



HAL
open science

La justice climatique : entre forte normativité et faible politisation : une enquête pragmatiste

Zélie Wüthrich

► **To cite this version:**

Zélie Wüthrich. La justice climatique : entre forte normativité et faible politisation : une enquête pragmatiste. Philosophie. Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne - Paris 12, 2023. Français. NNT : 2023PA120065 . tel-04684332

HAL Id: tel-04684332

<https://theses.hal.science/tel-04684332v1>

Submitted on 2 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ecole doctorale « Cultures et Sociétés » (EDCS 529)

Laboratoire « Lettres, Idées et Savoirs » (L.I.S.)

LA JUSTICE CLIMATIQUE : ENTRE FORTE
NORMATIVITE ET FAIBLE POLITISATION.
UNE ENQUETE PRAGMATISTE.

Thèse en Philosophie préparée sous la direction de M. Patrick SAVIDAN

Présentée et soutenue par Zélie WÜTHRICH

Le 16 janvier 2023

MEMBRES DU JURY

M. Ali BENMAKHOUF	Professeur des Universités	Université Paris-Est Créteil	Examineur
M. Mickaël COZIC	Professeur des Universités	Université Lyon III	Rapporteur
Mme Catherine LARRERE	Professeure des Universités émérite	Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Rapporteuse
M. Patrick SAVIDAN	Professeur des Universités	Université Paris Panthéon-Assas	Directeur de thèse

REMERCIEMENTS

Un travail de thèse ne saurait aboutir sans le concours de nombreuses personnes. Je tiens donc à remercier Patrick Savidan pour sa supervision, sa bienveillance ainsi que son aide à l'obtention du contrat doctoral. Merci également à Hélène Landemore, qui m'a ouvert les portes d'un terrain d'exception à la Convention Citoyenne pour le Climat.

Cette thèse a été possible grâce au soutien financier du laboratoire du LIS et de l'école doctorale « Cultures et Sociétés » de l'Université Paris-Est Créteil qui m'ont permis, à travers le contrat doctoral, de me consacrer entièrement au travail de recherche.

Par ailleurs, plusieurs rencontres au long de mon parcours universitaire ont contribué à l'aboutissement de cette thèse ainsi qu'à son orientation intellectuelle. Bien que je ne puisse les citer de manière exhaustive, je tiens particulièrement à remercier Yves Sintomer pour son appui et sa supervision dans le cadre des terrains réalisés au CESE, mes professeurs de master qui ont fortement inspiré le choix du sujet ainsi que la littérature sur laquelle je m'appuie. Merci également à mes collègues Khar, Aboubakry, Hachim, Ivan, Camus, Juliette, Selma et toutes celles et ceux dont les échanges et la bienveillance m'ont accompagnée dans mon cheminement. Un grand merci à Gabriel pour son soutien amical et ses précieuses relectures.

Ce travail de doctorat a également bénéficié d'un cercle de proches dont les encouragements et l'affection ont été la principale source de motivation durant ces trois années. Merci à mes amies brillantes, Marie et Zeineb, pour leurs réflexions militantes, leur passion, leur patience. Merci à mes amis et amies grenobloises qui m'ont apporté un cadre chaleureux dans cette nouvelle ville : Vic, Lucas et Jérémie qui m'ont suivie depuis les débuts, la nouvelle famille que j'y ai trouvé et dont les membres sont trop nombreux pour tous les citer, mes compagnons de musique et de militantisme ainsi que mes colocs pour le foyer accueillant qu'ils m'ont offert. Merci à mes parents et à Noam pour leur soutien et leur amour inconditionnels. Merci à Momo pour m'avoir donné, par son exemple, l'espoir de voir exister dans le monde les idées que je défends dans cette thèse, et pour tout le reste.

Enfin, car une place d'honneur se doit d'être réservée aux meilleurs, merci à Hugo et Simon pour leur amitié, pour les échanges passionnants et enthousiastes que nous avons nourris lors de nos terrains d'enquête et en dehors, pour leurs relectures, pour leur humour, pour les

moments de joie et de peine que nous avons partagés malgré la distance. Chercheurs talentueux s'il en est, sans eux cette thèse n'aurait jamais vu le jour.

Table des matières

Introduction	8
Le changement climatique comme objet de l'action publique.....	9
Sortir du modèle linéaire : quelle issue à l'indétermination politique ?.....	11
La question de la faisabilité.....	13
Le prisme des politiques publiques : une analyse intégrée	15
Légitimité démocratique et théorie délibérative.....	16
L'approche pragmatiste de la délibération démocratique	17
La perspective deweyenne pour traiter du changement climatique	19
Problématiser les enjeux politiques de la justice climatique.....	22
Plan de lecture	23
Chap. 1 : Les effets d'une priorisation de la perspective de justice.....	25
<i>1.1 La notion de justice dans la gouvernance climatique.....</i>	<i>27</i>
1.1.1 Émergence et évolution de la justice climatique	28
1.1.2 Justice climatique et équité	31
1.1.3 Articuler la justice climatique aux différentes échelles.....	34
<i>1.2 La justice climatique dans le droit international.....</i>	<i>37</i>
1.2.1 L'approche pollueur-payeur	39
1.2.2 L'approche par le droit au développement.....	41
1.2.3 L'approche par les droits environnementaux	44
<i>1.3 Le développement des capacités d'adaptation.....</i>	<i>47</i>
1.3.1 Renforcement des capacités d'adaptation par les mécanismes assurantiels et financiers	48
1.3.2 Rôle des Organisations internationales dans la production d'une expertise climatique	53
1.3.3. Dépolitisation des questions climatiques par l'approche technique de l'expertise	58
<i>1.4 Vulnérabilités au changement climatique.....</i>	<i>65</i>
1.4.1 Évaluer les vulnérabilités	65
1.4.2 Prise en charge des vulnérabilités dans les politiques publiques	69
1.4.3 Alternatives à une approche technique des vulnérabilités.....	73
Chap. 2 : La dépolitisation du climat à l'œuvre : le cas de la CCC et des politiques climatiques françaises.....	78
<i>2.1 Méthode pragmatiste de l'enquête.....</i>	<i>85</i>
2.1.1 Approche pragmatiste : liens entre incertitude et activité pratique	86
2.1.2 La place du public dans la prise de décision politique.....	89
2.1.3 Le problème de la représentativité politique	91

2.2	<i>Le cas de la Convention citoyenne pour le climat</i>	93
2.2.1	La situation antécédente : contexte de création de la CCC	95
2.2.2	Définition du problème : intégration de la justice climatique à la décision	98
2.2.3	Hypothèse : une délibération démocratique articulée à l'expertise.....	101
2.3	<i>Observations : entre neutralité d'expertise et politisation des enjeux climatiques</i> ..	107
2.3.1	Organisation du dispositif	108
2.3.2	Délibération citoyenne	113
2.3.3	Formulation des propositions	116
2.4	<i>Registres du droit et de l'économie comme réservoirs d'autorité politique</i>	122
2.4.1	Expertise et autorité politique	123
2.4.2	Expertise économique	125
2.4.3	Expertise juridique	127
Chap. 3 : Le rôle du positionnement normatif dans la dépolitisation de la justice climatique		133
3.1	<i>La politisation de la justice climatique</i>	136
3.1.1	La politisation : composer avec l'élasticité de la notion	137
3.1.2	La politisation à l'échelle individuelle	140
3.1.3	La politisation à l'échelle des groupes	143
3.2	<i>Participation et politisation</i>	148
3.2.1	Le rôle du conflit dans le processus de politisation	149
3.2.2	La place de l'idéal démocratique dans l'approche pragmatiste	157
3.2.3	Un cadrage adaptationniste	162
3.3	<i>Interprétations concurrentes de l'adaptation et leurs effets sur la politisation</i>	166
3.3.1	Héritage évolutionniste : l'interprétation néo-libérale de l'adaptation	168
3.3.2	Interprétation pragmatiste de l'adaptation et ses implications démocratiques...	176
3.3.3	Le rôle de l'adaptationnisme dans la (dé)politisation de la justice climatique ..	181
Chap. 4 : Les sources de la normativité politique		186
4.1	<i>Le prisme Deweyen du public</i>	192
4.1.1	L'émergence du public en contexte libéral	194
4.1.2	Le public et les organisations politiques	198
4.1.3	La démocratie comme horizon politique.....	202
4.2	<i>Théorie de la valuation : charge normative de l'enquête pragmatiste</i>	205
4.2.1	Le rôle du jugement dans le processus d'enquête	208
4.2.2	Le jugement évaluatif dans l'enquête sociale	212
4.2.3	Les sources morales de la normativité	216
4.3	<i>L'éthique pragmatiste : pour une reconstruction du libéralisme</i>	222
4.3.1	L'articulation de l'individualité à l'idéal démocratique.....	224

4.3.2 Le statut des croyances morales dans l'enquête.....	228
4.3.3 L'éthique pragmatiste dans la délibération	237
Chap. 5 : Reconstructions politiques autour de la justice climatique.....	245
5.1 <i>Justifier l'horizon normatif de la délibération.....</i>	249
5.1.1 Justifier la participation à la délibération dans le libéralisme	249
5.1.2 La place du relativisme dans la théorie démocratique pragmatiste libérale.....	254
5.1.3 La reconstruction démocratique : sur quels fondements ?	259
5.2 <i>Institutionnalisation de la délibération : articuler normativité et pluralisme</i>	266
5.2.1 Le compromis moral comme objectif minimal de la délibération	267
5.2.2 Le conflit comme principe politique	270
5.2.3 Inégalités délibératives : une approche par les capacités	273
5.3 <i>Réflexivité institutionnelle et réformisme pragmatiste</i>	280
5.3.1 Portée et limites de la réflexivité écologique	281
5.3.2 Démocratie agonistique : entre indétermination et auto-détermination	285
5.3.3 Pragmatisme réformiste : limites et dépassements.....	290
5.3.4 La place de la complexité et de l'expertise dans les institutions politiques.....	293
Conclusion	300
Résultats d'enquête sur l'intégration de la justice climatique à travers participation .	300
La normativité comme pratique	302
Le rôle des experts dans la délibération démocratique.....	305
Limites du procéduralisme épistémique.....	308
Matérialisme et pragmatisme	312
Bibliographie.....	315
<i>Bibliographie primaire</i>	315
<i>Bibliographie secondaire.....</i>	315
Ressources numériques	326

Introduction

Encore, encore, de plus en plus distinctement, comme s'ils se fussent rapprochés du sol, les camarades tapaient. Aux rayons enflammés de l'astre, par cette matinée de jeunesse, c'était de cette rumeur que la campagne était grosse. Des hommes poussaient, une armée noire, vengeresse, qui germait lentement dans les sillons, grandissant pour les récoltes du siècle futur, et dont la germination allait faire bientôt éclater la terre.

ZOLA, E., *Germinal*, Paris, Gil Blas, 1985, p. 591.

Le 6 novembre 2022 s'est ouvert la 27^{ème} Conférence des parties à Sharm El-Sheikh (Égypte) autour d'une table ronde intitulée « Transition juste ». Pour cette édition, les pays membres de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (UNFCCC) ont discuté des objectifs « d'accélération de l'action climatique mondiale à travers la réduction des émissions, l'intensification des efforts d'adaptation et le renforcement des flux financiers appropriés¹ ». Cette thématique s'inscrit dans le travail fourni depuis plusieurs décennies par l'expertise climatique mondiale sur les différentes stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique². La majorité des acteurs politiques, scientifiques et sociaux reconnaît aujourd'hui l'urgence de la situation environnementale ainsi que les risques engendrés par le maintien du *statu quo*. En témoignent les conférences des parties organisées chaque année par l'UNFCCC, la création en 2017 en France d'un ministère de la transition écologique et solidaire, la multiplication des mouvements sociaux pour le climat³ ou encore l'importance croissante accordée aux problématiques écologiques dans le débat public. La question de la justice climatique — mise à l'honneur à l'occasion de la COP27 mais présente dès les premières rencontres internationales sur le climat depuis la fin des années 1990 — suscite un intérêt croissant au sein de la gouvernance globale. La lutte contre les dommages liés au changement climatique s'accompagne depuis une dizaine d'années de mobilisations croissantes de la part de divers acteurs, en particulier de la société civile, sur les enjeux de

¹ En ligne : <https://cop27.eg/#/vision#goals>, consulté le 23/10/2022.

² Voir en particulier les Rapports d'évaluation publiés par le GIEC en 1990, 1995, 2001, 2007, 2014 et 2022.

³ La semaine de grève mondiale pour le climat qui s'est déroulée en septembre 2019 aurait mobilisé pas moins de 6 millions de personnes dans 185 pays différents (TAYLOR, M – WATTS, J. – BARTLETT, J., « Climate Crisis: 6 million people join latest wave of global protests », *The Guardian*, 27 septembre 2019 [en ligne : <https://www.theguardian.com/>]).

justice et d'équité soulevés par la décision politique en matière environnementale⁴. Pour n'en citer qu'un qui nous concerne d'assez près⁵ : le mouvement des gilets jaunes apparu en France en 2018, d'abord lié à la hausse des taxes du carburant et qui a par la suite développé un ensemble de revendications exigeant davantage de justice sociale. Cette entrée de la justice climatique dans « l'agenda politique » aux différentes échelles de décision s'accompagne depuis peu du développement de la participation citoyenne comme principal recours démocratique. En étroite collaboration avec les panels d'experts, on observe ainsi une volonté politique d'intégrer les citoyens à la décision climatique par divers dispositifs participatifs. Dans ces arènes, dont la plupart se revendiquent délibératives, l'expertise opère une influence notoire par le biais du cadrage technique qu'elle impose aux débats.

Le changement climatique comme objet de l'action publique

Une dynamique contradictoire se crée alors : d'un côté, les injustices climatiques suscitent un élan démocratique qui mobilise mouvements populaires, militants et gouvernements autour d'un intérêt commun de lutte contre les inégalités socio-environnementales. De l'autre, le retour d'expérience nous renseigne sur la stagnation, si ce n'est le recul, du caractère démocratique de la décision politique en vue de l'action publique pour le climat. C'est pourquoi notre démarche s'inscrit précisément dans les analyses menées sur l'action publique et plus précisément ses évolutions récentes au regard de l'enjeu climatique. Comme le souligne P. Lascoumes, les politiques publiques d'environnement offrent un « terrain d'observation privilégié des transformations du rôle de l'Etat et de ses modes d'action⁶ ». Avec l'élargissement de l'intervention publique depuis la fin du XIX^e, les diverses missions assurées par l'Etat ont mobilisé un nombre croissant d'acteurs et d'expertises, complexifiant d'autant des décisions prises dans un contexte d'incertitude généralisé. Par ailleurs, si les registres économique et juridique restent les recours institutionnels privilégiés des gouvernements pour mener l'action publique, les nouveaux dispositifs participatifs visant à mobiliser les citoyens ainsi que les acteurs de la société civile se sont multipliés. Cette diversité d'acteurs et de missions, qui intrique plusieurs registres d'autorité et fait appel à des légitimités politiques parfois concurrentes, rend l'unité et la cohérence de ce que l'on appelle « action publique » parfois difficile à cerner. Le changement climatique en particulier, bouscule les cadres traditionnels de l'intervention de l'Etat en remettant en question aussi bien les découpages

⁴ LARRERE, C., « Inégalités environnementales et justice climatique », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 79/3, 2015, p. 73-77.

⁵ Nous détaillerons l'aspect global du mouvement dans notre premier chapitre.

⁶ LASCOUMES, P., *Action publique et environnement* (Que sais-je ?), Presses Universitaires de France, 2012, p. 3.

territoriaux et administratifs que la distinction des échelles spatiales du local au global. L'action publique est toutefois mieux caractérisée à partir de son objet : la régulation d'une situation se présentant comme un problème public et pour lequel sont mobilisés différents acteurs. Elle suppose de définir précisément cette situation, de distribuer des ressources pour mener à bien les politiques d'intervention ainsi qu'un cadrage institutionnel qui permette le contrôle de leur réalisation ainsi qu'un retour sur leurs résultats lorsque cela est possible. Ce processus, qui implique également un sous-processus de décision, suscite naturellement des tensions voire des conflits d'intérêt qui s'expriment plus ou moins explicitement sous forme de conflits politiques. Dans le cas de la justice climatique, l'élément marquant est précisément la manière dont cette conflictualité politique, intrinsèque au processus de décision et d'action publique, est affaiblie voire évincée au sein des arènes délibératives.

La manière dont la décision climatique produit des réponses en apparence contradictoires aux enjeux de justice et aux revendications démocratiques peut en partie s'expliquer par la nature des défis que l'objet climat lui-même impose aux institutions publiques. L'incertitude apparaît comme une limite de taille. En effet, les disciplines scientifiques qui contribuent à délivrer l'expertise climatique se heurtent à un obstacle majeur dans la production et la communication de leurs résultats : l'incertitude sur l'évolution future du climat. Les incertitudes soulevées par le changement climatique sont pour une part scientifiques. Elles constituent un problème d'ordre méthodologique qui concerne l'évolution du climat, en particulier lorsque les prédictions d'une théorie ne peuvent être corroborées par le résultat des projections climatiques. Mais elles posent également des limites épistémologiques quant à la fiabilité des modèles. D'autre part, les incertitudes présentent des difficultés quant aux conséquences politiques et morales de l'action climatique. Au niveau politique d'abord, elles compliquent l'évaluation des conséquences sociales et économiques pour une trajectoire donnée de réduction des émissions. Par ailleurs, elles complexifient l'interprétation des résultats scientifiques en termes d'action publique. Enfin, et cet aspect est directement lié aux deux premiers, elles affaiblissent la justification des politiques publiques — lorsque celle-ci s'appuie essentiellement sur les résultats scientifiques — étant donné l'imprévisibilité de leurs répercussions. Sur le plan moral, les incertitudes posent problème pour l'attribution d'une responsabilité individuelle dans le changement climatique en raison du caractère cumulatif et non-linéaire de ce dernier. L'approche par l'action publique permet cependant d'éclairer en retour la situation climatique et d'interroger la place des incertitudes scientifiques dans l'ensemble des réseaux impliqués dans la lutte contre les injustices. Il semble en effet que les limites rencontrées par l'action

publique en matière de justice climatique, en particulier les mouvements de contestation ainsi que le creusement objectif des inégalités socio-environnementales⁷, ne puissent être réduites à un problème d'incertitude. Prendre la question du climat sous l'angle du processus de décision et de l'action politique suppose de dépasser une vision linéaire du rapport entre expertise et politique publique et d'intégrer à la réflexion une pluralité d'acteurs et de légitimités politiques — pas nécessairement scientifique.

Sortir du modèle linéaire : quelle issue à l'indétermination politique ?

Les projections climatiques ainsi que les estimations de taux d'erreur fournies par les sciences climatiques nous renseignent sur les trajectoires *probables* de l'évolution du climat. Cependant, ce type de données ne peut être directement transposé en politiques publiques. Ceci est vrai en particulier pour les degrés de confiance attribués aux futurs événements climatiques dans les rapports du GIEC⁸. Les résultats scientifiques principalement exprimés en termes probabilistes ne permettent pas à eux seuls d'orienter la décision politique concernant, par exemple, la fixation d'un prix du carbone ou le choix d'une trajectoire d'adaptation. Les modèles ne peuvent faire l'objet d'une vérification ou d'une validation proprement dite. La confirmation est tout au plus une question de degrés et les projections permettent avant tout de corroborer des hypothèses, d'élucider des écarts dans d'autres modèles, d'établir les questions qui ont besoin d'être étudiées ou les données qui doivent être récoltées⁹. Autrement dit, elles ont une fonction heuristique¹⁰. La nature incertaine des résultats obtenus à partir de la modélisation débouche sur une indétermination politique en ce qui concerne les stratégies à adopter qui répondent et préviennent au mieux les effets du changement climatique. Dans le cas des sciences climatiques comme dans celui de l'économie, les arguments mobilisés semblent insuffisants pour justifier l'action politique. Ceci nous invite à sortir d'une conception traditionnelle de la pratique scientifique et de son rapport à la décision politique. Les circonstances exceptionnelles du changement climatique imposent une redéfinition du rôle de la science dans la décision publique, laquelle ne peut plus se satisfaire du modèle linéaire encore

⁷ EMELIANOFF, C., « La fabrique territoriale des inégalités environnementales », dans : LARRERE, C., *Les inégalités environnementales*, Presses Universitaires de France, 2017, p 73-93.

⁸ Lors du 5^{ème} rapport d'évaluation (2014) les experts mettent par exemple en avant l'existence de risques liés à l'accroissement des précipitations extrêmes avec une « confiance moyenne » (IPCC, *Climate Change 2014. Synthesis Report. Summary for Policymakers*, [en ligne: <http://www.ipcc.ch/report/ar5/syr/>], consulté le 19/11/2018, p. 8 (dorénavant : *Fifth Assessment Report*).

⁹ Cette difficulté remonte plus anciennement au problème de l'induction identifié par Hume dans *A Treatise of Human Nature* (1988) qui donne aujourd'hui lieu à tout un champ de recherche sur « le risque inductif » (voir DOUGLAS, H., « Inductive Risk and Values in Science », *Philosophy of Science* 67/4, 2000, p. 559-579).

¹⁰ ORESKES, N. *et al.*, « Verification, Validation, and Confirmation of Numerical Models in the Earth Science », *Science* 263, 1994.

largement répandu, illustré par l'expression *science speaks truth to power*. Le modèle linéaire de décision suppose une séparation étanche de la science et du politique et confère une légitimité à la science comme support de l'action publique¹¹. Toutefois, il pose au moins deux problèmes majeurs à l'action climatique. D'une part, il rend la climatologie plus vulnérable aux désillusions en faisant peser sur elle des exigences trop importantes (vérification des modèles, prédictions). D'autre part, il renforce la dépendance de la décision politique aux scientifiques dans la mesure où ces derniers sont également consultés, en raison de leur autorité, sur les solutions publiques à apporter. Or, si le changement climatique, en tant que problème public, possède une dimension intrinsèquement politique, alors la réponse au changement climatique ne peut se satisfaire d'un traitement exclusivement scientifique mais doit également intégrer une réflexion politique. Plus précisément, elle doit comprendre des jugements de valeurs qui permettent de pondérer les différents choix politiques possibles.

On peut en déduire que l'incertitude en elle-même ne constitue pas le cœur du problème, ou plus précisément, qu'il faut distinguer incertitude et indétermination. Alors que l'incertitude se définit plutôt comme l'absence de connaissances ou l'imprécision d'une mesure, l'indétermination, par contraste, se réfère à l'absence de limites ou de décision (elle désigne également celui qui se trouve dans une position d'hésitation). Dans le cas du changement climatique, la difficulté ne réside pas tant dans l'incertitude des événements futurs que dans l'indétermination des politiques à mettre en œuvre. Cette indétermination de l'action politique soulève, en plus des questions *descriptives* de faisabilité (auxquelles peuvent nous aider à répondre les sciences climatiques), des questions *normatives* sur ce qui est souhaitable et ce qui n'est pas souhaitable. Notons que, dans le cas de l'action publique, ces deux questions ne peuvent être traitées séparément car la faisabilité politique est elle-même soumise à des contraintes normatives. En contexte démocratique, la principale contrainte normative qui pèse sur la faisabilité politique est celle de la légitimité des décisions publiques. Par conséquent, pour déterminer les conditions de l'action politique en matière environnementale, il faut identifier les critères d'une décision politique légitime. Malgré les limites de l'expertise mondiale sur le climat, des efforts conséquents ont été déployés depuis ces dernières années pour rassembler, articuler et communiquer les résultats scientifiques sur le changement climatique. Ils présentent un avantage dans la mesure où ils ne recourent pas à des valeurs controversées qui pourraient faire l'objet d'un désaccord et bloquer le processus de décision.

¹¹ JASANOFF, S., « The Practices of Objectivity in Regulatory Science », dans : CAMIC, C. – GROSS, N. – LAMONT, M. (éd.), *Social Knowledge in the Making*, Chicago, University Press, 2011, p. 307-338.

Dans ce cas, pourquoi ne suffisent-ils pas à fonder l'action politique — à la fois au sens de la justifier et de la rendre effective ? Un premier élément qui peut expliquer l'échec des politiques publiques à répondre aux enjeux climatiques en dépit des connaissances accumulées est la question de la faisabilité.

La question de la faisabilité

La question de la faisabilité occupe une place importante dans la réflexion sur les politiques publiques. Le principal enjeu de la faisabilité est de veiller à ce que la réflexion normative ne soit pas déconnectée des contraintes institutionnelles et motivationnelles tout en évitant que celle-ci n'entraîne une révision de ses ambitions à la baisse — défense du *statu quo*, déresponsabilisation des politiques, cynisme, abandon prématuré du débat, obstacle à l'imagination. Pour intégrer une réflexion normative dans la prise de décision — *i.e.* une réflexion sur ce que nous devons faire, ce que nous avons des raisons de faire, ce que la justice exige de nous ou ce qui est moralement permis —, il faut tenir compte de cette question de faisabilité et plus précisément de la contrainte qu'elle est susceptible d'exercer dans le cadre de la discussion. N. Southwood identifie deux rôles de la faisabilité¹² : sa signification normative et son usage propre. En ce qui concerne son premier rôle normatif, les vérités qui concernent la faisabilité peuvent avoir une implication normative de différentes manières : en constituant une excuse pour ne pas agir d'une certaine façon, ou au contraire une raison d'agir, une réponse à une action, etc. Mais la portée normative de la faisabilité qui a été le plus discutée est la contrainte qu'elle peut exercer « sur la vérité d'une certaine classe de propositions normatives¹³ ». Autrement dit, savoir si et en quoi la faisabilité exerce une contrainte sur certaines demandes sociales et politiques qui semblent à première vue infaisables — *e.g.* réduction drastique des émissions de GES.

Les revendications normatives de justice climatique peuvent-elles être considérées comme fausses en vertu de l'infaisabilité¹⁴ ? Les rejeter pour cette raison peut sembler problématique surtout quand nous sommes au moins en partie responsables des circonstances

¹² SOUTHWOOD, F., « The Feasibility Issue », *Philosophy Compass* 13/8, e12509, 2018, p. 1-13 (p. 2).

¹³ *Ibid.*, p. 5. Les citations traduites en français qui font directement référence aux textes anglophones sont les nôtres. Dans le cas contraire, la traduction française est citée.

¹⁴ Voir notamment les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat. Par exemple, la proposition portée par le groupe de travail Produire et Travailler sur la l'ajustements carbone aux frontières de l'UE dans une perspective redistributive qui n'a pas été prise en compte par le gouvernement (PT9.1). En ligne : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/CCC-propositions-synthese.pdf>, consulté le 09/11/2022. L'argument de l'infaisabilité a régulièrement été opposé aux citoyens sur les sujets ayant trait à l'UE.

ou des caractéristiques qui les rendent infaisables. Cette tension peut s'expliquer en considérant que la faisabilité n'exerce en réalité pas de contrainte sur les propositions normatives. L'idée que le devoir implique la faisabilité — que la faisabilité exerce une contrainte normative — se distingue par exemple de l'idée d'une faisabilité comme condition pragmatique ou comme contribution substantielle au devoir. Dans cette optique, l'antagonisme devient un indicateur des différentes manières dont peut être utilisée la condition de faisabilité en fonction de la proposition normative dont il est question. Plutôt que d'être le reflet d'une erreur, la tension entre la pertinence de certaines revendications normatives et leur apparente infaisabilité permet en réalité de différencier les usages de la revendication pour lesquels la faisabilité peut ou non devenir contraignante. Au-delà de sa signification normative la faisabilité possède également un usage propre. L'usage « concerne le rôle des jugements sur ce qui est faisable¹⁵ », il s'intéresse à la qualité épistémique de ces jugements. L'usage propre concerne l'aspect procédural de l'intégration des jugements sur la faisabilité plutôt que leur aspect substantiel : en quoi sont-ils contraignants ? Une manière de faire entrer en ligne de compte les jugements sur la faisabilité est de les utiliser comme des « régulateurs de l'agenda délibératif¹⁶ » (*deliberative agenda setters*). Par exemple, nous pouvons considérer que l'infaisabilité de certaines propositions normatives les exclut de la délibération. Cependant, Southwood souligne que cette approche nous rend particulièrement vulnérables aux erreurs de jugements. Contrairement à la signification normative, l'usage propre suppose un usager et une tâche à accomplir. L'usage adéquat d'un jugement sur la faisabilité dépendra ainsi de ces deux paramètres qui concernent potentiellement une multiplicité d'usagers et de tâches. Par conséquent, non seulement la faisabilité a une portée normative dans un contexte délibératif, mais elle peut également légitimement contraindre ce que l'on exigera ou non d'un agent. Enfin, l'usage adéquat de la faisabilité dépend de la tâche dont il est question et de l'usager censé la réaliser. Cela suppose notamment de regarder les conditions spécifiques de réalisation d'une politique avant de juger de sa faisabilité. Etant donné la difficulté d'évaluer ces conditions dans le cadre d'une expertise mondiale, la portée normative de la faisabilité nous indique l'importance de la délibération dans la sélection des politiques publiques qui seront jugées faisables.

¹⁵ SOUTHWOOD, *op. cit.*, p. 6.

¹⁶ *Ibid.*

Le prisme des politiques publiques : une analyse intégrée

L'adoption d'une perspective en termes de politiques publiques procède de plusieurs éléments contextuels (liés au problème de la justice climatique) et théoriques (liés à l'approche pragmatiste que nous définirons par la suite). En effet, la manière dont la justice climatique se présente au sein de la gouvernance globale¹⁷ traduit davantage une conception du politique en termes de *policy*, c'est-à-dire — pour reprendre les termes de B. Palier et Y. Surel — un ensemble de « logiques bureaucratiques et [de] modes d'élaboration de mise en œuvre des politiques publiques¹⁸ ». Ce sont les processus de politisation des problèmes publics et la manière dont ceux-ci sont traités par les autorités gouvernementales qui permettent de repérer le politique. Cette régulation par les institutions publiques des conflits sociaux ou politiques renvoie à une conception de l'espace politique qui a trait au pouvoir. Plus précisément, l'analyse des politiques publiques met en avant la dynamique de politisation (émergence du problème) et dépolitisation (traitement technique de la régulation politique par le gouvernement par des biais procéduraux) qui contribuent à (re)définir la frontière du politique. Elle permet également de souligner le rôle des mobilisations collectives et de divers acteurs publics et privés dans l'élaboration des problèmes publics¹⁹. Cette approche se distingue d'autres conceptions de l'espace politique, que l'on peut également retrouver dans l'analyse des politiques publiques : premièrement, celui de la compétition électorale ou des mobilisations collectives qui sont supposées « influencer l'action publique par les orientations idéologiques²⁰ » mises en avant par les détenteurs du pouvoir, les groupes de pression ou encore les organes de représentation (*politics*). Deuxièmement, l'espace politique peut aussi désigner une communauté politique fondée sur un sentiment d'appartenance et une délimitation du cadre territorial qui définissent le périmètre de la vie électorale et des politiques publiques. Ces dernières sont alors appréhendées sous l'angle de la légitimation qu'elles apportent à la communauté politique (*polity*). En reprenant à ces trois conceptions du politique, l'analyse des politiques publiques permet d'identifier trois tendances qui considèrent (i) la compétition électorale comme une variable indépendante influençant les politiques publiques, (ii) la participation à l'élaboration des politiques publiques comme un lieu de socialisation à part entière, et (iii) la régulation sociale

¹⁷ Sur le concept de « gouvernance globale », voir le chapitre « Governance in the Anthropocene » de DRYZEK, J. S. – PICKERING, J., *The Politics of the Anthropocene*, Oxford, University Press, 2019, p. 34-71. On y retrouve l'idée de moyens opérationnels organisés à l'échelle internationale pour la traduction des outils juridiques en politiques publiques (voir notre définition de la gouvernance *Chap. 1*).

¹⁸ PALIER, B., SUREL, Y., « Le politique dans les politiques », *Espaces Temps* 76-77, 2001, p. 52-67 (p. 53).

¹⁹ Nous verrons plus loin comment Dewey remet toutefois en question cette distinction par la redéfinition du « public » comme l'ensemble des individus concernés par les conséquences de la décision politique.

²⁰ PALIER – SUREL, *op. cit.*

opérée par les politiques publiques comme influençant la définition de la communauté politique. Nous retrouvons ces trois éléments dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques climatiques qui mêlent enjeux électoraux, de régulation et de participation démocratique. Ceux-ci posent notamment la question de la légitimité démocratique des décisions climatiques.

Légitimité démocratique et théorie délibérative

En philosophie politique il existe traditionnellement deux positions concurrentes sur la légitimité des décisions démocratiques, l'une épistémique, l'autre procédurale. Dans le cas de l'approche épistémique, la démocratie est valorisée comme moyen d'atteindre la vérité. Le fait qu'un résultat soit le meilleur ou le plus correct est indépendant de toute procédure. La démocratie devient épistémiquement intéressante lorsqu'elle implique une délibération, en particulier une délibération inclusive. Par « délibération inclusive²¹ » nous entendons ici un échange d'arguments pour ou contre une proposition qui inclut directement ou indirectement (selon qu'il y ait représentation) tous les membres du groupe. Dans le second cas, les partisans de la démocratie procédurale soutiennent qu'il n'existe pas de fait indépendant de toute procédure d'après lequel un résultat serait meilleur. C'est « l'application de la procédure appropriée qui est elle-même constitutive de ce qu'est le meilleur résultat²² ». Dans le cas du changement climatique, les accords internationaux privilégient la plupart du temps cette seconde approche procédurale en soutenant que « la négociation informée offre un mécanisme raisonnable pour produire des résultats justes²³ ». Cependant, comme le souligne à juste titre Gardiner, non seulement (1) le contexte mondial d'injustice et d'inégalité compromet l'objectif d'un accord international juste ; mais aussi (2) le marchandage soulève la question de la représentativité des intérêts des plus vulnérables face aux effets climatiques. Dans ces conditions, comment la décision peut-elle offrir une issue aux conflits politiques dans les sociétés démocratiques sans imposer à leur membres une conception de la vie bonne ou reproduire des rapports de pouvoir inégalitaires ?

²¹ ELSTER, J. (éd.), *Deliberative Democracy* (Cambridge Studies in the Theory of Democracy), Cambridge, University Press, 1998, p. 210.

²² LIST, C. – GOODIN, R. E., « Epistemic Democracy: Generalizing the Condorcet Jury Theorem », *Journal of Political Philosophy* 9/3, 2001, p. 277-306 (p. 281).

²³ GARDINER, S. M., « Climate Justice », dans : DRYZEK, J. S – NORGAARD, R. B. – SCHLOSBERG, D, *The Oxford Handbook of Climate Change and Society*, 2011, p. 3.

Les défenseurs de la thèse épistocratique²⁴ — littéralement « le pouvoir aux savants » — suggèrent de déléguer la décision à un petit groupe de sages ou d'experts plutôt qu'à la délibération collective. Contre cet argument, les partisans de la démocratie délibérative proposent d'articuler la dimension normative et la dimension instrumentale de la décision en faisant communiquer deux aspects en apparence contradictoires : le conflit et l'accord démocratique. Cette articulation se joue à deux niveaux. Tout d'abord, le critère de « diversité cognitive²⁵ » proposé par H. Landemore, assure la représentation de perspectives différenciées, potentiellement conflictuelles. L'existence de conflits n'est donc pas niée, mais au contraire est respectée par les propriétés démocratiques de la délibération. Elle s'accorde ainsi avec les sociétés démocratiques pluralistes qui doivent tenir compte d'une grande variété de perspectives sur les questions d'ordre public. Ensuite, dans le cadre de la théorie épistémique, la délibération démocratique ne suppose pas la promotion d'une certaine conception de la vie bonne. Plus exactement, elle permet à chacun d'orienter, par sa participation, la délibération ou le vote vers une décision en adéquation avec sa propre vision du bien. L'instrumentalité et la normativité sont donc complémentaires dans la mesure où l'instrumentalité, définie comme lien causal entre les choix et le résultat de la décision, est assurée par la motivation du citoyen à promouvoir une conception du bien commun — *i.e.* une conception normative. Cependant, cette approche pluraliste et épistémique de la démocratie pose la question de la place du conflit dans les sociétés démocratiques ainsi que des modalités d'articulation des perspectives normative et instrumentale. Une telle piste de recherche met à l'épreuve l'hypothèse pragmatiste qui tente précisément cette articulation.

L'approche pragmatiste de la délibération démocratique

L'accent mis sur la centralité du conflit, au-delà d'une simple critique de la vision consensualiste de la délibération, soulève de véritables tensions quant aux modalités de la pratique délibérative. Nous évoquerons les différentes solutions envisagées par les théoriciens de la démocratie agonistique pour surmonter ces difficultés, en nous efforçant d'inscrire leurs arguments dans le cadre du débat qui oppose l'héritage habermassien de la théorie critique à celui rawlsien de la théorie normative. Alors que le premier tend à sous-estimer les exigences

²⁴ ESTLUND, D. M., *Democratic Authority*, Princeton, University Press, 2007, p. 7.

²⁵ ESTLUND, D. – LANDEMORE, H., « The Epistemic Value of Democratic Deliberation », dans : BÄCHTIGER, A. – DRYZEK, J. S. – MANSBRIDGE, J. – WARREN, M. E. (éd.), *The Oxford Handbook of Deliberative Democracy*, Oxford, University Press, 2018, [En ligne : https://www.academia.edu/31563497/The_Epistemic_Value_of_Democratic_Deliberation.pdf], consulté le 06/05/2019, p. 19. Landemore précise que la diversité cognitive ne signifie pas seulement la variété des arguments mais également leur qualité conflictuelle, nécessaire pour une réelle délibération.

démocratiques et les contraintes des sociétés pluralistes, le second tend à minimiser l'apport critique de la raison publique en adoptant une conception libérale de la neutralité. Plus précisément, nous tenterons de comparer l'approche des théories de la démocratie agonistique à celle de J. Bohman, qui adopte une perspective pragmatiste, contre le scepticisme, la faisabilité de la démocratie délibérative dans des sociétés complexes et pluralistes. Cette combinaison de la théorie critique et du libéralisme politique invite à la réflexion sur les mécanismes concrets de délibération ainsi que sur les enjeux d'inégalités soulevés par les circonstances non-idéales dans lesquelles elle doit avoir lieu. Nous examinerons plus précisément les apports et les limites éventuelles de l'approche pragmatiste pour défendre la démocratie délibérative dans le cadre des décisions politiques environnementales. La méthodologie pragmatiste invite à dépasser l'opposition traditionnelle entre deux conceptions de l'idéal démocratique : celle du pré-engagement (*pre-commitment*) et celle procédurale. La première implique un pré-engagement irrévocable des membres de la société « à un ensemble de règles contraignantes et à un agenda public défini²⁶ » qui doit précisément permettre d'éviter la délibération, en particulier sur des sujets controversés. Le pluralisme des sociétés contemporaines met à mal cette conception, dont l'approche agonistique de la démocratie présente une critique radicale. La seconde conception, procédurale, de l'idéal démocratique cherche précisément à répondre à l'enjeu du pluralisme en limitant les critères qui définissent l'accord entre les citoyens — souvent réduit au droit de vote ou à la règle de la majorité. Elle propose ainsi un ensemble de règles décrivant le mécanisme institutionnel à travers lequel les décisions sont prises. Toutefois, le procéduralisme s'expose aux mêmes critiques que la conception du pré-engagement, car les procédures ne permettent pas de s'auto-justifier. Autrement dit, afin de promouvoir la délibération, les caractéristiques fondamentales des procédures doivent être définies indépendamment des procédures elles-mêmes. Simplement suivre une procédure, qu'elle soit juste ou non, n'influencera pas la qualité de l'accord qui est trouvé ou les raisons qui le soutiennent. Dans la conception dialogique de l'idéal démocratique que propose Bohman, la délibération est définie comme interpersonnelle : « elle concerne le processus de formation d'une raison publique — que tout le monde dans le processus délibératif trouve acceptable²⁷ ». Il s'agit donc de montrer que la délibération démocratique permet de produire des raisons qui sont non seulement plus convaincantes que celles qui ne sont pas issues

²⁶ BOHMAN, J., *Public Deliberation. Pluralism, Complexity and Democracy*, Cambridge (MA), MIT Press, 1996, p. 57-58 (p. 24).

²⁷ BOHMAN, *op. cit.*, p. 25.

de la délibération, mais aussi épistémiquement supérieures. Ceci permet du même coup d'assurer une continuité entre les perspectives instrumentale et normative.

L'avantage de cette méthodologie est qu'elle n'est pas centrée sur l'État mais sur le gouvernement, ce qui permet de réfléchir « non seulement aux États mais à toute la panoplie d'agentivités impliquées dans la gouvernance ou dans la contestation de ces pratiques, sans préjuger de leur importance²⁸ ». Dans le cas du changement climatique, cette approche est particulièrement intéressante car de nombreux acteurs du débat public ne sont pas étatiques, mais présentent au contraire une multiplicité de perspectives et d'intérêts différents — parfois conflictuels. Ceci permet d'analyser empiriquement les pratiques de délibération et de décision politique environnementale en tenant compte d'une pluralité d'acteurs. Notons que ne pas préjuger de l'importance comparative des différentes agentivités ne signifie en aucun cas leur reconnaître, sur le plan descriptif, le même poids dans les délibérations réelles. Il s'agit plutôt des conditions dans lesquelles peut se dérouler une réflexion normative, qui n'exagère pas le rôle (réel ou souhaité) de l'État dans la prise de décision. Par ailleurs, l'approche par le gouvernement permet également de dépasser la distinction entre l'international et le domestique, qui a souvent pour effet de penser les politiques mondiales en termes de territorialité. Ceci est particulièrement pertinent pour aborder les effets du changement climatique qui entremêlent différentes échelles géopolitiques. La méthode pragmatiste se concentre sur le « régime dispersé de gouvernance mondiale composé des pratiques internationales et domestiques d'acteurs étatiques et non-étatiques²⁹ » au lieu de présupposer des normes de territorialité. Cela permet non seulement de considérer le rôle du changement climatique dans la construction et la contestation des normes et des institutions, mais également les pratiques gouvernementales dans lesquelles il joue un rôle important.

La perspective deweyenne pour traiter du changement climatique

Le pragmatisme offre ainsi plusieurs outils conceptuels qui permettent de traiter des problématiques concrètes en alliant exigences normative et instrumentale. L'approche proposée par Dewey apporte au moins trois éléments significatifs. Premièrement, contrairement à la théorie critique, elle ne part pas d'un idéal controversé, mais adopte un point de vue réflexif en appelant à se concentrer sur les manières d'améliorer l'intelligence des pratiques de gouvernement. Deuxièmement, le pragmatisme permet d'éviter les problèmes liés à la

²⁸ OWEN, *op. cit.*, p. 665-666.

²⁹ OWEN, *op. cit.*, p. 666.

distinction entre théorie idéale et théorie non-idéale, notamment la tendance qui en découle et qui consiste à voir la conception non-idéale comme un pis-aller (*second-best*). L'éthos pragmatiste ne fait pas appel à un idéal substantiel mais considère plutôt la « réalisation de soi » (*growth*) comme une fin en elle-même, nous aurons l'occasion d'y revenir (*Chap. 4*). Au lieu de se référer aux relations entre le réel et l'idéal, Dewey propose de s'intéresser aux relations entre ce qui a été atteint et ce qui est atteignable, engageant ainsi une approche *processuelle* (plutôt que substantielle ou procédurale). Or, en distinguant entre ce qui a été atteint et ce qui est atteignable, on peut non seulement se demander ce qui doit être fait mais aussi quels sont les agents du changement et comment celui-ci peut être amené. Troisièmement, la méthode pragmatiste autorise un pluralisme conçu avant tout comme une « ressource pour l'intelligence critique dans la mesure où elle cultive notre capacité à la “mentalité élargie” » — pour reprendre la terminologie de H. Arendt³⁰ — autrement dit à une forme de sagesse collective, assurée par la prise en compte d'une grande variété de perspectives. Ici le pluralisme joue à deux niveaux. D'abord au niveau de la compréhension du monde : il existe des désaccords quant aux « conventions qui gouvernent les pratiques [...] au sein desquelles émerge une série de problèmes³¹ ». Ensuite au niveau de la coordination de l'action : il existe des désaccords quant aux explications fournies pour un problème et aux moyens de le régler. Notons que la compréhension du monde et la coordination de l'action correspondent précisément aux dimensions essentielles à l'engagement dans une philosophie pratique. Plutôt qu'un antagonisme mutuel, le pragmatisme nous encourage donc à concevoir ces deux niveaux de désaccord comme un double agonisme qui « augmente l'intelligence de notre raisonnement et de notre jugement pratique³² ».

Mais, plus concrètement, qu'est-ce que la méthodologie pragmatiste inscrite dans une approche délibérative de la démocratie implique pour la prise de décision en matière de changement climatique ? Le pragmatisme suppose une démarche d'enquête qui vise dans un premier temps à déterminer la situation initiale présente ; les instruments (juridiques, économiques, politiques) à disposition ; ceux potentiellement obsolètes à abandonner, à modifier ou à créer pour atteindre les objectifs de la décision. Quels sont ces objectifs ? Nous ne pouvons répondre à cette question sans analyser les dispositifs existants et les buts qu'ils sont censés remplir. La prise en compte des discours portés dans le débat public et des

³⁰ ARENDT, H., *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, 1968 (1961¹).

³¹ OWEN, *op. cit.*, p. 673.

³² *Ibid.*

revendications formulées par les acteurs non-étatiques doivent également nous permettre de mesurer l'écart entre les objectifs actuels et ceux qui peuvent être définis collectivement. Toutes ces dimensions ne peuvent être abordées sans faire appel à une véritable approche empirique. Seul l'ancrage dans la réalité des contraintes et des ouvertures offertes par les sociétés démocratiques — en l'occurrence, la société française contemporaine — peut nous permettre à la fois de tester les outils conceptuels qui nous proviennent des théories délibératives et de les adapter aux spécificités du changement climatique qui déterminent pour une grande part les conditions de faisabilité des politiques publiques. Ce travail empirique s'appuiera en particulier sur la Convention Citoyenne pour le Climat, en tant que laboratoire vivant de la démocratie délibérative sur les questions environnementales, qui avait pour principal objectif de faire remonter des propositions de lois au gouvernement.

Nous verrons que l'étude de ce processus d'élaboration des politiques climatiques soulève la question de leur opérativité (*Chap. 2*). Une limite principale consiste en effet dans leur manque de pouvoir contraignant ou sanctionnant. En réponse à ces insuffisances, de plus en plus d'initiatives tentent de jouer sur les leviers juridiques permettant de faire reconnaître la responsabilité des États face aux conséquences entraînées par leurs choix politiques en matière environnementale (Urgenda, l'Affaire du Siècle, Our Children's Trust). Alors qu'une diversité croissante de principes juridiques³³ est mobilisée pour faire entrer la lutte contre le changement climatique dans les tribunaux, la question se pose de leur capacité à motiver des transformations politiques de fond et sur le long-terme. Même si quelques cas exceptionnels comme celui de l'affaire Urgenda³⁴ encouragent à l'optimisme, la plupart des cas portés devant les tribunaux ne rencontrent pas le même succès. Tout comme les arguments *science-based*, les arguments *legally-based* ne suffisent pas à engager une action politique de lutte contre le changement climatique. Alors que les cas de sanction qui ont fait l'objet d'une décision de justice sont limités par la spécificité des situations qu'ils recouvrent et les moyens qu'ils nécessitent, l'inscription dans le droit de principes de justice climatique et de protection de l'environnement pèchent par leur généralité. Il ne s'agit pas de rejeter catégoriquement de tels arguments, mais de souligner la *complémentarité* qu'ils entretiennent avec d'autres types d'arguments.

³³ Agnès Michelot, juriste et rapporteuse de l'Avis du CESE « Justice climatique », en cite cinq : principe de prévention, principe de protection, principe de précaution, principe de participation à la décision, principe d'information publique.

³⁴ Portée devant la Cour Suprême néerlandaise, elle a donné lieu en décembre 2019 à une décision de justice inédite condamnant l'Etat pour avoir manqué à son devoir de diligence ainsi qu'à une obligation en matière de droits de l'homme en ne prenant pas des mesures politiques appropriées pour lutter contre le changement climatique.

D'un point de vue formel, la coexistence de registres d'argumentation divers nécessite de déterminer des critères de pondération entre les différents arguments en fonction des situations spécifiques dans lesquels ils sont mobilisés et ce de façon démocratique — c'est-à-dire en les définissant collectivement. En ce qui concerne le fond des arguments, le fleurissement des mouvements de contestation indique l'importance de la prise en compte des questions de justice dans la décision climatique. Cette contrainte normative, qui découle de la nature démocratique des contestations qui ont nourri le débat public autour du changement climatique, a été en partie reconnue par les décideurs politiques (le rapport du CESE, intitulé « Justice Climatique », en est un bon exemple). Pour ce qui est des modalités concrètes à travers lesquelles devrait opérer le principe de justice en revanche, le débat reste ouvert — ce qu'illustre le travail de la Convention Citoyenne pour le Climat. Cette question devra être examinée au regard du cadre théorique et pratique qui se présente à nous (démocratie délibérative) et de la méthodologie que nous adopterons (pragmatiste). Dans ce contexte, la délibération publique agit à la fois comme idéal normatif et comme un test de légitimité démocratique tout en répondant aux exigences d'égalité et de pluralisme³⁵. Nous nous interrogerons donc sur les conditions de cette délibération et en particulier le rôle des institutions face au principe de souveraineté populaire — sur lequel nous reviendrons (*Chap. 5*). Dans cette perspective, le présent travail a pour objectif d'appliquer la méthodologie pragmatiste à l'analyse des expérimentations de délibération démocratique dans le cadre de l'élaboration des politiques climatiques à une échelle nationale (française).

Problématiser les enjeux politiques de la justice climatique

Compte tenu de ces éléments, l'hypothèse que nous soumettons dans le présent travail est que le recours de plus en plus récurrent à la délibération démocratique et participative, par les difficultés auxquelles il se heurte, témoigne d'une tension intrinsèque au processus de décision sur le climat. Cette tension consiste en une ambivalence fondamentale entre la volonté (ou nécessité) de prendre en charge les défis éthiques par des propositions normatives fortes et l'appel à un discours d'autorité jugé neutre pour appuyer la légitimité des choix politiques. Afin d'éprouver cette hypothèse, nous nous appuyerons sur la méthode d'enquête pragmatiste. Ce choix méthodologique suppose une organisation du raisonnement que nous tenterons de suivre par la structuration de notre argumentaire. Il implique d'abord de définir la situation

³⁵ BOHMAN, *op. cit.*, p. 3-4.

indéterminée ou « l'antécédent » de l'enquête, autrement dit, d'identifier une situation objectivement douteuse. L'enquête pragmatiste demande ensuite d'instituer un problème en cherchant ses éléments constitutifs, de le définir en sélectionnant des données qui permettent de le déterminer partiellement. Trouver la solution au problème passe alors par la suggestion d'idées étroitement corrélée à l'observation des faits : en subsumant les éléments du problème et en formulant des hypothèses qui anticipent les conséquences possibles. Les hypothèses peuvent donc être soumises au raisonnement et pondérées entre elles en fonction des conséquences probables de leur application. Enfin, l'expérimentation permet de passer des éléments provisoires, dont on suppose le caractère opérationnel, à la mise en œuvre des hypothèses par l'action. Par cette démarche nous cherchons à répondre à la question suivante : qu'est-ce que la méthodologie pragmatiste inscrite dans une approche délibérative de la démocratie implique pour la prise de décision en matière de changement climatique ?

Plan de lecture

Nous commencerons par analyser une double tendance qui se manifeste dans la gouvernance climatique entre intégration des enjeux de justice et dépolitisation de la question climatique. Il s'agira de décrire et d'expliquer non seulement l'origine de chacun de ces processus mais aussi la manière dont ceux-ci parviennent à coexister. Dans un premier chapitre, nous nous intéresserons à l'évolution de la justice climatique et à la manière dont celle-ci s'est progressivement imposée comme l'un des principaux défis environnementaux de l'agenda politique durant ces dernières décennies. Après avoir resitué les conditions d'émergence ainsi que la définition de la justice dans la gouvernance climatique, nous reviendrons sur sa place dans le droit international. Nous étudierons également les effets d'une telle priorisation, soit les moyens par lesquels s'opère concrètement l'intégration des enjeux de justice climatique à la décision politique. A partir d'elle découlent notamment plusieurs stratégies politiques de développement des capacités d'adaptation et de lutte contre les vulnérabilités au changement climatique. Dans un second chapitre, nous étudierons le processus de dépolitisation en nous appuyant sur une analyse empirique du cas de la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC) ainsi que des politiques climatiques françaises. Nous présenterons d'abord les raisons pour lesquelles la justice climatique présente un cas idéal d'objet pour mener une enquête pragmatiste. En rapportant les éléments d'observation de la CCC, nous verrons comment la gouvernance climatique, dans sa façon d'aborder la question de la justice aux niveaux international et domestique, tend à privilégier la neutralité d'expertise au détriment d'un positionnement normatif explicite. Nous observerons ensuite la manière dont l'intégration des

exigences de justice et de démocratie dans la prise de décision climatique contribue paradoxalement à sa dépolitisation par divers effets de cadrage, notamment institutionnels. Les registres du droit et de l'économie en particulier se présentent comme réservoirs d'autorité politique au détriment de la conflictualité démocratique.

Dans un troisième chapitre, nous aborderons les conséquences de cette dépolitisation sous un angle problématique en proposant une nouvelle hypothèse de recherche qui permette d'expliquer le paradoxe entre le tournant participatif que prend la décision politique sur le climat et la dépolitisation progressive de la lutte contre les injustices climatiques. Plus précisément, il s'agira de définir le rapport que la participation entretient avec la politisation et la manière dont celles-ci peuvent s'articuler à la dimension conflictuelle de l'espace démocratique. Ceci nous permettra de lire la théorie démocratique du nouveau libéralisme et sa traduction dans les politiques climatiques contemporaines à la lumière de l'héritage évolutionniste darwinien. Dans un quatrième chapitre nous approfondirons la notion de normativité politique en reprenant la théorie de la valuation deweyenne afin de saisir la portée et les limites de la charge normative de l'enquête ainsi que les présupposés de l'éthique pragmatiste dans la perspective d'une reconstruction politique du libéralisme. Nous serons ainsi amenés à considérer les modalités de la délibération dans le cadre de l'idéal démocratique pragmatiste. Notre cinquième et dernier chapitre se concentrera sur les pistes de reconstruction politique autour de la justice climatique, en particulier les théories délibératives qui promeuvent des idéaux démocratiques présupposés par la justice climatique. Nous interrogerons les limites du consensualisme au sein du paradigme délibératif en intégrant les outils conceptuels proposés par les théories de la démocratie agonistique. Afin de résoudre la tension (apparente) entre agonisme et délibération, nous nous tournerons vers une approche pragmatiste qui tente de combiner les exigences de la démocratie épistémique avec celles du pluralisme. Nous développerons ainsi la méthodologie pragmatiste de l'enquête en l'appliquant à la délibération démocratique de manière à nouer les dimensions instrumentale et normative de la décision. Dans la pratique, nous verrons comment l'institutionnalisation de la participation citoyenne tente de soutenir à la fois un positionnement normatif et un pluralisme des perspectives dans le débat public. Au-delà des inégalités délibératives, qui imposent une attention particulière à l'endroit des capacités politiques, nous concluons sur plusieurs points d'attention concernant notamment les limites de la réflexivité institutionnelle et du réformisme dans le contexte contemporain de la lutte contre les injustices climatiques.

Chap. 1 : Les effets d'une priorisation de la perspective de justice

Une hypothèse principale sur laquelle repose notre argumentation est que la question du changement climatique a été investie d'une dimension normative au sein du processus de décision politique notamment à travers le principe de justice climatique. Ce dernier imprègne dès le départ la création de l'UNFCCC (1992) à l'occasion de laquelle « chercheurs, experts et représentants gouvernementaux ont appelé à une justice climatique dans la lutte contre le changement climatique³⁶ ». Depuis, l'attention portée aux enjeux de justice n'a cessé de croître en occupant une place de plus en plus importante dans les documents officiels issus non seulement de la littérature scientifique³⁷ mais également des négociations internationales³⁸ sur les impacts du changement climatique. On retrouve cette préoccupation dans la plupart des directives gouvernementales qui orientent les politiques climatiques des États parties à l'instar de la Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique délivré par l'organisme français de l'ONERC (Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique) qui a fait pour la première fois en 2006 explicitement allusion à la lutte contre « les inégalités entre les populations subissant [les] effets [du changement climatique]³⁹ ». Afin d'étayer ce premier point, nous reviendrons sur des arguments issus d'une analyse descriptive du champ de la justice climatique tel qu'il s'est constitué au croisement entre différents domaines. Nous organiserons notre propos en nous reportant aux trois axes de la justice climatique internationale définis dans le numéro THEMA publié en juin 2018 par le Ministère Français de la Transition Ecologique et Solidaire : celui des « responsabilités étatiques et du partage des efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre », celui « des vulnérabilités différenciées entre

³⁶ OLAWUYI, D. S., « Advancing Climate Justice in International Law: An Evaluation of the United Nations Human Rights-Based Approach », *Florida A & M University Law Review* 11/1, 2015, p. 103-124 (p. 105).

³⁷ DRYZEK, J. S. – NORGAARD, R. B. – SCHLOSBERG, D (éd.), *The Oxford Handbook of Climate Change and Society*, Oxford, University Press, 2011 ; TORRE-SCHAUB M., « Le rapport du GIEC et la décision Urgenda ravivent la justice climatique », *Revue juridique de l'environnement* 44/2, 2019, p. 307-312 ; MICHELOT, A., « La justice climatique et l'Accord de Paris sur le climat », *Revue juridique de l'environnement* 41/1, 2016, p. 71-79.

³⁸ UNFCCC, « Climate Change: Impacts, Vulnerabilities and Adaptation in Developing Countries », [en ligne : <https://unfccc.int/resource/docs/publications/impacts.pdf>], 2007 ; B CORP CLIMATE COLLECTIVE., «The Climate Justice Playbook. Introducing The Climate Justice Playbook for Business: a global call for businesses to centre all climate action in people and justice », 2021 [en ligne : <https://racetozero.unfccc.int/the-climate-justice-playbook/>], consulté le 13/07/2022 ; ONU, « La lutte contre le changement climatique passe de plus en plus par les tribunaux », 2021 [en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2021/01/1087772>], consulté le 13/07/2022.

³⁹ ONERC, « Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique, 2006 [en ligne : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/ONERC_Rapport_2006_Strategie_Nationale_WEB.pdf], consulté le 06/07/2021, p. 25.

pays⁴⁰ » ; et celui de la capacité d'adaptation des populations impactées par le changement climatique.

Nous défendons ainsi plusieurs arguments : premièrement, la justice climatique en tant qu'objet d'étude présente un intérêt spécifique car elle met au jour de nouvelles dimensions de la crise écologique tout en se démarquant d'une approche exclusivement environnementale ou éthique de la justice. Deuxièmement, nous assistons depuis une vingtaine d'années à l'émergence de principes juridiques pour lutter contre les injustices climatiques. Nous nous intéressons en particulier au principe des « responsabilités communes mais différenciées » (*Common But Differentiated Responsibilities*) qui cristallise l'essentiel des problématiques liées à l'inscription de la lutte contre les injustices climatiques dans le droit international. Troisièmement, l'orientation de la gouvernance climatique dans l'axe de la justice a des effets sur le choix des stratégies politiques, notamment à travers l'établissement de nouvelles catégories d'évaluation et d'action. En particulier, la priorité donnée à l'expertise favorise les instruments de lutte contre les injustices climatiques tels que les mécanismes assurantiels et financiers dont le but est de rendre opérationnels les principes juridiques et de renforcer les capacités d'adaptation des populations cibles. Quatrièmement, l'expertise se constitue ainsi, par les mesures et les projections qu'elle autorise, comme un réservoir d'autorité politique qui recentre les questions de justice autour de deux thématiques principales que sont l'évaluation des vulnérabilités et l'adaptation au changement climatique. L'analyse de cette « grammaire⁴¹ » de la justice climatique nous permet d'identifier le rabattement des enjeux de justice sur des logiques de gestion du risque qui soulèvent de nombreux problèmes, la plupart directement liés à la dépolitisation — dont les propriétés seront définies plus en détail dans le second chapitre.

⁴⁰ MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, « Comment mieux intégrer les enjeux de justice climatique dans les politiques publiques ? », *Théma*, juin 2018 [en ligne : www.ecologie.gouv.fr], p. 1.

⁴¹ Nous reprenons la définition de la notion de « grammaire » employée par Sandra Laugier et Marie Gaille dans le dossier « Grammaires de la vulnérabilité » (*Raison Publique*, avril 2011, [en ligne : <https://raison-publique.fr/689/>] consulté le 24/05/2021). La grammaire désigne ici l'étude des usages et des applications d'un concept qui rend compte « des possibilités et difficultés de [son] extension ». Elles empruntent cette terminologie à Wittgenstein pour qui les concepts sont « grammaticalement déterminés ». La grammaire philosophique consiste en particulier à être attentif « à la sensibilité à l'usage et à l'occasion des règles qui gouvernent l'application des concepts » (GAUVRY, C., « De la grammaire pure logique à la grammaire Philosophique : Husserl et Wittgenstein », *Bulletin d'analyse phénoménologique* XII/2, 2016, p. 196-210 [p. 205]).

1.1 La notion de justice dans la gouvernance climatique

En ce qui concerne tout d'abord l'émergence du principe de justice climatique sur la scène politique mondiale, celle-ci a été le fruit de plusieurs mécanismes que nous tenterons de résumer en nous concentrant plus particulièrement sur les outils juridiques et politiques auxquels ils ont donné naissance. Dans ce contexte, la « gouvernance climatique » se réfère à ce que S. Aykut et A. Dahan ont défini comme le « régime climatique »⁴², soit un « vaste système ayant établi des relations spécifiques entre sciences, politique et marché⁴³ », au sein duquel la « gouvernance » désigne le mode de gouvernement multilatéral qui s'exerce en l'absence de gouvernement mondial sur le climat. Notons que le terme de « gouvernance » a initialement repris par les Nations unies et renvoie à la nécessité pour le secteur public d'orienter la société et l'économie, avec ou sans les acteurs du secteur privé, afin de prendre des décisions sur des questions ayant des conséquences collectives, plutôt que de se focaliser, comme c'est souvent le cas en sciences politiques contemporaines, sur le comportement individuel des acteurs⁴⁴. Il a également été associé, de façon plus polémique, au vocabulaire du « 'new public management' » qui a accompagné la restructuration, engagée depuis la période néolibérale des années 1980 et 1990, des façons de gouverner⁴⁵ ». Son usage gagne progressivement en ampleur sur la scène internationale, accompagnant les nouveaux enjeux publics soulevés par les dommages liés au changement climatique. Initialement formulée à l'occasion d'actions en justice en faveur du climat, la justice climatique quant à elle recouvre au départ une multitude de revendications spécifiques qui ont en commun de souligner les enjeux d'inégalités sociales et de droits fondamentaux que soulève la crise climatique⁴⁶ — en particulier l'injustice entre les premiers responsables de cette crise, qui n'en subissent pas ou peu les effets, et ceux qui sont les moins responsables et pour qui les conséquences sont les plus graves. La notion comprend donc des réalités très diverses, qui se recoupent toutes sur des enjeux éthiques et climatiques sans avoir fait initialement l'objet d'une conceptualisation ou d'une définition formelle juridique. Contrairement au concept de justice *environnementale*, la justice climatique s'est constituée comme un enjeu incontournable des politiques contemporaines sans reposer sur une histoire

⁴² AYKUT, S. – DAHAN, A., *Gouverner le climat ? Vingt années de négociations internationales*, Paris, Presses de SciencesPo, 2015.

⁴³ DAHAN, A., « La gouvernance du climat : entre climatisation du monde et schisme de réalité », *L'Homme & la Société* 199/1, 2016, p. 79-90 (p. 79).

⁴⁴ PETERS, B. G., « Governance as political theory », *Critical Policy Studies*, 2011, p. 63-72.

⁴⁵ DAHAN, « La gouvernance du climat », p. 79.

⁴⁶ Par exemple, le procès Urgenda aux Pays-Bas (2015).

militante ou intellectuelle propre — à l’instar de l’écologie politique⁴⁷ par exemple. Pour autant, cela ne signifie pas que le concept de justice climatique soit apparu spontanément, il a notamment été théorisé par plusieurs chercheurs⁴⁸ et employé par divers acteurs dans un but critique. Aujourd’hui, il a fait sa place dans les catégories mobilisées par les décideurs pour penser les politiques publiques et figure même parmi les principaux critères censés encadrer et orienter l’action climatique⁴⁹. Ceci nous amène à plusieurs interrogations concernant la définition de justice climatique : quelles caractéristiques la distinguent spécifiquement de la justice environnementale ? Pourquoi préférer le terme de « justice » à celui d’« équité » ? Comment s’articule la justice climatique aux différentes échelles internationale et locale ?

1.1.1 Émergence et évolution de la justice climatique

La justice climatique a été thématiquée à l’issue d’un long processus porté depuis les années 1960 par le mouvement pour la justice environnementale. Tout en élargissant la perspective des revendications initialement soulevées par le mouvement, elle s’en distingue par une focalisation plus spécifique sur certains aspects de ce la « crise environnementale⁵⁰ ». D’un point de vue chronologique, d’abord, l’émergence de la justice climatique comme principe et critère d’action dans la gouvernance mondiale a hérité des générations successives du mouvement pour la justice environnementale qui ont chacune marqué différentes phases d’évolution. Nous situerons brièvement l’histoire et le contexte d’apparition de ce mouvement, des acteurs qui l’ont porté et des enjeux qui le caractérisent afin de comprendre la spécificité de la justice climatique dans le paysage social et politique. D’un point de vue spatial ensuite, le changement climatique en tant qu’objet de réflexion, suppose d’ouvrir à un champ beaucoup plus vaste (domestique, régional, national, international) les préoccupations initialement exprimées par le mouvement pour la justice environnementale. Enfin, par ces métamorphoses

⁴⁷ Dans *La société écologique et ses ennemis* (Paris, La Découverte, 2017), Serge Audier souligne l’intrication des questions *environnementales* et sociales dans l’histoire des mouvements politiques de gauche (entre autres) : « la critique environnementale est très tôt venue des milieux scientifiques eux-mêmes [...] cette critique fut portée, on va le voir, par de nombreuses approches présocialistes, socialistes, communistes, anarchistes et même ‘républicaines’ » (p. 87).

⁴⁸ Voir notamment : SHUE, H., *Climate Justice. Vulnerability and Protection.*, Oxford, University Press, 2014 ; DRYZEK, J. S. – NORGAARD, R. B. – SCHLOSBERG, D., *Climate-Challenged Society*, Oxford, University Press, 2013 ; ID. (éd.), *The Oxford Handbook of Climate Change and Society*, *op. cit.* ; GARDINER, S. M. – CANEY, S. – JAMIESON, D. – SHUE, H. (éd.), *Climate Ethics. Essential Readings*, Oxford, University Press, 2010.

⁴⁹ MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, *op. cit.* ; CHARVERIAT, C. *et al.*, « United for Climate Justice », Institut for European Environmental Policy, 2019 [en ligne : <https://ieep.eu>].

⁵⁰ Nous utilisons ici l’expression « crise environnementale » de manière générique, sans rentrer dans les débats dont elle a pu faire l’objet et qui dépassent de loin la portée de notre travail. Nous emploierons de manière synonyme l’expression « crise écologique » qui désigne « une situation de déséquilibre des écosystèmes, menaçant la survie des êtres vivants qui les peuplent » (*Larousse*, entrée « crise », en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/crise/20526#11075168>, consulté le 16/10/21).

progressives, la nature même des revendications de justice portées dans le cadre du climat s'est démarquée par de nombreux aspects du discours sur la justice environnementale. Notamment en ce qui concerne les fins mises en avant, les moyens envisagés pour y parvenir ainsi que les acteurs impliqués dans le processus de décision et d'implantation des dispositifs de lutte contre les injustices. En ce sens, la justice climatique est aussi le reflet de l'évolution des conceptions de la justice, de l'environnement et des rapports qu'ils entretiennent entre eux — ou sont supposés entretenir. Alors que les premières manifestations pour la justice environnementale débutèrent dans les années 1980, s'appuyant fermement sur la ligne politique du mouvement pour les droits civiques aux Etats-Unis, le cadre dans lequel se déroulent les débats autour du climat a conduit à modifier les paramètres de la décision. C'est sur cette évolution que nous revenons à présent, autrement dit sur (i) ce qui définit en propre la « justice climatique », (ii) ce qui différencie conceptuellement les notions de justice et d'équité climatique et (iii) la manière dont s'articule la justice climatique aux différentes échelles internationales et domestiques.

On fait traditionnellement remonter l'origine du mouvement pour la justice environnementale aux mobilisations qui ont eu lieu dans les années 1980-1990 aux Etats-Unis pour dénoncer « la vulnérabilité socialement inégale d'exposition à la pollution⁵¹ ». Plus précisément, le discours porté par ces mouvements sociaux consistait à souligner le rôle de la race comme facteur significatif dans l'exposition aux décharges toxiques — majoritairement placées près des quartier noirs et pauvres. Le travail de Robert Bullard⁵², sociologue dont le quartier a été directement concerné par un projet de décharge toxique, a notamment permis de théoriser le principe de justice environnementale en cherchant à prouver au regard du droit que les inégalités de vulnérabilité constituaient une violation du Quatrième Amendement de la Constitution des Etats-Unis garantissant le droit à une « égale protection⁵³ » des citoyens par le gouvernement. Si les efforts de Bullard n'ont alors pas permis de faire reconnaître le racisme impliqué dans les inégalités d'exposition aux déchets toxiques, ses recherches ont cependant ouvert la voie à un nouveau champ d'investigation concernant les rapports entre race, classe et qualité de l'environnement. On peut identifier trois générations distinctes qui ont marqué l'évolution du discours sur la justice environnementale. La première, que nous venons

⁵¹ VANDERHEIDEN, S., « Environmental and Climate Justice », dans : GABRIELSON, T. – HALL, C. – MEYER, J. M. – SCHLOSBERG, D. (éd.), *The Oxford Handbook of Environmental Political Theory*, Oxford, University Press, 2016, p. 321-332 (p. 322).

⁵² BULLARD, R., *Dumping in Dixie: Race, Class, and Environmental Quality*, Boulder (CO), Westview Press, 1990.

⁵³ VANDERHEIDEN, *op. cit.*, p. 323.

d'évoquer, se caractérise notamment par une focalisation sur « la distribution socio-spatiale des dangers environnementaux⁵⁴ » à une échelle locale, c'est-à-dire dont la source est suffisamment proche pour pouvoir remonter aux responsables. Le facteur principal mis en avant est la race, précisément pour le distinguer des effets de classe socio-économiques et inscrire plus largement le discours dans la lutte pour les droits civiques. Dans la seconde génération, on observe une évolution entre la demande de répartition équitable des décharges polluantes et l'exigence plus ambitieuse de réduction dans la production même des déchets toxiques⁵⁵. Cette exigence s'accompagne d'une demande de participation à la prise de décision ainsi que d'une compensation ou réparation pour les dommages causés par le passé, non plus seulement l'arrêt ou la prévention d'actions jugées injustes. On voit ainsi comment les objectifs du mouvement commencent à s'étendre de même que l'éventail des revendications et des solutions envisagées.

Dans la troisième génération, le discours visant à faire reconnaître les dommages environnementaux anthropogéniques comme une injustice est complété par deux nouveaux éléments. Tout d'abord, les dommages causés par les polluants ne sont plus envisagés à une échelle domestique mais globale comme affectant les populations vulnérables au-delà des frontières et quelle qu'en soit la source. Ce faisant, la responsabilité devient de plus en plus difficile à établir de façon directe d'autant plus que la réglementation sur la pollution se limite au territoire national. C'est pourquoi le mouvement s'ouvre alors à d'autres acteurs de la société civile internationale en mettant en avant — ce que l'on retrouve surtout avec la justice climatique — une coopération internationale qui s'appuie notamment sur des traités transnationaux. Un second élément concerne les revendications qui ne se limitent plus à la réduction des dommages environnementaux touchant injustement les plus vulnérables mais tiennent également compte « des coûts de l'atténuation et de l'adaptation, ce que l'on nomme communément les principes de partage du fardeau [*burden-sharing*] de la justice climatique⁵⁶ ». Le discours sur la justice climatique émerge alors en s'appuyant sur cet héritage — et le prolongeant en partie — pour établir le changement climatique anthropogénique comme un problème de justice.

⁵⁴ VANDERHEIDEN, *op. cit.*, p. 323.

⁵⁵ Voir Principes 4 et 6 des « Principes de Justice Environnementale » définis par le First National People of Color Environmental Leadership Summit (1991).

⁵⁶ VANDERHEIDEN, *op. cit.*, p. 325.

1.1.2 Justice climatique et équité

La spécificité de la question climatique intervient aussi dans le cadre d'une remise en question des conceptions traditionnelles de l'environnement et de la justice qu'a initié le mouvement pour la justice environnementale. L'environnement ici ne désigne plus un espace « sauvage » ou une « nature détachée de la vie ordinaire » mais — en opposition aux organisations environnementales « favorisées et presque exclusivement blanches » — le « lieu où les gens 'vivent, travaillent et jouent' »⁵⁷. Par ailleurs, les mouvements indigènes qui ont largement contribué au développement de la justice environnementale ont mis l'accent sur « les rapports entre les pratiques culturelles, les droits de souveraineté et les vies immergées dans des écosystèmes riches et menacés » comprenant aussi le sort des non-humains⁵⁸. Comme nous l'avons relevé, la conception de la justice mobilisée dans cette lutte était au départ centrée sur la distribution inéquitable des risques environnementaux et de la protection gouvernementale. Mais les discours sur la justice environnementale ne se réduisent pas aux questions d'équité, ils insistent aussi sur des formes de discriminations spécifiques comme le racisme environnemental. Le mouvement a également porté des revendications de participation et de justice procédurale dans le but d'intégrer les populations vulnérables à la prise de décision et ainsi réduire les inégalités de distribution et de protection tout en affirmant leur autodétermination. Comme le résume David Schlosberg et Lisette B. Collins, « les définitions de la justice utilisées par les organisations du mouvement portaient sur l'inégalité de distribution, le manque de reconnaissance, la dépossession et l'exclusion et plus généralement la spoliation des besoins de base, des capacités et du fonctionnement des individus et des communautés⁵⁹ ». On retrouve ce cadrage de la question de justice dans le mouvement pour la justice climatique.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que la théorisation du principe de « justice environnementale » a fortement été influencée à ses débuts par la démarche juridique de Bullard visant à condamner l'Etat pour manquement au respect des droits civiques. Cette première formalisation rendue nécessaire par la procédure judiciaire a contribué à structurer les revendications des populations et les légitimer en s'appuyant sur le registre du droit. Comme nous aurons l'occasion de le montrer par la suite, la justice climatique a également hérité de cet ancrage. Une telle démarche s'inscrit plus largement dans l'émergence de l'approche par les

⁵⁷ SCHLOSBERG, D. – COLLINS, L. B., « From Environmental to Climate Justice: Climate Change and the Discourse of Environmental Justice », *WIREs Clim Change* 5, 2014, p. 359-374 (p. 360).

⁵⁸ *Ibid.*, p. 361.

⁵⁹ *Ibid.*

« droits humains » au sein de la gouvernance mondiale⁶⁰. L'ouragan Katrina en 2005 est traditionnellement pris pour marqueur de la rencontre entre les revendications de justice environnementale et de justice climatique. Mais ce rapprochement avait déjà commencé plus tôt, alors que les organisations pour la justice environnementale établissaient dès 2002 des principes de justice climatique tels que « le ralentissement des émissions et de l'utilisation des énergies fossiles, la protection des populations vulnérables, la garantie d'une transition juste vers les énergies renouvelables, l'intégration de la participation des communautés, l'action face aux incertitudes, la justice intergénérationnelle [etc.]⁶¹ ». Dans la foulée, le *Congressional Black Caucus* publiait un rapport sur les impacts du changement climatique touchant de façon disproportionnée les populations vulnérables, en particulier les communautés Afro-américaines⁶². Avec Katrina, le mouvement pour la justice environnementale a été amené à considérer plus largement la vulnérabilité climatique touchant d'autres communautés, étendant par conséquent le champ des injustices sociales — qui ne se réduit plus à la distribution inéquitable des dommages. Les travaux et mobilisations qui s'en sont suivis ont conduit à considérer les systèmes climatiques et environnementaux pas simplement comme « des symptômes d'injustices existantes, mais comme les conditions nécessaires de réalisation de la justice sociale⁶³ ». Les différentes conceptualisations qui ont été faites de la justice climatique traduisent ainsi une multiplicité des approches possibles de la justice et du climat. On peut notamment identifier trois conceptions principales qui ont été développées dans le champ (i) académique, (ii) des ONGs internationales et (iii) des mouvements populaires. Si elles se recoupent entre elles sur plusieurs points, chacune apporte un éclairage spécifique à la question de la justice climatique.

Dans le champ académique, la première mention de l'expression « justice climatique » remonte au livre d'Edith B. Weiss, *In Fairness to Future Generations : International Law*,

⁶⁰ Nous traduisons ici *human rights* par « droits humains » en nous référant à une période récente de la gouvernance internationale qui se distingue des traditionnels « droits de l'homme ». Nous nous appuyons sur la lecture proposée par Samuel Moyn dans son livre *The Last Utopia. Human Rights in History* (Cambridge [MA], Harvard University Press, 2010) qui identifie une histoire alternative des « droits humains » en tant que « puissant idéal et mouvement transnational » faisant émerger au milieu des années 1970 une nouvelle « utopie du droit international » (*Ibid.*, p. 7).

⁶¹ SCHLOSBERG – COLLINS, *op. cit.*, p. 362. Voir les 10 principes de justice climatique définis par The Environmental Justice and Climate Change Initiative en 2002 [en ligne : <https://www.ejnet.org/ej/climatejustice.pdf>], consulté le 29/10/2021.

⁶² CONGRESSIONAL BLACK CAUCUS, « African Americans and Climate Change: An Unequal Burden », 2004 [en ligne : https://23u0pr24qn4zn4d4qinlmyh8-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/2013/02/CBCF_REPORT_F.pdf], consulté le 29/10/2021.

⁶³ SCHLOSBERG – COLLINS, *op. cit.*, p. 363.

Common Patrimony and Intergenerational Equity, publié en 1989⁶⁴. A cette époque et jusque dans les années 90, la littérature se concentre plus particulièrement sur l'élaboration d'une « justification normative pour une politique globale du changement climatique » ainsi que sur les enjeux d'applicabilité des principes de justice « aux dilemmes non seulement du changement climatique mais aussi des limites de la gouvernance globale »⁶⁵. Bien que les intérêts et les idées des chercheurs recouvrent en partie ceux des mouvements pour la justice environnementale, les deux champs restent néanmoins indépendants avec une certaine déconnexion chez les premiers entre les théories idéales de la justice climatique et leur articulation sur le terrain. On retrouve également cette déconnexion de la part des organisations internationales sur le climat, plus précisément de ce que Schlosberg et Collins nomment les « ONGs d'élite⁶⁶ » — telles que la Fondation Mary Robinson ou le *think tank* EcoEquity — dont le curseur politique se situe plutôt au niveau des droits au développement, des droits à l'industrialisation, des négociations Nord/Sud, des droits humains et de l'engagement dans les marchés carbone. Par contraste, les mouvements sociaux « ont plutôt tendance à critiquer les pratiques économiques ; ils promeuvent rarement une approche purement volontariste ou basée sur les marchés pour répondre aux exigences éthiques⁶⁷ ». L'organisation CorpWatch par exemple, avance depuis les années 1990 une remise en question de l'industrie pétrolière et du modèle économique capitaliste qui selon elle tirent profit du changement climatique au détriment de la démocratie⁶⁸. On peut également citer d'autres mouvements issus de la justice environnementale comme l'organisation Oliwatch ou l'*Indigenous Environmental Network*. Le discours qui s'est constitué à partir du mouvement pour la justice environnementale, et par la suite autonomisé pour donner lieu aux principes de justice climatique, forme le socle commun à ces différents champs de réflexion et d'action. Il se caractérise par un accent mis sur les « causes du changement climatique », « les impacts inévitables de l'industrie pétrolière » ainsi qu'une « transition juste vers une économie post-carbone » qui comprend l'assistance aux

⁶⁴ WEISS, E. B., *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity*, Ardsley (NY), Transnational Publishers, 1989.

⁶⁵ SCHLOSBERG – COLLINS, *op. cit.*, p. 365.

⁶⁶ Cette expression renvoie au travail de Kate O'Neill sur les origines de l'activisme climatique international qui se situeraient davantage dans une activité d'élite ayant pour objectif de « gagner de l'influence sur les décideurs et les procédures politiques » que dans un activisme de terrain issu des mouvements sociaux – qui ne seront intégrés que tardivement (SCHLOSBERG – COLLINS, *op. cit.*, p. 365). Voir O'NEILL K., « What is Climate Activism? A First Step Toward a Comparative/Transnational Framework », Fifth Biennial Oceanic Conference on International Studies (OCIS), 2012.

⁶⁷ SCHLOSBERG – COLLINS, *op. cit.*, p. 366.

⁶⁸ BRUNO, K. – KARLINER, J. – BROTSKY, C., « Greenhouse Gangsters vs. Climate Justice », Transnational Resource and Action Center, 1999 [en ligne : <http://www.corpwatch.org/sites/default/files/Greenhouse%20Gangsters.pdf>], (consulté le 04/01/2021).

populations vulnérables⁶⁹. Les principes de Bali sur la justice climatique⁷⁰ qui ont été produits à l’occasion de la réunion en 2002 du Réseau international pour la justice climatique marquent le début d’une approche internationale de la justice climatique. Inspiré des principes pour la justice environnementale initialement élaborés dans le contexte états-unien des années 90, ils formalisent une première articulation entre les échelles internationale et domestique des principes de justice climatique.

1.1.3 Articuler la justice climatique aux différentes échelles

La question de l’échelle apparaît comme un paramètre transversal aux différentes problématiques rencontrées à propos de la justice climatique. Si l’étude du climat a amené une prise de recul nécessaire sur les conséquences locales de certains changements environnementaux, le choix du niveau adéquat de gouvernance (local, régional, national, transnational) demeure une question épineuse. À titre d’exemple, les leviers de coercition semblent plus efficaces à l’échelle domestique, notamment car ils s’adaptent et s’intègrent à la juridiction du territoire national. Cependant, il est difficile d’identifier des responsables directs de catastrophes climatiques à ce niveau d’analyse étant donné l’étendue et la complexité des causalités impliquées dans ces dommages. Nous avons déjà évoqué certaines tensions qui pouvaient survenir quant au choix d’échelle dans le traitement de la justice climatique (entre les ONGs d’élite et les mouvements locaux notamment). D’autres tensions concernent plus directement la portée des principes de justice, définis par des traités qui excèdent souvent les frontières nationales et traduits en des mécanismes devant tenir compte des spécificités régionales pour être opérationnels. En regardant plus précisément le *type d’acteurs* identifiés par la gouvernance climatique, on peut distinguer au moins trois niveaux de réponse aux injustices climatiques.

Le premier niveau — aujourd’hui privilégié dans les théories de la justice climatique — tend à identifier les États-nations comme des parties légitimes des et agents responsables de l’atténuation des dommages liés au climat, autrement dit, comme les unités d’analyse pertinentes. Le problème des injustices climatiques est ainsi défini comme résultant d’émissions de GES disproportionnellement élevées produites par certains États riches au détriment des États les plus pauvres, qui non seulement émettent moins de GES mais sont aussi les plus

⁶⁹ SCHLOSBERG – COLLINS, *op. cit.*, p. 366.

⁷⁰ Voir en ligne : <http://www.ejnet.org/ej/bali.pdf>, consulté le 30/10/2021.

vulnérables face aux conséquences du changement climatique. Les solutions envisagées pour répondre aux injustices climatiques exigent par conséquent des contributions différenciées des Etats sur la base de leurs responsabilités différenciées, comprises en termes de quantité d'émissions de GES. Le second niveau d'analyse propose une alternative au modèle de l'État-nation en soulignant les « grandes disparités entre les émissions individuelles au sein à la fois des pays industrialisés et des pays en développement⁷¹ ». On observe en effet une plus grande similarité, tant du point de vue des responsabilités que des vulnérabilités, entre les individus les plus pauvres ou les plus riches dans les pays développés et en développement qu'entre individus riches et pauvres au sein d'un même pays. Pour répondre à ces injustices inter-individuelles, il faut ajouter au premier mécanisme de répartition inter-étatique une seconde étape de traduction des objectifs nationaux en objectifs différenciés en fonction des émissions individuelles. Toutefois, il demeure certains cas où les émissions ne peuvent être clairement attribuées à un individu ou à un État en particulier. C'est à cet endroit qu'intervient un troisième niveau d'action, comprenant des acteurs intermédiaires tels que les entreprises, les municipalités, les associations professionnelles, etc. Dans certains cas ceux-ci ont davantage de contrôle sur leur empreinte carbone que les États ou les individus, ce qui permet de calculer en amont leurs émissions et ainsi anticiper les injustices climatiques. À chacune de ces échelles de gouvernance correspond un ensemble de mesures et de politiques publiques, lesquelles font la plupart du temps d'abord référence à des principes de justice qui déterminent la mise en œuvre concrète de certains dispositifs.

C'est pourquoi la définition des principes de justice joue un rôle fondamental dans l'élaboration des politiques climatiques aux différentes échelles. Nous avons vu que la justice climatique s'appuyait sur plusieurs héritages militants, institutionnels, politiques et juridiques pour se constituer en principe d'action. Dans la suite de notre analyse, nous observerons plus spécifiquement la manière dont son ancrage dans le droit international lui assure une certaine légitimité politique au sein de la gouvernance mondiale. En particulier sa traduction en des principes juridiques tels que les Responsabilités communes mais différenciées, le Principe pollueur-payeur ou encore le droit au développement, contribue non seulement à lui fournir l'autorité nécessaire à la mise en place de traités transnationaux mais également à orienter les mécanismes d'adaptation soumis aux juridictions nationales qui sont implantés sur le terrain.

⁷¹ VANDERHEIDEN, *op. cit.*, p. 329.

Nous verrons notamment comment se déclinent différentes conceptions de la justice climatique à travers l'opérationnalisation de ces principes.

1.2 La justice climatique dans le droit international

Dans un premier temps, revenons donc sur l'origine des principes de justice climatique. On remarquera que l'idée de justice climatique passe d'abord par la reconnaissance de situations d'*injustice* liées au changement climatique⁷². Les injustices climatiques qui font débat au sein de la gouvernance climatique mondiale concernent principalement les émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces dernières sont un indicateur particulièrement efficace d'attribution de la responsabilité des dommages climatiques car des relations peuvent être établies entre l'accumulation des émissions et l'intensification des événements climatiques catastrophiques⁷³. Bien qu'il soit difficile d'identifier une causalité directe en remontant au comportement des acteurs individuels⁷⁴, l'augmentation des émissions de GES est aujourd'hui reconnue comme l'un des facteurs principaux de changement climatique. Elle implique des injustices à plusieurs niveaux qui, sur le plan international, se traduisent par des différences significatives d'émissions entre pays⁷⁵. Comme nous l'avons vu en introduction de ce chapitre, il est possible d'identifier un premier axe de la justice climatique au niveau international qui concerne la responsabilité des différents Etats dans le changement climatique au regard de leurs émissions passées et présentes. Cet enjeu a notamment été formalisé dans les négociations internationales à travers le principe de « responsabilités communes mais différenciées » (*Common but differentiated responsibilities*) intégré au droit environnemental international dès 1992 par la Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Le second axe concerne les vulnérabilités différenciées entre pays, qui sont non seulement inégalement exposés aux effets du changement climatique, mais aussi inégalement équipés pour y faire face⁷⁶. Dans un document intitulé « Climate Change: Impacts, Vulnerabilities and Adaptation in

⁷² Par opposition à une approche transcendantale (e.g. rawlsienne) qui s'appuierait sur des modèles idéaux de justice. Voir SEN, A., *L'idée de justice*, trad. P. Chemla et E. Laurent, Paris, Flammarion, 2010 : « Les réponses que donne — ou peut donner — une conception transcendantale de la justice sont tout à fait distinctes et éloignées du type de préoccupations qui poussent les gens à engager des débats sur la justice et l'injustice dans le monde » (p. 131).

⁷³ IPCC, *Fifth Assessment Report*, op. cit.

⁷⁴ Certains auteurs comme John Broome se sont cependant essayés à démontrer la responsabilité des émissions individuelles dans les dommages climatiques. Voir BROOME, J., « Against Denialism », *The Monist* 102/1, 2019, p. 110-129.

⁷⁵ Dans son livre *A Perfect Moral Storm*, Stephen Gardiner identifie trois autres niveaux d'injustice : à l'échelle domestique, des différences significatives d'émissions au sein d'un même pays, liées à des inégalités économiques, raciales, de genre, etc. ; au niveau intergénérationnel, les émissions de GES restent dans l'atmosphère plusieurs centaines d'années (seront encore présentes chez les générations futures) et leurs effets sont différés sur le long terme (parfois de plusieurs siècles) ; au niveau environnemental, par la propagation des dommages ou des relations inégales entre humains (e.g. la pollution à l'échelle domestique et internationale) mais aussi du réchauffement climatique qui affecte d'autres espèces d'êtres vivants. Voir : GARDINER, S. M., *A perfect Moral Storm. The Ethical Tragedy of Climate Change*, Oxford, University Press, 2011.

⁷⁶ À la suite du 4^e Rapport du GIEC, un Index de vulnérabilité climatique a même été construit par un groupe de chercheurs visant à calculer la vulnérabilité climatique par pays sur la base de deux indicateurs : la valeur

Developing Countries⁷⁷ », l'UNFCCC revient en détail sur les conséquences régionales du changement climatique et la grande vulnérabilité des pays en développement situés en Afrique, en Asie, en Amérique latine ainsi que des petits Etats insulaires en développement (*Small Island Developing States* ou SIDS). Le rapport insiste sur l'urgence de développer dans ces régions des stratégies d'adaptation aux conséquences du changement climatique. Le troisième axe de la justice climatique internationale relève justement de cette capacité d'adaptation différenciée qui tient compte du fait que les populations les plus vulnérables sont aussi celles les plus limitées dans l'évaluation de leur propre vulnérabilité et dans leur capacité à implémenter des stratégies d'adaptation.

Chacun de ces axes se retrouve ainsi décliné au sein de la gouvernance climatique mondiale, à commencer par le principe des responsabilités communes mais différenciées (CBDR). Celui-ci exprime particulièrement bien l'intégration des exigences de justice dans la décision climatique internationale. Dans la mesure où la notion de justice apparaît à la fois comme incontournable et « essentiellement controversée » sa définition pose plusieurs difficultés. En effet, malgré « l'accord général sur les injustices dans les causes et les effets du changement climatique », le cadre global de la gouvernance climatique recouvre des revendications de justice très différentes⁷⁸. Le principe du CBDR tente ainsi de regrouper plusieurs dimensions de la justice climatique défendues par l'UNFCCC. Dans le livre *Climate-Challenged Society*, J. Dryzek, R. Norgaard et D. Schlosberg dédient un chapitre à la question de la justice climatique et identifient plusieurs présupposés qui sous-tendent la conception adoptée par la Convention Cadre. Premièrement, l'idée selon laquelle le système climatique bénéficie à et soutient la vie humaine. Le texte produit à l'issue du Sommet de Rio (1992) rappelle en effet qu'un « réchauffement additionnel de la surface terrestre [...] peut affecter négativement les écosystèmes naturels et l'humanité⁷⁹ ». Ensuite, le fait que les gouvernements actuels aient la responsabilité d'avantager les êtres humains présents et futurs : « la nature globale du changement climatique requiert une coopération la plus large possible entre tous les pays et leur participation à une réponse internationale efficace et adéquate⁸⁰ ». On retrouve également l'idée qu'une telle responsabilité ne concerne pas seulement les membres de la

universelle exceptionnelle (définissant la sensibilité, l'exposition et la capacité d'adaptation du patrimoine mondial face à des facteurs climatiques sélectionnés) et la vulnérabilité des communautés (relative à leur dépendance au patrimoine mondial). Voir <https://cvi-heritage.org>, consulté le 01/11/2022.

⁷⁷ UNFCCC, *op. cit.*

⁷⁸ DRYZEK – NORGAARD – SCHLOSBERG, *op. cit.*, p. 75.

⁷⁹ UNFCCC, 1992 [en ligne : <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/conveng.pdf>], consulté le 15/06/21, p. 1.

⁸⁰ *Ibid.*

communauté nationale mais s'étend aux peuples en dehors des frontières nationales : les principes du droit international garantissant entre autres que les activités au sein de la juridiction de chaque Etat « ne causent pas de dommages à l'environnement des autres Etats ou aux zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale⁸¹ ». Par ailleurs, l'UNFCCC reconnaît que l'équité est le principe ou l'éthique de base des accords climatiques internationaux et affirme « la nécessité de contributions équitables et appropriées par chacun des partis à l'effort global⁸² ». Elle admet ainsi que « la responsabilité de répondre au changement climatique est basée, en partie, sur la responsabilité causale — différente pour différents pays, même au regard de l'idéal d'équité⁸³ ». Enfin, la conception de la justice climatique portée par l'UNFCCC suppose que « les actions exigées des nations [soient] basée non seulement sur ces différentes responsabilités, mais aussi sur leurs différentes capacités d'agir⁸⁴ » en insistant notamment sur la prise en compte des « difficultés et besoins propres aux pays en développement » afin d'améliorer « leur capacités et capabilités endogènes à participer aux efforts »⁸⁵.

1.2.1 L'approche pollueur-payeur

La prise en compte de ces différentes dimensions de la justice climatique a conduit à l'adoption du principe CBDR. Au regard de la définition adoptée par l'UNFCCC, deux interprétations peuvent être données de ce principe. Dryzek, Norgaard et Schlosberg distinguent ainsi une première version du CBDR qui aurait pour objectif de « corriger les injustice historiques » et une seconde qui proposerait une façon de « regarder l'égalité dans le présent »⁸⁶. Dans le premier cas, on justifie les responsabilités différenciées par le principe pollueur-payeur. Cette justification émane principalement des pays en développement, ONG et militants qui soutiennent que « les responsables de la crise doivent supporter la plus grande part, proportionnelle à leur responsabilité historique et continue dans la crise climatique⁸⁷ ». Mais elle s'accompagne également de la reconnaissance des impacts différenciés du changement climatique qui affectent peu les responsables en question et davantage les pays ayant historiquement le moins contribué aux émissions de GES : « Au cours du XXI^e siècle, le

⁸¹ UNFCCC, 1992, *op. cit.*, p. 1.

⁸² *Ibid.*, p. 6.

⁸³ DRYZEK – NORGAARD – SCHLOSBERG, *op. cit.*, p. 77.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ UNFCCC, 1992, *op. cit.*, p. 9.

⁸⁶ DRYZEK – NORGAARD – SCHLOSBERG, *op. cit.*, p. 77.

⁸⁷ CLIMATE JUSTICE NOW, « Climate Justice Groups Call for Binding Deep and Drastic GHG Emissions Cuts by Developed Countries », publié en novembre 2011 [en ligne : <https://climatejusticenow.org/climate-justice-groups-call-for-binding-deep-and-drastic-ghg-emissions-cuts-by-developed-countries/>], consulté le 16/06/2021.

changement climatique devrait conduire à l'augmentation de la mauvaise santé dans de nombreuses régions, en particulier dans les pays en développement à faibles revenus comparé à un scénario sans changement climatique (confiance forte)⁸⁸ ». Une telle approche tient aussi compte de la capacité d'action de chaque pays, qui se trouve être plus importante chez les plus gros émetteurs historiques. Cependant, sa principale limite consiste en ce que la part d'émission des responsables historiques est aujourd'hui largement dépassée par certains pays en développement⁸⁹. La majorité des Etats partagent ainsi une part de responsabilité étant donné que les plus gros pollueurs aujourd'hui (*e.g.* la Chine) ne recoupent pas nécessairement les émetteurs historiques (*e.g.* l'Europe).

C'est pourquoi une seconde interprétation peut être faite du principe CBDR dans laquelle l'exigence d'équité pour le présent met en perspective les responsabilités historiques en réclamant une distribution équitable de la responsabilité. Une première façon d'opérer cette distribution est de répartir dans une égalité stricte des quotas d'émission individuels en fonction d'un plafond mondial déterminé par des experts. Une difficulté apparaît cependant si l'on admet que certains acteurs auront besoin d'émettre plus que d'autres pour maintenir leur activité. Le principe d'égalité stricte ne permet pas d'être sensible à cette différence. Un marché d'émission a ainsi été créé, qui repose sur une volonté de distribution *équitable* — et non strictement égale — à travers la mise en place d'un système d'échange de quotas. C'est ainsi que depuis une vingtaine d'années (très exactement depuis 2005, la date d'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto), la logique du crédit carbone s'est imposée, notamment à l'échelle Européenne avec l'ouverture du marché de permis européen EU ETS (*European Union Emission Trading Scheme*). Il existe aujourd'hui un marché global de droits d'émission qui vise à responsabiliser les plus gros émetteurs. Son fonctionnement est le suivant : un plafond d'émissions est établi par les autorités publiques, le plus souvent basé sur les objectifs de réduction définis lors d'accords internationaux, obligeant les industries qui dépassent leur quota (et pour qui une réduction des émissions engendrerait un coût important) à acheter des droits d'émission aux industries émettant déjà au-dessous de leur quota (et pour lesquelles une réduction des émissions est moins coûteuse). Le système de permis d'émissions prévoit ainsi qu'une industrie A paie une industrie B pour réduire l'excédent d'émissions qu'il lui coûterait trop cher de réduire elle-même (plus cher que l'achat d'un permis d'émission). Ce marché s'accompagne

⁸⁸ IPCC, *Fifth Assessment Report, op. cit.*, p. 15.

⁸⁹ CHANCEL, L. – PIKETTY, T., « Carbon and Inequality: from Kyoto to Paris », *Paris School of Economics*, 2015, *Figure 1.B.*, p. 14.

également de mécanismes de compensation qui permettent aux industries de s'acquitter de leur dette carbone en investissant dans des projets de préservation de l'environnement ou de développement des énergies renouvelables. Deux difficultés persistent néanmoins dans la réponse aux exigences d'équité apportée par le marché des quotas. Premièrement, elle a tendance à minimiser les responsabilités des actions passées en se focalisant sur l'équité présente qui implique des conditions de départ inégales. Deuxièmement, pour un même niveau de vie, certains auront besoin de plus ou moins d'émissions selon les contextes. C'est pourquoi le calcul de la dette carbone n'apparaît pas suffisant et que la nécessité d'intégrer des questions de droits et de besoins dans le cadrage de la justice climatique s'est progressivement imposée au sein de la gouvernance climatique — une nécessité revendiquée depuis longtemps par les mouvements pour la justice environnementale.

1.2.2 L'approche par le droit au développement

Les partisans d'une approche alternative soutiennent ainsi qu'établir des politiques publiques pour répondre aux injustices causées par le changement climatique exige « de répondre aux besoins et droits fondamentaux des plus vulnérables⁹⁰ ». Cette position est à l'origine du « droit au développement » qui traduit la volonté d'articuler une conception de la justice climatique basée sur « le droit de tous les peuples à atteindre un niveau digne de développement humain durable libéré des privations de la pauvreté⁹¹ ». L'objectif étant que les pays en développement puissent atteindre un seuil minimal de développement avant de devoir contribuer à la réduction des émissions. Une telle démarche s'inscrit dans l'essor global de l'approche par les droits humains comme horizon privilégié de la gouvernance mondiale. Elle s'explique notamment par la nécessité de répondre aux difficultés rencontrées dans les premières initiatives internationales de lutte contre les injustices climatiques. Car malgré l'intégration précoce des enjeux de justice au sein des négociations internationales, plusieurs mesures mises en œuvre par les décideurs dans le prolongement du Protocole de Kyoto (début des années 2000) ont rapidement montré leurs limites. Les politiques d'atténuation du changement climatique tels que les mécanismes de développement propre (CDM)⁹² ou encore

⁹⁰ DRYZEK – NORGAARD – SCHLOSBERG, *op. cit.*, p. 81.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Voir : <https://cdm.unfccc.int/>. Le mécanisme de développement propre (CDM) repose sur une logique de compensation carbone et vise à financer les projets de réduction des émissions de GES. Une étude réalisée par l'Öto-Institut en 2016 a notamment souligné les limites de ce type de dispositif, destiné à être remplacé suite aux nouvelles exigences établies par l'Accord de Paris [en ligne : https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/ets/docs/clean_dev_mechanism_en.pdf], consulté le 23/07/2021, voir le résumé des résultats, p. 157, *Table 5-1*.

les projets de conservation des forêts (REDD+)⁹³ ont fortement été critiqués pour avoir causé la violation de certains droits humains dans les pays en développement. Parmi ces atteintes aux droits, on retrouve :

Le déplacement en masse des citoyens contraints de quitter leurs maisons pour autoriser les projets d'atténuation du changement climatique ; l'absence de participation citoyenne dans la planification et l'implantation des projets, la localisation et concentration des projets dans des communautés pauvres et vulnérables ; l'absence de reddition de compte gouvernementale sur les projets ; et l'absence de mécanismes de contrôle et de plainte pour que les victimes obtiennent gain de cause⁹⁴.

C'est en partie pour ces raisons qu'une approche favorisant la problématisation de la justice climatique sous l'angle des droits de l'homme a été adoptée, abandonnant progressivement les réponses exclusivement techniques aux enjeux d'atténuation. La mention, dans les travaux de l'UNFCCC, des rapports publiés par la Fondation Mary Robinson illustre cette volonté d'« incorporer les droits humains à l'action climatique⁹⁵ » par un prisme essentiellement juridique. On retrouve ainsi dans les textes de l'UNFCCC une distinction couramment faite dans le domaine des droits humains entre droits substantiels et droits procéduraux. Les premiers faisant référence aux besoins naturels de base qui permettent à une personne d'avoir une vie digne (droit à l'eau potable, à une alimentation suffisante, à la vie) les seconds aux moyens par lesquels les droits substantiels sont protégés (droit d'accès à l'information, à la justice et à la participation publique). Au-delà de la question climatique, cette approche basée sur les droits humains (*Human Rights-Based Approach*) joue un rôle paradigmatique dans l'action des organisations internationales, en particulier l'ONU qui a adopté en 2003 un document intitulé « UN Common Understanding on a Human-Rights-Based Approach (HRBA) to Development Cooperation ». Cinq principes de droits humains sont compris dans l'HBRA : la participation et l'inclusion ; l'accès à l'information ; la non-discrimination et l'égalité ; l'autonomisation et la reddition de compte ; la légalité et l'accès à la justice. Un tel cadrage influence donc la conduite des politiques climatiques, en particulier

⁹³ Voir : <https://www.un-redd.org>. Les dispositifs de Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation Forestière (REDD+) ont été pointés du doigt à plusieurs reprises, en particulier concernant « la pollution causée par le transfert de technologies dépassées et inefficaces pour obtenir des crédits d'émission » (OLAWUYI, *op. cit.*, p. 108).

⁹⁴ *Ibid.*, p. 107.

⁹⁵ DUYCK, S., « Building Capacity for Integrating Human Rights Into Climate Action », Center for International Environmental Law, [en ligne : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CIEL%20presentation.pdf>], consulté le 10/11/2021.

l'articulation des questions de droits et de besoins fondamentaux à celles d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Nous pouvons résumer ces différentes versions du droit au développement en nous référant aux formalisations proposées par les chercheurs qui se sont intéressés à ce domaine d'étude et y ont contribué par leurs travaux. Une première version de cette approche centrée sur le développement s'inspire de la distinction mise en avant par le philosophe H. Shue entre ce qu'il nomme les émissions « de luxe » et les émissions « de subsistance ». Elle implique que les émissions de subsistance (nécessaires à la garantie des besoins de base) ne fassent pas l'objet d'une compensation de la part des pays en développement, contrairement aux émissions de luxe des pays développés (biens de consommation non nécessaires)⁹⁶. Dans la prolongation de cette idée, S. Caney proposera d'étendre le principe à d'autres droits fondamentaux en soulignant que « pour déterminer quand les changements [climatiques] sont 'dangereux', on a besoin de certains principes normatifs⁹⁷ ». Dans cette perspective, Caney suggère « qu'un changement climatique dangereux devrait être interprété comme un changement climatique qui sous-estime systématiquement la jouissance des droits humains⁹⁸ ». On retrouve ici l'approche basée sur les droits humains soutenue par les Nations Unies. Comme le notent toutefois Dryzek, Norgaard et Schlosberg, la justice climatique ainsi définie suppose un engagement très minimal qui « nécessiterait simplement de faire attention aux droits humains et accords globaux existants⁹⁹ » en étendant les obligations des Etats plutôt qu'en créant de nouveaux traités. Une troisième approche en termes de droits fondamentaux a donc été proposée qui prend en compte les capacités¹⁰⁰ des individus en incluant les libertés politiques, la liberté d'association, les institutions économiques, les opportunités sociales — faisant écho aux droits procéduraux évoqués plus haut. Cette dernière perspective se retrouve notamment dans l'Index de

⁹⁶ SHUE, H., « Subsistence Emissions and Luxury Emissions », *Law and Policy* 15/1, 1993, p. 39-60 : « Le point central à propos de l'équité est qu'il n'est pas équitable de demander à certaines personnes de renoncer à leurs besoins pour que d'autres personnes puissent conserver leur luxe », p. 56.

⁹⁷ GARDINER – CANEY – JAMIESON – SHUE, *op. cit.*, p. 172.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ DRYZEK – NORGAARD – SCHLOSBERG, *op. cit.*, p. 82.

¹⁰⁰ La « capacité », concept théorisé par Amartya Sen, désigne la liberté substantielle, soit la possibilité effective pour un individu de choisir différentes combinaisons de modes de fonctionnement : « contrairement à une ligne de raisonnement basée sur l'utilité ou les ressources, dans l'approche par les capacités le bénéfice individuel est évalué en fonction de la capacité de la personne à faire ce qu'elle a des raisons de valoriser » (SEN, *op. cit.*, p. 232).

développement humain établi par le Programme des Nations Unies pour le Développement¹⁰¹ ou encore les objectifs du millénaire pour le développement¹⁰².

1.2.3 L'approche par les droits environnementaux

Bien qu'il constitue une part fondamentale de la lutte contre les injustices climatiques au niveau international, le droit au développement ne permet pas à lui seul de rendre compte adéquatement de la spécificité des enjeux du changement climatique. En effet, ce dernier implique de nouvelles dimensions qui ne sont pas présentes dans le droit existant, en particulier le fait que « tous les droits et besoins humains dépendent d'un environnement qui puisse les soutenir¹⁰³ ». C'est pourquoi des auteurs comme Caney se sont tournés vers la défense des « droits environnementaux » qui permettent de reconnaître le « droit humain de ne pas souffrir des désavantages générés par le changement climatique global¹⁰⁴ ». La volonté d'étendre à de nouveaux paramètres les questions de justice liées au changement climatique s'illustre notamment dans la Convention d'Aarhus signée en 1998¹⁰⁵ qui vise à garantir le droit des générations présentes et futures à « vivre dans un environnement adéquat à leur santé et à leur bien-être¹⁰⁶ ». La Convention d'Aarhus énonce plus précisément trois objectifs censés favoriser la démocratie environnementale : « les droits d'accès à l'information, de participation publique à la prise de décision et d'accès à la justice sur les questions environnementales¹⁰⁷ ». Ici la justice climatique est axée sur les droits environnementaux qui, depuis le premier Sommet de la Terre à Stockholm (1972), ont été étendus sous la forme d'accords internationaux et de réglementations. Le Sommet de Rio qui a eu lieu vingt ans plus tard marquait un tournant en réunissant pour la première fois un grand nombre de représentants gouvernementaux (120 chefs d'Etats et 189 pays) autour des questions d'environnement et de développement à l'échelle internationale. Il a conduit à la création de trois outils qui ont par la suite largement contribué au cadrage de la gouvernance climatique mondiale : la Convention sur la diversité biologique, l'Agenda 21 et l'adoption de l'UNFCCC. Nous ne reviendrons pas sur la Convention Cadre

¹⁰¹ Un index fortement inspiré de la théorie du développement d'Amartya Sen, dont on peut retrouver les principes de base sur le site de l'UNDP : <http://hdr.undp.org/en/content/human-development-index-hdi>.

¹⁰² Huit objectifs adoptés en 2000 par les 193 Etats membres de l'ONU parmi lesquels « assurer la soutenabilité environnementale ». Objectifs censés être atteints depuis 2015, qui ont fait l'objet d'une reconduction pour 2030 avec cette fois-ci 17 objectifs fixés pour le nouvel agenda [en ligne : <https://www.un.org/millenniumgoals/>].

¹⁰³ DRYZEK, *et al.*, p. 83.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Elle compte à ce jour 47 signataires dont 46 pays et l'Union Européenne.

¹⁰⁶ UNECE, « Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters », Aarhus, juin 1998 [en ligne : <https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43e.pdf>], consulté le 30/08/2021, Art. 1, p. 3

¹⁰⁷ UNECE, Convention d'Aarhus, Art. 1, p. 3.

que nous avons déjà évoquée, dont le rôle était principalement d'organiser en 1997 la signature du Protocole de Kyoto. En ce qui concerne la Convention sur la diversité biologique, elle se présente sous la forme d'un texte qui fait porter, en tant que traité, une contrainte juridique sur les pays adhérents. Ses objectifs restent toutefois relativement généraux : « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation soutenable de ses composants et la distribution juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques¹⁰⁸ ». Sa portée est elle aussi limitée, bien que l'on puisse souligner l'intégration de certaines directives au sein de stratégies supra-nationales telles que la Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 de l'Union Européenne¹⁰⁹. L'Agenda 21 quant à lui consiste en un plan d'action à destination des collectivités territoriales et propose des « objectifs, activités et moyens d'implantation » qui peuvent être portés « par divers acteurs en fonction des différentes situations, capacités et priorités des pays et des régions » et a pour principale ambition de « marquer le début d'un nouveau partenariat mondial pour le développement soutenable¹¹⁰ ».

En partant d'un principe comme le CBDR on voit comment se déploie à l'échelle internationale de multiples définitions de la justice climatique. Les outils qu'elles promeuvent influencent la manière spécifique d'appréhender la justice là où ils sont implantés. Ce rapide tour d'horizon nous indique qu'une approche privilégiée de la réponse aux injustices climatiques est l'approche juridique, ou du moins une approche qui traite les enjeux d'équité par le biais de mécanismes légaux, le plus souvent liés aux droits humains fondamentaux avec une attention particulière portée aux droits environnementaux. Mais le principe du CBDR n'est qu'un composant parmi d'autres des dispositifs qui tentent d'assurer l'objectif d'équité au sein de la gouvernance climatique mondiale. Il se contente d'articuler les deux premiers enjeux d'attribution des responsabilités et des vulnérabilités différenciées au changement climatique. Un troisième levier vient le compléter qui constitue un champ de recherche à part entière : le développement ou le renforcement des capacités d'adaptation. Les stratégies politiques qui y sont associées visent à mesurer et prendre en charge les vulnérabilités par divers moyens qui comprennent non seulement des lois et des réglementations mais également des dispositifs économiques ciblés. Ici, l'articulation entre les mécanismes juridiques et économiques apparaît comme un moyen privilégié de garantir la légitimité des politiques climatiques. Cette légitimité

¹⁰⁸ NATIONS UNIES, « Convention on Biological Diversity », [en ligne : <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-en.pdf>], 1992, p. 2.

¹⁰⁹ Elle-même issue du Pacte vert pour l'Europe voté au Parlement européen en janvier 2020.

¹¹⁰ UNITED NATIONS CONFERENCE ON ENVIRONMENT & DEVELOPMENT, « Agenda 21 », p. 3 [en ligne : <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/Agenda21.pdf>], consulté le 18/06/21.

se construit notamment à travers le travail d'expertise qui tend à opérationnaliser les principes juridiques et à orienter le choix des mécanismes d'implantation.

1.3 Le développement des capacités d'adaptation

Notre objectif est de comprendre dans quelle mesure la perspective juridique adoptée par la gouvernance mondiale pour traiter des injustices climatiques a des effets sur le choix des stratégies politiques aux niveaux international et domestique, en particulier sur les catégories d'évaluation et d'action mobilisées dans le processus de décision. Nous souhaitons montrer que l'approche par l'expertise non seulement oriente le cadrage des questions de justice vers l'évaluation des vulnérabilités en adoptant un point de vue principalement technique, mais aussi réduit la portée des injustices climatiques à leur dimension économique et du même coup l'éventail des solutions envisagées pour y remédier. Après avoir passé en revue les deux premiers axes de la justice climatique internationale, à savoir la responsabilité des Etats au regard des émissions de GES et les vulnérabilités différenciées entre pays, nous nous tournons vers l'étude des capacités d'adaptation qui tient compte à la fois des capacités d'évaluation de la vulnérabilité et des capacités d'implantation des stratégies d'adaptation. En effet, la capacité d'adaptation d'une population est mesurée en fonction des outils et des connaissances dont elle dispose pour anticiper les risques climatiques liés à sa vulnérabilité. Mais elle comprend également les moyens et les ressources accessibles à cette population pour instaurer des politiques qui permettent d'atténuer les effets des catastrophes climatiques ou d'y faire face à moindre coût. L'implantation se rapporte précisément aux conditions d'accessibilité et de mise en œuvre de ces moyens. Parmi les nombreux mécanismes qui tendent à se développer pour garantir l'équité des stratégies d'adaptation au changement climatique nous avons évoqué les outils de compensation par le crédit carbone. Il en existe d'autres qui nous intéresseront plus particulièrement en tant qu'instruments privilégiés par les organisations de la gouvernance climatique : le microfinancement et la micro-assurance. Tout comme le crédit carbone, ces mécanismes ont pour ambition de répondre aux vulnérabilités climatiques d'une manière équitable. Leur autre point commun est la définition d'objectifs et de moyens qui suppose une financiarisation des risques climatiques ainsi qu'une approche essentiellement technique des capacités d'adaptation. Après avoir décrit le fonctionnement de ces dispositifs à l'aide de quelques exemples, nous nous interrogerons par la suite sur les méthodes d'évaluation — et plus généralement le processus d'expertise — qui déterminent la traduction des principes de justice en mécanismes économiques et techniques.

1.3.1 Renforcement des capacités d'adaptation par les mécanismes assurantiels et financiers

En ce qui concerne l'implantation des principes de justice climatique tout d'abord, le marché carbone a permis le développement de plusieurs dispositifs économiques dans les domaines de l'assurance et de la finance en général. De grands groupes industriels ont ainsi contribué à l'investissement massif dans des projets dits « durables »¹¹¹ notamment à travers l'émission d'obligations vertes (*green bonds*). Les obligations vertes consistent en des emprunts « émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique auprès d'investisseurs pour lui permettre de financer ses projets contribuant à la transition écologique [...] plus particulièrement les investissements en infrastructures¹¹² ». L'entreprise Engie par exemple, cumulait en décembre 2020 pas moins de 12Mds € d'émission en obligations vertes destinées au financement des énergies renouvelables, de la protection de la biodiversité, de l'efficacité énergétique ou encore de l'hydroélectrique¹¹³. D'un point de vue international, ces mécanismes de compensation poussent de nombreuses industries situées dans les pays développés à investir dans des projets durables dans les pays en développement. L'Agence Française de Développement, qui veille à mettre en œuvre la politique de développement française à l'international, finance par ce biais de nombreux chantiers dans les pays en développement — dont certains très controversés (*e.g.* la construction de barrages hydroélectriques au Laos¹¹⁴). En nous concentrant sur le renforcement des capacités d'adaptation des populations — et pas simplement sur la compensation des émissions — nous nous intéresserons en particulier aux mécanismes de micro-assurance et de microfinancement. Ceux-ci sont non seulement largement promus par les organisations de la gouvernance climatique, mais ils s'adressent en priorité aux Etats en tant que principaux acteurs et représentants de l'autorité publique. Or c'est précisément ce niveau d'analyse qui nous servira à étudier les modalités d'implantation des politiques climatiques.

Le microfinancement et la micro-assurance figurent parmi les principales recommandations formulées par l'UNFCCC concernant les stratégies d'adaptation des pays en développement¹¹⁵. Soucieux d'ancrer les politiques d'adaptation dans les spécificités régionales

¹¹¹ Tels que les Mécanismes de développement propre (CDM) et dispositifs REDD+ évoqués plus haut.

¹¹² MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, « Les obligations vertes », mis à jour le 07/02/2019, [en ligne : <https://www.ecologie.gouv.fr/obligations-vertes>].

¹¹³ Voir en ligne : <https://www.engie.com/en/csr/green-bonds>, consulté le 16/12/2021.

¹¹⁴ Voir DUGAN P.-J. *et al.*, « Migration, Dams, and Loss of Ecosystem Services in the Mekong Basin » *Ambio* 39/4, 2010, p. 344-348.

¹¹⁵ UNFCCC, « Climate Change », *op. cit.*, p. 40.

du terrain (« *grassroots level*¹¹⁶ »), les auteurs du rapport *Climate Change: Impacts, Vulnerabilities and Adaptation in Developing Countries* insistent sur l'importance de soutenir les incitations économiques auprès des assureurs afin que ceux-ci mettent en place des mesures préventives face aux catastrophes climatiques. De la même manière, ils soulignent les initiatives de microfinancement visant à réduire la vulnérabilité au changement climatique en encourageant les prêts auprès des communautés locales qui permettent à ces dernières un rétablissement rapide après une catastrophe. D'autres mécanismes sont également conseillés comme le partenariat public-privé, le développement d'un fonds international d'assistance, le renforcement des capacités d'adaptation à travers des projets d'éducation et de formation, l'amélioration de la planification nationale et l'avancement de la recherche. Pour la majorité d'entre eux, la compensation par le crédit carbone ou le développement des capacités d'adaptation par l'assurance sont des conditions préalables. Il s'agit d'un ressort essentiel de la gouvernance climatique mondiale. Là où le marché du carbone tente de répondre au problème de responsabilité et de partage des efforts de réduction des émissions (grâce aux permis d'émission et à l'investissement vert), le microfinancement et la micro-assurance se concentrent sur le renforcement et la mise en œuvre de politiques d'adaptation auprès des pays et des populations les plus vulnérables. Le rapport de l'UNFCCC mentionne par exemple les institutions bangladaises de microfinancement Proshika et Grameen qui soutiennent la réduction des vulnérabilités au changement climatique à travers des prêts ciblant la sécurité des habitations, la diversification des revenus — de l'agriculture et du métayage à des activités plus résistantes aux dommages — et autorisant des « crédits rapides pour favoriser un rétablissement immédiat après un désastre¹¹⁷ ». Pour ce qui est des mécanismes assurantiels, le rapport s'appuie sur le cas du CCRIF (Caribbean Catastrophe Risk Insurance Facility) pour extrapoler des principes applicables localement dans des régions variées. Le mécanisme du CCRIF consiste notamment à utiliser une part de capital, issue de fonds de donation, réservée à la mise en place d'un service d'assistance aux pays qui ont besoin de mutualiser leurs risques et de réduire les coûts d'assurance. On observe ici que les deux plans de la compensation et de l'adaptation s'articulent pour former un tout cohérent. Alors que l'investissement vert des grandes industries dans les pays en développement vise à renforcer la capacité d'adaptation de ces derniers, la micro-assurance tente de responsabiliser les populations les plus durement impactées par le changement climatique en s'appuyant sur des fonds d'assurance internationaux

¹¹⁶ UNFCCC, *op. cit.*, p. 16.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 40.

bénéficiant d'obligations émises sur le marché du carbone. Tous ces mécanismes de compensation et d'adaptation reposent donc ultimement sur un procédé commun, celui de la financiarisation.

La « financiarisation » désigne ici le processus par lequel l'investissement n'est plus fait dans l'économie réelle mais dans la finance, à travers les contrats dérivés et la titrisation, afin d'obtenir un transfert de risque en même temps qu'un apport en capital¹¹⁸. On observe par exemple sur le marché assurantiel, un fonctionnement similaire aux *green bonds* avec les *cat bonds* ou « obligations catastrophe » émises par les compagnies d'assurance pour garantir une couverture des risques en cas de catastrophe naturelle. Les limites de ces mécanismes économiques ont été relevées par plusieurs auteurs, notamment issus des sciences sociales, qui dénoncent un processus de « marchandisation » de la nature conduisant davantage à renforcer les inégalités climatiques qu'à les combattre¹¹⁹. En ce qui concerne les mécanismes de compensation, ils sont pour la plupart basés sur l'investissement et priorisent l'implantation d'énergies renouvelables dans les pays en développement sur la réduction de la consommation d'énergies fossiles dans les pays développés. D'autres conséquences de la financiarisation concernent par exemple le recours aux énergies dites « vertes » qui sont les premières cibles de l'investissement et dont la nature écologique reste pour le moins controversée¹²⁰. En effet, les énergies renouvelables sont loin d'être neutres d'un point de vue carbone et dépendent encore largement des énergies fossiles, non seulement pour garantir un approvisionnement continu en énergie, mais également pour fabriquer et entretenir leurs infrastructures (éoliennes, hydrauliques, etc.). Pour ce qui est du marché carbone, celui-ci présente également plusieurs difficultés. Premièrement, il ne comptabilise pas les émissions issues d'une production délocalisée. Autrement dit, si la production d'une marchandise en Chine par une entreprise française génère des émissions, celles-ci ne seront pas considérées comme françaises¹²¹. Deuxièmement, le marché des permis d'émission européen rencontre aujourd'hui des

¹¹⁸ KECHEUYAN, R., « Financiariser la nature », dans : ID., *La nature est un champ de bataille*, Paris, La Découverte, p. 85-154.

¹¹⁹ Voir le concept de « nature dérivée » chez B. BÜSCHER, « Derivative nature. Interrogating the value of conservation in boundless Southern Africa, *Third World Quarterly* 31/2, 2010, p. 259-276 ; BÖHM, S. *et al.*, « Greening Capitalism? A Marxist Critique of Carbon Markets », *Organization Studies* 33/11, 2012, p. 1617-1638.

¹²⁰ ZEHNER, O., *Green Illusions: The Dirty Secrets of Clean Energy and the Future of Environmentalism*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2012.

¹²¹ Ce biais de comptabilité, doublé de l'absence d'un marché carbone au niveau mondial — qui permettrait entre autres l'homogénéisation des plafonds d'émission ou des quotas octroyés aux entreprises — conduit les industries à calculer ce qui de l'abattement des émissions ou de la délocalisation leur sera le moins coûteux. Voir ANTOCI, A. – BORGHESI, S. – IANNUCCI, G. – SODINIEF, M., « Should I stay or should I go? Carbon leakage and ETS in an evolutionary model », *Energy Economics* 103/105561, 2021.

problèmes d'ajustement de l'offre et de la demande : la distribution généreuse de quotas aux industriels a donné lieu à un cours du quota très bas n'incitant pas les entreprises à réduire leurs émissions pour vendre leurs droits à polluer sur le marché¹²². Par conséquent, du point de vue de la justice climatique, ces mécanismes semblent manquer leur objectif de responsabilisation des plus gros émetteurs et contribuer parallèlement au renforcement des inégalités entre pays. En effet, la logique de compensation n'implique pas d'agir sur la cause des émissions, mais suppose seulement d'agir pour diminuer ses conséquences en soutenant par ailleurs des initiatives durables. Non seulement la réduction des émissions n'est pas effective, mais ainsi focalisée sur la comptabilité carbone, elle incite plus à poursuivre un jeu à somme nulle où les activités émettrices sont maintenues mais compensées qu'à modifier les modes de production qui engendrent ces émissions en premier lieu.

En ce qui concerne les mécanismes de microfinancement et de micro-assurance promus par l'UNFCCC, les logiques qui les sous-tendent semblent également produire des effets contradictoires avec l'objectif affiché d'équité dans les stratégies d'adaptation. La financiarisation présente effectivement des limites sur le terrain de l'adaptation dans la mesure où elle ne s'attaque pas directement au système qui génère les émissions (mode de production industriel, système économique), mais alimente les stratégies de compensation qui favorisent le maintien du *statu quo*. Comme le souligne A. Fragnière,

Si la compensation permet donc de rendre visible une certaine propagation des valeurs environnementales parmi les entreprises (en tant que valeurs affichées) et dans une moindre mesure parmi les particuliers, elle n'est en revanche d'aucune utilité dans la propagation de l'idée d'adopter un fonctionnement moins émetteur de GES. Elle ne suppose aucune dissidence comportementale qui permettrait de déplacer peu à peu la norme du côté de pratiques plus respectueuses, puisque précisément elle permet de maintenir les activités inchangées tout en affichant un souci pour le climat¹²³.

Alors que la « neutralité carbone » agit comme un écran de fumée, les risques climatiques continuent de s'amplifier et font peser une menace croissante sur les populations les plus

¹²² KECHUYAN, *op. cit.*, p. 129.

¹²³ FRAGNIERE, A., *La compensation carbone : illusion ou solution ?* (Développement durable et innovation institutionnelle), Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 124. Voir également le rapport publié par Carbon Trade Watch, qui analyse en détail le cas de l'entreprise Future Forests : SMITH, K., *The Carbon Neutral Myth: Offset Indulgences for your Climate Sins*, Amsterdam, Carbon Trade Watch, 2007, p. 14-18.

vulnérables. Bien entendu, une réduction drastique des émissions ne permettrait pas à elle seule d'éliminer les risques climatiques — si tant est que cela soit possible. En revanche, si des dégâts irréversibles ont déjà été commis (e.g. le taux élevé de concentration de GES dans l'atmosphère), la proportion des préconisations et des financements tournés vers le renforcement des capacités d'adaptation signale un faible engagement sur les causes des dommages. En dehors des incitations économiques (e.g. marché du carbone) et de certaines mesures juridiques peu contraignantes (e.g. politiques RSE), les alternatives prenant véritablement en charge la responsabilité des pays et des industries les plus émettrices¹²⁴ (en envisageant des transformations structurelles par exemple) se font rares. Ce cadrage de l'implantation vers des mesures essentiellement adaptatives et financières peut s'expliquer par un choix stratégique de l'adaptation sur l'atténuation. Or, comme le souligne l'ONG *Climate Reality Project*, la principale différence entre ces deux approches se mesure justement en termes de justice climatique. La décision de prioriser l'une sur l'autre constituerait un véritable « dilemme moral » : « du point de vue d'un décideur politique, l'adaptation est un bien privé, local, apportant des bénéfices souvent clairs et immédiats. D'un autre côté, l'atténuation est un bien public aux bénéfices lointains »¹²⁵. C'est pourquoi la plupart des pays privilégieraient l'attrait économique de la première stratégie, en particulier les plus riches, qui possèdent aussi une plus grande marge de manœuvre dans la décision¹²⁶. En ce sens, les dispositifs de microfinancement et de micro-assurance seraient issus d'un arbitrage sur l'interprétation de la justice climatique comme relevant avant tout du droit privé¹²⁷ (droit civil, droit économique) dont les effets doivent apporter des bénéfices individuels immédiats.

Afin d'identifier les présupposés sur lesquels repose l'adaptation ainsi que l'approche économique et technique de la lutte contre les injustices climatiques, nous reviendrons sur cet arbitrage qui détermine l'implantation. Celui-ci se produit essentiellement lors de l'évaluation des situations de vulnérabilité, autrement dit durant le processus d'expertise qui vise à produire

¹²⁴ PIKETTY – CHANCEL, *op. cit.*

¹²⁵ CLIMATE REALITY PROJECT, « Climate Adaptation vs. Mitigation: What's the Difference, and Why Does it Matter? » [en ligne : www.climaterealityproject.org], consulté le 04/12/2020.

¹²⁶ GORDJIN, B. – TEN HAVE, H., « Ethics of Mitigation, Adaptation and Geoengineering », *Medicine Health Care and Philosophy* 15/1, 2012, p. 1-2.

¹²⁷ Bien que tous les accords internationaux, les politiques publiques et les réglementations qui impliquent des administrations publiques relèvent du droit public, on observe, à travers les mécanismes de financiarisation, que l'implantation des principes de gouvernance climatique se traduit essentiellement par une interprétation privée de l'adaptation.

des connaissances « politiquement pertinentes¹²⁸ » aux décideurs. L'adaptation, parce qu'elle s'intéresse en priorité aux conséquences du changement climatique, se concentre davantage sur les pays en développement ou sur les populations vulnérables qui sont les premières impactées par les dommages et le moins à même de s'en protéger. C'est en dirigeant leur action vers ces populations que les mécanismes de renforcement des capacités d'adaptation entendent lutter contre les injustices climatiques. Notre hypothèse est que le « dilemme moral » évoqué ci-dessus, autrement dit les choix normatifs qui sous-tendent l'approche adaptative telle qu'elle se développe dans la gouvernance mondiale, ne peuvent être abordés seulement sous un angle éthique et engagent une analyse politique des justifications apportées aux décisions publiques. En l'occurrence, les limites rencontrées par les mécanismes de compensation carbone ont contribué à faire évoluer le cadrage de la gouvernance climatique en mettant de plus en plus l'accent sur les enjeux de vulnérabilité. Dans ce qui suit nous souhaitons montrer en quoi consiste cette approche par la vulnérabilité et la manière dont l'expertise a contribué à la façonner. Nous verrons qu'en partant de présupposés similaires, elle tend à reproduire plusieurs biais présents dans les mécanismes d'adaptation en adoptant une interprétation technique des situations d'injustice climatique.

1.3.2 Rôle des Organisations internationales dans la production d'une expertise climatique

Dans un premier temps nous examinerons la production d'expertise au sein de la gouvernance mondiale et la manière dont elle opérationnalise les principes de justice climatique. L'opérationnalisation désigne ici le fait de traduire sur le terrain les principes de justice d'une manière efficace de sorte qu'ils produisent certains effets correspondant aux objectifs fixés préalablement — *i. e.* l'élimination des injustices climatiques. Elle concerne le choix des moyens en contexte particulier. Si le succès de l'implantation dépend en grande partie des décisions prises lors de l'opérationnalisation des politiques climatiques (quels mécanismes privilégier dans la lutte contre les injustices ?), l'éventail de ces choix est lui-même contraint par une focalisation de l'expertise sur l'implantation de mesures. C'est pourquoi nous nous intéressons aux pratiques d'expertise et d'évaluation qui déterminent le choix des mécanismes d'adaptation. Afin de comprendre plus précisément le statut et le rôle de l'expertise dans la gouvernance climatique, nous verrons comment les ONGs internationales leaders dans l'action

¹²⁸ IPCC, *Appendix a to the Principles Governing IPCC Work* [en ligne : <https://wg1.ipcc.ch/procedures/procedures.html>], consulté le 19/11/2018, p. 3.

climatique ont, dès l'origine, fait appel à l'expertise pour renforcer la légitimité de leur discours et de leur intervention. Nous nous intéresserons également au rôle des experts dans la constitution de la gouvernance climatique sur la scène internationale, en particulier les modalités d'articulation entre science et politique qu'ils promeuvent. Dans cette perspective, nous évoquerons la tension sur laquelle repose la définition de l'expertise, entre la neutralité supposée des experts et leur capacité à intégrer des enjeux politiques pour rendre la décision opérationnelle. Le processus de « technicisation » apparaît ici comme un moyen pour les experts de dissimuler le cadrage politique déterminé par leur interprétation des problèmes climatiques. En retour, l'expertise est utilisée par les gouvernants comme un instrument d'action publique qui garantit le caractère impartial de la décision¹²⁹. Nous identifierons enfin les effets du recours à l'expertise dans la gouvernance climatique, en particulier le rabattement des questions d'adaptation sous l'angle de la gestion et de l'évaluation des vulnérabilités.

En retraçant l'émergence du mouvement pour la justice climatique, nous avons vu que les organisations internationales (OIs)¹³⁰ occupaient une position centrale dans le développement de la gouvernance climatique mondiale¹³¹. Elles jouent aujourd'hui un rôle majeur dans le processus de décision international et pèsent également dans la construction du problème climatique comme enjeu public global. Parmi les nombreuses organisations internationales qui ont participé à la constitution du régime climatique (UNEP, GGGI, IUCN, EEA¹³² pour ne citer qu'elles) nous prendrons le cas du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) qui illustre particulièrement bien les défis posés à ces institutions. En effet, la création du GIEC en 1988 marque symboliquement l'émergence d'une vision globale du climat en soutenant l'idée que des organisations mondiales sont nécessaires pour répondre au changement climatique. L'arrivée de ces nouvelles institutions a également entraîné des changements de fond concernant le rôle du politique, de la science et du rapport qu'ils entretiennent. La nécessité pour le politique de recourir à une figure d'autorité scientifique afin de justifier les enjeux du changement climatique d'une part, et le besoin pour

¹²⁹ ROBERT, C., « Expertise et action publique » dans : BORRAZ, O. – GUIRAUDON, V., *Politiques publiques. 1, La France dans la gouvernance européenne*, Chap. 11, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, p.309-335.

¹³⁰ Ces organisations peuvent être gouvernementales (ADEME en France), inter-gouvernementales (ONU) ou non-gouvernementales (GIEC). Nous utiliserons l'acronyme « OIs » de manière générique, parfois « ONGs » si la distinction nous paraît pertinente.

¹³¹ DAHAN, A. – GUILLEMOT, H., « Les relations entre science et politique dans le régime climatique : à la recherche d'un nouveau modèle d'expertise ? », *Natures Sciences Sociétés* 23, S6-S18, 2015.

¹³² United Nations Environment Programme (UNEP), Global Green Growth Institute (GGGI), International Union for Conservation of Nature (IUCN), European Environment Agency (EEA).

les organisations internationales de fonder leur légitimité à travers la reconnaissance des instances politiques mondiales d'autre part, les rend étroitement interdépendants. Parmi ces organisations de renommée internationale, le GIEC est régulièrement sollicité pour mener des expertises sur l'évolution du climat. Il publie environ tous les cinq ans un Rapport qui rassemble les travaux et les évaluations de trois Groupes de travail ainsi qu'un résumé général à l'intention des décideurs politiques¹³³. Ces rapports ont pour principal objectif d'effectuer une synthèse des recherches scientifiques sur les tendances et prévisions mondiales en matière de changement climatique. Les résultats de ces recherches sont envisagés comme des outils d'aide à la décision pour les politiques. Ils visent également à sensibiliser l'opinion publique sur l'importance du changement climatique, sur son caractère anthropogénique et, par conséquent, sur la nécessité d'agir afin de réduire ses effets potentiellement néfastes.

Le GIEC s'appuie sur un « modèle linéaire » répandu au sein de ONGs environnementales qui consiste à traiter la science et la politique comme deux domaines séparés et étanches où « les experts et la connaissance experte, en tant qu'agents neutres, se voient attribuer un pouvoir significatif dans la définition des problèmes politiques mondiaux¹³⁴ ». En établissant cette distinction entre les deux domaines, l'expertise contribue paradoxalement à leur renforcement mutuel. La science ainsi séparée du politique est utilisée comme support de l'action car elle permet d'« engendrer des décisions politiques globales significatives¹³⁵ » qui ne soient pas freinées par des désaccords politiques provenant d'intérêts nationaux conflictuels. Ainsi, le GIEC propose non seulement une interface de communication qui permet à la recherche scientifique de s'intégrer dans une perspective politique de contrôle du changement climatique ; mais il conserve également la répartition et la séparation traditionnelle des rôles attribués aux domaines politique et scientifique dont les échanges sont basés sur une dynamique essentiellement unidirectionnelle —des connaissances scientifiques à la décision politique. Plus généralement, la tendance illustrée par le fonctionnement du GIEC témoigne de la façon particulière dont l'expertise climatique s'est construite sur la scène internationale. Le modèle linéaire procure de fait plusieurs avantages : il donne une légitimité institutionnelle aux sciences climatiques dont l'autorité disciplinaire a souvent été mise en doute — y compris par d'autres

¹³³ Voir le dernier rapport d'évaluation publié 2021-2022 [en ligne : <https://www.ipcc.ch/assessment-report/ar6/>, consulté le 24/11/2021].

¹³⁴ MILLER, C. A., « Climate Science and the Making of a Global Political Order », dans : JASANOFF, S. (éd.), *States of Knowledge*, London, Routledge, 2004, p. 46-66 (p. 47).

¹³⁵ DAHAN, A. – GUILLEMOT, H., « Les relations entre science et politique dans le régime climatique : à la recherche d'un nouveau modèle d'expertise ? », *Natures Sciences Sociétés* 23, 2015, supp., p. 6-18 (p. 6).

scientifiques — ainsi qu’une légitimité scientifique aux décideurs en insistant sur la nécessité des politiques globales de lutte contre le changement climatique¹³⁶. Toutefois, dans la pratique, on observe que le GIEC ne se contente pas de produire un simple état de la recherche. Confronté à de fortes demandes politiques, il participe activement à l’élaboration de solutions pour l’adaptation des populations au changement climatique. A. Dahan et H. Guillemot parlent même d’un « rôle performatif¹³⁷ » du GIEC. L’objectif de ce dernier étant d’atteindre un consensus dans les négociations internationales, il est parfois amené à anticiper certaines attentes politiques. Notons que cette rencontre entre science et politique illustre le caractère *idéal* du modèle linéaire. Bien qu’il influence les représentations et les pratiques dans l’expertise mondiale sur le climat, cet idéal ne correspond pas à l’analyse descriptive des processus et des institutions qui sont impliqués dans l’expertise. De nombreux travaux en sciences sociales ont documenté ce « schisme de réalité¹³⁸ », pour notre part nous nous intéresserons plus précisément au rôle de l’expertise dans ce contexte et à la manière dont elle parvient à établir son autorité.

Tout d’abord, notons que le terme d’« expertise » recouvre une pluralité de pratiques qui se rapporte à des acteurs variés (comités scientifiques, expert judiciaire, *think tanks*, etc.) et des réalités parfois très différentes les unes des autres. Afin de saisir les caractéristiques communes à ces divers usages de l’expertise, nous nous reporterons à la définition proposée par C. Robert de l’expert comme « professionnel qui a acquis une maîtrise spécifique de son art » de sorte qu’il est capable d’éclairer « des décisions prises dans un autre univers que le sien »¹³⁹. Plus précisément concernant les rapports entre OIs et expertise, il existe plusieurs manières de les aborder : en se concentrant sur le statut des experts et leurs trajectoires professionnelles (sociologie des carrières) ; sur le processus de production du savoir et de mise à l’agenda de certains enjeux publics ; sur la manière dont les OIs ont recours à l’expertise, leur dépendance à la connaissance experte. C’est sur ce dernier aspect que nous porterons plus spécifiquement notre attention, en observant comment la technicisation se traduit par une dépolitisation. Il s’agira notamment de relever les « techniques à travers lesquelles les OIs revendiquent leur expertise apolitique et comment ces revendications se traduisent en des réponses des OIs aux

¹³⁶ Dans son *Appendice*, le GIEC énonce clairement sa volonté de fournir une expertise « pertinente mais politiquement neutre » (voir : IPCC, *Appendix a to the Principles Governing IPCC Work* [en ligne : <https://wg1.ipcc.ch/procedures/procedures.html>], consulté le 19/11/2018, p. 3.)

¹³⁷ DAHAN – GUILLEMOT, *op. cit.*, p. 6-18.

¹³⁸ DAHAN, *op. cit.* ; AYKUT – DAHAN, *op. cit.*, p. 97-132 ; LATOUR, B., *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie ?*, Paris, La Découverte, 1999.

¹³⁹ ROBERT, *op. cit.*, p. 2.

problèmes mondiaux¹⁴⁰ ». Le but étant de montrer que l'expertise et les interprétations techniques qu'elle fournit ne suffisent pas à rendre compte de la complexité politique du problème climatique. En particulier les processus de quantification et de catégorisation engagés par l'expertise ont des effets sur les mécanismes d'adaptation qui sont alors conçus comme des solutions objectives et neutres du point de vue politique. Dans la mesure où « les OIs doivent produire une interprétation des problèmes qu'ils sont chargés de résoudre¹⁴¹ », leur revendication d'expertise favorise en effet une approche technique. Pour elles, l'expertise est non seulement une ressource permettant « de renforcer leur légitimité entrante et sortante » mais également « un attribut de leur autorité et identité » qui « justifie leur capacité à apporter des solutions supposément apolitiques aux problèmes transnationaux »¹⁴². Dans cette optique, les OIs peuvent adopter plusieurs stratégies, en décidant de produire en interne une expertise, en recrutant des experts extérieurs à l'organisation ou en s'appuyant sur des instruments ou des expériences spécifiques qui leur procurent cette autorité. Elles participent ainsi à construire leurs profils experts en se fondant sur le présupposé selon lequel l'expertise est neutre (*value-free*).

Dans le cas des OIs environnementales traitant des enjeux climatiques, on retrouve ces mêmes caractéristiques de l'expertise. Toutefois, il est intéressant de noter que « la 'connaissance traditionnelle' est un autre type d'expertise non-scientifique mobilisée de manière croissante au sein des arènes multilatérales¹⁴³ », en particulier sur les questions climatiques. On retrouve par exemple, à l'article 7 de l'Accord de Paris l'idée que l'adaptation doit s'appuyer sur « la meilleure science disponible et, comme il convient, sur les savoirs traditionnels, la connaissance des peuples indigènes et les systèmes de savoir locaux¹⁴⁴ ». Ces derniers viennent s'aligner avec la connaissance légitime prédominante des sciences dures et de la modélisation numérique dans le champ du climat. Nous aurons l'occasion de revenir dans le prochain chapitre sur les pratiques participatives qui tendent à se développer au sein de la gouvernance climatique (Convention Citoyenne pour le Climat, World Citizen's Assembly, Climate Assembly UK) et qui mettent à l'honneur le savoir des non-experts. Pour l'heure, nous nous contenterons de décrire la nature de cette expertise dans le régime climatique. Pour

¹⁴⁰ LOUIS, M. – MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics. Depoliticizing the World* (Global Institutions), London, Routledge, 2021, p. 28.

¹⁴¹ LOUIS, – MAERTENS, *op. cit.*, p. 26.

¹⁴² *Ibid.*, p. 27.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 35.

¹⁴⁴ UNFCCC, *French Paris Agreement*, 2015, p. 9 [en ligne : https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf], consulté le 30/11/2021.

commencer, le processus de technicisation qui caractérise le travail des experts au niveau international, consiste principalement pour ces derniers à s'isoler des débats politiques en mettant en avant leur « statut de négociateurs ou d'intermédiaires entre la science et les décideurs politiques¹⁴⁵ ». En occultant les ramifications socio-économiques des problèmes internationaux et en se focalisant sur leurs dimensions techniques, l'expertise permet aux OI de produire une interprétation technique du monde par un processus de traduction. L'accent ainsi mis sur le caractère technique d'un problème contribue à dissimuler son ancrage politique et autorise les OI à promouvoir leurs propres solutions techniques. C'est ainsi qu'elles sont amenées à cadrer certaines questions hautement politiques, les questions de justice en premier lieu, comme des éléments purement techniques — nous l'avons vu avec les mécanismes d'adaptation. De ce point de vue, la dépolitisation peut être envisagée comme « une façon de déplacer l'action politique des OI vers un soutien technique fournit aux acteurs étatiques et non-étatiques¹⁴⁶ ». Le processus de traduction qui la sous-tend s'appuie sur trois leviers principaux : la quantification, le cloisonnement et l'assistance technique.

1.3.3. Dépolitisation des questions climatiques par l'approche technique de l'expertise

Premièrement, la traduction technique peut s'opérer à travers la réduction du monde à des nombres. Les travaux de A. Desrosières sur la quantification ont permis de mettre en lumière « les décisions derrière la production des nombres et la question des dynamiques professionnelles à la racine des processus de quantification¹⁴⁷ ». D'autres études s'inspirent des travaux de M. Foucault pour analyser la gouvernementalité technocratique des organisations en considérant les instruments de quantification comme autant de « dispositifs¹⁴⁸ » visant à exercer le pouvoir à travers les politiques internationales. Les revendications à l'objectivité et à l'impartialité sont de fait largement renforcées par le recours à la quantification qui produit un double effet : « elle réduit le monde à des nombres en transformant ainsi les causes politiques en des questions techniques et elle crée l'apparence d'une interprétation dépolitisée¹⁴⁹ »,

¹⁴⁵ LOUIS, – MAERTENS, *op. cit.*, p. 36.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 37.

¹⁴⁷ *Ibid.* Voir DESROSIERES, A., *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, La Découverte, Paris, 2016³ (1993).

¹⁴⁸ G. Agamben définit la notion foucauldienne de *dispositif* comme désignant « un ensemble hétérogène qui inclut virtuellement chaque chose, qu'elle soit linguistique ou non [...] Le dispositif pris en lui-même est le réseau qui s'établit entre ces éléments. [Il] a toujours une fonction stratégique concrète et s'inscrit toujours dans une relation de pouvoir [...] Comme tel, il résulte du croisement des relations de pouvoir et des relations de savoir » (voir : AGAMBEN, G., « Théorie des dispositifs », trad. M. Rueff, *Po&sie* 115/1, 2006, p. 25-33).

¹⁴⁹ LOUIS, – MAERTENS, *op. cit.*, p. 37. Voir aussi SUPLOT, A. *La gouvernance par les nombres. Cours au collège de France (2012-2014)* (Poids et mesures du monde), Paris, Fayard, 2015.

naturalisant ainsi les causes des conflits. Afin de réduire la subjectivité de leur travail, les experts font appel à des indicateurs utilisés comme instruments d'évaluation efficaces, cohérents, transparents, scientifiques et impartiaux — bien que leur création repose en réalité sur des décisions politiques. Il va de soi que les nombres conservent une grande pertinence dans la décision politique, en particulier lorsqu'ils permettent d'attirer l'attention sur des tendances globales telles les inégalités structurelles ou l'accroissement des injustices. A ce titre, la quantification peut servir des intérêts divers et se révèle souvent incontournable dans l'analyse des dynamiques sociales. En revanche, les fonctions sociales des nombres « ne devraient pas empêcher une analyse critique de leur production et usages », sans quoi la nature politique des processus de quantification et de standardisation est oubliée dès lors que les critères ont été fixés et les nombres énoncés¹⁵⁰. La modélisation climatique illustre particulièrement bien cette dimension sélective des pratiques de quantification et de standardisation. Les bases de données telles que EM-Dat (Emergency Events Database) ou NatCatService, mises en place pour quantifier les désastres naturels opèrent une sélection très étroite du type d'événement qu'elles répertorient. NatCatService par exemple, fournit un support de données à la compagnie de réassurance Munich Re, qui s'en sert pour alimenter ses modèles et « évaluer les pertes causées par les désastres naturels¹⁵¹ ». Mais il s'est avéré que NatCatService ne comptabilisait dans ses projections que les pertes « financières, économiques et matérielles¹⁵² », ce qui réduisait considérablement la portée de l'évaluation.

Deuxièmement, le processus de traduction peut s'appuyer sur un cloisonnement des problèmes et des solutions envisagés. Afin d'éviter la compétition avec d'autres acteurs ou la perte de légitimité sur les dimensions socio-politiques qui caractérisent les problèmes traités, les organisations accompagnent le plus souvent « leur interprétation technique de solutions techniques et managériales qui sont capables de fournir une approche sectorielle¹⁵³ ». La focalisation sur les techniques d'évaluation managériales et d'analyse des risques permet aux OIs de répondre aux demandes de transparence et de reddition de compte dans la mesure où elles sont vues comme étant objectivement mesurables et pratiquement plus accessibles. Ces techniques réduisent cependant les processus socioéconomiques et politiques à des objectifs minimaux qui ne rendent pas compte du cadre plus large dans lequel ils sont imbriqués. C'est

¹⁵⁰ LOUIS, – MAERTENS, *op. cit.*, p. 39.

¹⁵¹ Voir la rubrique NatCatService sur le site de Munich Re : <https://www.munichre.com/en/solutions/for-industry-clients/natcatservice.html>, consulté le 02/12/2021.

¹⁵² LOUIS, – MAERTENS, *op. cit.*, p. 40.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 41.

par exemple le cas des Objectifs de développement durable (ODD) adoptés en 2015 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui ont pour objectif de redéfinir l'agenda de la gouvernance mondiale en matière de développement durable. Ceux-ci se traduisent en 17 objectifs (*goals*) et 169 cibles (*targets*) qui tentent d'élucider la complexité des questions de développement à travers des statistiques économiques comparatives. Cette volonté de produire des catégories schématiques à la fois mesurables et « faciles à communiquer et à comprendre » illustre « l'influence de la doctrine du *new public management* répandue aux niveaux international et national depuis les années 1970¹⁵⁴ ». Elle a pour principal effet de produire une injonction à s'accorder sur un système de mesure qui peut avoir des implications considérables pour la prise de décision en matière climatique. M. Louis et L. Maertens soulignent ainsi que « la dépolitisation se produit à travers une stratégie paradoxale de contextualisation et décontextualisation ». D'un côté, les OIs mettent en avant le besoin de stratégies nationales et de diagnostics spécifiques à la situation de chacune des régions impactées par le changement climatique. Dans la Synthèse aux décideurs du Rapport Spécial sur le changement climatique et les terres émergées (2019), le GIEC rappelle ainsi que « l'implantation réussie des solutions dépend de la prise en compte des conditions environnementales et socio-économiques locales¹⁵⁵ ». De ce point de vue, les OIs semblent refuser l'approche *one size fits all* impliquée par la standardisation. Pour autant, les recommandations et les rapports sont souvent formulés d'une manière « relativement imprécise et vague [...] sans se référer à aucune réforme spécifique dans un contexte politique donné¹⁵⁶ ». Les outils de quantifications évoqués plus hauts remplissent une fonction de décontextualisation dans la mesure où ils réduisent « les spécificités [contextuelles] à des questions économiques et techniques plus larges¹⁵⁷ » (*e.g.*, la captation carbone¹⁵⁸, le marché de permis d'émissions, etc.).

¹⁵⁴ LOUIS, – MAERTENS, *op. cit.*, p. 43.

¹⁵⁵ IPCC, *Summary for Policymakers. Special Report: Climate Change and Land*, 2019, p. 19 [en ligne : <https://www.ipcc.ch/srccl/chapter/summary-for-policymakers/>], consulté le 02/12/2021.

¹⁵⁶ LOUIS, – MAERTENS, *op. cit.*, p. 43. Dans son dernier Rapport, le GIEC conclut ainsi : « du point de vue des sciences physiques, limiter le changement climatique anthropogénique à une échelle spécifique nécessite de limiter les émissions cumulées de CO₂, atteindre au moins des émissions de CO₂ zéro net, parallèlement à une forte réduction des autres gaz à effet de serre » (IPCC, *Summary for Policymakers. Sixth Assessment Report. WGI: The Physical Science Basis*, 2021, p. 27 [en ligne : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SPM_final.pdf], consulté le 02/12/2021).

¹⁵⁷ LOUIS, – MAERTENS, *op. cit.*, p. 43.

¹⁵⁸ Aussi connue sous l'acronyme « CCS » (*Carbon Capture and Storage*), cette pratique fait partie des paramètres pris en compte dans les évaluations du GIEC pour estimer les scénarios d'atténuation du changement climatique.

Troisièmement, la traduction des problèmes mondiaux peut également s'effectuer à travers l'accent mis sur des solutions relevant de l'assistance technique et de l'assistance matérielle. Ce type de ressource permet aux OIs de s'engager aux différentes échelles nationales et locales tout en présentant ces interventions comme apolitiques. C'est notamment le cas des évaluations environnementales de l'UNEP qui orientent les stratégies de l'UNDP (Programme de développement des Nations Unies). Ces évaluations techniques jouent en effet un rôle clé dans le cadrage des réformes politiques recommandées par les organisations. Il arrive notamment que l'UNEP intervienne suite à des désastres écologiques d'origine humaine et naturelle en partenariat avec l'OCHA (*United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs*). Il produit alors des évaluations sur « la dégradation environnementale ainsi que sur les risques potentiels pour les êtres humains tout en proposant des suggestions de réhabilitation¹⁵⁹ ». Les évaluations sont ensuite transformées en programmes de restauration environnementale pour lesquels l'UNEP fournit une assistance technique à ses partenaires nationaux et locaux. En contribuant ainsi à la gouvernance quotidienne de ces régions, elle peut activement, quoique subtilement, influencer les politiques environnementales. La prégnance des approches par l'assistance technique peut s'expliquer en partie par leur présence dès la création des premières OIs, en particulier dans la période de l'entre-deux guerres où le contexte permettait de justifier ce type d'orientation. Depuis, elles font partie intégrante de leur identité. Cependant, malgré la traduction technique des enjeux traités par les OIs à travers les instruments de dépolitisation que nous avons évoqués, « le technique et le politique se trouvent constamment imbriqués dans [leur] action¹⁶⁰ ». Les mécanismes assurantiels et financiers mis en œuvre au sein de la gouvernance climatique illustrent les effets de cette approche expertale des OIs. L'articulation entre l'étude des mécanismes d'adaptation d'une part et des pratiques de l'expertise d'autre part nous permet de faire le lien entre la réalité des stratégies politiques mises en œuvre pour résoudre les injustices climatiques et une analyse critique des processus de dépolitisation à l'œuvre au sein de la gouvernance climatique mondiale — notamment à travers les OIs environnementales.

On observe que l'expertise joue un rôle non seulement dans la « construction de l'autorité politique » mais également dans l'élaboration « du produit de l'action publique »¹⁶¹. En ce qui concerne la légitimité politique, le statut de l'expert est obtenu à travers l'autorité accordée à la

¹⁵⁹ LOUIS, – MAERTENS, *op. cit.*, p. 45.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 46.

¹⁶¹ ROBERT, *op. cit.*, p. 2.

parole d'un individu en raison d'un contexte particulier où son savoir spécialisé permet de conseiller les décideurs sur des problématiques pour lesquelles les schèmes de compréhension habituels se révèlent inopérants. L'expertise donne à la décision politique une légitimité singulière en effectuant un « transfert de légitimité » qui permet de caractériser cette décision plus seulement comme « juste et informée, mais également objective et débarrassée de tout arbitraire¹⁶² » car dictée par la raison. Autrement dit, l'expertise participe à *naturaliser* la décision, la présenter comme une simple application de principes reconnus comme neutres et universels. Pour reprendre l'expression de J.-Yves Trépos, elle est rapportée à un « langage de vérité¹⁶³ » comme celui de la science et du droit qui renvoient à des discours en apparence « émancipés des déterminants sociaux [et] n'obéissant qu'à des logiques internes¹⁶⁴ ». Ainsi la décision n'apparaît plus comme le fruit d'un choix entre des intérêts conflictuels ou fondé sur certaines valeurs mais comme une solution neutre et objective¹⁶⁵. On assiste alors à une dépolitisation des enjeux à travers la suppression de la dimension conflictuelle des questions traitées. Cet effacement de la conflictualité prend en grande partie appui sur des références « aux théories économiques dans les discours politiques, favorisant la naturalisation des choix publics dans un nombre croissant de secteurs¹⁶⁶ ». La naturalisation ainsi opérée par l'expertise permet conjointement de produire une image des décideurs capables de gérer rationnellement l'action publique et de déléguer les responsabilités de la décision. Non seulement ceux-ci n'ont plus besoin de se justifier sur le terrain politique, mais ils ne se voient pas non plus imputer les conséquences potentiellement négatives de leur choix¹⁶⁷.

Deuxièmement, en tant que registre d'action, l'expertise permet à « des acteurs ne disposant pas d'une légitimité propre, d'une autorité politique, de contribuer à l'exercice du pouvoir¹⁶⁸ ». En participant à la définition du problème à traiter, les experts peuvent traduire ses différentes dimensions morales, économiques ou politiques en défis techniques et s'assurer ainsi la prérogative d'une réponse adaptée en raison de leur compétence spécialisée. Ce faisant, en définissant la nature de l'enjeu, l'expertise définit également les acteurs légitimes pour s'en

¹⁶² ROBERT, *op. cit.*, p. 3.

¹⁶³ TREPOS, J.-Y., *La sociologie de l'expertise* (Que sais-je ? 3119), Paris, Presses Universitaires de France, 1996.

¹⁶⁴ ROBERT, *op. cit.*, p. 3.

¹⁶⁵ GAY-PARA, G., « La science contre la démocratie. Science et politique à l'ère du Covid-19 », *Le Philosophoire* 57/1, 2022, p. 53-83 ; LATOUR, B., « Pour un dialogue entre science politique et *science studies* », *Revue française de science politique* 58/4, 2008.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 4.

¹⁶⁷ Voir HABERMAS, J. « *Scientification de la politique et opinion publique* », dans : ID. *La technique et la science comme idéologie*, Paris, Gallimard, 1973 (1963¹), p 106.

¹⁶⁸ ROBERT, *op. cit.*, p. 4.

saisir et participe ainsi aux luttes d'appropriation qui concernent les objets d'intervention publique. A la naturalisation de la décision vient donc s'adosser la technicisation des problèmes publics qui permet à l'expertise de se constituer comme acteur privilégié dans certaines configurations politiques et institutionnelles où il existe une forte concurrence entre acteurs politiques et administratifs. Ainsi, l'expert contribue lui-même « au mode de légitimation qui autorise sa présence¹⁶⁹ ». Cette définition de l'activité d'expertise, reposant sur une tension inhérente entre le travail normatif qu'elle implique et le modèle linéaire revendiqué par ses acteurs, s'illustre particulièrement à travers le rôle des experts au sein des organisations internationales, et plus spécifiquement des organisations destinées à lutter contre le changement climatique. De ce point de vue, l'Etat entretient un rapport ambivalent aux experts : s'il est l'autorité qui permet de leur accorder un label, il fait également appel à leurs services pour consolider sa légitimité. La mobilisation massive de l'expertise contribue ainsi au succès de cette dernière auprès de publics toujours plus variés.

Cependant, pour que s'effectue ce transfert de légitimité — du discours technique de l'expert vers la décision politique naturalisée — la frontière séparant les espaces scientifique et politique doit être maintenue. En transgressant cette frontière par une « performance normative plus ou moins explicite », l'expertise est mise en tension dans la mesure où sa légitimité « tient précisément à l'existence de cette frontière et à l'autonomie et la neutralité qu'elle permet de revendiquer¹⁷⁰ ». La technicisation apparaît ici comme un moyen pour l'expert « d'euphémiser la dimension normative de [son] travail¹⁷¹ ». Le coût de cette activité sera donc dépendant de l'autonomie revendiquée par le domaine d'origine des experts vis-à-vis du champ politique. Plus la frontière avec le politique est affirmée dans la discipline de départ, plus le coût de la transgression sera élevé pour l'expert, c'est-à-dire, plus l'autorité scientifique — et donc supposément impartiale — qu'il revendique sera fragilisée. Cela ne signifie pas que le rôle d'expert interdit aux acteurs de tenir par ailleurs des positions idéologiques ou militantes. Mais *en tant qu'experts*, leur positionnement sur le registre scientifique a pour but d'offrir « un caractère incontestable à certains de leurs arguments, fonder en raison leurs positions et leur faire reconnaître une validité universelle¹⁷² ». Nous avons déjà abordé les mécanismes assurantiels et financiers qui se fondent sur cette traduction technique du problème des

¹⁶⁹ ROBERT, *op. cit.*, p. 6.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² *Ibid.*, p. 7.

injustices climatiques. Mais leur impact relativement limité dans la lutte contre les injustices climatiques a conduit l'expertise internationale à se tourner progressivement vers l'évaluation et la prise en charge des populations vulnérables. Cet impératif, omniprésent dans la majorité des stratégies d'action climatique proposées par les experts, fait partie intégrante du développement des capacités d'adaptation et repose sur une concentration de l'expertise autour de la mesure des vulnérabilités. Après avoir décrit plus précisément la manière dont la prise en charge des vulnérabilités s'inscrit au sein des politiques climatiques, nous verrons que les présupposés de l'expertise sur lesquels elle repose tendent à reproduire des logiques de technicisation problématiques vis-à-vis de l'objectif de justice climatique.

1.4 Vulnérabilités au changement climatique

Notre objectif est d'identifier les conséquences du cadrage par la « vulnérabilité » dans les politiques d'adaptation mises en œuvre à une échelle nationale et globale. Il s'agira dans un premier temps de décrire l'utilisation de la catégorie de vulnérabilité telle qu'elle se présente dans la gouvernance climatique. Nous évoquerons ensuite l'analyse critique adoptée par les sciences sociales du concept de « vulnérabilité » ainsi que les effets de cette approche sur le cadrage des politiques climatiques. Ceci nous conduira à étudier le type de mesures mises en œuvre à l'échelle domestique en nous appuyant sur le cas des politiques françaises. Mais avant cela, nous reviendrons d'abord sur la manière dont la gouvernance climatique mondiale a fait de la « vulnérabilité » un paramètre déterminant dans la conception de la justice climatique. En s'imposant progressivement sur la scène internationale, l'approche par la vulnérabilité a largement contribué à la traduction des principes de justice climatique en politiques publiques, notamment grâce au travail des OIs environnementales. Ainsi, l'UNFCCC définit la « vulnérabilité » comme étant « fonction du caractère, de la magnitude et du taux de variation climatique auquel un système est exposé, sa sensibilité et sa capacité adaptative¹⁷³ ». Dans son glossaire, le GIEC reprend une définition similaire dans laquelle la vulnérabilité désigne une « propension ou prédisposition à être négativement affecté¹⁷⁴ ». De manière courante, est dit « vulnérable » ce qui est exposé aux coups, « ce qui peut être blessé » (du latin *vulnerare*, « blesser »). Le concept de vulnérabilité focalise donc principalement l'attention sur l'exposition et la sensibilité aux impacts environnementaux, en l'occurrence climatiques, par contraste avec d'autres approches possibles : l'accès aux ressources, la capacité d'influence des décisions climatiques, les effets des politiques environnementales, etc. Compte tenu du principe de non-nuisance impliqué par la justice climatique, un paramètre qui identifie et mesure précisément l'exposition et la sensibilité à ces nuisances semble tout indiqué pour servir de guide à l'action politique.

1.4.1 Évaluer les vulnérabilités

C'est dans ce contexte que l'évaluation de la vulnérabilité s'est imposée depuis plusieurs années comme une pratique de référence au sein des politiques adaptatives¹⁷⁵. Initialement issue

¹⁷³ UNFCCC, « Resource Guide » [en ligne : unfccc.int/resource/docs/publications/08_resource_guide2.pdf], consulté le 07/12/2020.

¹⁷⁴ IPCC, « Glossary », [en ligne : www.ipcc-data.org/guidelines/pages/glossary/glossary_uv.html], consulté le 07/12/2020.

¹⁷⁵ PATT, A. G. *et al.* (éd.), *Assessing Vulnerability to Global Environmental Change*, London, Earthscan, 2009.

de différents domaines d'étude (étude des risques, étude de la sécurité alimentaire et étude des impacts climatiques), elle s'est progressivement développée comme champ de recherche à part entière. L'évaluation de la vulnérabilité comprend l'identification (i) des facteurs physiques et institutionnels de vulnérabilité à partir d'une cause spécifique de dommage, (ii) des différentes causes qui peuvent engendrer un dommage climatique spécifique, ainsi que (iii) des impacts cumulés et des causes ou adaptations susceptibles d'exacerber ou de minimiser les nuisances. Le présupposé sur lequel repose cette méthode est que la vulnérabilité ne peut être mesurée directement, elle doit être déduite. De ce point de vue, la vulnérabilité ne désigne pas la propriété d'un système tel qu'il fonctionne actuellement mais tel qu'il fonctionnerait dans le futur (potentiellement plus mal qu'aujourd'hui). Comme le souligne Anthony G. Patt l'enjeu ici est avant tout de reconnaître « que le travail sur la vulnérabilité est guidé principalement par des besoins de politiques publiques », autrement dit d'évaluation et non de recherche scientifique¹⁷⁶. L'évaluation scientifique doit répondre aux intérêts des parties prenantes, elle fait le lien entre la connaissance scientifique et la mise en œuvre des politiques publiques. La différence de finalités entre « évaluation » et « recherche » scientifique implique, au-delà de l'information qu'elle est susceptible de fournir aux décideurs, que l'approche évaluative soit justifiée politiquement. Autrement dit, pour être efficace l'évaluation de la vulnérabilité doit s'appuyer sur une justification qui la rende politiquement et socialement légitime, en l'occurrence sa capacité à mettre à jour les injustices sociales. L'évaluation de la vulnérabilité permet effectivement d'exposer « le degré auquel les forces mondiales affectent négativement la détresse des plus démunis¹⁷⁷ ».

En ce qui concerne les injustices inter-étatiques par exemple, les dommages les plus importants dans les pays en développement sont anticipés en fonction (i) de leur dépendance à l'agriculture qui est très sensible aux changements de température ; (ii) de leur utilisation non-soutenable de la terre conduisant par exemple à des érosions qui pourraient être exacerbées par le changement climatique ; (iii) de leur évolution sociale rapide qui empêche la stabilité des institutions ; et enfin (iv) de leur manque de capital (physique, humain ou financier) pour investir dans l'adaptation et changer leur condition. Ici l'évaluation permet de prioriser les régions qui pourraient avoir particulièrement besoin de programmes d'assistance au développement — à supposer que l'on reconnaisse la responsabilité morale des pays développés

¹⁷⁶ PATT, *et al.*, *op. cit.*, p. 8.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 12.

à « soulager économiquement les pays les plus durement touchés par le changement climatique¹⁷⁸ ». Cependant, on peut difficilement mesurer le succès d'une telle évaluation étant donné l'imprécision à la fois de ses destinataires et des décisions qu'elle tente d'influencer. En effet, si le but est bien de cibler les plus pauvres, l'évaluation doit servir à des acteurs externes qui ont les moyens de lutter contre la vulnérabilité d'autrui et en ressentent la responsabilité ou la nécessité stratégique. Or, s'engager pour la justice sociale est souvent « un but collatéral d'une évaluation visant à aider des parties prenantes spécifiques à s'adapter¹⁷⁹ ». C'est pourquoi une telle évaluation ne peut rencontrer de succès que si elle met en lumière les *causes* qui donnent lieu à la vulnérabilité. Pour cela, elle doit identifier la responsabilité ou la capacité des acteurs, à la fois en dehors et au sein du système, à améliorer la situation et idéalement suggérer des stratégies d'action.

Nous nous tournons donc vers la gouvernance climatique afin d'observer la manière dont elle s'est saisie de la question des vulnérabilités en accordant à l'évaluation une place prépondérante dans sa stratégie politique. En nous appuyant plus particulièrement sur le cas des politiques climatiques françaises pour illustrer notre propos, nous tenterons de montrer comment cette notion de vulnérabilité s'inscrit dans une dynamique globale de gouvernance qui l'emploie comme une catégorie structurante dans l'élaboration des stratégies d'adaptation au changement climatique. Une analyse fine du concept de vulnérabilité en contexte domestique mise en lien avec des tendances plus générales observées au niveau global nous permettra de relever des régularités et des implications concrètes de cet essor de la « vulnérabilité » dans le champ de la justice climatique¹⁸⁰. Au-delà de l'éthique personnelle et des obligations légales, la défense de la justice climatique se base, en effet, sur un registre de justification politique où le concept de « vulnérabilité » joue une part importante. Dans cette optique nous nous rapportons au texte publié par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire intitulé « Comment mieux intégrer les enjeux de justice climatique dans les politiques publiques ? ». Ce texte servira de cas d'étude pour analyser les stratégies politiques privilégiées par le gouvernement français dans la lutte contre les injustices climatiques. Nous souhaitons ainsi

¹⁷⁸ PATT, *et al.*, *op.cit.*, p. 12.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 13.

¹⁸⁰ Comme point de comparaison, nous avons brièvement relevé les occurrences respectives des termes « vulnérable/s » ou « vulnérabilité/s » (V) et « responsable/s » ou « responsabilité/s » (R) dans divers documents de référence. Dans la *Synthèse* du 5^{ème} Rapport du GIEC nous obtenons V : 16 et R : 0 ; dans le dossier « Climate Change: Impacts, Vulnerabilities and Adaptation in Developing Countries » de l'UNFCCC, V : 197 et R : 7 ; et dans l'Accord de Paris, V : 15 et R : 11. On observe ainsi comment l'approche par la « vulnérabilité » occupe une place prédominante dans l'action politique en faveur de la justice climatique.

mettre en évidence les mécanismes par lesquels la justification des politiques — d'adaptation en particulier — s'appuie en grande partie sur l'évaluation des vulnérabilités climatiques et les conséquences de cette approche au regard du principe de justice.

Avant d'aller plus loin, notons plusieurs points d'attention. Premièrement, l'usage du concept de vulnérabilité qui nous intéresse ici se réfère avant tout à la vulnérabilité des *personnes*. Gardons cependant à l'esprit que la vulnérabilité peut également désigner la vulnérabilité des éco-systèmes ou de la nature plus généralement. Par souci de concision, nous mettrons de côté cette dimension de la justification politique, bien qu'elle ne soit pas totalement indépendante de notre analyse. Deuxièmement, la notion de vulnérabilité a fait et continue de faire l'objet de théorisations approfondies en sciences sociales ainsi qu'en philosophie, qui contrastent pour la plupart avec la manière dont le concept est utilisé dans la décision politique. En apportant une perspective critique au développement des politiques centrées sur la vulnérabilité, nous nous inscrivons donc dans la continuité des réflexions menées aujourd'hui par les chercheurs, qui sont nombreux à mettre en garde sur « l'extension vertigineuse du champ sémantique¹⁸¹ » couvert par la notion. Bien qu'il nous soit impossible d'aborder exhaustivement cette littérature, nous nous inspirerons des contributions récentes — particulièrement celles issues des théories du *care* — qui ont tenté de tisser des liens entre les analyses critique et normative du concept de vulnérabilité¹⁸². Un troisième point de vigilance concerne les politiques de justice climatique : les différents échecs auxquels elles ont pu donner lieu¹⁸³ ne suffisent pas à remettre en question l'ensemble des stratégies de gouvernance climatique. En effet, les conditions spécifiques des échecs politiques à un niveau national ou local peuvent être considérées comme autant de facteurs explicatifs sans que la légitimité du cadrage ne soit elle-même mise en cause. C'est pourquoi il est important de souligner la dimension *systémique* des mécanismes de justification et d'action politique. Par ailleurs, la spécificité du cadrage adopté par la gouvernance climatique, qui s'appuie sur une interprétation essentiellement technique des problèmes publics et des questions de vulnérabilité, ne saurait rendre compte de l'éventail des approches possibles de la vulnérabilité en contexte de lutte contre les injustices climatiques.

¹⁸¹ FERRARESE, E., « Les vulnérables et le géomètre. Sur les usages du concept de vulnérabilité dans les sciences sociales », *Raison Publique* 14, 2011, p. 1.

¹⁸² Voir notamment M. Garrau, S. Laugier, C. Larrère, E. Ferrarese et leurs contributions au dossier « Grammaires de la vulnérabilité » dirigé par M. Gaille et S. Laugier, *op. cit.*

¹⁸³ L'incapacité de certains pays à atteindre les objectifs fixés par le Protocole de Kyoto à l'horizon 2012 ainsi que les résultats décevants de la COP 15 de Copenhague (2009) ont pu être perçus comme un échec de la communauté internationale à répondre efficacement au changement climatique.

C'est précisément les origines et les conséquences de cette interprétation singulière que nous souhaitons étudier.

1.4.2 Prise en charge des vulnérabilités dans les politiques publiques

En juin 2018 par le Commissariat général au développement durable français publie un texte intitulé « Comment mieux intégrer les enjeux de justice climatique dans les politiques publiques ? ». Soulignant les « diverses acceptions » et l'absence de statut juridique du concept, l'article se donne pour objectif de clarifier la définition de la justice climatique et son intégration dans les politiques publiques « en vue d'une réduction des inégalités entre les populations subissant les effets du changement climatique¹⁸⁴ ». La justice climatique est présentée comme un concept qui permet d'envisager le changement climatique sous l'angle des inégalités à l'échelle internationale et nationale. Les inégalités en question concernent en premier lieu les dommages causés par le changement climatique et soulèvent des problèmes de responsabilité et de redistribution. Au niveau national, c'est l'enjeu des inégalités, plus précisément du lien entre « vulnérabilités socio-économiques » et « vulnérabilité environnementale aux risques climatiques »¹⁸⁵, qui est identifié. Il est précisé qu'en France, le terme de justice climatique ne possède pas de définition légale mais se trouve plus souvent évoqué négativement sous l'expression « injustice climatique » pour désigner, non seulement « un cumul des vulnérabilités », mais aussi « l'amplification de ces situations de cumul »¹⁸⁶. Le pacte de solidarité écologique, la stratégie nationale de développement durable et l'avis du CESE sont cités pour appuyer la prise en compte des inégalités socio-environnementales dans les politiques Françaises depuis plus d'une décennie. En plus des démarches internationales dans lesquelles est engagé l'Etat Français¹⁸⁷, les auteurs rappellent les enjeux principaux pour l'action publique établis par le ministère de la transition écologique et solidaire. Le premier enjeu concerne l'identification des territoires et des publics victimes d'injustices climatiques (vulnérabilité du point de vue géographique, de la santé et du genre). Le second se rapporte aux politiques d'atténuation visant à répartir les contraintes et les exigences pour les usagers pour éviter la création ou l'amplification des inégalités. Les auteurs donnent l'exemple des politiques publiques visant à réduire la précarité énergétique à travers trois mesures principales : le « chèque-énergie » permettant aux revenus les plus modestes de financer la rénovation

¹⁸⁴ MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, *op. cit.*, p. 1.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ Comme l'adoption d'un Pacte mondial pour l'environnement (2017).

thermique de leur logement ; la prime à la transition énergétique finançant les travaux d'isolation et d'installation de chauffage renouvelables ; et la prime aidant les ménages les plus modestes à se doter de véhicules qui consomment moins de carburant. Le texte se termine sur une réflexion plus générale sur les conditions nécessaires pour orienter l'action publique vers des « politiques plus englobantes et transversales » afin d'« identifier, anticiper ou corriger les injustices climatiques »¹⁸⁸.

Le cadrage adopté par le texte du ministère illustre de manière significative l'utilisation de la vulnérabilité comme un prisme d'action et d'analyse pour les politiques de lutte contre les injustices climatiques. Dans le cas présent, il implique des conséquences qui, si elles ne peuvent être extrapolées à l'échelle globale de la gouvernance climatique, nous indiquent cependant plusieurs points de vigilance concernant l'approche par la vulnérabilité. Avant toute chose, le texte du gouvernement français présente des limites quant au choix des variables (territoire, genre, âge, etc.) qui passe sous silence certains facteurs. La question raciale par exemple, dont de nombreuses études ont démontré la centralité dans les injustices environnementales¹⁸⁹, se trouve d'emblée exclue par l'interdiction des statistiques ethno-raciales en France et donc l'absence de base de données sur le sujet. En ce qui concerne l'objectif de « répartition des contraintes et des exigences » qui fait écho aux enjeux de responsabilité et de redistribution mentionnés en introduction, notons l'emploi du terme « usagers » pour parler des destinataires des politiques d'atténuation. Dans la suite du texte nous comprenons qu'« usagers » ne désigne pas les consommateurs d'énergie en général (ce qui aurait pu inclure des entreprises privées par exemple) mais les ménages les plus modestes. « Responsabilité » et « redistribution » sont donc à comprendre en un sens précis : elles ne s'appliquent ici qu'aux populations vulnérables. Les mesures présentées s'attachent à responsabiliser *les ménages* en leur distribuant des primes et des compensations financières pour la rénovation thermique de leur logement. Dans le cas de la précarité énergétique, victimes et responsables sont les mêmes personnes. Notons que la redistribution ne correspond pas ici à la définition communément admise — selon laquelle « une partie des revenus de certains agents économiques se trouve reversée au profit

¹⁸⁸ MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, *op. cit.*, p. 1.

¹⁸⁹ ELIOTT, J. R. – PAIS, J., « Race, Class, and Hurricane Katrina: Social Differences in Human Responses to Disaster », *Social Science Research* 35/2, 2006, p. 295-321 ; COLE, J. W. – FOSTER, S. R., *From the Ground Up: Environmental Racism and the Rise of the Environmental Justice movement*, New York, University Press, 2001 ; BULLARD, R. D., *Confronting Environmental Racism: Voices from the Grassroots*, Boston (MA), South End Press, 1993.

d'autres¹⁹⁰ » — dans la mesure où les ménages sur lesquels sont prélevés les revenus et ceux auxquels ils sont reversés se recoupent en partie. La redistribution dont il est question n'implique donc pas de véritable fléchage des capitaux détenus par les plus riches vers les agents économiques les plus pauvres. Plus généralement, l'approche décrite dans le document vise à empêcher (i) une amplification des inégalités existantes et (ii) la création de nouvelles inégalités. De ce point de vue, les inégalités socio-économiques et les inégalités environnementales donnent lieu à des situations de cumul ou d'amplification mais sont toujours conçues séparément. Elles se présentent juxtaposées les unes aux autres, aggravant par couches successives la vulnérabilité. Cette approche conduit à traiter indépendamment les causes des inégalités environnementales, sans considérer la possibilité que les deux catégories d'inégalités puissent avoir une même origine.

Examinons à présent les conséquences sur les politiques françaises de ce cadre de la gouvernance climatique axé sur les vulnérabilités. Pour lutter contre les injustices climatiques, le texte du ministère préconise premièrement l'identification de « l'ensemble des territoires et publics victimes de ces injustices¹⁹¹ » (en particulier dans des populations où les injustices climatiques sont encore peu reconnues : territoires outremer, personnes âgées, femmes). Les auteurs suggèrent ainsi plusieurs mesures : la création d'« indicateurs ciblant des populations spécifiques particulièrement vulnérables au changement climatique » ; l'augmentation des « approches genrées des effets du changement climatique » et la coordination des « échelles locale et nationale dans l'identification, la mesure et la correction des injustices climatiques »¹⁹². Deuxièmement, il souligne l'importance d'une répartition des contraintes et des exigences pour les usagers dans le cadre des politiques d'atténuation, illustrée par la question de la précarité énergétique. Les auteurs insistent notamment sur plusieurs « actions correctives » visant « l'accompagnement des ménages les plus modestes avec l'objectif d'atténuation du changement climatique¹⁹³ » parmi lesquelles le chèque-énergie, une prime de financement des travaux de rénovation et une prime pour le changement de véhicule. Notons ici que la politique mentionnée s'inscrit dans une logique d'atténuation, soit une tentative d'agir sur la portée des causes du changement climatique, quelque peu différente de celle de l'adaptation — qui demeure un impératif à plus long terme. Toutefois, cette approche se

¹⁹⁰ LAROUSSE, « Redistribution » [en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/redistribution/67329>], consulté le 17/01/2022.

¹⁹¹ MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, *op. cit.*, p. 3.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*, p. 4.

rapporte ultimement à la nécessité de développer « la reconnaissance [des] populations vulnérables » et repose sur des mécanismes de financement similaires à ceux que nous avons évoqués plus haut, s'inscrivant dans une logique globale d'adaptation. En effet, les seules mesures qui semblent ici répondre directement aux causes des émissions sont celles qui concernent les foyers individuels ou les coûts liés à la consommation d'énergie, non à sa production. D'une certaine manière, le cas de la rénovation thermique cristallise le mouvement d'individualisation qui imprègne les politiques d'adaptation : comme pour les mécanismes de microfinancement et de micro-assurance, on situe dans la « vulnérabilité » à la fois la cause et la réponse aux injustices climatiques.

Le document du ministère ainsi que la méthode d'évaluation des vulnérabilités citée plus haut illustrent une tendance générale au sein de la gouvernance climatique qui présente plusieurs difficultés. Premièrement ce cadrage contribue la plupart du temps à essentialiser le problème des injustices climatiques en l'attribuant à la nature des populations elles-mêmes. La vulnérabilité, qui impliquait à l'origine un rapport social, des relations (humaines notamment), se voit ainsi transformée en une chose. Si la vulnérabilité peut faire référence à une qualité indépendante, l'injustice quant à elle est toujours reliée à une dimension normative qui permet d'identifier un préjudice moral, une inégalité et — la plupart du temps — une responsabilité¹⁹⁴. Bien que l'objectif soit ici de comprendre l'exposition et la sensibilité *différenciée* de certaines populations, la vulnérabilité n'offre qu'une partie de la réponse, essentiellement descriptive. On peut en ce sens parler d'une ontologisation : on crée une catégorie d'êtres « vulnérables », plutôt que de réintégrer les caractéristiques de la vulnérabilité dans un réseau de relations (la relation de la victime au responsable, des populations impactées aux émetteurs). Deuxièmement, cette ontologisation entraîne avec elle une individualisation du problème. Parce qu'elle néglige le contexte, elle situe la cause et la solution au problème dans les individus (ou les groupes, mais en tant que détachés des rapports sociaux plus larges dans lesquels ils s'inscrivent). Ce phénomène est comparable à celui de *disembeddedness* ou « désencastrement »¹⁹⁵ que décrit Karl Polanyi pour désigner les activités économiques extraites de leurs conditions sociales et politiques. Troisièmement, la réification et le désencastrement de la vulnérabilité rendent possible sa quantification et donc sa calculabilité (e.g. l'Index de vulnérabilité). La phase de

¹⁹⁴ Dans un sens minimal, la vulnérabilité suggère elle aussi une forme de normativité mais dont la portée est très limitée, en admettant par exemple que « pouvoir être blessé » constitue en soi un « mal ».

¹⁹⁵ POLANYI, K., « The Economy as an Instituted Process », dans : ID., *Trade and Market in the Early Empires*, 1957.

systematisation suppose ici une mise en équivalence des situations spécifiques de vulnérabilité qui tend à adopter une approche principalement économique et réductrice du problème : on favorise le crédit et l'assurance qui sont autant de moyens quantifiables de répondre aux risques quantifiables, espérant ainsi régler le problème de la vulnérabilité, lui-même quantifiable par le taux d'exposition et la sensibilité à ces risques. Adopter une approche en termes de justice, par contraste, nécessiterait de se pencher sur des déterminants sociaux et politiques irréductibles aux logiques de calculabilité impliquées par les méthodes privilégiées de gestion du risque¹⁹⁶. Enfin, ce réductionnisme conduit à la dissimulation des causes réelles du problème que l'évaluation était censée éclairer. Cela ne signifie pas pour autant que l'on passe sous silence la dimension sociale ou économique des vulnérabilités (untel est vulnérable car il est pauvre, tel autre car il est isolé). Mais on se coupe des conditions structurelles qui expliquent l'émergence de ces conditions socio-économiques.

1.4.3 Alternatives à une approche technique des vulnérabilités

En réaction à ce rabattement de la vulnérabilité dans le champ du risque, les sciences sociales ont donné naissance à un courant critique lui opposant une interprétation constructiviste du concept de vulnérabilité. De ce point de vue, la vulnérabilité au changement climatique est perçue avant tout comme un instrument servant de prétexte à certaines formes de gouvernement, (en l'occurrence le « gouvernement par le risque ») donnant lieu à des « pratiques de prise en charge décalées et normalisantes¹⁹⁷ ». Parmi les travaux qui s'inscrivent dans l'héritage foucauldien de l'étude de la gouvernementalité plusieurs auteurs appliquent cette analyse aux questions climatiques et environnementales¹⁹⁸. Au-delà de l'inadéquation des réponses politiques qui en résultent les risques identifiés sont précisément traités en fonction de finalités ou d'impératifs propres aux décideurs, « tandis que les effets réifiants de ces interventions pour les individus concernés, se trouvent renforcés par la force des médias utilisée (tels que l'argent, les textes juridiques, les discours experts, etc.)¹⁹⁹ ». Si cette interprétation constructiviste peut laisser sous-entendre que l'abandon du concept de vulnérabilité serait préférable, certains auteurs notent toutefois que se passer du concept soulève d'autres difficultés : en plus d'être

¹⁹⁶ Voir la prédominance des analyses coût-bénéfice dans l'évaluation des risques climatiques avec Stephen GARDINER, « CBA for Climate Change », dans : ID., *A Perfect Moral Storm*, *op. cit.*, p. 256-264.

¹⁹⁷ FERRARESE, *op. cit.*

¹⁹⁸ PESTRE, D., (dir.), *Le gouvernement des technosciences*, Paris, La Découverte, 2014 ; BOUDIA, S. – BOURG, D. – JOLY, P-B. – KAUFMAN, A., *Du risque à la menace*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013.

¹⁹⁹ FERRARESE, *op. cit.*

« politiquement coûteux²⁰⁰ » cela pose un problème épistémologique. En effet, le concept de vulnérabilité permet de différencier entre elles des responsabilités qui impliquent un « horizon de devoirs, de raisonnements moraux, de raisons données, acceptées, demandées »²⁰¹. Rejeter purement et simplement la notion de vulnérabilité reviendrait donc à se priver d'un outil conceptuel essentiel pour comprendre et répondre aux situations problématiques — parfois catastrophiques — entraînées par le changement climatique. C'est pourquoi la polarisation de la vulnérabilité entre le paradigme du risque et le constructivisme a fait l'objet d'une critique approfondie de la part des théories du *care*. Elles reprochent notamment au constructivisme de réinstaurer une vision dichotomique de la partition entre « nature » et « société ». D'après ces auteurs²⁰², souligner le caractère socialement construit de la vulnérabilité en refusant toute ontologisation ou réductionnisme quantitativiste ne suffit pas à épuiser le concept. Une telle démarche contribue au contraire à réintroduire une séparation avec le champ du « naturel » où la vulnérabilité devenue fiction sociale ne saurait se laisser saisir que sous certaines modalités maîtrisables.

Les théories du *care* offrent plusieurs pistes pour dépasser cette polarisation²⁰³ en plaçant le concept de vulnérabilité au cœur de leur approche²⁰⁴. Sur ce point, l'apport de Robert Goodin, à la réflexion sur la vulnérabilité a particulièrement marqué les théorisations contemporaines. Dans son livre *Protecting the Vulnerable* (1985) il propose d'établir la vulnérabilité comme fondement de nos obligations morales tout en adoptant une conception relationnelle de celle-ci. Pour Goodin, la force de nos obligations ne dérive ni de l'attachement ni du « fondement volontaire d'une relation » mais « du degré auquel les autres sont vulnérables à nos actions²⁰⁵ ». En plus d'une exposition aux dommages, la vulnérabilité suppose également (i) une probabilité liée à l'action d'un agent et (ii) que cet agent soit susceptible de faire le choix ou non de causer un dommage. C'est en ce sens, parce qu'elle est liée à l'action d'un agent, que la vulnérabilité peut être dite *relationnelle*. Elle se distingue ainsi de la faiblesse ou de la fragilité en ce qu'elle

²⁰⁰ FERRARESE, *op. cit.*

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² GILLIGAN, C. *Une voix différente : pour une éthique du « care »*, trad. A. Kwiatek revue par V. Nurock, Paris, Flammarion, « Champs », 2008 (1982¹) ; FRASER, N. – GORDON, L., « A genealogy of dependency. Tracing a keyword of us Welfare State », dans : FRASER, N., *Justice Interruptus. Critical Reflections on the Post-socialist Condition*, New York, Routledge, 1997, p. 121-149.

²⁰³ Suite aux réflexions déjà engagées par plusieurs auteurs, voir notamment : L. Wittgenstein, S. Cavell, C. Diamond ou encore V. Das, voir LAUGIER, S., « Politics of Vulnerability and Responsibility for Ordinary Others », *Critical Horizons: Journal of Social & Critical Theory* 17/2, 2016, p. 207-223.

²⁰⁴ Se construisant ainsi en opposition aux modèles dominants de la philosophie politique et morale contemporaine, tels que l'éthique de l'obligation ou les éthiques conséquentialistes.

²⁰⁵ GARRAU, M., « Comment définir la vulnérabilité ? L'apport de Robert Goodin », *Raison Publique* 13, 2011.

implique à la fois l'inévitabilité de la relation et une asymétrie dans les capacités d'action, là où les premières font essentiellement référence à un état interne ou au pouvoir dont dispose un individu pour se maintenir dans cet état.

On peut toutefois s'interroger : dans l'hypothèse où s'effectuerait un rééquilibrage des pouvoirs, atteindrait-on pour autant « un état d'invulnérabilité ?²⁰⁶ ». Goodin rejette cette hypothèse et soutient au contraire l'existence d'une forme minimale et irréductible de vulnérabilité. La vulnérabilité est donc ambivalente car elle peut être à la fois « désirable dans la mesure où elle rend possible certains types de relations et conditionne parfois leur valeur » mais également « ce qui rend possible la mise en question de notre intégrité »²⁰⁷. Dans ce second cas de figure on parle alors d'une forme problématique de vulnérabilité. En distinguant ces deux niveaux de vulnérabilité, Goodin entend répondre aux formes problématiques de vulnérabilité en agissant « sur la relation au sein de laquelle la vulnérabilité se manifeste plutôt qu'à se concentrer sur l'individu considéré isolément²⁰⁸ ». Il propose notamment de s'appuyer sur le paradigme de la protection pour répondre aux différentes formes de vulnérabilité. Cependant, cette approche formelle de la catégorie de vulnérabilité ne permet pas de saisir certains aspects plus descriptifs des situations de vulnérabilité problématique²⁰⁹. S'il admet « que certaines situations sociales ou certains arrangements sociaux induisent systématiquement un accroissement de la vulnérabilité des individus », Goodin cherche plus à fonder notre responsabilité morale de protection des vulnérables qu'à s'interroger sur les facteurs de la vulnérabilité problématique. Or, cette négligence encourage Goodin à prioriser une approche thérapeutique des vulnérabilités problématiques, au détriment d'une approche transformatrice des situations sociales problématiques qui viserait à en éradiquer les causes. La perspective normative dans laquelle il s'inscrit favorise une conception de la vulnérabilité essentiellement éthique et morale, par contraste avec une perspective critique qui permettrait de mieux rendre compte des enjeux politiques des situations de vulnérabilité. C'est précisément l'articulation entre ces deux perspectives qui nous occupera dans le reste de notre analyse.

²⁰⁶ GARRAU, *op. cit.*, p. 5.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 13.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 23.

²⁰⁹ La distinction entre vulnérabilité fondamentale et vulnérabilité problématique est mise en avant par Marie Garrau. Elle permet d'éclairer le caractère ambivalent de la vulnérabilité comme étant à la fois ce qui conditionne « certains types de relations [ainsi que] leur valeur » et ce qui « rend possible la mise en question notre intégrité » (GARRAU, *op. cit.*).

De ce tour d'horizon sur la vulnérabilité dans les stratégies d'adaptation, nous retenons deux éléments importants. Premièrement, on observe que l'indétermination qui caractérise les principes de justice climatique se retrouve absorbée par des méthodes de gestion du risque et de projection des effets économiques. Une conséquence décriée de cette approche est qu'elle donne lieu à une décontextualisation, rendue possible par la quantification, qui lisse les rapports sociaux engagés dans l'émergence des vulnérabilités. Une seconde est qu'elle a tendance à concevoir la vulnérabilité comme un *possible* non encore advenu, négligeant les situations déjà existantes desquelles découlent les vulnérabilités — des situations *relationnelles*. Deuxièmement, les théories du *care* nous apprennent que si l'évaluation des capacités d'adaptation ne suffit pas à rendre compte des situations de vulnérabilité, considérer la vulnérabilité comme pure construction sociale n'épuise pas non plus le concept. Non seulement cette conception fait le jeu d'une distinction nature vs. société qui tend à ancrer la vulnérabilité dans le règne du « naturel », mais elle se rend aussi aveugle à la capacité d'action des personnes vulnérables qui existe bel et bien, malgré le fait qu'elle se caractérise précisément par une *asymétrie* au sein des rapports sociaux. Si l'approche par la vulnérabilité illustre particulièrement bien la tendance au réductionnisme technique des politiques adaptatives, c'est qu'elle repose avant tout sur un système de production des connaissances et de traitement politique des injustices climatiques qui puise sa légitimité dans un recours massif à l'expertise. De même que les politiques d'assistance aux populations vulnérables ne vont pas sans l'évaluation des vulnérabilités en question, le développement des capacités d'adaptation par l'implantation de mécanismes de compensation, d'assurance et de micro-financement ne saurait se passer d'une expertise climatique qui permette de cibler les terrains d'action et de déterminer les moyens nécessaires.

Cependant, la tension inhérente à l'expertise que nous avons évoquée plus haut place les experts dans une situation délicate où leur légitimité est mise en doute, en particulier au regard des questions de justice sur lesquelles la prétention à la neutralité joue en leur défaveur. En effet, les avis des experts « peuvent être contradictoires, le soupçon pèse sur leur indépendance à l'égard des intérêts privés, leur convocation ne garantit pas enfin qu'ils soient suivis d'effets²¹⁰ ». On leur reprochera ainsi de représenter une élite technocratique, déconnectée des enjeux réels de la justice climatique, comme cela a été le cas lors des grandes manifestations

²¹⁰ ROBERT, *op. cit.*, p.8.

qui se sont tenues à Glasgow à l'occasion de la COP26²¹¹. Face, d'une part aux mouvements sociaux de contestation, d'autre part à la difficulté de fonder l'autorité politique de la décision sur le seul conseil de l'expertise, l'intégration des citoyens eux-mêmes au processus de décision se présente comme une solution aux écueils du gouvernement représentatif traditionnel²¹². C'est ainsi que l'on voit se développer de manière croissante des jurys citoyens et autres conférences de consensus ayant pour but « l'implication et la participation éclairée des citoyens à la formulation des choix publics²¹³ ». Notons que la définition d'une contribution « éclairée » demeure ambiguë : souhaite-t-on des citoyens éclairés comme les experts le sont dans leur domaine de compétence ? Ou considère-t-on comme un fait *a priori* l'omni-compétence de tous les citoyens ? Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question plus en détail aux chapitres 2 et 3. En prolongeant la réflexion, nous observerons le recours de plus en plus généralisé à des modes « participatifs » de délibération pour légitimer la prise de décision politique. Nous nous reporterons à notamment à la Convention Citoyenne pour le Climat comme cas d'étude, ce qui nous permettra de tirer les implications de ces nouveaux dispositifs de gouvernance pour la lutte contre les injustices climatiques. En nous appuyant sur l'analyse des politiques d'adaptation que nous venons de proposer ainsi que sur les discours et pratiques de légitimation reposant sur l'expertise climatique, nous tenterons de décrire la manière dont un processus tel que la Convention incarne, entre autres, l'opérationnalisation des principes de justice. Nous verrons notamment comment, à travers les rôles de l'expertise et de la contre-expertise citoyenne, ce dispositif entend fournir, du début (cadre) à la fin (implantation et retour d'expérience), un double réservoir d'autorité politique.

²¹¹ BBC, « COP26: Thousands march for Glasgow's biggest protest », [en ligne : <https://www.bbc.com/news/uk-scotland-59185007>], 06/11/2021, consulté le 20/12/2021.

²¹² BACQUE, M.-H. – SINTOMER, Y., *La démocratie participative : histoire et généalogie*, Paris, La Découverte, 2011.

²¹³ ROBERT, *op. cit.*, p. 8.

Chap. 2 : La dépolitisation du climat à l'œuvre : le cas de la CCC et des politiques climatiques françaises

En retraçant l'émergence des principes de justice climatique au sein de la gouvernance mondiale, nous avons abordé divers moyens par lesquels les enjeux éthiques du changement climatique ont été intégrés à la décision politique. Nous avons également abordé les effets de ces principes de justice climatique sur l'élaboration des politiques publiques d'adaptation. Ce premier moment de réflexion visait à mettre au jour l'existence de deux tendances : d'une part, la prise en compte croissante de la dimension normative des catastrophes climatiques et, d'autre part, une dépolitisation progressive des réponses apportées aux situations de vulnérabilité. Nous nous concentrerons à présent sur ce second processus de dépolitisation en tentant de comprendre le rôle qu'il joue dans la prise de décision à travers le cas de la Convention citoyenne pour le climat (CCC). Notre hypothèse est que le recours de plus en plus systématique à la délibération démocratique et participative au sein des démocraties représentatives révèle, par les difficultés auxquelles elle se heurte, la tension qui caractérise le processus de décision sur le climat. Ce dernier semble en effet partagé entre la volonté de prendre en charge les défis éthiques par des propositions normatives fortes — *e.g.* plus de justice climatique — et l'appel à un discours d'autorité jugé neutre pour appuyer la légitimité des choix politiques — *e.g.* l'expertise climatique. Il s'agira de montrer comment ces objectifs s'articulent dans les dispositifs de participation démocratique. Nous présenterons dans un premier temps la méthodologie pragmatiste que nous avons choisie pour cette étude de cas et qui sera au fondement de notre approche. Dans un second temps, nous reviendrons sur le contexte institutionnel et politique qui a vu naître la Convention citoyenne française à l'automne 2019. Dans un troisième temps, nous nous interrogerons sur la manière dont ce dispositif illustre la tendance de la gouvernance climatique à aborder les questions de justice sociale en privilégiant la neutralité d'expertise au détriment d'un positionnement normatif explicite. Cette gouvernance comprend la sélection d'objectifs politiques, leur hiérarchisation, la coordination d'actions en vue d'implémenter des politiques publiques par le biais d'acteurs étatiques ou sociaux, ainsi qu'une reddition de compte démocratique au regard des conséquences collectives de la décision. Nous identifierons en particulier trois leviers qui contribuent à la construction d'une supposée neutralité d'expertise : (i) la technicisation du problème climatique, (ii) la naturalisation de la décision et (iii) la calculabilité des solutions apportées. Nous observerons plus précisément comment les exigences de justice et de démocratie se sont vues réduites à leur dimension technique par divers effets de cadrage, notamment procéduraux, au cours des

différentes étapes du processus (intervention des experts, délibération et rédaction des propositions). Enfin, dans un quatrième temps, nous tirerons de cette analyse les conséquences du processus de dépolitisation pour la CCC. Nous identifierons trois principaux effets du cadrage imposé par l'expertise que sont le recours aux registres du droit et de l'économie comme réservoirs d'autorité politique, l'affaiblissement des exigences démocratiques ainsi que la reproduction du modèle politique à l'origine des injustices (*i.e.* maintien du *statu quo*).

Au travers de la Convention citoyenne pour le climat, notre objectif est d'illustrer la mise à l'agenda de la justice climatique et son articulation aux exigences démocratiques dans un cadre institutionnel faisant la part belle à l'expertise. Avant d'aller plus loin, nous pouvons d'ores et déjà mentionner les avantages et limites du recours au cas de la CCC dans notre argumentaire. Un premier ensemble d'intérêts concerne les aspects méthodologiques de l'étude de cas. Ayant assisté à une partie du processus en observation *in situ* et bénéficiant des notes recueillies par des chercheurs participant à l'intégralité de la CCC, nous avons accès à des données de première et de seconde main dont les conditions d'obtention sont connues et contrôlées. La diversité des méthodes d'enquête employées par les observateurs (ethnographie, entretien, questionnaire, lexicographie, statistique) offre également un matériau précieux sur lequel fonder nos analyses. Par ailleurs, la CCC possède un statut particulier dans le paysage des expériences de « mini-publics » ou « d'assemblée citoyenne » composés de citoyens tirés au sort. En effet, il s'agit du dispositif « le plus imposant avec un effectif, un budget et une durée supérieure aux autres²¹⁴ ». Sur le plan théorique ou argumentatif, la CCC présente également des avantages concernant d'une part la nature du processus et d'autre part le contexte dans lequel il s'inscrit. Premièrement, s'agissant du dispositif en lui-même, la CCC est une expérience d'actualité récente (2019-2020) qui a fait l'objet d'une forte attention médiatique et a eu un impact significatif dans le débat public en y inscrivant des problématiques aussi bien écologiques que démocratiques²¹⁵. Si l'influence réelle des propositions formulées par les citoyens reste à nuancer, on peut néanmoins souligner que le dispositif a largement été mobilisé

²¹⁴ 150 citoyens tirés au sort, 9 week-ends de délibération sur 9 mois et plus de 5 millions d'euros de budget. COURANT, D., « Des mini-publics délibératifs pour sauver le climat ? Analyses empiriques de l'Assemblée citoyenne irlandaise et de la Convention citoyenne française », *Archives de philosophie du droit* 62/1, 2020, p. 485-507 (p. 488).

²¹⁵ On peut évoquer à titre d'exemple la volonté initiale des membres de la CCC de présenter au référendum la reconnaissance du « crime d'écocide ». Il sera repris dans le projet de loi Climat en novembre 2020 sous la forme d'un « délit d'écocide » qui a fait l'objet de vifs débats, en particulier dans la presse spécialisée (voir GUITTON-BOUSSION, J., « Le projet de loi Climat enterre le délit d'écocide », *Reporterre*, janvier 2021, en ligne : <https://reporterre.net/Le-projet-de-loi-Climat-enterre-le-delit-d-ecocide>, consulté le 03/03/2022).

par les décideurs politiques (et plusieurs acteurs du secteur privé²¹⁶) pour tenter de justifier leur choix en matière d'environnement²¹⁷. La CCC constitue également un exemple de jonction entre les objectifs de justice régulant la décision et la construction d'une autorité politique d'où celle-ci puisse tirer sa légitimité. La place qu'occupe le discours expertal dans le dispositif ainsi que la volonté de transparence des organisateurs sont autant d'éléments qui justifient notre intérêt pour un examen approfondi. Deuxièmement, en ce qui concerne le contexte de création et de déroulement de la CCC, celle-ci s'inscrit pleinement dans le tournant participatif que nous avons brièvement évoqué et sur lequel nous reviendrons plus en détail dans la suite de notre présentation. En effet, compte tenu de son ampleur, le dispositif entraîne des répercussions sur les expériences ultérieures de mini-publics, à la fois au niveau national²¹⁸ et sur les questions climatiques à l'international²¹⁹. Les circonstances dans lesquelles a émergé le projet de la CCC est particulièrement significatif car il fait suite au mouvement social des Gilets jaunes (et au Grand Débat National qui lui a succédé) dont la principale revendication concernait l'absence de justice dans les politiques climatiques gouvernementales²²⁰. Enfin, en tant que membre de la Conférence des Parties et signataire de plusieurs traités climatiques (Protocole de Kyoto, Accord de Paris), la France est impliquée dans des accords européens et internationaux qui structurent la gouvernance à une échelle globale et contraignent en partie sa marge de manœuvre et l'orientation de ses politiques climatiques. L'exemple de la Convention française se situe donc dans une stratégie politique plus large qui suppose de faire le lien entre les deux échelles de décision.

²¹⁶ 76 entrepreneurs et chefs d'entreprise ont signé la tribune publiée par le Journal du dimanche (JDD) en juin 2020 appelant à « s'emparer de l'urgence climatique ». Voir article du JDD, « Danone, Camif, Armor, Biocoop... Les patrons de 76 entreprises appellent à 's'emparer de l'urgence climatique' » [en ligne : <https://www.lejdd.fr/Societe/danone-camif-armor-biocoop-les-patrons-de-76-entreprises-appellent-a-semparer-de-lurgence-climatique-3977632>], 2020, consulté le 14/01/2022.

²¹⁷ La loi Climat promulguée le 24 août 2021, bien qu'elle ne reprenne pas beaucoup des propositions citoyennes malgré ce qui avait été annoncé par le gouvernement, s'appuie explicitement sur la CCC pour justifier les mesures mises en avant : « issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets » (MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, « Loi climat et résilience : l'écologie dans nos vies », juillet 2021, en ligne : <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-resilience> , consulté le 03/03/2022).

²¹⁸ Voir les multiples références à la CCC lors des diverses expériences nationales de tirage au sort : la Conférence citoyenne de la Mutualité française de 2021 (<https://www.mutualite.fr/presse/decrypter-proposer-ecouter-la-mutualite-francaise-lance-son-dispositif-pour-la-campagne-presidentielle/>) ; les 3 saisines « Fractures et Transitions » (2019), « Générations Nouvelles » (2020) et « Vaccination » (2021) du Conseil Economique Social et Environnemental.

²¹⁹ Voir notamment l'initiative *Global Assembly* (<https://globalassembly.org/>) dont la politiste Hélène Landemore, affirme dans une interview au *Monde* qu'elle poursuivra le travail de la CCC (en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/03/11/climat-une-assemblee-citoyenne-mondiale-va-poursuivre-le-travail-de-la-convention-francaise_6072716_3232.html, propos recueillis par Claire Legros, mars 2021, consulté le 17/01/2022).

²²⁰ Voir la première revendication et stratégie des Gilets Jaunes sur le site de coordination : <https://www.giletsjaunes-coordination.fr/informations/quelles-revendications>, consulté le 17/01/2022.

Mais le cas de la CCC présente aussi plusieurs inconvénients. Sur le plan méthodologique on peut en citer au moins deux. Premièrement, la littérature et les enquêtes produites sur la Convention citoyenne française reposent essentiellement sur des argumentaires peu développés dans le sens de propositions alternatives qui ne se réduisent pas à des modifications procédurales mineures ou descriptives. La portée critique des travaux de la part des défenseurs de la démocratie délibérative se trouve fortement limitée. Lorsque les objections portent plus lourdement sur le présupposé normatif du bien-fondé des dispositifs participatifs, celles-ci rendent cependant difficilement compte des articulations entre les systèmes théoriques et les problèmes concrets qui se posent à la gouvernance climatique et tendent à produire une interprétation dualiste de la situation²²¹. Compte tenu néanmoins de la méthode d'enquête que nous souhaitons adopter, l'aspect descriptif des travaux n'est pas une limite en soi et constitue même une étape nécessaire de la démarche pragmatiste. Ensuite, comme dans tout travail empirique il est difficile d'extrapoler les éléments dépendants des paramètres contextuels, quelle que soit la rigueur scientifique avec laquelle ils sont étudiés. En ce qui concerne par exemple les modalités de dépolitisation, la CCC possède des caractéristiques spécifiques qui ne se retrouvent pas dans d'autres dispositifs similaires (dans l'Assemblée citoyenne irlandaise par exemple)²²². Cela ne signifie pas qu'il soit impossible de tirer des conclusions sur les mécanismes qui sous-tendent les processus de décision à une échelle plus globale. Mais nous devons garder à l'esprit que seuls certains motifs objectivés (*e.g.* technicisation, naturalisation, quantification) sont transposables aux différentes échelles de gouvernance. Cela ne signifie pas qu'ils s'y retrouvent nécessairement mais que nous serons à même de les identifier en comparant leurs mécanismes. Deuxièmement, notons que la CCC, malgré son caractère « inédit » — qui a beaucoup été mis en avant par les organisateurs — reste un dispositif limité qui n'est pas représentatif de l'idéal de mini-public délibératif sur le climat. Il présente de nombreux biais procéduraux évitables y compris dans les circonstances non-idéales de la situation climatique française. Nous nous intéresserons précisément à ces biais en soutenant que ceux-ci ne constituent pas (ou pas seulement) des défauts de procédure qui seraient propres à la CCC, mais qu'un cadrage institutionnel et bureaucratique plus large détermine leurs conditions d'apparition. L'identification des mécanismes de dépolitisation doit justement

²²¹ Voir au *Chap. 3* la version antagoniste de la participation citoyenne.

²²² Par exemple, le fait que tous les citoyens n'entendent pas les mêmes experts, ou que l'on retrouve parmi les organisateurs des personnes qui assument une orientation engagée, des présidents de *think tank*, des militants, etc. Voir COURANT, *op. cit.*, p. 497).

permettre de montrer l'existence de ramifications qui dépassent le cas de la CCC et s'inscrivent dans un paradigme général de gouvernance.

En ce qui concerne ensuite les limites théoriques ou argumentatives, on peut en citer au moins deux qui ont trait au contenu même de la procédure. Tout d'abord, une analyse descriptive qui retranscrirait sans prise de distance les discours tenus lors de la CCC prendrait le risque de reproduire une partition problématique entre, d'un côté, les questions éthiques sur lesquelles les citoyens sont censés éclairer la décision et, de l'autre, les questions scientifiques ou techniques dévolues aux experts. Autrement dit, si nous accordons par principe un certain crédit à la parole des acteurs, nous serons également amenés à mettre en perspective les catégories que ceux-ci mobilisent. En confrontant les discours entre eux, il s'agira d'identifier le recoupement entre ces deux dimensions du changement climatique. Nous verrons que la dichotomie assumée entre les registres éthique et technique joue de concert avec le glissement du premier vers le second. En effet, c'est parce qu'on affirme la neutralité des moyens et qu'on dénie aux mesures économiques et techniques leur charge normative que celles-ci peuvent être mobilisées, paradoxalement, comme des outils en apparence indéterminés du point de vue éthique au profit de certains objectifs politiques. Ce qui est plus rarement souligné — que le pragmatisme place au cœur de son approche — est que la dialectique entre fin et moyens implique une détermination des objectifs eux-mêmes par l'éventail des moyens à disposition. Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur ce point qui touche précisément à la *démarcation* — à la fois au sens de spécificité et de délimitation — de l'activité d'expertise. Par ailleurs, nous devons préciser en quoi la dépolitisation affecte négativement la qualité de la réponse aux injustices climatiques. Les paramètres identifiés dans le premier chapitre nous permettront d'objectiver les mécanismes de dépolitisation et de traduction des enjeux climatiques sans présupposer ce que serait une « vraie » justice climatique. La qualité de la procédure sera ainsi évaluée sur la base de la légitimité politique que les décideurs revendiquent et que l'expérience participative leur permet ou non d'atteindre. Pour ce faire nous nous appuierons en partie sur les objectifs fixés par la CCC et sur l'idéal délibératif²²³ que proposent plusieurs théories démocratiques. En ce qui concerne le contexte dans lequel s'est déroulé la CCC, celui-ci limite également la portée de notre analyse. L'impact très faible voire inexistant des propositions citoyennes dans les politiques publiques retenues par le gouvernement rend difficile une évaluation *a posteriori* de l'efficacité des mesures. De ce point de vue, l'échec du

²²³ Nous reviendrons sur la distinction entre « délibération » et « participation », la première impliquant des critères démocratiques qui, s'ils sont respectés, permettent de fonder la légitimité politique de la décision.

dispositif à faire véritablement peser la parole citoyenne dans la décision pourrait laisser penser que la CCC n'est tout simplement pas le bon objet à étudier. Toutefois, nous défendrons l'idée que ce genre de dispositif reste pertinent à analyser car il met en lumière la traduction technique des revendications de justice climatique. Celle-ci ne concerne pas seulement des cercles d'experts qui délibèrent à huis clos mais fait partie intégrante de la grammaire climatique, ce qui explique pourquoi la technicisation opère encore dans l'espace public, y compris dans des assemblées participatives supposées prévenir les biais technocratiques.

On pourrait enfin nous objecter qu'il existe une contradiction dans le fait de reconnaître d'une part l'existence d'un processus de technicisation et de traduction des mesures et d'autre part, l'absence d'impact de ces dernières dans les choix politiques opérés par les décideurs. Pourquoi, en effet, ceux-ci ne se contenteraient pas de reprendre à leur compte les propositions faites par les citoyens s'ils parviennent si bien à imposer leur paradigme ? Pour y répondre, il est crucial d'apporter à notre hypothèse de recherche la nuance nécessaire. En effet, nous ne souhaitons nullement défendre ici l'idée selon laquelle l'expérience de la CCC n'aurait rien de démocratique ou n'aurait pas permis aux citoyens d'exprimer au moins partiellement leurs revendications. De la même manière, nous ne pensons pas que la manipulation de la procédure par divers acteurs institutionnels ou que l'influence de l'expertise ait dénaturé toute contribution citoyenne. Ceci reviendrait en effet à adopter une position paternaliste sur la capacité des citoyens tirés au sort à résister, répondre, voire innover face aux rapports de force auxquels ils sont confrontés. Notre démarche consiste plutôt à mettre en lumière le fait que la nature des mesures formulées par la CCC autorise ce que certains auteurs nomment le « *cherry-picking* », soit la sélection arbitraire par les décideurs de politiques issues des processus participatifs²²⁴. Or la nature de ces propositions dépend ultimement de l'organisation de la Convention et de la commande gouvernementale à laquelle elle est censée répondre. C'est pourquoi nous reviendrons en détail sur la portée et la nature du cadrage imposé aux délibérations. Il est certes difficile d'extrapoler les conditions institutionnelles qui définissent l'organisation de la CCC, très dépendantes du contexte de la V^e République, à d'autres pays membres de la COP ou engagés dans la lutte contre le changement climatique. D'un pays à l'autre les logiques de participation varient, la culture démocratique aussi. Notre dénominateur commun reposera donc

²²⁴ J. Font et ses collègues proposent une analyse systématique de cette pratique en soulignant que des facteurs à la fois liés au contexte et aux propositions elles-mêmes peuvent influencer la sélection, en particulier « le coût de la proposition, à quel point celle-ci remet en question des politiques déjà existantes et le degré de soutien qu'elle rencontre » (FONT, J. – SMITH, G. – GALAIS, C. – ALARCON, P., « Cherry-Picking Participation: Explaining the Fate of Proposals from Participatory Processes », *European Journal of Political Research* 57, 2018, p. 615-636).

sur les éléments identifiés dans le premier chapitre, à savoir la judiciarisation et la technicisation via l'expertise. Compte tenu de ces avertissements, nous commencerons par exposer notre méthode de travail avant de retracer le contexte d'émergence de la CCC et de nous pencher plus spécifiquement sur son déroulement et sur la manière dont la neutralité d'expertise et le cadrage institutionnel ont participé au processus de dépolitisation.

2.1 Méthode pragmatiste de l'enquête

Le choix de méthode que nous avons fait dépend non seulement de notre objet d'étude et du but que nous nous fixons pour ce travail mais également du type de ressources auquel nous avons accès. Ayant déjà abordé en introduction notre positionnement dans le champ philosophique, compte tenu des différentes approches possibles de la justice climatique, nous reviendrons ici plus précisément sur la raison qui justifie notre intérêt pour le pragmatisme, le contexte d'émergence de notre objet d'étude et enfin, les étapes qui jalonnent le processus d'enquête. Notons d'ores et déjà que si les données dont nous disposons pour la CCC nous permettent de conduire rétrospectivement une analyse pragmatiste en éprouvant les hypothèses qui étaient à l'origine du dispositif, il n'en sera pas de même pour l'issue de notre travail dans sa globalité. En effet, bien que l'approche expérimentale constitue notre ligne de fond, nous ne procéderons pas ici à des vérifications empiriques des hypothèses plus générales que nous soumettons à propos de la gouvernance climatique — pour des raisons évidentes de temps et de moyens. Nous comptons en revanche établir avec clarté le raisonnement qui doit permettre d'orienter l'action afin de résoudre la situation problématique qui nous préoccupe. Le présent chapitre servira donc à illustrer la tentative de réintégration des exigences de justice et de démocratie à la décision politique. La situation problématique de départ — que nous définirons précisément par la suite — concerne la légitimité politique des décisions prises par les gouvernants. Cette légitimité est mise en tension à la fois par des facteurs exogènes, en particulier les mouvements de contestation qui ont accompagné plusieurs décisions gouvernementales sur le climat ; mais aussi par le facteur endogène de la position expertale, qui implique paradoxalement une certaine prise de distance avec le champ politique *et* une capacité à s'intégrer à un cadre normatif ou idéologique « politiquement pertinent²²⁵ ». Compte tenu de l'indétermination politique qui caractérise la gouvernance climatique, la participation démocratique a été mise en avant comme moyen privilégié pour reconquérir (ou acquérir) une légitimité politique. La méthode d'enquête appliquée à la CCC montrera cependant que la participation citoyenne n'est, au mieux, pas suffisante pour résoudre cette situation problématique. Le prolongement de notre réflexion visera à suggérer des solutions alternatives à cette situation redéfinie par les données expérimentales. Pour décrire de manière adéquate le problème qui se pose objectivement à la décision politique sur le climat, il nous semble en effet primordial de partir de la reconfiguration des enjeux que présentent les résultats de la CCC. Cela nous permettra non seulement d'éviter de reproduire des biais déjà existants mais

²²⁵Pour reprendre l'expression du GIEC « *policy relevant* ».

également de reconsidérer, à la lumière de l'expérience, les fins que doit se fixer la décision politique si elle souhaite répondre aux injustices climatiques telles qu'elles ont été définies dans notre premier chapitre.

2.1.1 Approche pragmatiste : liens entre incertitude et activité pratique

Afin de comprendre l'intérêt de la méthode pragmatiste, nous commencerons par rappeler ce qui est présenté comme le caractère distinctif — ou du moins fondamentalement problématique — du changement climatique, à savoir le régime d'incertitude dans lequel il plonge la décision politique. L'importance des incertitudes liées au climat a notamment été mise en avant par les théoriciens de l'Anthropocène qui soulignent la nature inédite des transformations paramétriques du système Terre²²⁶. Ces transformations sont marquées par une grande instabilité qui rend incertaine l'évolution du climat ainsi que la connaissance précise « de la magnitude et de la distribution [de ses] effets²²⁷ ». Alors que certains mouvements climato-sceptiques s'emparent des incertitudes pour mettre en doute les conséquences — plus rarement l'existence — du changement climatique²²⁸, l'approche pragmatiste insiste sur la nature incertaine de toute activité pratique²²⁹. Elle s'oppose ainsi à une conception qui encouragerait le report de l'action en situation d'incertitude — « l'inaction climatique » a été l'objet de nombreuses contestations et de plusieurs condamnations en justice des pays engagés dans l'Accord de Paris²³⁰. Par ailleurs, en reconnaissant cette incertitude intrinsèque, le pragmatisme déconstruit également le mythe d'une maîtrise complète des conditions de l'expérience. Il s'inscrit de ce fait dans la lutte contre le solutionnisme technologique²³¹ qui est au dénoncée par les mouvements pour la justice environnementale. L'approche pragmatisme

²²⁶ DRYZEK, J. S. – PICKERING, J., *The Politics of the Anthropocene*, op. cit.

²²⁷ GARDINER, *A Perfect Moral Storm*, op. cit., p. 29-30.

²²⁸ En France par exemple, la voix du climato-scepticisme est portée dans le débat public entre autres par Claude Allègre, ancien ministre de l'éducation et géochimiste : ALLEGRE, C., – DE MONTVALON, D., *L'Imposture climatique ou la fausse écologie*, Paris, Plon, 2010 : « C'est une imposture de prétendre qu'on peut prévoir le climat du globe dans un siècle et que cette augmentation serait apocalyptique pour le monde » (p. 32).

²²⁹ « La caractéristique distinctive de l'activité pratique, si inhérente qu'elle ne peut être éliminée, est l'incertitude qui l'accompagne » (DEWEY, J., *The Quest for Certainty. A Study of the relation of knowledge and action* [Gifford Lectures], Londres, George Allen & Unwin LTD, 1929, p. 10).

²³⁰ En décembre 2019, la Cour Suprême Néerlandaise a statué l'obligation pour le gouvernement des Pays-Bas de réduire urgemment ses émissions de gaz à effet de serre. Une décision inédite, connue sous le nom d'Affaire Urgenda, qui a ouvert une brèche juridique pour la responsabilisation des Etats engagés dans les traités climatiques (en ligne : <https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/>). En octobre 2021, le tribunal administratif de Paris condamne à son tour l'État Français à réparer les dommages causés par son inaction climatique sous 14 mois. Cette décision fait suite à la campagne L'Affaire du Siècle menée par plusieurs organisations, visant à attaquer le gouvernement pour inaction climatique (en ligne : <https://notreaffaireatous.org/actions/laffaire-du-siecle/>).

²³¹ En particulier le recours à la géo ingénierie (souvent appelée NETs pour *Negative Emissions Technologies*) st de plus en plus courant pour désigner comme stratégie principale d'adaptation. Dans notre premier chapitre nous avons évoqué certaines approches techniques comme le Capture et stockage carbone (CCS).

permet non seulement d'admettre l'existence d'incertitudes climatiques et, dans une certaine mesure, l'indétermination des politiques à mettre en œuvre, mais aussi de penser l'action réfléchie en vue de résoudre les problèmes posés par le changement climatique. Parmi les philosophes pragmatistes ayant théorisé notre rapport à l'incertitude, John Dewey accorde une place particulièrement importante à cette question sur laquelle il s'appuie pour fonder son épistémologie. Dans son ouvrage *The Quest for Certainty*, Dewey souligne le caractère essentiellement pratique de l'incertitude : « elle signifie incertitude quant à l'*issue* des expériences présentes²³² » qui portent en elles le potentiel pour de futurs dangers dans la mesure où leurs conséquences sont tenues en suspens. L'indétermination qui caractérise une situation donnée n'est pas une « incertitude générale » mais plutôt « un état dubitatif correspondant à une situation spécifique »²³³. Cette conception de l'incertitude est elle-même issue d'une conception de l'expérience où des « situations spatio-temporelles différentes, qualitativement uniques [...] se nouent et se dénouent d'une manière continue²³⁴ ». Chez Dewey, l'expérience possède à la fois une fonction biologique d'adaptation, en tant qu'interaction d'un organisme avec son environnement, et une fonction expérimentale de connaissance. La pensée joue ici un rôle primordial car elle permet de différer l'action dans les situations indéterminées. L'action directe — qui n'anticipe pas les conséquences — étant elle-même périlleuse, la pensée autorise la traduction d'une situation problématique en objet d'enquête, autrement dit elle « localise le problème et facilite la projection des méthodes et des moyens de le résoudre »²³⁵.

Cette *simulation* de la pensée permet de tester des actions sans avoir à souffrir les conséquences concrètes de leur réalisation. La démarche proprement pragmatiste consiste justement à orienter la pensée sur ces conséquences de l'activité humaine en déterminant en amont les moyens les plus adéquats aux fins visées par l'action. De ce point de vue, le changement climatique ne se démarque pas de nos expériences habituelles par son caractère incertain — l'incertitude est une qualité intrinsèque de l'activité pratique. Mais il exacerbe les enjeux et les mécanismes de réponse que nous mettons en place par son envergure et la portée inédite de ses conséquences (spatiales et temporelles). On observe ainsi une systématisation des processus de simulation numérique dans le domaine scientifique : dans les sciences du climat à

²³² DEWEY, *Quest For Certainty*, *op. cit.*, p. 213. Notons que l'anglais *issue* peut être traduit à la fois par « résultat » et par « problème » ce qui, ici, fait sens dans les deux cas.

²³³ DEWEY, J., *Logique. La théorie de l'enquête*, trad. par G. Deledalle (L'interrogation philosophique), Paris, Presses Universitaires de France, 1967, p. 23.

²³⁴ *Ibid.*, p. 22.

²³⁵ DEWEY, *Quest For Certainty*, *op. cit.*, p. 213.

travers les modélisations du système Terre²³⁶ et en économie avec les modèles d'évaluation intégrée²³⁷. Ces pratiques illustrent la nécessité de passer du concret à l'abstrait pour expérimenter, anticiper et apprendre — selon la formule de Dewey : « agir sans agir » — lorsque nous sommes confrontés à des situations complexes :

Une situation peut impliquer des complexités éthiques, politiques et scientifiques multiples [...] à travers l'utilisation des abstractions nous transformons la myriade « d'existences brutes » [...] de la situation en des objets de connaissance reconstruits, et parvenons à comprendre leurs relations mutuelles et la source du problème étant donné nos besoins et nos intérêts²³⁸.

Le travail de justification et de raisonnement n'est pas abandonné avec la reconnaissance des incertitudes inhérentes au domaine pratique. Au contraire, le pragmatisme conçoit précisément les champs moral et politique comme étant guidés par les problèmes rencontrés dans l'expérience et qui varient en fonction des circonstances. Ce que Dewey nomme « l'enquête sociale » consiste ici à procurer aux individus affectés par une situation problématique une méthode d'identification des problèmes sociaux concrets. La science politique relève notamment de cette méthode expérimentale « destinée à rendre les individus affectés aptes à réguler ces problèmes, et, en même temps, à orienter l'évolution du monde social conformément à des finalités découvertes dans le contexte de leurs problèmes concrets²³⁹ ». Dans le champ politique, les incertitudes ne concernent pas uniquement des données quantitatives mais des paramètres qualitatifs sociaux et éthiques qui résistent aux logiques de modélisation numérique²⁴⁰. Pour agir face à ces incertitudes, les décideurs font appel — en plus des modèles scientifiques et économiques — à un registre normatif (valeurs morales, principe juridique) qui permet d'apprécier les différentes options politiques qui s'offrent à eux et d'évaluer la réussite ou l'échec des politiques déjà mises en œuvre. Certains concepts mobilisés sont notamment issus du champ philosophique. Le principe de précaution

²³⁶ ORESKES (éd.), *op. cit.*

²³⁷ PINDYCK, R. S., « The Use and Misuse of Models for Climate Policy », *Review of Environmental Economics and Policy* 11, 2017, p. 100-114.

²³⁸ WINTHER, R. S., « James and Dewey on Abstraction », *The Pluralist* 9/2, 2014, p. 1-28 (p. 8).

²³⁹ ZASK, J., *L'opinion publique et son double. Livre II. John Dewey, philosophe du public* (La Philosophie en commun), Paris, L'Harmattan, 1999, p. 2.

²⁴⁰ PINDYCK, R. S., « Climate Change Policy: What Do the Models Tell us? », *National Bureau of Economic Research, Working Paper* 19244, 2013. Dans une certaine mesure seulement si l'on tient compte des approches utilitaristes qui tentent d'établir des modèles de décision sur la base du calcul du « bien-être » des populations (BROOME, *Weighing Lives*, Oxford, University Press, 2004). Nous nous permettons de laisser cette littérature de côté dans la mesure où elle nous éloignerait de notre problématique, bien qu'elle constitue en soi un domaine foisonnant de la recherche.

par exemple, formulé et défini à l'occasion du Sommet de Rio en 1992, vient pallier l'absence de certitude quant aux risques que présenteraient de nouvelles expérimentations technologiques ou de nouvelles politiques publiques²⁴¹. Il entend ainsi pondérer (i) les effets négatifs supposés, (ii) les données scientifiques disponibles et (iii) l'étendue de l'incertitude scientifique au regard de la préservation de l'environnement²⁴². Le principe de précaution a ainsi été intégré au droit international afin de guider la décision politique. On retrouve cette même application juridique d'autres concepts normatifs dans la gouvernance internationale (vulnérabilité au changement climatique, inégalité environnementale) auxquels est attribuée une fonction de régulation de l'action politique.

2.1.2 La place du public dans la prise de décision politique

La justice climatique peut, elle aussi, être considérée comme une abstraction ayant pour but de diriger l'action vers les besoins et les intérêts communs en contexte d'incertitude. A travers le pragmatisme, notre objectif est de transposer le modèle de l'enquête — ou résolution d'une situation problématique — au processus de décision politique sur le climat. Outre la place que réserve Dewey à l'incertitude dans son analyse de l'activité pratique, nous nous intéresserons à sa définition du « public » qui fait précisément le lien entre la constitution d'un problème public et la décision politique. Dans *Le public et ses problèmes* (1915), Dewey souligne que le caractère politique d'une décision réside dans sa dimension collective et publique. Plus précisément, la « décision publique » est une décision dont les conséquences « s'étendent au-delà de ceux qui sont directement engagés dans leur production²⁴³ ». Le public pertinent est ainsi défini comme l'ensemble des individus affectés par les conséquences de la décision et l'adhésion à cette dernière suppose « d'autoriser à tous ces individus un accès (direct ou indirect) à la délibération²⁴⁴ ». Compte tenu des difficultés que présente la délibération dans l'espace politique réel, en particulier la limite numérique due à la taille du public concerné par les politiques climatiques françaises, les mini-publics²⁴⁵ offrent des espaces dans lesquels un

²⁴¹ Voir JONAS, H., *Le Principe responsabilité*, Paris, Cerf, 1990 (1979¹).

²⁴² Commission Européenne, Sur le recours au principe de précaution, 2 février 2000.

²⁴³ DEWEY, J., *Le public et ses problèmes* (Folio. Essais), Paris, Gallimard, 2010, p. 108. Les questions éthiques soulevées par ces décisions relèvent donc de l'éthique publique — par opposition à l'éthique privée qui traite plutôt de morale individuelle.

²⁴⁴ DRYZEK, J., « In Search of Deliberative Publics », *The Journal of Speculative Philosophy* 18/1, 2004, p. 72-79 (p. 70).

²⁴⁵ Nous reprenons ici la définition du « mini-public » donnée par G. Smith et M. Setälä : « les mini-publics sont des institutions dans lesquelles un corps diversifié de citoyens est tiré au sort pour raisonner ensemble à propos d'un problème d'ordre public » (ID., « Mini-Publics and Deliberative Democracy », dans : BÄCHTIGER, A. – DRYZEK, J. S. – MANSBRIDGE, J. – WARREN, M. (éd.), *The Oxford Handbook of Deliberative Democracy*, Oxford, University Press, 2018).

public jugé représentatif de l'ensemble des concernés trouve l'opportunité de discuter des arguments et d'élaborer des propositions qui serviront à la décision. Si les institutions publiques fournissent la plupart du temps un support logistique et un cadre réglementaire utile à la tenue des délibérations — comme c'est le cas du CESE avec la CCC —, les mini-publics délibératifs peuvent également se former au sein de mouvements sociaux de manière plus ou moins formelle. L'inconvénient de ces derniers étant que les délibérations menées en interne, bien qu'elles mettent en lumière le pluralisme des perspectives et permettent de modifier les termes du discours sur un problème public, « ne produisent pas de décisions collectives contraignantes pour le régime politique²⁴⁶ ». C'est pourquoi nous nous intéressons en priorité aux expérimentations soutenues par une structure institutionnelle et intégrées au processus de décision publique.

En tant que mini-public et compte tenu de sa forte médiatisation, la Convention citoyenne a fait l'objet de plusieurs conflits sur la définition du public tiré au sort et sur la représentativité politique de ce type de dispositif. Dans l'esprit de la plupart des gouvernants qui y ont recours, la participation démocratique a pour fonction de « conseiller, légitimer, rationaliser la décision politique » afin d'élargir « la base de légitimité de leurs actions »²⁴⁷. Cependant, cette définition de la participation n'assure aucun pouvoir décisionnaire au public constitué, l'idée largement admise étant que seul le représentant est apte à définir l'intérêt général. En particulier la V^e République, dans laquelle s'inscrit la CCC, promeut fortement cet idéal représentatif²⁴⁸. Le risque est donc que « les mini-publics tirés au sort deviennent des outils de 'gouvernementalité' des populations » qui serviraient de « vernis démocratique » à des politiques déjà prédéterminées²⁴⁹. Si le tournant participatif de la décision politique tend à valoriser cette conception centrée sur le dialogue entre le public et ses gouvernants, la définition deweyenne du public lui donne un sens différent :

La raison d'être d'un public n'est pas de critiquer ou, à l'inverse, de faciliter les décisions des gouvernants ; elle réside dans le repérage des conditions qui rendent nécessaire une réglementation de celles des activités sociales qui sont productrices d'un public²⁵⁰.

²⁴⁶ DRYZEK, « In Search of Deliberative Publics », *op. cit.*, p. 77.

²⁴⁷ ZASK, J., « Le public chez Dewey : une union sociale plurielle », *Tracés. Revue de Sciences humaines* 15/2, 2008, p. 169-189 (p. 170).

²⁴⁸ A ce propos, voir notamment CHATRIOT, A., « Les apories de la représentation de la société civile. Débats et expériences autour des compositions successives des assemblées consultatives en France au XX^e siècle », *Revue française de droit constitutionnel* 71/3, Presses Universitaires de France, 2007, p. 535-555.

²⁴⁹ COURANT, *op. cit.*, p. 504.

²⁵⁰ ZASK, « Le public chez Dewey », *op. cit.*, p. 170.

Dans cette perspective, un public est constitué lorsque les citoyens identifient leurs intérêts partagés dans la résolution d'un problème sans que l'aptitude à former des jugements politiques ne soit une condition antécédente. C'est la pluralité des enquêteurs qui contribue à la qualité épistémique de la décision. Dans le cas d'une enquête sociale, cette qualité est évaluée à l'aune d'un test décisif des arguments ou propositions avancées dans leur capacité à résoudre pratiquement un problème politique. La définition deweyenne du public implique donc que la compétence citoyenne qui rend la participation démocratique légitime se forme au cours du processus et ne suppose pas d'autre attribut que le fait d'être affecté par l'action qui suivra la décision publique. Ceci remet en cause l'idée évoquée plus haut selon laquelle la décision finale devrait revenir aux représentants élus. La représentativité du mini-public, qui constitue sa légitimité en tant que public concerné par l'issue d'une décision politique, peut ainsi être définie comme le fait de re-présenter, soit « rendre à nouveau présent » les opinions et les perspectives des citoyens dans le processus d'élaboration des politiques publiques²⁵¹. L'idée étant que les « opinions du panel reflètent proportionnellement les opinions de la population » grâce à une représentativité démographique et « attitudinale »²⁵². Bien qu'elle soit implicitement supposée par les organisateurs du dispositif²⁵³, cette dernière est néanmoins plus difficile à garantir dans le cas de la CCC²⁵⁴.

2.1.3 Le problème de la représentativité politique

En effet, la représentativité pose une première difficulté liée à l'échantillonnage statistique : quels critères de représentativité retenir, au détriment de quels autres ? Si plusieurs variables socio-économiques ont été sélectionnées pour tirer au sort les citoyens de la CCC (le genre, l'âge, le niveau de diplôme, la catégorie socio-professionnelle, la zone géographique et le type de territoire) d'autres variables n'ont pas été prises en compte — le handicap par exemple. C'est pourquoi on parlera plutôt de « panel diversifié » que d'échantillon représentatif²⁵⁵. Par ailleurs, la représentativité descriptive n'épuise pas le critère de

²⁵¹ PITKIN, H., *The Concept of Representation*, Berkley, University of California Press, 1967.

²⁵² COURANT, D., « La Convention citoyenne pour le climat. Une représentation délibérative », *Revue Projet* 378/5, 2020, p. 60-64 (p. 61).

²⁵³ Qui, selon eux, « a vocation à impliquer toute la société dans la transition écologique, à travers un échantillon représentatif de citoyens ». Voir la Lettre de mission du Premier Ministre, Edouard Philippe, adressée au Président du CESE le 02 juillet 2019 [en ligne : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2019/09/lettre-de-mission.pdf>], consulté le 11/02/2022.

²⁵⁴ Cette difficulté fait l'objet d'une discussion dans l'article suivant : COURANT, « La Convention citoyenne pour le climat », *op. cit.*, p. 61.

²⁵⁵ COURANT, « La Convention citoyenne pour le climat », *op. cit.*, p. 60.

représentation politique, celui-ci suppose également ce que H. Pitkin nomme la « représentation active », autrement dit « qui et comment les citoyens tirés au sort représentent[-ils] dans leurs actions »²⁵⁶. Dans le cas de la CCC, les citoyens peuvent difficilement se considérer porte-parole des 150 tirés au sort : durant le processus car les propositions n'étaient pas encore votées, et par la suite en raison du fait que les 149 propositions finalement restituées au gouvernement n'ont fait l'objet de véritables délibérations que lors des moments de travail en groupe restreint — à l'exception de certaines questions comme le « crime d'écocide » qui n'aura finalement pas abouti. Le découpage de la CCC en groupes de travail a été significatif de ce point de vue : on observe *a posteriori* que « l'intelligence collective » issue des délibérations est « davantage celle de cinq groupes de 30 citoyens que d'une assemblée de 150 personnes²⁵⁷ ». Comme c'est généralement le cas dans les dispositifs d'assemblée citoyenne, la légitimité des tirés aux sort a donc plus trait à la *qualité* des procédures délibératives, c'est-à-dire à la diversité de leurs panels et de leurs experts, qu'à la quantité de participants (contrairement aux élections et référendums). C'est pourquoi la teneur et le cadre des délibérations constituent un enjeu de taille, de même que l'organisation des rapports entre citoyens et experts. En ce qui concerne plus précisément la CCC, celle-ci entend fonder son autorité politique sur les registres du droit et de l'expertise. Elle suit en ce sens les recommandations évoquées dans la saisine du premier ministre, qui demande que les citoyens bénéficient d'un soutien à la fois « technique et juridique²⁵⁸ ». À cet égard, l'une des innovations de la Convention française réside dans la présence du Comité légistique qui a pour fonction de « [transcrire] juridiquement les propositions des citoyens qui le permettaient à leurs yeux²⁵⁹ ». Dans la suite de l'analyse, notre objectif sera d'étudier la normativité implicite sur laquelle reposent ces deux registres juridique et technique et la manière dont ils affectent la délibération démocratique. Nous commencerons par rappeler les étapes de l'enquête formalisées par Dewey avant d'appliquer celles-ci au cas de la CCC en identifiant les éléments de la situation problématique qui ont justifié sa création.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 63. Pour une typologie des types de représentation politique, voir PITKIN, *op. cit.*

²⁵⁷ COURANT, « Des mini-publics délibératifs pour sauver le climat ? », *op. cit.*, p. 498.

²⁵⁸ Lettre de mission du Premier Ministre, *op. cit.*, p. 2.

²⁵⁹ REBER, B., « Précautions et innovations démocratiques », *Archives de philosophie du droit* 62/1, 2020, p. 399-425 (p. 405).

2.2 Le cas de la Convention citoyenne pour le climat

L'enquête telle que définie par Dewey désigne avant tout un processus, c'est-à-dire une suite continue d'opérations, qui consiste en la « transformation contrôlée ou dirigée d'une situation indéterminée en une situation qui est si déterminée en ses distinctions et relations constitutives qu'elle convertit les éléments de la situation originelle en un tout unifié²⁶⁰ ». Pour reprendre les termes d'A. Gros, l'enquête est un moment de transition « entre une situation singulière originelle, dont l'attribut principal est l'indétermination, et une situation finale marquée par l'unification et la cohérence²⁶¹ ». Le processus d'enquête se déroule selon plusieurs étapes que nous pouvons décrire formellement de la manière suivante :

- (1) La situation indéterminée ou ce que Dewey nomme « l'antécédent » de l'enquête est une situation objectivement douteuse (par opposition au doute subjectif cartésien). Ce doute peut provenir « du surgissement d'un événement inexpliqué, d'un objet impossible à identifier ou d'une action impossible à entreprendre immédiatement », il se pose comme un obstacle à la fluidité de l'expérience²⁶². Dans la mesure où une situation est *objectivement* indéterminée, il est important de noter que sa résolution ne peut avoir lieu qu'en passant par des opérations qui modifient réellement les conditions existantes.
- (2) La seconde étape de l'enquête consiste à instituer le problème en cherchant des éléments constitutifs déterminés de la situation indéterminée. Cela suppose dans un premier temps de constater qu'une situation exige une enquête. Dans un second temps on peut alors définir le problème, c'est-à-dire le déterminer partiellement en sélectionnant des données. La sélection s'opère à travers un repérage des éléments constitutifs et stables de la situation originelle. En récoltant ces observations on identifie les éléments du problème, ce qui permet d'orienter l'enquête vers sa résolution.
- (3) La troisième étape qui vise à déterminer la solution au problème passe par la suggestion d'idées étroitement corrélée à l'observation des faits. Elle consiste en la « sélection des éléments du problème subsumés sous des concepts » d'une part et « la formulation d'hypothèses qui anticipent les possibilités conséquentes » d'autre

²⁶⁰ DEWEY, *Logique, op. cit.*, p. 14.

²⁶¹ GROS, A., « Les formes de l'enquête historique : John Dewey et Max Weber », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* 7, 2011 [en ligne : <http://journals.openedition.org/acrh/3668>] § 13, consulté le 07/03/2022.

²⁶² *Ibid.*

part²⁶³. Les « hypothèses » désignent ici des idées qui trouvent leur valeur dans leur efficacité pratique — leur capacité à résoudre le problème.

- (4) La quatrième étape de l'enquête est le raisonnement, au sens particulier que lui donne Dewey, soit « l'ensemble des opérations qui consistent à faire l'examen des hypothèses suggérées et de leurs implications possibles²⁶⁴ ». Les hypothèses qui sont soumises au raisonnement sont mises en rapport entre elles et chacune est pondérée à l'aune de sa valeur opérationnelle et fonctionnelle. Cet exercice de pondération nécessite le plus souvent de faire appel à des enquêtes antérieures qui permettent d'indiquer les conséquences probables de l'application d'une hypothèse. L'objectif du raisonnement est ainsi de déterminer pas à pas le choix le plus opérationnel parmi les concepts et les hypothèses suggérés.
- (5) Enfin, la dernière phase d'expérimentation permet de passer des éléments provisoires, dont on suppose le caractère opérationnel, à l'application des hypothèses sélectionnées aux éléments problème. Il s'agit d'une étape de test *concret* des hypothèses, là où le raisonnement se contente de « tester spéculativement une hypothèse par rapport à d'autres hypothèses²⁶⁵ ». Si la modification des conditions existantes à travers les opérations sélectionnées permet d'unifier la situation originelle, alors l'enquête est close et les hypothèses peuvent être considérées comme vérifiées par l'expérience.

En tant que processus de décision s'appuyant sur la délibération et ayant pour but de résoudre une situation problématique, la CCC présente plusieurs caractéristiques de l'enquête — bien qu'elle ne prétende pas suivre un modèle spécifiquement pragmatiste. Dans la suite de ce chapitre nous reprendrons les étapes mentionnées plus haut afin d'analyser, dans un premier temps, (i) la situation antécédente, (ii) la définition du problème et (iii) la formulation d'hypothèses qui ont motivé la création de la CCC. Dans un second temps, les rapports d'observation ainsi que les données recueillies nous permettront d'évaluer la pertinence des hypothèses qui sous-tendent le dispositif au regard des conditions dans lesquelles il s'est déroulé. Compte tenu des tensions implicites qui marquent le cadrage institutionnel et politique de la CCC, nous proposerons un raisonnement qui expose les conséquences attendues de ce type de processus, en particulier les difficultés à respecter les promesses démocratiques

²⁶³ GROS, *op. cit.*

²⁶⁴ *Ibid.*, § 15.

²⁶⁵ *Ibid.*

initialement annoncées. Dans un troisième temps, nous suggérerons une hypothèse qui servira non seulement de guide pour élucider la situation non-unifiée à laquelle a abouti le processus de décision de la CCC²⁶⁶, mais également d'ouverture à de nouvelles conditions pour que l'élaboration des politiques publiques puisse apporter une réponse adaptée au problème des injustices climatiques.

2.2.1 La situation antécédente : contexte de création de la CCC

Appliquons à présent la structure formelle définie par Dewey à notre objet d'enquête. Dans le cas de la CCC, l'antécédent ou la situation douteuse et indéterminée se présente en amont avec l'impasse sur laquelle ont débouché les politiques climatiques initiées par le gouvernement français — en particulier la taxe sur le carburant²⁶⁷. Les mobilisations qui ont suivi ces mesures indiquent le point de rupture où les questions de justice sociale sont apparues comme un problème public de premier ordre. C'est dans ce contexte qu'éclate en France en 2018 la crise des Gilets Jaunes qui marquera profondément le débat sur la justice climatique²⁶⁸. Ces contestations participent d'un mouvement social global qui gagne progressivement en ampleur à la même période (en témoignent les marches pour le climat²⁶⁹) et qui repose sur une revendication commune de justice climatique portée par un nombre croissant d'acteurs de la transition écologique. La question de l'intégration des exigences de justice aux politiques climatiques s'impose alors dans le débat public. Compte tenu de l'ampleur des mobilisations citoyennes, les décideurs politiques sont amenés à prendre davantage en considération les revendications de justice sociale liées aux politiques climatiques. Cette nouvelle préoccupation a conduit à un essor des dispositifs participatifs visant à appuyer la décision politique sur le climat²⁷⁰. Ils consistent le plus souvent en des assemblées, des comités, des groupes ou des jurys de citoyens invités à prendre part à l'élaboration de solutions pour lutter contre les dommages du changement climatique. La participation citoyenne par tirage au sort s'est développée à

²⁶⁶ Notons que cet échec n'est pas évalué à l'aune seulement des retours des citoyens (insatisfaits pour la plupart du traitement que le gouvernement a réservé à leurs propositions), mais aussi des objectifs d'abord affichés par le gouvernement (le « sans filtre » promis par le Président Macron), puis de l'impact réel des mesures élaborées lors de la CCC dans la stratégie climatique gouvernementale.

²⁶⁷ Pour une analyse historique de la hausse des carburants en lien avec l'évolution et les inégalités de pouvoir d'achat des ménages français voir : MADRE, J.-L. – BUSSIÈRE, Y., « Vulnérabilité aux flambées de prix des carburants : le cas français 1984-2018 », *Populations vulnérables* 6, 2020, p. 143-165.

²⁶⁸ Voir à ce propos l'analyse politique de P. Chamorel qui rend compte du rapport de force imposé par le mouvement des Gilets jaunes : CHAMOREL, P., « Macron Versus the Yellow Vests », *Journal of Democracy* 30/4, 2019, p. 48–62.

²⁶⁹ La semaine de grève mondiale pour le climat qui s'est déroulée en septembre 2019 a mobilisé environ 6 millions de personnes dans 185 pays différents (TAYLOR – WATTS – BARTLETT, *op. cit.*

²⁷⁰ Bien que la participation citoyenne ne soit pas en elle-même une nouveauté. Comme le note B. Reber, « l'existence de « dispositifs communicationnels » intégrant citoyens et experts remonte à une cinquantaine d'années (REBER, *op. cit.*, p. 400).

l'international sous la forme d'assemblées citoyennes (British Columbia, Réforme constitutionnelle islandaise, We the Citizens en Irlande). En France, l'intégration de citoyens tirés au sort s'est notamment effectuée via la création de mini-publics délibératifs (Grand débat national, Conférences citoyennes régionales). Ainsi, une première réponse au mouvement des Gilets jaunes a consisté en l'organisation d'un Grand débat national (GDN) ayant pour but de mieux comprendre et recenser les revendications citoyennes²⁷¹. Organisé sur l'ensemble du territoire et ouvert à tous les Français, le GDN visait à faire remonter les demandes de la population grâce à des délibérations organisées localement sur les thèmes de « la transition écologique », « la fiscalité », « la démocratie et la citoyenneté » et « l'organisation de l'Etat et des services publics »²⁷². Plusieurs réserves ont toutefois été exprimées dès le début du processus par un certain nombre d'acteurs politiques en raison de la précipitation avec laquelle s'est monté le dispositif et de la courte durée réservée aux délibérations (de janvier à mars 2019)²⁷³. Considéré par beaucoup comme un échec²⁷⁴, le gouvernement utilisera cette expérience délibérative comme un porte-étendard de son engagement dans la participation citoyenne²⁷⁵. Parallèlement au Grand débat, le CESE s'est également lancé dans la création de dispositifs participatifs en se saisissant des problématiques soulevées par les Gilets jaunes dans un rapport intitulé « Fractures et Transitions » (2018). A l'occasion de cette commission, le CESE a fait appel à un groupe de citoyens tirés au sort, créant ainsi un précédent qui lui permettra de justifier ses compétences délibératives pour l'accueil de la CCC. Dans l'année qui succède au GDN, et sous la pression conjointe de collectifs militants issus de franges contestataires (Notre affaire à tous, Alternatiba, ANV-COP 21) et d'organisations institutionnalisées (Greenpeace, RAC, FNH), le gouvernement décide finalement d'organiser une Convention citoyenne pour le climat.

Créée en octobre 2019 sur demande du Premier ministre, la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC) est constituée à partir d'un échantillonnage stratifié de 150 citoyens tirés au

²⁷¹ PERRINEAU, P., « Le grand débat national : la démocratie participative à grande échelle », *Pouvoirs* 175/4, 2020, p. 113–29.

²⁷² Pour plus de précisions, voir le site dédié : <https://granddebat.fr/> [consulté le 12/03/2022].

²⁷³ La Commission nationale du débat public (CNDP), un organisme indépendant créé en 1995 et chargé d'organiser des consultations sur des projets à grande échelle, s'est montrée particulièrement critique du Grand débat national, ce qui lui a valu d'être rapidement écartée du dispositif par le gouvernement.

²⁷⁴ PERRINEAU, *op. cit.*

²⁷⁵ Qualifié de « réussite » par le Premier Ministre dans sa lettre au Président du CESE, l'idée d'un Grand débat permanent est même devenue l'un des principaux arguments de campagne d'Emmanuel Macron pour sa réélection en 2022 (DAOULAS, J.-B., « Devant ses parlementaires, Macron promet le 'Grand débat permanent' », *Libération*, mars 2022, en ligne : https://www.liberation.fr/politique/elections/devant-ses-parlementaires-macron-promet-le-grand-debat-permanent-20220309_QERM625RXFA47DHLRE35OI7LL4/, consulté le 12/03/2022).

sort représentant un panel diversifié de la population française²⁷⁶. Avec le soutien d'un Comité de gouvernance ainsi que d'un Groupe d'appui composé d'experts, les citoyens ont pour mandat de définir une série de mesures permettant d'atteindre « une baisse d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 dans un esprit de justice sociale²⁷⁷ ». Organisé par le Conseil Economique Social et Environnemental, la CCC est présentée comme un dispositif indépendant, pour lequel trois garants sont nommés afin d'assurer « la neutralité et la sincérité des débats ». D'octobre 2019 à juin 2020 la Convention s'est ainsi tenue sur 7 week-ends de session, aboutissant finalement au vote de 149 propositions législatives et réglementaires à destination du gouvernement. Au cours des 7 sessions, les citoyens ont eu l'occasion de délibérer en groupes thématiques sur les mesures qu'ils souhaitaient mettre en avant afin de répondre à l'objectif fixé par le mandat de la Convention²⁷⁸. Encadrés par des facilitateurs, professionnels des méthodes de délibération démocratique²⁷⁹, ils ont auditionné de nombreux intervenants sur des sujets spécialisés en séance plénière ainsi que dans les groupes de travail. Lors de la rédaction des propositions, les citoyens ont également bénéficié du soutien d'un comité pour effectuer un travail de transcription légistique de leurs mesures. De manière générale, la CCC se présente comme un dispositif qui tente de faire le lien entre l'information scientifique (apportée par le comité d'appui ainsi que les divers intervenants) et la délibération citoyenne dans l'optique de conseiller les pouvoirs publics sur la stratégie gouvernementale de lutte contre le changement climatique. Par contraste avec les panels d'expertise climatique qui servent habituellement à fixer l'agenda environnemental des Etats membres de la Conférence des parties (COP)²⁸⁰, la CCC propose d'associer la délibération citoyenne au travail des experts. Etant donné l'étendue et la complexité du sujet imposé par sa mandature, l'un des principaux enjeux de la Convention a consisté précisément dans l'articulation entre ces deux contributions experte et citoyenne. Alors que la gouvernance climatique mondiale s'est historiquement construite autour d'un modèle linéaire de décision impliquant des échanges à huis clos entre scientifiques et décideurs²⁸¹, la participation citoyenne a ici pour fonction de garantir la valeur démocratique de la procédure ainsi que la légitimité politique de la décision qui en résulte.

²⁷⁶ Pour plus de détails, voir le site de la convention : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/>.

²⁷⁷ Voir le site de la Convention : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/>, consulté le 11/03/2022.

²⁷⁸ Les cinq groupes étaient chargés de travailler sur les thématiques suivantes : « se loger », « se nourrir », « se déplacer », « produire et travailler » et « consommer ».

²⁷⁹ En partenariat avec Eurogroup, Missions Publiques et Res Publica.

²⁸⁰ Tels que le GIEC, l'OMM ou la CCNUCC.

²⁸¹ Ce modèle linéaire consiste à traiter la science et la politique comme deux domaines séparés et étanches où « les experts et la connaissance experte, en tant qu'agents neutres, se voient attribuer un pouvoir significatif dans la définition des problèmes politiques mondiaux » (MILLER, C. A., « Climate Science and the Making of a Global Political Order », dans : JASANOFF, S. (éd.), *States of Knowledge*, London, Routledge, 2004, p. 46-66 [p. 47]).

2.2.2 Définition du problème : intégration de la justice climatique à la décision

Gardant à l'esprit le contexte troublé dans lequel est née la CCC, nous définirons à présent les éléments déterminés du problème auquel elle tentait de répondre. En dépit de l'indétermination qui caractérise la décision sur le climat, et particulièrement le choix des politiques à mettre en œuvre au regard de la crise des Gilets jaunes, nous pouvons identifier plusieurs points stables dans le débat et les revendications portées par les acteurs. La justice sociale premièrement, qui recoupe en partie les définitions de la justice climatique que nous avons évoquées dans notre premier chapitre. La démocratie deuxièmement, ou le caractère démocratique de la décision qui constitue un enjeu crucial dans la lutte contre les injustices climatiques — et en particulier dans les revendications des Gilets jaunes dont le symbole deviendra le Référendum d'initiative citoyenne²⁸². En ce qui concerne les demandes de justice sociale, celles-ci se traduisent dans plusieurs domaines du logement, de la fiscalité, de l'emploi, de la santé, de l'éducation, des finances publiques et du transport²⁸³. Elles visent en particulier le renforcement du service public ainsi qu'une justice fiscale et sociale qui, dans de nombreux cas, est directement liée à la transition écologique ou à la protection de l'environnement (*e.g.* la taxe sur le kérosène, grand plan d'isolation des logements, transport marchand par voie ferrée, interdiction des délocalisations, etc.). Les questions de justice climatiques y sont abordées sous le prisme socio-économique (inégalités, fiscalité, précarité) et articulées aux enjeux de redistribution des richesses, de nationalisation des ressources et infrastructures (aéroports, gaz, électricité) et plus largement de rééquilibrage des coûts liés aux émissions carbone. Une intention similaire sera reprise dans la lettre de mission du Premier ministre demandant à la CCC de définir des « mesures structurantes », malgré un fort accent mis dès le départ sur la « transformation de nos modes de vie »²⁸⁴. Notons que ce glissement, de l'aspect systémique de la transition au changement des comportements individuels, est en partie inspiré de la perspective plus locale et davantage portée sur la responsabilisation (collective et individuelle) de « l'Affaire du siècle » et des mobilisations de la jeunesse. Celle-ci n'est

²⁸² JORON, P., « Les réfléchissants. Gilets Jaunes, ronds-points et nulle part ailleurs », *Sociétés* 150/4, 2020, p. 83–97, [en ligne : <https://doi.org/10.3917/soc.150.0083>], consulté le 14/03/2022.

²⁸³ Voir les 42 revendications listées par un collectif se présentant comme « Les gilets jaunes » dans le Communiqué de presse du 13 décembre 2018 à destination des députés [en ligne : <http://tankona.free.fr/revendicagilet.pdf>], publié par France Info le 29 novembre 2018 [en ligne : https://www.francetvinfo.fr/economie/transports/gilets-jaunes/zero-sdf-retraites-superieures-a-1-200-euros-salaire-maximum-a-15-000-euros-decouvrez-la-longue-liste-des-revendications-des-gilets-jaunes_3077265.html], consulté le 16/03/2022.

²⁸⁴ Lettre de mission du Premier Ministre, *op. cit.*, p. 1.

d’ailleurs pas sans lien avec une certaine conception de la justice climatique axée sur les vulnérabilités — que nous avons eu l’occasion d’évoquer dans le chapitre précédent.

Plus précisément, les revendications de justice sociale autour desquelles se sont cristallisés les mouvements de contestation peuvent être définies selon deux conceptions théoriques de la justice. Premièrement, elles font essentiellement appel au registre de la justice distributive. Initialement théorisée par Aristote comme sous-espèce de la justice légale, elle concerne « la répartition des honneurs, des richesses, ou de tous les autres avantages qui peuvent échoir aux membres de la cité²⁸⁵ ». Il s’agit donc d’une justice multilatérale qui suppose « un agent distributeur et un nombre de personnes qui ont des prérogatives sur ce qui est distribué²⁸⁶ ». Elle se distingue en cela de la justice corrective, bilatérale, qui a trait aux échanges entre individus²⁸⁷. Bien que cette dernière ait pu être en filigrane de certaines revendications de justice climatique — en particulier dans les rapports inter-étatiques — c’est bien le principe distributif appliqué aux institutions sociales (à travers le système de propriété et de taxe notamment) qui est mis en avant dans les mouvements sociaux et repris par la CCC. En outre, les revendications portées lors des mobilisations révèlent une dimension supplémentaire qui excède la seule redistribution. On observe en effet, parmi l’ensemble des mesures listées, une partie intégralement dédiée à la transformation du système politique. Ici, les questions d’injustice sont directement mises en lien avec les questions démocratiques. Ceci s’explique par le dépassement d’une conception de la justice sociale limitée au traitement matériel des individus, qui rend également compte de ce que N. Fraser a théorisé comme le « déni de reconnaissance²⁸⁸ ». Le déni de reconnaissance représente une autre dimension de la justice sociale, il conduit à l’affaiblissement de l’agentivité des personnes à travers la pression exercée par certaines normes et pratiques sociales. Dans cette perspective, les injustices impliquent non seulement un défaut de reconnaissance de l’égalité du statut supposé exister entre les membres d’un groupe, mais également un déni des « caractéristiques, accomplissements ou de l’identité²⁸⁹ » propre des personnes. En tenant compte de ces différences, on se donne un objectif de répartition équitable — et non strictement égale — des

²⁸⁵ ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, trad. Voilquin, V, 2, 12-13 ; 1130 b 30- 1131 a 8.

²⁸⁶ MILLER, D., « Justice », dans : ZALTA, E. N. (éd.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, 2021 [en ligne : <https://plato.stanford.edu/archives/fall2021/entries/justice/>], consulté le 16/03/2022.

²⁸⁷ Notons que plusieurs débats dans la littérature concernent l’applicabilité de la distinction stricte entre justice distributive et corrective, en particulier le standard de responsabilité qui est lié à cette dernière — le lien de causalité est-il suffisant à attribuer une responsabilité ou faut-il également reconnaître la négligence ?

²⁸⁸ FRASER, N. F. – HONNETH, A., « Redistribution or Recognition? A Political-Philosophical Exchange », Londres, Verso, 2003, p. 29.

²⁸⁹ MILLER, « Justice », *op. cit.*

biens *et* de la reconnaissance entre les personnes. Plusieurs mesures demandées par les Gilets jaunes vont effectivement dans ce sens : même système de sécurité sociale, système de retraite socialisé, âge de départ à la retraite indexé sur la pénibilité, bien-être des personnes âgées, fin du travail détaché, salaire médian pour les représentants élus, etc.

Comme le soulignent Fraser et A. Honneth, les critères de distribution et de reconnaissance sont tous deux nécessaires à la justice sociale. Par ailleurs, leur articulation soulève un enjeu politique dans la mesure où la reconnaissance implique de mener une action collective pour changer les normes culturelles et sociales. La redistribution elle aussi suppose des transformations institutionnelles à même de répartir équitablement les ressources au sein d'un groupe. On retrouve ces deux exigences dans le second thème de revendications démocratiques appelant à une transformation du système politique. En particulier la demande d'inscription du « référendum populaire » dans la Constitution vise à ouvrir les propositions de loi à l'ensemble de la population et de les soumettre au référendum si celles-ci parviennent à franchir le seuil des 700 000 signatures. Plusieurs mesures concernent également la fonction présidentielle (son mandat, ses indemnités) ainsi que celle des représentants élus (salaire médian, élection des députés deux ans après l'entrée en fonction du président). Ces revendications se situent plus largement dans un courant contestataire né de la crise des institutions politiques qui a émergé au tournant du *XX^e* siècle²⁹⁰. Elle se traduit « par une discussion des formes de la représentation face à la démocratie de masse²⁹¹ ». Le passage à la *v^e* République en 1958 entraînera une évolution des institutions républicaines sans pour autant régler la question de la représentation politique, pour ainsi dire « consubstantiellement en crise²⁹² ». Plusieurs auteurs soulignent en effet la tension inhérente au projet de représentation politique initialement porté par la nécessité de constituer une volonté nationale, qui perd toute fonction d'identification par l'abstraction de l'individu — incarnée dans la figure du citoyen — qu'elle suppose :

²⁹⁰ Comme le soulignent S. Duchesne et F. Haegel, « Les habitants des démocraties occidentales manifestent, depuis bientôt deux décennies, une défiance à l'égard du personnel politique et un effritement de la confiance, ainsi qu'une désaffection croissante à l'égard des modalités de participation au pouvoir qui leur sont réservées, comme en témoignent la montée des taux d'abstention et l'érosion des effectifs syndicaux et partisans » (DUCHESNE, S – HAEGEL, F., « La politisation des discussions, au croisement des logiques de spécialisation et de conflictualisation », *Revue française de science politique* 54/6, 2004, p. 877-909 [p. 877]).

²⁹¹ CHATRIOT, *op. cit.*

²⁹² MINEUR, D., « Chap. 2 : L'invention du gouvernement représentatif », dans : ID. (dir.), *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise* (Académique), Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 89-144.

Le problème consubstantiel à la représentation politique est au fond l'écart entre représentés et représentants, et tient à la difficulté de sa résolution pour atteindre à une identité réelle de volonté où la communauté politique s'incarne dans les individus divisés d'une sphère sociale dénuée de cohésion²⁹³.

C'est notamment à travers les partis politiques et les corps intermédiaires que l'on trouvera, dans l'Etat moderne, le moyen de garantir la traduction de la volonté des représentés par la majorité parlementaire. Cependant, on remarque dès le début du XXI^e une profonde remise en cause du modèle de gouvernement représentatif dans les démocraties européennes et nord-américaines où l'élection « ne semble plus suffire à conférer aux décisions des représentants une légitimité réelle dans l'opinion²⁹⁴ ». Ici la « crise » de la représentation, qui traduit une tension constitutive du gouvernement démocratique contemporain, se cumule à de nouvelles crises (*e. g.* le changement climatique). Bien que ces dernières répondent à des temporalités diverses, leurs effets conjugués rendent obsolètes tant « le design institutionnel » que les raisons revendiquées par les systèmes politiques représentatifs pour fonder leur légitimité²⁹⁵. C'est précisément à ces deux exigences démocratiques qu'entend répondre la création de la CCC, présentée comme un dispositif inédit susceptible de renouveler le fonctionnement institutionnel de la prise de décision ainsi que sa légitimité politique par l'implication des citoyens. Comme nous le verrons par la suite, la question demeure de la qualité des résultats du dispositif, en particulier leur capacité à résoudre le problème initialement formulé. Nous émettrons plusieurs hypothèses quant aux raisons qui ont pu faire échouer la participation démocratique dans le contexte précis de la CCC, en particulier un certain cadrage implicite de la procédure reposant sur des présupposés normatifs discutables.

2.2.3 Hypothèse : une délibération démocratique articulée à l'expertise

Une fois les problèmes de la représentation et de la justice sociale identifiés comme obstacles à la décision politique, l'idée de la Convention citoyenne est née de plusieurs hypothèses. Celles-ci impliquent non seulement une certaine définition de la situation à traiter, mais également un cadrage des réponses envisagées et, ultimement, de l'organisation des délibérations. En se fondant sur les retours du Grand débat et des mobilisations sociales, les commanditaires de la CCC ont adopté une lecture du problème axée sur la participation

²⁹³ MINEUR, *op. cit.*

²⁹⁴ HAYAT, S. – SINTOMER, Y., « Repenser la représentation politique », *Raisons politiques* 50/2, 2013, p. 5-11.

²⁹⁵ *Ibid.*

citoyenne comme réponse à une crise de légitimité politique²⁹⁶. Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer une première attitude possible face au manque de légitimité à travers le rôle de l'expertise dans la construction de l'autorité politique — voir *chap. I*²⁹⁷. La CCC s'inscrit dans cette perspective en soutenant l'idée que le traitement technique du problème par un groupe de spécialistes est nécessaire à la qualité instrumentale de la décision. Avec la création du Groupe d'appui composé d'experts, elle admet l'hypothèse selon laquelle la participation de ces derniers à l'élaboration des politiques publiques doit garantir l'aptitude de la décision à répondre efficacement au problème²⁹⁸. Nous ne reviendrons pas sur les présupposés théoriques qui sous-tendent cette conception de l'expertise (neutralité, impartialité et qualité d'information). En revanche, nous nous concentrerons sur une seconde hypothèse qui concerne la délibération démocratique. Dans le cas de la CCC, la délibération est effectivement considérée comme le modèle le plus à même de réunir les conditions épistémiques pour assurer la légitimité de la décision. Plus précisément, la variante démocratique de la délibération est supposée offrir un cadre privilégié de réponse à la situation problématique en raison de ses qualités épistémiques. « Délibérer » signifie ici pondérer collectivement des raisons en « communiquant, argumentant, débattant, persuadant²⁹⁹ ». La délibération est dite *démocratique* lorsqu'on y ajoute une dimension publique et qu'elle observe certaines exigences d'inclusivité et d'égalité (dont les modalités varient en fonction de la conception de la démocratie en jeu). Par ailleurs, au-delà de la légitimité que confère la dimension démocratique, la délibération possède également une valeur *instrumentale* qui réside dans le fait de maximiser les chances d'opter pour une décision correcte, ou au moins s'en approcher le plus possible. Quelle que soit la manière dont est définie la « bonne décision », considérer qu'il existe quelque chose comme une décision meilleure qu'une autre revient à lui attribuer une qualité épistémique³⁰⁰. Dans ce contexte, une objection courante à l'élément démocratique est

²⁹⁶ Le premier ministre, dans sa lettre de mission, reconnaît « la volonté de nombre de [nos] concitoyens de participer plus étroitement à l'élaboration des politiques publiques » et entend, par le biais de la CCC proposer un « changement de méthode et de gouvernance », Lettre de mission, *op. cit.*, p. 1.

²⁹⁷ A des fins de clarification, nous distinguons la légitimité politique de l'autorité politique comme suit : la première concerne les raisons (tradition, intérêt, règle, logique, etc.) pour lesquelles on accepte de se soumettre à la seconde. L'autorité politique représente ici la capacité à soumettre effectivement des sujets à une norme ou à un ordre, elle est en partie conditionnée par la légitimité.

²⁹⁸ Cette posture est d'autant plus forte qu'elle n'est même pas requise par la lettre de mission à l'intention des organisateurs. Le rôle des experts n'y est abordé que de manière indirecte et sans préciser leur modalité d'intervention (en dehors du comité légistique).

²⁹⁹ ESTLUND – LANDEMORE, *op. cit.*, p. 1.

³⁰⁰ Notons que l'élément épistémique peut signifier d'une part réfléchir à ce qui serait juste et, d'autre part, découvrir la vérité plutôt que de produire seulement des résultats utiles (sans toutefois que la valeur morale de la décision ne soit garantie). Dans le contexte démocratique, la justification des politiques nécessite précisément de débattre sur ce qui est considéré comme la bonne décision, non seulement au sens instrumental mais également dans sa capacité à promouvoir la justice.

d'affirmer qu'il vaudrait mieux laisser délibérer un petit groupe d'experts, plus à même de prendre la bonne décision — thèse que D. Estlund qualifie d'« épistocratique », littéralement « qui donne le pouvoir aux savants³⁰¹ ». Une réponse possible à cet argument consiste à se départir de la prétention épistémique des décisions prises démocratiquement. Ainsi, certains auteurs rejettent le critère épistémique pour définir la qualité de la décision par d'autres propriétés (procédurales notamment). Une seconde attitude vise au contraire à souligner la supériorité épistémique de la délibération démocratique. Après avoir présenté l'argument procédural et ses limites, nous reviendrons sur le second argument soutenant la valeur épistémique de la délibération démocratique et les conditions la rendant possible.

Tout d'abord, il existe au moins deux alternatives à l'approche épistémique qui ont en commun le rejet de la valeur instrumentale de la délibération. La première soutient que la valeur de la démocratie dérive « entièrement des origines d'une décision dans le processus démocratique » — par exemple une décision prise suite au vote de la majorité — qui est considéré comme un processus juste, quelle que soit la qualité de la décision. Toutefois, si seule la justice de la procédure est favorisée et non la qualité de la décision, on peut objecter qu'il serait tout autant possible de tirer au sort les décisions. En admettant que les exigences démocratiques supposent de prendre des décisions meilleures que si elles étaient choisies au hasard — seuil minimal de performance défini par Estlund — alors la valeur procédurale non-épistémique n'est pas suffisante pour la démocratie. Dans un cadre toujours non-instrumental et non-épistémique, une autre approche consiste à mettre en avant le droit moral égal des individus de participer aux décisions politiques. Cependant, ce droit moral n'implique pas seulement de donner à chacun une place égale dans la procédure de décision, mais requiert également que les décisions prises soient justes — qu'elles donnent ce qui est dû à chacun en raison de ce droit, nous l'avons vu dans notre définition de la justice. Or la seule égalité de statut n'est pas suffisante pour garantir ce critère, elle peut permettre une égalité de droit au vote mais ne garantit pas la justice des décisions. Par conséquent, au-delà du procéduralisme, les exigences démocratiques requièrent bel et bien un élément épistémique. Le degré épistémique privilégié pour la délibération dépendra quant à lui de la théorie normative générale dans laquelle on se situe. Par exemple, on peut considérer que les décisions issues de la délibération doivent être bonnes au regard de questions politiques, pratiques ou morales. Le présupposé admis ici est que certaines décisions politiques sont plus morales que d'autres. Une

³⁰¹ ESTLUND, *op. cit.*, p. 7.

autre approche serait de considérer que les bons résultats des décisions politiques doivent concerner les « dispositifs sociaux (pas simplement politiques) démocratiques en général³⁰² », la science par exemple — cette idée se retrouve notamment dans la théorie de l'enquête de Dewey où la bonne décision est avant tout définie par sa capacité à apporter une solution à un problème. Si l'on admet la nécessité d'observer un critère épistémique de la décision politique, reste à justifier l'intérêt de la délibération démocratique et en particulier les conditions dans lesquelles celle-ci peut espérer se mesurer à la délibération des experts.

En ce qui concerne la CCC, bien que le cadre normatif délibérativiste et démocratique soit ouvertement assumé, une moindre attention a été portée aux conditions garantissant la valeur épistémique de la délibération. Ce manquement a fait l'objet de vives critiques dans l'évaluation de la procédure et certains chercheurs n'ont pas hésité à dénoncer les « glissements de la participation à la délibération » opérés « comme par effet de mode, sans avoir à l'esprit les exigences délibératives »³⁰³. En effet, les propriétés épistémiques de la délibération démocratique supposent certaines conditions. Dans un premier temps, la valeur de la délibération, démocratique ou non, réside dans ce que J. Habermas nomme la « force non forcée du meilleur argument³⁰⁴ ». De ce point de vue, la procédure doit permettre aux participants de trier entre les bons et les mauvais éléments (arguments, informations, etc.). Elle doit ensuite produire des synergies, c'est-à-dire créer de nouvelles solutions à partir des arguments présentés. La possibilité doit également être laissée à chacun de changer d'avis en écoutant les points de vue des autres. Enfin, la procédure doit produire un consensus sur la bonne solution. La qualité épistémique qui découle de ce processus de délibération s'illustre dans le principe *diversity trumps ability* (« la diversité surpasse la compétence³⁰⁵ »). La diversité désigne ici une diversité *cognitive*, « qui correspond à peu près à la différence entre les façons dont différentes personnes à travers le monde concevront un problème³⁰⁶ ». Contrairement à la loi des grands nombres, la valeur épistémique de la diversité cognitive ne découle pas d'un effet d'agrégation mais de l'élimination progressive des mauvaises informations par le processus de délibération. En ce qui concerne la délibération démocratique, celle-ci doit aussi veiller à inclure tout le monde sur un pied d'égalité. Autrement dit, elle requiert « une publicité des échanges, une

³⁰² ESTLUND – LANDEMORE, *op. cit.*, p. 14.

³⁰³ REBER, *op. cit.*, p. 404.

³⁰⁴ ESTLUND – LANDEMORE, *op. cit.*, p. 17.

³⁰⁵ HONG, L. – PAGE, E. S., « Groups of diverse Problem Solvers San Outperform Groups of High-Ability Problem Solvers », *Proceedings of the National Academy of Science* 101/4, 2004.

³⁰⁶ ESTLUND – LANDEMORE, *op. cit.*, p. 19. Landemore précise que la diversité cognitive n'implique pas seulement la variété des arguments mais également leur qualité conflictuelle, nécessaire pour une réelle délibération.

inclusion complète, une position égale et des opportunités égales de participation³⁰⁷ ». Or, comme le souligne H. Landemore, la diversité cognitive est accrue par les caractéristiques d'inclusion et d'égalité comprises dans les exigences démocratiques. Certes, l'inclusion totale dans la délibération n'est pas possible. Néanmoins, une solution intermédiaire (*second-best*) consiste à déléguer cette tâche à un échantillon aléatoire du groupe : *e.g.* un mini-public tiré au sort. La délibération démocratique se présente ainsi comme un atout pour garantir la qualité épistémique de la décision. Néanmoins, comme nous l'avons observé, il est possible que le modèle du mini-public délibératif rencontre à son tour certaines limites représentatives. C'est pourquoi nous élargiront la réflexion à la participation de manière générale en tentant de préciser les conditions de son succès et de sa légitimité potentiels. L'argument délibératif rejoint l'idée selon laquelle le bien commun est un objet incertain pour les décideurs politiques. C'est cette incertitude « qui rend l'inclusion de tous sur une base égale épistémiquement attractif comme modèle pour la prise de décision collective³⁰⁸ ». Les caractéristiques démocratiques de la délibération sont en ce sens « écologiquement rationnelles » car elles tiennent compte, à travers la diversité des perspectives, de la complexité du milieu qui crée l'incertitude. Nous verrons que cette exigence de diversité cognitive a particulièrement manqué à l'expérience de la CCC — ce malgré le fait qu'elle reconnaisse une certaine valeur épistémique de la délibération démocratique — et a rapidement été concurrencée par l'influence significative des cadres d'expertise imposés à la délibération.

Pour en revenir aux étapes de l'enquête, nous avons passé en revue les différents présupposés qui ont motivé l'élaboration de la CCC. En subsumant les éléments du problème sous le concept de légitimité politique nous avons vu qu'il se traduisait par une articulation délicate des dimensions démocratique et instrumentale de la délibération. Nous avons ainsi identifié plusieurs hypothèses qui anticipent les possibilités conséquentes du dispositif et notamment sa capacité à résoudre la situation problématique. En particulier trois présupposés ont fortement déterminé l'organisation du processus : (i) la conception de la participation citoyenne, encore largement indexée sur l'idéal de démocratie représentative ; (ii) la nécessaire implication des experts, dont la contribution jugée neutre et impartiale est supposée garantir une valeur instrumentale ; et (iii) la valorisation de la délibération démocratique comme moyen d'articuler ces deux premiers éléments pour assurer la qualité épistémique de la décision. Compte tenu de ces définitions, notre objectif est à présent de faire le lien entre les observations

³⁰⁷ ESTLUND – LANDEMORE, *op. cit.*, p. 20.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 21.

de terrain (sur l'organisation du dispositif, la tenue des délibérations et la production des résultats) et les hypothèses à l'origine de la CCC. Nous nous interrogerons en particulier sur la capacité du processus à répondre aux prétentions initiales de justice et de démocratie avancées par les organisateurs. Au-delà des manquements aux objectifs annoncés, nous tenterons d'expliquer une partie des échecs rencontrés à l'aune des hypothèses mentionnées plus haut, dont les conséquences auraient pu être anticipées. Ce sont bien les conceptions de la justice, de la démocratie participative, la manière dont cette dernière a été envisagée comme une solution au manque de légitimité des décisions, et enfin ses modalités de mise en œuvre qui sont en cause. En passant en revue les trois moments de l'organisation, de la délibération et de l'adoption des propositions, nous souhaitons mettre en lumière les mécanismes objectifs de technicisation du problème, de naturalisation de la décision et de calculabilité des réponses apportées qui témoignent d'un processus de dépolitisation — tel que défini dans le chapitre précédent. Cette analyse descriptive du processus de la CCC nous conduira par la suite à soumettre une nouvelle hypothèse sur la lecture de la situation problématique en jeu dans les revendications de justice climatique.

2.3 Observations : entre neutralité d'expertise et politisation des enjeux climatiques

Les données dont nous disposons dans cette enquête proviennent principalement de trois sources : les observations ethnographiques des chercheurs assistant aux délibérations³⁰⁹, les entretiens passés avec de nombreux acteurs à l'issue du processus et ayant fait l'objet de compte rendus dans des articles ou des colloques de recherche³¹⁰, et enfin les articles et communiqués de presse, plus largement les contenus médiatiques et documents officiels ayant été produits sur la CCC³¹¹. Si l'intégralité des sessions a été couverte par les chercheurs et que la base de données très fournie qui en a résulté a fait l'objet de certains traitements statistiques, nous nous limiterons à quelques illustrations spécifiques par des citations directes tirées de l'observation des groupes de travail et des séances plénières. Compte tenu de la nature essentiellement qualitative des données d'observation, notre analyse consistera à rapporter certains échanges ainsi qu'à décrire les mécanismes de délibération (en particulier les modes d'interaction entre citoyens et experts) pour en tirer une vue d'ensemble sur le déroulement du processus. En gardant en tête les enjeux de légitimité politique auxquels se proposait de répondre la CCC, nous examinerons en trois temps l'organisation du dispositif, la délibération citoyenne et la phase de rédaction des propositions. En effet, pour que la valeur épistémique de la décision soit garantie, la CCC se devait d'observer plusieurs critères démocratiques d'égalité, de pluralisme, de contradictoire, qui ont souvent fait défaut à ces étapes de la procédure. Comme facteur explicatif, nous suggérons que les conditions institutionnelles d'organisation de la CCC ont favorisé (i) une invisibilisation du politique à travers le discours d'expertise, et (ii) une dépolitisation de la délibération citoyenne qui s'est vue réduite à des choix techniques ou à la gradation de politiques publiques. Au-delà des améliorations locales qui auraient pu être apportées à la procédure, le fondement institutionnel sur lequel reposait la CCC a entraîné un effet de cadrage, limitant la qualité épistémique de la décision. C'est pourquoi nous souhaitons montrer à travers les mécanismes de technicisation, de naturalisation et de calculabilité

³⁰⁹ Dont les sessions 5 (du 7 au 9 février 2020) et 6 (du 6 au 8 mars 2020) en données de première main. Voir le site de la Convention pour plus de précisions sur le programme des sessions : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/comment-travaillent-ils/>, consulté le 25/03/2022.

³¹⁰ En particulier les travaux des chercheurs observateurs de la CCC réunis dans ce numéro HAL Archives ouvertes : GIRAUDET, L.-G. – APOUEY, B. – ARAB, H. – BAECKELANDT, S. – BEGOUT, P. *et al.*, « Deliberating on Climate Action: Insights from the French Citizens' Convention for Climate », 2021 [en ligne : <https://hal-enpc-archives-ouvertes-fr.ezproxy.u-pec.fr/hal-03119539/document>] consulté le 25/03/2022.

³¹¹ Source principale : site Europresse (<https://nouveau-europresse-com.ezproxy.u-pec.fr/Search/Reading>) et documents communiqués par le gouvernement sur le site du Ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/suivi-convention-citoyenne-climat/>.

comment la dépolitisation a été en partie institutionnellement organisée par la forme et le contenu de la procédure.

Avant de nous pencher sur le contenu du dispositif, rappelons quelques éléments qui ont contribué à dessiner son cadre général. Premièrement, précisons que la composition du comité de gouvernance de la CCC a largement été influencée par les « Gilets citoyens », un collectif informel (composé de militants écologistes, de Gilets Jaunes, de chercheurs et d'élus) à l'origine des tractations pour la création de la CCC. Via un répertoire d'action tenant à la fois d'*outside lobbying* (tribunes, lettres ouvertes, interventions médiatiques) et d'*inside lobbying* (en particulier de multiples rencontres avec des conseillers présidentiels), une petite partie très active du collectif a finalement réussi à négocier la mise en place de ce mini-public délibératif sur le climat. On retrouve ainsi plusieurs membres des Gilets citoyens directement impliqués dans le comité de Gouvernance de la CCC ou encore nommés garants de la procédure³¹². Le dispositif apparaît donc comme le produit d'une co-construction entre les pouvoirs publics, les Gilets Citoyens et le CESE — qui au même moment projette d'inscrire la participation citoyenne dans une réforme organique³¹³. Etant donné le rôle non négligeable du Comité de gouvernance dans la CCC, sa composition n'aura pas été sans conséquences sur l'orientation générale de la procédure. Deuxièmement, l'intégration des citoyens au processus de décision est passée par une interaction soutenue avec divers spécialistes et experts intervenant soit ponctuellement lors des sessions de travail soit en tant que membres du Groupe d'appui. L'articulation entre les sphères scientifique et politique a donc largement reposé sur la sélection des intervenants auditionnés lors des groupes et des séances plénières, ainsi que sur l'activité et la composition du Groupe d'appui — sur lesquels nous reviendrons. Qu'il s'agisse de la constitution du groupe d'appui, de l'agenda délibératif fixé lors des sessions, ou encore des modalités de délibération et de vote des propositions, on retrouve dans ces différents aspects des obstacles significatifs à la prétendue neutralité d'expertise ainsi qu'au pluralisme initialement souhaité.

2.3.1 Organisation du dispositif

En ce qui concerne tout d'abord l'organisation générale du dispositif et en particulier les interactions entre ses divers composantes (groupes de travail, Comité de gouvernance,

³¹² M. Imer, L. Tubiana, C. Dion, M. Cotillard.

³¹³ Le projet de loi portant la réforme du CESE sera soumis en juillet 2020 au Conseil des ministres. Voir l'historique de la démarche sur le site de l'institution : <https://www.lecese.fr/content/la-reforme-du-cese-est-adoptee-au-parlement-quelles-evolutions-pour-le-conseil>, consulté le 25/03/2022.

intervenants, Groupe d'appui, Comité légistique, facilitateurs³¹⁴), nous nous intéresserons particulièrement à la manière dont le discours scientifique a été intégré aux délibérations et dont la parole citoyenne a été articulée à celle des experts. Premièrement en abordant la sélection et la position de ces derniers, deuxièmement à travers l'organisation des différents comités et leur interaction avec les citoyens. Tout d'abord, la présence des experts s'est manifestée à travers le mécanisme *ad hoc* du Groupe d'appui qui a été mis en place lors du troisième weekend (du 15 au 17 novembre 2019). Il a ensuite accompagné les citoyens de façon rapprochée jusqu'à la dernière session de travail en occupant un rôle de « vérificateurs d'impact³¹⁵ » et de conseillers tout au long de la procédure. Le Groupe d'appui est composé de quatorze personnes sélectionnées pour leurs compétences propres, leurs perspectives pluridisciplinaires et expériences diverses dans le domaine du climat. Tout comme les intervenants, ils ont été désignés par le Comité de Gouvernance. Il apparaît, suite aux entretiens avec certains membres du Comité, que la sélection des intervenants et des experts s'est effectuée dans une temporalité réduite qui les a contraints à mobiliser leur carnet d'adresses personnel. La composition du Groupe d'appui a ainsi abouti à un mélange divers comprenant peu de scientifiques au sens académique du terme. On y retrouve quatre membres de *think tank* environnementaux, quatre membres de l'administration, deux représentants d'entreprise, un du milieu associatif, un conseiller du CESE et enfin deux personnes effectivement impliquées dans la recherche académique mais non spécialistes des questions climatiques. Les entretiens révèlent que ces personnes se connaissaient pour la plupart avant la Convention et partagent des visions très similaires des politiques publiques à privilégier pour mener à bien la transition écologique. Les profils des experts sont essentiellement orientés vers l'aspect politique publique des thématiques plutôt que vers leur dimension purement scientifique. Cela leur a donc permis de s'imposer comme force de solution pour des citoyens qui disposaient de ressources relativement limitées : en dehors des membres du Groupe d'appui, les groupes de travail ont rencontré une dizaine d'intervenants qui n'ont jamais pu parler plus d'une vingtaine de minute et étaient souvent des parties prenantes ou représentants de groupes d'intérêt — à noter que chacun des groupes a auditionné des intervenants différents, ce qui réduit d'autant le nombre de citoyens

³¹⁴ A cette liste, nous aurions pu ajouter l'Escouade, un groupe de citoyens volontaires mis en place lors de la 4^{ème} session. L'Escouade avait pour objectif d'avancer en parallèle sur des questions transversales n'ayant pas fait l'objet de délibération en sous-groupe (comme les modes de financement, l'impact sur la biodiversité et la réforme de la Constitution) afin de les soumettre à l'ensemble des tirés aux sorts. Cependant, pour différentes raisons, le groupe sera rapidement dissout (lors de cette même session) sans que ses travaux n'aient permis d'influencer significativement le reste de la procédure.

³¹⁵ Voir la lettre de mission du Groupe d'appui disponible sur le site de la CCC : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2020/01/CCC-Lettre-de-mission-Groupe-dappui-.pdf>, consulté le 25/03/2022.

ayant débattu sur chaque mesure. Enfin, cinq des quatorze membres du Groupe d'appui s'étaient déjà exprimés en intervention et avaient porté des propositions lors des sessions précédentes. En accompagnant les citoyens en tant que membres du Groupe d'appui, ils ont ainsi pu enrichir des propositions qu'ils avaient eux-mêmes suggérées.

D'autre part, la distribution des rôles entre les différents acteurs de la CCC a entretenu une certaine confusion. Alors que les experts étaient officiellement incarnés par le Groupe d'appui et les intervenants, on retrouve également dans le Comité de gouvernance certains membres qui adoptent cette posture, qu'il s'agisse d'expertise climatique ou démocratique. Par exemple, Laurence Tubiana, coprésidente de la CCC, a très explicitement cadré les termes de la délibération et en particulier son orientation politique dès la première journée de la Convention. En ce qui concerne les relations entre les membres du Groupe d'appui et les citoyens, les interactions avec les experts n'étaient pas formalisées. De ce point de vue, ils se démarquaient par rapport aux autres intervenants de la CCC en participant hors du cadre des auditions, dans une plus grande proximité avec les tirés au sort — à travers des webinaires entre les sessions, en petits groupes ou en échange individuel avec certains citoyens lors de temps de convivialité. Ces derniers font de leur côté régulièrement appel aux experts du Groupe d'appui et n'hésitent pas à les tutoyer. Au-delà de la confiance généralement témoignée à l'égard des experts, le contexte temporel et formel contraint dans lequel s'est déroulée la procédure a renforcé la dépendance des citoyens à la contribution experte. Non seulement les citoyens disposaient de peu de temps pour produire un travail qu'ils n'avaient jamais effectué auparavant, mais le discours du Président lors de la session 4 (du 10 au 12 janvier 2020) a renforcé la pression liée aux contraintes juridiques en insistant sur l'importance de la forme que devaient prendre les recommandations. Il a en effet été répété plusieurs fois aux citoyens que si les propositions ne possédaient pas une forme juridique acceptable, elles seraient mises de côté. Ceci a conduit les citoyens à s'en remettre aux experts afin de rentrer dans l'agenda et les exigences de la mandature. Concernant le contenu des discours tenus par les experts du Groupe d'appui, on retrouve principalement des prises de parole ayant trait aux politiques publiques. C'est bien dans cette optique-là que leur rôle a été envisagé : l'expert vient à l'appui du politique dans une posture supposément neutre — « *intuitu personae*³¹⁶ ». On retrouve ici une conception linéaire du rapport entre science et politique, avec l'une de ses limites principales qui consiste à nier le positionnement normatif implicite des experts lorsqu'ils proposent aux citoyens un

³¹⁶ Voir la lettre de mission du Groupe d'appui, *op. cit.*

catalogue de mesures possibles parmi lesquelles ceux-ci doivent choisir. Les diverses options de politiques publiques sont présentées comme un contenu informationnel, alors qu'elles présupposent la plupart du temps des orientations politiques qui ne seront pas débattues par les citoyens. La démarche de co-production entre science et politique conduit ainsi les experts à anticiper les attentes des pouvoirs publics. Réciproquement le politique se trouve réduit à des questions d'ordre technique sur les modalités de mise en œuvre des politiques publiques.

Cette place accordée à l'expertise dans la manière de construire le problème qui se pose à la délibération revêt plusieurs caractéristiques de la technicisation que nous avons évoquée dans le chapitre précédent. La volonté de co-construction entre citoyens et experts est néanmoins clairement assumée par les commanditaires de la CCC. Par son mandat initial, particulièrement large et complexe, la contribution technique des experts s'est trouvée non seulement nécessaire mais conséquente. L'impératif de calculabilité s'est imposé de lui-même à travers l'objectif exprimé en pourcentages de réduction des émissions de CO₂, ce qui a accru la dépendance à une approche technique de la situation, qui offre des analyses mesurables/quantifiables. C'est donc naturellement que les comités impliqués dans l'information des citoyens, en particulier le Groupe d'appui, ont façonné les recommandations. Comme le notent les observateurs : « un coup d'œil au rapport de 460 pages et à la profusion des détails légaux et techniques qu'il contient en dit long sur le degré auquel les experts sont effectivement intervenus³¹⁷ ». Ce qui nous intéresse plus particulièrement ici n'est pas le fait qu'un appui technique ait été sollicité pour enrichir les délibérations, c'est même là une attente des citoyens qui ont exprimé de fortes demandes « pour une contribution experte ainsi qu'une gratitude sincère envers eux³¹⁸ ». Le propre de la technicisation, par opposition à la *technique*, est qu'elle implique une interprétation du problème d'enquête et détermine par là-même le champ des solutions possibles. Pour peu que ce cadre ait été défini collectivement, c'est-à-dire en respectant les critères démocratiques d'égalité et de pluralisme évoqués plus haut, sa légitimité politique n'éveillerait pas les mêmes soupçons. En l'occurrence, plusieurs obstacles se sont posés à cette délibération qui ont laissé une grande place aux experts dans le cadrage du problème. Premièrement, concernant la nature de l'expertise à laquelle étaient exposés les citoyens, les observations montrent que l'organisation des débats a rarement laissé l'opportunité aux experts de discuter les arguments les uns et des autres. Les échanges entre experts ainsi limités, peu d'occasions étaient offertes à l'articulation du débat entre différentes positions.

³¹⁷ GIRAUDET – APOUEY – ARAB – BAECKELANDT – BEGOUT, *et al. op. cit.*, p. 12.

³¹⁸ *Ibid.*

Bien qu'il eût été difficile de répartir de façon binaire les partisans d'un « pour » ou « contre » sur une question ouverte comme celle du climat, « les interventions des experts et groupes d'intérêts [...] n'ont pas été organisées pour créer du contradictoire³¹⁹ ». Cela signifie par exemple qu'« aucun débat entre intervenants n'a donné à voir le conflit entre les opposants et les partisans de la croissance ou de la réduction du temps de travail³²⁰ » — pourtant au cœur des thématiques du groupe « consommer » et « produire et travailler ».

En plus de l'absence de contradictoire, un second élément directement lié à la sélection des intervenants et des membres du Groupe d'appui a impacté la nature de l'expertise. En effet, la persistance du flou entourant le rôle des experts vis-à-vis des citoyens — maintenu en tension entre un idéal de neutralité et une volonté de co-production — a autorisé une certaine influence des premiers sur les seconds. Notons que l'absence de formalisation des échanges entre citoyens et experts aurait pu, dans un autre contexte, permettre de développer une atmosphère propice à la délibération, en égalisant les rapports et démystifiant l'aura symbolique de l'expert notamment. Toutefois, l'absence de facilitateurs dans les discussions de groupe thématique ainsi que le manque de formation aux pratiques délibératives n'a pas permis d'établir les conditions nécessaires. Le qualificatif d'expertise était lui-même vague. A plusieurs reprises, on a assisté à des confusions liées à une absence de séparation claire entre l'expertise académique et le plaidoyer. Ceci s'est cumulé à une répartition inégale des temps de parole entre intervenants : « allant de 50 minutes pour un représentant du ministère de l'Ecologie à 5 minutes pour un ingénieur ou une ONG, soit dix fois moins³²¹ » avec une sur-représentation de membres d'instituts privés, de chefs d'entreprise, de syndicalistes, de militants, de membres de ministère, au détriment des chercheurs. En comparaison avec l'Assemblée Irlandaise par exemple, les contributions des experts de la CCC se focaliseront davantage sur des propositions de réformes que sur des faits scientifiques objectifs. Ici, l'absence de contradictoire dans les interventions conduit à de nombreux exposés dénués d'appui argumentatif ou analytique. Le rôle des experts, intervenants et membres du Groupe d'appui, a ainsi largement excédé la simple articulation de faits et de points de vue. Ces derniers ont même activement contribué à l'élaboration des propositions politiques. C'est ce que nous observerons à présent en étudiant plus spécifiquement les phases de délibération et la manière dont s'est exprimée, à travers elle, la naturalisation de la décision.

³¹⁹ COURANT, « La Convention citoyenne pour le climat », *op. cit.*, p. 62.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ COURANT, « Des mini-publics délibératifs pour sauver le climat ? *op. cit.*, p. 498.

2.3.2 Délibération citoyenne

Dans la mesure où la délibération démocratique entend apporter une valeur épistémique à la décision, plusieurs points nous semblent importants à relever concernant le déroulement de la CCC, en particulier les difficultés d'articulation du Groupe d'appui à la participation citoyenne. Tout d'abord l'influence des experts dans les échanges, puis la dissimulation des intérêts conflictuels ainsi que l'absence de contradictoire, enfin la mobilisation massive de chiffres et d'indicateurs pour soutenir la promotion de certaines mesures, sont autant de leviers qui ont participé à naturaliser la décision. Nous nous appuyerons sur trois exemples qui sont ressortis lors des sessions. Premièrement, dans le groupe Se Nourrir, l'intervention d'un expert en agroécologie lors de la 3^{ème} session a fortement contribué à imposer le cadre de réflexion pour la sélection des mesures sans que la notion ne soit une seule fois débattue par les citoyens. Elle est d'ailleurs définie de manière très vague dans les propositions finales : « revenir progressivement et localement à une agriculture saine et biologique³²² ». L'expert en question, directeur d'un des *think tank* les plus importants de l'agroécologie (Solagro), alors qu'il est censé présenter un état de l'art général autour de la thématique « se nourrir » axe son intervention d'une heure sur la seule question de l'agriculture. L'agroécologie (qui ne possède ni label ni définition juridique en droit Français) est alors présentée comme une évolution nécessaire de l'agriculture à mettre en œuvre pour diminuer l'impact carbone de ce secteur³²³. La focalisation sur la réduction des émissions de CO₂ est significative : elle témoigne de l'utilisation d'indicateurs et d'objectifs quantifiables comme principaux guides à la décision. Ici, la « quantification augmente largement la puissance de ces revendications à l'objectivité et à l'impartialité » par le recours aux indicateurs comme outils d'évaluation « efficaces, cohérents, transparents, scientifiques et impartiaux³²⁴ ». Elle autorise non seulement une partition des responsabilités et des vulnérabilités de chacun mais aussi une hiérarchisation des mesures en fonction de leur efficacité coût-bénéfice. Cependant, cette manière d'aborder le sujet occulte toute une série d'enjeux alternatifs, qu'il s'agisse du choix d'un mix agricole ou de l'impact de la demande de la grande distribution et de l'industrie agroalimentaire sur la production. À la suite de cette intervention, les débats entre citoyens au sein du groupe se sont donc polarisés sur les différentes manières de mettre en place l'agroécologie plutôt que sur la

³²² CCC, Groupe Se Nourrir, Objectif : « Développer les pratiques agro-écologiques », en ligne : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/objectif/developper-les-pratiques-agroecologiques/>, consulté le 30/03/2022.

³²³ Tiré de notes d'observations prises lors de la CCC, session 3, Groupe Se Nourrir, Paris, 16/11/2019.

³²⁴ LOUIS – MAERTENS, *op. cit.*, p. 38.

pertinence ou la nature de la pratique elle-même. On observe ici que l'intervention de l'expert impose implicitement un cadre politique ayant pour effet de restreindre la délibération aux mesures et à la façon de les implémenter, autrement dit de réduire le débat politique à un débat technique ou réglementaire. Du point de vue politique on évite un débat sur les fins, potentiellement leur remise en question. D'un point de vue scientifique on gagne l'assurance que les résultats de la recherche soient repris par les décideurs, dans la mesure où ils s'adaptent au cadre politique actuel. Du point de vue des citoyens, la délibération se voit coupée non seulement d'un débat de fond sur des valeurs politiques ou morales mais également d'une réappropriation des connaissances scientifiques — en l'occurrence des données quantifiées qui leurs sont présentées³²⁵.

Un second exemple illustrant cette tendance est l'intervention du directeur général de l'I4CE (Institute for Climate Economics), un *think tank* sur l'économie de la transition énergétique. Lors de la première session de la CCC, cet intervenant est invité à titre d'expert de la finance verte, sujet sur lequel il travaille depuis de nombreuses années³²⁶. Le postulat de départ de sa présentation est que la finance est quelque chose de positif mais surtout d'utile pour le climat — comme c'est d'ailleurs le cas de plusieurs membres du Comité de gouvernance. Encore une fois, aucun débat n'aura lieu sur ce présupposé dont la charge normative est conséquente : il implique que ni le capitalisme ni la croissance ne posent problème dans le cas du changement climatique (un *a priori* pour le moins controversé qui a fait l'objet de plusieurs signalements dans les premières remarques des citoyens³²⁷). Les discussions qui s'en sont suivies ont donc à nouveau porté sur les meilleurs moyens par lesquels faire advenir cette finance verte. On en trouve une restitution dans le Rapport de synthèse de la 3^{ème} Session : « faire jouer un rôle aux banques, revoir nos investissements et planifier la transition³²⁸ ». Ici, l'interprétation de la situation problématique joue un rôle majeur car elle

³²⁵ A noter qu'une experte de la même organisation accompagnera d'ailleurs le Groupe Se Nourrir en tant que membre du Groupe d'appui, reprenant ainsi le travail déjà effectué par l'intervenant.

³²⁶ Voir le profil de l'intervenant sur le site d'I4CE, en ligne : <https://www.i4ce.org/team-details/benoit-leguet-2/>, consulté le 01/11/2022.

³²⁷ Voir notamment les « Points de blocage » de la Session 1 : « [les citoyens] partagent la préoccupation que l'obsession pour la croissance, les indicateurs de PIB et la logique de bénéfice est un frein à la transition. Ils constatent que la logique d'intérêt financier prime sur l'intérêt commun » (CCC, « Points de blocage », Session 1, Paris, 10/2019, p. 1). En ligne : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2019/10/Points-de-blocage-identifi%C3%A9s-par-les-membres-de-la-Convention.pdf>, consulté le 31/03/2022.

³²⁸ Paradoxalement, les groupes Travailler et Produire et Consommer insistent dans ce même rapport sur la nécessité de sortir de « l'illusion de la croissance verte » (CCC, « Rapport de synthèse », Session 3, Paris, 11/2019, p. 8. En ligne : https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2019/11/Rapport_de_synthe%CC%80se_CCC_phase_1_1_.pdf, consulté le 31/03/2022.

définit précisément le type de solution envisagées. En l'occurrence, la lecture de la situation faite par cet expert est que le problème réside avant tout dans un manque d'investissement — un discours maintes fois répété par les intervenants. En abordant la question sous cet angle économique il mobilise également une conception particulière de la transition écologique d'après laquelle il existerait une grande diversité de solutions sur la table parmi lesquelles il suffirait de piocher, ceci masquant d'emblée les enjeux plus systémiques à l'origine du changement climatique et des inégalités qui y sont liées. Un troisième cas similaire a été observé dans le groupe Se Loger lors de la 5^{ème} session (08/02/2020). Des auditions étaient prévues dans l'objectif de compléter la réflexion des groupes pour une « meilleure compréhension des positionnements et des freins dans la mise en œuvre de la transition écologique³²⁹ ». Lors de ces auditions, deux banquiers (BNP) sont intervenus afin de présenter les différents types de crédits et financements envisageables pour la rénovation thermique des logements, en partenariat étroit avec l'Etat. A plusieurs reprises, ceux-ci ont affirmé la disponibilité de capitaux d'investissement quasi illimités face à l'inquiétude des citoyens concernant les coûts de rénovation. Le débat s'est ainsi porté durant l'essentiel de l'intervention sur les modalités d'accès au prêt pour les particuliers, notamment les plus précaires³³⁰. Là encore, malgré certaines réticences de la part des citoyens envers les mécanismes de prêt, aucune discussion n'a porté sur le mode de financement impliquant un partenariat public-privé, ou encore le rôle des banques dans la campagne de rénovation thermique des logements.

Ces exemples permettent d'illustrer empiriquement l'influence exercée par certains experts dans le cadrage des délibérations, mais également l'absence de contradictoire dans les interventions ainsi que la promotion d'une approche essentiellement économique et technique. Le réservoir d'autorité politique que constituent les indicateurs économiques — le fléchage des financements deviendra une thématique privilégiée des délibérations — trouve son pendant juridique dans la phase de rédaction des propositions. Notons qu'ici la délibération ne concerne pas tant les interventions, qui se résument généralement à une présentation suivie d'un temps de questions/réponses. Les seuls véritables moments de débat ont lieu entre citoyens, au moment de la formulation des propositions. La plupart des discussions et controverses portent alors sur des éléments techniques de transcription juridique ou le choix de mesures spécifiques

³²⁹ CCC, Session 5, Paris, 2020, programme en ligne : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2020/02/022020-CCC-programme-session5.pdf> , consulté le 30/03/2022.

³³⁰ Voir la proposition SL1.4 de « système progressif d'aides à la rénovation » (CCC, *Rapport Final*, 29/01/2021, Paris, p. 267). En ligne : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/ccc-rapport-final.pdf> , consulté le 31/03/2022.

dans le cadre défini par les experts. De manière générale, la façon dont l'expertise a été incorporée au dispositif entre en contradiction avec le principe de délibération exprimé par les citoyens dans les Messages clés de la 2^{ème} Session : « nos points de vue sont très différents et rendent les décisions difficiles à prendre mais garantissent des décisions justes et équitables³³¹ ». En effet, si l'on se réfère à la définition de la délibération donnée plus haut, « un argument doit l'emporter car il est plus convaincant que les autres, et non pas parce qu'il est répété plus souvent ou par des acteurs ayant une plus forte proximité avec les délibérants³³² ». Par contraste, des auditions publiques et transparentes, avec une égalité de temps de parole ainsi que l'organisation d'un débat contradictoire auraient davantage correspondu aux idéaux de démocratie délibérative revendiqués par les organisateurs de la CCC. Le manque de formation des citoyens (et des experts) à la délibération démocratique — « qui inclut les prérequis d'écouter les autres, ne pas les interrompre, donner la parole à tout le monde, élaborer des arguments et éviter la négociation ou la coercition » — a eu pour conséquence une confusion dans certains débats « avec des citoyens s'interrompant les uns les autres sans l'intervention des facilitateurs »³³³. Enfin, au-delà des manquements démocratiques de la procédure, ces modalités de délibération ne sont pas sans conséquences sur l'intégration des exigences de justice sociale aux recommandations des citoyens. Déjà en filigrane des Messages clés de la 2^{ème} session, la volonté d'offrir à chacun la possibilité « de s'impliquer en fonction de ses capacités » se traduira par des mesures essentiellement tournées vers (i) la fiscalité (impôts progressifs et taxations) et (ii) les aides économiques (primes, crédits, chèques)³³⁴.

2.3.3 Formulation des propositions

La phase de rédaction des propositions, entamée lors de la 5^{ème} Session, puis leur adoption par le vote en 7^{ème} Session, a cristallisé les tendances déjà présentes tout au long du processus.

³³¹ CCC, « Messages clés », Session 2, Paris, 10/2019, p. 2. En ligne : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2019/10/Messages-cle%CC%81s-session-2.pdf>, consulté le 31/03/2022.

³³² COURANT, « Des mini-publics délibératifs pour sauver le climat ? », *op. cit.*, p. 500.

³³³ GIRAUDET – APOUEY – ARAB – BAECKELANDT – BEGOUT, *et al.*, *op. cit.*, p. 13.

³³⁴ Parmi les 149 propositions finales adoptées par les citoyens visant à promouvoir la justice sociale, on trouve entre autres : dans Produire et Travailler, la redistribution de l'ajustement carbone, la réduction du temps de travail sans perte de salaire ainsi que la sobriété numérique ; dans Consommer, une étude d'impact et de faisabilité sur l'affichage des émissions carbone en territoire ultra-marin ; dans Se Déplacer, un système de bonus/malus pour la transition vers des véhicules moins émetteurs, une dérogation pour les familles nombreuses ainsi qu'une offre de transport public adaptée ; dans Se Loger, un réseau de guichets uniques pour accompagner la rénovation thermique des logements ; dans Se Nourrir, améliorer les conditions de négociations tripartites pour une juste rémunération des agriculteurs ; enfin, dans les propositions transversales, l'intégration d'une nouvelle tranche d'imposition pour les revenus au-delà de 250 000 euros, le rétablissement de l'Impôt sur la fortune (ISF) ainsi que la suppression du prélèvement forfaitaire unique (Flat Tax). En ligne : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/>, consulté le 01/04/2022. Voir Annexe 1, *Tableau A. Mesures de justice sociale dans l'avis final*.

Elle a permis d'entériner des mesures pour la plupart très techniques et particulièrement axées sur les leviers économiques de financement de la transition écologique ou de réglementation des secteurs couverts par les groupes de travail. La contribution des membres du Groupe d'appui a continué à peser sur la formulation des propositions, mais ce sont surtout les experts légistiques qui ont joué un rôle primordial dans la transcription juridique des mesures. Répondant en cela au mandat de la CCC qui exigeait des citoyens une adaptation de leurs recommandations au cadre législatif existant, la rédaction de l'avis final s'est déroulée sur 2 sessions, réservant le vote en plénière pour la dernière session, et privilégiant la recherche de consensus au sein des groupes. Deux niveaux d'influence peuvent être distingués sur la dernière phase du processus : l'aspect formel ou procédural de la rédaction et le contenu des propositions. En ce qui concerne premièrement la procédure, les modalités d'animation ont joué un rôle important :

Les facilitateurs semblaient éviter le conflit autant que possible et ont plutôt cherché à créer et maintenir un consensus parmi les citoyens [...] Atteindre un consensus, mesuré par l'absence de contestation explicite, était systématiquement favorisé par rapport au vote par les organisateurs³³⁵.

Par ailleurs, l'absence de vote sur la formulation des propositions en petit groupe a conduit certains experts à user de leur position d'autorité pour participer directement à la rédaction :

Dans les séances de délibération en petits groupes, [ils] vont à de nombreuses reprises dire aux citoyens quoi proposer, allant parfois, certes plus rarement, jusqu'à leur dicter mot à mot ce qu'il faut écrire, voire parfois leur prendre le stylo des mains pour écrire les recommandations eux-mêmes. De façon plus problématique encore, une minorité de membres du Comité de gouvernance fait de même, et suggère avec plus ou moins de retenue ou de finesse ses propres propositions et préférences politiques aux citoyens³³⁶.

En dehors des discussions concernant une éventuelle réforme Constitutionnelle — pour y inscrire le « crime d'écocide » — chacun des membres de la CCC n'aura l'occasion de débattre qu'une seule fois des propositions déjà rédigées par les autres citoyens. Durant la 6^{ème} Session, les groupes de travail ont ainsi présenté l'ensemble de leurs mesures thématiques

³³⁵ GIRAUDET – APOUEY – ARAB – BAECKELANDT – BEGOUT, *et al.*, *op. cit.*, p. 13.

³³⁶ COURANT, « Des mini-publics délibératifs pour sauver le climat ? », *op. cit.*, p. 500.

destinées au vote, suivi d'un court moment de débat en plénière. Les citoyens intervenant à cette occasion n'ayant pas eu accès aux auditions des experts sur les mesures en question, leur contribution n'a pu être pondérée par la délibération collective. L'une des principales conséquences de cette compartimentation du travail de rédaction est la quasi-unanimité avec laquelle les propositions seront adoptées lors de la 7^{ème} Session. En effet, toutes les propositions y seront « approuvées avec des majorités nettes [...] à deux exceptions près : la réduction de la vitesse sur les autoroutes qui est approuvée à 'seulement' 60% des voix, et la réduction du temps de travail qui est la seule proposition rejetée³³⁷ ». Dans la mesure où cette dernière est l'une des rares à ne pas avoir fait l'objet d'une intervention dédiée, la plupart des citoyens qui prennent la parole n'ont jamais délibéré sur cette proposition. C'est donc surtout au registre du *pathos*, « aux émotions en particulier la peur ou la colère » qu'il est fait appel, plus « qu'au *logos*, aux arguments et à la raison »³³⁸. Les mêmes schémas rhétoriques seront repris pour les votes concernant la soumission des propositions par mode référendaire, avec la crainte exprimée à plusieurs reprises par les tirés au sort que la population générale rejette la proposition et décrédibilise de fait l'ensemble des mesures portées par la Convention. Cette crainte se retrouve de manière plus générale parmi les citoyens de la CCC, qui souhaitent éviter à tout prix de « servir d'alibi au gouvernement et endosser la responsabilité de mesures impopulaires³³⁹ ». Ceci les conduira finalement à écarter certaines propositions telles que la taxe carbone — un sujet pourtant crucial dans la mise en place du dispositif. Comme le soulignent les observateurs de la Convention, les taux d'approbation élevés des propositions peuvent s'expliquer par au moins deux facteurs procéduraux. Premièrement le vote sur des blocs de mesures plutôt que sur chaque mesure prise individuellement : non seulement ce mécanisme empêche l'expression fine des préférences mais rend également plus difficile le rejet d'une mesure spécifique sans rejeter le bloc entier. Deuxièmement, le vote exprimé sur des mesures conçues en amont, et non sur un corpus externe, implique que ces dernières aient déjà fait l'objet d'un consensus entre les citoyens. Par conséquent, la forte approbation exprimée au moment du vote n'est pas nécessairement une « preuve que donner aux citoyens l'arrière-plan scientifique approprié [est] suffisant pour générer des décisions informées et consensuelles³⁴⁰ ».

³³⁷ COURANT, « Des mini-publics délibératifs pour sauver le climat ? », *op. cit.*, p. 502.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ *Ibid.*, p. 503.

³⁴⁰ GIRAUDET – APOUEY – ARAB – BAECKELANDT – BEGOUT, *et al.*, *op. cit.*, p. 13.

Outre le déroulement de la phase de rédaction et d'adoption des mesures, la posture des experts vis-à-vis de leur activité professionnelle a également influencé le contenu des propositions. Un élément intéressant qui ressort des premiers entretiens menés avec les membres du Groupe d'appui est que leur travail hors de la Convention consiste la plupart du temps à s'adresser à des acteurs qui ne partagent pas nécessairement une volonté de lutte contre le changement climatique (*e.g.* des grandes entreprises, des pouvoirs publics à l'échelle nationale ou européenne, etc.). En ayant en tête les résistances possibles de la part de ces acteurs, les experts ont donc tendance à proposer des solutions qui leur paraissent les plus « recevables », réduisant d'autant la force des propositions. Une objection pourrait être portée sur ce point, soulignant que les cas que nous rapportons ne concernent précisément *pas* des scientifiques mais des « experts » auxquels on attribue ce statut davantage en raison de leur carrière professionnelle que sur la base de leur activité de recherche scientifique. De ce point de vue, le principal problème n'aurait pas tant à voir avec le modèle linéaire de décision sur lequel reposerait l'organisation de la procédure que sur le choix discutable des intervenants et de la composition du Groupe d'appui réalisé par le Comité de gouvernance. Nous souhaitons justement insister sur le fait que ce choix n'est pas sans lien avec des représentations de l'activité scientifique et du rôle que celui-ci doit avoir vis-à-vis du politique. Le recours à l'expertise est ici motivé par une volonté d'informer le politique des faits scientifiques, d'après un modèle de décision unilatéral. Autrement dit, on se place dans le registre de l'évaluation scientifique³⁴¹. Contrairement à la recherche, l'évaluation scientifique est guidée principalement par des besoins de politiques publiques. Elle doit répondre aux intérêts des parties prenantes en faisant le lien entre la connaissance scientifique et la mise en œuvre des politiques publiques. La différence de finalités qui caractérise l'évaluation et la recherche scientifique implique que l'évaluation, au-delà de l'information qu'elle est susceptible de fournir, puisse être discutée et contredite à la fois par d'autres experts et par les citoyens. En ne rendant pas explicite cette distinction entre évaluation et science, on empêche qu'une discussion ait lieu sur les objectifs de la délibération et que la légitimité politique et sociale de ces objectifs soit examinée. La confusion pose alors un problème démocratique.

Pour nuancer notre propos, nous concluons en notant qu'*a posteriori*, les anticipations des experts n'ont pas suffi à rendre acceptable les mesures citoyennes. En effet, plusieurs groupes d'intérêt et membres du gouvernement ont explicitement dénoncé certaines mesures

³⁴¹ PATT, *et al.* (éd.), *op. cit.*

comme étant « liberticides³⁴² », trop radicales, voire inutiles dans des secteurs dont on considère qu'ils s'autorégulent déjà. A ce titre, la réaction des professionnels de la publicité et de la communication est édifiante. En réponse aux mesures citoyennes qui visaient à réduire la publicité, ces derniers ont organisé les Etats Généraux de la communication, invitant une des tirés au sort de la CCC, pour défendre l'autorégulation de leur secteur. Ils ont finalement obtenu gain de cause dans le projet de loi « Climat et Résilience » adopté à l'Assemblée Nationale sur l'encadrement de la publicité³⁴³. Cet exemple illustre, malgré leur recherche d'acceptabilité, la difficulté pour les experts et les tirés au sort à favoriser l'action climatique. Concernant la relation des experts du Groupe d'appui avec les citoyens, on observe qu'ils adoptent des positions variables (plus ou moins en retrait) et clairement diverses en fonction des contextes et des personnes. Sur le contenu, leur contribution est surtout dirigée vers les politiques publiques, mais aussi déterminée par des orientations politiques plus générales influencées par l'existant — la Stratégie Nationale Bas Carbone ou la loi EGalim³⁴⁴ par exemple. En somme, on observe un positionnement normatif implicite sur les mesures de lutte contre le changement climatique qui tranche avec la posture affichée de neutralité d'expertise. Loin de nier la pertinence d'un positionnement normatif dans le contexte du conseil scientifique — le cas de la CCC est notable à cet égard³⁴⁵ — nous souhaitons plutôt rappeler l'importance du pluralisme ainsi que du débat contradictoire entre experts qui endossent un positionnement politique. Assumer cette étiquette dans un cadre tel que celui-ci est indispensable pour éviter les écueils que mentionnés plus haut, où l'autorité de l'expertise vient écraser le potentiel conflictuel du débat. De manière très concrète, il s'agit de définir les conditions démocratiques de transmission des connaissances scientifiques. La théorie délibérative ne dit pas autre chose : l'apport d'information et de solution doit être pluraliste et contradictoire. Remplir les critères de légitimité politique suppose non seulement d'observer le caractère démocratique de la décision, mais également sa qualité épistémique. C'est à ce titre que la diversité et le pluralisme

³⁴² Voir intervention du sénateur LR J.-M. Boyer lors des questions au gouvernement, Paris, Sénat, 24/06/2020. En ligne : http://www.senat.fr/seances/s202006/s20200624/s20200624_mono.html, consulté le 02/04/2022.

³⁴³ ASSEMBLEE NATIONALE, « Projet de loi n° 3875 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », Paris, 24/08/2021. En ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3875_projet-loi#D_Chapitre_II_7, consulté le 02/04/2022.

³⁴⁴ Loi sur l'Agriculture et l'Alimentation issue des Etats Généraux de l'alimentation (EGalim), votée le 02/10/2018 à l'Assemblée.

³⁴⁵ Dans son analyse comparée de la CCC et de l'Assemblée Irlandaise, Dimitri Courant note : « parmi les personnes auditionnées, les chercheurs sont moins présents qu'en Irlande, et ce au profit de membres d'instituts privés, de chefs d'entreprise, de syndicalistes, de militants, de membres de ministère, etc. ; ce qui reflète en partie la composition du CG[Comité de gouvernance]. Cela se traduit notamment par une plus forte focalisation sur les faits scientifiques objectifs et avérés en Irlande, et, à l'inverse, sur des propositions de réformes que les intervenants suggèrent aux citoyens en France » (p. 498).

de la délibération — nous pourrions y ajouter une temporalité minimale — constituent des facteurs clés dans la qualité de la décision produite. Les observations rapportées jusqu'à présent nous permettent d'orienter le raisonnement vers une nouvelle hypothèse de recherche : si la représentation démocratique et la normativité éthique (incarnée par les exigences de justice sociale) ne suffisent pas à définir des solutions luttant efficacement contre les injustices climatiques, il nous faut chercher ailleurs. Dans ce qui suit, nous tirons les enseignements de ces données de terrain en tentant de les articuler à la problématique plus générale du rôle de l'expertise dans la décision politique. Plus précisément, nous proposerons le concept de « politisation » pour définir les conditions nécessaires de l'articulation entre participation citoyenne et expertise climatique.

2.4 Registres du droit et de l'économie comme réservoirs d'autorité politique

Dans ce chapitre, nous avons parcouru plusieurs étapes de l'enquête, parmi elles : la présentation de la situation antécédente, la définition des éléments constitutifs du problème soulevé par les mobilisations pour la justice climatique, l'observation des mécanismes de réponse apportés par les décideurs à travers le dispositif de la CCC, la description des hypothèses sous-jacentes de ces expérimentations démocratiques et le compte-rendu des résultats qui ont été produits. Nous tenterons à présent d'interpréter les effets de l'expérimentation sur la situation problématique de départ, autrement dit d'évaluer la pertinence des hypothèses testées à travers l'expérience de la CCC. Cela nous permettra, dans le chapitre suivant, de suggérer une hypothèse alternative dont nous montrerons qu'elle présente des caractéristiques essentielles au traitement des injustices climatiques. En effet, la CCC a permis de publiciser à la fois la lutte contre le changement climatique et certaines mesures allant dans le sens de cette lutte tout en apparaissant comme une ouverture démocratique. Cependant, sans une institutionnalisation pérenne de la participation citoyenne, il est difficile d'en conclure une démocratisation de la v^{ème} République ou de l'écologie — surtout compte tenu du Projet de loi présenté par le gouvernement³⁴⁶. La réforme organique du CESE qui devait précisément acter la place des citoyens tirés au sort dans les instances de décision, ne semble pas vraiment modifier cet état de fait³⁴⁷. Si en théorie le tournant participatif se proposait de résoudre les apories issues d'une vision linéaire de la décision publique, en pratique, le rôle confus tenu par l'expertise a surtout favorisé une influence mutuelle des sphères scientifiques et politiques. Dans l'expérience de la CCC, nous relevons en particulier trois points de vigilance concernant l'articulation entre connaissances scientifiques et délibération citoyenne : (i) la sélection des personnalités scientifiques, dont la posture pose des difficultés et qui s'est fait au détriment des argumentaires ; (ii) les cadrages en amont qui, en laissant place aux inerties institutionnelles, contraignent la marge de manœuvre offerte aux citoyens pour décider pleinement de l'agenda délibératif ; enfin (iii) la diversité des intervenants ainsi que le débat contradictoire entre experts sur des thématiques communes, qui a particulièrement manqué au dispositif pour assurer

³⁴⁶ Selon une enquête de *Reporterre*, seules 10% des mesures de la CCC ont été reprises par le gouvernement dans le projet de loi Climat-Résilience. ALLENS [D'], G. – BŒUF, N. – DANG, L., « Convention pour le climat : seules 10 % des propositions ont été reprises par le gouvernement », *Reporterre*, 31/03/2021. En ligne : <https://reporterre.net/Convention-pour-le-climat-seules-10-des-propositions-ont-ete-reprises-par-le-gouvernement>, consulté le 04/04/2022.

³⁴⁷ [à paraître] BAECKELANDT, S. – BONIN, H. – WÜTHRICH, Z., « Flying Without Instruments? Current Redesignings of the French Economic, Social and Environmental Council », *Journal of Deliberative Democracy*, 2022.

l'expression des différents points de vue et garantir le pluralisme. Nous proposons d'analyser ces résultats au regard de la stratégie employée lors de la CCC, soit le recours aux registres du droit et de l'économie comme réservoirs d'autorité politique. Cette approche repose sur les hypothèses de représentation politique, de neutralité d'expertise et de délibération évoquées plus haut. Nous verrons qu'elle a pour principal effet la dépolitisation de la justice climatique, qui elle-même conduit à l'affaiblissement des exigences démocratiques et au maintien du *statu quo*.

2.4.1 Expertise et autorité politique

De manière générale, la place accordée à l'expertise dans les dispositifs participatifs est étroitement liée à la manière dont celle-ci parvient à incarner une forme d'autorité politique. En produisant une analyse de la situation et en suggérant un ensemble de réponses, l'expertise s'appuie sur la « force sociale³⁴⁸ » du discours technique — issue en partie du capital symbolique de ses énonciateurs et des représentations de la science qui lui sont associées — pour légitimer sa participation au processus de décision. Toutefois, l'autorité qui est en jeu n'est pas seulement une affaire de légitimité de principe (théorique) mais concerne également un pouvoir d'action pratique. On observe par exemple que le recours au discours économique a connu un essor chez les professionnels de la politique, en particulier au moment de la crise de 2007-2010, qui a propulsé les gouvernants du G20 au rang d'acteurs dominants de l'économie mondiale. Ces derniers étant « relativement dominés au sein du champ du pouvoir, se sont [...] brusquement mis en position de tenter de reconquérir une forme d'autorité et de pouvoir sur l'économie³⁴⁹ ». En effet, nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les décisions prises en référence aux discours experts bénéficient du transfert de légitimité et donnent à celle-ci un caractère objectif, débarrassé de tout arbitraire, supposément dicté par la raison. L'expertise économique en l'occurrence contribue à naturaliser la décision en la présentant comme la conséquence logique de l'application de certains principes considérés comme neutres et universels — illustré par l'absence de débat sur les principes de l'éco-prêt³⁵⁰ ou de l'investissement vert dans la CCC. La naturalisation opérée par l'expertise permet aux décideurs de revendiquer une gestion de l'action publique à la fois méthodique et rationnelle.

³⁴⁸ LEBARON, F., *La crise de la croyance économique* (Dynamiques socio-économiques), Paris, Editions du Croquant, 2010, p. 71.

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ L'éco-prêt est un dispositif mis en place par le gouvernement Français afin de faciliter le prêt à taux zéro aux foyers devant effectuer une rénovation thermique de leur logement. Il prévoit notamment un plafond de 50 000 euros (une nouveauté prévue par la loi de finances 2022). En ligne : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/aides-renovation-energetique>, consulté le 07/04/2022.

On retrouve ici une volonté de réaffirmer la frontière entre science et politique. Dans le même temps, nous avons vu que cette frontière était en permanence franchie par les experts. C'est en raison de cette tension intrinsèque sur laquelle repose le statut de l'expertise — entre impartialité et intelligibilité politique — que la participation des citoyens semble offrir une solution intégrant les éléments nécessaires au pluralisme démocratique. Cependant, comme avec la CCC, on observe la plupart du temps que la participation citoyenne vise moins à limiter le recours à l'expertise « qu'à la relégitimer auprès des citoyens³⁵¹ ». C'est pourquoi, y compris dans les contextes participatifs, de nouvelles postures d'expertise émergent qui procèdent par « mise en forme savante des discours et techniques relatifs à la participation, la revendication de neutralité et d'indépendance³⁵² ». Au-delà de la légitimité qu'elle confère aux processus décisionnels, l'expertise peut donc également être envisagée comme un répertoire d'action visant à conquérir l'accès aux processus de décision³⁵³.

En ce sens, l'expertise est non seulement une activité hybride qui véhicule des discours savants et politiques, mais produit aussi des solutions voire contribue à déterminer les situations problématiques dans lesquelles elle pourra intervenir en conseil. Le déplacement de l'expert à partir du laboratoire vers un milieu social complexe le conduit à déborder du cadre strictement scientifique. C'est ainsi que le recours toujours plus important à l'expertise comme « registre d'action militant » a été étudié par plusieurs auteurs qui soulignent la « dimension politique du discours expertal »³⁵⁴. A travers les savoirs qu'ils transmettent, les experts contribuent également à cadrer et orienter la lecture et le traitement des situations auxquelles ils sont confrontés³⁵⁵. Dans la mesure où elle définit les cadres d'intelligibilité mis à la disposition des dirigeants qui y ont recours, « l'expertise soulève donc la question de ses effets sur la définition de l'action publique³⁵⁶ ». Les études qui se sont penchées sur le sujet ont mis en évidence la dépendance des décideurs à l'égard des grilles d'analyse qui leur sont proposées par les experts. Ceci les conduit à opter pour des solutions qui ne sont pas élaborées en fonction du problème « mais lui préexistent, et qui lui répondent moins qu'elles ne servent les intérêts de leurs

³⁵¹ ROBERT, *op. cit.*, p. 8.

³⁵² *Ibid.*, p. 9. Voir notamment le concept d'« expert-militant » développé par M. Nonjon : NONJON, M., « Professionnels de la participation : savoir gérer son image militante », *Politix* 2/70, 2005, p. 89-112.

³⁵³ WARIN, P. (dir.), *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques* (Symposium), Grenoble, Presses Universitaires, 2013.

³⁵⁴ *Ibid.* ; NONJON, *op. cit.* ; Veitl, P., « A quoi pensent les experts ? Paroles d'experts et paroles sur l'expertise », dans : WARIN (dir.), *op. cit.*

³⁵⁵ Les savoirs produisent ainsi des « effets de cadrage » (WYNNE, B., « Strange Weather, Again », *Theory, Culture & Society* 27/2-3, 2010, p. 289-305).

³⁵⁶ ROBERT, *op. cit.*, p. 11.

promoteurs³⁵⁷ ». Ainsi, loin de se réduire à un simple avis sur un débat politique, la participation des experts au processus de décision peut également contribuer à définir le contexte dans lequel ils interviennent. Son rôle consiste alors à identifier et pondérer les risques afin de passer d'une situation incertaine à une situation maîtrisable. Les savoirs mobilisés dans ce cadre non seulement limitent fortement les possibilités de contestation, mais aussi la participation citoyenne et sa mobilisation en contre-expertise. Le cadre ainsi défini par l'expertise oblige en effet les publics à s'exprimer à partir d'une position subjective, ce qui réduit d'emblée leur prétention à défendre un intérêt collectif en renvoyant leur expression à un témoignage personnel. Par ailleurs, lorsqu'il participe à la construction du problème, le discours expertal définit à la fois les enjeux mis à l'agenda des délibérations et les modalités de solution envisagées. Par conséquent, il a des effets sur la perception des problèmes (première étape de l'enquête), sur les revendications qu'ils suscitent (deuxième étape), et enfin sur les « formes de l'affrontement et/ou de la négociation³⁵⁸ » auxquels celles-ci donnent lieu. Dans le cas de la CCC on observe une forte influence des experts sur les termes de la délibération, en particulier leur orientation vers les politiques publiques. Au-delà même de la naturalisation que produit l'activité d'expertise, l'institutionnalisation progressive des savoirs experts participe à sa mobilisation comme catégorie d'action. Elle s'appuie pour cela sur des réservoirs d'autorité divers, en particulier les registres économique et juridique que nous allons maintenant examiner plus en détail.

2.4.2 Expertise économique

Si l'expertise parvient à accéder à une forme d'autorité par sa capacité à proposer des stratégies d'action, réciproquement, la production des compétences politiques se construit dans des activités non politiques où les acteurs cherchent à renforcer leur position « dans leur propre secteur d'activité³⁵⁹ ». C'est ainsi qu'au cours des années 1950-1960, la compétence économique devient une compétence politique légitime alors qu'elle était avant réservée à des initiés. Jusqu'ici, l'action économique du gouvernement n'était pas constituée comme un enjeu politique. C'est à l'issue d'un processus de fond impliquant la transformation du champ économique et l'enrôlement d'un « public de 'profanes intéressés'³⁶⁰ » que la compétence économique a émergé comme compétence politique. Parmi ces « profanes intéressés » on

³⁵⁷ ROBERT, *op. cit.*, p. 11.

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ DULONG, D., « Quand l'économie devient politique. La conversion de la compétence économique en compétence politique sous la Ve République », *Politix* 9/35, 1996, p. 109-130 (p. 110).

³⁶⁰ *Ibid.*

retrouve des membres du personnel politique, et plus largement tout un ensemble d'acteurs susceptibles de valoriser les sciences économiques dans l'espace public. La compétence économique s'est ainsi muée en une norme tacite d'accès au champ politique. D. Dulong propose le terme « d'ingénieurs-économistes » pour qualifier ces acteurs qui, quelle que soit leur formation de départ, « ont le souci de 'pratiquer' l'économie, par opposition à ceux qui n'en font qu'un usage intellectuel³⁶¹ ». La valorisation de l'économie passe notamment par la mathématisation, en particulier à travers des outils quantitatifs tels que les statistiques, l'analyse prévisionnelle ou la recherche opérationnelle. Ces outils permettent dans le même temps de mettre à distance les profanes et de circonscrire la discipline à un cercle de spécialistes et de techniciens en leur donnant une prise sur le réel. En effet, l'économie fournit « des données suffisamment précises pour qu'une action étatique ne soit pas menée au hasard des circonstances ou des influences politiques³⁶² » — ce que l'on observe avec la mobilisation massive des modèles numériques en appui à la décision politique sur le climat. Les « techniques de compréhension » de l'économie deviennent alors des « techniques d'action³⁶³ » qui les autorise à prendre part à la définition de la réalité sociale tout en prétendant y apporter des solutions. Ce processus suppose entre autres de réduire les enjeux socio-politiques à des facteurs économiques. Il incite à « chiffrer 'la valeur des services rendus par l'Etat'³⁶⁴ » avec l'ambition plus large d'encadrer l'activité sociale en définissant les politiques publiques en fonction du jugement scientifique de l'économie. Si les experts économiques n'assument pas ouvertement une position prescriptive dictant aux gouvernements la marche à suivre, ils les informent sur les conséquences qui ont le plus de chance de résulter de leur action. La légitimité politique est ainsi « définie comme un discours scientifique capable de réduire les tensions sociales et de 'rechercher les objectifs véritables'³⁶⁵ ».

Ce faisant, la science économique produit un effet neutralisant sur la politique en la réduisant à une technique de gestion rationnelle. La stratégie employée ici consiste à privilégier la neutralité scientifique afin que le politique ne soit plus déterminé par un arbitraire — parlementaire ou délibératif — mais par des prévisions économiques. Ces dernières sont mobilisées pour définir les objectifs politiques à poursuivre. En plus de défendre une certaine vision du monde, la revendication d'une juridiction par les économistes s'appuie sur

³⁶¹ DULONG, *op. cit.*, p. 111.

³⁶² *Ibid.*, p. 113.

³⁶³ ELLUL, J., *La technique ou l'enjeu du siècle*, Paris, Armand Colin, 1954, p. 147-148.

³⁶⁴ DULONG, *op. cit.*, p. 114.

³⁶⁵ *Ibid.*

l'enrôlement de profanes intéressés pour « discipliner et peser sur les pratiques sociales » afin que leur grille de lecture soit largement partagée dans la société³⁶⁶. En effet, si elle ne veut pas se limiter à un discours, la construction sociale de la réalité doit s'objectiver dans des pratiques sociales. Le processus d'enrôlement des profanes intéressés fonctionne donc dans les deux sens : les profanes en question utilisent cette appropriation du savoir économique pour l'instrumentaliser dans leur propre secteur et les économistes peuvent transformer les pratiques sociales dans ces secteurs en légitimant ainsi leur construction de la réalité. Notons que l'alliance entre les ingénieurs-économistes et profanes intéressés, quand bien même ils partagent les mêmes positions, suppose « de trouver une problématique commune, suffisamment large pour aligner tous les conflits en jeu dans chacun des secteurs concernés³⁶⁷ ». Chaque conflit sectoriel se voit ainsi « rattaché à un seul et même conflit, qui non seulement englobe tous les autres, mais les dépasse, dans la mesure où il s'inscrit dans l'espace public³⁶⁸ ». La compétence économique peut alors devenir un argument pour participer à la décision concernant les politiques publiques. La déconflictualisation produite par l'expertise s'appuie donc sur un registre technique tout en conservant une ambition normative forte dans le domaine de l'action publique. La transformation des règles d'entrée dans le champ politique imposée par les ressources spécifiques de la compétence économique entre ici en concurrence avec d'autres réservoirs d'autorité que sont traditionnellement le suffrage universel et la représentation parlementaire. Grâce à l'enrôlement de profanes intéressés, la critique de la culture parlementaire revêt une apparence de consensus et d'objectivité car elle provient de tous les secteurs. C'est pourquoi l'affichage de principes idéologiques est « également fortement dévalué. Le cas de la CCC illustre cette détermination du politique à travers les outils économiques de modélisation, de calcul coût/bénéfice et de prévision budgétaire présents de manière transversale tout au long de la procédure. La participation de deux membres de l'I4CE (l'Institut d'Économie pour le Climat) au Groupe d'appui, la tenue en Session 3 d'un compte rendu des « évaluateurs d'impact » ainsi que le suivi en sessions 4, 5 et 6 d'interventions sur le financement sont représentatifs du rôle de la compétence économique dans le cadrage des délibérations.

2.4.3 Expertise juridique

L'une des principales limites de l'approche économique cependant réside dans la défiance croissante des publics envers la gestion technocratique qu'elle incarne par excellence. Les

³⁶⁶ DULONG, *op. cit.*, p. 116.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Ibid.*

mouvements sociaux pour la justice climatique y sont particulièrement sensibles et c'est pourquoi les organisateurs de la CCC, dans leur volonté de respecter les règles des institutions démocratiques, ont fait appel à un autre réservoir d'autorité que la compétence économique : celui du droit. Bien qu'il relève également d'une compétence technique, l'outil juridique se présente, en raison de la séparation des pouvoirs, comme une autorité indépendante, régulièrement employée par les mouvements contestataires dans l'espoir d'engager des transformations institutionnelles de fond (sur les droits humains et environnementaux voire sur la Constitution elle-même³⁶⁹). Le fait notable de la création du Comité légistique au sein de la CCC nous indique que l'autorité politique issue des savoirs économiques n'a pas été la seule source de légitimité mobilisée par les organisateurs. Plus précisément, le rôle du Comité légistique consistait à « livrer des mesures abouties et assorties de transcriptions juridiques³⁷⁰ » et ainsi donner un point de comparaison aux membres de la convention sur la probabilité que leurs propositions soient reprises ou non « sans filtre » par le gouvernement — comme il a été annoncé par le Président Macron lors de son intervention à la CCC³⁷¹. Le mandat de la Convention définit par le Premier ministre dans la lettre de saisine laisse toutefois place à plusieurs interprétations. Par exemple, une lecture possible est de considérer que « 'la forme rédactionnelle' à privilégier est celle des citoyens, 'accompagnée d'une transcription juridique externe'³⁷² ». En effet, les échanges ayant eu lieu à distance entre les membres du comité légistique et les citoyens attestent non seulement de la difficulté du travail de transcription juridique, mais également du souhait des tirés au sort « de ne 'pas entrer dans la technique', demandant parfois aux juristes de 'parler en français pour que tout le monde comprenne'³⁷³ ». Le mandat du Comité légistique est quant à lui défini en Session 6 avec une séance dédiée à la présentation et à l'explication des « enjeux liés aux voies réglementaires, législatives et référendaires (articles 11 et 89 de la Constitution) par le comité de gouvernance (et le comité légistique en appui) », suivie d'une discussion sur la « stratégie d'usage des différentes voies³⁷⁴ ». Trois positions possibles sont évoquées sur le rôle du Comité légistique : premièrement, « ceux qui estim[ent] que les citoyens [doivent] voter les mesures et qui

³⁶⁹ Pour ne citer qu'elles : l'Affaire du Siècle en 2018 ; la plainte déposée par la commune de Grande-Synthe contre le gouvernement en 2019 (montée des eaux) ; le procès porté par une alliance de collectivités et d'associations contre Total la même année ; ou encore la révision de la Constitution envisagée par les membres de la CCC pour y intégrer le crime d'écocide.

³⁷⁰ REBER, *op. cit.*, p. 401.

³⁷¹ Session 4, 10/01/2022.

³⁷² REBER, *op. cit.*, p. 407.

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ CCC, Programme de la Session 6, 06/03/2020, en ligne : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2020/03/032020-CCC-programme-session6.pdf>, consulté le 11/04/2022.

pouss[ent] à aller au référendum » ; deuxièmement, « ceux qui estim[ent] que le travail du comité légistique leur appart[ient] et devait être distingué de la contribution des citoyens » ; troisièmement, « ceux qui [veulent] comme les premiers que les citoyens aillent le plus loin possible en [leur] donnant la ‘possibilité de délibérer pour s’approprier les transcriptions légistiques de leurs propositions’³⁷⁵ ». C’est la troisième option qui a été choisie par le Comité de gouvernance en favorisant l’appropriation par les citoyens à travers des webinaires méthodologiques consacrés aux amendements, à la discussion des transcriptions de mesures et de révisions de la Constitution.

Par ailleurs, au-delà de l’interprétation du mandat, un autre point ambigu demandait éclaircissement. Il deviendra à l’issue de la Convention le symbole des frustrations exprimées par les tirés au sort sur les réponses du gouvernement : le « sans-filtre ». On peut donner deux interprétations du « sans filtre ». Une première analyse du sans filtre consiste à reconnaître qu’il existe des filtres nécessaires liés au droit et aux institutions. A partir du moment où l’on accepte ces filtres, on accepte « de travailler de près avec des juristes pour aller au-delà d’intentions, de recommandations ou de propositions³⁷⁶ ». Dans ce cas-là le sans-filtre fait référence à un devoir des *citoyens*, celui de produire des mesures conformes au cadre juridique. Une interprétation maximaliste quant à elle supposerait un travail abouti qui imposerait en quelque sorte sa ligne au pouvoir exécutif ou législatif. Ici, le devoir est avant tout celui du *pouvoir exécutif* de reprendre toutes les mesures des citoyens. Cet objectif n’a pas été atteint dans le document final et certains membres du Comité légistique soutiendront devant les citoyens qu’il n’est tout simplement pas atteignable. En effet, la mise en place de certaines mesures implique « des négociations avec les porteurs d’enjeux concernés, par exemple les partenaires sociaux, ou encore les administrations, pour ne rien dire de ce qui touche au droit européen ou aux traités internationaux signés par la France³⁷⁷ ». Ce dernier argument fera à plusieurs reprises obstacle à certaines ébauches de propositions mettant en cause les traités européens (en matière de transport, d’agriculture, de publicité, etc.). Compris dans un sens non-maximaliste, le « sans filtre » est donc à nuancer sous plusieurs aspects. Tout d’abord, le mandat émanant du Comité de gouvernance sur le rôle du Comité légistique constitue un premier filtre. Celui-ci recommande en effet la mobilisation des membres du Groupe d’appui pour la hiérarchisation des mesures prioritaires à la transcription et l’ouverture à une expertise complémentaire en

³⁷⁵ REBER, *op. cit.*, p. 402.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 410.

³⁷⁷ *Ibid.*

sollicitant ponctuellement les administrations³⁷⁸. La porosité des rôles entre intervenants et experts a notamment donné lieu à des situations où les personnes auditionnées ont par la suite intégré le Groupe d'appui « prenant la plume pour rédiger sur la base des intentions des membres de la convention, voire effectuer des transcriptions juridiques³⁷⁹ ». Un second filtre réside dans les transcriptions juridiques elles-mêmes. Il a maintes fois été rappelé aux citoyens que plus leurs propositions seraient formulées de manière claire et précise « plus le risque d'écart sera mince entre les demandes et [...] les 'traductions légistiques'³⁸⁰ ». C'est pourquoi les juristes ont été amenés à reformuler certaines propositions. Par exemple, en ce qui concerne la révision de l'article 1 de la Constitution sur le crime d'écocide, « le comité légistique propose 'agit' pour la préservation de l'environnement, alors que la proposition des citoyens est 'garantit' » ; le comité s'explique en soulignant que ce type d'obligation « n'a de sens que pour ce dont l'Etat est en capacité de régler lui-même » ce qu'il considère impossible dans le cas présent car « les effets et efforts doivent être internationaux³⁸¹ ». Dans le rapport final, ce sera la première version qui sera retenue.

On observe ici que les choix de « véhicules » des propositions (leur forme juridique) ont été faits par le comité juridique au travers de la transcription. Alors qu'ils avaient été consultés en amont sur cette question, « un grand nombre de citoyens ont trouvé étonnant et même insensé de parler de ces 'véhicules' sans connaître les questions qui seraient posées, par exemple pour les référendums, et si ce n'est les questions au moins les objets³⁸² » — ce qui a certainement participé à la réticence à proposer un référendum. Cette focalisation sur la rédaction des propositions et leur conformité aux exigences légales a eu des conséquences sur l'organisation des débats contradictoires. Alors que des délibérations à partir de fiches de controverses avaient été envisagées par le Comité de gouvernance, l'idée a finalement été abandonnée : « il fallait que les citoyens avancent dans la rédaction de leurs propositions et qu'ils 'produisent'³⁸³ ». Le pouvoir du filtre opéré par la transcription juridique s'explique en partie par la légitimité politique qui a été accordée aux propositions respectant cette forme. Celle-ci s'appuie sur une conception du rapport entre droit et démocratie spécifique et qui rejoint le projet habermassien

³⁷⁸ CCC, « Mandant du Comité Légistique », 07/03/2020, en ligne : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2020/03/Mandat-au-comit%C3%A9-l%C3%A9gistique.pdf>, consulté le 12/04/2022.

³⁷⁹ REBER, *op. cit.*, p. 412.

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 413.

³⁸¹ *Ibid.*, p. 414.

³⁸² *Ibid.*, p. 419.

³⁸³ *Ibid.*, p. 423.

de reconstruction de la démocratie par le droit. Arrêtons-nous quelques instants sur cette théorie afin de mieux saisir les fondements de l'autorité juridique dans le cadre de notre expérience participative. Chez Habermas, « le droit occupe une place bien plus importante que la discussion entre citoyens ordinaires³⁸⁴ ». Dans *Droit et démocratie*, il soutient l'idée que pour sortir de la « fiction méthodologique » que représente l'idéal délibératif — notamment compte tenu des inégalités et des attitudes qui « contrarient l'orientation vers l'entente » — le concept procédural de démocratie permet de penser une « communauté de droit » où « le mode de socialisation fondé sur la discussion n'est [...] censé s'imposer que par le médium du droit³⁸⁵ ». Le droit a ici pour fonction de réduire la complexité sociale et produire une argumentation juridique qui permette de passer outre « l'inertie sociale » pour déboucher sur un véritable « pouvoir politique » dans la mesure où le système politique lui-même est structuré par l'Etat de droit. De ce point de vue, l'expérience de la CCC rejoint en partie le projet habermassien, — malgré certaines lacunes liées aux garanties procédurales — en donnant au droit une fonction de « régulation corrective » qui permet de dépasser les limites de la délibération (ou les « restrictions communicationnelles » pour reprendre les termes de Habermas)³⁸⁶. L'autorité politique du droit est ainsi mobilisée en référence au système institutionnel qui détermine les canaux de transmission et de mise en œuvre des propositions issues du dispositif. Si l'on considère que le Comité légistique doit transcrire les mesures dans cet esprit de transformation du « pouvoir communicationnel » en « pouvoir administratif », alors la CCC ne présente pas d'inconvénients, si ce n'est une réussite.

D'un autre côté, avoir recours au registre du droit pour fonder l'autorité politique de la décision contribue à cadrer la délibération d'une manière qui peut entrer en contradiction avec les exigences démocratiques évoquées plus haut — en particulier la capacité des citoyens de rédiger eux-mêmes leurs mesures. Ce risque n'est pas anodin car il implique également que les seules modifications du système politique qu'est en mesure d'apporter la procédure démocratique passe par des outils institutionnels et administratifs préexistants, ancrés dans le droit, et peu susceptibles d'une véritable « innovation démocratique ». C'est pourquoi le rôle des expertises économique et juridique dans la construction et le déroulement de la CCC peut être considéré comme un réservoir d'autorité politique qui, dans plusieurs cas que nous avons

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 405.

³⁸⁵ HABERMAS, J., *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. R. Rochlitz et C. Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997 [1992¹], p. 352).

³⁸⁶ REBER, *op. cit.*, p. 424.

mentionnés, entre directement en contradiction avec celle de la délibération démocratique. Principalement pour des raisons de cadrage, puis de perméabilité et d'influence implicite des grilles de lecture expertes lors des débats, les ambitions démocratiques de départ ont été affaiblies à plusieurs endroits. Au cours de notre analyse, nous avons identifié trois mécanismes par lesquels s'opérait cette régression au sein de la CCC : la technicisation, en raison de la nature même du travail d'expertise et de la place qui lui a été accordée dans la procédure ; la calculabilité, particulièrement prégnante dans l'approche économique privilégiée sur nombre de mesures ; enfin, la naturalisation de la décision, illustrée par la transcription systématique des propositions en langage juridique ainsi que par le large consensus au moment du vote des propositions. Ces mécanismes soutiennent un processus plus large de dépolitisation qui se caractérise, particulièrement dans le cas de la CCC, par un écrasement de la conflictualité et des antagonismes entre les différents points de vue présentés et discutés. Au-delà de l'affaiblissement des exigences démocratiques (telles que la diversité cognitive, le débat contradictoire, l'égalité de temps de parole et d'accès aux intervenants), la dépolitisation a d'autres effets symptomatiques comme la tendance à privilégier le maintien du *statu quo*. C'est ainsi qu'on observe dans la CCC une forte promotion de mécanismes d'adaptation et de compensation, pour la plupart aveugles aux déterminants structurels des inégalités et souvent réduits à leur dimension économique (micro-crédit, assurance, politiques d'assistance). En ce sens, bien que l'expérience participative présente des nouveautés dans le paysage politique et institutionnel, elle tend à reproduire un modèle politique dont nous avons déjà souligné les apories et qui n'est pas sans lien avec l'origine des inégalités socio-économiques et environnementales qu'elle prétend résoudre. Par conséquent, l'organisation du dialogue entre citoyens et experts au sein du dispositif semble pérenniser plus qu'il ne dépasse les logiques de démarcation entre science et politique et de hiérarchisation des contributions citoyennes et expertes. Après avoir souligné les conséquences problématiques de la dépolitisation engendrée par ce type de procédure participative, nous nous attacherons donc à montrer pourquoi et comment la *politisation* des questions de justice climatique s'impose comme une condition nécessaire à une décision juste et démocratique.

Chap. 3 : Le rôle du positionnement normatif dans la dépolitisation de la justice climatique

Dans le chapitre précédent, nous avons proposé une analyse à la fois empirique et théorique des mécanismes à travers lesquels la dimension normative du changement climatique était traitée de manière dépolitisée dans le processus de décision. En nous concentrant plus précisément sur le développement de la participation citoyenne comme principal recours face aux problèmes de justice liés au changement climatique, nous avons tenté de comprendre le rôle joué par l'expertise dans cette dynamique de dépolitisation. Il est apparu que l'expertise opère une influence notable par le biais du cadrage technique qu'elle impose aux débats et qui oriente les stratégies d'action des décideurs. Le cas d'étude de la CCC nous a permis d'éprouver une hypothèse de départ concernant l'émergence et la problématisation de la justice climatique. Pour rappel, notre hypothèse suggère que le recours de plus en plus récurrent à la délibération démocratique et participative, par les difficultés auxquelles il se heurte, témoigne d'une tension intrinsèque au processus de décision sur le climat : le partage entre une volonté de prendre en charge les défis éthiques par des propositions normatives fortes et l'appel à un discours d'autorité jugé neutre pour appuyer la légitimité des choix politiques. Partant de cette hypothèse et avec le soutien de la méthode d'enquête, nous avons ainsi mis en évidence ces deux tendances en apparence contradictoires que sont le mouvement de démocratisation de la décision publique par la participation et sa dépolitisation à travers l'influence de l'expertise observée dans le dispositif expérimental. Après ce premier moment descriptif, nous avons étudié les hypothèses sous-jacentes qui déterminaient la structuration de l'expérience démocratique, en particulier les conditions procédurales de son déroulement. Trois éléments nous ont paru influencer substantiellement le cadrage imposé à la délibération ainsi que la rédaction du texte de la CCC : (i) la conception démocratique fondée sur un modèle fortement institutionnalisé de la représentation électorale, limitant de fait la légitimité ainsi que la marge d'action laissée aux citoyens tirés au sort ; (ii) la neutralité d'expertise qui, malgré des positionnements normatifs prononcés, a été mobilisée comme une marque d'autorité politique en particulier à travers le recours aux registres du droit et de l'économie ; (iii) la théorie de la délibération favorisant une hybridation des perspectives expertes et citoyennes tournée vers l'opérationnalité au détriment de la diversité cognitive — dont on a vu qu'elle aurait pu contribuer à la qualité épistémique de la délibération.

Après avoir identifié ces prémisses de l'expérience participative, qui concernent à la fois la fin visée et les moyens d'y parvenir, nous avons montré qu'elles posaient plusieurs limites aux objectifs éthiques et démocratiques de lutte contre les injustices climatiques. Elles ont en effet des conséquences qui entrent directement en contradiction avec ces exigences et participent à ce que nous avons décrit comme un processus de dépolitisation, c'est-à-dire non seulement de naturalisation de la décision, de technicisation du problème et de ses causes, mais également d'écrasement des conflictualités et du pluralisme des perspectives. Nous avons tiré des observations de la CCC plusieurs enseignements sur l'articulation des contributions expertes et citoyennes et la manière dont celle-ci tend à affaiblir les exigences démocratiques ainsi qu'à réduire les dimensions éthiques de la justice climatique à des choix techniques. Premièrement, l'activité d'expertise repose sur une prétention à la neutralité qui dissimule les positionnements normatifs, en particulier politiques, présumés dans leurs travaux. Deuxièmement, les outils de gouvernance climatique proposés à l'issue des délibérations dépendent en grande partie de logiques de standardisation et de calculabilité qui passent sous silence les rapports de forces constitutifs des situations d'injustice climatique. Troisièmement, l'inscription dans un agenda politique global contraint et oriente l'action à un niveau domestique. En suivant les étapes de la méthode d'enquête pragmatiste nous souhaitons donc, après une première mise à l'épreuve des hypothèses concernant la décision démocratique sur le climat, suggérer une hypothèse alternative qui permette d'unifier la situation antécédente. Rappelons-le, cette situation est celle de l'impasse à laquelle ont conduit les politiques climatiques mises en œuvre jusqu'alors, en particulier sur les questions de justice sociale qui sont apparues au travers des nombreuses mobilisations citoyennes comme un angle mort de l'agenda politique. Dans une perspective instrumentale — que nous aurons l'occasion de détailler par la suite — nous proposerons de redéfinir les fins visées par l'expérimentation démocratique en même temps que les moyens d'y accéder. Pour ce faire, nous avançons une nouvelle hypothèse basée sur notre observation de terrain : si la participation citoyenne n'est pas suffisante pour démocratiser la décision politique en vue de lutter contre les injustices climatiques c'est qu'elle suppose également de *politiser* la question du climat. Autrement dit, de réintroduire une dimension politique aux différents moments de la construction du problème, de la délibération sur les fins collectivement visées, et du choix de solutions et de moyens d'action.

Mais que signifie exactement « politiser » ? Quel type de positionnement normatif doit être privilégié ? Pour quel objectif ? Par ailleurs, comment définir cet objectif sans avoir recours

à une théorie politique préétablie ? Nous tenterons d'explorer ces questions en nous intéressant dans un premier temps à différentes approches possibles de la politisation, aux échelles individuelle et collective, selon des logiques de compétence et de frontière politique ou encore d'identification et d'hybridation. Dans un second temps, nous proposerons d'appliquer cette grille définitionnelle de la politisation au cadrage de la question climatique, et plus largement des pratiques démocratiques telles que la participation. En nous appuyant sur l'idée de la conflictualisation comme un vecteur principal de politisation, nous examinerons différentes interprétations du rôle du conflit au sein des processus participatifs. Bien que l'on observe un recoupement des mécanismes de conflictualisation et de politisation, les deux notions peuvent être analytiquement distinguées. Ici « politiser » signifie « positionner dans un conflit » et suppose donc une montée en généralité. Comme nous le verrons avec les théories agonistes, la division sociale à l'origine du conflit est l'endroit où émerge le politique. En revanche, il peut y avoir de la conflictualité sans politisation : sur le plan éthique ou moral, une situation peut aboutir à un conflit sans que le problème en question ne soit remis dans le cadre d'un système normatif plus général ou qui concerne l'organisation collective de la société. En effet un conflit d'intérêt objectif peut ne pas être conçu ou reconnu comme tel. La conflictualité politique dont il est ici question suppose une réflexivité là où, étymologiquement, le « conflit » (*con-fligere*, « avec heurts ») n'en implique pas nécessairement mais signifie seulement qu'un tort a été causé. En étudiant ces mécanismes, notre objectif est d'explicitier le paradoxe qui sous-tend jusqu'ici notre analyse d'une « dépolitisation politisée », ou d'une normativité implicite du processus de dépolitisation, afin de suggérer plusieurs pistes interprétatives ainsi que des ébauches de solutions. Dans un troisième temps nous aborderons l'héritage évolutionniste sur lequel s'appuie le cadrage normatif des expériences de participation telles que la CCC, notamment à travers la notion clé d'*adaptation*. Nous reviendrons alors sur deux interprétations antagoniques du nouveau libéralisme et du pragmatisme concernant la place du politique et de la participation au sein de la décision publique. Ceci nous permettra de mettre en lumière les ordres normatifs en jeu et de justifier au prochain chapitre notre préférence pour une éthique pragmatiste qui tente de dépasser à la fois les écueils du fondationnalisme et du relativisme. Nous examinerons ainsi les sources de la normativité politique telles qu'elles sont identifiées par Dewey et en opposition avec une interprétation gradualiste de l'adaptation dans laquelle l'espace conflictuel associé au politique est réduit au respect des règles procédurales. Ceci nous permettra d'ouvrir une critique de l'approche adaptationniste de la gouvernance climatique en identifiant les dualismes qui la sous-tendent (citoyen vs. expert, activité vs. passivité, flux vs. stase, etc.).

3.1 La politisation de la justice climatique

Dans le cas de la CCC, nous avons observé la manière dont le pouvoir politique tentait de réintroduire des éléments de la critique sociale issue des mouvements de contestation. Différents outils ont été mobilisés dans le but de garantir une décision climatique juste et démocratique. L'examen empirique du dispositif mis en place par le gouvernement français a mis en lumière plusieurs mécanismes dont les effets entrent en contradiction avec les principes de justice climatique présentés. Nous avons souligné les phénomènes de déconflictualisation tendant à effacer les conflits d'intérêt des parties en présence, les rapports de force ainsi que les possibilités différenciées d'action. Cette déconflictualisation est la conséquence non seulement de l'aspect procédural du cadrage institutionnel mais également du contenu des délibérations et de la nature des propositions qui en résultent. Le rapport à l'expertise joue de ce point de vue un rôle prépondérant en contribuant à techniciser et scientifier le problème des injustices climatiques à travers une posture de neutralité ainsi qu'à naturaliser la décision en ayant recours aux registres du droit et de l'économie comme réservoirs d'autorité. Cependant, d'autres éléments peuvent être identifiés qui selon nous relèvent également d'une logique de dépolitisation. En particulier le rapport à la compétence politique des citoyens tirés au sort ainsi que la question des frontières du politique — en tant que sphère qui connaît une forte spécialisation et qui prétend également à une certaine autonomie. Nous avons déjà fait allusion à la portée individuelle d'une grande partie des mesures votées par la CCC : l'appel à la responsabilité personnelle, aux petits gestes, la priorisation de la communication et de la sensibilisation du large public. Pour autant, cette échelle micro-sociale n'est pas dénuée de potentiel politique. Deux tensions se croisent ici : d'une part la question de la montée en généralité, qui suppose la capacité de resituer un discours personnel au sein d'un paradigme plus général voire d'un intérêt collectif. Elle peut apparaître en décalage avec la professionnalisation et la spécialisation croissante du champ politique qui tend à compartimenter les schèmes explicatifs entre différents domaines de l'action publique ou de la compétition politique. D'autre part, la conflictualisation met en tension l'identification sociale nécessaire au processus de politisation et le risque que suppose l'implication des citoyens dans des désaccords explicites d'idées et de valeurs au cours de la délibération. C'est en raison de ces tensions internes qui parcourent les dynamiques de politisation que nous proposerons une définition intégrant les éléments de montée en généralité (initialement associée à une « nationalisation ») et de conflictualisation en empruntant une perspective cohérente avec la démarche pragmatiste. Notre but est ici d'éclaircir plusieurs nœuds problématiques du

processus de politisation/dépolitisation, en resituant le cas d'étude de la CCC au sein d'une conception plus large de la normativité qui permette d'aboutir à des hypothèses alternatives.

3.1.1 La politisation : composer avec l'élasticité de la notion

L'usage du terme de politisation rencontre un grand succès au sein des sciences politiques où il a été associé à d'autres concepts comme celui de conflictualisation, de publicisation, de globalisation³⁸⁷. Il a également fait l'objet d'une analyse approfondie distinguant plusieurs niveaux de politisation, voire une sous- et une sur-politisation³⁸⁸. Il s'agit donc d'une notion élastique et « sans cesse redéfini[e] selon l'objet de recherche pour lequel [elle] est utilisé[e] », ce qui entraîne des usages plurivoques parfois controversés³⁸⁹. L'emploi du terme de « politisation » se développe particulièrement au cours des années 70 avec le travail de plusieurs historiens qui réalisent des études comparées sur ce thème³⁹⁰. Ils s'inspirent notamment du livre d'E. Weber, *Peasants into Frenchmen* (1976) traitant du processus de modernisation de la France rurale et de l'intégration des populations paysannes à la culture officielle — représentée par Paris et les grandes villes. Différents courants poursuivront ce travail et contribueront à particulariser la notion de politisation en lui attribuant des processus distincts : politisation par *imprégnation*, par *implication*, par *hybridation*, etc³⁹¹. Depuis, l'usage diversifié du concept de politisation s'est encore accru. Y. Déloye et F. Heagel identifient deux raisons principales à cette évolution : premièrement, l'« hybridation nouvelle entre la science politique et l'histoire » qui tend à critiquer les « paradigmes unifiants » dans les sciences sociales après la Seconde Guerre Mondiale³⁹². Deuxièmement, la singularisation de la définition en fonction de contextes spécifiques qui est devenue de plus en plus courante avec l'hybridation entre les sciences politiques et l'anthropologie ou l'ethnographie. Malgré cette forte polysémie, on peut retenir certaines controverses qui ont marqué la notion de politisation et qui permettront de préciser notre définition. Il existe en effet deux lignes de clivage sur la notion de politisation lorsque

³⁸⁷ Sur la conflictualisation, voir DUCHESNE – HAEGEL, *op. cit.* Sur la publicisation, voir CARREL, M., « Politisation et publicisation : les effets fragiles de la délibération en milieu populaire », *Politix* 75, 2006, p. 33-51. Sur la globalisation, voir PETITEVILLE, F., « La coopération économique de l'Union européenne entre globalisation et politisation », *Revue française de science politique* 51/3, 2001, p. 431-458.

³⁸⁸ LASCOUMES, P., « Les compromis parlementaires, combinaison de surpolitisation et de sous-politisation », *Revue française de science politique* 59/3, p. 2009.

³⁸⁹ DELOYE, Y. – , F., « La politisation : du mot à l'écheveau conceptuel », *Politix* 127/3, 2019, p. 59-83 (p. 61).

³⁹⁰ Voir *La politisation des campagnes au XIXe siècle, France, Italie, Espagne, Portugal*, Actes du Colloque international organisé par l'École française de Rome en collaboration avec l'École normale supérieure (Paris), l'Universitat de Girona et l'Università degli studi della Tuscia-Viterbo, Rome, 20-22 février 1997, Rome, École française de Rome, 2000.

³⁹¹ Sur la politisation par imprégnation, voir AGULHON, M., *La République au village. Les populations du Var de la Révolution à la IIe République*, Paris, Seuil, 1979 (1970¹). Sur la politisation par implication, voir WEBER, E., *Peasants into Frenchmen. The Modernization of Rural France (1870-1914)*, Stanford, University Press, 1976.

³⁹² DELOYE – , p. 61-62.

celle-ci commence à s'imposer dans la recherche : d'une part un clivage concernant la chronologie du processus de politisation (son émergence est datée différemment dans le XIX^e siècle, tantôt sous la Seconde tantôt sous la Troisième République). D'autre part, un clivage sur son caractère endogène ou exogène (s'agit-il de mouvements internes à la sphère politique ou d'évolutions liées aux transformations économiques et sociales ?). En réalité, ces deux tensions se superposent dans la mesure où l'analyse du « degré d'autonomie des dynamiques politiques » est souvent dépendante du « contenu que l'on donne au processus de politisation »³⁹³. En situant l'origine du processus de politisation dans des facteurs exogènes, Weber associe par exemple la notion à une « prise de conscience que les affaires de la nation concern[ai]ent l'individu et la localité³⁹⁴ ». Ce mouvement de nationalisation coïncide alors avec le désenclavement des zones rurales sous la Troisième République. Par contraste, en situant plus en amont le processus de politisation, M. Agulhon, considère quant à lui les facteurs endogènes à la sphère politique et identifie la politisation à une polarisation idéologique ou une conflictualisation (liée ici au travail des partis)³⁹⁵.

Partant de ces deux lignes d'opposition qui ont marqué le concept de politisation, certains auteurs³⁹⁶ ont tenté d'aboutir à une analyse synthétique qui « concilie les dynamiques endogènes et hétérogènes, les mouvements de nationalisation et de conflictualisation » en considérant les clivages issus des partis politiques et l'institutionnalisation de la mobilisation politique et électorale comme des facteurs indissociables. En effet, on observe historiquement que la structuration des conflits idéologiques portée par les partis politiques amène à dépasser les appartenances locales en nationalisant les engagements, en particulier à travers le dispositif institutionnel des élections³⁹⁷. Ces dynamiques apparaissent donc non seulement hétérogènes (issues de transformations sociales telles que l'urbanisation, l'industrialisation, la sécularisation), mais également endogènes (influencées par la constitution de l'échiquier politique et du développement de la représentation proportionnelle). De ces débats autour de la notion de politisation, nous pouvons retenir deux critères que sont la conflictualisation et la « montée en généralité³⁹⁸ ». Contrairement à certains courants de la sociologie politique

³⁹³ DELOYE –, p. 66.

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ AGULHON, *op. cit.*

³⁹⁶ ROKKAN, S., *Citizens, Elections, Parties. Approaches to the Comparative Study of the Processes of Development*, Colchester, ECPR Press, 2009 (1970¹).

³⁹⁷ *Ibid.*

³⁹⁸ Nous préférons cette terminologie à celle de « nationalisation » afin de ne pas entretenir de confusion dans la suite de notre texte. Sur les dynamiques de conflictualisation et de montée en généralité dans la politisation des « profanes », voir : HAMIDI, C., « Éléments pour une approche interactionniste de la politisation : Engagement

contemporaine qui ont tenté de définir les processus de politisation par la « requalification des activités sociales³⁹⁹ » — supposant une requalification objective ou subjective peu susceptible de se produire dans certains espaces faiblement politisés⁴⁰⁰ —, nous nous inspirons ici des approches qui définissent le politique dans sa capacité à résoudre des conflits « par l'appel à des principes d'arbitrage extérieurs aux parties en présence⁴⁰¹ », en particulier un ordre normatif définissant des valeurs communes à la société. Le processus de politisation peut ainsi être analysé, y compris dans des cercles profanes — *i.e.* de non-professionnels de la politique —, comme une montée en généralité accompagnée d'une « reconnaissance de la dimension conflictuelle des positions adoptées⁴⁰² ». Cette définition minimaliste de la politisation permet d'étendre le champ des interactions s'y prêtant. Par ailleurs, elle évite également le biais légitimiste qui considérerait comme politisés seulement les discours mobilisant explicitement un « ordre politique spécialisé », inscrit dans des frontières fixes et immuables au champ politique. Notons que la définition que nous adoptons ici sort du cadre proprement sociologique en proposant une conception substantielle de la politisation. Elle rejoint de ce point de vue les travaux de Pitkin sur l'identification des discours « orientés vers l'esprit public » par leur invocation des principes de justice ; ou encore ceux de N. Eliasoph qui insistent sur l'ouverture au débat des questions publiques, c'est-à-dire « à la possibilité de dissensions » sur « des questions relevant du bien commun »⁴⁰³. On retrouve également l'idée d'une communauté d'intérêt constituée à travers le public présente dans la définition de Dewey. Aucune de ces approches n'entend toutefois déterminer le contenu de l'intérêt en question. La politisation est ici rattachée à une grille d'identification minimale qui suppose d'admettre une conception du politique axée autour de la constitution du public, orientée vers la résolution de situations problématiques et impliquant la possibilité d'un débat entre des positions potentiellement conflictuelles dans la perspective d'un intérêt commun — *a priori* indéterminé et formulé par les acteurs eux-mêmes. Cette vision du politique, qui s'appuie empiriquement sur l'existence du sentiment d'injustice et des conflictualités, dessine en creux les marques de la dépolitisation. En dénaturalisant la situation et en désingularisant la cause des problèmes publics, elle indique

associatif et rapport au politique dans des associations locales issues de l'immigration », *Revue française de science politique* 56, 2006, p. 5-25.

³⁹⁹ LAGROYE, J., « Les processus de politisation », dans : ID. (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003, p. 359-372.

⁴⁰⁰ Voir les arguments avancés par C. Hamidi concernant les milieux associatifs.

⁴⁰¹ Voir notamment LECA, J., « Le repérage du politique », *Projets* 71, 1971, p. 11-24.

⁴⁰² HAMIDI, *op. cit.*, p. 11.

⁴⁰³ *Ibid.* Voir ELIASOPH, N., *Avoiding Politics. How American Produce Apathy in Everyday Life*, Cambridge, University Press, 1998.

des processus contraires de naturalisation et de singularisation — *i.e.* cloisonnement empêchant une approche systémique — identifiés dans le chapitre précédent.

3.1.2 *La politisation à l'échelle individuelle*

Le processus de politisation ainsi défini peut s'envisager de plusieurs points de vue, individuel ou collectif. En utilisant les indicateurs de conflictualisation et de montée en généralité on s'autorise à sortir des analyses classiques mettant l'enjeu de la compétence politique au cœur des dynamiques de politisation — y compris les approches les plus critiques reprenant à leur compte la distinction par la compétence pour valoriser les contributions profanes. Par ailleurs, nous verrons que cette définition permet de dépasser une conception de la sphère politique qui serait étanche aux autres champs sociaux, et ce malgré la forte spécialisation et professionnalisation que connaît le secteur depuis plusieurs décennies. Nous commencerons ainsi par évoquer les différentes perspectives adoptées sur la question de la compétence politique individuelle avant de nous tourner vers les dynamiques de politisation engageant la notion de frontière politique entre et au sein des groupes sociaux. En sciences politiques, l'étude des processus de politisation à l'échelle individuelle s'appuie sur un ensemble d'indicateurs dont l'objectif est de mesurer « l'intérêt que portent les individus à la politique spécialisée, la connaissance qu'ils en ont et l'engagement qu'elle suscite⁴⁰⁴ ». L'attention est donc portée en priorité aux inégalités du rapport au politique qui se traduisent par une différenciation de la compétence politique. Cette compétence peut s'exprimer à travers « la maîtrise des catégories idéologiques » — ou du « degré de conceptualisation » pour reprendre les termes de P. E. Converse⁴⁰⁵. Il y a également l'idée d'une montée en généralité à travers le mouvement de conceptualisation ou d'abstraction, mais une abstraction relative à un champ politique spécialisé — qui possède ses propres codes et catégories idéologiques. Cette compétence apparaît alors cruciale, car sans une « capacité au repérage idéologique », les acteurs deviennent dépendants des élites dans le décryptage politique⁴⁰⁶. Converse souligne par exemple l'absence de référence aux catégories « libéral » et « conservateur » dans l'électorat américain où la plupart des électeurs se rapportent davantage à leur groupe social d'appartenance. Selon lui, le manque de maîtrise des catégories conceptuelles qui structurent le champ politique rend une grande partie des électeurs « dépendants du décryptage que leur

⁴⁰⁴ DELOYE – HAEGEL, *op. cit.*, p. 69.

⁴⁰⁵ CONVERSE, P. E., « The Nature of Belief System in Mass Publics », dans : APTER, D., *Ideology and Discontent*, New York, The Free Press, 1964.

⁴⁰⁶ DELOYE – HAEGEL, *op. cit.*, p. 71.

fournissent leur porte-parole ou les élites qui prétendent les représenter⁴⁰⁷ » et qui définit ce qui est ou non dans l'intérêt de leur groupe social. On retrouve une analyse similaire quoique plus critique chez Bourdieu, pour qui cette capacité est avant tout « technique » et dépend non seulement de la « compétence sociale » mais également « du sentiment corrélatif d'être statutairement fondé et appelé à exercer cette capacité spécifique⁴⁰⁸ ». Ainsi, une grande partie des sciences politiques — du moins françaises — ont associé la politisation à la compétence politique inégale des individus, à la fois en mesurant les « écarts à une norme démocratique » et en postulant « l'intérêt et l'autonomie du citoyen en matière politique⁴⁰⁹ ». Ceci a conduit la discipline à se structurer progressivement autour de deux approches de la politisation à l'échelle individuelle.

Une première approche consiste à étudier les mécanismes de compensation de l'incompétence politique, notamment à travers la médiation des partis, des associations ou des sociabilités locales⁴¹⁰ qui jouent le « rôle d'agents d'acculturation civique et politique⁴¹¹ ». Une seconde approche souligne plutôt l'existence de politisations alternatives, en s'inspirant fortement de la démarche anthropologique. Cette dernière critique la tendance ethnocentrée qui consiste à analyser les cultures populaires relativement à leur capacité à s'emparer des problématiques légitimes imposées par l'ordre politique dominant. Par contraste, elle propose de mettre en lumière des formes de résistances et de production hétéronome donnant lieu à des modes de politisation alternatifs. Notons que, contrairement à la seconde, la première approche ne remet pas en cause l'analyse en termes de compétence, elle adopte une posture plus descriptive tout en accordant créance au présumé de l'écart différencié à la norme démocratique — c'est pourquoi il lui a parfois été reproché de légitimer l'ordre politique établi. Elle s'appuie notamment sur le développement des méthodes quantitatives afin de mesurer les médiations compensatrices de manière systématique comme des processus de long ou moyen terme. Sur le temps long, les stratégies de compensation désignent une « acculturation civique et politique », soit « la mise en contact et [l]'interpénétration entre des cultures de statuts différents »⁴¹², à travers la pratique électorale par exemple. Sur le moyen terme, elles sont

⁴⁰⁷ DELOYE – HAEGEL, *op. cit.*, p. 71.

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 72.

⁴¹⁰ Par exemple, sur la politisation communiste, voir MICHELAT, G., SIMON, M., « Les “sans réponses” aux questions politiques : rôles imposés et compensation des handicaps », *L'Année sociologique*, 32, 1982.

⁴¹¹ DELOYE – HAEGEL, *op. cit.*, p. 72.

⁴¹² *Ibid.*, p.73.

identifiées comme une « intériorisation subjective de la réalité politique objective⁴¹³ ». Le processus d'intériorisation désigne ici l'appréhension ou l'interprétation d'un événement objectif comme une « manifestation des processus subjectifs d'autrui » soit des processus qui deviennent, pour l'individu lui-même, « subjectivement signifiants »⁴¹⁴. Les premières sessions de la CCC présentent particulièrement bien les rouages de ce processus à travers lequel se crée une acculturation des citoyens aux questions de changement climatique, puis une appropriation des thèmes soumis à la délibération. Le prisme des stratégies compensatrices présente cependant plusieurs écueils, en particulier lorsqu'il se fonde, comme c'est le cas dans la majorité des travaux que nous avons cités, sur l'étude sociologiques des classes populaires. C. Grignon et J.-C. Passeron soulignent deux risques principaux relatifs à l'analyse des catégories populaires : le misérabilisme et le populisme. Le misérabilisme d'une part, car en insistant trop sur l'imposition arbitraire de « ce qui est pensable politiquement⁴¹⁵ » par le champ idéologique dominant, on aurait tendance à minorer les formes de politisation alternatives ainsi que les résistances produites face à la culture politique légitime. Le populisme, d'autre part, car à l'inverse il relativiserait la définition légitimiste mais sous-estimerait la force des mécanismes de domination sociale. On retrouve dans ce dernier cas des acceptions variées du politique qui concernent une large gamme de pratiques sociales ou culturelles. La question demeure alors de fonder une grille d'analyse qui permette de repérer les formes de politisation alternatives qui se situent en marge de l'ordre politique légitime. Certains auteurs mettent en avant le fait que « les leviers de politisation s'enracinent dans les formes de distinction et d'exclusion entre groupes sociaux », potentiellement génératrices de conflits et corrélées à des processus « d'identification sociale »⁴¹⁶. De ce point de vue, l'action publique joue un rôle déterminant par les formes de catégorisations sociales qu'elle produit et qui peuvent être mises en cause et constituées comme enjeu politique. La construction des identifications à une catégorie sociale peut ainsi contribuer à la politisation des individus. Dans la mesure où certaines catégorisations déterminent, par exemple, l'allocation des ressources au sein d'une société inégalitaire. L'identification à une catégorie exploitée ou dominée — ce fut le cas avec les Gilets Jaunes — permet d'élaborer une critique de la distribution des ressources ou des rapports de pouvoirs définis par cette catégorisation.

⁴¹³ DELOYE – HAEGEL, *op. cit.*, p. 72.

⁴¹⁴ BERGER, P. – LUCKMANN, T., (dir.), *La Construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Colin, 2018, p. 213.

⁴¹⁵ BOURDIEU, P., *La distinction*, Paris, Minuit, 1979, p. 466-507.

⁴¹⁶ *Ibid.*

3.1.3 La politisation à l'échelle des groupes

Les questionnements liés aux modes individuels de politisation rejoignent ici les enjeux du rapport à la sphère politique appliqué à des groupes ou à des institutions. De nombreux travaux cherchent ainsi à identifier les mécanismes de politisation à une échelle mésociologique où le processus de politisation « désigne l'inscription de ces acteurs ou de ces enjeux dans l'enceinte de la compétition politique professionnalisée⁴¹⁷ ». Plusieurs études portent notamment sur la manière dont les groupes intermédiaires vont « se politiser ou politiser une question par l'établissement de passerelles avec l'arène de la compétition politique ou celle de la décision gouvernementale »⁴¹⁸. Directement en lien avec la question de l'action publique, la problématique principale soulevée par la politisation se polarise alors davantage autour du débat concernant les frontières du politique que sur l'identification sociale évoquée à l'échelle individuelle. Dans cette seconde interprétation, la notion de politisation désigne donc une transgression des frontières et une hybridation des espaces. Elle rejoint en ce sens la sociologie des problèmes publics qui interroge la manière dont certaines situations, certaines pratiques se trouvent définies comme problématiques et deviennent l'objet de débats au sein de l'espace public⁴¹⁹. Si la question est posée en ces termes, c'est que les activités politiques ont historiquement fait l'objet d'une professionnalisation et d'une spécialisation⁴²⁰ en devenant une sphère autonome qui repose en partie sur l'institutionnalisation du champ électoral. Toutefois, dans la mesure où la sphère politique est façonnée par des logiques sociales, autrement dit peut être appréhendée dans une perspective constructiviste, la question se pose de l'étanchéité des frontières du politique. A cet égard, les travaux de recherche divergent sur le crédit qu'ils accordent à la fois descriptivement et normativement à l'existence de ces frontières. Alors qu'une partie de la sociologie politique « insiste sur la transgression des frontières du politique », les travaux issus de la sociologie de l'action publique « raisonnent finalement moins en termes de frontière et portent plutôt l'attention à l'imbrication et à l'hybridation des lieux de confection et de débat des politiques publiques »⁴²¹. Dans le premier cas de figure, on retrouve un auteur comme J. Rancière, pour qui le politique consiste « à rompre l'évidence d'un ordre

⁴¹⁷ DELOYE – HAEGEL, *op. cit.*, p. 76.

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ NEVEU, É., « L'analyse des problèmes publics : Un champ d'étude interdisciplinaire au cœur des enjeux sociaux présents », *Idées économiques et sociales* 190, 2017, p. 6-19. Voir aussi GUSFIELD, J., *La culture des problèmes publics. L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, 2008 (1981¹). Pour une approche pragmatiste des problèmes publics, nous renvoyons à notre chapitre précédent et plus largement DEWEY, *Le public et ses problèmes*, *op. cit.*

⁴²⁰ DUCHESNE – HAEGEL, *op. cit.*, p. 879.

⁴²¹ DELOYE – HAEGEL, *op. cit.*

instituant la distribution des places et des fonctions afin de remettre en cause ce partage »⁴²² ce qui le conduit à rejeter « de manière très normative – hors du politique tous les mouvements de reproduction et de conformation à l'ordre établi⁴²³ ».

Cependant, du point de vue de l'action publique, cette approche de la politisation pose au moins deux limites : premièrement, elle est trop séquentielle (se focalise par exemple sur la « mise sur agenda »⁴²⁴) et ne permet pas de rendre compte des « mouvements entre problématisation technique et politique⁴²⁵ ». Deuxièmement, en se contentant de décrire le passage d'une problématique, du champ des acteurs sociaux mobilisés à celui des représentants politiques, elle se prive d'une analyse plus fine et dialectique des processus de politisation. Plutôt que de se concentrer sur le passage de ces frontières, plusieurs recherches menées dans le domaine de l'action publique préfèrent « réfléchir en termes d'imbrication ou d'hybridation des espaces où sont produits les choix de politiques publiques⁴²⁶ ». Par conséquent, cette attention portée au processus d'élaboration des politiques publiques suppose de s'intéresser aux arènes de débat. On y découvre que l'éventail des acteurs qui participent à ces arènes est bien plus large que la distinction entre « *policy insiders* et *policy outsiders*⁴²⁷ » ne le laisse entendre. Comme nous l'avons vu concernant la CCC et plus largement la décision publique sur le climat, de nombreux acteurs apparaissent impliqués dès l'origine du processus, en amont des délibérations entre citoyens. La conception de la politisation que nous retenons ici procède donc de deux distinctions principales. Premièrement, une volonté de dépasser le registre de la compétence politique afin de souligner la dimension conflictuelle qu'impliquent les logiques d'identification sociale à l'échelle individuelle. Deuxièmement, la prise en compte de l'hybridation des processus de décision politique mettant en avant la perméabilité du champ politique et plus précisément les mouvements dialectiques de constitution des problèmes publics entre les sphères technique et politique — qui font écho à la définition de la situation problématique dans l'enquête pragmatiste. Compte tenu de notre objet d'étude qui concerne plus particulièrement l'action publique relative aux politiques climatiques, nous nous intéresserons davantage à la seconde échelle de politisation, soit aux mécanismes de

⁴²² RANCIERE, J., *Aux bords du politique*, Paris, Osiris, 1990.

⁴²³ DELOYE – HAEGEL, *op. cit.*, p. 78.

⁴²⁴ GARRAUD, P., « Politiques nationales : élaboration de l'agenda », *L'Année sociologique* 40, 1990.

⁴²⁵ DELOYE – HAEGEL, *op. cit.*, p. 79. Voir BARTHES, Y., « Le recours au politique ou la problématisation politique “par défaut” », dans : LAGROYE, *op. cit.*, p. 491.

⁴²⁶ DELOYE – HAEGEL, *op. cit.*, p. 79.

⁴²⁷ DUPUY, C. – HALPERN, C., « Les politiques publiques et leurs protestataires », *Revue française de science Politique* 59/4, 2009.

dépolitisation qui se jouent au niveau des groupes sociaux et mettent en jeu la question de la démarcation et des fondements de l'autorité politique. Depuis que l'approche constructiviste des problèmes sociaux — qui étaient principalement perçus comme s'imposant d'eux-mêmes, jusque dans les années 70 — s'est largement diffusée, peu de controverses structurent le champ théorique sur le sujet⁴²⁸. On peut toutefois identifier différents angles d'analyse des processus d'hybridation en sciences sociales qui se focalisent sur (i) les « idées et les cadres d'interprétation » (approches cognitivistes), (ii) la production et « la mise à l'épreuve des connaissances des acteurs en situation » (approches pragmatistes), ou encore (iii) les discours (approches discursives)⁴²⁹. Notre démarche s'inscrit à cheval entre les perspectives cognitivistes et pragmatistes en cela qu'elle accorde une grande importance aux cadres conceptuels et théoriques au sein desquels sont constitués les problèmes publics tout en situant à l'origine de ces ordres cognitifs⁴³⁰ la production et le test pratique d'hypothèses sur ces problèmes (voir Chap. 2).

Pour conclure sur notre définition de la politisation précisons un dernier point concernant les logiques de spécialisation auxquelles nous avons fait allusion. En effet, celles-ci peuvent au premier abord sembler contradictoires avec l'idée d'une montée en généralité — la spécialisation des codes du politique les rendraient potentiellement moins accessibles aux non-professionnels qui les invoqueraient — ainsi qu'avec les dynamiques d'hybridation — qui supposent une certaine perméabilité des ordres normatifs en présence. Nous verrons cependant que la spécialisation du politique, et plus précisément des deux domaines de l'action publique et de la compétition politique influencent la conflictualisation dont nous avons montré qu'elle est au cœur des dynamiques de politisation. Rappelons que la politisation procède initialement « de l'élaboration d'un champ spécialisé, de l'autonomisation relative d'une sphère d'activité répondant au principe de division du travail politique⁴³¹ ». La dotation de la sphère électorale d'une technologie spécifique ainsi que la professionnalisation du domaine politique sont autant de signes de cette spécialisation, qui repose notamment sur une distinction entre spécialistes et profanes et sur la mesure de la compétence politique — comme nous l'avons vu plus haut. La spécialisation concerne donc le système politique alors que la « compétence » désigne, au

⁴²⁸ HENRY, E., « Construction des problèmes publics », dans : FILLIEULE, O. (éd.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, 2e éd., Paris, Presses de Sciences Po, 2020, p. 152-158 ; BEST, J., « Constructing the Sociology of Social Problems: Spector and Kitsuse Twenty-Five Years Later », *Sociological Forum* 17/4, 2002, p. 699-706.

⁴²⁹ DELOYE – HAEGEL, *op. cit.*, p. 80.

⁴³⁰ NEVEU, E., « L'approche constructiviste des 'problèmes publics'. Un aperçu des travaux anglo-saxons », *Études de communication* 22, 1999, p. 41-58.

⁴³¹ DUCHESNE – HAEGEL, *op. cit.*, p. 879.

niveau individuel, la « maîtrise des codes politiques, références aux acteurs politiques institutionnels et spécialisés⁴³² ». Elle impacte de ce fait l'implication des individus dans les dynamiques de conflictualisation. En effet, le conflit se distingue du simple désaccord dans la mesure où il engage une rupture assumée et publique entre des forces opposées. Il suppose donc « l'expression publique et la prise de contact entre forces antagonistes⁴³³ », ce qui a donné naissance, lorsque celle-ci se produit dans une communauté politique démocratique, aux théories agonistiques de la démocratie⁴³⁴. De même que la conception de la politisation que nous avons retenue, l'accent mis sur la logique de conflictualisation implique une inflexion normative qui contribue à évaluer la politisation selon des critères d'arbitrage, d'équité, d'injustice, voire de discrimination. Nous en revenons ici à la définition pragmatiste de la justice climatique en tant que problème public. C'est la communauté constituée autour de la distribution inéquitable des conséquences néfastes du changement climatique qui définit non seulement l'*extension* (délimitation) mais l'*intension* (substance) du débat démocratique sur ces enjeux. Les lignes de clivage qui caractérisent la conflictualisation renvoient, plus que des oppositions ponctuelles, anecdotiques ou personnelles, à des conflits de société qui mettent en jeu des divergences d'intérêt ou de valeur. Le pendant individuel de la conflictualisation — qui se joue au niveau des groupes — est « l'implication » qui désigne la manière dont « chaque membre du groupe prend part (ou non) à une séquence de conflictualisation⁴³⁵ ». Dans les séquences conflictuelles, il existe en réalité une imbrication des registres individuels et collectifs où des « éléments biographiques dotés d'une signification collective » seront par exemple mobilisés par ceux qui s'impliquent. Mais au-delà des évocations personnelles, l'implication passe aussi par une certaine prise de distance et une faculté à coder et décoder politiquement les interventions, autrement dit, à « imputer aux propos tenus des propriétés ou des conséquences qui les dépassent très largement⁴³⁶ » — ce qui est identifié plus haut à la compétence politique. A ce titre, l'implication peut être coûteuse car elle suppose de hiérarchiser et arbitrer entre des alliances collectives dans le débat qui apparaissent parfois incompatibles. C'est pourquoi il est intéressant d'analyser les mécanismes qui favoriseront ou non l'expression des perspectives différenciées, en particulier dans les arènes délibératives de

⁴³² DUCHESNE – HAEGEL, *op. cit.*, p. 886.

⁴³³ *Ibid.*, p. 879.

⁴³⁴ Voir la critique de Habermas par C. Schmitt : SCHMITT, C., *La notion de politique. Théorie du partisan*, Paris, Calmann-Lévy, 1972.

⁴³⁵ *Ibid.*

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 896.

la participation démocratique. Ils constituent en effet une condition nécessaire à la politisation de ces espaces.

3.2 Participation et politisation

Après avoir présenté le cadre d'analyse dans lequel s'inscrit notre approche de la politisation, en particulier dans les arènes délibératives — qui illustrent l'imbrication des ressorts individuels et collectifs — nous examinerons plus précisément les présupposés normatifs qui le sous-tendent. Comme nous l'avons souligné plus haut, la conception du politique basée sur les deux critères de la conflictualisation et de la montée en généralité s'appuient sur plusieurs prémisses, concernant notamment la constitution d'un public ou d'une communauté politique, qu'il nous faut préciser. En particulier la démarche pragmatiste que nous défendons, si elle correspond à plusieurs dépassements de la définition classique de la compétence politique ou encore des frontières de la sphère politique, possède également des spécificités concernant la participation. Nous serons ainsi amenés à distinguer dans un premier temps plusieurs interprétations de la participation démocratique dans leur rapport à la conflictualisation : agonistique, dialogique ou élitiste. Ceci nous permettra d'articuler les deux dimensions de notre hypothèse de recherche que sont la dépolitisation des dispositifs de participation d'une part, et le rôle du conflit dans les processus de politisation d'autre part. Notre objectif est ici de mettre en avant la tension observée au sein des procédures participatives entre la dépolitisation de la délibération démocratique et une forte normativité qui l'accompagne. Ces deux dynamiques ne sont contradictoires que dans la mesure où la normativité est aussi susceptible de jouer en faveur des enjeux démocratiques. C'est la suggestion que nous comptons faire mais qui suppose de déconstruire en amont les conceptions plus classiques de la participation que nous avons rencontrées jusqu'à présent, dont la CCC est un exemple notoire. La démarche pragmatiste que nous adopterons ici consistera d'abord, pour ce qui est du positionnement théorique, à tenir ensemble une analyse critique et descriptive des conceptions de la participation et de leurs conséquences pratiques sur l'élaboration des processus délibératifs ainsi qu'un cadre normatif concernant l'objectif de la participation en tant que moyen de décider de la résolution des problèmes publics — *e.g.* des injustices climatiques. Elle supposera ensuite d'étudier les ordres normatifs actuellement déterminants dans la conduite des expériences de participation démocratique, d'en tirer les conséquences sur les objectifs poursuivis dans la délibération et de suggérer un cadre normatif différent qui reste néanmoins adapté aux enjeux spécifiques soulevés par la justice climatique. En examinant de plus près les mécanismes de politisation nous avons montré que celle-ci procédait d'une montée en généralité laquelle implique un processus d'identification sociale mêlant objectivité et subjectivité dans la reconnaissance d'une situation concrète produisant des intérêts communs.

De cette identification procède aussi une mise en conflit des perspectives différenciées sur la situation en question et sur des intérêts potentiellement divergents. Nous nous intéresserons à présent plus particulièrement à ce que la politisation, à travers la structuration du débat démocratique par le conflit, suppose de confrontation entre différents horizons normatifs ou de « fins-en-vue » (*ends-in-view*⁴³⁷) pour reprendre l'expression de Dewey.

3.2.1 *Le rôle du conflit dans le processus de politisation*

Afin de mieux saisir le rôle du conflit dans le processus de politisation nous reviendrons en premier lieu sur la définition des dispositifs participatifs en tant que « réponse à des conflits existants ou potentiels⁴³⁸ », voire comme source de conflits sur un problème public. Les processus participatifs se caractérisent de manière générale comme des processus qui se déroulent dans un espace réservé pour un temps limité et dont les délibérations portent sur un objet déterminé avec pour but d'inclure les citoyens autour de discussion structurées. Les formes de participation directe peuvent ensuite varier sur plusieurs paramètres : les acteurs qui participent ; la manière dont sont échangées les informations et dont les décisions sont prises ; et la portée de cette participation dans la mise en œuvre des politiques publiques. Pour ce qui est du premier paramètre, certains dispositifs proposent à tous ceux qui le souhaitent de s'engager (budgets participatifs, conseils citoyens), d'autres seulement « aux élites des parties prenantes⁴³⁹ » (principalement les représentants de groupes d'intérêt, comme c'est le cas au CESE). De ce point de vue, le mini-public délibératif de citoyens tirés au sort constitue un cas hybride qui implique une représentativité démocratique — dont nous avons déjà eu l'occasion de discuter la portée et les limites dans le chapitre précédent. Concernant le second paramètre, les arènes participatives peuvent jouer le rôle de réceptacle des informations communiquées par les canaux officiels qui annoncent et expliquent les politiques ou (plus rarement) avoir une portée délibérative (*e.g.* la CCC) en proposant aux citoyens de prendre position, échanger des raisons sur un problème donné. Enfin, le troisième paramètre détermine le degré auquel se mesure l'autorité du produit de la participation (décision, propositions légistiques, texte consultatif). Il s'agit du lien effectif entre les discussions et les politiques mises en œuvre ou, plus largement, l'action publique. Comme nous l'avons déjà souligné par ailleurs, l'objectif de la participation est de répondre à plusieurs tensions inhérentes au gouvernement démocratique,

⁴³⁷ DEWEY, J., *Human Nature and Conduct: An Introduction to Social Psychology*, New York, Modern Library, 1922.

⁴³⁸ POMATTO, G., « Interprétations agonistiques, dialogiques et élitistes : participation et conflit dans trois cas en Italie », *Participations* 13/3, 2015, p. 35-61 (p. 36).

⁴³⁹ FUNG, A., « Varieties of Participation in Complex Governance », *Public Administration Review* 66, 2006, p. 66-75 (p. 66).

en particulier l'articulation des dimensions démocratique et épistémique de la décision qui garantisse dans le même temps une légitimité politique⁴⁴⁰. Cependant, dans la littérature, le lien exact entre conflit et participation donne lieu à plusieurs controverses⁴⁴¹. G. Pomatto propose de classer celles-ci sous trois interprétations principales de la participation : l'interprétation dialogique qui porte un jugement positif sur la participation ici comprise comme moyen de dépasser les conflits ; l'interprétation antagoniste qui juge négativement la participation comme outil d'instrumentalisation qui tente d'aplanir artificiellement les conflits ; enfin, l'interprétation élitiste qui émet également un jugement négatif sur la participation en estimant qu'elle ouvre la voie au populisme et renforce les dynamiques pernicieuses des groupes, au détriment des institutions représentatives existantes⁴⁴².

Chacune de ces interprétations présente néanmoins plusieurs limites. Premièrement, du point de vue dialogique qui considère que les processus participatifs « constituent une excellente occasion de trouver des solutions originales capables de résoudre ou de réduire les conflits », « revitalisation du système démocratique »⁴⁴³ — c'est ainsi qu'a notamment été dépeinte la CCC par ses organisateurs et dans les médias⁴⁴⁴. L'interprétation dialogique peut se décliner en plusieurs versions en fonction de la manière dont elle envisage la résolution ou l'atténuation des conflits par la participation. Une version délibérative vise d'abord le changement des préférences produisant un consensus unanime sur des décisions publiques jugées optimales. Cette interprétation correspond à une conception Habermassienne de la situation discursive idéale. Une version délibérative atténuée cherchera plutôt un méta-consensus sur les termes principaux de la question qui permet au moins de réduire (plutôt que de prétendre résoudre) le conflit. Elle accommode la version idéale-typique en intégrant aux pratiques discursives les « récits » et « histoires vécues » avec un changement des préférences limité : le consensus visé ici concerne davantage le cadrage du problème ce qui permet de

⁴⁴⁰ FUNG, *op. cit.* Dans cet article Fung montre comment la participation peut répondre à ce qu'il identifie comme les « problèmes importants de la gouvernance démocratique : la légitimité, la justice et la gouvernance efficace » (p. 66).

⁴⁴¹ GOURGUES, G. – RUI, S. – TOPÇU, S., « Gouvernamentalité et participation. Lectures critiques », *Participations* 6, p. 5-33.

⁴⁴² FUNG, *op. cit.*

⁴⁴³ POMATTO, *op. cit.*, p. 36.

⁴⁴⁴ En conférence de presse en avril 2019, le Président de la République, Emmanuel Macron, affirme vouloir « changer plus fortement de méthode pour répondre plus concrètement et de manière plus radicale aux attentes », en ligne : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2019/04/25/conference-de-presse-grand-debat-national>, consulté le 04/11/2022.

favoriser « l'adoption de solutions même partielles que tous peuvent accepter⁴⁴⁵ ». Enfin, une autre version insiste sur la négociation avec l'objectif d'un accord basé sur l'identification des intérêts communs ou compatibles laissant ouverte la possibilité d'une atténuation voire de la résolution du conflit. Ici, les accords sont obtenus à travers « l'écoute réciproque » qui tient compte des « émotions des personnes impliquées » et des interactions effectives « grâce à l'intervention d'un médiateur »⁴⁴⁶. Cependant, empiriquement, les trois versions de cette approche présentent des contre-exemples. Tout d'abord, le consensus unanime est peu réaliste et le changement de préférences arrive parfois pour des raisons indépendantes de la délibération (une instrumentalisation par exemple⁴⁴⁷). Par ailleurs, on observe que celui-ci n'est pas une condition nécessaire de la résolution ou de l'atténuation des conflits : les processus participatifs conduisent certaines fois à l'adoption de compromis ou de solutions alternatives sans que le contentieux initial n'ait été résolu⁴⁴⁸). Toutefois, en particulier dans le cas des mini-publics délibératifs tirés au sort, les résultats sont moins concluants ou plus ambivalents⁴⁴⁹. L'atténuation du conflit reste difficile à atteindre même si elle suppose un objectif moins ambitieux que l'approche idéale-typique. Enfin, dans certaines situations, les effets de la délibération sont ambivalents : elle a un impact sur la décision sans pour autant parvenir à reformuler la stratégie politique générale ou le mode de gouvernance qui la sous-tend (e.g. CCC). On peut en ce sens l'interpréter à la fois comme une « intégration entre institutions représentatives et processus participatifs » et comme autant d'« occasions manquées »⁴⁵⁰. Par conséquent, la focalisation de l'interprétation dialogique sur les arènes participatives semble se faire au détriment des enjeux soulevés dans l'espace public et au sein des institutions représentatives. Si la délibération peut effectivement jouer un rôle dans l'émergence de compromis et l'atténuation des conflits elle ne suffit pas à expliquer de manière exhaustive les dynamiques qui émergent et ont cours dans les processus participatifs.

⁴⁴⁵ POMATTO, *op. cit.*, p. 39. Voir BÄCHTIGER A. *et al.*, « Disentangling Diversity in Deliberative Democracy: Competing Theories, Their Blind Spots and Complementarities », *The Journal of Political Philosophy* 18/1, 2010, p. 32-63.

⁴⁴⁶ POMATTO, *op. cit.* Voir SUSSKING, L., *et al.*, *The Consensus Building Handbook: A Comprehensive Guide to Reaching Agreement*, Londres, Sage, 1999.

⁴⁴⁷ Voir BARISIONE, M., « Framing a Deliberation. Deliberative Democracy and the Challenge of Framing Processes », *Journal of Public Deliberation* 8/1, art. 2, 2012 ; SUNSTEIN, C. R., « The Law of Group Polarization », *The Journal of Political Philosophy* 10/2, 2002, p. 175-195.

⁴⁴⁸ Voir REVEL, M., *et al.* (dir.), *Le débat public : une expérience française de démocratie participative*, Paris, La Découverte, 2007. En particulier les contributions de G. Mercadal (p. 178-200) et P. Cézanne-Bert (p. 178-200).

⁴⁴⁹ Voir PARKINSON, J., *Deliberation in the Real World. Problems of Legitimacy in Deliberative Democracy*, Oxford, University Press, 2006 ; ELSTUB, S., « Mini-publics: issues and cases », dans : ELSTUB, S. – MCLAVERTY, P. (dir.), *Deliberative democracy. Issues and cases*, Edinburgh, University Press, 2014, p. 166-188.

⁴⁵⁰ POMATTO, *op. cit.*, p. 41.

Deuxièmement, du point de vue de l'interprétation antagoniste, la participation est considérée comme un vecteur d'instrumentalisation pour normaliser les conflits sociaux. Ici, le conflit est d'abord compris comme un élément constitutif de la vie sociale en tant que moteur de transformations. Dans la mesure où les processus participatifs ont pour ambition d'atténuer ou neutraliser les conflits, ils sont envisagés comme un obstacle au changement social. La version antagoniste initiale soutient que la société est constituée en groupes promouvant chacun un projet hégémonique basé sur une idée de l'intérêt général incompatible avec celle des autres. De ce point de vue, l'absence de conflit indique qu'une des deux parties exerce sa domination sur l'autre, autrement dit que l'espace démocratique est anéanti⁴⁵¹. La version agoniste reprend une idée similaire en soutenant que « les acteurs politiques sont placés devant l'obligation de transformer l'antagonisme naturel entre les différents groupes de la société en une forme d'agonisme intense, non destructeur⁴⁵² ». La perspective d'un accord reste toutefois peu souhaitable tant que les compromis ne sont pas localisés en provisoires. La participation constitue donc une « concessions[s] procédurale[s] » qui ne permet pas véritablement de changer la substance des décisions publiques mais simplement de les faire apparaître comme plus acceptables ou légitimes⁴⁵³. Empiriquement, cette analyse est confirmée dans plusieurs cas (CCC, groupes citoyens « Fractures et Transitions », « Générations Nouvelles » et « Vaccination » du CESE⁴⁵⁴). Cependant, dans de nombreuses situations, on observe également l'absence d'accord en raison d'une impossibilité de débattre sur de véritables alternatives⁴⁵⁵. De manière plus contrastée encore, dans certains cas de mini-publics, les délibérations ont eu un impact significatif sur la décision⁴⁵⁶. Ici, le rôle de la médiatisation des processus constitue un facteur important dans la portée des délibérations. Par ailleurs, deux limites principales à cette interprétation se posent quand on considère, d'une part, la rigidité des positions personnelles de certains acteurs au sein des processus participatifs et, d'autre part, le fait que la manipulation puisse intervenir en faveur du camp dominé (et non conformément au paradigme dominant). Plus généralement, cette interprétation, dans les deux versions qu'elle suggère,

⁴⁵¹ Voir LACLAU, E. – MOUFFE, C., *Hegemony and socialist strategy*, Londres, Verso, 2001 ; LEFORT, C., *Essais sur le politique, XIX-XXe siècles*, Paris, Seuil, 1986.

⁴⁵² POMATTO, *op. cit.*, p. 41.

⁴⁵³ Voir GOURGUES – RUI – TOPÇU, *op. cit.*

⁴⁵⁴ BAECKELANDT – BONIN – WÜTHRICH, *op. cit.*

⁴⁵⁵ Voir BROWNILL, S., « The Dynamics of Participation: Modes of Governance and Increasing Participation in Planning », *Urban Policy and Research* 4, 2009, p. 357-375 ; HOLZINGER, K., « Limits of Co-operation: a German Case of Environmental Mediation », *European Environment* 10, 2000, p. 293-305.

⁴⁵⁶ FISHKIN, J., *et al.*, « Public consultation through deliberation in China : The first Chinese deliberative poll », dans : GASTILL, J. – LEVINE, P. (dir.), *The Deliberative Democracy Handbook*, San Francisco, Jossey-Bass, 2006, p. 229-244 ; FOURNIER, P. *et al.*, *When Citizens Decide: Lessons from Citizen Assemblies on Electoral Reform*, Oxford, University Press, 2011.

repose davantage sur l'analyse des mouvements sociaux et plusieurs éléments restent à systématiser pour être en mesure de soutenir que la participation joue exclusivement et nécessairement cette fonction de normalisation des conflits.

Troisièmement, bien qu'elle déplore également les effets des processus participatifs, l'interprétation élitiste se place quant à elle dans une perspective opposée en partant du postulat inverse selon lequel « le conflit constitue un danger pour une vie sociale pacifique » *a fortiori* des conflits insolubles de type éthique ou religieux⁴⁵⁷. D'après elle, les dispositifs participatifs « appauvrissent les fonctions des institutions représentatives en attisant les conflits et ouvrent la voie au populisme⁴⁵⁸ ». On retrouve également l'idée que les personnes impliquées dans les processus participatifs manquent pour la plupart de la compétence politique nécessaire à la formulation des décisions publiques. Elargir la participation, c'est se priver des garde-fous qu'offrent les institutions représentatives existantes contre la manipulation des profanes dans des arènes politiques dont ils ne maîtrisent pas les codes. Ces dynamiques populistes conduisent à un accroissement des conflictualités, soit entre groupes sociaux par une « radicalisation des différentes opinions », soit « entre gouvernés et gouvernants » par une polarisation des masses vers une opinion « poussée à l'extrême »⁴⁵⁹. Empiriquement, on retrouve effectivement des cas où les dispositifs participatifs ont contribué à l'intensification ou au développement des conflits (comme nous l'avons vu en nuanciant l'interprétation antagoniste⁴⁶⁰). Mais on retrouve également le cas de figure opposé où les processus participatifs conduisent à un conformisme produisant des phénomènes de polarisation. Toutefois, les fondements de l'argument élitiste ne sont pas confirmés par l'expérience, en particulier celui qui voudrait que des conflits s'accroissent de manière incontrôlée et ce en raison du seul processus participatif. En se focalisant sur des interprétations issues de la psychologie sociale et de l'étude sur les

⁴⁵⁷ POMATTO, *op. cit.*, p. 44.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 36. Voir également l'intervention de Jean Grosset, membre du bureau du CESE sur France culture à propos de la participation citoyenne : « Il y a trois courants de pensée là-dessus : (i) il y a des gens qui sont totalement hostiles à la participation citoyenne que je considérerais plutôt conservateurs en France, (ii) il y a des gens qui considèrent que c'est le nec plus ultra, et ça c'est totalement le populisme, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'élus et que c'est hostile au suffrage universel, (iii) il y a des gens (comme au CESE) qui pensent que si on augmente la démocratie, ça renforce le suffrage universel » (« Le collectif citoyen sur la vaccination est-il autre chose qu'un gadget ? », émission *Le Temps du débat* par Raphaël Bourgois, France Culture, 16/01/2021, [en ligne : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-temps-du-debat/le-collectif-citoyen-sur-la-vaccination-est-il-autre-chose-qu-un-gadget-7799822>]).

⁴⁵⁹ POMATTO, *op. cit.*, p. 44. Voir POSNER, R., *Law, pragmatism and democracy*, Cambridge, University Press, 2003 ; BRONNER, G., *La démocratie des crédules*, Paris, Presses universitaires de France, 2013.

⁴⁶⁰ Voir également RAVAZZI, S. – POMATTO, G., « Flexibility, Argumentation and Confrontation. How Deliberative Minipublics Can Affect Policies on Controversial Issues », *Journal of Deliberative Democracy* 10, 2014.

dynamiques de groupe pernicieuses, l'interprétation élitiste omet tous les cas où les processus sont eux-mêmes influencés par leurs promoteurs ou par d'autres acteurs comme les médias. La dimension consultative des processus est également oblitérée, alors qu'elle représente une caractéristique essentielle de nombreux dispositifs dans lesquels la décision revient en dernier lieu aux institutions publiques.

Si aucune de ces trois approches ne permet à elle seule de rendre compte de la diversité des expériences participatives, chacune propose cependant des outils d'analyse utiles pour identifier les phénomènes qui se développent dans la participation. Nous montrerons en quoi ces approches se distinguent de la démarche proprement pragmatiste tout en retenant ce qu'elles proposent comme fondement pertinent à l'analyse des pratiques participatives. Pour ce faire, il nous faut identifier les facteurs qui expliquent la manière dont un cas évolue vers plus ou moins de conflit et vers une résolution heureuse ou non de la situation de départ. A la lumière de plusieurs cas de processus participatifs, Pomatto relève quatre facteurs qui semblent jouer un rôle important dans l'évolution des processus par rapport au conflit : « le type de conflit, le stade de son évolution, l'action des institutions publiques [et] le *setting* du processus participatif, c'est-à-dire le type de dispositif mis en place⁴⁶¹ ». Dans les conflits concernant l'aménagement par exemple, la capacité de mobilisation des opposants au niveau local est plus importante, l'action de ces derniers aura donc un impact significatif sur l'issue des processus. Pour ce qui est du moment auquel intervient le processus participatif dans le développement du conflit, celui-ci aura par exemple une influence sur les chances d'aboutir à un accord s'il est situé dans une « phase décroissante » où les « pressions extérieures pour influencer le processus sont susceptibles d'être plus faibles »⁴⁶². Inversement, un conflit émergent incitera d'autant les parties prenantes à faire pression sur les dispositifs participatifs. Le rôle des institutions publiques est également un facteur déterminant dans l'évolution du conflit. Dans le cas de la CCC on remarque une organisation procédurale qui tend au départ à amoindrir ces conflits en communiquant sur la transparence et la collégialité du processus⁴⁶³ ainsi qu'en orientant les délibérations sur le terrain technique des politiques publiques (voir *Chap. 2*)⁴⁶⁴. Cependant,

⁴⁶¹ POMATTO, *op. cit.*, p. 53.

⁴⁶² *Ibid.*

⁴⁶³ Voir « La Convention citoyenne pour le climat, une expérience démocratique inédite », *Vie Publique*, 18 mai 2021, [en ligne : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/279701-convention-citoyenne-pour-le-climat-experience-democratique-inedite>], consulté le 13/06/2022.

⁴⁶⁴ A noter que les Gilets citoyens, qui s'inscrivent dans une dynamique contestataire, feront office d'interlocuteurs pour le gouvernement dans une phase antérieure des négociations, avant que le comité de gouvernance de la CCC ne soit constitué et que la vision de la participation promue par le CESE n'influence fortement l'organisation du dispositif.

l'absence de suivi des mesures à l'issue du dispositif aura un effet inverse de réactivation des tensions (notamment entre les citoyens et le pouvoir politique) mais également de renforcement des positions déjà polarisées à l'extérieur du dispositif et dans l'espace public⁴⁶⁵. Enfin, les modalités de déroulement et d'organisation du processus conditionnent fortement l'évolution des conflits, en particulier les dynamiques de polarisation qui auront plus de chance de se développer dans des arènes fermées. Les conflits ont alors tendance à se poursuivre après la fin du processus dans la mesure où les acteurs n'ont pas eu la marge de manœuvre nécessaire pour favoriser des solutions à somme positive.

Dans le cas de la CCC on observe plusieurs mécanismes correspondant aux éléments théorisés par les interprétations dialogique, élitiste et antagoniste de la participation. La place du conflit y est ambivalente. Du point de vue de la position défendue par les organisateurs ainsi que la plupart des acteurs de la CCC, le dispositif se situe dans une perspective résolument dialogique : le mouvement des Gilets jaunes témoigne d'un problème d'ordre public que le processus participatif est censé résoudre ou atténuer en intégrant à la prise de décision publique les points de vue des différentes parties en conflit. Dans la lettre de saisine du Premier ministre on retrouve une interprétation dialogique où la participation citoyenne est supposée unir dans un premier temps les acteurs autour d'un « consensus sur le diagnostic » pour ensuite discuter de « compromis sur les solutions »⁴⁶⁶. Cette formulation est particulièrement intéressante car elle met en exergue les contradictions sous-jacentes à la mission de la CCC. On observe ici une hybridation entre le consensus unanime, qu'est supposé permettre l'intervention des experts en posant un diagnostic sur la situation problématique, et le compromis, qui implique des négociations sur la base d'intérêts communs. Ce que la méthode d'enquête permet ici de saisir est que la conception compartimentée entre le diagnostic posé et les solutions suggérées omet que l'institution et la définition du problème public détermine en partie les solutions qui seront envisagées et que l'émergence de solutions nouvelles peut remettre en question la manière dont est formulé le problème — autrement dit qu'il existe une dialectique entre fins et moyens. En effet, la lettre de mission tente d'allier ici l'idée d'un compromis nécessaire, reconnaissant donc qu'il y a au départ des intérêts divergents, avec une unanimité sur le diagnostic, qui contredit précisément la conflictualité des perspectives sur le problème en question. Il pourrait s'agir d'une position intermédiaire telle que la version délibérative atténuée de l'interprétation

⁴⁶⁵ Notamment par le biais des médias et d'organisations militantes telles que *Reporterre* ou Réseau Action Climat sur l'insuffisance des mesures ou les vices procéduraux de la Convention.

⁴⁶⁶ Lettre de mission du Premier Ministre, *op. cit.*

dialogique — qui est celle soutenue par plusieurs membres du Comité de gouvernance — à ceci près que le consensus mentionné ici ne concerne pas simplement le cadrage du problème mais sa substance même⁴⁶⁷. Par ailleurs, le recours massif à l'expertise indique le peu de place accordé aux « récits » et aux « histoires vécues » ainsi qu'une polarisation sur le registre de l'argumentation rationnelle⁴⁶⁸. Le modèle proposé par l'interprétation dialogique montre bien que le glissement du consensus au compromis est un glissement entre deux conceptions de la délibération qui ne supportent pas les mêmes prémisses. En l'occurrence, le compromis exprime plutôt la concession de ceux qui ne partagent pas le consensus du diagnostic. Du point de vue descriptif sur le déroulement du processus et ses relations externes, on retrouve plusieurs éléments de l'interprétation antagoniste et élitiste. La volonté d'unir les participants autour d'un ample consensus ainsi que les mécanismes de déconflictualisation observés rejoignent le modèle agoniste critique de la participation. La procédure adoptée par la CCC semble effectivement avoir considérablement lissé les conflits au sein de l'arène délibérative, ou en tout cas n'a eu que peu d'effet sur le contenu des décisions publiques — et ce également pour des raisons politiques et institutionnelles que nous avons déjà évoquées. Cependant, nous pouvons également reconnaître, avec l'interprétation élitiste, que l'issue décevante de la CCC, plutôt que d'anesthésier les conflits dans l'espace public en général, a donné lieu à une défiance accrue de la part des citoyens envers ce type de dispositif⁴⁶⁹. Comment donner sens à ces éléments contradictoires ?

Nous ne tenterons pas ici de départager l'approche qui permet le mieux de rendre compte du cas de la CCC mais plutôt de montrer sur quels éléments le pragmatisme peut s'inspirer de cette typologie et sur quels autres il suggère sa propre méthode. Contrairement aux différentes interprétations définies par Pomatto, la méthode pragmatiste se distingue en ce qu'elle ne suppose pas *a priori* de positionnement normatif sur le rôle du conflit mais se réfère plutôt aux termes de la situation problématique initiale pour évaluer la pertinence des moyens employés à sa résolution. En effet, si nous nous référons à la définition qu'en donne J. Zask, du point de vue pragmatiste la science politique est avant tout

⁴⁶⁷ L'objectif fixé de réduction des émissions de gaz à effet de serre implique déjà une forme de diagnostic ainsi que la nécessité d'une « transformation profonde de nos modes de vie » mentionnée dans la Lettre. Ici le cadre n'est, précisément, pas l'objet de la délibération.

⁴⁶⁸ POMATTO, *op. cit.*, p. 39.

⁴⁶⁹ GIRAUDET – APOUEY – ARAB – BAECKELANDT – BEGOUT *et al.*, *op. cit.*

une méthode expérimentale d'identification des problèmes sociaux destinée à rendre les individus affectés aptes à réguler ces problèmes, et, en même temps, à orienter l'évolution du monde social conformément à des finalités découvertes dans le contexte de leurs problèmes concrets⁴⁷⁰.

Cette méthode, qui s'inscrit dans le domaine de la philosophie sociale et correspond à ce que Dewey nomme « l'enquête sociale⁴⁷¹ », se caractérise donc par un anti-fondationnalisme quant aux finalités de l'enquête qui ne préexistent pas à la délibération. Cependant, l'équilibre que suppose la position pragmatiste reste difficile à atteindre dans la mesure où nous avons reconnu plus haut une part de présupposés théoriques concernant le type de fins poursuivies dans la démarche d'enquête. C'est cette tension que nous souhaitons à présent éclaircir en définissant précisément les contours de la normativité impliquée par l'approche pragmatiste de la participation et la manière dont cela se traduit dans sa conception de la politisation et des moyens de la réaliser. Nous nous intéresserons d'abord à la place accordée à la théorie politique dans le cadre de la philosophie instrumentale de Dewey, en particulier les conditions sous lesquelles l'idéal démocratique peut s'intégrer à une approche expérimentale. Nous verrons ensuite le cadrage plus général dans lequel s'inscrit l'approche pragmatiste et notamment la refonte théorique que propose Dewey du libéralisme, en opposition aux thèses néolibérales telles que celles défendues par W. Lippman qui se sont développées au même moment.

3.2.2 *La place de l'idéal démocratique dans l'approche pragmatiste*

Dans la perspective d'une activité politique organisée autour de la définition et de la résolution des problèmes publics, il apparaît que la participation des individus à la régulation des affaires qui les touchent est une condition pour eux d'accéder à la liberté à travers un environnement social propice. En effet, la science politique comprise d'un point de vue pragmatiste ne désigne pas une attitude positiviste mais une méthode expérimentale qui a pour objectif d'identifier les problèmes sociaux afin que les individus soient capables de réguler ces problèmes. A travers la participation, ceux-ci sont amenés à orienter les transformations de leur environnement social vers les fins identifiées dans le contexte des situations problématiques rencontrées. La liberté n'est donc pas un état mais plutôt une condition de l'expérience. Par la culture politique qu'elle produit — *i.e.* un environnement social favorable à la liberté —, la participation crée également les conditions pour l'émergence de l'individualité. Ici la notion d'individualité ne présuppose pas de conception figée et antécédente de la nature humaine,

⁴⁷⁰ ZASK, *L'opinion publique et son double*, *op. cit.*, p. 2.

⁴⁷¹ DEWEY, *Logique*, *op. cit.*

comme c'est le cas chez W. James par exemple⁴⁷², mais prend sens « dans le contexte d'une interprétation normative de la vie sociale et institutionnalisée⁴⁷³ ». La conception de la vie bonne ainsi défendue comporte non seulement un aspect éthique d'enrichissement (*growth*) de l'individu mais également un aspect politique d'organisation démocratique des relations sociales telle que les individualités aient la possibilité de s'y développer librement. Dans la mesure où la « nature humaine » est fondamentalement plastique, la finalité de la politique comprise en un sens pragmatiste, plutôt que de promouvoir ce qu'il y aurait d'inné dans cette nature, est d'accroître la « signification de l'expérience présente⁴⁷⁴ ». On remarque ici une tension entre la promotion d'un mode de vie démocratique comme « seul mode d'association spécifiquement humain possible » — l'idéal démocratique ou le présupposé normatif que nous avons évoqué plus haut — et le refus d'attribuer la légitimité de cette thèse à l'existence d'une nature humaine qui structurerait moralement ou intellectuellement les individus de sorte qu'elle les y porte naturellement ou que les institutions devraient la prendre pour modèle⁴⁷⁵. Par contraste avec la recherche des éléments originaires qui fondent l'action humaine, Dewey propose la méthode d'enquête sociale qui consiste à identifier les problèmes sociaux concrets. C'est pourquoi l'idéal démocratique qu'il défend est lui aussi fondé sur une approche expérimentale et adaptative et non un système de droits politiques. Elle est conçue comme une « fin littéralement sans fin⁴⁷⁶ », sans cesse redéfinie dans le continuum de l'expérience.

L'antifondationalisme de la démarche deweyenne permet de tenir compte de l'historicité des faits politiques tout en conservant une part instrumentale : le sens de l'histoire n'excède pas celui que les actions humaines contingentes lui donnent. La perspective de Dewey se distingue en cela d'une pensée orthodoxe qui proposerait une définition de la nature humaine, du rôle régulateur de l'Etat et de la liberté qui peut découler de sa médiation⁴⁷⁷. Dewey rejette en particulier l'idée d'une nature humaine universelle, de l'entité individuelle distincte de la société, de la dichotomie « entre le bien rationnel de l'Etat [civilisateur] et le bien égoïste de l'individu [court-termiste]⁴⁷⁸ ». Le processus infini de la démocratie pratiquée dans l'espace politique coïncide avec le continuum de l'histoire elle-même, celle de « l'association, la

⁴⁷² JAMES, W., « The Moral Equivalent of War », *Memories and Studies*, 1910.

⁴⁷³ ZASK, *L'opinion publique et son double*, *op. cit.*, p. 6.

⁴⁷⁴ ZASK, *L'opinion publique et son double*, *op. cit.*, p. 7.

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁷⁷ Voir en particulier celle, mise en exergue par E. Weil, qui organise la pensée politique autour de la question du « mal fondamental de l'époque » (WEIL, E., « Philosophie politique, théorie politique », dans : ID., *Essais et Conférences*, Paris, J. Vrin, 1991, p. 387-420).

⁴⁷⁸ ZASK, *L'opinion publique et son double*, *op. cit.*, p. 127.

médiation du social par les institutions politiques [et] la création de l'individualité⁴⁷⁹ ». En effet, l'enquête sociale, qui suppose l'identification des besoins sociaux particuliers par les personnes directement concernées, doit *s'adapter* à l'apparition de nouveaux besoins. Dans cette perspective, les sciences sociales sont conçues comme premier pourvoyeur de matériaux sur lesquels le public pourra définir ses intérêts ou former une opinion publique. L'enquête sociale menée dans le cadre de finalités politiques constitue donc le moyen privilégié par lequel le public peut s'organiser. Ainsi définie la fonction de la science politique et de l'enquête sociale, nous sommes à même de préciser la contribution propre de l'approche philosophique que nous défendons ici. L'hypothèse normative sur laquelle s'appuie en partie notre enquête — supposer que l'idéal démocratique poursuivi par les défenseurs de la justice climatique est une fin légitime dans la mesure où il permet, sous certaines conditions, de remplir les exigences d'équité des politiques publiques — n'est justifiée que dans la mesure où elle sert à clarifier la méthode et les fins de l'action politique compte tenu des besoins exprimés par les acteurs eux-mêmes relativement aux problèmes qu'ils rencontrent. Mais cet idéal démocratique ne relève-t-il pas d'une pré-conception éthique des fins qui devraient être poursuivies dans la sphère politique ? En effet, les domaines de l'éthique et de la politique étant intimement liés chez Dewey, on retrouve dans notre enquête une intrication similaire des ordres normatifs politiques et éthiques. Avant d'aller plus loin nous rappellerons donc comment ceux-ci s'articulent au sein de l'approche pragmatiste sans retomber dans une démarche fondationnaliste. Nous verrons notamment que la conception de la démocratie comme « mode de vie⁴⁸⁰ » adoptée par Dewey « pose les conditions d'une philosophie à la fois morale, sociale et politique où se rencontre une réflexion ancrée dans le fait primordial de l'association humaine et dirigée vers l'évaluation normative des conséquences de ce fait⁴⁸¹ ».

Une difficulté majeure réside dans l'articulation des observations particulières et de la projection de l'idéal qui ne reproduise pas les biais fondationnalistes pré-cités. De fait, à travers la méthode pragmatiste, Dewey reconstruit des abstractions généralisantes — ce qui le distingue par exemple de l'anti-fondationnalisme de Rorty⁴⁸². Il s'agit du moment de l'enquête où s'opère

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 129.

⁴⁸⁰ Plus exactement la démocratie comme « mode *personnel* de vie individuelle » (*personnal way of individual life*), DEWEY, J., « Creative Democracy — The Task before Us » dans : ID., *Later Works (1925-1953)*, vol. 14, Southern Illinois, University Press, p. 225–226.

⁴⁸¹ ZASK, *L'opinion publique et son double*, *op. cit.*, p. 130.

⁴⁸² En rejetant le principe de neutralité ainsi que les critères d'objectivité de la vision réaliste, Rorty va jusqu'à nier tout critère pour se contenter de décrire les pratiques telles qu'elles se présentent, ce qui lui vaudra plusieurs procès en relativisme (RORTY, R., *Contingency, Irony, and Solidarity*, New York, Cambridge University Press, 1989). Voir MISAK, C., *Truth, Politics and Morality. Pragmatism and Deliberation*, London, Routledge, 2000, p. 14.

la sélection des traits désirables de toute association humaine observés dans l'expérience, éléments qui sont alors subsumés sous le concept d'idéal démocratique et à partir duquel seront formulées les hypothèses à tester afin de résoudre la situation problématique. Il est important de noter que la sélection des éléments du problème ne présuppose pas d'idéal démocratique, sans quoi le raisonnement deviendrait circulaire. C'est après avoir identifié les éléments constitutifs du problème qu'il est possible de les rapporter à des généralisations effectuées lors de précédentes enquêtes, en l'occurrence au concept de démocratie pour désigner un modèle d'association alternatif à celui faisant défaut dans la situation concrète. Ces abstractions ont valeur d'hypothèse et sont destinées à être testées empiriquement. Dewey se distingue en cela des théories politiques qu'il critique car ces dernières attribuent aux concepts une valeur spéculative et non expérimentale. Pour comprendre plus précisément la manière dont opère l'idéal démocratique, comme une finalité éthique par rapport à laquelle les instrumentalités politiques sont sans cesse interprétées et promues, nous pouvons rappeler plus généralement le rôle de l'idéal dans l'approche pragmatiste deweyenne. Pour Dewey, l'idéal est une *fonction* de l'expérience, il est relatif « à la projection de fins articulées aux situations particulières et aux problèmes spécifiques à résoudre⁴⁸³ ». L'idéal est donc lié à l'expérience concrète de deux manières. Premièrement, il rassemble des fins (*e.g.* modèle d'association humaine désirable) qui sont déterminées par les situations particulières (*e.g.* crise du modèle démocratique représentatif, mouvement des gilets jaunes) à partir desquelles s'effectue l'idéalisation. Ce sont les éléments structurants de l'expérience dans la situation problématique qui orientent l'idéalisation et non l'inverse. Deuxièmement, la volonté de tester de nouvelles hypothèses pour transformer la situation antécédente à partir des éléments problématiques identifiés et de la pondération des différentes abstractions dirigeant la conduite expérimentale est ce qui « crée du réel⁴⁸⁴ ». La définition de la fonction pragmatiste de l'idéal est cruciale car elle permet non seulement d'exposer la démarche d'enquête de façon à éviter toute circularité de l'argumentation, mais également de mettre en lumière une dialectique essentielle à l'enquête pragmatiste qu'est la définition réciproque des fins et des moyens. En effet, le lien entre l'idéal — par définition, non encore achevé — et les conditions existantes est réciproque en ce que la fin est « finale » parce qu'elle est « un résultat visé ou atteint » mais est également un *moyen* en tant que « pivot autour duquel s'organise une délibération et l'ensemble des activités qui procèdent de la poursuite de cette fin »⁴⁸⁵. La conception instrumentale de l'enquête pragmatiste

⁴⁸³ ZASK, *L'opinion publique et son double*, *op. cit.*, 132.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 133.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

autorise par conséquent l'hybridation des perspectives critiques et normatives dans la prise de décision démocratique. Elle se distingue d'une part des interprétations de la participation comme outil de modération des conflits, jugée *a priori* positive ou négative selon les points de vue (délibérativiste, antagoniste ou élitiste). D'autre part, elle dépasse la critique simplement descriptive des vices procéduraux dans les dispositifs participatifs en les rattachant aux hypothèses implicites qui chargent normativement le cadrage des expérimentations. L'intégration de la réciprocité moyens-fins permet de remettre les écueils rencontrés en pratique dans la perspective des finalités poursuivies et de questionner ainsi ces finalités en les mesurant à des fins alternatives ou à d'autres idéaux politiques.

Comment cette réflexion s'articule-t-elle à la problématique de la politisation ? Rappelons-le, notre objectif est ici de montrer qu'il existe un positionnement normatif implicite qui sous-tend les dynamiques de dépolitisation dans les arènes participatives. Ce positionnement implique non seulement des finalités potentiellement contradictoires avec les exigences de justice climatique, mais également des moyens déterminés orientés vers ces finalités — dont la dépolitisation est un élément central. La démarche d'enquête nous permet précisément de rendre explicite ces contradictions. Parmi les diverses hypothèses concernant le rôle de la participation, nous avons vu que la réduction voire la suppression des conflits était perçue soit comme un objectif affiché soit comme une issue inévitable. Nous avons nuancé ces interprétations en soulignant que, dans les faits, la réduction du conflit n'était pas systématique. En ce qui concerne la CCC, la conclusion est mitigée : si les conflits ont plutôt eu tendance à être dissimulés lors des délibérations précédant la rédaction des propositions, l'expérience elle-même a cependant contribué à renforcer *a posteriori* la méfiance et les positions antagonistes quant aux décisions gouvernementales sur le climat au sein de l'opinion publique. Plus précisément, on peut distinguer différents rapports au conflit au sein des délibérations de la CCC : premièrement, une dynamique d'invisibilisation dans la construction de mesures considérées comme des solutions découlant naturellement des données scientifiques (*e.g.* la mise en avant des véhicules électriques). Deuxièmement, une absence de rattachement des désaccords exprimés aux ordres normatifs ou aux positionnements politiques qui les sous-tendaient (*e.g.* la divergence entre les approches incitatives ou coercitives). Troisièmement, une très faible part des débats laissant tout de même place au conflit (*e.g.* suppression de la publicité, taxe sur les dividendes, etc.), mais réduite au strict minimum⁴⁸⁶. Avec la déconflictualisation

⁴⁸⁶ Merci à S. Tilikete d'avoir porté à mon attention ces nuances dans le rapport au conflit de la CCC.

observée au moment des délibérations, les ordres normatifs en présence ont été rendus invisibles — au mieux vagues, dans la perspective du consensus. C'est ici que l'approche pragmatiste des finalités de l'enquête permet d'éclaircir le rôle du positionnement normatif, sans pour autant imposer de prescription arbitraire sur son contenu. L'idéal démocratique défendu par Dewey à travers la méthode d'enquête est un moyen de mesurer les finalités envisagées par l'action publique aux conséquences produites par le modèle d'association humaine qu'elles impliquent. Contrairement aux théories politiques classiques, le critère d'évaluation ne réside pas dans un standard externe ou préexistant mais dans la qualité instrumentale du dispositif, qui suppose d'ailleurs une qualité épistémique de la décision⁴⁸⁷. Le positionnement normatif, qui consiste en la définition et le choix des finalités de l'enquête, doit par conséquent être rendu explicite, sans quoi nulle délibération n'est possible. On comprend donc comment le mécanisme de dépolitisation qui tend à effacer les frictions potentielles entre les différentes perspectives sur le monde social peut nuire au bon déroulement de l'enquête. Reste à savoir, une fois le rôle du positionnement normatif explicité formellement dans la théorie deweyenne, la manière dont celui-ci se traduit dans le cas particulier de la justice climatique et plus précisément de la CCC. En effet, si nous parvenons à identifier et définir l'ordre normatif qui sous-tend le processus de la CCC et englobe plus généralement la gouvernamentalité climatique à l'échelle nationale, nous serons alors à même de le confronter aux contradictions qu'il produit sur le terrain de l'action publique. Nous avons déjà identifié plusieurs présupposés du dispositif concernant la représentation politique ou encore le rôle de la participation démocratique. Dans la section qui suit, nous reviendrons sur l'inscription de la CCC dans une stratégie d'adaptation au changement climatique et des implications de cette approche sur le cadrage du dispositif.

3.2.3 Un cadrage adaptationniste

Après avoir clarifié la perspective instrumentale et antifondationnaliste de Dewey sur la participation et son inscription dans l'idéal démocratique, revenons à présent sur l'articulation entre les dimensions éthique et politique de la démarche d'enquête. Pour ce faire, nous utiliserons le concept charnière d'adaptation qui cristallise la tension entre l'enjeu politique de la transformation de l'environnement social et des institutions et la responsabilité éthique de l'anticipation des conséquences pratiques. En effet, dans le pragmatisme, la responsabilité d'adaptation liée à l'anticipation des conséquences de l'action fait peser une charge éthique sur

⁴⁸⁷ En effet, pour juger de la capacité d'un dispositif à mobiliser les moyens adéquats aux fins visées, il faut pouvoir attester de sa capacité à produire des « bonnes » décisions, c'est-à-dire des décisions qui répondent aux fins en question.

la décision. Or, si l'on admet la nécessité de redéfinir et d'ajuster continuellement fins et moyens relativement à l'expérience vécue, l'exigence d'adaptation ne va pas sans poser certaines questions en ce qui concerne la justice climatique. Lors de notre premier chapitre, nous avons eu l'occasion d'aborder la notion d'adaptation dans son acception plus technique, à travers l'évaluation des capacités d'adaptation d'une population, mesurée en fonction des outils et des connaissances dont celle-ci dispose pour anticiper les risques climatiques liés à sa vulnérabilité. Dans une perspective de répartition équitable des coûts, nous avons vu que cette évaluation comprenait également les moyens et les ressources accessibles aux populations pour instaurer des politiques qui permettent d'atténuer les effets des catastrophes climatiques. Au sein de la gouvernance climatique, l'adaptation est donc conçue comme un « ajustement des systèmes naturels ou humains [...] qui modère les dommages ou exploite les opportunités bénéfiques⁴⁸⁸ ». C'est également dans cette optique que s'inscrit la CCC où les stratégies d'adaptation, tels que les mécanismes de micro-financement, ou le renforcement des capacités d'adaptation, occupent une place importante⁴⁸⁹. Quels sont les présupposés normatifs de l'adaptation ? Comment ceux-ci influencent-ils la politisation des débats autour de la justice climatique ? Plus particulièrement, comment le prisme de l'adaptation a-t-il contribué à structurer la conflictualisation (ou l'absence de conflictualisation) dans les délibérations de la CCC ? Pour répondre à ces interrogations, nous présenterons dans cette section la manière dont l'expérience participative de la CCC traduit une démarche adaptationniste, en lien avec l'exigence adaptative de l'enquête mais dont l'interprétation réductrice a des effets contre-productifs avec l'objectif de justice climatique. Ceci nous conduira à resituer la notion d'adaptation dans son héritage évolutionniste, marqué par la révolution darwinienne, en analysant différentes interprétations dont elle fait l'objet. Nous nous intéresserons en particulier à la manière dont une certaine conception lippmanienne de l'exigence d'adaptation tend à dépolitiser le rapport à l'environnement et déterminer une fin pré-établie à l'enquête — fondée non plus sur un idéalisme métaphysique mais sur un « *telos* de l'évolution » auxquelles les activités humaines sont censées s'adapter mécaniquement⁴⁹⁰. Nous montrerons que l'adaptation revient dans ce cas de figure à se conformer aux nouvelles conditions environnementales de manière passive et automatique et en vue de fins imposées verticalement à la masse des citoyens non-experts. Dans un second chapitre, nous tirerons les implications normatives de ce cadrage

⁴⁸⁸ GARDINER, *A Perfect Moral Storm*, *op. cit.*, p. 6.

⁴⁸⁹ Voir les dispositifs d'accompagnement à la rénovation thermique des logements, à la consommation à faible impact carbone, etc. CCC, *Les propositions de la Convention citoyenne pour le Climat*, adopté les 21/06/2020 (version corrigée 29/01/2021).

⁴⁹⁰ STIEGLER, B., « *Il faut s'adapter* ». *Sur un nouvel impératif politique* (Essais), Paris, Gallimard, 2019, p. 130.

en ce qui concerne notamment l'articulation des dimensions politique et éthique de la justice climatique.

Commençons par rappeler que le pragmatisme identifie l'origine de l'enquête précisément dans le besoin d'adaptation à l'environnement. Lorsque la participation démocratique se base sur une méthode d'enquête sociale, on peut considérer qu'elle répond là aussi à un besoin d'adaptation. En ce qui concerne la CCC, il s'agit même d'un but explicite qui se matérialise en partie à travers le Plan d'action climat auquel est dédié un « Volet Adaptation »⁴⁹¹. D'un point de vue global, nous avons vu que les stratégies d'adaptation constituaient une réponse privilégiée aux problèmes publics engendrés par le changement climatique. Qu'est-ce qui justifie cet appel à l'adaptation ? Et comment le pragmatisme en fait-il un trait caractéristique de la démarche d'enquête ? Pour mieux comprendre ce lien entre enquête et adaptation — et potentiellement entre dispositif participatif et cadrage adaptationniste — nous devons revenir sur l'héritage évolutionniste de l'enquête pragmatiste. Ancrée dans une perspective naturaliste fondée sur la théorie de l'évolution de Darwin, la conception pragmatiste de l'enquête tire les conséquences de la théorie darwinienne pour l'enquête sociale. Elle reprend en particulier le postulat de la continuité « des activités et des formes inférieures (moins complexes) et supérieures (plus complexes)⁴⁹² ». Dès lors qu'on ne fait plus appel à une force externe et surnaturelle comme explication causale des changements qui se produisent — comme c'est le cas dans la plupart des théories philosophiques avant la révolution darwinienne⁴⁹³ —, la responsabilité est au pragmatiste de montrer en quoi la logique est liée au biologique dans un processus de développement continu. En effet, chez Dewey, le schème de l'enquête développe certains aspects des schèmes vitaux. Premièrement, il n'y a pas isolement d'un organisme pensant car le doute, les croyances et les idées sont des comportements dans lesquels organisme et environnement interagissent : ainsi « l'organisme [...] n'existe en tant qu'organisme que dans les connexions actives avec son environnement⁴⁹⁴ ». Deuxièmement, « la structure et le cours du développement vital ont un schème spatial et temporel défini » comme l'enquête qui est située, y compris historiquement et socialement, et observe différentes étapes de développement (définies au *Chap. 2*)⁴⁹⁵. Enfin,

⁴⁹¹ MINISTÈRE DE LA TRANSITION Ecologique, « Plan d'action climat », 04/2019, [en ligne : https://20194_bilan_Plan-Action-Climat-litteraire-5.pdf], consulté le 28/06/2022, p. 86-103.

⁴⁹² DEWEY, *Logique*, *op. cit.*, p. 81.

⁴⁹³ Qu'on peut grossièrement dater à la publication de *L'Origine des espèces* (1859), soit dans la deuxième moitié du XIXe siècle,

⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 92.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 93.

dans le cas où le doute surgit de la relation troublée entre l'organisme et son environnement — *i.e.* une situation indéterminée qui rend l'issue de la décision incertaine — l'enquête a pour objectif de rétablir cette relation. Mais elle n'opère pas en supprimant le doute pour retourner à une adaptation antérieure, elle institue un nouvel environnement qui soulève de nouveaux problèmes. C'est précisément sur ce point que se joue la spécificité du pragmatisme dans son interprétation de la notion évolutionniste d'adaptation. Il s'agit d'une contextualisation qui permet de poser la réciprocité moyens-fins. Cependant, cette conception ne découle pas naturellement de l'adoption de la perspective évolutionniste. Il existe en effet des interprétations concurrentes de l'adaptation malgré la reconnaissance commune que « la vie peut être considérée comme un rythme continu de déséquilibres et de restaurations d'équilibre⁴⁹⁶ ». Nous partons donc de ce postulat partagé des approches évolutionniste, selon lequel « la capacité de produire et de maintenir un changement de mode d'adaptation en réponse aux nouvelles conditions est la source de ce développement plus vaste appelé évolution organique⁴⁹⁷ », pour expliciter les présupposés concurrents qui donnent lieu à différentes conceptions de l'adaptation. Notre objectif sera ensuite d'identifier quelle conception était à l'œuvre dans le cas de la CCC et les conséquences de ce positionnement normatif sur le déroulement et l'issue de la procédure.

⁴⁹⁶ DEWEY, *Logique, op. cit.*, p. 85.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 83.

3.3 Interprétations concurrentes de l'adaptation et leurs effets sur la politisation

La théorie darwinienne de l'évolution jette sur les conséquences de la révolution industrielle du XVIII^e siècle un éclairage nouveau⁴⁹⁸. La désadaptation de l'être humain à son nouvel environnement apparaît comme un élément crucial dans l'explication des pathologies sociales et politiques de l'époque, aggravées par le « laisser-faire » du libéralisme classique⁴⁹⁹. De ce point de vue, l'action politique peut être envisagée comme une manière de réadapter l'espèce humaine « aux exigences de son nouvel environnement⁵⁰⁰ ». Ce diagnostic est en effet partagé par plusieurs critiques de la conception politique alors dominante et parsemée de présupposés mécanistes, postulant la soumission du vivant aux lois de la physique et de la chimie⁵⁰¹. Avec d'autres philosophes (H. Bergson, James) Dewey tente de tirer les conséquences morales, sociales et politiques de l'évolution darwinienne sans entretenir « l'illusion téléologique consistant à fixer par avance le but ultime (*telos*) de tout le processus évolutif, niant par là même son imprévisibilité radicale⁵⁰² ». En effet, les écrits de Darwin semblent indiquer une rupture avec la conception conservatrice et statique de la politique où ni les lois rationnelles ni les concepts abstraits de justice et d'égalité ne peuvent orienter la politique, seule « la réalité dynamique de l'évolution⁵⁰³ ». L'approche naturaliste de James et Dewey s'exprime ici dans la conception de l'esprit fondée sur les rapports biologiques entre organisme et environnement. Contrairement au réductionnisme mécaniste qui voudrait que l'organisme se soumette passivement à son environnement, les pragmatistes défendent l'existence d'une relation rétroactive entre les deux. La question de la désadaptation, qui porte en elle le projet politique d'une *réadaptation*, s'inscrit donc dans une continuité étroite entre processus biologiques et sociaux et pose à nouveaux frais la question de la nature humaine. Plusieurs critiques du libéralisme, parmi lesquels Dewey, James et W. Lippmann, s'accordent sur ce point que « la philosophie politique classique est restée aveugle à la réalité des

⁴⁹⁸ DEWEY, J., *The Influence of Darwinism on Philosophy*, dans : ID., *The Influence of Darwin on Philosophy and Other Essays in Contemporary Thought*, New York, Henry Holt and Cie, 1910, p.1-19.

⁴⁹⁹ Particulièrement dans sa version ultra-libérale qui s'appuie sur un naturalisme dit « naïf » dans la mesure où il présuppose une nature et des penchants humains spontanément tournés vers le bon fonctionnement du marché. W. Lippmann y opposera l'idée d'une désadaptation de l'espèce humaine à son environnement en perpétuelle mutation (LIPPMANN, W., *The Good Society*, Boston, Little, Brown & Cie, 1937).

⁵⁰⁰ STIEGLER, B., « *Il faut s'adapter* ». *Sur un nouvel impératif politique* (Essais), Paris, Gallimard, 2019, p. 15.

⁵⁰¹ Voir en particulier SPENCER, H., *First Principles*, dans : ID., *A System of Synthetic Philosophy* (1820-1903), vol. 1, 1862.

⁵⁰² STIEGLER, *op. cit.*, p. 22.

⁵⁰³ Comment dans ce cas articuler des idéaux normatifs à la pratique politique ? C'est ce que nous tenterons de voir par la suite. STIEGLER, *op. cit.*, p. 27.

impulsions⁵⁰⁴ » comme principale source d'énergie vitale de notre espèce, aussi bien créatrice que destructrice. Niant la possibilité de les éradiquer totalement — comme l'espéraient les défenseurs de la loi et de la discipline répressive — ces auteurs envisagent alors des moyens de les « civiliser ». Lippmann proposera par exemple de détourner les pulsions vers des fins supérieures, soit les sublimer à travers une politique active et volontariste. Cependant, un problème se pose rapidement quant à la détermination de cette action politique : qui doit-être à l'origine du choix des bons substituts aux pulsions ? Comment sélectionner cet horizon normatif dans l'objectif d'une réadaptation ? Sur la base de quels critères ?

Ces interrogations ont connu au moins deux grandes propositions de réponse, basées sur le constat d'une désadaptation de l'espèce humaine et sur le rejet du déterminisme biologique strict — qu'on le retrouve notamment chez H. Spencer. En adoptant chacune une interprétation différente de l'adaptation, ces deux réponses aboutissent finalement à des conclusions opposées sur la conception de la politique et des finalités qu'elle se doit de poursuivre. Nous reprendrons ici l'analyse de B. Stiegler qui définit cette opposition à travers une étude détaillée de ce qu'elle nomme le « débat Dewey-Lippmann », les principaux représentants de ces positions antagoniques. Stiegler souligne que le contraste entre les deux auteurs s'inscrit dans une opposition plus générale quant à la conception de la démocratie. On observe d'un côté « les défenseurs d'une démocratie représentative, gouvernée d'en haut par les experts (Lippmann) », et de l'autre, les « promoteurs d'une démocratie participative, promouvant l'implication continue des citoyens dans l'expérimentation collective (Dewey) »⁵⁰⁵. Nous détaillerons par la suite les conceptions du vivant, de l'évolution et de ses implications sur l'action politique et le mode de gouvernement et d'organisation sociale qui découlent de ces deux interprétations de l'évolutionnisme darwinien. Avant cela, notons un présupposé qui semble sous-tendre cette conception et soulève plusieurs interrogations concernant la définition de l'adaptation qu'elle promet. En effet, l'application de l'évolution darwinienne aux processus sociaux à travers le prisme de l'adaptation apparaît comme un vecteur

[d']injonctions à l'adaptation, à rattraper nos retards, à accélérer nos rythmes, à sortir de l'immobilisme et à nous prémunir de tout ralentissement, [de] discrédit général de toutes les stases

⁵⁰⁴ STIEGLER, *op. cit.*, p. 30.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 17.

au nom du flux et [de] valorisation de la flexibilité et de l'adaptabilité dans tous les champs de la vie⁵⁰⁶.

Ces éléments sont d'autant plus puissants qu'ils puisent leur légitimité, non dans une théorie économique abstraite du choix rationnel mais dans une certaine vision de la nature humaine. Or, nous sommes en droit de nous demander si le retard devrait être si promptement jugé comme une disqualification en soi. En nous intéressant de plus près à la manière dont les deux auteurs, Dewey et Lippmann définissent précisément la situation de désadaptation de l'espèce humaine nous pourrions identifier leur appréciation respective du « retard » ou du décalage engendré par les mutations permanentes de l'environnement. Dans ce qui suit nous suggérerons que l'alternative proposée par Dewey à l'interprétation néo-libérale de l'adaptation lippmannienne consiste dans la construction d'un espace politique où s'affrontent non seulement les conflits d'intérêts mais aussi « la divergence des rythmes évolutifs » — que Stiegler nomme « hétérochronie » — qui ont tous leur place dans la délibération collective⁵⁰⁷. Ouvrant ainsi la possibilité que le retard ou le décalage des rythmes ne soit plus perçue comme une déficience, l'objectif est alors de proposer une autre interprétation du sens de la vie et de ses évolutions qui ouvre un horizon normatif alternatif.

3.3.1 Héritage évolutionniste : l'interprétation néo-libérale de l'adaptation

Dans un premier temps, nous reviendrons sur l'interprétation de l'adaptation proposée par Lippmann qui, par sa position et son statut dans les cercles décisionnaires au moment de la Première Guerre Mondiale, a exercé une grande influence sur le développement du nouveau paradigme libéral. Alors que sa conception de l'évolution semble à première vue compatible avec celle de Dewey en tant que « création interactive d'environnements nouveaux, favorisant le déploiement des potentialités nouvelles qu'apporte avec lui chaque citoyen⁵⁰⁸ », nous verrons que Lippmann oscille avec une posture moins démocratique axée sur la connaissance experte. En effet, sans éducation du public aux « bons » stéréotypes adaptés au flux changeant de leur environnement, Lippmann estime que « les interactions se produisant librement à l'intérieur du public sont incapables d'aller dans la bonne direction⁵⁰⁹ ». Par conséquent, dans la perspective évolutionniste du développement du vivant, la création de nouveaux environnements doit être confiée à des dirigeants conseillés par le savoir éclairé des experts. Le conflit Dewey-Lippmann

⁵⁰⁶ STIEGLER, *op. cit.*, p. 18.

⁵⁰⁷ *Ibid.*

⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 37.

⁵⁰⁹ *Ibid.*

traduit en ce sens une tension de fond qui couve depuis les années 1920-30 entre le nouveau libéralisme (ou « néo-libéralisme » que nous définirons plus loin) et le pragmatisme américain. Afin de comprendre leur divergence dans l'interprétation de la révolution darwinienne, revenons à l'origine du constat sur l'adaptation. C'est G. Wallas qui, en réponse au modèle spencérien de l'adaptation mécanique et continue, met en avant la désadaptation de l'espèce humaine⁵¹⁰. Celle-ci s'explique notamment par la forte mécanisation survenue au moment de la révolution scientifique, rompant la logique adaptative de l'évolution, lente et graduelle, décrite par Darwin. L'espèce humaine se retrouve alors dans une situation de désadaptation inédite dans l'évolution du vivant en raison notamment des changements d'échelle considérables que connaît son milieu de vie : « les *stimuli* originaires auxquels nos dispositions étaient adaptées par le cours de l'évolution ont largement disparu et des *stimuli* inappropriés les ont souvent remplacés⁵¹¹ ». Wallas souligne toutefois la dualité de la notion d'adaptation en distinguant son « mode passif » de son « mode actif »⁵¹². Cette distinction donne lieu à deux réponses politiques différentes au problème de la désadaptation. Le mode passif de l'adaptation suppose une réadaptation par la modification des dispositions de notre espèce opérée par le haut. Le mode actif suggère au contraire de « modifier l'environnement lui-même afin de le rendre plus adéquat aux dispositions natives de notre espèce »⁵¹³. Pour Wallas, la conception active de l'adaptation est aussi créative et passe par une critique transformatrice des environnements de la société industrielle. L'intelligence collective est alors envisagée comme un moyen de modifier l'organisation sociale et politique en créant un nouvel environnement. Dans un premier temps, Lippmann propose également une vision de la science qui ne soit plus dévolue aux experts mais implique « une coopération collective, délibérative et démocratique, fonctionnant sur le mode de l'expérimentation collective et du test pragmatique » proche de l'enquête⁵¹⁴. Cependant, il va se départir de la conception démocratique — en particulier celle soutenue par les Démocrates étatsuniens à cette époque — sur plusieurs points. Sa critique consiste notamment à lui opposer une « régulation du capitalisme industriel par un gouvernement fort, imposant à la fois le dialogue avec les syndicats, le management des grandes entreprises par une élite éclairée et la définition du bien public par la science⁵¹⁵ ». La démocratie est ici entendue comme un « gouvernement de soi » (*self-government*), de ses impulsions,

⁵¹⁰ WALLAS, G., *Human Nature in Politics*, Londres, Archibald Constable & Co., 1908.

⁵¹¹ WALLAS, G., *The Great Society. A Psychological Analysis*, New York, The Macmillan Company, 1916 (1914¹), p. V.

⁵¹² STIEGLER, *op. cit.*, p. 40.

⁵¹³ *Ibid.*, 41.

⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 43.

⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 45.

réalisé à travers la science et les nouvelles connaissances qu'elle permet d'obtenir sur les mutations de l'environnement. Cependant, dans la mesure où les citoyens restent limités dans leurs capacités cognitives et nourrissent des intérêts contradictoires, l'exercice du gouvernement doit justement passer par un tiers expert, capable de réorienter les impulsions vers une meilleure adaptation à l'environnement. Lippmann s'oppose ici au « mythe du citoyen omniscient » qu'il identifie chez les démocrates⁵¹⁶. La difficulté est dès lors de concilier le pouvoir ainsi donné aux experts, et dont l'emprise sur l'espèce humaine est censée s'accroître afin de garantir en permanence des outils de réadaptation ; et « l'affirmation libérale des limites du gouvernement, garantes d'une évolution libre et créatrice, dont personne ne peut se targuer de connaître par avance le sens et le but⁵¹⁷ » — incarnée par la théorie de la main invisible. Pour comprendre comment Lippmann tente de résoudre cette tension, regardons de plus près sa conception de la démocratie.

La critique du modèle démocratique entamée par Lippmann lui permet de proposer à son tour une nouvelle théorie de la démocratie. Le problème principal qui se pose à lui est de promouvoir une détermination de la conduite de l'évolution par le haut tout en se fondant sur une conception darwinienne. C'est dans le contexte de l'entrée en guerre des Etats-Unis en 1917 que Lippmann se voit confier la coordination d'un bureau chargé d'élaborer la politique extérieure américaine composé d'experts. Même si l'initiative tend à promouvoir la démocratie au niveau international, « le poids que la guerre donne aux 'experts' inaugure une nouvelle forme de pouvoir qui va rigoureusement dans le sens inverse de ce que Dewey attend de l'expérience démocratique⁵¹⁸ ». Elle accorde également au travail de ces derniers une confidentialité qui les place hors de tout contrôle démocratique. Cette expérience traduit la tension inhérente au modèle démocratique de Lippmann qui ressortira plus tard dans son œuvre. On comprend mieux celle-ci en observant les fondements sur lesquels repose sa conception de la démocratie. En s'appuyant sur l'allégorie de la caverne pour introduire son œuvre *Public Opinion* (1922), Lippmann emprunte à Platon une posture de défiance vis-à-vis de la démocratie sur au moins deux points. Premièrement, il admet avec Platon une « fixité indépassable des perceptions humaines » à l'origine des « stéréotypes »⁵¹⁹. Deuxièmement, Lippmann considère que la « production des stéréotypes est à la fois naturelle et artificielle » car elle est non

⁵¹⁶ LIPPMAN, W., *The Phantom Public*, Londres, Routledge, 1925.

⁵¹⁷ STIEGLER, *op. cit.*, p. 46.

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 51.

⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 54.

seulement « inscrite dans la nature de notre espèce » mais du même coup donne lieu à « une fabrique artificielle d'images [...] une production collective de fictions »⁵²⁰. L'ancrage anthropologique de cette conception de l'espèce humaine se trouve dans une interprétation de « l'attention comme ressource rare, dont il faudrait penser l'économie au sens de la gestion économe et parcimonieuse⁵²¹ ». Les capacités cognitives humaines étant limitées, la production des stéréotypes doit être orientée vers les fins les plus à même d'augmenter la vie, d'aller dans le sens de l'évolution, c'est-à-dire pour Lippmann de s'adapter au nouveau rythme imposé par la révolution industrielle. Selon lui, le modèle démocratique athénien a réussi à imposer la fiction selon laquelle il existerait « une adéquation spontanée entre les représentations du citoyen et la réalité de son environnement⁵²² » — le citoyen omniscient. Cette fiction a été rendue possible en réduisant arbitrairement la sphère politique à l'échelle du monde perçu. Mais la révolution industrielle a poussé les communautés politiques à l'interdépendance et a considérablement élargi l'échelle des environnements sociaux et politiques de l'espèce humaine. Ce changement d'échelle conduit à une crise de l'idéal démocratique qui ne correspond plus au modèle stable et clôturé de la Grèce antique : le contexte dans lequel tentent d'évoluer les démocraties est aujourd'hui infiniment plus vaste et imprédictible. La conséquence qu'en tire Lippmann est que ce nouvel environnement « destitue définitivement le peuple de sa souveraineté⁵²³ ».

Le changement d'échelle (mondiale) imposé par la révolution industrielle implique une nécessité de repenser la prise de décision à un tout autre niveau. Il s'agit à présent de transmettre le savoir des experts (ici, non-élus) aux dirigeants, court-circuitant systématiquement la validation électorale ou le contrôle démocratique de la souveraineté populaire. Bien que ces conclusions aillent radicalement à l'encontre de celles tirées par Dewey, Lippmann s'inspire tout de même du pragmatisme dans le rôle qu'il accorde à la science. En effet, selon lui seules les hypothèses expérimentales et scientifiquement testables peuvent permettre de réorienter et contrecarrer la fixité des stéréotypes formés par les individus. Ce en raison de leur flexibilité et de leur capacité à s'adapter aux transformations de l'environnement. Par conséquent, la définition du « bon gouvernement démocratique à la fois efficace et pragmatique » repose pour

⁵²⁰ STIEGLER, *op. cit.*, p. 55.

⁵²¹ *Ibid.*, p. 56.

⁵²² *Ibid.*, p. 57.

⁵²³ « Souveraineté populaire » ici comprise comme le pouvoir exercé sur une population par la population elle-même qui, en tant que peuple, est constituée de l'ensemble des individus, par opposition à la « nation » qui se réfère à une entité abstraite (STIEGLER, *op. cit.*, p. 60).

Lippmann avant tout sur « l'augmentation de la qualité de vie des populations et de ses standards » plus que sur « la capacité d'un peuple à se gouverner librement lui-même⁵²⁴ ». C'est ainsi qu'on fera plus facilement appel à la « dignité humaine » comme objectif démocratique. Notons que cette perspective adoptée sur les finalités des sociétés démocratiques n'est pas sans rappeler les stratégies globales d'adaptation au changement climatique, et plus largement le paradigme dominant dans lequel se placent les « ONGs d'élite » (l'ONU en tête) dans leur traitement des inégalités internationales⁵²⁵. M. Foucault, dans son analyse du néo-libéralisme⁵²⁶ avait déjà noté la tentative libérale depuis la révolution industrielle d'aligner « l'augmentation biopolitique de la qualité de vie » et le « gouvernement autonome de soi par soi » qui supposent respectivement l'illimitation ou la limitation de l'emprise du gouvernement sur les vivants. La principale tension qui persiste ici avec le modèle démocratique est que dans ce gouvernement biopolitique de l'espèce humaine, la définition de la « vie bonne » que vise le travail des experts ne fait jamais l'objet d'une délibération et suppose un horizon normatif implicite. Si cette conception de la démocratie semble faire écho à des traditions républicaines et élitistes déjà présentes, en particulier la vision du peuple « tenu pour une 'multitude' ignorante et incompétente », la nouveauté de Lippmann réside dans sa proposition de gouverner par le biais « d'une grande machine de pouvoir destinée à fabriquer, à une échelle industrielle, le consentement des populations »⁵²⁷. C'est le thème de la « fabrique du consentement » (the manufacture of consent) formulé par Lippmann dans *Public Opinion* comme outil privilégié de réadaptation des démocraties modernes à la Grande Société — celle, mondialisée, de la révolution industrielle — et qui sera par la suite notoirement repris dans un but critique par N. Chomsky et E. S. Herman⁵²⁸ dans leur étude des médias de masse aux Etats-Unis.

La particularité du néo-libéralisme de Lippmann, par opposition au libéralisme classique ou à l'ultra-libéralisme, est qu'il ne se restreint ni à une doctrine économique, ni à une « une réduction arbitraire du politique aux logiques économiques de la marchandisation⁵²⁹ ». Cette analyse est cruciale pour notre compréhension des mécanismes de dépolitisation de la justice climatique car l'adaptation au changement climatique comprise dans ce sens spécifiquement

⁵²⁴ STIEGLER, *op. cit.*, p. 63.

⁵²⁵ En particulier le lien étroit fait entre le respect de la dignité humaine et la soumission celui des droits humains internationaux [en ligne : <https://unfccc.int/event/climate-change-and-human-rights>], consulté le 03/07/2022.

⁵²⁶ FOUCAULT, M., *Naissance de la biopolitique : cours au Collège de France, 1978-1979*, F. Ewald, A. Fontana et M. Senellart (éd.), Paris, Gallimard, Seuil, 2004.

⁵²⁷ STIEGLER, *op. cit.*, p. 63.

⁵²⁸ CHOMSKY, N. – HERMAN, E. S., *Manufacturing Consent: The Political Economy of the Mass Media*, New York, Atheneum Books, 1988.

⁵²⁹ STIEGLER, *op. cit.*, p. 68.

Lippmannien⁵³⁰ révèle quelque chose de plus que la financiarisation ou la logique quantitative et prédictive du cadrage technique de la décision politique — une analyse que l'on retrouve par exemple chez Kecheuyan avec la financiarisation des risques climatiques. En comprenant les sous-bassement anthropologiques (évolutionniste), épistémologiques (naturaliste) et politiques (néo-libéral et pragmatique⁵³¹) de la conception lippmannienne nous sommes à même de saisir les nuances que la gouvernance climatique peut receler dans son recours à l'adaptation, en référence plus ou moins explicite ou consciente à l'interprétation néo-libérale du concept. Cette approche sera décriée par Wallace, pour qui le nouveau libéralisme lippmannien nie la « possibilité même d'une visée commune de la 'vie bonne' et, avec elle, le *telos* qui structure la vie politique depuis Aristote⁵³² ». Dans la mesure où Lippmann prétend justement se départir de ce *telos* cette critique ne pose à première vue pas de problème majeur :

Etant donné la quantité limitée d'attention qui caractérise toute vie humaine d'une part et la quantité illimitée de problèmes que soulève la Grande Société mondialisée d'autre part, l'implication des citoyens dans les affaires publiques devra dorénavant être réduite au minimum⁵³³.

La conception téléologique de l'évolution qui avait cours (soutenue par J.-B. de Lamarck notamment) et qui permettait jusque-là de conserver l'idée métaphysique d'un bien transcendant est balayée par la théorie darwinienne. Ne répondant plus d'un principe fixe et pré-établi, l'évolution de l'espèce humaine ainsi redéfinie engage de profondes transformations des sphères politiques et morales. En particulier, pour ce qui nous intéresse de la sphère politique, elle interroge sous un nouvel angle la nature et le rôle des conflits politiques.

Lippmann interprète en effet les conflits politiques de manière darwinienne comme des problèmes appelant à une solution mais dont aucun schéma moral ne peut permettre de déduire précisément la nature de la résolution. Cette définition l'engage à abandonner pour partie la tentation d'un gouvernement par le haut tel qu'il est envisagé chez Platon, allant jusqu'à

⁵³⁰ Mettons ici en garde contre tout anachronisme : l'adaptation de Lippmann se distingue de la conception de l'adaptation dans le cadre du changement climatique. Une certaine façon d'interpréter cette dernière repose toutefois sur les présupposés lippmannien liés au nouveau libéralisme qu'il défend dans le contexte incertain de la société industrielle.

⁵³¹ Nous reviendrons par la suite avec Dewey sur la distinction entre l'attitude « pragmatique » de Lippmann qui emprunte certains éléments de l'approche pragmatiste et cette dernière qui repose sur des fondements méthodologiques, épistémologiques et anthropologiques distincts.

⁵³² STIEGLER, *op. cit.*, p. 70.

⁵³³ *Ibid.*, p. 78.

contester toute approche morale des problèmes. Pour lui le politique est constitué de conflits de normes qui n'expriment rien d'autre que des conflits d'intérêts et n'ayant pas de schéma moral externe ou structurant auquel les confronter, il en découle un refus de prendre parti. Cependant, la difficulté qui persiste avec ce recours à la conception darwinienne est la place accordée aux experts en tant qu'agents connaissant — mieux que les individus qui poursuivent leurs propres intérêts — « le sens et le but de l'évolution⁵³⁴ ». Lippmann reconnaît par ailleurs que le rôle de l'expertise n'est pas de fournir un modèle moral général. Dans ce cas, qui doit être chargé de gouverner la société ? La stratégie de Lippmann consiste à replier les individus sur la sphère étroite de leur intérêt. La lutte aléatoire de ces intérêts devient alors « la véritable source du gouvernement de la société », la masse qui en résulte représente ainsi « la capitalisation de tous les choix contraints, aléatoires et la plupart du temps aveugles des individus, dans leur lutte pour optimiser leurs intérêts »⁵³⁵. Contrairement au libéralisme classique qui a des difficultés à rendre compte de l'articulation entre la dimension économique de la limitation de l'intérêt individuel et la dimension politique du désintéressement universel et illimité, Lippmann propose un nouveau modèle démocratique fondé sur le gouvernement spontané de la société à travers la lutte des intérêts. Dans *A Preface to Politics* (1913) Lippmann suggère ainsi de mener la démocratie par en haut, guidée par des *leaders* orientant les masses vers la poursuite de bons substituts à leurs intérêts potentiellement contradictoires. En termes évolutionnistes, le projet politique de Lippmann consiste en une réadaptation au sens de « resynchronisation » des rythmes hétérochrones ; autrement dit, un alignement sur le même rythme d'évolution — déterminé par l'environnement — des retards et des désirs faisant obstacle de l'adaptation nécessaire à l'accélération du flux. En valorisant ainsi l'uniformité du rythme évolutif darwinien, Lippmann tend à privilégier « la réforme contre la révolution », le « gradualisme contre la rupture » et le « consensus contre le conflit »⁵³⁶. Discipliner ce que Stiegler nomme l'« hétérochronie » des rythmes évolutifs passe ici par l'imposition d'un consensus, à travers la discipline notamment, qui aboutit à l'élimination de toute forme de conflit. Cette conséquence n'est pas sans rappeler un des traits caractéristiques de la dépolitisation par la déconflictualisation de l'espace politique et des problèmes publics que nous avons observé avec la CCC.

⁵³⁴ STIEGLER, *op. cit.*, p. 83.

⁵³⁵ *Ibid.*, p. 86.

⁵³⁶ *Ibid.*, p. 90.

Avant de revenir sur les liens qui peuvent être tissés entre cette conception « adaptationniste » du rôle du politique dans le contexte de l'évolution darwinienne et les présupposés impliqués dans le cadrage des dispositifs de participation citoyenne, notons une contradiction qui apparaît déjà dans la théorie de Lippmann. En effet, n'y a-t-il pas un conflit fondamental entre une conception hiérarchique de la réforme par la voie de l'expertise — qu'elle soit réservée à une élite ou susceptible d'être empruntée par tout un chacun dans sa propre sphère de compétence comme le suggère Lippmann — et la conception darwinienne de l'évolution dans laquelle tous les organismes se voient *tous* attribuer « la tendance à fournir des petites variations favorables⁵³⁷ » ? Par ailleurs, il persiste une contradiction importante dans la volonté de rompre avec un idéal métaphysique offrant une fin déterminée par le *telos* de l'évolution et la nécessité d'un horizon normatif impliqué dans l'objectif de « vie bonne » défini par les experts et qui est supposé guider le gouvernement. Avec les deux arguments de la restriction de la politique aux situations d'exception et de l'élimination du conflit, la réduction de la politique à la compétence spécialisée des experts sur leur propre champ constitue un autre élément de la dépolitisation du champ politique. En conservant la visée spencérienne de la division du travail (entre les fonctions biologiques en vue de la lutte pour la vie) et en y ajoutant un gradualisme darwinien, Lippmann peut donc se passer d'une visée commune de la vie bonne, c'est-à-dire de la nécessité de débattre d'éventuelles divergences sur cette fin. De cette interprétation lippmannienne de l'adaptation nous pouvons retenir trois propositions principales pour un nouveau modèle démocratique : premièrement, un gouvernement des experts qui s'oppose à l'idée d'une omni-compétence des citoyens (dont l'attention limitée ne permet pas de tirer des stéréotypes alignés avec le rythme des changements qui se produisent dans son environnement). Deuxièmement, une « manufacture du consentement » censée répondre à la désadaptation de l'espèce humaine à travers une hiérarchie imposant à la masse « les bons substituts » à ses « mauvais stéréotypes »⁵³⁸. Conscient de la difficulté à maintenir cette conception hiérarchique dans un cadre darwinien, Lippmann conservera la visée d'une division du travail où les *leaders* en charge de décider de l'organisation sociale se distinguent par leur compétence en lien avec un champ d'expertise et non une classe sociale ou une qualité intrinsèque (*e.g.* celle du philosophe roi de Platon). Enfin, Lippmann argumente en faveur d'une « démocratie minimaliste et purement procédurale » fonctionnant sur le principe de la « réforme graduelle des règles⁵³⁹ ». Il s'oppose ici à l'hétérochronie des rythmes évolutifs et des conflits

⁵³⁷ STIEGLER, *op. cit.*, p. 92.

⁵³⁸ *Ibid.*

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 94.

en traduisant ainsi l'adaptation à l'environnement à travers une approche dépolitisée des problèmes publics par la fabrique d'une opinion consensuelle (par opposition à une approche politisée qui supposerait, dans une perspective démocratique, le recours à la délibération).

3.3.2 *Interprétation pragmatiste de l'adaptation et ses implications démocratiques*

Dewey se présente comme principal contradicteur de Lippmann sur cette interprétation politique de l'adaptation évolutionniste dans la première moitié du XX^e. Il engage contre lui une critique approfondie en opposant au nouveau libéralisme une conception pragmatiste de la démocratie. Dewey objecte deux points essentiels à la théorie lippmannienne : la superficialité de la « publicité relative au public » et le contresens sur « l'organisation de la société »⁵⁴⁰. Afin de comprendre la portée de ces deux critiques, revenons d'abord sur la conception deweyenne de la démocratie et de son rapport à l'épistémologie naturaliste. Nous pourrions ensuite tirer les éléments de contraste que sa position présente avec celle de Lippmann. Pour Dewey, la démocratie nécessite de faire appel à la démarche d'enquête, en particulier l'enquête sociale comprise comme le partage social des connaissances et leur mise à l'épreuve collective. Une première opposition entre les deux auteurs se trouve dans leur conception de la connaissance. Une critique proposée par J. Carey de l'approche lippmannienne de la communication permet d'éclairer cette distinction. Selon Carey, à la différence de Lippmann, Dewey réussit à saisir la dimension la plus essentielle de la communication comme « culture »⁵⁴¹. L'épistémologie de Lippmann présente en effet une certaine continuité avec l'interprétation classique de la connaissance. D'une part, il conserve une dimension idéaliste en empruntant, nous l'avons vu, plusieurs éléments à Platon ; d'autre part, il ne rompt pas non plus avec l'empirisme classique dans lequel le sujet de l'expérience occupe la place d'un « spectateur passif⁵⁴² ». Lippmann se focalise sur l'objectivité et la neutralité de l'information, face à laquelle la connaissance devient une représentation vécue par l'individu sous un mode passif comme spectateur. Pour autant, il refuse d'essentialiser les rôles passifs (des masses produites par la Grande Société) et actifs (des *leaders*) en rappelant que chacun peut passer de l'une à l'autre position selon qu'il ait ou non l'expertise d'une situation. C'est ce qui lui permet de maintenir la tension abordée plus haut entre darwinisme et gouvernement par le haut. Malgré cet ajustement, le détour par l'épistémologie nous permet de saisir la dichotomie qui persiste dans la conception politique de Lippmann. En effet, un tel modèle de la connaissance suppose un dualisme « d'origine métaphysique » contre lequel Dewey expose méthodiquement « les sources biologiques de

⁵⁴⁰ STIEGLER, *op. cit.*, p. 95.

⁵⁴¹ CAREY, J. W., *Communication as Culture. Essays on Media and Society*, Boston, Unwin Hyman, 1989.

⁵⁴² STIEGLER, *op. cit.*, p. 98.

toute expérimentation »⁵⁴³. Le dualisme de Lippmann s'exprime en particulier à travers sa conception du public qui se voit réduit à l'opinion publique en tant qu'« entité passive coupée de toute possibilité d'action⁵⁴⁴ ». La position de *leader*, selon Lippmann, permet aux gouvernants de sortir de l'inertie des stéréotypes pour adopter un aperçu « plus large sur la Grande Société, la rapidité de ses mutations et l'inadaptation [...] de la population⁵⁴⁵ ». Etant donné la distance prise avec l'essentialisme, cela signifie que cette compétence n'est pas liée à la qualité intrinsèque des personnes qui se trouvent en situation de gouverner mais que dans chaque situation locale donnée, les organisations sociales doivent se structurer de sorte que « la hiérarchie entre ceux qui dirigent l'expérimentation et ceux qui en sont la cible passive et compliant⁵⁴⁶ » soit restaurée.

C'est cette dichotomie entre activité et passivité qui fait l'objet de la principale critique de Dewey. En effet, pour Dewey, cette distinction hiérarchique renvoie à deux rôles occupés dans l'expérimentation qui déconnecte les deux dimensions, active et passive (pensée et sensation), de toute expérience vitale. Cette déconnexion impacte directement la méthode d'enquête car elle dissocie la mise en œuvre des moyens et la délibération sur les fins. Elle provient, selon Dewey, d'une mauvaise interprétation de Darwin dans laquelle Lippmann aurait omis « la logique génétique et expérimentale », autrement dit l'idée d'après laquelle « toute expérience en général implique, bien avant l'apparition des sciences expérimentales, l'articulation continue entre ses dimensions active et passive⁵⁴⁷ ». En se détachant à la fois de l'idéalisme et de l'empirisme classique, la biologie darwinienne nous apprend non seulement que la connaissance est l'une des modalités fonctionnelles qu'offre l'expérience vitale mais aussi que cette dernière est elle-même à la fois active et passive. Au cours de l'expérience, en effet, les êtres vivants subissent les conséquences de leur propre comportement et en souffrent, c'est le lien étroit entre l'action et le fait de subir les effets de cette action qui constitue précisément l'expérience. Par conséquent, la logique expérimentale consiste ici en une « description de l'expérience comme interaction avec l'environnement, où les processus d'adaptation biologique ne sont ni purement passifs, ni seulement actifs, mais toujours à la fois actifs et passifs⁵⁴⁸ ». Elle permet ainsi de sortir de l'approche métaphysique — en sous-

⁵⁴³ STIEGLER, *op. cit.*, p. 100.

⁵⁴⁴ *Ibid.*

⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 101.

⁵⁴⁶ *Ibid.*

⁵⁴⁷ *Ibid.*, p. 103.

⁵⁴⁸ *Ibid.*, p. 105.

bassement de l'interprétation lippmannienne de l'évolution darwinienne — en repensant l'expérience au sens large (y compris en société) sur un mode qui laisse ouverte la possibilité à des transformations sociales inédites. On comprend donc pourquoi cette connexion entre les dimensions passive et active de l'expérience chez Dewey engagent d'importantes implications morales et politiques. Les pragmatistes interprètent l'adaptation darwinienne, par opposition à l'adaptation de Spencer, non comme une passivité face aux conditions du milieu mais comme une interaction complexe entre l'organisme et son environnement qui implique une multiplicité de rétroactions. Alors que la dimension active de l'expérience s'exprime à travers la variation⁵⁴⁹, la passivité se traduit par le mécanisme de la sélection naturelle⁵⁵⁰. De même que chez Darwin, l'organisme subit toujours en retour « les conséquences des expériences qu'il initie lui-même, sur un mode actif, avec son environnement⁵⁵¹ ».

La logique expérimentale que conceptualise Dewey à partir de son interprétation de la théorie darwinienne l'amène à proposer une nouvelle définition pragmatiste de la connaissance : celle-ci permet d'articuler les dimensions passive et active de l'expérience en remplissant « la dimension fonctionnelle et, en ce sens très précis, 'téléologique' de toute adaptation⁵⁵² ». Par opposition à une essence globale qui serait à l'origine des comportements particuliers, Dewey s'intéresse à la manière dont les changements particuliers permettent d'atteindre des buts concrets ou les font au contraire échouer. La fin absolue métaphysique est ainsi remplacée par la fonction de l'adaptation et ses valeurs (« utile », « nuisible », « bon », « mauvais ») dans le champ de l'expérience, toujours relatives à des fins locales et situées, jamais à une fin en soi. Plutôt qu'une interprétation lippmannienne qui valorise la resynchronisation des rythmes évolutifs, Dewey retient de la sélection naturelle un sens « écologique », qui met en avant la diversité, en particulier « l'étude des interactions complexes et imprévisibles entre les organismes et la diversité de leurs milieux⁵⁵³ ». Dewey est plus inspiré par la transmission cumulative dont arrive à rendre compte Darwin par la conciliation entre la stabilité de l'ancien et l'émergence du nouveau que par la rupture entre le génétique et le culturel à laquelle la sélection naturelle sera par la suite fortement associée. En choisissant cette

⁵⁴⁹ Chez Darwin, la « variation » désigne les différences entre les individus qui composent la population d'une même espèce.

⁵⁵⁰ Qui implique trois éléments : « la lutte pour l'existence », « la variabilité des individus au sein des espèces » et « la tendance de la progéniture à ressembler à ses parents » (BOWLER, P. J., « Darwin's Concepts of Variation », *Journal of the History of Medicine and Allied Sciences* XXIX/2 1974, p. 196–212 [p. 196]).

⁵⁵¹ STIEGLER, *op. cit.*, p. 109.

⁵⁵² *Ibid.*, p. 110.

⁵⁵³ *Ibid.*, p. 113.

interprétation, Dewey donne un nouveau sens à l'adaptation en tant qu'interaction *active* et continue entre l'organisme et son environnement. La démarcation majeure que propose Dewey avec Lippmann consiste ici dans l'interprétation de l'adaptation comme supposant également une réadaptation de *l'environnement* aux besoins des organismes. En effet c'est le point fondamental qui oppose les deux auteurs. Pour Lippmann, l'adaptation passe par la réadaptation passive des organismes aux exigences de l'environnement (qui deviennent une fin en soi), conservant ainsi une certaine continuité avec l'évolutionnisme spencérien. C'est ce qui l'amène à séparer ceux qui pensent l'expérience de ceux qui l'appliquent, autrement dit à dissocier fins et moyens, en opposition complète avec la réciprocité et l'interaction supposée par l'approche deweyenne de l'expérience. La conséquence politique de cette dualité est une séparation entre « ceux qui sont à l'initiative de l'expérience (les experts et les *leaders*) et ceux qui la subissent (la base, la masse des citoyens ordinaires)⁵⁵⁴ ».

Au contraire, dans la configuration de Dewey, le savoir des experts doit être contrôlé collectivement en rapport à son utilité et ses possibles usages politiques et sociaux. C'est pourquoi il associe le développement de la démocratie à celui de la méthode expérimentale — postulat que nous avons repris à notre compte dans l'analyse des dispositifs démocratiques de participation citoyenne comme démarche d'enquête. Ce que Dewey trouve chez Darwin c'est la possibilité d'articuler la tension intrinsèque de l'évolution de l'espèce humaine qui consiste en une « double tendance à l'impulsion, déviante et novatrice, et à l'habitude, conservatrice et stabilisatrice⁵⁵⁵ ». Le naturalisme deweyen incite ainsi à penser la politique comme une réconciliation des dimensions passive et active de l'expérience. Soit exactement l'inverse de ce que préconise Lippmann. Ici le « retard » ou la « dyschronie » des rythmes adaptatifs n'est plus à éliminer mais plutôt considérée comme « une source de tension féconde, indispensable à l'émergence d'un nouvel espace politique de conflits et de dissensions »⁵⁵⁶. En ce sens, le naturalisme de Dewey peut être interprété comme une source de justification pour l'adoption d'une conception agonistique de la démocratie, à cette nuance près que le conflit n'est pas issu des traits égoïstes qui caractériseraient l'espèce humaine mais de la diversité du vivant. Ceci permet de répondre à une objection soulevée au début de cette section concernant l'appréciation négative des différences de rythmes évolutifs qui semble être impliquée dans la perspective de l'adaptation (qu'elle soit deweyenne ou lippmannienne). En effet, compte tenu de ce que nous

⁵⁵⁴ STIEGLER, *op. cit.*, p. 113.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 116.

⁵⁵⁶ *Ibid.*, p. 117.

venons d'évoquer, la « déficience » identifiée dans le retard évolutif peut être interprétée chez Dewey plutôt comme une chance ou une opportunité d'imaginer de nouveaux espaces politiques de conflit. Son approche politique prolonge ainsi l'approche biologique de la lutte pour la vie par la promotion des hétérochronies.

Chez Dewey, le passage du biologique au politique est donc pensé à la fois en termes de continuité et de rupture, par opposition au gradualisme. Dans *Le Public et ses problèmes* on retrouve ces deux dynamiques : d'une part, la continuité dans la sphère politique des phases passives et actives de l'expérience vitale et, d'autre part, la rupture avec l'évolution darwinienne par la naissance du public. L'élément inédit réside dans l'émergence du public qui se constitue parce que « les individus concernés ressentent que les interactions des autres agents les affectent de manière 'durable' et 'sérieuse'⁵⁵⁷ ». On remarque ici une dimension normative inhérente à la volonté de contrôle des conséquences de l'action. Pour former un public il faut que les organismes extérieurs à la transaction « éprouvent la phase passive de l'expérience sur le mode d'un 'problème', d'un 'conflit' ou d'un 'trouble', au point qu'ils ressentent le besoin d'une réponse active⁵⁵⁸ ». Le public consiste donc dans le fait d'élargir au-delà des parties prenantes de l'interaction l'intégration des personnes se sentant affectées par elle, affectées au sens où elles ressentent (1) le défaut de contrôle des conséquences de cette interaction et (2) la nécessité de les contrôler (afin de résoudre le problème). Cela explique que chez Dewey l'État ou le gouvernement ne soit jamais déjà là mais toujours à rechercher et à reconstruire car sa définition n'est pas un problème théorique mais pratique, qui « exige le pouvoir de percevoir et de reconnaître les conséquences du comportement des individus joints dans des groupes et de faire remonter ces conséquences à leur source et à leur origine⁵⁵⁹ ». On observe donc ici une remise en cause radicale de la conception Lippmannienne du gouvernement, dans lequel le politique et l'expérimentation démocratique n'occupe qu'une place restreinte : « celle du respect procédural des règles en cas de crise⁵⁶⁰ ». L'atomisation ainsi réalisée des individus repliés sur leur choix personnel empêche selon Dewey une véritable communication du public avec lui-même. Cette absence de communication (ou sa réduction à une expérience passive de spectateur pour la masse des individus) condamne l'espèce humaine à tâtonner maladroitement sur le mode de l'essai et de l'erreur. La fragilité des postulats que tire Lippmann de la théorie

⁵⁵⁷ STIEGLER, *op. cit.*, p. 117.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, p. 119.

⁵⁵⁹ DEWEY, *The Public and Its Problems*, *op. cit.*, p. 255.

⁵⁶⁰ STIEGLER, *op. cit.*, p. 121.

darwinienne vient pour Dewey de son interprétation gradualiste de l'évolution par petites variations, comme une succession d'essais/erreurs. C'est en ce sens que Lippmann a pu revendiquer une attitude *pragmatique*, qui se distingue fortement du courant *pragmatiste* américain auquel il s'oppose alors. Contrairement au pragmatisme deweyen, la conception de Lippmann repose sur l'idée d'une « multiplicité d'individus atomisés, tendanciellement libérés des entraves du politique [se gouvernent] spontanément eux-mêmes par des ajustements locaux⁵⁶¹ ». Autrement dit, l'interprétation du « pragmatisme » relève ici d'un véritable contresens. Notons que la qualification de « pragmatique » est aujourd'hui courante dans les discours et les stratégies gouvernementales, en particulier en ce qui concerne le climat⁵⁶². Étant donné les conséquences sociales et politiques diamétralement opposées auxquelles aboutissent ces deux approches, il n'est pas inintéressant d'envisager les filiations que ces revendications du pragmatisme présentent : un évolutionnisme plutôt lippmannien ou deweyen ?

3.3.3 *Le rôle de l'adaptationnisme dans la (dé)politisation de la justice climatique*

Dans cette dernière section nous reviendrons sur l'application de l'analyse conceptuelle de l'adaptation à la question du changement climatique, en particulier à l'expérience de la CCC. Notre objectif est d'identifier ce qui, dans la gouvernance climatique, relève d'une approche adaptationniste. Nous définissons ici l'adaptationnisme lippmannien par opposition à la logique adaptative de l'évolution, en tant qu'il suppose non seulement une injonction (d'ordre normatif) mais également la réduction de l'adaptation à un rapport unidirectionnel et passif de l'organisme envers son environnement. Sans attribuer aux organisateurs de la CCC, et plus largement aux dirigeants politiques qui l'ont commanditée, une doctrine lippmannienne — qui ne répond pas simplement du mode de gouvernement mais également de tout un système théorique aux implications épistémologiques, éthiques et politiques diverses —, nous nous aiderons des mécanismes de dépolitisation observés sur le terrain pour les comparer à la critique formulée par Stiegler de la « dépolitisation » observée dans l'approche adaptationniste. Cette conception néo-libérale de l'adaptation n'est-elle pas à l'origine des biais entraînant la dépolitisation des expérimentations démocratiques sur le climat ? Ce qui nous permet de soulever cette hypothèse est en premier lieu la proximité entre les approches de Lippmann et Dewey qui se fondent toutes deux sur un naturalisme darwinien. Les éléments pragmatistes que nous avons jusqu'ici identifiés dans les expériences de participation démocratique et qui s'inspirent d'une démarche d'enquête scientifique nous incitent à creuser les nuances et les

⁵⁶¹ STIEGLER, *op. cit.*, p. 123.

⁵⁶² Conférence de presse d'Emmanuel Macron en avril 2019, *op. cit.*

subtilités entre deux compréhensions distinctes du pragmatisme menant potentiellement à des conclusions contradictoires. C'est dans cette contradiction que nous espérons trouver l'origine de l'échec des dispositifs participatifs menés jusqu'alors, reposant sur des présupposés adaptationnistes antagonistes avec l'objectif de justice climatique. Un second élément réside dans le cadrage par l'adaptation qui constitue une caractéristique principale des stratégies de lutte contre les injustices climatiques au sein de la gouvernance mondiale (voir *Chap. 1*). Toutefois, nous devons nous prémunir d'un jugement hâtif qui consisterait à situer dans cette différence idéologique la source des difficultés rencontrées dans la situation problématique. En effet, la méthode pragmatiste nous invite à plus de prudence en évitant notamment un biais idéaliste naïf qui consisterait à décrire le mouvement unilatéral de la théorie déterminant la pratique — ou des idées déterminant les conditions matérielles d'existence pour reprendre un langage marxiste⁵⁶³. Nous aurons l'occasion de développer plus en détail ce point dans le chapitre suivant. Pour le moment retenons ceci : ce n'est pas seulement la manière d'organiser l'expérience sensible qui s'offre à nous, de problématiser une situation, d'en abstraire les éléments déterminés pour en tirer des hypothèses d'action qui est à l'origine des difficultés, mais l'expérience elle-même qui est objectivement troublée. Cette compréhension pragmatiste du conflit inhérent à la vie politique vient de la reconnaissance plus large de l'incertitude liée à toute activité pratique. Sur cette dernière, le néo-libéralisme lippmannien s'accorde, mais il n'en tire pas les conséquences mises en lumière par Darwin. Au lieu d'admettre la réciprocité de l'adaptation et la perméabilité entre activité et passivité dans l'expérience, il réinstalle une vision hiérarchique orientée vers la « vie bonne » dont la définition est déterminée par le haut et sans cesse ajustée sur les exigences de l'environnement que l'expertise est la seule à même d'identifier correctement.

En s'opposant à cette compréhension triviale du pragmatisme comme une succession d'essais/erreurs, Dewey substitue au consensus gradualiste, les dyschronies créatrices. En effet, pour que le public se forme lui-même, il doit d'abord « briser les formes politiques existantes⁵⁶⁴ ». C'est notamment pourquoi, chez Dewey, changer la forme de l'État suppose une révolution. L'appréciation positive des dyschronies se retrouve ici dans le fait de noter l'importance de « la stabilité des 'habitudes' et l'enracinement des 'attachements'⁵⁶⁵ ». Toute

⁵⁶³ MARX, K. – ENGELS, F., *Thèses sur Feuerbach*, dans : ID., *L'idéologie allemande*, Chicoutimi, J. M./ Tremblay, 2002 (1932¹).

⁵⁶⁴ STIEGLER, *op. cit.*, p. 123.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, p. 124.

stase n'est pas en elle-même déficiente, elle fait partie du processus évolutif au même titre que le flux, car elle est ce qui rend possible l'adaptation du plus grand nombre. Dans une perspective politique, pour que le public continue de communiquer avec lui-même, certains attachements (qui ralentissent potentiellement le flux de l'expérience) comme les relations de face à face sont nécessaires, et ce malgré le fait qu'ils s'inscrivent à contre-courant des échanges médiés et globalisés de la Grande Société décrite par Lippmann. La démarche pragmatiste suppose donc d'articuler l'échelle globale et locale des problèmes en admettant qu'il y ait un retard nécessaire des stases du ralentissement sur le flux du changement. Elle tente ainsi d'éviter deux écueils que sont, premièrement le « déni du flux par le monde des significations et des symboles », c'est-à-dire la désadaptation par la fixation de stéréotypes pré-établis (idéal métaphysique) ; et deuxièmement, le « flux hostile à toute forme de stase » qui ne voit dans la dyschronie que la déficience de certains rythmes évolutifs qui retardent l'évolution graduelle du vivant (néo-libéralisme). Dans une perspective pragmatiste, cette tension est à la fois « menaçante et nécessaire », pour reprendre les termes de Stiegler. Elle ouvre l'opportunité à de nouveaux espaces de conflit politique et donc de reconfiguration des situations problématique, de transformations sociales nécessaires à leur résolution. Cependant, malgré les limites rencontrées par le gradualisme de Lippmann, celui-ci n'a pas perdu en vigueur. Une explication de la persistance de l'interprétation lippmanienne de Darwin est qu'elle comporte un avantage important « puisqu'il permet non seulement de répondre aux standards dominants des sciences de la nature, ce à quoi Darwin lui-même était très attaché, mais aussi de mobiliser leurs puissants outils de prédiction, en ouvrant la voie à une modalisation mathématique toujours plus fine du vivant⁵⁶⁶ ». On retrouve ici un point commun avec l'approche par l'expertise des changements climatiques, en particulier l'anticipation des risques à travers la modélisation et les politiques d'adaptation à travers l'évaluation des indices de vulnérabilité. En adoptant un point de vue pragmatiste sur cette conception évolutionniste néo-libérale, on peut donc souligner la négation qu'elle entretient de la « relation interactive de l'organisme avec son environnement, celle qui implique une dualité de phases, active et passive, au cours de l'expérimentation⁵⁶⁷ ». A nouveau, un lien avec les modalités procédurales d'articulation entre expertise et contribution citoyenne peut être fait, là où la délibération dans le cas de la CCC s'est souvent résumée à une « capitalisation » sur les interventions des experts⁵⁶⁸. Par contraste,

⁵⁶⁶ STIEGLER, *op. cit.*, p. 129.

⁵⁶⁷ *Ibid.*

⁵⁶⁸ Voir *Chap. 2*. On retrouve ce vocabulaire de « capitalisation des expériences » est au centre de la méthode d'animation menée par les prestataires de démocratie participative (Missions Publiques, Res Publica).

l'interprétation deweyenne semble résister à « la triple hégémonie du gradualisme, de l'adaptationnisme et du postulat libéral de l'individualisme⁵⁶⁹ ».

L'expérience de la CCC nous révèle une ambiguïté profonde sur l'interprétation qu'elle suppose de l'adaptation au changement climatique, mais aussi de la démocratie, plus largement de la théorie politique et de la place de la justice dans la gouvernance climatique. En effet, elle se distingue sur certains points d'une vision strictement lippmannienne, et s'en rapproche sur d'autres. Par exemple, malgré l'omniprésence et le poids considérable de l'expertise dans le processus décisionnel, l'expérimentation démocratique ne semble pas se réduire *a priori* à une conception verticale du gouvernement qui reproduit la séparation entre les *leaders* et la masse. Au contraire, les citoyens apparaissent valorisés comme contribuant à l'apport de connaissance et d'information dans la délibération — d'autant plus qu'ils ont été tirés au sort. Ce qu'il est intéressant de retenir chez Lippmann et qui peut permettre d'analyser la CCC comme se rapprochant d'une conception davantage néolibérale que pragmatiste, est que l'accent n'est pas tant mis sur la fixité de la hiérarchie entre gouvernants et gouvernés, entre experts et citoyens, que sur la distinction même entre ces deux groupes sociaux. Certes, plusieurs chercheurs soulignent la légitimité propre et irréductible des citoyens à participer à la décision⁵⁷⁰. Néanmoins, cette distinction n'est pas simplement pragmatique au sens où elle permet d'identifier les personnes possédant une compétence politique particulière liée à une situation donnée, elle est normative car elle détermine et sépare ceux qui sont ou non légitimes de prendre part à la décision politique. Si la CCC ne rejoint pas nécessairement la radicalité d'une vision gradualiste qui procède « sur un mode automatique et algorithmique » en adoptant une conception de l'adaptation comme « passive, mécaniste et automatisée »⁵⁷¹, elle reprend toutefois à son compte le dualisme experts/citoyens. Dualisme compris ici comme étant chargé normativement, en l'occurrence politiquement, et pas simplement comme une distinction descriptive. Comment Dewey rend-il compte de la normativité qui teinte toute orientation de l'action politique vers une fin pratique ? La tentative du pragmatisme deweyen consiste en une position inconfortable mais nécessaire entre les mouvements contradictoires de stase et de flux dans l'expérience, dans la réciprocité de l'adaptation entre organisme et environnement. Ainsi,

⁵⁶⁹ STIEGLER, *op. cit.*, p. 130.

⁵⁷⁰ ZAKARAS, A., « Lot and Democratic Representation: A Modest Proposal », *Constellations* 17/3, 2010, p. 455-471 ; HENNIG, B., *The End of Politicians: Time for a Real Democracy*, Londres, Unbound, 2017. Sur la CCC voir en particulier COURANT, D., « Les démocraties du tirage au sort. Légitimités et modèles institutionnels en conflit », *Raisons politiques* 82/2, 2021, p. 13-31.

⁵⁷¹ STIEGLER, *op. cit.*, p. 129.

contrairement au *telos* pré-établi, Dewey voit dans l'évolution l'exploration d'une « multiplicité des directions, à la fois cohérentes, cumulatives et divergentes⁵⁷² » (hétérochroniques). La contrepartie de l'interprétation pragmatiste de l'évolution est qu'en libérant des potentialités nouvelles, celle-ci prend le risque d'une confrontation collective sur les fins que les publics peuvent espérer viser ensemble, autrement dit le risque inhérent à toute délibération démocratique. Une seconde conséquence importante du pragmatisme est que la réciprocity moyens-fins, l'intrication des modes actif et passif, rend la fin dépendante des vouloirs humains et implique donc une certaine responsabilité éthique. En effet, l'anticipation des conséquences relève de l'éthique attachée à toute action pratique. Cette qualité éthique s'exprime en particulier à travers l'adaptation qu'est amené à réaliser tout individu pris dans un environnement en transformation permanente. C'est pourquoi cette réflexion nous conduira, dans le chapitre suivant, à examiner les sources de la normativité politique telles qu'elles sont identifiées par Dewey en lien avec l'éthique pragmatiste qu'il défend. Nous en tirerons les conséquences sur la perméabilité des ordres normatifs régissant les sphères morales, politiques et juridiques ainsi que sur la politisation de la justice climatique.

⁵⁷² STIEGLER, *op. cit.*, p. 130.

Chap. 4 : Les sources de la normativité politique

Notre premier chapitre a permis de poser un constat sur le problème politique de la justice climatique. Compte tenu des mouvements sociaux de contestation et de la difficulté de fonder l'autorité politique de la décision sur l'expertise seule, la participation citoyenne se présente comme une solution aux écueils du gouvernement représentatif traditionnel. Cependant, pour que la décision soit légitime, elle doit aussi être « bonne », pas seulement « démocratique ». Comment s'assurer d'une bonne décision ? Que proposent les théories de la démocratie ? Après avoir passé en revue les arguments présentés par différentes approches politiques, nous avons retenu le critère de la délibération démocratique et participative comme étant le plus à même de respecter les exigences épistémiques de légitimité politique. Supposant l'intégration des citoyens à la délibération, l'hypothèse de la participation citoyenne en tant que réponse privilégiée aux problèmes publics soulève cependant d'autres difficultés. Souhaite-t-on des citoyens éclairés comme les experts le sont dans leur domaine de compétence ? Le cas échéant, doit-on considérer comme un fait *a priori* l'omni-compétence de tous les citoyens ? Ou ces derniers doivent-ils au contraire déléguer leur pouvoir décisionnaire aux experts — les plus susceptibles de faire le « bon » choix ? L'approche deweyenne permet de sortir de ce dualisme en suggérant une position intermédiaire où la constitution du public repose non seulement sur la légitimité *a priori* de toute personne concernée par les conséquences d'une décision à participer à la délibération, mais aussi sur l'apprentissage, par la formation collective, des compétences liées à la situation problématique à travers la délibération. En ce qui concerne la justice climatique, l'articulation entre l'apport de compétences spécialisées (savoirs experts) et le pluralisme des perspectives (participation citoyenne) apparaît également comme un enjeu crucial dans l'élaboration de la décision. Cette articulation se traduit notamment par la volonté de produire des politiques d'adaptation qui intègrent des principes de justices pour les appliquer aux situations concrètes de changement climatique. En nous appuyant sur l'analyse des politiques d'adaptation ainsi que sur les discours et pratiques de légitimation reposant sur l'expertise climatique, nous avons décrit la manière dont un processus tel que la CCC visait à opérationnaliser les principes de justice climatique grâce à l'élaboration de mesures en vue de la transition écologique. Le dispositif avait pour objectif de fournir, de l'animation des délibérations jusqu'à l'implémentation et la reddition de compte, une légitimité épistémique et démocratique aux gouvernants, fondée sur l'autorité politique des registres juridique et économique. Toutefois, l'examen du cadrage adaptationniste dans lequel s'inscrit la CCC (Chap. 3) nous permet d'affiner cette hypothèse en relevant ce qui fonde, au-delà de la technique

et des modalités procédurales de l'expérience participative, son autorité politique dans une interprétation évolutionniste qui se distingue du libéralisme classique. Sur un fond d'héritage lippmannien, on observe en effet que la fabrique du consentement des masses par la supervision experte ne passe pas uniquement par une approche rationaliste et froide de la conversion des stéréotypes vers les fins de l'évolution. L'orientation déterminée par les *leaders* consiste en une modulation des « manières d'agir, de penser et de sentir des populations⁵⁷³ ». C'est pourquoi Lippmann se tourne également vers les disciplines des sciences humaines pour parvenir à l'augmentation de la qualité de vie des populations et à la fabrication politique du consentement — les sciences sociales et la psychologie notamment⁵⁷⁴. Si l'on admet un lien — soutenu par plusieurs présupposés que nous avons mis en évidence — entre l'approche adaptationniste de la démocratie et le cadrage politique qui a gouverné le déroulement de la CCC — et qui caractérise plus largement les expérimentations participatives sur le climat —, alors la dynamique de dépolitisation illustrée par cette expérience ne peut être réduite à la technicisation du problème mais implique également un positionnement normatif⁵⁷⁵. En particulier, une conception politique qui s'appuie sur des postulats anthropologiques et psychologiques. On peut regretter que Stiegler, bien qu'elle évoque la sensibilité de l'approche Lippmannienne aux affects, aux mécanismes cognitifs et aux idéaux éthiques, n'aille pas plus loin dans l'analyse de ces postulats — dont on trouve des échos dans la notion « d'esprit du capitalisme » développé par L. Boltanski et E. Chiapello⁵⁷⁶. Par ailleurs, le lien établi entre le néolibéralisme lippmannien et celui contemporain n'est pas démontré dans le texte que nous avons étudié. C'est pourquoi nous souhaitons, plutôt que d'assimiler grossièrement la théorie du nouveau libéralisme de Lippmann aux pratiques libérales actuelles, reprendre plusieurs principes politiques et présupposés conceptuels qui semblent créer le point de convergence du paradigme adaptationniste. Dans ce nouveau chapitre nous tenterons précisément de comprendre les ressorts de la normativité politique impliqués dans les dispositifs participatifs tels que la CCC et, par comparaison, ceux mis en avant dans la théorie de l'enquête de Dewey.

⁵⁷³ STIEGLER, *op. cit.*, p. 69.

⁵⁷⁴ NEWMAN, L., « Was Walter Lippmann interested in stereotyping? Public Opinion and cognitive social psychology », *History of psychology* 12, 2009, p. 7-18.

⁵⁷⁵ Nous distinguons ici le postulat normatif du « positionnement » normatif de façon minimale : au sens où le premier désigne un positionnement passif et le second une démarche active (même si elle n'est pas conscientisée).

⁵⁷⁶ Dans BOLTANSKI, L. – CHIAPELLO, E., *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 1999, les auteurs mettent en avant, à travers la notion « d'esprit du capitalisme » l'émergence d'une nouvelle configuration idéologique qui justifie l'engagement dans le capitalisme, notamment en termes de « bien commun » (garantie de justice).

Dans le cas de la CCC, on observe un échec relatif du dispositif sur les objectifs annoncés. Principalement pour des raisons de cadrage, puis de perméabilité et d'influence implicite des grilles de lecture expertes lors des débats, les ambitions démocratiques de départ ont été affaiblies à plusieurs endroits. Cette régression s'opère notamment à travers la technicisation du problème, la calculabilité des solutions et la naturalisation de la décision. De tels mécanismes soutiennent un processus plus large de dépolitisation qui se caractérise par un écrasement de la conflictualité et des antagonismes entre les différents points de vue présentés et discutés. En ce sens, l'expérience de la CCC tend à reproduire un modèle politique dont nous avons déjà souligné les apories et qui n'est pas sans lien avec l'origine des inégalités socio-économiques et environnementales qu'elle prétend résoudre. En particulier, l'organisation du dialogue entre citoyens et experts au sein du dispositif semble pérenniser plus qu'il ne dépasse les logiques de démarcation entre science et politique et de hiérarchisation des contributions citoyennes et expertes. Ceci s'exprime notamment à travers la déconflictualisation présumée par la vision consensualiste de la délibération adoptée dans le dispositif. En soulignant les conséquences problématiques de la dépolitisation engendrée par ce type de procédure, nous avons tenté de montrer en quoi la *politisation* des questions de justice climatique s'imposait comme condition nécessaire d'une décision juste et démocratique. Qu'est-ce que la politisation ? S'agit-il de développer une compétence citoyenne ? De spécialiser le domaine politique en établissant des frontières claires avec les autres champs sociaux ? L'expérience de la CCC nous révèle une ambiguïté profonde sur l'interprétation qu'elle suppose de la politisation en démocratie. Si certains admettent la légitimité propre et irréductible des citoyens à participer à la décision, la distinction entre citoyens et experts n'est pas simplement analytique au sens où elle permet de différencier les connaissances spécialisées liées à une situation donnée, elle est aussi normative car elle détermine et sépare ceux qui sont ou non légitimes à prendre part à la décision politique. On retrouve ici un mélange entre une interprétation dialogique (le consensus et la valuation positive de la participation comme moyen d'apaiser les conflits) et une réalité de l'expérience participative qui rejoint les craintes à la fois des élitistes et des agonistes quant aux conséquences de la participation sur les dynamiques conflictuelles. Cet entremêlement présente plusieurs contradictions, non seulement entre les objectifs affichés et les effets concrets du dispositif (délibération limitée), mais également entre différentes appréciations (négative ou positive) de la conflictualité auxquelles il a donné lieu. De cette interprétation dépend l'évaluation du succès ou des manquements de la procédure. Sur quels critères juger cette expérience ? Le pragmatisme suggère, plutôt que de suspendre indéfiniment le jugement pour éviter tout engagement normatif, d'avancer l'hypothèse qui est la plus à même de répondre à la

fin-en-vue⁵⁷⁷. Quelle interprétation de la participation défendre dans la perspective de la justice climatique ? Quels sont les contours de la normativité impliquée par l'approche pragmatiste de la participation ? Comment se traduit-elle dans la conception de la politisation et des moyens de la réaliser ?

Dans notre troisième chapitre, nous avons vu que la définition du politique basée sur les deux critères de conflictualisation et de montée en généralité reposent sur plusieurs prémisses concernant la constitution d'un public ou d'une communauté politique. Dans la décision politique, l'anticipation des conséquences pratiques de l'action sur le public concerné correspond notamment à un effort d'adaptation de l'individu par rapport à son environnement. Avec la CCC on retrouve l'idée d'une adaptation au changement climatique qui reprend la même interprétation évolutionniste du rapport entre organisme et environnement. Le prisme de l'adaptation implique ici une dimension fortement politique où les individus doivent s'adapter au flux changeant de l'expérience. S'agit-il d'une fatalité ou d'un choix normatif ? La participation démocratique expérimentée avec la CCC tend davantage vers la seconde réponse bien qu'elle entretienne une ambiguïté en naturalisant ce choix comme une implication nécessaire du changement climatique. Quand bien même les individus seraient dans la capacité de poursuivre leurs activités en refusant toute forme d'adaptation, le cadrage de la procédure exprime dans ses finalités⁵⁷⁸ la volonté opposée : accélérer l'adaptation aux changements croissants et imprévisibles de l'environnement (du climat en premier lieu). L'exigence d'adaptation ainsi comprise soulève cependant plusieurs tensions avec l'objectif démocratique en ne reconnaissant comme légitime que les moyens susceptibles de favoriser l'adaptation aux changements, au flux, et non les perspectives diverses qui impliqueraient de *ralentir* ce flux. Compte tenu par ailleurs des présupposés anthropologiques qui sous-tendent cette approche évolutionniste, la décision politique doit être remise entre les mains des individus les plus à même de prendre du recul sur ce flux et d'en identifier les grandes orientations, en l'occurrence : les experts. Bien que tout individu puisse à un moment se trouver dans la position de *leader* par les connaissances spécifiques qu'il possède sur une situation donnée, le dualisme entre gouvernants et gouvernés persiste. C'est précisément ce dualisme que la CCC semble vouloir dépasser en intégrant des citoyens au processus de décision — même si ceux-ci n'ont

⁵⁷⁷ La fin-en-vue chez Dewey correspond aux conséquences prévues d'une action, elle est ce qui distingue le désir d'une simple « impulsion ». Voir DEWEY, J., *Théorie de la valuation*, dans : ID., *La formation des valeurs*, trad. par A. Bidet, L. Quéré et G. Truc, Paris, La Découverte, 2011 (1939¹), p. 113.

⁵⁷⁸ Qui est, rappelons-le d'enclencher une « profonde transformation de nos modes de vie » et d'« accélérer la transition écologique » (objectif cité à deux reprises), Lettre de mission du Premier Ministre, *op. cit.*

pas de pouvoir décisionnaire. Pour autant, nous avons vu que l'interprétation dialogique de la participation démocratique ne signifiait pas nécessairement l'abolition de ce dualisme dans la mesure où elle peut très bien s'accommoder d'un attachement fort aux instances représentatives traditionnelles ainsi qu'à la subordination de la contribution citoyenne à celle des experts ou des dirigeants. La tension que nous avons identifiée entre l'objectif d'horizontalité de la décision, en lien avec les exigences de justice et de démocratie, et la technicisation dépolitisante qui conduit à un écrasement des perspectives différenciées semble reposer sur une conception politique ambivalente : d'une part l'action politique doit être guidée par les exigences d'adaptation au changement climatique déterminées par des facteurs externes (calculés et établis par les experts), d'autre part, les considérations de justice doivent permettre d'intégrer toutes les personnes affectées à la décision. Comment faire en sorte d'obtenir un choix politique qui réponde à la fois à l'urgence climatique et aux injustices climatiques sans perdre en qualité épistémique ?

La méthode pragmatiste nous indique une autre réponse possible à l'exigence adaptative qu'engendrent les transformations de la société industrielle. Elle souligne l'interaction *réciproque* entre l'organisme et son environnement, chacun occupant successivement un rôle passif et actif dans le continuum de l'expérience. L'intégration de la réciprocité moyens-fins permet de mettre les écueils rencontrés sur le terrain dans la perspective des finalités poursuivies et de questionner ces finalités en les mesurant à des fins alternatives ou à d'autres idéaux politiques. Toutefois, la contrepartie de cette interprétation pragmatiste de l'évolution est qu'en libérant des potentialités nouvelles, celle-ci prend le « risque de la confrontation collective sur les fins que, ensemble, les publics peuvent espérer viser en commun⁵⁷⁹ », autrement dit le risque inhérent à toute délibération démocratique du conflit et du désaccord. Si les fins de l'exercice démocratique peuvent être remises en question, alors la délibération démocratique comme moyen prend elle aussi le risque d'être réajustée en fonction de ces fins. Qu'en serait-il si la fin de la justice climatique supposait d'autres moyens que ceux démocratiques ? La politisation peut-elle avoir lieu sans participation citoyenne ? Cette réflexion nous conduira dans le présent chapitre à examiner les sources de la normativité politique telles qu'elles sont identifiées par Dewey en lien avec l'éthique pragmatiste qu'il défend : qu'est-ce qu'implique politiquement l'objectif de justice climatique ? La démocratie peut-elle servir d'horizon à la lutte contre les injustices climatiques ? Ou doit-elle se contenter de fournir les moyens nécessaires à cette

⁵⁷⁹ STIEGLER, *op. cit.*, p. 130.

lutte ? Ces moyens sont-ils, d'ailleurs, nécessaires ? En étudiant le lien entre la décision politique et ses finalités éthiques, nous mettrons en lumière la perméabilité des ordres normatifs (moraux, politiques, juridiques) ainsi que les enjeux d'une politisation de la justice climatique. Dans un premier moment, nous reviendrons sur l'approche des problèmes politiques par le prisme du public — lieu par excellence où se joue la définition des buts de l'action politique. Notre objectif sera de comprendre ce qui permet, dans la conception naturaliste de Dewey, de faire émerger l'intelligence collective censée déterminer les fins et les moyens de l'évolution à partir du flux changeant et imprévisible de l'expérience. En particulier, la portée politique de l'approche pragmatiste quant à la définition des critères épistémiques de la décision. Nous serons ainsi amenés, dans un second temps, à étudier de plus près la théorie de la valuation proposée par Dewey et la place qu'elle occupe dans la définition de l'enquête. En effet, la formation des valeurs chez Dewey revêt un enjeu politique de définition collective des intérêts et des fins. Nous tenterons de comprendre ce qui le distingue des conceptions classiques (parfois antagonistes) de la normativité en philosophie pratique et morale. Dans un troisième moment nous retracerons plusieurs approches possibles de la normativité, du rationalisme au constructivisme, en terminant par l'approche antifondationaliste propre à Dewey. Ceci nous permettra de poser les bases théoriques pour une réflexion plus approfondie sur les conséquences politiques de cette définition du public, de la normativité et de la décision politique concernant la justice climatique.

4.1 Le prisme Deweyen du public

Approcher les problèmes politiques par des moyens démocratiques délibératifs et participatifs engage une certaine conception du public. Nous avons eu l'occasion d'évoquer dans le chapitre précédent les différences importantes observées entre Lippmann et Dewey concernant le rôle du public dans la sphère politique et dans l'élaboration de la décision. Nous reviendrons ici plus en détail sur ces différences en soulignant non seulement leur origine théorique mais également leurs conséquences pratiques sur la vie démocratique, la possible contradiction entre les fins et les moyens définis collectivement. Tout d'abord, nous souhaitons étudier de plus près ce qui permet, dans la conception naturaliste de Dewey, de faire émerger l'intelligence collective censée déterminer les fins et les moyens de l'évolution à partir du flux changeant et imprévisible de l'expérience. La démocratie en est le principal vecteur : elle est « cette forme de vie sociale qui se donne pour norme le primat de l'expérience⁵⁸⁰ ». L'idéal démocratique correspond donc à une foi dans la nature humaine en tant que l'expérience humaine est le lieu où les facultés peuvent se développer le plus librement, où les erreurs peuvent être rectifiées et où des possibilités nouvelles peuvent être sans cesse découvertes. Plutôt qu'une définition formelle de la démocratie comme régime politique, Dewey la lie donc intrinsèquement à la démarche d'enquête et à son épistémologie pragmatiste. En effet, cette dernière est sensible aux conséquences de l'action produite dans le continuum de l'expérience. De ce point de vue, la démocratie participe des axiomes fondateurs de l'enquête pragmatiste car elle désigne :

la conviction que l'expérience humaine est capable d'engendrer les buts et les méthodes par lesquelles l'expérience ultérieure croîtra en richesse ordonnée [...] La démocratie est la foi que le processus de l'expérience est plus important que n'importe quel résultat particulier atteint, en sorte que les résultats particuliers accomplis sont la valeur ultime seulement lorsqu'ils sont utilisés pour enrichir et ordonner le processus continu⁵⁸¹.

« Enrichir » et « ordonner » peuvent ici être compris dans le cadre de la démarche d'enquête dont le but est de résoudre une situation problématique, formuler des hypothèses, les expérimenter pour réordonner les éléments de la situation de sorte qu'elle devienne déterminée — qu'elle permette d'anticiper les conséquences d'une action. Au-delà de la démarche d'enquête, l'enrichissement ordonné de l'expérience peut aussi être compris du point de vue du

⁵⁸⁰ ZASK, *L'opinion publique et son double*, op. cit. p. 142.

⁵⁸¹ *Ibid.*

projet politique plus large que soutient Dewey à travers sa définition de la démocratie. Celle-ci se fonde notamment sur une critique de la théorie libérale classique. Dewey s'inspire sur ce point de Lippmann et de la remise en question que propose ce dernier de l'idée métaphysique d'un bien transcendant ainsi que du réductionnisme économique. En reprenant les principales critiques formulées par Lippmann dans *The Phantom Public* (1925), Dewey appelle à une « reconstruction des conceptions de la démocratie sur la base de la connaissance des situations sociales et politiques réelles⁵⁸² ». Ce sont ces conditions réelles qui composent le processus continu et permettent d'apprécier le succès ou l'échec des résultats particuliers dans l'expérience. C'est aussi la connaissance de ces situations réelles, couplée à une approche expérimentale, qui peut donner lieu à un véritable enrichissement au sens où la modification des conditions existantes permet de résoudre le problème rencontré dans la situation initiale et de construire un support de connaissance pour les situations futures. De ce point de vue, l'un des principaux symptômes de la démocratie libérale réside, selon Dewey, dans « l'éclipse du public » qui se trouve démunie face à la complexité et à la variabilité des situations en évolution permanente. L'éclipse du public s'expliquerait donc par son inaptitude à assumer les fonctions que lui attribue l'Etat libéral⁵⁸³ — en particulier la capacité à délibérer sur tous les sujets par la généralisation du suffrage et des consultations électorales.

En s'accordant avec Lippmann sur ce constat, Dewey ne rejette pas totalement le recours à l'expertise, il souligne même la désirabilité d'une organisation experte. Cependant, il critique Lippmann sur deux points essentiels qui le conduisent à présenter une vision radicalement différente de la démocratie : d'une part le rejet du citoyen omniscient et d'autre part, l'organisation d'experts dont Lippmann fait la clé de voûte du nouveau libéralisme qu'il préconise. Dewey souligne entre autres que les arguments sur lesquels Lippmann s'oppose à la théorie libérale ne semblent pas avoir la genèse qu'il leur attribue. Les notions de démocratie et de gouvernement populaire n'ont pas émergé de la réalisation d'un idéal — qu'il soit jugé bon ou mauvais — mais « sont venues pour la plupart après les faits ; elles sont, dans le jargon actuel, des 'rationalisations' d'un fait accompli », la conséquence « d'événements particuliers, larges et variés⁵⁸⁴ ». Pour Lippmann, la première erreur de la théorie libérale est de présupposer l'omniscience des citoyens. Face au changement d'échelle et de paradigme imposé par la révolution industrielle et les transformations de la Grande société, le principe

⁵⁸² ZASK, *L'opinion publique et son double*, op. cit. p. 143.

⁵⁸³ Voir DEWEY, *The Public and its Problems*, op. cit., chap. 4.

⁵⁸⁴ *Ibid.*

d'omnicompétence ne semble plus capable de rendre compte de la réalité et pose une limite théorique majeure. Lippmann tente alors de substituer à l'illusion d'une compétence politique populaire, une anthropologie réaliste. Soutenant d'une part le postulat anthropologique de l'attention comme ressource limitée dans la nature humaine et, d'autre part, la quantité illimitée des problèmes se présentant aux individus avec l'avènement de la Grande Société. Lippmann en conclut que « l'implication des citoyens dans les affaires publiques devra dorénavant être réduite au minimum⁵⁸⁵ ». La seconde idée majeure de Lippmann consiste donc à organiser la société autour d'un gouvernement d'expertise, quitte à renforcer le rôle de l'Etat — ce qui le place en désaccord profond avec des courants comme l'ultralibéralisme —, pour que celui-ci puisse imposer à la masse des citoyens une reconversion de leurs stéréotypes sur le conseil des experts. Ces deux conclusions sont rejetées par Dewey qui suggère une interprétation différente de la participation citoyenne. Il se démarque de Lippmann à plusieurs niveaux, d'abord en proposant une définition du public basée sur le contexte socio-culturel liés aux transformations de l'ère industrielle ; puis en se fondant sur une épistémologie pragmatiste qui part des changements concrets pour formuler les problèmes nouveaux qui se posent à la prise de décision politique ; enfin en soutenant une perspective démocratique comme garantie de la qualité épistémique de la décision — pour des raisons excédant la seule diversité cognitive et qui s'ancrent dans une conception plus générale de la nature humaine et du lien entre l'individu et son environnement. Examinons plus en détail ces trois points.

4.1.1 L'émergence du public en contexte libéral

Dans la mesure où Dewey décrit un mouvement de détermination du politique inverse à celui présenté par Lippmann — non de l'idéal aux événements particuliers mais des événements à l'émergence de l'idéal par rationalisation ou abstraction — la stratégie qu'il propose s'en distingue également. Plutôt que de tirer un correctif anthropologique aux défauts de la participation, le refus du postulat d'omnicompétence conduit Dewey dans une autre voie : « l'incompétence du public témoigne moins d'un vice majeur de la théorie libérale qu'elle ne prend sa source dans 'les problèmes et les dangers spécifiques que la grande société a apportés avec elle, à l'égard desquels la démocratie semble être symptomatique plutôt que causale⁵⁸⁶ ». Autrement dit, ce n'est pas d'un idéal politique que la démocratie émerge, produisant un décalage entre la capacité d'attention intrinsèque de la nature humaine et les bouleversements environnementaux de la Grande Société. C'est plutôt de ces bouleversements que la démocratie

⁵⁸⁵ STIEGLER, *op. cit.*, p. 78.

⁵⁸⁶ ZASK, *L'opinion publique et son double*, *op. cit.*, p. 144.

s'impose comme une nécessité politique de foi en l'expérience humaine pour assurer le processus d'évolution dans un environnement en transformation continue. Si Dewey reconnaît donc l'importance de l'expertise dans le processus d'enquête, il dénonce toutefois la manière dont Lippmann souhaite y avoir recours. En effet, l'organisation de la société autour de l'expertise réduit non seulement « la fonction positive de la presse et celle de la participation politique » mais elle élude également un problème fondamental pour Dewey qu'est « la sortie du public de son éclipse et, conjointement, la réorganisation globale de la société d'une manière telle que l'opinion publique [et non seulement les dirigeants] soit de nouveau éclairée »⁵⁸⁷. L'interprétation que donne Dewey de l'incompétence politique est que ses causes sont socioculturelles, non anthropologiques comme le soutient Lippmann. L'éclipse du public renvoie ici à l'idée, alors largement partagée durant l'entre-deux guerres, que les « institutions existantes ne [convoient] plus les opinions publiques et que les groupes composant le public ne disposent plus d'aucun des canaux de communication nécessaires à leur organisation politique⁵⁸⁸ ». Dewey identifie en particulier trois facteurs à l'origine de cette désintégration. Premièrement, un facteur social qui a trait aux conséquences de l'industrialisation, du commerce, de la finance et des nouveaux modes de communication sur la vie quotidienne. Un second facteur politique concernant la « rigidité des institutions étatiques qui maintiennent artificiellement une frontière entre le privé et le public » bien que, dans les faits, elle se soit déplacée⁵⁸⁹. Enfin, un facteur intellectuel avec les sciences sociales qui reposent selon lui sur une logique dépassée. Si Dewey partage le diagnostic de bien des sociologues quant aux maux qui marquent la Grande Société, il propose de renverser la perspective marxiste de la détermination de la politique par l'économie pour décrire un processus de politisation de l'économie.

En effet, Dewey ne tire pas du diagnostic de la crise démocratique et de l'inadaptation des sociétés aux enjeux environnementaux la nécessité d'introduire un modèle d'évolution sociale suivant des lois économiques ou sociologiques. Il se différencie ainsi des sociologues qui identifieraient l'avènement de la société humaine dans sa capacité à dépasser les conditions sociales objectives engendrées par l'industrialisation. Il situe plutôt son horizon politique dans le « contrôle des conséquences indirectes des activités sociales par le public et [dans]

⁵⁸⁷ ZASK, *L'opinion publique et son double*, op. cit., p. 145.

⁵⁸⁸ *Ibid.*

⁵⁸⁹ *Ibid.* Dewey relève notamment la dépendance qui lie les producteurs de biens publics (électricité, infrastructures) « aux grandes maisons financières ou aux institutions bancaires » (p. 154).

l'émergence d'une culture démocratique réformée⁵⁹⁰ ». De ce point de vue, Dewey se démarque sur plusieurs aspects en reformulant la définition du public pour donner à la démocratie une nouvelle base sociale et culturelle — par opposition à une ingénierie technique et bureaucratique. Il réaffirme par ailleurs le principe selon lequel les maux de la démocratie peuvent être soulagés par « davantage de démocratie » et admet la fin des « formes traditionnelles de la vie sociale » sans que « ni l'exercice, ni la destination de l'enquête sociale ne soient réservés aux experts et aux dirigeants »⁵⁹¹. Par opposition à Lippmann, Dewey n'assimile pas le public à la masse mais propose un diagnostic critique qui vise l'organisation sociale à l'origine de la répartition économique et technologique inégale de l'ère industrielle. Le public qui émerge à cette période se distingue du type de relations sociales que l'on retrouve dans les temps pré-industriels, formé de communautés restreintes, de publics localisés relativement homogènes et statiques. Ce qui différencie en premier lieu les activités sociales et économiques dans lesquelles sont engagés les publics à l'heure actuelle par rapport à l'époque pré-industrielle est la portée et l'étendue de leurs conséquences. En particulier à travers l'innovation industrielle, les séries d'effets engendrées affectent l'ensemble de la société à toutes les échelles, y compris le mode de vie individuel et les modes d'interaction sociale entre les gens. A titre d'exemple parmi les conséquences de l'industrialisation, le changement climatique et plus largement la crise environnementale font partie des principaux défis non seulement de gouvernance globale mais également d'éthique (égalité et responsabilité sociale⁵⁹²) qui se posent aux publics. Dans ce contexte, l'interaction évolutive entre organisme et environnement est aussi impactée. On observe une asymétrie notoire avec une prépondérance de l'influence de l'environnement sur l'organisme. En termes naturalistes, cette dynamique évolutive de l'époque industrielle signifie que « les 'impulsions' n'ont plus l'aptitude de modifier les habitudes, et donc que les 'éléments de la nature humaine' n'ont plus aucune occasion de s'exprimer⁵⁹³ ». L'épanouissement de la nature humaine sera donc fonction de la liberté laissée à ces impulsions pour s'exprimer. En interprétant le libéralisme comme la libération des potentialités, des capacités et de la créativité émancipatrice des individualités, Dewey congédie définitivement le projet lippmannien de gouvernement par les experts.

⁵⁹⁰ ZASK, *L'opinion publique et son double*, *op. cit.*, p. 146.

⁵⁹¹ *Ibid.*

⁵⁹² Sur la répartition inégale des émissions individuelles, voir CHANCEL – PIKETTY, *op. cit.*

⁵⁹³ ZASK, *L'opinion publique et son double*, *op. cit.*, p. 149.

Afin de comprendre l'équilibre que tente de tenir Dewey entre le libéralisme classique et le libéralisme lippmannien, nous devons préciser l'interprétation que donne Dewey du libéralisme. Il rappelle en effet la place du libéralisme dans sa conception de l'intelligence, définie comme le moyen par lequel l'individu est capable de faire une « connexion qui fonctionne entre les habitudes, coutumes, institutions et croyances anciennes et les conditions nouvelles⁵⁹⁴ ». En contexte de révolution industrielle et de métamorphose effrénée des rythmes évolutifs, l'intelligence *libérée* apparaît d'autant plus importante pour guider l'action sociale. Mais contrairement à une liberté de penser qui encouragerait l'individu à se replier sur lui-même, sur ses préférences intérieures, ses intérêts atomiques, la conception libérale de l'intelligence telle que la défend Dewey désigne sa « socialisation⁵⁹⁵ » dans l'espace public avec pour objectif le renouvellement de la société :

Le libéralisme s'engage pour une fin à la fois durable et flexible : la libération des individus qui les amène à faire de la réalisation de leurs capacités la loi de leur vie. Il s'engage à l'utilisation de l'intelligence libérée comme méthode pour le changement dirigé⁵⁹⁶.

En effet, le renversement que suggère Dewey provient de ce que le cadre extérieur qui semble insaisissable à la masse des individus, les conditions nouvelles de la Grande Société — ce dont Lippmann confie la maîtrise et la compréhension aux seuls experts — est le fruit en première instance de la socialisation de l'intelligence qui autorise l'innovation technologique et scientifique. Cette analyse est d'ailleurs étroitement conditionnée par un autre aspect de l'objectif de libération des potentialités qu'est le postulat démocratique. Celui-ci comprend au moins deux idées : premièrement, le fait que tout un chacun possède en lui-même des potentialités créatrices et inédites nécessaires au maintien et au développement de la vie dans un environnement imprévisible. Deuxièmement, l'idée que le cadre collectif mis à disposition du public est ce qui permet ou non à ces potentialités de faire émerger une intelligence collective susceptible de rétablir un équilibre entre les principes de vie et les contraintes de l'environnement. Le public émerge donc d'une conception démocratique libérale radicalement différente de celle de Lippmann — pour autant qu'elle ait été véritablement démocratique. Chez Dewey, la constitution du public articule deux dimensions historique et anthropologique : l'habitude ou la coutume (qui représente les institutions, le cadre collectif durable au sein

⁵⁹⁴ DEWEY, J., *Après le libéralisme ? Ses impasses, son avenir*, trad. N. Ferron, Paris, Climats, 2014 (19351), p. 123.

⁵⁹⁵ ZASK, *op. cit.*, p. 151.

⁵⁹⁶ DEWEY, *Après le libéralisme ?*, *op. cit.*, p. 129.

duquel les innovations peuvent être soutenues) et l'impulsion (qui représente les conditions nouvelles, la créativité et l'expression des potentialités de chacun). Cette articulation permet aux théories psychologiques de l'intelligence et anthropologique de l'évolutionnisme de trouver dans le pragmatisme de Dewey une consistance éminemment politique. Loin d'en conclure à une éviction de la masse des citoyens de la décision publique, Dewey voit dans le libéralisme l'exigence d'une socialisation de l'intelligence par la « mise à disposition du savoir dans un ensemble d'institutions et de médiations collectives qui l'incarnent et qui lui donnent corps⁵⁹⁷ ». Dans cette optique, les problèmes publics sont avant tout conçus comme des problèmes politiques.

4.1.2 Le public et les organisations politiques

En prenant pour point de départ le fait objectif d'après lequel les actions humaines ont des conséquences sur les autres, Dewey souligne que ces conséquences peuvent faire l'objet d'ajustement afin de garantir ou au contraire d'éviter certains effets d'une conduite. Parmi les conséquences des actions humaines, il en distingue deux types : les conséquences qui n'affectent que ceux qui directement engagés dans la transaction et ressortent du domaine privé, et celles qui affectent également des personnes qui ne sont pas directement impliquées dans cette transaction et ressortent de la sphère publique. Cela signifie qu'il existe des phases passives et actives dans l'émergence du public. Lorsqu'un ensemble d'individus est affecté par les conséquences d'une transaction sans y participer il constitue un public passif. Par ailleurs, plusieurs conditions viennent s'ajouter à cette définition qui permettent de distinguer le public du « social » en précisant qu'un public se constitue, premièrement, lorsque les conséquences d'une activité « sortent sensiblement de leur cadre d'origine » ; deuxièmement, quand les conséquences sont non seulement indirectes mais aussi « suffisamment 'étendues, persistantes et graves' pour que naisse [...] un intérêt commun dans le contrôle de ces conséquences » ; troisièmement, lorsque les effets de l'activité affectent des individus assez proches pour s'associer entre eux⁵⁹⁸. Dans la théorie politique de Dewey, les formations politiques proviennent ainsi de l'engagement des acteurs dans une situation particulière, elles ont une histoire ancrée dans des conditions politiques et sociales concrètes. C'est même précisément le champ d'extension des conséquences des activités publiques qui définit par exemple les frontières des Etats. La création de ces Etats étant comprise comme le résultat d'un effort collectif visant à réguler les conséquences indirectes d'une activité lorsqu'elles ont été

⁵⁹⁷ ZASK, *op. cit.*, p. 154.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 165.

reconnues dans le sens d'un intérêt commun. A cet endroit, la phase passive de la constitution du public est remplacée par une phase active « qui correspond à la représentation politique de cet intérêt⁵⁹⁹ ». Le public actif est non seulement conscient mais débouche sur une organisation. Lorsqu'elle est de type représentatif, l'organisation politique consiste à confier à des représentants le soin de veiller à la régulation des conséquences d'une activité dont il aura été établi collectivement par les membres du public qu'ils ont un intérêt commun à les réguler. C'est pourquoi, d'un point de vue fonctionnel, tout gouvernement est représentatif, car ceux qui sont indirectement affectés par une activité doivent faire appel à des représentants dans la mesure où ils ne sont pas des participants directs dans la transaction.

Cette question de la représentativité du gouvernement, qui conditionne en partie l'autorité dont jouissent les décisionnaires politiques, nous ramène à la tension identifiée dans les dispositifs participatifs tels que la CCC, entre l'intégration du pluralisme des perspectives par rapport à un problème public donné et la restriction de la délibération à un petit nombre de représentants. La spécificité de l'Etat démocratique consiste ici à ancrer la nature représentative intrinsèque au gouvernement (en tant qu'organisation politique du public) dans le droit et dans les institutions. A travers des mécanismes comme les élections, la rotation des mandats et la reddition de compte, le caractère démocratique de l'Etat est garanti et les risques que l'intérêt politique se transforme en un intérêt privé est limité. Mais plus fondamentalement encore, ces mécanismes sont nécessaires à la représentation de l'intérêt public et à la visée du bien commun car ils autorisent « un mouvement continu de politisation des faits d'association débordant le cadre des acteurs qui y prennent part⁶⁰⁰ ». Cet élément est crucial, car les mécanismes démocratiques procéduraux n'épargnent pas les formations politiques de tournants autoritaires ou de détournement du bien commun. C'est pourquoi Dewey accorde davantage d'importance aux modalités de définition de l'intérêt public et à son organisation démocratique qu'à ses aspects légaux. La différence avec le social se joue ici précisément dans ce que le public suppose un « contrôle exercé par les personnes affectées sur leurs propres conditions sociales par le biais de la représentation⁶⁰¹ ». Par conséquent la dimension de la participation politique réside essentiellement dans la phase active du public qui (1) définit son intérêt commun et (2) exige que de nouvelles institutions gouvernementales pour articuler celui-ci politiquement. Dewey renverse l'ordre traditionnellement adopté dans les théories libérales classiques entre trois

⁵⁹⁹ ZASK, *op. cit.*, p. 166.

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ *Ibid.*, p. 168.

groupes d'associations politiques : les groupes primaires qui représentent les « activités sociales », les groupes secondaires (les publics) qui concernent les « activités d'identification des effets des activités sociales, d'un intérêt politisable), et enfin les groupes tertiaires (le gouvernement) qui comprend les « activités de régulation »⁶⁰². Cette reconfiguration de la généalogie des formes politiques remet en cause la distinction rigide entre affaires publiques et privées ainsi que l'individualisme libéral en soutenant que « les limites du gouvernement ne peuvent être précisées que sur la base de l'examen des conséquences des activités sociales, et non sur celle de droits individuels préalables⁶⁰³ ».

La définition du public donnée par Dewey s'inscrit, compte tenu de la finalité de l'Etat identifiée dans le rétablissement des « opportunités de liberté et d'épanouissement individuel dans la société », dans un cadre théorique libéral. Or, une telle finalité ne peut être atteinte que par les procédures démocratiques de définition de l'intérêt public. En effet, l'Etat suppose à la fois un gouvernement *et* un public car le gouvernement est précisément issu de l'organisation politique du public dans le but de représenter ses intérêts par des institutions légales. Notons que ces définitions du public, du gouvernement et de l'Etat sont essentiellement instrumentales, elles désignent ce pourquoi les formations politiques viennent à exister. En dehors de cette instrumentalité Dewey observe un principe de relativité dans son analyse des organisations politiques : relativité entre elles, dans leurs attributions et vis-à-vis du développement de l'individualité. Cependant, cette relativité témoigne de plusieurs ambiguïtés concernant le statut des propositions que nous venons d'exposer : bien qu'il parte d'un constat empirique, la généalogie que tire Dewey de la formation des organisations politiques ressort plus de l'hypothèse que de la réalité car elle implique une posture descriptive et normative. On observe ici la liaison indissoluble entre l'émergence du politique et l'éthique. Comme pour la définition de la démocratie, on retrouve la volonté pragmatiste d'articuler le réel et l'idéal. Cette articulation est à comprendre dans le cadre du naturalisme de Dewey qui conçoit l'association politique comme « un fait en continuité avec la nature de l'homme, qui est d'être un animal culturel⁶⁰⁴ ». La difficulté revient ici à savoir ce que l'on peut véritablement tirer de la théorie politique deweyenne compte tenu de l'écart important que ses hypothèses entretiennent avec la réalité des pratiques politiques de la société industrielle — en particulier le fait que le gouvernement soit considéré comme ne respectant pas le rôle du « fidèle mandataire des intérêts

⁶⁰² ZASK, *op. cit.*, p. 168.

⁶⁰³ *Ibid.*

⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 170.

du public⁶⁰⁵ » dans le cas qui nous intéresse. C'est précisément à cet endroit que les définitions de Dewey deviennent normatives, car si certaines hypothèses instrumentales sur les fonctions de l'Etat peuvent être testées empiriquement au regard de l'histoire, force est de constater le décalage contemporain entre les activités sociales et la représentation politique. Qu'est-on en mesure de tirer de la définition démocratique du public que suggère Dewey compte tenu de la méthode d'enquête pragmatiste que nous nous sommes fixée et qui impose de ne pas partir de présupposés moraux pour déterminer les finalités de l'action politique ?

Tout d'abord, la conception instrumentale de l'Etat chez Dewey permet de donner un critère d'appréciation des formations politiques actuelles au regard de la qualité de service public qu'elles assurent. Cela signifie que si la démocratie possède une qualité épistémique distinctive par rapport aux autres types d'organisation politique, c'est qu'elle permet de répondre à un idéal moral d'après lequel les membres d'une formation politique doivent pouvoir « fonctionner jusqu'à la limite de leurs capacités⁶⁰⁶ » — au sens où nous l'avons défini plus haut avec l'impulsion créatrice. Ensuite, cet argument nous ramène à la question initiale de l'adéquation des moyens démocratiques dans la poursuite de la justice climatique citée en introduction. Dans la mesure où la justice climatique présente un intérêt commun, identifié par un public qui tend à s'organiser — par des canaux plus ou moins officiels et institutionnalisés —, les mécanismes assurés par l'Etat démocratique semblent répondre commodément aux exigences procédurales et épistémiques qu'elle requiert. Mais ceci n'est vrai que si l'on admet avec Dewey les finalités de la constitution du public autour de la libération des potentialités individuelles et de la résolution des situations problématiques faisant obstacle à cette libération. Qu'est-ce qui justifierait, dans le cas de la justice climatique et de la gouvernance environnementale, d'adopter cette perspective dans notre grille d'analyse ? Avant de nous pencher plus en détail sur la dimension morale de l'approche deweyenne et de la place de la normativité dans la théorie politique pragmatiste, nous examinerons un premier argument en faveur de l'acceptation de l'idéal démocratique. En effet, d'un point de vue pragmatiste et compte tenu de l'objectif que nous nous sommes fixés dans ce travail, les finalités exprimées par les acteurs de la justice climatique sont considérées pertinentes *a priori* car c'est à l'aune de ces finalités que l'on pourra prétendre évaluer l'opérationnalité des moyens mis en œuvre pour y parvenir. Or, la légitimité démocratique est une exigence explicite de la décision politique gouvernementale. Davantage, la participation qui concerne plus précisément notre étude de cas,

⁶⁰⁵ ZASK, *op. cit.*, p. 170.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 171.

constitue un argument majeur dans la poursuite de ces finalités. C'est aussi un présupposé du point de vue deweyen de l'organisation démocratique du public : la participation est nécessaire dans la mesure où elle exprime le « rôle positif du public pour déterminer les axes de la politique du gouvernement, et des formes politiques de l'Etat telles que le public puisse exercer un contrôle de l'activité du gouvernement⁶⁰⁷ ». En conclusion, non seulement la délibération démocratique est une finalité légitime car elle est nécessaire à la qualité épistémique de la décision (procéduralement, en tant qu'argument d'autorité politique et, substantiellement, en tant qu'opérationnalisation du principe de justice); mais la participation est aussi épistémiquement importante car elle est supposée par le travail de définition des finalités de l'organisation démocratique du public. Le problème qui s'ensuit consiste encore une fois à préciser les modalités et conditions suffisantes et nécessaires à l'exercice de la participation et de la délibération démocratique afin qu'elles remplissent leur fonction.

4.1.3 La démocratie comme horizon politique

Nous avons présenté ci-dessus la justification théorique qui permet à l'organisation démocratique et à la participation d'être envisagées à titre d'idéal dans la poursuite de la justice climatique en tant que problème public. Compte tenu de notre étude de terrain, nous cherchons à présent à définir la manière dont cet idéal s'intègre aux pratiques démocratiques du point de vue pragmatiste : quelle perméabilité des sphères morales, politiques, juridiques ? La participation peut-elle être une voie de politisation de la justice climatique ? Quelles modalités de politisation nous suggère la méthode d'enquête ? Nous avons déjà tenté de répondre partiellement à cette question dans le chapitre précédent en définissant les contours de la politisation à travers les critères de montée en généralité et de conflictualisation. La montée en généralité produite par les mécanismes d'identification sociale correspond à la constitution du public autour d'une situation problématique suscitant un intérêt commun dans la régulation des conséquences d'une activité. De cette identification procède une mise en conflit des perspectives différenciées et des intérêts divergents. La délibération démocratique apparaît ici comme une façon d'organiser politiquement le débat sur les fins visées par la régulation des conséquences de l'action. Dans le cas de la CCC cependant, nous avons observé que la délibération n'impliquait pas nécessairement la constitution active d'un public au sens que lui donne Dewey. En effet, l'organisation du public était menée par le haut, par des représentants élus, dans une démarche inverse à celle théorisée par Dewey. On retrouve avec la CCC la

⁶⁰⁷ ZASK, *op. cit.*, p. 171.

conception de l'Etat et du gouvernement comme instances de régulation premières et indépendantes du public tentant de recomposer artificiellement la délibération démocratique autour des moyens de régulation des conséquences néfastes de l'activité humaine sur le bien commun. Il s'agit d'un déplacement subtil de la délibération sur les fins — qui, dans l'optique deweyenne, est non seulement supposée dans la constitution d'un public actif mais conditionne le rôle et la légitimité même de l'Etat en tant qu'instrument de régulation de l'activité en vue de ces fins — d'une délibération sur les moyens. La fin étant posée comme déjà connue et déjà d'intérêt commun (*e.g.* l'accélération de la transition écologique), la redéfinition du bien commun relativement à la pluralité des perspectives et aux conditions changeantes de l'environnement est éclipsée. Et avec elle, en partie, le public. En partie seulement car la prise de conscience de l'intérêt commun autour des enjeux du changement et de la justice climatiques est née, pour certains citoyens tirés au sort, de cette configuration institutionnelle exceptionnelle dans laquelle l'accessibilité de l'information et l'effort pédagogique autour des problèmes climatiques a été particulièrement fructueux⁶⁰⁸.

Cette relecture du dispositif participatif à la lumière de la définition deweyenne du public soulève plusieurs interrogations. Premièrement, si l'ensemble du public ne se considère pas initialement affecté par les questions soulevées par la transition écologique, comment en faire un public actif ? Comment susciter une délibération démocratique ? Au regard de l'approche naturaliste que nous avons présentée plus haut, ce questionnement prend le problème à l'envers. En réalité, ce qui motive la démarche d'enquête est la situation problématique initiale dans laquelle l'expérience est troublée et pour laquelle nous avons observé (avec les gilets jaunes, les mouvements pour la justice environnementale, etc.) une mobilisation déjà existante. Cependant, le problème définit dans le contexte de ces publics émergents porte sur des sujets quelque peu différents de ceux mis au mandat de la Convention : la justice sociale, les inégalités socio-économiques liés aux dommages climatiques, la protection de la biodiversité, la redistribution des richesses. Intégrer la normativité d'une façon pragmatiste (sans se positionner sur le registre métaphysique par exemple mais en s'autorisant à sortir du réductionnisme économique) c'est prendre acte de ce que les publics déjà constitués revendiquent ou jugent

⁶⁰⁸ Voir les divers témoignages de citoyens sur leur expérience de la CCC : RES PUBLICA, « La Convention citoyenne pour le Climat, regards de 2 citoyens sur l'aventure collective ! », [en ligne : <https://www.respublica-conseil.fr/actualites/coc-temoignages-de-deux-citoyens>], consulté le 21/08/2022 ; PACARY, C., « Les 150 citoyens s'engagent après la convention citoyenne pour le climat », *Le Monde*, 12/2021 [en ligne : https://www.lemonde.fr/culture/article/2021/12/08/les-150-des-citoyens-s-engagent-apres-la-convention-citoyenne-pour-le-climat-sur-lcp-temoignages-de-citoyens-engages_6105223_3246.html], consulté le 21/08/2022.

être d'intérêt commun, au moins suffisamment pour s'organiser. Deuxièmement, s'il existe une asymétrie entre les parties prenantes (*e.g.* entre citoyens et experts) comment la délibération démocratique peut-elle produire une régulation « bonne » du point de vue de l'intérêt commun ? Comment même peut-on établir cet intérêt commun ? en se focalisant essentiellement sur des aspects procéduraux et techniques, le dispositif de la CCC et la reddition de compte⁶⁰⁹ qui a suivi ont contribué à focaliser les discussions sur des questions moins politiques comme nous l'avons vu. Pour autant, le pragmatisme suppose-t-il de respecter un critère d'égalité politique strict dans la délibération ? Si le postulat anthropologique qui fonde l'approche démocratique de Dewey est effectivement celui de la capacité également partagée entre les individus d'informer l'expérience de son impulsion créatrice, quelle place reste-t-il pour les experts ? Enfin, est-ce que l'institutionnalisation de la participation démocratique ne suppose pas déjà d'emblée, en ne laissant pas la possibilité d'élire les représentants, une contradiction même avec le principe de d'auto-organisation du public autour d'intérêts communs et le « naturalisme culturel » que défend Dewey ? Pour Dewey, les institutions préexistantes et plus largement les organisations politiques coutumières, les registres légaux, etc. doivent permettre de soutenir l'intérêt commun redéfini à l'aune des nouvelles problématiques rencontrées dans l'expérience. Mais le réformisme deweyen, qui suppose une certaine continuité entre les institutions passées et présentes permet-il véritablement de transformer les conditions sociales et politiques qui dépendent de ces institutions ?

⁶⁰⁹ Quoique cette reddition de compte n'ait été que partielle : les citoyens ont été invités à l'Élysée le 29 juin 2020 pour une allocution du Président de la République revenant sur les 146 propositions acceptées par le gouvernement, voir en ligne : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/06/29/le-president-emmanuel-macron-repond-aux-150-citoyens-de-la-convention-citoyenne-pour-le-climat>, consulté le 06/08/2022).

4.2 Théorie de la valuation : charge normative de l'enquête pragmatiste

Nous commencerons par examiner les façons dont les organisations démocratiques du public intègrent la normativité dans une perspective pragmatiste. Plus précisément, nous tenterons de saisir la place du positionnement normatif dans la démarche d'enquête afin de décrire le processus de formation des valeurs autorisant la définition collective des intérêts et des fins publiques. Pour cela nous devons remonter à la logique d'enquête théorisée par Dewey et plus précisément au cadre naturaliste dans lequel s'ancre l'enquête sociale : « L'objet matériel des problèmes sociaux est existentiel. Au sens large de 'nature', les sciences sociales font donc partie des sciences de la nature⁶¹⁰ ». Cela signifie, comme nous l'avons souligné plus haut, que les transformations de la Grande Société entraînent avec elles des modifications dans les relations sociales, dans les méthodes de production, de communication. Lorsque ces activités et leurs conséquences sont accordées, lorsque la situation problématique rencontrée (en raison d'un décalage entre les technologies préexistantes et l'environnement nouveau dans lequel évolue l'organisme par exemple) est unifiée, on assiste au processus de progrès scientifique, dont l'épreuve et la fin ultimes résident dans cette unification de l'expérience. Pour Dewey, il n'y a pas de différence logique ou théorique inhérente aux deux genres d'enquête scientifique et sociale. Dans les deux cas, la rencontre d'obstacles dans la pratique opère comme « stimulus et invitation intellectuels pour une application ultérieure⁶¹¹ ». Mais à partir de cette définition initiale, il est important de préciser la spécificité du pragmatisme. En effet, dans notre second chapitre, nous avons supposé que notre cas d'étude, la CCC, tentait de reproduire un schéma d'enquête dans le but de résoudre un problème public en le soumettant à la délibération démocratique. Ce modèle ressemble à la définition pragmatiste de l'enquête en tant que démarche empirique d'ajustement des moyens aux fins par une « stratégie de résolution de problème », une approche largement empruntée dans le domaine du management, de la psychologie développementale et des sciences cognitives⁶¹². Cependant, la méthode d'enquête sociale deweyenne possède un statut différent qui s'inscrit dans une vision naturaliste et poreuse des domaines scientifique, politique, moral et social.

⁶¹⁰ DEWEY, *Logique*, op. cit., p. 589.

⁶¹¹ *Ibid.*, p. 593.

⁶¹² KUHN, D. – PHELPS, E., « The development of problem-solving strategies », *Advances in child development and behavior* 17, 1982, p. 1-44 ; GICK, M. L., « Problem-solving strategies », *Educational psychologist*, 21 /2, 1986, p. 99-120.

Dans l'enquête sociale classique (non pragmatiste) on distingue les modes de procédure pratique et théorique : du côté pratique, on suppose « que les problèmes qui existent sont déjà définis dans leurs traits principaux. Cette assumption faite, il suit que l'affaire de l'enquête ne consiste qu'à constater quelle est la meilleure méthode de les résoudre⁶¹³ ». Le travail à effectuer est déjà déterminé par avance et la méthode de résolution du problème est suggérée sans qu'une conception claire ne soit établie du « matériel dans lequel les projets et les plans doivent s'appliquer et se réaliser⁶¹⁴ ». Le présupposé de cette interprétation de l'enquête est que l'observation directe et immédiate suffit pour déterminer la nature du problème en cause. Or, dans la méthode pragmatiste, la conversion des situations soumises à l'investigation en problèmes définis, que l'on peut traiter intelligemment, exige une formulation intellectuelle objective de ses conditions⁶¹⁵ ». Ici, l'objectivité s'oppose au jugement moral sur une situation, elle recommande de ne pas appuyer les conceptions sur des fondements moraux. Pour autant, cela ne signifie pas rejeter ou exclure toute évaluation. En effet, les situations elles-mêmes sont le plus souvent profondément morales dans leurs causes et dans leurs conséquences. Mais Dewey distingue ici deux démarches : d'une part, le jugement moral, qui n'est pas un fondement légitime de la méthode d'enquête dans la mesure où il suppose d'appliquer aux situations pratiques des préconceptions sans chercher à connaître la nature qualitative singulière du problème en question ; d'autre part, l'évaluation, qui elle permet de déterminer les éléments objectivement stables d'un problème donné, tout en liant la nature du problème à des enjeux pratiques réels. Selon Dewey, les approbations ou blâmes moraux ne sont pas même de véritables « jugements » au sens logique du terme car « le jugement qui est réellement jugement [...] institue des moyens-conséquences (fins) en stricte relation conjuguée les uns avec les autres⁶¹⁶ ». Dans la méthode d'enquête pragmatiste les fins doivent donc être « ad-jugées » (évaluées) sur la base des moyens dont on dispose pour les atteindre. De la même manière, les matériaux existentiels doivent être ad-jugés par rapport à leur fonction comme moyen matériel de produire une situation déterminée. En effet, nous avons vu plus haut que la fin visée était elle-même un moyen, à savoir un moyen procédural.

En ce qui concerne le versant théorique de l'enquête sociale classique, on retrouve l'idée que « la fin justifie les moyens ». Or, celle-ci s'appuie sur le postulat selon lequel « la fin est

⁶¹³ DEWEY, *Logique, op. cit.*, p. 596.

⁶¹⁴ *Ibid.*

⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 597.

⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 599.

fixée par avance sans que l'enquête n'ait à s'en soucier. C'est précisément le présupposé sur lequel l'enquête sociale menée lors de la CCC semble reposer, pour les raisons que nous avons évoquées plus haut. A ce propos Dewey souligne :

Le seul problème pour l'enquête est [alors] de constater et de manipuler les matériaux par lesquels cette fin peut être atteinte. La fonction hypothétique et directrice des fins visées comme moyens *procéduraux* est donc escamotée et une condition logique fondamentale de l'enquête est violée⁶¹⁷.

Dans la définition pragmatiste de l'enquête, la réciprocité fin-moyen (*i.e.* le statut hypothétique des finalités) n'est pas un critère logique abstrait, il est la condition nécessaire pour « changer les habitudes courantes de traiter les conditions sociales ». Cela signifie que la fonction hypothétique des fins à atteindre a non seulement une valeur épistémique mais également des conséquences politiques au sens où la mise à l'épreuve des finalités de l'enquête en stricte corrélation avec les conditions existentielles comme moyens peut entraîner les transformations pratiques nécessaires à la résolution de la situation problématique. De ce point de vue, l'évaluation ou « ad-jugement » est requise par toute enquête compétente dans la mesure où le matériel existentiel (qui prend forme dans le flux continu de l'expérience) constitue une masse de matériel potentiellement observable et enregistrable dans lequel un certain matériel [doit être] choisi et pesé comme données, comme 'éléments du problème'⁶¹⁸ ». Enfin, un autre présupposé de la dichotomie théorie-pratique dans l'interprétation de l'enquête sociale revient à considérer qu'il suffit de se saisir et de rassembler les faits pour effectuer des généralisations. En effet, lorsqu'on observe les enquêteurs scientifiques, leur pratique — souvent en opposition avec leur discours, souligne Dewey — consiste à mener des expérimentations. Autrement dit, ils « modifient les conditions existentielles données antécédemment de sorte que les résultats de la transformation sont des faits qui ont poids et valeur dans la solution d'un problème donné⁶¹⁹ ». En supposant que l'enquête sociale ne peut être scientifique (parfois dite « objective ») que si les techniques appropriées de l'observation et de l'enregistrement sont employées, revient à omettre les conditions logiques mêmes qui, en sciences, donnent à l'observation et à la mesure (les techniques de quantification par exemple) leur statut et leur valeur épistémique : « Ce qui est observé, quelque soigné et précis que soit l'enregistrement [des données], n'est susceptible d'être compris qu'en fonction des conséquences projetées des

⁶¹⁷ DEWEY, *Logique, op. cit.*, p. 599. En italique : notre traduction.

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 600.

⁶¹⁹ *Ibid.*, p. 601.

activités⁶²⁰ ». Par conséquent les problèmes sur lesquels portent l'enquête sociale, s'ils remplissent les conditions de la méthode scientifique de l'enquête pragmatiste, doivent (1) « naître de tensions, de besoins, de 'troubles' sociaux réels », (2) « avoir leur objet déterminé par les conditions qui sont les moyens matériels de produire une situation unifiée » ; et (3) être en relation avec quelque hypothèse, qui soit un plan, une ligne de conduite pour la résolution existentielle de la situation sociale conflictuelle⁶²¹ ». Nous nous tournerons à présent sur la place des jugements d'évaluation dans ces trois dimensions de l'enquête sociale.

4.2.1 *Le rôle du jugement dans le processus d'enquête*

L'approche pragmatiste de l'enquête sociale implique des jugements d'évaluation, car les événements sociaux ne peuvent être compris qu'en fonction des fins auxquelles ils sont susceptibles d'aboutir. Par conséquent, « il existe autant d'interprétations possibles dans l'abstrait qu'il y a de genres possibles de conséquences⁶²² ». Pour chaque situation problématique analysée, on peut identifier, relativement aux opérations à exécuter, des fins alternatives possibles qui concluent l'enquête. Ici, traduire les conceptions en propositions formulées constitue une phase nécessaire d'explicitation qui stimule l'examen de la signification des propositions en fonction des conséquences auxquelles elles mènent et permet ensuite la comparaison critique des hypothèses alternatives. Dewey récuse la dichotomisation du monde social qui sectorise les champs d'investigation. Cette dichotomie s'exprime dans l'idée que les phénomènes sociaux ne permettent pas « la variation contrôlée d'ensembles de conditions dans une série d'opérations correspondantes⁶²³ » comme c'est le cas en sciences physiques. La conclusion souvent tirée est que la méthode expérimentale ne connaît pas d'application — ce qui est précisément la conclusion opposée au postulat pragmatiste. L'approche classique de ce dualisme entre enquête scientifique et enquête sociale suppose que dans le premier cas « les controverses théoriques qui existent concernent l'efficacité des différentes conceptions de la procédure » alors que dans le second cas « elles concernent la question d'une prétendue vérité ou d'une prétendue fausseté intrinsèque »⁶²⁴. Or, pour Dewey, l'enquête sociale suppose une référence à la pratique qui a pour but, plutôt que d'identifier la valeur de vérité préexistante d'une proposition, de déterminer des problèmes authentiques en discriminant, pondérant et ordonnant les faits comme preuves, et enfin en formant et en éprouvant les hypothèses ainsi soutenues. Ces représentations dichotomiques de l'activité

⁶²⁰ DEWEY, *op. cit.*, p. 602.

⁶²¹ *Ibid.*

⁶²² *Ibid.*, p. 605.

⁶²³ *Ibid.*

⁶²⁴ *Ibid.*, p. 610.

scientifique et de l'objet social de l'enquête s'appuient notamment sur une théorie réaliste de la connaissance qui soutient un dualisme ou une « bifurcation de l'existence mentale et physique » présentée comme un fait donné⁶²⁵. Dans sa présentation de la logique d'enquête, Dewey revient sur ce présupposé en soulignant qu'il est le résultat d'un amalgame entre deux considérations que le réalisme confond : d'une part, la nécessité « de référer à des objets déjà connus dans la conduite des opérations de l'enquête pour parvenir à une connaissance nouvelle » ; d'autre part, le fait que « l'enquête dépend toujours de la présence immédiate des objets existentiels expérimentés directement (mais non cognitivement) »⁶²⁶. En mélangeant ces deux domaines de l'objet matériel dont on jouit ou l'on souffre directement et de l'acte de référence (par exemple le fait de prendre ou d'utiliser) aux objets déjà connus (comme les conséquences d'opérations déjà éprouvées), le réalisme se disqualifie. En effet, il confond les conceptions logiques qui dérivent de l'enquête et les « préconceptions psychologiques et métaphysiques » en soutenant qu'il existe un « sujet cognitif antérieur à et indépendant de l'enquête, un sujet qui est en soi un être connaissant »⁶²⁷. Cette confusion produit, selon Dewey, une « hypostatisation » de la pensée comme entité substantielle qui néglige les opérations de l'enquête qui sont celles par lesquelles la pensée peut être empiriquement identifiée. Elle conduit enfin à une généralisation du mouvement d'unification de la situation problématique de l'enquête au-delà des limites empiriquement identifiables. En s'inscrivant contre l'idée que le monde est déjà en soi rationnel (ce qui ne motive ni le travail ni ne justifie la foi en la science), Dewey définit la science par la dimension instrumentale grâce à laquelle les opérations de l'enquête sont adaptées et inventées pour servir le but de l'enquête en tant que telle. Cette instrumentalité charge donc l'enquête d'une portée normative, sans laquelle le risque est d'aboutir à une spécialisation et une isolation des méthodes scientifiques.

Dans ce contexte, le jugement évaluatif occupe une place importante pour la méthode expérimentale. Afin de mieux saisir le rôle de l'évaluation dans l'enquête, rappelons brièvement la conception que propose Dewey du jugement en général. Au cours de l'enquête, le savant est continuellement amené à « juger de ce qu'il vaut mieux faire ensuite pour que sa conclusion, quel que soit le degré d'abstraction ou de théoricité qu'elle peut avoir à titre de conclusion, soit fondée quand il y parvient⁶²⁸ ». Parvenir à cette fin, à la situation finale de l'enquête, ne signifie

⁶²⁵ DEWEY, *Logique*, *op. cit.*, p. 628.

⁶²⁶ *Ibid.*, p. 626.

⁶²⁷ *Ibid.*, p. 630.

⁶²⁸ *Ibid.*, p. 233-234.

pas simplement passer d'un état mental à un autre mais produire des changements existentiels, c'est à cette seule condition que la fin de l'enquête peut être dite objective. Ces changements existentiels engagent des situations de délibération et de décision concernant la pratique. En plus des éléments constitutifs changeants, ce qui va exister dépend de l'introduction d'autres conditions, le résultat de ces conditions dépend du genre d'action menée, et enfin le genre d'action dépend lui-même de l'enquête (observation, inférence, raisonnement). Quand bien même des enquêtes antérieures auraient permis d'établir des règles et des principes éprouvés expérimentalement, la question de leur applicabilité immédiate à une nouvelle situation se pose toujours : un choix doit être fait. Par conséquent, pour obtenir un jugement final qui soit fondé, il faut aussi évaluer, apprécier les principes. Dans la mesure où les jugements pratiques font partie intégrante de l'enquête pragmatiste, on retrouve des jugements d'appréciation partout où l'objet subit un développement ou une reconstruction qui le conduira à constituer un tout complet et satisfaisant. Les phases d'appréciation et de jugement sont même indispensables à la reconnaissance du terme de l'enquête : pour Dewey, les jugements d'accomplissement sont « des signes de la cohérence parfaite du matériel factuel et de la convenance du matériel conceptuel⁶²⁹ ». Il va même plus loin en considérant que les jugements pratiques ne constituent pas un genre particulier de jugement par rapport à d'autres mais font partie d'une phase inhérente au jugement lui-même : « l'opération de la valuation est inhérente au jugement en tant que tel⁶³⁰ ». En effet, les propositions affirmatives d'une part représentent la concordance de différents objets en tant qu'ils peuvent servir de preuve. Les propositions négatives quant à elles représentent des objets qui ne conviennent pas ou ne se rapportent pas au matériel qui sert de preuve dans la solution donnée et doivent donc être éliminés. En ce sens les propositions affirmatives et négatives expriment une part évaluative du jugement car elles sont des moyens, « par l'intermédiaire des opérations de sélection et d'élimination qu'elles prescrivent respectivement, de requalifier la situation originale indéterminée⁶³¹ ».

L'unification de l'expérience comme finalité de l'enquête est ce qui détermine la normativité de l'approche pragmatiste. Par le biais de la science, on obtient que des choses qualitativement différentes (couleur, son, lumière, pression) deviennent comparables entre elles « de telles façons que des inter-changements contrôlés peuvent être provoqués⁶³² ». Dans le

⁶²⁹ DEWEY, *Logique, op. cit.*, p. 250.

⁶³⁰ *Ibid.*, p. 253.

⁶³¹ *Ibid.*, p. 257.

⁶³² *Ibid.*, p. 292.

champ social, on institue des règles de justice, de vérité, de qualité esthétique afin que des objets et des événements différents puissent être comparés d'une manière qui permette de diriger des activités sur des objets et des affaires concrètes. Le jugement occupe donc cette fonction de transformation d'une situation antécédente, existentiellement indéterminée ou troublée, en une situation déterminée. Le jugement est lui-même temporellement déterminé par des limites *a quo* et *ad quem*, sans lesquelles un flux pur ne peut être noté, ni apprécié, ni estimé, mais qui se présente plus sur un mode cyclique qu'en termes d'origine et de terme absolus (ce qui n'existe pas non plus dans la nature). En effet, les événements se déroulant dans le futur entretiennent avec ceux qui sont passés et ceux qui se déroulent maintenant des relations de continuité en tant que ceux-ci servent de preuve. Ainsi, les propositions temporelles portent sur un cours d'événements séquentiels et non un événement isolé à un point absolu du temps, ce pourquoi toute construction historique est nécessairement sélective. A travers le jugement qui structure cette sélection, « les changements deviennent histoire, ou acquièrent un sens temporel, seulement quand ils sont interprétés en fonction d'une direction de quelque chose à quelque chose⁶³³ ». Bien que l'expérience soit unique et non récurrente, les qualités immédiates sont donc capables, dans le continuum de l'enquête, de devenir des « caractéristiques distinctives qui délimitent (circonscrivent) et identifient un genre d'objets ou d'événements⁶³⁴ ». C'est ainsi que la description d'un objet peut être définie comme la qualification du singulier comme faisant partie d'un genre. Ce moment correspond à l'étape de sélection des éléments constitutifs dans l'enquête et de leur mise en relation avec des conceptions issues des enquêtes précédentes. Résulte de ce processus une inférence qui est fondée sur les conséquences différentielles qui sont instituées de sorte que certains traits conjoints peuvent être inférés, alors que d'autres sont exclus. A ce titre, la généralité logique n'apparaît chez Dewey que lorsque l'on utilise le général « comme fonction de contrôle dans la continuité de l'enquête pour parvenir à l'assertabilité garantie⁶³⁵ » — nous aurons l'occasion de revenir sur cette notion. Par conséquent, si Dewey s'accorde avec le nominalisme pour dire que le général est de nature conceptuelle, ce dernier trouve en revanche son fondement dans l'existence et advient par un acte de symbolisation (et non de l'expression linguistique de ce qui est déjà connu) qui est la condition nécessaire de toute enquête. Comment cette théorie du jugement, et plus particulièrement de l'acte évaluatif se traduit-elle dans les conditions de déroulement de l'enquête sociale ?

⁶³³ DEWEY, *Logique, op. cit.*, p. 316.

⁶³⁴ *Ibid.*, p. 330.

⁶³⁵ *Ibid.*, p. 343.

4.2.2 *Le jugement évaluatif dans l'enquête sociale*

Afin d'éclaircir les questions évaluatives posées par l'enquête intellectuelle, Dewey propose une théorie empirique de la valeur. Il commence par distinguer deux conceptions de la valeur : empirique ou rationaliste qui font en réalité toutes deux parties d'un même rapport entre rationalité et valeurs. Si on ne peut réduire la théorie morale de Dewey à sa théorie des valeurs, celle-ci peut cependant nous éclairer sur le statut des propositions normatives dans la démarche d'enquête. Nous aurons l'occasion, dans une prochaine section, de développer plus en détail les sous-bassement moraux (kantien et utilitaristes) de la théorie deweyenne et d'explorer plus en détail l'éthique pragmatiste qu'il défend et ses implications politiques. L'objectif de Dewey avec la théorie empirique de la valeur est de montrer, premièrement, en quoi des valeurs morales plurielles et parfois conflictuelles peuvent faire l'objet d'une évaluation objective ; deuxièmement, si les divergences morales peuvent ou non faire l'objet d'une résolution rationnelle ; et troisièmement, de rendre possible une critique sociale des institutions politiques. C'est sur ce premier point que nous nous concentrerons ici, avant de revenir sur le fondement des valeurs morales ainsi que sur la perspective critique qu'implique l'éthique deweyenne. L'approche empirique de la valeur d'après Dewey signifie que la valeur est conçue comme étant issue des « désirs ou préférences contingentes » qu'elle interprète comme « données » et qui ne peuvent être rationnellement critiquées⁶³⁶. La rationalité joue dans la détermination des moyens nécessaires à l'accomplissement d'un état de fait jugé désirable et non dans l'évaluation de cette désirabilité. La difficulté qui se pose alors dans cette remise en question de la place de la rationalité est celle du non-cognitivism : si le désir et les changements de désir « ne sont eux-mêmes ni rationnels ni irrationnels⁶³⁷ », sur quelle base fonder son jugement ? Renoncer au fondationnalisme des valeurs signifie-t-il abandonner toute détermination de la désirabilité ? A l'extrémité opposée, l'approche rationaliste considère que les valeurs peuvent être déterminées rationnellement, indépendamment des préférences ou désirs contingents. Le principal problème d'une telle conception est qu'elle déconnecte les jugements de valeur de leur caractère motivationnel auprès des agents. La méthode pragmatiste permet de souligner un point commun dans ces deux écueils, celui du non-cognitivism et celui du rationalisme : on minimise « l'importance de la délibération créative dans la formation de nos valeurs⁶³⁸ » et les valeurs et désirs se trouvent ainsi aliénés de leur contexte pratique. En effet, d'un point de vue pragmatiste, l'évaluation implique de désirer, elle suppose donc « le type d'état affectif impliqué lorsque

⁶³⁶ FESTENSTEIN, M., *Pragmatism and Political Theory*, Cambridge (UK), Polity Press, 1997, p. 32.

⁶³⁷ *Ibid.*

⁶³⁸ *Ibid.*, p. 33.

l'on donne de la valeur à propos d'un certain état de fait et qui inclut en supplément un jugement, un composant négligé par les empiristes⁶³⁹ ». Comme nous l'avons souligné plus haut, cela signifie que les jugements contenus dans les désirs ne sont pas des représentations d'états de faits existants mais consistent en des *évaluations* qui portent sur la manière dont une situation existante peut être transformée ou préservée.

Dewey distingue six caractéristiques formelles des jugements pratiques. Tout d'abord, ils sont faits dans le contexte d'une situation incomplète, situation étant comprise ici non comme un objet ou un événement spécifique mais comme un tout contextuel des circonstances de l'agent (voir définition *Chap. 2*). Par ailleurs, les jugements pratiques se distinguent des propositions descriptives qui assertent un état de fait dans la mesure où leur formulation engage une différence dans la manière dont une situation devient ou non « complète » — le tout unifié de la situation déterminée. Dans la formulation des jugements pratiques il y a quelque chose qui est objectivement en jeu : l'incomplétude de la situation ou le problème sont tous deux considérés comme des états de fait objectifs. Le but n'est pas d'atteindre un certain sentiment mais « un changement dans la situation qui a incité l'action⁶⁴⁰ ». Ensuite, les jugements pratiques font référence non seulement à ce qui doit être fait mais également aux moyens par lesquels ce doit être fait. Ainsi, la finalité de l'action n'est pas donnée mais déterminée par l'appréciation des circonstances concrètes de l'action. La finalité est donc formulée en comprenant le moyen d'y parvenir : « un jugement à propos d'une certaine finalité implique un énoncé factuel sur la situation au sein de laquelle l'agent agit⁶⁴¹ ». La réciprocité de la définition des fins et des moyens est ici clairement illustrée par le fait que les désirs (établis comme finalités de l'action) peuvent être révisés précisément en raison de notre compréhension des conséquences qui pourraient suivre si l'on agissait d'après eux. En ce sens, le désir se distingue de simples impulsions par la dimension normative qu'apporte le jugement et qui consiste justement à attacher de la valeur à quelque chose. Sans cette normativité, les sensations isolées ou stimuli n'auraient en eux-mêmes aucune valeur épistémique. Après avoir défini les désirs comme des jugements pratiques, nous serions tentés d'en conclure une distinction entre les états de fait désirables et ceux qui sont simplement désirés en soulignant que les premiers sont le fruit d'une considération réflexive qui les a jugés tels, par opposition aux seconds. Cependant, il faut d'abord pouvoir justifier deux présupposés de ce raisonnement : l'idée que dans le

⁶³⁹ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 34.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, p. 35.

⁶⁴¹ *Ibid.*

jugement pratique, le succès et l'échec ont un statut objectif et l'idée que l'enquête est un aspect du jugement pratique. Premièrement, nous avons vu que dans la théorie pragmatiste, le caractère problématique d'une situation était considéré comme objectif. L'explication du jugement pratique est d'ailleurs explicitement affirmée « sur la base de la possibilité de ce type de qualité objective⁶⁴² ». Deuxièmement, l'enquête est considérée comme un aspect du jugement pratique dans la mesure où les jugements de valeur ainsi que les énoncés scientifiques/descriptifs d'états de fait sont des jugements pratiques. La nature pratique de l'enquête est déterminée en fonction de son contexte d'utilisation. Etant donné que l'enquête a pour but de résoudre une situation indéterminée en un tout uni, elle possède les mêmes caractéristiques que le jugement pratique. En effet, l'objectif de l'enquête n'est pas seulement un changement dans les croyances, mais la coordination des dispositions à agir d'une certaine manière. Dewey va même au-delà en affirmant que l'enquête donne lieu à un « changement ontologique sur son objet, produisant un objet de connaissance qui peut ensuite être utilisé⁶⁴³ ». Mais ne risque-t-on pas ici de tomber dans une justification circulaire des jugements pratiques ?

Comme le souligne Putnam⁶⁴⁴, il semblerait que la théorie pragmatiste des valeurs suive un argument de ce type :

Ce que nous avons... ce sont des pratiques, qui sont bonnes ou mauvaises en fonction de la manière dont elles cadrent avec nos standards. Et nos standards sont bons ou mauvais en fonction de la manière dont ils cadrent avec nos pratiques. C'est un cercle, ou mieux, une spirale, mais que Goodman, comme Dewey, considère comme vertueux⁶⁴⁵.

Dans la théorie deweyenne de l'évaluation que nous avons présentée, la valeur est construite comme une solution à un problème dans l'expérience. Elle a une fonction instrumentale et pratique en représentant une construction nouvelle de cette expérience qui vise à unifier ou intégrer la situation initialement troublée ou indéterminée. Ceci permet de nuancer la version empiriste de la théorie des valeurs exposée plus haut. En effet, on observe ici que les valeurs sont susceptibles d'être rationnellement évaluées et ce en raison de leur forme logique de jugements pratiques. En prenant la forme de jugement pratique, les valeurs contiennent une

⁶⁴² FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 37.

⁶⁴³ *Ibid.*, p. 38.

⁶⁴⁴ PUTNAM, H., « The question of realism », dans : ID., *Words and Life*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 174.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, p. 39.

thèse sur les conséquences d'une action qui se baserait sur elles. Elles impliquent donc un « jugement causal à propos des circonstances dans lesquelles l'action a lieu⁶⁴⁶ ». Dewey offre des conditions nécessaires, mais non suffisantes pour qu'une action soit objectivement désirable. Il souligne notamment qu'un certain désir implique des énoncés de faits qui peuvent être testés en agissant sur ce désir, ou ce dernier peut être évalué par une enquête menée sur les conséquences qu'il présuppose. Dewey propose une version plus subtile de l'empirisme en concevant « les préférences d'un sujet comme pouvant faire l'objet d'une délibération pratique, tout en préservant l'idée que la valeur d'une action ou d'un état de fait repose sur le fait qu'il soit réellement désiré⁶⁴⁷ ». Mais sa conception métaphysique de la réciprocity moyens-fin va plus loin que cette version enrichie de l'empirisme. En effet, selon Dewey une finalité peut être rationnellement évaluée comme justifiée ou non justifiée en fonction de la probabilité qu'elle a de résoudre une situation problématique. L'évaluation comprise dans les jugements pratiques définit donc les désirs et les préférences d'un sujet qui peuvent être évalués comme moyens en vue d'une fin. Toutefois, les notions employées dans la théorie de l'enquête telles que la « résolution de problème » sont formelles (au même titre que les étapes présentées dans le *Chap. 2*). Elles n'obtiennent un contenu que lorsqu'elles sont remplies par les standards d'enquêtes particulières. Or dans différentes situations, ces notions peuvent prendre différents sens. Plutôt qu'instituer ce sens de manière autoritaire, Dewey va défendre le rôle prépondérant de la méthode. La difficulté qu'il rencontre est alors de fonder sa théorie empirique de la valeur sur « une science première des problèmes et de leur résolution qui n'existe pas⁶⁴⁸ ».

Comment fonder une théorie des valeurs qui ne se base sur aucun standard *a priori* mais laisse chaque situation problématique rencontrée dans l'expérience déterminer normativement les jugements pratiques des acteurs ? Si cette approche pragmatiste des valeurs semble particulièrement adéquate pour penser le pluralisme des perspectives dans la délibération politique, elle suppose d'évaluer les jugements pratiques de manière empirique. Cette évaluation doit donc faire appel à des outils et des critères qui discriminent le succès de l'échec lors de la mise à l'épreuve des hypothèses. Cependant, peut-on considérer, comme en sciences ou en physique, que la décision politique doive se réduire à l'estimation probabiliste des chances d'un jugement d'aboutir ou non à une conséquence désirable ? Jusqu'à présent, nous avons vu que l'objectivité éthique telle que la définit Dewey doit être comprise en un sens

⁶⁴⁶ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 40.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 42.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 44.

empiriste : « il ne sépare pas les valeurs de la motivation, mais met l'accent sur le fait que les valeurs s'attachent seulement à des motivations considérées réflexivement⁶⁴⁹ ». Dans le cadre de notre réflexion sur la politisation par le biais de la conflictualisation du débat public, l'approche de Dewey nous permet de laisser une place importante aux désaccords sans toutefois les considérer comme simplement des divergences de goûts mais de jugements et d'intérêts qui incorporent des jugements. De ce point de vue, la critique sociale implique des jugements qui peuvent être évalués empiriquement. L'ambiguïté qu'il nous faut à présent examiner consiste en ce que la théorie des valeurs défendue par Dewey semble hésite entre, d'une part, l'espoir de pouvoir « seulement clarifier les présupposés empiriques des conflits » et, d'autre part, l'ambition de fournir des bases pour « accepter que la convergence soit atteinte⁶⁵⁰ ». L'articulation entre ces deux propositions supposerait que les désaccords soient épuisés par des considérations empiriques. C'est pourquoi nous nous tournerons à présent à la théorie de la vie morale sur laquelle s'appuie Dewey et dans laquelle il donne des standards et des principes qui peuvent servir de contenu aux notions formelles. Réciproquement, nous verrons que la théorie des valeurs telle qu'elle définit le jugement pratique et les désirs a un rôle à jouer dans l'explication de l'agentivité morale. En effet, pour Dewey, l'attitude et l'exercice de l'intelligence critique constituent, en tant que moyen de développer la croissance humaine, le contenu donné à une expérience pleine dans la vie morale.

4.2.3 *Les sources morales de la normativité*

Dewey rejette la position kantienne et utilitariste qui voient toutes deux dans la morale une obligation qui s'imposerait de l'extérieur. Il essaie de montrer que « les exigences de la moralité sont enracinées dans une certaine conception du bien-être humain⁶⁵¹ ». Le problème moral majeur identifié dans ses premiers travaux à trait à l'écart entre l'intérêt privé et les obligations sociales de sorte qu'il tente de définir une identité organique entre les intérêts de l'individu et ceux de la communauté : puisque l'individualité est acquise à travers la communauté, la réalisation de l'individualité passe par la réalisation de la communauté dont l'individu est membre. Au fil de sa carrière cependant, sa conception morale a évolué et s'est débarrassée des notions de fonction sociale ou d'organique héritées de son ancienne théorie sociale. Dans la perspective libérale de l'expression de la personnalité et de la potentialité créatrice de l'individu comme horizon éthique, un problème moral est « un problème

⁶⁴⁹ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 44-45.

⁶⁵⁰ *Ibid.*

⁶⁵¹ *Ibid.*, p. 47.

expressément pour la compréhension de l'agent de sa propre identité ou personnalité⁶⁵² ». Autrement dit, pour qu'un acte soit moral, il doit non seulement être volontaire, mais il doit également exprimer d'une certaine manière la personnalité de l'agent. Ici « personnalité » n'est pas à entendre au sens moraliste ou fixe d'un ensemble stable de désirs, mais plutôt comme une « interpénétration d'habitudes » ou leur « interaction opérationnelle »⁶⁵³. Pour Dewey, les habitudes qui composent la personnalité se définissent par trois caractéristiques principales : elles consistent en des dispositions de réponse particulière ou d'intérêt particulier aux objets de l'environnement. Elles ne sont pas une agrégation de choix personnels mais c'est la permanence d'une disposition exprimée à travers l'habitude qui permet précisément d'expliquer la cause des actes d'un agent ainsi que leur ressemblance. Enfin, les habitudes ne sont pas créées *ex nihilo* par l'agent mais dépendent de la culture, c'est-à-dire de l'environnement dans lequel les dispositions des individus sont construites. En ce sens, la personnalité est constituée par la culture, au sens où celle-ci lui fournit un éventail d'habitudes, mais l'individu peut aussi « réfléchir sur ces habitudes : il y a 'communication' ou 'échange réciproque'⁶⁵⁴ ». Un problème moral se présente dès lors qu'un agent rencontre des fins conflictuelles sans pouvoir faire appel à une fin d'ordre supérieur car les alternatives relèvent de différentes dispositions (ses habitudes sont troublées, il doit les évaluer). La délibération morale consiste alors à déterminer le type d'être qu'une personne souhaite devenir. Par conséquent, la définition de la vie morale chez Dewey ne consiste pas à définir la motivation morale ou l'action morale mais le problème moral comme une occasion qui permet une délibération réflexive et un jugement pratique. Cependant, cette caractérisation n'est pas suffisante. On peut en effet considérer une personne ayant deux habitudes qui entrent en conflit et nécessitent une délibération pour décider d'une action sans pour autant qu'il s'agisse d'un problème moral.

La réflexivité pratique, la délibération morale telle que la définit Dewey tend vers « l'auto-réalisation » ou la « croissance » (*growth*)⁶⁵⁵ qui apporte à l'action sa consistance normative. Certains objecteurs ont souligné l'aspect égoïste de cette visée d'auto-réalisation ou de croissance de la personnalité dans la théorie morale de Dewey. En effet, l'objectif pratique de la poursuite du désir à travers le développement des potentialités individuelles semble poser plusieurs difficultés à la recherche de l'intérêt commun dans la délibération publique. Comment

⁶⁵² FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 49.

⁶⁵³ *Ibid.*, p. 50.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 51.

⁶⁵⁵ DEWEY, J., *Democracy and Education: An Introduction to the Philosophy of Education*, chap. 4 : « Education as Growth », New York, Macmillan, 1916.

Dewey parvient-il à articuler cet idéal d'auto-réalisation avec la perspective de la délibération démocratique du public ? Premièrement, la croissance pour Dewey consiste en un résultat ou une limite plutôt qu'en un objectif qui orienterait chaque action éthique. La croissance découle de cette action et se construit à travers elle mais ne peut pas être elle-même son objet. Dans la délibération pratique, les fins et les moyens ne peuvent être séparés les uns des autres sans que leur identité en soit altérée. La croissance doit être comprise dans le cadre précis où ce que font les agents humains à chaque moment « a des conséquences pour leurs habitudes futures et leurs capacités d'agentivité⁶⁵⁶ ». Une réflexivité est de toute façon requise de la part de l'agent pour évaluer la fin d'une action particulière mais les problèmes moraux font appel à une évaluation plus profonde : « l'évaluation forte⁶⁵⁷ ». Il ne s'agit pas simplement d'apprécier les désirs actuels en fonction de leur capacité de réalisation mais en fonction de la conception qu'une personne a de sa propre personnalité. C'est ce qui distingue l'agentivité morale d'autres types de décision. Notons cependant que le fait qu'un problème moral soit défini comme une situation qui exige une réflexivité morale n'empêche pas que des actions morales puissent être menées sans réflexivité (*e.g.* sauter sans réfléchir pour sauver quelqu'un de la noyade). Simplement, dans ce cas, elles ne constituent pas un problème. C'est seulement à la réflexion qu'elles peuvent s'avérer en présenter un. Mener une réflexion face à un problème moral conduit à reconnaître que « la croissance implique de devenir responsable, c'est-à-dire, sensible aux besoins et aux demandes des autres⁶⁵⁸ ». Par conséquent, en admettant l'idée que le bien d'une personne est intrinsèquement lié au bien de ces groupes sociaux dont il fait partie, l'intérêt de l'individu — que le désir porte vers l'autoréalisation — trouve son objet propre dans le bien commun.

Réciproquement, Dewey définit le contenu du bien commun comme « la réalisation des potentialités humaines à travers la participation partagée à une forme de vie commune⁶⁵⁹ ». La croissance est donc à la fois le résultat de la vie morale menée par un individu mais aussi la croissance de tous, qui devient un critère pour réaliser cette vie morale. Parmi les conditions de croissance des autres on trouve notamment la capacité d'agir, de réfléchir et de choisir de manière autonome pour leur propre croissance. La croissance réalisée peut ainsi être définie comme « une forme de bien-être qui accompagne la conduite morale et l'intérêt dans le bien

⁶⁵⁶ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 53.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 54.

⁶⁵⁸ *Ibid.*, p. 55.

⁶⁵⁹ *Ibid.*

commun⁶⁶⁰ ». D'après cette conception de l'action morale, le bonheur d'un individu est fondamentalement connecté au bien commun. Dewey se distingue ici de deux traditions morales desquelles il tire en partie son inspiration : la théorie morale kantienne et l'utilitarisme. Premièrement, en ce qui concerne Kant, si Dewey partage son intérêt pour l'autonomie de l'agent moral, il lui reproche son formalisme. D'un point de vue pragmatiste, l'erreur de Kant réside dans le fait de situer le seul bien inconditionnel dans la bonne volonté de l'agent. L'objet de la volonté importe autant que sa forme. Or, avec l'impératif catégorique, Kant fournit un test seulement formel de l'action qui sépare celle-ci des motivations de l'agent. Deuxièmement, en ce qui concerne l'utilitarisme, en particulier hédoniste, Dewey note que « les désirs ou les préférences sont plus variés à cet égard que ce que le seul concept de plaisir peut satisfaire sans être rendu vide⁶⁶¹ ». L'utilitarisme échoue à fournir une mesure unique de la diversité des satisfactions humaines. Par ailleurs, le lien qu'il tisse entre la maximisation du bien être individuel et le devoir moral est légal et externe alors que chez Dewey il est interne (voir *Chap. 3.3.*). Enfin, l'utilitarisme présuppose qu'il existe une réponse donnée (maximisation du bien-être) à toute situation, ce qui contrevient à l'idée même d'une enquête réflexive. Compte tenu de la relation intrinsèque qu'établit Dewey entre la morale individuelle et le bien commun, la question politique du conflit des intérêts et des valeurs se fond avec celle morale de la diversité des aspirations et des conduites que suppose « la croissance » pour chaque individu. L'éthique⁶⁶² telle que définie par Dewey implique donc de substituer à l'identification d'une fin ou d'un principe éthique ultime la définition d'une méthode pour améliorer nos jugements de valeur. L'enquête éthique consiste ici à « utiliser l'intelligence réflexive pour réviser nos jugements à la lumière des conséquences produites si nous agissons d'après eux⁶⁶³ ». De ce point de vue, les jugements de valeur sont un outil qui permettent de rediriger l'action lorsque les habitudes ne sont plus satisfaisantes pour une situation donnée. Cela signifie, qu'en tant qu'outils, les jugements de valeur « peuvent être évalués instrumentalement », c'est-à-dire en les mettant en pratique et en observant si leurs résultats sont satisfaisants, « s'ils résolvent [le] problème avec des effets secondaires acceptables, s'ils répondent bien à de nouveaux

⁶⁶⁰ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 56.

⁶⁶¹ *Ibid.*, p. 57.

⁶⁶² Nous utilisons ici les expressions « éthique » et « philosophie morale » sans distinction notable, en nous référant avant tout à l'usage, en particulier à la différence communément admise entre la morale attribuée à des jugements de valeur personnels et l'éthique désignant ces mêmes jugements en référence à un contexte social ou à des normes culturelles.

⁶⁶³ ANDERSON, E., « Dewey's Moral Philosophy », dans : ZALTA, E. N. (éd.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, 2019 [en ligne : <https://plato.stanford.edu/archives/win2019/entries/dewey-moral/>], consulté le 17/08/2022.

problèmes, si vivre selon d'autres jugements de valeur alternatifs produit ou non de meilleurs résultats⁶⁶⁴ ».

Cependant, on retrouve dans l'éthique de Dewey une tension commune au reste de son corpus en ce qui concerne la circularité du concept de croissance. En effet, celui-ci ne semble pas pouvoir être défini indépendamment des concepts moraux qu'il est censé fonder. Comme le souligne M. Festenstein, « si le contenu descriptif de la notion est donné par les termes moraux, alors l'explication apparaît circulaire, et la question émerge de savoir si oui ou non d'autres modes de vie définis par des termes différents sont supérieurs à la vie morale de la 'croissance'⁶⁶⁵ ». Pour conserver le pluralisme des valeurs et des intérêts, en accord avec l'idéal du mode de vie démocratique, la position de Dewey suppose donc la possibilité d'envisager une plus grande variété de manières de croître, qui sont ou non connectées à ses croyances éthiques, que ne l'autorise son explication. En tentant de légiférer sur la diversité des satisfactions intelligibles, Dewey prendrait le risque de contredire sa propre définition de la croissance comme libre expression des potentialités individuelles. On pourrait en conclure que l'épanouissement personnel, contrairement à des critères normatifs partagés collectivement sur les conséquences heureuses ou malheureuses d'une action, se rapproche plus d'une variété des chemins par lesquels les personnes trouvent leur propre bien. Toutefois, afin de comprendre la cohérence du raisonnement que tient Dewey entre le pluralisme d'une part et la normativité des jugements pratiques (au sens où ils imposent une norme commune), nous devons préciser le lien qu'il établit entre éthique et politique. Dans la sphère politique, le rôle des jugements de valeur est d'élucider un « critère moral par lequel tester les institutions sociales et les mesures politiques⁶⁶⁶ ». Cette attitude d'enquête sociale et éthique conduit à des positionnements normatifs (potentiellement conflictuels) dans le débat public. En particulier, la vision libérale que défend Dewey suppose une reconstruction de la liberté positive comme expression de l'individualité. Cette liberté étant intimement liée aux conditions sociales qui contraignent ou permettent l'expression individuelle, le lien entre la visée éthique de la croissance et celle politique du libéralisme se rejoignent et se nourrissent mutuellement. Cependant, le libéralisme dans lequel Dewey inscrit son éthique pragmatiste ne se confond pas avec les modèles libéraux classiques admis jusqu'ici. Pour comprendre l'enjeu de la reconstruction qu'il propose nous reviendrons donc plus précisément sur la critique du libéralisme classique et sur la définition

⁶⁶⁴ ANDERSON, *op. cit.*

⁶⁶⁵ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 61.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, p. 64.

de la liberté comme individualité promue dans son éthique. Ceci nous permettra d'étudier la traduction de l'éthique pragmatiste dans le contexte de la délibération et de questionner les enjeux de la croissance individuelle au sein de l'idéal démocratique — en particulier celui de la conflictualité et du fondement des exigences démocratiques.

4.3 L'éthique pragmatiste : pour une reconstruction du libéralisme

L'éthique pragmatiste définie par Dewey suppose une articulation entre l'action morale individuelle et la sphère politique qui trouve sa source dans la démarche d'enquête sur des problèmes publics. Compte tenu de ce que les concepts politiques, comme les autres concepts, « doivent être conçus ultimement comme des instruments pour la reconstruction d'une expérience problématique⁶⁶⁷ », lorsque l'expérience change ils doivent aussi être modifiés. C'est pourquoi Dewey critique le libéralisme classique qui soutient la nature égoïste de la motivation individuelle, l'existence des droits naturels individuels ainsi qu'une conception négative de la liberté (comme absence de contraintes)⁶⁶⁸. Selon lui, cette dernière est incomplète car elle ne permet pas de rendre compte de l'interconnexion qui existe entre les valeurs du libéralisme telles que la liberté, l'individualité ou l'intelligence. Qui plus est, ces valeurs ne peuvent être réalisées que dans des conditions qui violent la théorie sociale classique, ce en raison de la définition particulière que Dewey attribue à la liberté et à l'individualité. En effet, la liberté est classiquement définie comme l'absence de contraintes sur la capacité des individus à poursuivre leurs propres fins. Cependant, en suivant cette définition, on perd de vue l'autonomie qui doit être visée pour la réalisation de l'individu. Qu'il s'agisse d'un abstractionnisme méthodologique ou de la psychologie atomiste, concevoir l'individualité hors du contexte social qui autorise sa libre expression ou participe à construire la personnalité c'est retirer au « moi⁶⁶⁹ » le pouvoir qu'il acquiert en s'individualisant, en réalisant ses potentialités propres. Alors que l'individualité réside dans le choix, au sens de « dispositions au jugement réflexif », la liberté consiste en un « contrôle de soi intelligent⁶⁷⁰ » en rapport à l'agentivité morale évoquée plus haut. Souvent cela revient à évaluer la faisabilité d'un projet en référence à des valeurs morales : « la recherche réflexive des désirs et des intérêts qui promeuvent la croissance individuelle n'est pas moralement neutre mais implique un engagement dans des fins éthiques ou sociales⁶⁷¹ ». Une conception négative de la liberté définit celle-ci avant tout comme une opportunité (réalisée ou non). Dans son acception positive, la liberté consiste en l'exercice de cette opportunité. Chez Dewey, on retrouve cette idée de la liberté comme « concept d'exercice⁶⁷² ». Un individu n'est en pleine possession de sa liberté — c'est-à-dire

⁶⁶⁷ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 64.

⁶⁶⁸ Fondé sur un héritage hobbsien, voir : HOBBS, T., *On the Citizen*, Cambridge, University Press, 1998.

⁶⁶⁹ DEWEY, J., « On some current conceptions of the term 'self' », *Mind* 15, 1890, p. 58-74.

⁶⁷⁰ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 67.

⁶⁷¹ *Ibid.* p. 68.

⁶⁷² *Ibid.*, p. 69.

de manière concrète ou réelle —, que s'il « emploie réellement les capacités du choix intelligent » et « poursui[t] les objectifs sociaux qui servent à réaliser [sa] croissance ou [son] individualité »⁶⁷³. Une condition supplémentaire de l'individualité est donc qu'elle bénéficie de l'environnement social approprié pour sa réalisation. C'est pourquoi les questions publiques et l'espace politique de manière générale sont intimement liées aux enjeux éthiques et moraux de la croissance individuelle.

Le point principal sur lequel Dewey appuie sa critique du libéralisme classique concerne la focalisation de la conception négative de la liberté sur la suppression des obstacles externes qui sous-estime le rôle des moyens sociaux par lesquels un objectif peut être obstrué ou encouragé. Du point de vue de l'éthique pragmatiste, la liberté est au contraire pensée comme impliquant une participation à la formation des conditions sociales de l'individualisme, en particulier une participation aux institutions démocratiques. En effet, cette conception de l'individualité suggère que la personnalité ne peut être constituée qu'à travers le jugement et le choix propre de l'individu concerné et non par ce qu'une autorité extérieure jugerait bon pour lui. C'est également sur cet argument que Dewey se distingue du nouveau libéralisme prôné par Lippmann et de la charge d'orienter les impulsions par la définition verticale des objectifs sociaux et politiques attribuée à l'Etat et au dispositif expertal. Dans ce qui suit nous examinerons les différents leviers par lesquels l'éthique deweyenne propose de reconstruire le libéralisme compte tenu à la fois de la méthode d'enquête et des changements relatifs à la révolution industrielle et à l'émergence de la Grande Société. Un premier levier réside dans l'articulation de l'individualité à l'idéal démocratique et plus largement dans le recoupement, au sein de l'enquête éthique, entre la portée collective des conséquences de l'action morale et le jugement réflexif porté sur ces conséquences en fonction d'un système de valeurs ou d'intérêts. En ce sens, l'individualisme défendu par Dewey se distingue d'autres conceptions de l'individualisme (numérique et atomistique) en mettant l'accent sur la dimension positive de la liberté comme exercice. Ceci nous conduira à aborder plus précisément les conditions et les modalités de cet exercice, en particulier à travers la délibération démocratique. Comment des jugements de valeur ou intérêts personnels peuvent-ils trouver raison et être défendus au sein des institutions démocratiques et dans la perspective du bien commun ? Les présupposés cognitifs de la délibération permettent-ils d'établir des croyances vraies sur lesquelles se mettre d'accord, y compris lorsque celle-ci implique un positionnement normatif ou un jugement

⁶⁷³ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 69.

moral ? Nous verrons comment le pragmatisme utilise à cet endroit le critère démocratique comme garantie pour la valeur cognitive de l'enquête. Cette réflexion nécessitera au préalable d'éclairer plus précisément le statut des croyances morales dans l'enquête ainsi que la place accordée à la vérité dans la délibération.

4.3.1 *L'articulation de l'individualité à l'idéal démocratique*

Tout d'abord, rappelons que chez Dewey les moyens sociaux, politiques, culturels, économiques de l'individualité sont une condition nécessaire de la liberté. L'action sociale constitue en ce sens une libération des capacités humaines : « le plan d'action particulier requis afin d'aboutir aux 'idéaux durables' du libéralisme ne peut être déterminé que lorsque la situation spécifique a été étudiée⁶⁷⁴ ». En attendant, l'indétermination se situe à deux niveaux : elle concerne d'une part la forme institutionnelle de l'action sociale et d'autre part le rôle de l'autorité et de la coercition dans l'action sociale. Afin de résoudre cette indétermination dans l'action politique visant l'idéal démocratique, Dewey propose de se référer aux pratiques des sciences qui, à travers l'« intelligence coopérative », associent l'autorité politique et cognitive⁶⁷⁵. Cette analogie entre l'autorité politique et scientifique repose entre autres sur un présupposé normatif d'après lequel, nous l'avons vu plus haut, la communication et l'expression libre, la diffusion de l'information ainsi que le test rigoureux des hypothèses et conjectures sont des caractéristiques désirables. Or, cette reconstruction du libéralisme tend vers le concept de démocratie de deux manières. Premièrement, elle soutient que l'individualité implique une participation à la prise de décision collective. Deuxièmement, elle invite à s'interroger sur la compatibilité entre différentes voies de réalisation individuelle. En ce sens on peut distinguer deux concepts de la démocratie, l'un idéal et l'autre politique. Le concept de démocratie idéale se réfère à la liberté positive définie plus haut. La désirabilité de la démocratie politique quant à elle reste incontournable tant que les conditions nécessaires de la démocratie idéale ne sont pas réunies. En particulier la distribution de l'intelligence sociale qui est à la fois la cause et l'effet de la démocratie. De ce point de vue Dewey s'oppose à l'idée d'une démocratie des élites telle que la promeut Lippmann car « la capacité de quelques sages à percevoir l'intérêt public est déformée par leur position⁶⁷⁶ ». D'ailleurs l'auto-détermination est elle-même un aspect de la liberté positive et donc désirable pour cette raison. La démocratie ainsi comprise n'est plus qu'une simple forme de gouvernement. En tant qu'organisation sociale, elle est l'idéal du développement politique.

⁶⁷⁴ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 73.

⁶⁷⁵ *Ibid.*, p. 78.

⁶⁷⁶ *Ibid.*, p. 81.

Cette conception de la démocratie s'oppose à deux autres approches que sont l'individualisme classique et la perspective technocratique. D'un côté, l'individualisme classique peut être considéré comme « numérique » et « atomistique » dans la mesure où il définit la liberté en termes de droits négatifs envers l'Etat ou envers les autres citoyens et conçoit la participation politique sur la base d'une motivation égoïste. Dans cette approche, la démocratie est principalement conçue comme procédurale (droit de vote et règle de la majorité). Par ailleurs, elle exprime les principes de la démocratie telle qu'elle existe actuellement dans les gouvernements représentatifs. On le voit en particulier dans les justifications institutionnelles qui ont été abordées pour consolider l'initiative de la CCC. D'autre part, l'approche technocratique se retrouve dans l'explication avancée par Lippmann de la dissolution du public démocratique. Selon le point de vue lippmannien, l'auto-détermination n'est pas un bien en soi et n'est désirable que pour les autres biens qu'elle procure. L'explication technocratique se double d'une analyse de la Grande Société où la complexité est telle que les citoyens sont rendus inaptes à saisir la réalité sociale et économique dans toute son épaisseur. Comme nous l'avons détaillé au chapitre précédent, cette conception de la démocratie repose sur une théorie anthropologique d'après laquelle la complexité des sociétés contemporaines contraint les citoyens à réfléchir de manière locale ou stéréotypée. La solution ainsi promue par les défenseurs de cette analyse technocratique consiste à identifier, par le travail des experts, une « 'volonté générale d'ingénierie' : c'est-à-dire, ce qu'un citoyen correctement éclairé doit souhaiter⁶⁷⁷ ». A travers sa conception de l'individualité et son interprétation pragmatiste du libéralisme politique, Dewey oppose à Lippmann un idéal démocratique qui se distingue de celui néo-libéral à deux niveaux. Premièrement, l'éclipse du public, plutôt que de conduire à conclusion technocratique révèle le besoin de retourner à l'idéal démocratique qui dépasse la machinerie politique mais « implantée dans la psychologie de l'individu libéral, représente une 'tendance' de tous les modes d'association humaine⁶⁷⁸ ». Dans la perspective deweyenne, la machinerie politique du gouvernement démocratique dépasse les compétences des administrateurs responsables de Lippmann. L'émergence de l'Etat s'explique d'abord, chez Dewey, par l'organisation sociale que suppose la prise en compte et l'anticipation des conséquences de l'action humaine. Comme nous l'avons souligné, ces conséquences peuvent être divisées en deux catégories : celles qui n'affectent que celui engagé dans la transaction (elles sont alors dites privées) et celles qui affectent d'autres personnes, non directement

⁶⁷⁷ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 83.

⁶⁷⁸ *Ibid.*

engagées dans l'action (publiques). La notion de public est donc indissociable de l'émergence de l'Etat et de la pratique démocratique. Ce public doit d'ailleurs répondre à un certain nombre de critères déjà cités pour être distingué de la masse populaire décrite par Lippmann. Toutefois il se peut que l'Etat devienne indépendant des intérêts du public, « par sa nature, un Etat est toujours quelque chose qui doit être examiné, étudié, recherché⁶⁷⁹ ». Afin de prévenir cette dérive, l'Etat peut être jugé non seulement d'après l'efficacité de l'organisation du public mais aussi le degré d'investissement des agents de l'Etat au service de l'intérêt public.

Plusieurs difficultés demeurent cependant dans cette interprétation deweyenne de l'émergence de l'Etat. En effet, il est difficile de définir un Etat en termes de fonction particulière car il en recouvre beaucoup. Par ailleurs la définition de public donnée par Dewey est très fluide. Un état pourrait être constitué à chaque fois qu'un groupe d'intérêt se formerait. Un auteur comme R. B. Westbrook suggère de comprendre cette interprétation comme une polyvalence des fonctions de l'Etat plutôt que comme la création d'un nouvel Etat pour chaque fonction⁶⁸⁰. Ensuite, la définition de l'intérêt public est ambiguë car on peut distinguer l'intérêt formel pour la prise en compte de certaines conséquences de l'intérêt substantiel pour des mesures spécifiques. Or, le partage du premier ne garantit pas le partage du second. Enfin, le caractère public d'une transaction peut être compris comme tel soit en raison du fait que la transaction ait des conséquences pour d'autres personnes qui ne sont pas impliquées, soit en vertu d'un autre critère nécessaire pour établir le type de conséquences indirectes qui sont d'intérêt public. En effet, le public ne saurait se réduire à une « entité réactive, émergeant en réponse à un certain ensemble de conséquences indirectes indésirables, ou d'externalités négatives⁶⁸¹ ». Il existe un rôle positif de l'Etat qui réside précisément dans l'action sociale. Malgré les limites de l'explication de l'Etat proposée par Dewey, nous pouvons en tirer plusieurs enseignements. Premièrement, le public est constitué ou organisé à travers l'exercice collectif du jugement pratique. Dewey propose une conception de l'intérêt public partagé dont le gouvernement est le premier responsable. Deuxièmement, la démocratie est conçue comme un idéal vivant d'association. Cette association prend forme notamment à travers la participation qui requiert la communication et le débat publics. Ainsi, les désirs personnels ou les intérêts partagés par un groupe ne sont jamais par eux-mêmes des arguments suffisants ou suffisamment fondés. Ils doivent être débattus collectivement et éprouvés expérimentalement.

⁶⁷⁹ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 85.

⁶⁸⁰ WESTBROOK, R. B., *John Dewey and American democracy*, Ithaca, Cornell University Press, 1993.

⁶⁸¹ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 87.

Troisièmement, la conception de l'individualité défendue par Dewey nécessite, pour être atteinte de manière pleine et entière — c'est-à-dire concrètement —, une attention aux besoins et aux intérêts des autres. En effet, la démocratie étant une précondition nécessaire à la délibération intelligente qui porte sur des problèmes sociaux et politiques, elle est impliquée dans la résolution autonome de ces problèmes par les individus impliqués. C'est pourquoi la démocratie comme idéal moral tend à concilier intérêt individuel et bien commun. Néanmoins, l'explication que donne Dewey de la convergence des intérêts ne rend pas compte des caractéristiques spécifiques des sphères sociales et politiques particulières ni des « biens auxquels les individus et les groupes sont intéressés⁶⁸² ». Il se peut que la valeur de la participation pour un individu ne s'accroisse pas avec le nombre de sphères auxquelles il participe mais que des compromis soient bénéfiques. L'idéal démocratique de Dewey présuppose donc « la téléologie éthique d'une conception de la liberté comme individualité⁶⁸³ ».

Sans ce présupposé, plusieurs difficultés émergent quant au coût qu'est censé représenter la répression des potentialités qui ne peuvent être réalisés dans d'autres sphères. Tout d'abord, la répression des potentialités n'est pas forcément un coût (*e.g.* potentialité du suicide). Ensuite, elle peut être une condition préalable pour atteindre d'autres potentialités. Enfin, la réalisation de certaines potentialités peut être logiquement incompatible avec celle des autres. Compte tenu de ces trois points, « le présupposé selon lequel la personnalité intégrée est celle qui s'exprime à travers un éventail plus important de domaines sociaux est infondé⁶⁸⁴ ». Ces difficultés s'estompent cependant si l'on comprend les potentialités comme des potentialités éthiques constitutives de la croissance individuelle. En ce sens, l'idéal démocratique pose plutôt qu'il ne résout le problème de « l'harmonisation entre le développement de chaque individu et le maintien d'un état social dans lequel [ses] activités contribueront au bien de tous les autres⁶⁸⁵ ». Afin d'atteindre ces conditions dans les sociétés modernes, il faudrait une nouvelle forme d'association qui se construise à travers l'amélioration de l'éducation de masse et la diffusion des découvertes des sciences sociales. Cependant, l'exercice de l'individualité chez Dewey n'exige pas nécessairement de participation politique. Dans ce cas ne pourrait-on pas considérer avec Lippmann l'intérêt d'une épistocratie (d'un gouvernement par l'élite), où certains décideraient de réaliser leurs potentialités éthiques dans des sphères non politiques ? La

⁶⁸² FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 91.

⁶⁸³ *Ibid.*, p. 92.

⁶⁸⁴ *Ibid.*

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 94.

première critique de Dewey à l'encontre de Lippmann est son scepticisme concernant les limites pratiques du gouvernement populaire : le peuple est trop fort et trop diversifié pour qu'une poignée d'experts soient autorisée à le diriger. Mais de façon plus décisive, Dewey soutient que « l'homme qui porte la chaussure sait mieux que le cordonnier si celles-ci sont trop serrées même si le cordonnier est celui qui sait le mieux comment remédier au problème⁶⁸⁶ ». Une classe d'experts ne peut ni identifier complètement ni résoudre les besoins et troubles sociaux car son savoir n'est pas un savoir social. Ainsi, la principale menace d'un régime oligarchique ne réside pas tant dans l'avidité innée des motivations de la classe gouvernante que « dans la distorsion imposée par leurs positions d'élite sur leur capacité à discerner les besoins et les intérêts du public⁶⁸⁷ ». Contrairement à l'idéal démocratique, la démocratie politique consiste à défendre son propre intérêt, non à juger de l'intérêt commun. Il a une portée moins critique et ne suppose pas les mêmes exigences éthiques que l'idéal. En admettant qu'une élite puisse être entièrement digne de confiance, dans la conception de l'idéal démocratique il n'en reste pas moins que la participation constitue une part intrinsèque de la définition de l'individualité. Comment cet idéal peut-il être exprimé dans la démocratie politique ? La désirabilité de la démocratie politique s'accorde difficilement avec la théorie normative de Dewey mais reste incontournable tant que les conditions nécessaires de la démocratie idéale ne sont pas réunies. Bien que la démocratie politique soit comprise de façon caractéristique comme « la contrepartie pratique d'une branche décadente du libéralisme⁶⁸⁸ », Dewey parvient à justifier les formes politiques de la démocratie qui existent de manière indépendante de l'idéal en insistant sur la sphère publique et sur la participation des citoyens. Pour autant, il maintient son opposition avec le libéralisme classique sur la question de la définition de la nature des participants, du processus de communication et de son objectif. Nous nous intéresserons à présent plus spécifiquement à ce processus de communication en partant du statut des croyances morales dans l'enquête avant d'aborder la délibération morale et politique du point de vue pragmatiste.

4.3.2 Le statut des croyances morales dans l'enquête

Si la délibération comprise dans l'idéal démocratique de Dewey vise l'accord entre les participants, nous devons définir plus précisément les termes et les conditions de cet accord. S'agit-il d'une vision consensualiste de la démocratie délibérative ? Quel critère permet d'établir la fin de la délibération conduisant à la prise de décision ? La théorie de la

⁶⁸⁶ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 96.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 97.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 98.

communication impliquée dans l'idéal démocratique pragmatiste joue ici un rôle central. Afin de mieux saisir ses spécificités nous reviendrons sur les approches communicationnelles de la participation démocratique desquelles s'inspire Dewey et qui lui ont précédé. En particulier la définition de l'action communicative donnée par J. Habermas et qui vise « le consensus et la compréhension mutuelle⁶⁸⁹ ». En effet, cette conception de la délibération connaît de nombreux contre-exemples où certaines personnes refusent de participer à la délibération collective. La réponse d'Habermas à cette objection est de faire remarquer qu'en déclarant refuser la discussion, une personne s'exclut en tant que membre de la communauté et que la plupart du temps en réalité elle continue de s'y positionner quotidiennement sur d'autres plans, ce qui l'inclut d'emblée dans le processus de communication. Le présupposé d'Habermas est donc de considérer qu'« être un individu vivant et identifiable implique de s'engager dans la communication⁶⁹⁰ ». Il définit précisément la communication comme par l'adoption des principes démocratiques. Or, être un individu identifiable ne requiert pas d'adopter les principes démocratiques. Ainsi, même dans sa volonté de recourir à un argument qui ne fasse pas appel à une justification ultime, Habermas persiste à considérer les principes démocratiques comme étant inévitables. Il s'en défend notamment en soutenant que le seul argument qui bénéficie d'une justification transcendantale est celui de l'universalisation⁶⁹¹. Cependant, on dérive de l'argument d'universalisation, qui est censé découler des principes de l'argumentation, les normes démocratiques de la discussion. Autrement dit le principe éthique de la discussion « est un principe de validité qui ne peut être asserté qu'après avoir établi (transcendantale) la possibilité de justifier les normes de l'action⁶⁹² ». Le caractère transcendantal de la justification (des principes démocratiques) n'est donc pas véritablement diminué mais rendu indirect par une hiérarchisation des niveaux de généralité. Habermas tente de se distinguer du fondationnalisme de la philosophie transcendantale en suggérant que les principes de l'argumentation peuvent être testés par leur « capacité à être cohérents avec d'autres parties de la théorie⁶⁹³ ». Mais le fait même de soutenir que les principes démocratiques sont inévitables entre en contradiction avec l'idée de leur révocabilité. Si les propositions défendues par Habermas avaient véritablement le statut d'hypothèses falsifiables (falsifiable), alors les faits

⁶⁸⁹ MISAK, C., *The American Pragmatists* (The Oxford History of Philosophy), Oxford, University Press, 2013, p. 41. HABERMAS, J., *Théorie de l'agir communicationnel*, t. 2, Paris, Fayard, 1997 (1981¹).

⁶⁹⁰ *Ibid.*, p. 42.

⁶⁹¹ HABERMAS, *Théorie de l'agir communicationnel*, *op. cit.*

⁶⁹² MISAK, *The American Pragmatists*, *op. cit.*, p. 43.

⁶⁹³ *Ibid.*, p. 44.

empiriques contrediraient l'idée que les principes démocratiques sont présupposés par la communication.

Pour justifier l'adoption de principes démocratiques, d'autres auteurs se sont penchés sur la notion de croyance en tentant de montrer comment celle-ci tend à la vérité. En particulier C. Misak propose l'argument selon lequel c'est en tant que croyants que « nous devons nous plier à certains principes⁶⁹⁴ ». Elle s'appuie pour cela sur une perspective antifondationaliste pragmatiste qui rejoint la définition peircienne de la vérité comme n'étant pas de l'ordre de la nécessité — contrairement à Habermas et contrairement à ce que Rorty semble également penser de toute théorie de la vérité. Ici, l'enquête morale consiste à donner des raisons plutôt qu'à tester des hypothèses. Elle a le mérite d'intégrer l'exigence cognitive de la délibération démocratique avec la méthode d'enquête mais d'une manière un peu différente dont l'approche Dewey. Nous reviendrons après avoir présenté cette conception sur ses similarités avec la position de Dewey concernant la délibération démocratique. Rappelons tout d'abord que la conception pragmatiste de la vérité soutient qu'« une croyance vraie est celle qui serait la meilleure si l'on était amené à poursuivre l'enquête aussi loin que possible⁶⁹⁵ ». Or, il existe différents aspects sous lesquels la délibération présente des marques d'objectivité :

la distinction entre penser que l'on (ou sa culture) a raison et avoir raison, l'utilisation de croyances morales dans les inférences, l'idée que l'on peut découvrir que quelque chose est juste ou faux et améliorer notre point de vue, et l'idée qu'il est approprié, ou même exigé, de donner des raisons et des arguments pour nos croyances⁶⁹⁶.

Sans admettre de dichotomie entre les domaines scientifique et moral, il ne s'agit pas pour autant d'en faire une analogie immédiate qui reviendrait à tout réduire au domaine indifférencié des « faits ». La conception de la vérité soutenue par le pragmatiste vient précisément de cette connexion entre philosophie et pratique de sorte que la croyance vraie est le mieux que l'enquête puisse donner. Elle s'oppose ainsi à la vision correspondantiste de la vérité et à l'idée qu'il est toujours possible que « *p* ne correspond[e] pas à la réalité, quand bien même elle [serait] la meilleure croyance qui puisse être⁶⁹⁷ », car elle ne peut pas être vérifiée. Plus précisément, le correspondantisme pose deux problèmes. Premièrement, il ne dit pas à quoi est censée

⁶⁹⁴ MISAK, *The American Pragmatists*, *op. cit.*, p. 46.

⁶⁹⁵ *Ibid.*, p. 49.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, p. 54.

⁶⁹⁷ *Ibid.*, p. 55.

correspondre une proposition vraie » ; deuxièmement, il ne permet pas d'expliquer pourquoi l'on recherche des croyances cohérentes, soutenues par les données, etc. car « ces desiderata ne sont pas liés [...] à notre objectif d'atteindre des croyances qui correspondent au monde indépendant de notre esprit⁶⁹⁸ ». En ce sens la conception de la vérité proposée par Peirce est objective car elle est ce qui serait considéré comme ce qu'il est le mieux de croire, indépendamment de ce que des individus peuvent en penser. Toutefois, même en rejetant la conception correspondantiste de la vérité, il existe encore des controverses concernant quelle approche déflationniste choisir. Rorty propose d'abandonner la notion de vérité, alors que d'autres comme P. Horwich et H. Field soutiennent « schéma disquotational » (*disquotational/equivalence schema*) d'après lequel « '*p*' est vrai si et seulement si *p*⁶⁹⁹ ». La position disquotational rejoint l'idée pragmatiste selon laquelle il existe une connexion entre « asserter une proposition et déclarer qu'elle est vraie⁷⁰⁰ ». Cependant, une vision purement disquotational n'est pas satisfaisante pour rendre compte de la vérité dans le discours moral. Elle suggère que si l'on fournit une justification pour « *p* est vrai », on fournit une justification pour l'affirmation que *p* lui-même. Si le pragmatiste reconnaît cela, ce n'est cependant pas en tant que définition analytique de la vérité mais en tant qu'élucidation pragmatiste. En effet, Peirce met en garde contre les définitions « nominales » du type correspondantistes qui tentent de déterminer les « conditions nécessaires et suffisantes de '*p* est vrai'⁷⁰¹ ». L'apport de Peirce est d'identifier l'élucidation pragmatiste, soit donner les conséquences qui peuvent être dérivées de « *x* est *F* » (où *F* est un concept), comme faisant partie du travail du théoricien. Ce que l'on peut attendre d'une croyance vraie est qu'elle survive à l'enquête si celle-ci devait être poursuivie indéfiniment.

La position pragmatiste peircienne reconnaît que « ce que nous savons d'un concept, notre seul accès à lui, est le rôle qu'il joue dans nos vies cognitives⁷⁰² ». La vérité est précisément ce que l'on vise lorsque l'on affirme, croit ou délibère. Si l'on considère que la notion de vérité est liée aux preuves ou aux raisons que l'on a de croire quelque chose, se pose le problème de la bivalence. En effet, si l'enquête ne permet pas de répondre à une question, alors ni « *p* est vrai » ni « *p* est faux » ne peut être établi, la loi du tiers exclu ne se tient pas. Pour Peirce, la bivalence est un « présupposé régulateur de l'enquête [...] Cependant, rien dans

⁶⁹⁸ MISAK, *The American Pragmatists*, op. cit., p. 55.

⁶⁹⁹ *Ibid.*, p. 57.

⁷⁰⁰ *Ibid.*

⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 59.

⁷⁰² *Ibid.*, p. 60.

le besoin de présupposer la bivalence ne la rend vraie⁷⁰³ ». En ce sens, refuser ce présupposé reviendrait à bloquer le processus d'enquête. On peut en tirer au moins trois conséquences concernant les croyances vraies dans la démarche d'enquête. Premièrement, cela signifie que le pragmatiste ne doit pas l'ignorer dans énoncé qui fait l'objet d'une délibération publique. Deuxièmement, le pragmatiste ne doit pas exiger de preuve d'un énoncé avant qu'un sens puisse être donné à ce que celui-ci possède une valeur de vérité. Le fait que l'on ne puisse pas confirmer de manière définitive une généralisation universelle ne signifie pas que l'on doive nier la bivalence. Troisièmement, même dans les cas où l'on ne dispose d'aucune preuve, on peut supposer que la bivalence tient. Cela étant dit, il ne s'ensuit pas nécessairement que chaque énoncé soit gouverné par un principe de bivalence, il peut toujours y avoir de l'indétermination. Le pragmatiste soutient donc, comme l'approche disquotationnelle, que l'idée que *p* est vrai revient à affirmer que *p*, mais contrairement à elle il n'étend pas le principe de bivalence à tous les énoncés. En effet, elle ne fournit pas les ressources pour délibérer sur le fait que certains énoncés puissent être vrais ou faux. Le pragmatiste quant à lui donne une définition de la vérité qui peut être utilisée dans tout type de délibération, y compris morale. En effet, la délibération ne réside pas seulement dans « la mise à l'épreuve active d'hypothèses ou dans le fait d'arriver à des réponses définitives pour des questions bien définies⁷⁰⁴ ». Au cours du processus d'enquête, la vérité a deux rôles. Premièrement affirmer ou croire que *p* engage à certaines conséquences — avoir des attentes à propos des conséquences qui suivent de *p* étant vrai. On se trouve ainsi « lié à un réseau de connexions inférentielles⁷⁰⁵ ». Deuxièmement, affirmer ou croire que *p* engage à défendre que *p*. Le pragmatiste considère que pour comprendre ce qu'est la vérité, il faut raccorder cette notion à nos pratiques. Le pragmatiste va plus loin que l'approche disquotationnelle en tirant les implications de cette relation entre vérité et assertion. Il accorde une importance significative à l'expérience. La manière d'interpréter cette expérience sera donc déterminante dans le statut accordé aux croyances et aux jugements.

Tout d'abord, on peut distinguer les jugements sensoriels et les jugements politiques ou moraux. Les jugements sensoriels ou « de perception » sont des « interprétations ou des descriptions [...] qui peuvent être vraies ou fausses et susceptibles d'erreur⁷⁰⁶ ». Ils font autorité au sens où ils s'imposent à nous. Cela ne revient pas cependant à considérer que quelque chose

⁷⁰³ MISAK, *The American Pragmatists*, op. cit., p. 68.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, p. 73.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, p. 73-74.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, p. 79.

nous est « donné », car il existe une différence entre « un fait brut et tenace et un fait à découvert et nu⁷⁰⁷ ». En effet, Peirce souligne que nos jugements sont empreints de nos concepts et qu'ils sont par ailleurs susceptibles d'être révisés au cours de l'expérience. Ainsi, toutes les contraintes de pensée comptent comme expériences. Dans certains cas « quelqu'un peut ignorer les connaissances de base qui sont présumées [pour mener à bien l'enquête] et donc être, à raison, exclu du groupe des participants sérieux⁷⁰⁸ ». Contrairement à l'interprétation de C. Schmitt qui soutient que ces connaissances sont culturellement déterminées — *i.e.* tracent des frontières raciales entre le socle commun de propositions acceptables ou acceptées — l'approche pragmatiste définie par Misak souligne que la possibilité même du désaccord suppose que nous puissions « donner sens à une délibération avec d'autres sur la manière dont appliquer ces conceptions et, en retour, suggère que nous devrions prendre l'expérience des autres au sérieux⁷⁰⁹ ». Le pragmatiste échappe à l'apparente circularité du raisonnement en précisant ce qu'il entend par « valeur de vérité », soit qu'affirmer *p* revient à affirmer que *p* est vrai. Si l'on se place dans une approche cognitive, comme celle de Misak ou Dewey, alors cela vaut également pour les jugements moraux. Cette affirmation se fonde sur une position holiste empirique, soit l'idée d'après laquelle « toutes les croyances trouvent leur origine dans l'expérience et, si elles sont justifiées, sont justifiées par l'expérience⁷¹⁰ ». Cependant le holisme empirique ne peut servir à justifier les croyances logiques et mathématiques. D'où la distinction entre jugements analytiques et synthétiques qui permet de se passer de ce critère empirique pour les croyances mathématiques. Mais cette distinction sera plus tard réfutée par W. V. O. Quine qui affirmera qu'aucun énoncé ne peut être confirmé ni réfuté par lui-même. Il en conclut que les « énoncés 'synthétiques' ne peuvent se montrer légitimes en passant un test empirique. En effet, aucun énoncé ne comprend en lui-même des énoncés d'observation — autrement dit, ils sont révisables. Cependant, Quine adopte un point de vue correspondantiste de la vérité. Pour qui les jugements moraux ne font donc pas partie du domaine du savoir car ils ne sont pas testés empiriquement. Or, du point du holisme empirique, il n'y a pas de raisons *a priori* de considérer que les jugements moraux ne sont pas aptes à la vérité. C'est pourquoi la position pragmatiste propose d'associer (1) le rejet de la distinction analytique/synthétique ainsi que l'idée selon laquelle le corpus de nos croyances est révisé bout par bout à chaque fois que cela est nécessaire et (2) un holisme radical qui ne privilégie pas un domaine de l'enquête

⁷⁰⁷ MISAK, *The American Pragmatists, op. cit.*, p. 79.

⁷⁰⁸ *Ibid.*, p. 82.

⁷⁰⁹ *Ibid.*, p. 83.

⁷¹⁰ *Ibid.*, p. 84.

(science) au détriment d'un autre (morale). Le critère consiste ici à dire que pour être considéré comme un domaine objectif de l'enquête, un objet d'étude doit passer le test empirique et « répondre à quelque chose⁷¹¹ ». Ceci permet de nuancer les dichotomies analytique/synthétique et fait/valeur. Si l'on peut montrer que les jugements moraux remplissent ce critère en étant réactifs à l'expérience de la manière qu'exige le holisme radical, alors on peut envisager de leur attribuer une valeur de vérité.

Selon Misak, il existe donc deux sources possibles de preuve dans l'enquête : sensorielle et mathématique, qui sont sur un pied d'égalité du point de vue logique et comptent toutes deux comme des raisons pour ou contre une croyance à partir du moment où elles sont sensibles à l'expérience. Cependant, l'analogie entre la théorie mathématique et théorie morale connaît des limites. En effet, « les objectifs locaux de la science incluront une meilleure prédiction, alors qu'en morale ils pourront plutôt consister à obtenir une conception de nous-mêmes qui facilitera notre développement pour devenir le meilleur [possible]⁷¹² ». Dans le domaine moral, il y a donc une place pour la perception et l'expérience. Plus précisément, on ressent souvent une obligation dans le domaine moral qui peut avoir deux origines : une intuition ou des arguments, des raisons qui nous conduisent à revoir nos jugements moraux. Tout comme dans les autres formes d'observation, l'observation en morale est faillible, notamment car l'on peut se tromper sur ce que l'on pense être l'expérience de l'autre. Afin d'éviter ces erreurs d'interprétations on peut, d'une part, être critique vis-à-vis de nos propres intuitions et, d'autre part, les confronter à des gens qui ne les partagent pas. En ce sens il existe ce que l'on peut appeler des « phénomènes objectifs » en morale, soit des phénomènes au cours desquels « individu peut obtenir une aide extérieure dans l'amélioration de ses croyances à propos de ce qui est bon⁷¹³ ». Précisément, ce type de croyances est susceptible de vérité car il est sensible à l'expérience. En effet, les conceptions personnelles du bien ne sont pas immuables, elles réagissent à l'expérience, aux arguments, aux expériences de pensée et aux raisons. Cependant, ce n'est pas parce qu'on peut les réviser que nos croyances d'arrière-plan n'ont pas de poids, elles doivent être prises au sérieux dans l'enquête. Même s'il peut exister des désaccords sur ce qui est contraignant ou que la prise de décision ne peut attendre d'obtenir les ressources nécessaires pour régler les problèmes politiques et moraux qui sont posés, la frontière entre jugements moraux (consensus de fond) et scientifiques (théories d'arrière-plan concurrentes) est très ténue.

⁷¹¹ MISAK, *The American Pragmatists*, op. cit., p. 86.

⁷¹² *Ibid.*, p. 89.

⁷¹³ *Ibid.*, p. 91.

Toutefois, on pourrait objecter ici que la morale ne vise pas la vérité car « les jugements moraux sont auto-confirmants d'une manière que ne sont pas les jugements scientifiques⁷¹⁴ ». Mais cela n'est pas propre à la morale et en réalité, en science, la théorie facilite certaines observations qui ensuite doivent être cohérentes avec le reste de la théorie.

Non seulement nos principes moraux doivent être sensibles à l'expérience mais « il ne seront souvent complétés ou ne deviendront déterminés que lorsque l'on verra comment les conflits pratiques, quand ils surgissent, peuvent être résolus⁷¹⁵ ». La délibération morale comme l'enquête est conduite par des arguments, des expériences, des exemples. C'est pourquoi le pragmatiste soutient une forme de démocratie radicale dans l'enquête où la croyance implique d'être prêt à justifier son point de vue auprès des autres et de le tester empiriquement. C'est ainsi que le critère démocratique devient la condition nécessaire d'une enquête qui soit expérimentale. En effet, ceci suppose de prendre les positions d'autrui au sérieux. La démocratie donne ainsi sa valeur cognitive à l'enquête (les croyances sont vraies ou fausses). Les croyances vraies seraient donc celles sur lesquelles on peut se mettre d'accord, ce qui met ainsi fin à l'enquête. Toutefois, si l'on considère que l'expérience doit être contraignante, l'accord, par confrontation successive aux opinions divergentes, ne risque-t-il pas lui aussi d'être contraint ? Afin d'éviter de tomber dans une conception schmittienne de la démocratie, il est important de noter qu'améliorer les points de vue par la confrontation aux autres opinions ne signifie pas que tout le monde finira avec le même corpus de croyances. Plus précisément, seule la méthodologie (démocratique) est justifiée au niveau théorique et non la formulation de standards vers lesquels convergeraient toutes les opinions. Autrement dit, dans la mesure où la vérité est ce qui correspond le mieux aux preuves et aux arguments aussi loin qu'ait été menée l'enquête, « alors la meilleure façon d'enquêter à propos de la vérité est de récolter autant de preuves et d'arguments variés que possible⁷¹⁶ ». Ainsi, seul le principe de méthodologie démocratique peut être justifié par un argument philosophique, c'est pourquoi ne pas le respecter met en péril l'enquête pragmatiste. La vérité joue certes un rôle d'idéal régulateur dans l'enquête, mais l'idéal régulateur ne doit pas être confondu avec un modèle utopique. En effet, le premier offre une direction ainsi qu'un point de vue critique sur les dispositifs actuels tandis que le second est conçu comme étant réalisable mais ne l'est pas en réalité. Par conséquent, même si les jugements moraux aspirent à la vérité, ils ne l'atteindront pas tous

⁷¹⁴ MISAK, *The American Pragmatists, op. cit.*, p. 93.

⁷¹⁵ *Ibid.*, p. 94.

⁷¹⁶ *Ibid.*, p. 96.

nécessairement, ce qui ne signifie pas pour autant que « vérité et fausseté ne s'appliquent pas au discours moral⁷¹⁷ ».

La définition pragmatiste de la vérité tient compte des désaccords et ne requiert pas que les raisons offertes dans le processus délibératif soient toutes ultimement acceptables ou convaincantes pour tous. L'exigence même du consensus est normative car elle peut varier d'intensité en fonction du type de discours. Par exemple, le discours à propos des événements physiques et naturels impose une contrainte forte de convergence sur les participants car ce consensus est requis pour coordonner les actions des uns et des autres — ce qui suppose d'attribuer les mêmes probabilités aux événements. Le discours moral est lui aussi soumis à une forte exigence de convergence (en particulier depuis le développement de la communication). En conclusion, « le fait que le domaine de l'enquête en question [scientifique, mathématique, moral] soit sensible à l'expérience justifie en partie notre croyance qu'il ait pour but la vérité⁷¹⁸ ». Dans les sciences comme en morale on est dans le même cas : chaque domaine a ses pratiques et ses critères de réussite. Cette conception de l'enquête pragmatiste met néanmoins en tension la notion « d'assertabilité garantie » défendue par Dewey. Il s'agit selon elle d'une façon de trahir le travail des chercheurs qui ont véritablement pour ambition d'atteindre la vérité. En réalité, la notion d'assertabilité garantie se rapproche sous plusieurs aspects de l'épistémologie pragmatiste telle que la définit Misak. L'assertabilité garantie dépend de l'élaboration du problème dans le processus d'enquête. Il faut d'abord poser le problème dans les termes mêmes de la situation indéterminée et de la solution qui lui sera donnée. La connaissance est ainsi définie comme la « relation des “moyens (méthodes) employés et des conclusions atteintes à titre de conséquences de ces moyens”, c'est l'assertabilité garantie⁷¹⁹ ». L'assertabilité garantie donne une définition non de la vérité mais du critère de vérité. Ce critère de vérité réside dans le contrôle expérimental au « sens large où “expérimental” signifie à la fois “éprouvé”, “mis à l'épreuve”, “prouvé” par des opérations suggérées par l'idée, et “expérientiel”, c'est-à-dire en continuité organique et culturelle avec la situation⁷²⁰ ». Toutefois, Dewey nous met en garde contre une interprétation de la vérité/fausseté comme étant une question d'effets de la croyance. Le contrôle opérationnel comme critère de vérité n'est pas synonyme de vérité définie par le succès et l'utilité pratique.

⁷¹⁷ MISAK, *The American Pragmatists*, op. cit., p. 99.

⁷¹⁸ *Ibid.*, p. 101.

⁷¹⁹ DEWEY, *Logique*, p. 35.

⁷²⁰ *Ibid.*, p. 36.

Les opérations de l'enquête garantissent ou justifient la vérité de l'assertion autrement dit le critère de vérité repose sur la « satisfaction “objective” d'une situation indéterminée qui maintenant est déterminée⁷²¹ ». La vérité de la situation n'est pas prouvée par les conséquences résultant de sa détermination, mais par le contrôle expérimental de l'enquête. Il s'agit donc d'une théorie de la vérité correspondantiste mais au sens d'une « correspondance opérationnelle », c'est-à-dire, où la correspondance prend la signification de « répondre comme [...] une solution répond aux conditions d'un problème »⁷²². Il n'y a pas de vérité en soi, mais il y a bien une vérité une, continue et cumulative. On retrouve cette idée chez Peirce : la vérité est « l'opinion sur laquelle sont destinés, en dernière analyse, à tomber d'accord tous ceux qui cherchent..., et l'objet représenté par cette opinion, c'est le réel⁷²³ ». Cette définition de la nature et du statut des croyances ainsi que des jugements moraux au sein de l'enquête pragmatiste, et par opposition aux différentes approches que nous avons brièvement parcourues, nous amène à considérer les conséquences politiques et les modalités de délibération morale qui en découlent.

4.3.3 L'éthique pragmatiste dans la délibération

L'une des principales leçons à tirer du pragmatisme en ce qui concerne le statut des croyances est que l'assertion, la vérité et l'objectivité ne sont pas des affaires privées. Elles supposent de donner des raisons en leur faveur, de les défendre dans la délibération. En effet, si l'on échoue à convaincre les autres à propos d'une croyance mais qu'elle nous semble néanmoins toujours vraie, soit cela indique qu'il faut chercher d'autres raisons, soit (si cette dernière option ne venait pas non plus à fonctionner) qu'il n'y a pas nécessairement de bonne réponse au problème en question (*i.e.* qu'il s'agit d'un problème non-cognitif). Si l'on considère au contraire que ce problème est objectif, alors on doit expliquer pourquoi les autres ne partagent pas cette croyance à son propos (ce qui peut éventuellement être dû à une croyance erronée). Une multitude de principes peuvent servir de base à la justification et à la critique dans la délibération morale si l'on emploie une méthode pragmatiste. Mais ceux-ci ne jouiront jamais de « la justification générale dont bénéficie le principe méthodologique⁷²⁴ » dans le faillibilisme. Les raisons de premier ordre — les propriétés morales concernant par exemple la manière de traiter une personne — en faveur ou contre une proposition ne sont pas réductibles aux raisons de second ordre — les arguments épistémologiques sur la vérité et l'enquête qui

⁷²¹ DEWEY, *Logique, op. cit.*, p. 38.

⁷²² *Ibid.*

⁷²³ PEIRCE, C. S., *Collected Papers 5*, Cambridge, Harvard University Press, 1934, p. 268 ; DEWEY, *Logique, op. cit.*, p. 39.

⁷²⁴ MISAK, *op. cit.*, p. 104.

définissent ce qu'est une croyance qui vise la vérité⁷²⁵. Cependant, les raisons de second ordre offrent une opportunité critique d'expliquer pourquoi, par exemple, on doit rejeter l'idée de ne pas prendre au sérieux la position des autres. Dans cette optique des auteurs comme D. Estlund et H. Richardson ont justifié le recours à la démocratie délibérative en mettant en avant la préférence partagée pour des décisions politiques impartiales mais délibératives (qui prennent au sérieux les perspectives différenciées) plutôt qu'aléatoirement sélectionnées. Cela révèle selon eux l'existence de « standards qui demandent notre respect. Une procédure légitime doit fournir des raisons⁷²⁶ ». Nous avons vu que toute méthode qui vise à atteindre une croyance vraie doit être conduite par les raisons et l'expérience : « tout opposant est résolu à ce que ses croyances soient gouvernées par des raisons, donc tout opposant s'engage, qu'il le reconnaisse ou non, dans le débat ou la délibération⁷²⁷ ». Ainsi, pour participer à la délibération, la condition nécessaire et suffisante est de s'engager à viser des croyances qui ne seront pas renversées par des expériences et des raisons ultérieures. Ceci permet d'éviter non seulement le recours au transcendantal mais également la critique adressée au libéralisme qui promouvrait une certaine conception controversée du débat rationnel — en particulier le présupposé rawlsien de l'individu raisonnable dans la position originelle⁷²⁸.

Notons que le pragmatiste ne détermine pas a priori la nature de la délibération, il se peut même que la délibération ne soit pas appropriée dans certains cas. Ce point est crucial dans l'analyse que nous proposons de la démocratie participative interprétation selon le modèle délibérativiste. En effet, si le cas de la CCC indique plusieurs limites du dispositif délibératif de mini-public tiré au sort, la démarche d'enquête n'en est pas moins pertinente et elle suppose toujours le respect des conditions démocratiques. Le glissement de la démocratie participative vers la démocratie délibérative sans explicitation des termes et conditions de cette dernière entraîne de fait plusieurs difficultés déjà évoquées. Dans le chapitre suivant, nous examinerons de plus près les implications politiques de cette méthodologie pragmatiste appliquée aux problèmes publics liés au climat. La méthodologie défendue par le pragmatiste dans la délibération morale n'est pas neutre au sens de la théorie libérale. Elle se distingue de trois interprétations alternatives de la neutralité. Premièrement, le principe de neutralité du libéralisme politique défend l'idée que le gouvernement ne doit pas « encourager ou décourager

⁷²⁵ MISAK, *op. cit.*, p. 104.

⁷²⁶ *Ibid.*, p. 106.

⁷²⁷ *Ibid.*

⁷²⁸ RAWLS, J., « Justice as Fairness », *The Philosophical Review* 67/2, 1958, p. 164-194. Voir également : MESTIRI, S., « Peut-on se passer de la position originelle ? », *Philosophiques* 33/2, 2006, p. 435-454.

des conceptions de la vie bonne⁷²⁹ ». Tant qu'aucun tort n'est causé à autrui, le libéralisme suggère une politique de non-interférence avec les doctrines compréhensives. Cela signifie notamment que l'Etat ne peut y faire appel dans le débat ou l'argumentation. Contre cette conception de la neutralité, le pragmatisme soutient que « faire appel à des raisons qui se réfèrent à notre conception de ce qui est bénéfique peut et devrait être inclus dans la délibération publique⁷³⁰ ». Une seconde conception de la neutralité consiste à l'opposer à l'engagement. Cependant, il semble difficile de songer à une neutralité sans perspective, c'est-à-dire sans engagement dans une certaine perspective, sans ancrage dans un contexte particulier. Comme nous l'avons vu, le pragmatisme nous encourage au contraire à penser l'enquête et le jugement réflexif dans le contexte des conditions concrètes dans lesquelles ils sont menés. Enfin, une dernière conception oppose la neutralité au biais. En politique elle peut précisément être respectée en prenant l'expérience des autres au sérieux, se mettre à leur place, autrement dit en considérant les autres possibilités afin de ne pas s'enfermer arbitrairement dans une seule et unique perspective — ce qui contreviendrait à la démarche réflexive de l'enquête. Même s'il est parfois difficile d'identifier un biais, il est important de soulever cette question dans la délibération (*e.g.* en se demandant si l'on prend au sérieux l'expérience de tous) car « c'est le rôle du philosophe de faire théoriquement de la place aux controverses afin qu'elles émergent et que la bonne politique publique puisse être mise en œuvre⁷³¹ ». Il s'agit en partie du travail que nous tentons de mener ici. On trouve d'ailleurs une volonté similaire avec la participation des chercheurs en sciences sociales dans le comité de gouvernance de la CCC.

Le plus souvent, l'argument en faveur du principe de neutralité consiste à souligner l'impossibilité d'atteindre une position qui soit réellement objective. Certains partisans du principe de neutralité ne sont cependant pas sceptiques envers les jugements moraux mais considèrent simplement que ceux-ci ressortent du privé. Par exemple, pour un auteur comme R. Dworkin, l'égalité et le respect des citoyens suppose que l'Etat ne statue pas sur la nature de la vie bonne. Mais dès que l'une des deux autres valeurs est mise en danger (*e.g.* par le sexisme, le racisme ou le changement climatique), alors il peut légitimement se positionner. Par la suite, W. Kymlicka souligne toutefois que la limite du principe de neutralité réside dans le fait que toute politique ou loi promeut une certaine conception du bien. En effet, il distingue deux versions du principe de neutralité : la première, conséquentielle, considère qu'« un

⁷²⁹ MISAK, *op. cit.*, p. 108.

⁷³⁰ *Ibid.*, p. 108.

⁷³¹ *Ibid.*, p. 111.

gouvernement ne devrait pas adopter de politiques qui ont pour effet de promouvoir une certaine conception du bien⁷³² ». C'est la version forte de la neutralité qu'il est difficile de tenir. La seconde, justificative (la plus répandue chez les libéraux), estime que « la justification d'une politique ne devrait pas reposer sur le fait qu'elle promet une conception particulière du bien⁷³³ ». Cependant, une telle distinction est difficile à maintenir, en particulier si l'on admet que les arguments mobilisés pour justifier les politiques publiques supposent des raisons en lien avec les conséquences pratiques de la mise en œuvre de ces politiques, de leur opérationnalité vis-à-vis d'une fin — qui, dans le pragmatisme, suppose une dimension normative. D'un autre côté, avec le critère pragmatiste qui consiste à prendre l'expérience des autres au sérieux, on parvient à justifier l'irrecevabilité de certaines lois autrement que par leur caractère « non-neutre »⁷³⁴. Néanmoins, cela ne signifie pas que le pragmatiste s'engage dans un perfectionnisme étatique où le gouvernement se chargerait de hiérarchiser les valeurs ou serait le seul lieu de la délibération morale. Le travail théorique vise précisément à trouver des principes qui permettent de distinguer le recours légitime du recours illégitime aux conceptions du bien par les gouvernements. J. Bohman note qu'il des espaces publics qui se distinguent des espaces politiques formels. L'enjeu est donc que ces espaces restent publics, qu'ils continuent à être des lieux de débat — pour autant le pragmatisme n'exige de personne qu'il participe au débat. Dans d'autres modèles démocratiques pragmatistes comme celui présenté par S. Benhabib, la délibération n'est contrainte que par les principes de la discussion éthique qui ne sont eux-mêmes pas immuables⁷³⁵. Si l'on remplace ces principes (dont on a vu qu'Habermas ne parvenait convenablement à les justifier) par le fait de prendre au sérieux l'expérience de tous, on obtient les contraintes minimales à la délibération. Les normes éthiques, du point de vue pragmatiste, seront donc ouvertes et flexibles (plutôt qu'universelles) et porteront sur ce qui est bien dans un certain type de situation (plutôt que dans une situation spécifique). Compte tenu du fait que les principes émergent et ne peuvent être articulés qu'à travers la pratique, les différents problèmes seront donc résolus au cas par cas, « avec le contexte et l'histoire particulière du conflit qui se joue au-devant de la scène aux côtés des principes généraux⁷³⁶ ».

⁷³² MISAK, *op. cit.*, p. 114.

⁷³³ *Ibid.*

⁷³⁴ Si l'on prend l'exemple des lois contre l'homosexualité, une raison de premier-ordre de les refuser est que le préjudice qu'elles prétendent dénoncer est inexistant et qu'elles sont oppressives. Une raison de second-ordre est qu'elles échouent à prendre au sérieux l'expérience des minorités.

⁷³⁵ BENHABIB, S., *The Claims of Culture*, Princeton, Princeton University Press, 2002.

⁷³⁶ MISAK, *The American Pragmatists*, *op. cit.*, p. 124.

Par conséquent, l'argument qui soutient l'écoute des autres dans le débat se place à trois niveaux. Tout d'abord, épistémologiquement, il suppose qu'il est possible d'apprendre des autres et d'améliorer ses capacités à chercher la vérité. Ensuite, moralement, il implique d'écouter les autres car c'est la manière dont il est désirable de les traiter. Enfin, démocratiquement, les décisions politiques seront, par l'écoute et la prise au sérieux des positions diverses, plus susceptibles d'être considérées comme légitimes (cf. *Chap. 2*). Toutefois, contrairement à Benhabib, le pragmatiste ne considère pas que la raison pour laquelle l'on doit éviter de faire souffrir les autres est que cela interférerait avec la possibilité de communiquer avec eux/avec l'enquête. Ce sont plutôt les effets de ces traitements qui engagent des raisons morales substantielles (non épistémologiques). Jusqu'à présent, le pragmatisme cognitiviste a été présenté sur un plan théorique, mais il rencontre plusieurs tensions lorsqu'il s'intéresse à des situations particulières en tentant de trouver un intermédiaire entre le particularisme et la pensée systémique. A ce propos, on peut préciser que du point de vue pragmatiste la justification d'une action ne nécessite pas d'être certain que le jugement résistera toujours au doute ou qu'il est le meilleur pour tout le monde. Agir de manière justifiée consiste plutôt à s'appuyer sur « la croyance la plus raisonnable, étant donnée toutes les preuves, expériences et arguments disponibles⁷³⁷ ». Non seulement la pluralité des valeurs ne rentre pas en contradiction avec la recherche de la vérité, mais le pragmatisme permet aussi de saisir toute la richesse de la vie morale en ne la réduisant pas à un système. Il y a à la fois une diversité dans l'expérience qui donne son sens à l'épistémologie pragmatiste et la possibilité, parce que le langage et la communication sont publics, de débattre à propos des expériences d'autrui. Ceci étant dit, le pragmatiste « ne doit pas sous-estimer l'influence du pouvoir qui se manifeste dans les contextes délibératifs⁷³⁸ ». Bien que les dangers de l'action politique et morale ne puissent être entièrement éliminés par aucune philosophie, il est possible de les rendre moins dangereux en construisant des « principes sur lesquels on puisse agir de manière la plus transparente possible, et en tentant de trouver une façon d'institutionnaliser le faillibilisme⁷³⁹ ». Le rôle de l'éthique pragmatiste d'abord de dire quels types de vies sont moralement permis plutôt que d'identifier le meilleur mode de vie selon des critères spécifiques. Cela signifie que l'accord invoqué par le pragmatiste peut être disjonctif, la recherche de la vérité n'implique pas d'éliminer toute diversité.

⁷³⁷ MISAK, *The American Pragmatists, op. cit.*, p. 128.

⁷³⁸ *Ibid.*

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 136.

Par ailleurs, il se peut que l'accord ait pour objet un compromis (le mieux qui peut être fait étant donné les circonstances) comme moindre mal. Il se peut qu'une décision soit correcte étant donné les circonstances sans que les raisons pour éviter cette action ne disparaissent pour autant. Le pragmatiste reconnaît donc que les jugements moraux, bien que susceptibles de vérité, peuvent être contestables, en les qualifiant avec « dans ces circonstances » ou « avec regret »⁷⁴⁰. Toutefois, si la position pragmatiste permet de répondre à des points de vue non-libéraux comme ceux de Schmitt en montrant en quoi ceux-ci ont peu de chances d'atteindre la vérité, qu'en est-il de ceux qui déclarent ne pas vouloir l'atteindre ? Il faut admettre ici une limite au raisonnement que nous venons d'exposer et qui consiste dans le fait qu'on ne peut trouver de raison qui contraigne ces personnes, précisément car les raisons n'ont pas de poids pour elles. En revanche, on peut tout du moins se donner à soi-même des raisons pour rejeter leur position. Mais d'autres obstacles s'imposent également à la délibération : dans certains cas, « la délibération est inappropriée parce qu'une réponse immédiate s'impose à nous⁷⁴¹ » ; d'autre part, la délibération peut également laisser de côté ceux qui sont jugés incompetents au regard des critères de rationalité. Néanmoins, si cette critique peut atteindre le libéralisme défendu par Rawls, il épargne le pragmatiste qui ne suggère pas d'expérience de pensée rationnelle pour se mettre à la place des autres mais exige de les écouter autant que possible. Dans des cas plus difficiles cependant, où les facultés cognitives présupposées dans la délibération sont en défaut, Misak reconnaît que des décisions devront « être prises à la place de ces personnes, en usant des capacités d'imagination et d'empathie afin de déterminer ce qui serait le mieux pour elles⁷⁴² ». Notons toutefois que la domination qui s'exerce dans le champ épistémique (et qui a été étudié par tout un courant de recherche féministe en philosophie des sciences⁷⁴³), se présente au même titre que les autres inégalités et dominations qui pèsent sur la démarche d'enquête en général. Le pragmatisme a au moins pour mérite d'évaluer son propre succès au regard de conséquences pratiques dont les personnes qui n'auront pas la possibilité de participer directement à la délibération pourront tout de même rendre compte. Afin d'ouvrir au maximum la condition pour être un enquêteur, il est toutefois souhaitable de partir du principe qu'une présupposition de l'enquête est d'inclure (l'exclusion devant être d'emblée justifiée). Etant donné la complexité des sociétés actuelles, la représentation politique est nécessaire dans la délibération démocratique (cf. *Chap. 2*). D'après la méthode pragmatiste, la « légitimité de

⁷⁴⁰ MISAK, *The American Pragmatists, op. cit.*, p. 141.

⁷⁴¹ *Ibid.*, p. 150.

⁷⁴² *Ibid.*, p. 151.

⁷⁴³ ANDERSON, E., « Feminist Epistemology: An Interpretation and a Defense », *Hypatia* 10/3, 1995, p. 50–84.

politiques et de décisions prises au nom d'autrui naît lorsque les institutions promeuvent la délibération et lorsque les points de vue des autres ont été pris au sérieux⁷⁴⁴ ». La confiance en ces institutions suppose notamment que leur autorité puisse faire l'objet d'une contestation démocratique, qu'elles soient en mesure de rendre des comptes publics et de fournir des raisons pour les décisions qu'elles prennent.

En conclusion, nous avons montré qu'il existe de bonnes raisons pour penser que l'on peut affirmer ou avoir des croyances sur ce qui est bien ou mal. L'hypothèse avancée consistait à soutenir l'idée que la délibération morale et politique visait la vérité (approche épistémique). Plus exactement, la vérité telle qu'elle est définie par un certain pragmatisme d'après lequel une croyance vraie est une croyance qui résisterait aux preuves et aux raisons si l'enquête devait se poursuivre aussi loin que possible, et à propos de laquelle cette dernière ne pourrait progresser. Nous avons passé en revue plusieurs épistémologies concurrentes à cette conception pragmatiste épistémique des croyances morales. Premièrement, le réalisme et la théorie de la vérité comme correspondance qui implique non seulement un relativisme mais également un non-cognitivism moral et politique. Deuxièmement, une autre approche du pragmatisme qui distingue le type de vérité associé au jugements moraux d'un autre type de vérité (scientifique, par exemple) qui lui serait supérieur (en indépendance ou en certitude). Troisièmement, le fondationnalisme selon lequel nos principes et nos croyances trouvent leur fondement dans une source infaillible, qu'il s'agisse de Dieu ou de l'intuition. Enfin, l'antifondationnalisme rortien qui se contente de rejeter la dichotomie entre un fondement infaillible et un fondement arbitraire sans offrir de proposition positive en guise d'alternative. Par ces diverses confrontations, nous avons vu qu'il était possible d'enquêter sur la validité de ces croyances et que nos délibérations morales visent la vérité, au sens précis que lui donne le pragmatisme par son épistémologie instrumentale. La position pragmatiste engage à la modestie en considérant que la bonne réponse à une question, s'il y en a une, « est celle à laquelle on serait parvenue si l'enquête était poursuivie aussi loin que possible⁷⁴⁵ ». Par conséquent, notre position consiste essentiellement à fournir des principes méthodologiques généraux. Dewey l'a souligné, le pragmatiste conçoit la morale et la politique comme étant guidées par des problèmes (*problem-driven*) qui varient en fonction des circonstances. Le rôle du philosophe est alors de montrer « de quelle manière il est possible pour les jugements politique et moral d'être rationnels et d'atteindre la vérité⁷⁴⁶ ».

⁷⁴⁴ MISAK, *The American Pragmatists*, op. cit., p. 153.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, p. 156.

⁷⁴⁶ *Ibid.*

En effet, la capacité de justifier des principes et la capacité d'émettre des jugements n'est pas abandonnée avec l'abandon de la certitude. Après avoir ainsi parcouru les grands axes de l'éthique pragmatiste à travers l'articulation de l'individualité à l'idéal démocratique, du statut des croyances morales au sein de l'enquête et de l'éthique pragmatiste dans la délibération, nous nous consacrerons dans le prochain chapitre à tirer les implications de ces conceptions pour une reconstruction politique.

Chap. 5 : Reconstructions politiques autour de la justice climatique

L'analyse que nous avons menée jusqu'à présent appelle à plusieurs reconstructions de la justice climatique en tant que finalité éthique et démocratique. Chaque étape de notre travail aura permis, partant d'un constat empirique, de définir un problème lié aux injustices climatiques en contexte démocratique, poser ensuite la question de sa résolution pratique et d'émettre enfin une hypothèse quant aux moyens les plus adéquats pour y parvenir. Compte tenu de l'émergence de la justice climatique comme paradigme dominant des politiques climatiques mondiales, nous nous sommes d'abord interrogés sur les méthodes employées pour appliquer ses principes sur le terrain. Parmi elles, l'approche par le droit, l'économie, l'expertise et l'évaluation des vulnérabilités constituent les principaux leviers d'action sur lesquels s'appuient les décideurs politiques. Cette structuration de la justice climatique autour des approches techniques et juridiques a pour conséquence une dilution de l'agentivité des publics en raison non seulement de la généralité du droit international ou de la spécificité des juridictions différenciées au niveau régional, mais également de la complexité technique des modélisations et des évaluations scientifiques sur lesquelles reposent les stratégies d'adaptation. L'hypothèse formulée à l'issue du premier chapitre concernait le rôle de l'action réciproque entre dépolitisation et technicisation dans l'échec des politiques climatiques à remplir l'exigence de justice sociale. A travers des éléments objectivables tels que la quantification, les indicateurs, les principes juridiques et les mécanismes d'adaptation, nous avons suggéré que le paradigme de la justice climatique tendait à la dépolitisation de la question climatique, dépolitisation qui se retrouve dans les pratiques des gouvernements nationaux et l'instauration des politiques publiques. Le second constat que nous avons présenté correspond précisément à cette échelle nationale de la décision climatique avec la mise en lumière des dispositifs élaborés en vue de lutter contre les injustices climatiques par la participation du public et le débat démocratique. Nous nous sommes concentrés sur une méthode spécifique de délibération démocratique couplée à l'expertise scientifique, économique et juridique. A travers le cas de la CCC, nous avons examiné les ambitions et les résultats des mini-publics tirés au sort sur la décision concernant la justice climatique — et la transition écologique tout particulièrement. Les observations ont révélé une autorité politique reposant en grande partie sur l'activité experte reproduisant les effets de la dépolitisation de la justice climatique empêchant d'atteindre les fins visées par la participation. Nous avons notamment mesuré les hypothèses sous-tendant le dispositif participatif à des conceptions alternatives de la démocratie et de la participation

politique. L'évitement du conflit apparaissant comme un élément essentiel dans le processus de dépolitisation, nous avons esquissé une seconde hypothèse concernant la politisation de la justice climatique dans le but d'aboutir à une décision politique légitime et opérative.

Le troisième chapitre a été l'occasion de développer cette hypothèse en suggérant la nécessité d'avoir un débat sur les valeurs et les enjeux normatifs de la décision politique. Les méthodes envisagées dans cette perspective étant, compte tenu la définition donnée de la politisation, la montée en généralité et la conflictualisation. Tirant les implications de ces précisions conceptuelles sur les options alternatives de participation démocratique, nous avons proposé une redéfinition l'adaptation — au cœur des stratégies de lutte contre les injustices climatiques — comme dynamique réciproque entre l'individu et son environnement et non comme un rapport unilatéral (*i.e.* sans remise en question possible). La conséquence principale de cet argument consiste à soutenir l'intégration nécessaire du positionnement normatif dans le processus de décision politique. Le constat suivant de la lecture pragmatiste de la délibération publique comme enquête sociale, détaillé dans le quatrième chapitre, est que la normativité politique prend sa source dans l'émergence du public face aux situations problématiques rencontrées dans l'expérience. La méthode démocratique employée afin de résoudre le problème expérimenté, du point de vue pragmatiste, consiste en un processus d'enquête qui mêle considérations politiques et éthiques, les deux se définissant réciproquement dans le mode de vie démocratique théorisé par Dewey. A titre d'idéal, cette conception démocratique nous autorise tout au plus à avancer l'hypothèse selon laquelle la méthode d'enquête pragmatiste permet d'intégrer les dimensions épistémiques et éthiques de la décision politique en comprenant la délibération morale sans verser dans les écueils du fondationnalisme ou du relativisme. La dernière conclusion à laquelle nous sommes arrivés reconnaissait que la conception intriquée des sphères politique et éthique impliquait un idéal démocratique supposant une reconstruction politique du libéralisme. Etant donné la polysémie de la notion de libéralisme, ainsi que l'indétermination relative du programme politique susceptible de découler de sa théorisation, nous occuperons ce présent chapitre à clarifier ce que signifie la reconstruction politique dans le cadre du pragmatisme deweyen, puis dans le contexte spécifique de notre objet d'étude : les politiques climatiques françaises. Cette réflexion ne peut cependant être menée sans répondre à plusieurs difficultés qui résultent de l'enquête que nous avons réalisée jusqu'ici. En effet, qu'il s'agisse du pragmatisme ou des conséquences de son application aux circonstances concrètes dans lesquelles sont élaborées les politiques climatiques, plusieurs objections peuvent être opposées à notre argument. Les confronter sera

l'occasion de préciser certains points, de dépasser éventuellement les apories de la position deweyenne et, nous l'espérons, de proposer des reconstructions démocratiques adaptées à la situation problématique des injustices climatiques.

La première limite que nous rencontrons dans l'analyse présentée plus haut concerne la possibilité que la participation du public conduise au rejet de la délibération. Cette éventualité laissée par la théorie pragmatiste n'est-elle pas contradictoire avec la version que défend Dewey de la démocratie libérale ? La contrainte de la participation n'empiète-t-elle pas sur la liberté individuelle ? En effet, la participation à la délibération est constitutive du projet démocratique de Dewey en tant qu'elle participe du processus d'enquête et d'examen des hypothèses sur la résolution de problèmes publics. Cependant, la visée libérale de croissance individuelle et de réalisation des potentialités pourrait entrer en contradiction, ou du moins ne pas inclure, la délibération démocratique au rang des priorités dans les intérêts des individus. Dans nombre de situations particulières la délibération est jugée inutile car les institutions démocratiques servent précisément à garantir les exigences éthiques sans avoir à reproduire les conditions matérielles de l'enquête⁷⁴⁷. Il s'agit alors de donner les raisons qui justifient la participation à la délibération dans l'élaboration de la décision publique, soutenue par des institutions jugées légitimes, par le prisme libéral défendu par Dewey. Une seconde limite a ensuite trait à l'institutionnalisation de la délibération et aux difficultés liées au pluralisme et aux perspectives conflictuelles dans la définition de principes politiques proprement démocratiques. Quel résultat peut espérer obtenir la délibération dans un contexte de pluralisme moral ? Le compromis n'est-il pas susceptible de dissimuler l'influence de certains rapports pouvoirs directement structurés par les inégalités socio-économiques, contrevenant ainsi à l'exigence d'équité et de justice dans la délibération ? Du point de vue d'une conception agoniste de l'espace politique, comment la constitution des publics peut-elle garantir les capacités délibératives de tous sans risquer de marginaliser les critiques externes au champ institutionnel déjà existant ? Enfin, une troisième tension dans la proposition pragmatiste que nous défendons tient à la position réformatrice adoptée par Dewey. Reposer sur les institutions existantes ne revient-il pas à prendre le risque de perpétuer les fonctionnements antérieurs de la logique adaptationniste (dans le cas du climat) ? Certains auteurs comme Dryzek et J. Pickering défendent l'idée d'une « réflexivité écologique » qui s'inspire du pragmatisme pour tirer des conclusions sur les meilleurs moyens politiques de lutter

⁷⁴⁷ C'est précisément le rôle des institutions et du droit, comme nous aurons l'occasion de le préciser dans la dernière section de ce chapitre.

contre les injustices climatiques⁷⁴⁸. Mais comment articuler cette réflexivité à l'indétermination de la vie démocratique en s'assurant qu'elle laisse la place à des cadres alternatifs dans la délibération ? Inversement, comment structurer l'espace public de façon à assurer une mise en cohérence de la complexité du monde et un contrôle social suffisant pour éviter les tentations autoritaires ou relativistes ? Nous tenterons de répondre à ces problèmes concrets de réalisation des exigences démocratiques en tenant compte des conditions non-idéales des sociétés contemporaines et des expériences passées de participation citoyenne. Ceci nous amènera à une réflexion dépassant largement le cadre de notre travail mais qui reconduit la tension fondamentale entre flux et stase des conditions dans lesquelles les publics tendent à s'organiser dans les sociétés contemporaines autour des enjeux sociaux et environnementaux.

⁷⁴⁸ DRYZEK – PICKERING, *The Politics of the Anthropocene*, *op. cit.* Voir aussi DRYZEK, – NORGAARD – SCHLOSBERG, *The Oxford Handbook of Climate Change and Society*, *op. cit.*

5.1 Justifier l'horizon normatif de la délibération

Afin de soutenir le projet d'une reconstruction politique d'après les critères pragmatistes et compte tenu des épreuves fournies par l'expérience, la justification de la participation à la délibération démocratique apparaît cruciale. Le maintien en tension de la position libérale avec l'antagonisme préconisé par l'approche épistémique de la délibération démocratique (selon laquelle une plus grande diversité de perspective donne lieu à une meilleure décision) pose en effet la question de la portée des conflits dans le débat public et de la fin de l'enquête supposé déboucher sur un accord. Avant même la production d'un résultat unifié, la question de l'inclusion pluraliste nécessite de répondre à la question des motivations qui justifieraient que les publics s'emparent des enjeux tels que la justice climatique. On remarque en effet que seule une minorité de mouvements contestataires se sont jusqu'à présent organisés en public pour défendre cette cause. Le risque consisterait ici à devoir attendre qu'une part suffisante de la population non seulement se sente concerné par les conséquences des injustices climatiques mais également identifient ce problème comme politique afin de s'engager dans la délibération. Etant donné les dynamiques de dépolitisation à l'œuvre que nous avons décrites plus haut, un critère aussi faible de participation pourrait difficilement faire accéder la démocratie au « mode de vie » que lui préconise Dewey. C'est pourquoi nous tenterons d'aborder cette question de la justification en trois étapes. Premièrement en ce qui concerne la relation entre la participation à la délibération et le libéralisme tel que le définit Dewey. Deuxièmement, en étudiant la place du relativisme dans la théorie démocratique libérale mise en avant par le pragmatisme. Ici, plusieurs écoles pragmatistes se confrontent, de même que le discours « pragmatique » employé dans certains axes de la gouvernance climatique (qui trouve son point culminant dans les stratégies d'adaptation). Nous tenterons d'amener à une voie intermédiaire entre le fondationnalisme arbitraire d'un certain type de libéralisme et le relativisme tout aussi peu justifié et difficilement opérationnel. Ceci nous conduira, troisièmement, à formuler plusieurs principes politiques pour une reconstruction démocratique. En particulier, nous serons amenés à préciser le rôle du conflit et de l'indétermination dans la délibération démocratique au regard de la théorie de l'enquête.

5.1.1 Justifier la participation à la délibération dans le libéralisme

Face au pluralisme des visions du bien dans les sociétés contemporaines, la position libérale consiste à traiter ces dernières comme ayant toutes une valeur égale, ce qui suppose de

ne pas « soutenir des lois ou des politiques sur la base de notre conception du bien⁷⁴⁹ ». Cependant, cette position ne conduit-elle pas à une forme de relativisme ? Pour les libéraux, le relativisme implique de tolérer les modes de vie qui diffèrent des nôtres. Cependant, le relativisme a pu être utilisé par certains théoriciens comme C. Schmitt pour promouvoir un régime fasciste⁷⁵⁰. Dans ce cas, l'enjeu de la politique consiste à ériger une frontière entre amis et ennemis. C'est pour cette raison que nous avons jusqu'ici présenté un point de vue plutôt cognitiviste, c'est-à-dire, d'après lequel on peut déterminer objectivement ce qui est juste ou non en matière morale. Selon Misak il s'agit en effet d'un rempart nécessaire sans lequel rien ne nous prémunit contre l'approche schmittienne. L'objectif est donc d'offrir une « justification de la tolérance et de la démocratie qui contourne le principe [libéral] de neutralité⁷⁵¹ ». Un auteur comme Rorty considère la justification comme relative à un groupe d'enquêteur ou à un autre. De ce point de vue, il s'agit simplement de décrire la pratique telle que nous la trouvons. Cette approche s'oppose à l'idéal d'objectivité scientifique largement répandu en philosophie en promouvant l'objectif d'un « accord non-forcé⁷⁵² ». La réponse de Rorty à ceux qui l'accusent de relativisme consiste à dire qu'on ne peut parler de relativisme sans l'opposer à une vision réaliste « forte » de validité « objective » ou « absolue » à l'aune de laquelle le contraster. Toutefois, considérer qu'il n'existe aucun critère, contre l'établissement d'un critère d'objectivité ou de neutralité, ne fait que reconduire la dichotomie critiquée par Rorty. Par ailleurs, la position de Rorty ne permet pas de justifier pourquoi il faudrait viser à élargir la communauté des enquêteurs. On peut en revanche fonder cet argument sur une conception de la vérité et une méthodologie qui découlent du pragmatisme. Ce dernier invite plutôt à donner un « critère modestement justifié, sans jamais prétendre qu'ils sont neutres ou qu'ils reflètent une réalité complètement indépendante de ce que l'on en pense⁷⁵³ ». En effet, ce n'est pas parce que l'on rejette le fondationnalisme ou la notion d'absolue vérité que l'on doit se contenter d'en rester là, car les pratiques de l'enquête, de la croyance et de l'assertion ne peuvent être justifiées ni expliquées sans faire appel à une notion de vérité. Par exemple, afin de trouver un accord sur les principes de justice, Rawls suggère que les enquêteurs soient placés sous le voile d'ignorance, la justification des arguments moraux et politiques implique alors d'être capable de justifier auprès des autres une politique ou une action « dans des termes qu'ils ne peuvent

⁷⁴⁹ MISAK, *Truth, Politics and Morality*, op. cit., p. 10.

⁷⁵⁰ SCHMITT, C., *State, Movement, People*, trad. S. Draghici, Plutarch Press, 2001 (1933¹).

⁷⁵¹ MISAK, *Truth, Politics and Morality*, op. cit., p. 10.

⁷⁵² *Ibid.*, p. 13. Voir la distinction faite par P. Urfalino entre « négociation » et « décision collective » (URFALINO, P., « La délibération n'est pas une conversation. Délibération, décision collective et négociation », *Négociations* 2/4, 2005, p. 99-114).

⁷⁵³ *Ibid.*, p. 14.

raisonnablement rejeter⁷⁵⁴ ». Cependant, le présupposé de Rawls est que ceux placés dans la position originelle se doivent d'adopter une vie de discussion rationnelle ou de choix rationnel. Initialement, la théorie de Rawls assume que les deux principes de justice⁷⁵⁵ sont corrects car ils peuvent faire l'objet d'un accord sous voile d'ignorance. Plus tard, il propose toutefois une autre justification : les deux principes de justice sont corrects car ce sont « ceux sur la base desquels les politiques d'une société pluraliste peuvent être mises en œuvre de manière stable⁷⁵⁶ ». On remarque ici la dimension normative du projet rawlsien, à savoir le point de départ selon lequel la justice doit viser la coopération mutuelle. Or, « même si l'ontologie sociale de Rawls était correcte, même si de telles idées étaient si profondément ancrées qu'elles étaient partagées par tout le monde, rien ne garantit que c'est ce que nous devrions viser⁷⁵⁷ ». Il s'agit bel et bien d'un présupposé de la théorie rawlsienne de la justice, sans quoi celle-ci décrirait simplement une modélisation de la stabilité sociale.

Ainsi la théorie de Rawls repose également sur une conception du bien : on ne peut exiger de la raison publique qu'elle exclue la référence au bien (y compris d'ailleurs car une telle position est difficilement tenable — désirable et réaliste — pour les citoyens). Après lui, plusieurs auteurs mettront l'accent sur l'importance de l'harmonie au sein de la société en proposant différentes justifications à la participation démocratique. B. Ackerman⁷⁵⁸ suggère par exemple la neutralité du dialogue comme concept clé du libéralisme. Néanmoins, sa vision ne peut être acceptée que si l'on accepte aussi le présupposé selon lequel le but poursuivi est de résoudre le problème du vivre-ensemble. Or, dans la perspective pragmatiste, il n'existe pas de problème ou de finalité de l'enquête pré-établie, transcendant les situations particulières et concrètes. C'est dans l'expérience que surgit le problème, à chaque fois nouveau et lié à des circonstances spécifiques. Pour un autre auteur, M. Kingwell, la participation au dialogue civique repose plutôt sur « un engagement politico-pragmatiste » pour quiconque souhaite vivre en harmonie avec ses concitoyens⁷⁵⁹. Mais à nouveau, la question se pose de ceux qui ne partagent pas cet objectif de société. Par ailleurs, une difficulté supplémentaire réside ici dans

⁷⁵⁴ MISAK, *Truth, Politics and Morality*, *op. cit.*, p. 19.

⁷⁵⁵ D'après lesquels (1) « chaque personne doit avoir un droit égal au système total le plus étendu de libertés de base égales pour tous, compatible avec un même système pour tous » et (2) « les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient : (a) au plus grand bénéfice des plus désavantagés et (b) attachées à des fonctions et des positions ouvertes à tous, conformément au principe de la juste égalité des chances » (RAWLS, *op. cit.*).

⁷⁵⁶ MISAK, *Truth, Politics and Morality*, *op. cit.*, p. 20.

⁷⁵⁷ *Ibid.*, p. 26.

⁷⁵⁸ ACKERMAN, B., *Why dialogue?*, *Journal of Philosophy* 86/1, 1989, p. 5-22.

⁷⁵⁹ MISAK, *Truth, Politics and Morality*, *op. cit.*, p. 31. KINGWELL, M., *Practical Judgments: Essays in Culture, Politics, and Interpretation*, Toronto, University Press, 2004.

le fait que, si l'on en vient à reconnaître une divergence des buts poursuivis parmi les membres de la société, alors « nous devrions chacun suivre notre propre chemin⁷⁶⁰ », créant ainsi un clivage amis/ennemis. J. Cohen essaie également de justifier la désirabilité du dialogue libre et raisonné. Premièrement, celui-ci permettrait de « rendre compte de certains jugements courants à propos de la prise de décision collective » ; deuxièmement, il rendrait compte du point de vue répandu selon lequel la notion d'association démocratique est liée aux notions d'autonomie et de bien commun ; troisièmement, il fournirait « une structure distinctive pour répondre aux enjeux institutionnels » dans la mesure où « tout le monde chercherait à obtenir des résultats qui seraient acceptables pour tous⁷⁶¹ ». Cependant, le problème est le même que pour les deux théories précédentes : rien ne contraint les participants à poursuivre le bien commun. J. Habermas expose quant à lui une théorie selon laquelle « la validité ou la vérité est identifiée à ce qui peut faire l'objet d'un accord entre tous dans une communication ou enquête non-contrainte⁷⁶² ». Il propose une justification de la nécessité des principes démocratiques dans la discussion. La difficulté consistant ici dans le fait que la justification de l'explication pragmatiste ne peut résider dans sa vérité nécessaire.

Le point de départ d'Habermas, avec K.-O. Apel, est d'explorer l'idée d'une communauté d'enquêteurs qui soit en mesure de valider les déclarations de ceux qui s'expriment. Bien que la position d'Habermas soit équivoque vis-à-vis de cet argument transcendantal, celui-ci présente plusieurs limites. En effet, sa conception suppose des distinctions discutables. Premièrement, la distinction entre sciences naturelles et morales suggère que cette dernière ne peut pas prétendre à la vérité dans la mesure où elle est posée par contraste à une forme plus objective d'attitude (scientifique). En découle l'idée selon laquelle, en morale « on peut avoir une sorte de légitimité et d'objectivité *second-best* — de celle qui pourrait faire l'objet d'un accord à la fin d'une délibération publique⁷⁶³ ». Or, le propos cognitiviste est précisément de fonder la vérité des jugements moraux sur un argument de portée générale qui ne considère pas un type de vérité particulier aux jugements moraux. Deuxièmement, la distinction entre morale et politique permet à Habermas de situer l'universabilité dans le domaine moral à l'exclusion des autres. La moralité est définie comme ce qui est raisonnable dans certains contextes et circonstances politiques. Toutefois, dans la théorie pragmatiste de la moralité (qui tient compte

⁷⁶⁰ MISAK, *Truth, Politics and Morality*, *op. cit.*, p. 31.

⁷⁶¹ *Ibid.*, p. 33.

⁷⁶² *Ibid.*, p. 35.

⁷⁶³ *Ibid.*, p. 37.

de ces circonstances) la distinction n'est pas si facilement faite. L'approche habermassienne, en distinguant les questions morales et les questions éthiques, sépare respectivement les principes moraux censés guider la vie collective des décisions individuelles sur le bien. Les questions éthiques individuelles pourraient également être envisagées comme susceptibles de vérité et de fausseté. La thèse soutenue par Habermas est la suivante : « un jugement est valide s'il peut faire l'objet d'un accord dans une discussion publique ouverte et non-contrainte⁷⁶⁴ ». Les principes de la discussion sont eux-mêmes ceux démocratiques, on tombe ainsi dans une justification circulaire. La forme de l'argument transcendantal consiste à « montrer qu'un principe est vrai en montrant qu'il est une condition nécessaire pour la possibilité d'un certain fait indéniable ou d'une certaine capacité que nous possédons indiscutablement⁷⁶⁵ ». Le fait même de participer au débat implique nécessairement que l'on accepte, selon Habermas, un certain nombre de principes pragmatiques généraux. Dans cette perspective, fait remarquer Apel, toute justification sera confrontée au trilemme de Münchhausen : régression à l'infini, dogmatisme ou circularité⁷⁶⁶. Pour répondre à ce trilemme Appel suggère de repenser la justification circulaire comme étant inadéquate « seulement d'après le point de vue qui identifie la justification avec la preuve déductive⁷⁶⁷ » soit le fait de dériver un principe à partir de quelque chose déjà établi. Or, l'argument transcendantal suggère précisément que justifier x revient exactement à montrer en quoi x est toujours présupposé. Ce que souhaite montrer Apel est que « la négation de l'exigence de consensus [...] et la négation des principes démocratiques de la discussion éthique [...] sont, comme 'je n'existe pas', auto-contradictoires, pragmatiquement contradictoires, ou performativement voués à l'échec⁷⁶⁸ ». Cependant, dans les deux cas cités par Apel la tension n'est pas aussi évidente que dans la proposition « je n'existe pas » qu'il prend pour exemple car il s'agit d'un cas où la vérité est identifiée à ce qui est intersubjectivement valide. Or, le sceptique peut opposer à Apel l'idée qu'il est invraisemblable que les gens trouvent un consensus. Le réaliste opposera quant à lui l'idée que le consensus ne garantit pas la vérité de ses croyances. Le problème de l'argument transcendantal tel que formulé par Apel est qu'il repose sur une déclaration contentieuse qui n'est pas indéniable mais nécessite elle-même d'être argumentée, en l'occurrence l'idée que la vérité est ce qui est intersubjectivement valide. Par ailleurs, nous avons vu au chapitre précédent que la définition

⁷⁶⁴ MISAK, *Truth, Politics and Morality*, *op. cit.*, p. 38.

⁷⁶⁵ *Ibid.*

⁷⁶⁶ APEL, K.-O., *La Réponse de l'éthique de la discussion au défi moral de la situation humaine comme tel et spécialement aujourd'hui*, Louvain, Peeters, 2001.

⁷⁶⁷ MISAK, *Truth, Politics and Morality*, *op. cit.*, p. 39.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, p. 40.

de l'action communicative (*communicative action*) d'Habermas, dont le but serait exclusivement le consensus et la compréhension mutuelle, rencontrait de solides contre-exemples. C'est pourquoi la justification de la participation à la délibération résiderait davantage dans un critère de vérité expérimental tel que l'assertabilité garantie définie plus haut plutôt que dans un critère d'universalité comme le suggère Habermas. C'est en tout cas une exigence de l'approche pragmatiste que de se détacher tant que faire se peut des prémisses transcendantales dans la justification des croyances ou de la décision publique. Mais comment dans ce cas s'assurer d'un accord public qui garantisse le maintien des conditions démocratiques ? Comment justifier la participation de tous sans présupposer de chacun l'aspiration commune au « vivre-ensemble » ou les capacités rationnelles nécessaires à une délibération raisonnée ?

5.1.2 La place du relativisme dans la théorie démocratique pragmatiste libérale

Afin de mieux saisir la place du relativisme dans la théorie politique de Dewey, nous reviendrons sur le contexte dans lequel s'est développée l'approche libérale, en lien avec une certaine conceptualisation de l'éthique aux Etats-Unis. En effet, à cette période, la philosophie était dominée, après l'émigration de certains penseurs influents comme R. Carnap, par l'empirisme logique qui mettait la logique formelle au cœur de ses préoccupations. Ainsi, dans le champ de l'éthique, la réflexion s'est concentrée sur l'analyse des concepts ou la méta-éthique. Les jugements de valeurs substantiels n'étaient alors pas considérés comme susceptibles d'évaluation rationnelle (*Chap. 4*). Cependant, plusieurs auteurs dont T. S. Kuhn, W. V. O. Quine, L. Wittgenstein ainsi que les représentants de la théorie sociale, ont mis en question la thèse centrale du positivisme en soulignant qu'il n'existait pas « d'accès non médiatisé à un monde de faits que peuvent affronter nos prétentions à la connaissance⁷⁶⁹ ». Cette critique a permis d'ouvrir la compréhension de la justification en théorie morale à des auteurs comme J. Rawls ou A. McIntyre. Elle a également été réutilisée par Dewey lorsqu'il emprunta à Hegel l'idée que la rationalité est historiquement conditionnée⁷⁷⁰. Nous avons vu que par la suite, des auteurs tels que Habermas, Putnam et Rorty ont également partagé cette doctrine en lui donnant différentes implications. Toutefois, la limite que nous avons identifiée dans cette approche réside dans la perte de la « justification externe des pratiques garanties par le réalisme métaphysique⁷⁷¹ ». Celle-ci fait planer sur l'héritage de Dewey le danger du

⁷⁶⁹ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 105.

⁷⁷⁰ DEWEY, J., « From Absolutism to Experimentalism », dans : ADAMS, G. P. – MONTAGUE, W. P. (éd.), *Contemporary American Philosophy: Personal Statements*, vol. 2, New York: Macmillan Co., 1930, p. 13–27.

⁷⁷¹ *Ibid.*, p. 105.

relativisme, selon lequel « il n'existe pas de cadre global substantiel ou de métalangage par lequel nous pouvons juger rationnellement ou évaluer univoquement les thèses concurrentes de paradigmes alternatifs⁷⁷² ». La délibération démocratique et la méthode de l'enquête sociale comme moyen de résoudre les problèmes publics seraient dans cette perspective au mieux contingentes, au pire vouées à l'échec. Nous tenterons donc de présenter ici plusieurs arguments qui permettent de poursuivre la démarche pragmatiste sans céder au relativisme en fondant la justification de la participation sur un autre type de relativité. En effet, pour Dewey, qu'une conception du bien soit relative à un ensemble de croyances ne signifie pas que ce cadre soit lui-même l'expression d'un ensemble de désirs individuel. Par ailleurs, la relativité « applicationnelle » présente dans la théorie deweyenne fait référence à un autre type de relativité que celui des relativistes : il s'agit de la relativité du caractère approprié d'une solution envers les circonstances de l'action. On retrouve ici l'influence d'Hegel et des idéalistes dans la conception de la « philosophie morale et politique comme étant une réflexion critique historiquement conditionnée sur l'expérience morale moderne » qui repose sur un naturalisme téléologique façonnant l'approche éthique et permettant de voir comment « la morale contribue à une vie normale, inclusive ou non pervertie »⁷⁷³. La critique formulée par Rorty à l'encontre de la tradition épistémologique concerne la représentation de la nature où celle-ci est comprise comme « entièrement indépendante des catégories à travers lesquelles les humains la comprennent, et du sujet humain, dont la propre nature essentielle est de gagner progressivement un point de vue complet et exact sur la nature⁷⁷⁴ ». En effet, Rorty souligne que cette image d'une représentation privilégiée ou d'une croyance justifiée inconditionnellement est fondamentalement erronée. Selon lui, il n'existe pas de grille conceptuelle privilégiée d'après laquelle la variété des pratiques et croyances peut être jugées sur leur rationalité.

Cette approche relativiste construite en opposition à la tradition philosophique réaliste a plusieurs conséquences pour la philosophie politique. Premièrement, elle implique une conception de la justification « ethnocentrique » au sens de post-épistémologique : « les « théories politiques ou 'vocabulaires' n'ont pas besoin d'être fondés dans des conceptions métaphysiques de la nature humaine⁷⁷⁵ ». Par ailleurs, il n'existe pas de critères externes à ces

⁷⁷² FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 105.

⁷⁷³ *Ibid.*, p. 107.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 110.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, p. 113.

théories ou vocabulaires d'après lesquels il serait possible d'arbitrer les conflits qui les opposent. Les arguments politiques doivent « mettre de côté toute prétention universelle et en appeler ouvertement aux pratiques et aux standards locaux⁷⁷⁶ ». Deuxièmement, Rorty défend une conception de la raison pratique qui plaide en faveur du libéralisme. Il ignore les exigences rationalistes de justification par des standards extérieurs qui ont pour objectif de comparer favorablement la société moderne libérale par rapport aux autres formes d'organisation sociale. Ainsi, l'auto-description et l'auto-création sont libérés et non plus contraints par le besoin de correspondre à une réalité pré-déterminée. Cela signifie que, selon Rorty, nous disposons d'une liberté sans réserve pour décrire et re-décrire légitimement notre monde et nous-mêmes. L'ethnocentrisme revêt ici plusieurs sens. En ce qui concerne la morale ethnocentrée, celle-ci désigne « tout ce que nous pouvons dire lorsque nous devons donner une explication de la raison pour laquelle nous avons attribué la vérité à certaines croyances d'un agent », elle correspond à nos meilleures croyances⁷⁷⁷. Parfois Rorty utilise également la notion d'ethnocentrisme pour désigner la finitude humaine qui consiste à croire que nos croyances sont vraies. L'ethnocentrisme de Rorty se distingue de la conception des termes moraux qui considère que « les arguments politiques et sociaux doivent être compris comme contenant une référence implicite aux standards et pratiques partagées de la communauté de la personne elle-même⁷⁷⁸ ». Cependant, on peut avoir des arguments moraux qui mettent en avant l'absence de standards et de pratiques morales au sein de la communauté en question. Sans quoi critiquer sa propre communauté reviendrait à se contredire, à formuler des propositions vides de sens. Il ne s'agit donc pas pour Rorty de rendre compte de la signification des termes moraux, mais de soutenir une thèse sur la portée du raisonnement pratique. Bien que la signification des termes moraux ne doive pas être comprise en référence à une communauté réelle ou imaginaire, et « puisque la rationalité pratique est une forme de rationalité, elle doit être comprise dans les termes holistes et contextuels dont Rorty fait l'éloge⁷⁷⁹ ». Contrairement aux fondationnalistes, il considère en effet que la délibération doit débuter dans un espace spatio-temporel déterminé avec les concepts qui sont alors disponibles à ce moment-là. Certains fondationnalistes pourraient cependant admettre cela tout en adoptant une théorie politique à fonction davantage corrective. On peut ainsi résumer la position ethnocentrique de Rorty en trois points : tout d'abord, les théories ou vocabulaires politiques « ne requièrent pas d'être fondés dans des

⁷⁷⁶ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 113.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, p. 115.

⁷⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 116.

conceptions métaphysiques de la nature humaine », ensuite, « il n'y a pas de critères externes à ces vocabulaires permettant de statuer sur les conflits entre ces derniers » ; enfin, « la pensée politique devrait mettre de côté les arguments formulés en termes de principes généraux et faire ouvertement appel aux anecdotes et aux protocoles locaux⁷⁸⁰ ». La tension qui persiste ici concerne l'entremêlement des affirmations empiriques, morales et métaphysiques dans la discussion politique et dont la théorie de Rorty rend difficilement compte étant donné la distinction qu'il trace entre elles.

Dans une théorie pragmatiste telle que celle soutenue par Rorty, le fondationnalisme est compris comme la thèse selon laquelle une théorie politique requiert une justification exprimée par un ensemble d'idées externes au langage de la culture politique particulière dans laquelle la théorie prend forme. En rejetant le fondationnalisme, se pose alors la question des raisons qu'il est possible d'avancer à destination d'une personne ou d'un groupe situé hors d'une forme de vie libérale pour rejoindre ce modèle. Sur ce point, les principaux auteurs dont nous avons jusqu'ici présenté les thèses démocratiques proposent des approches différentes. Dewey pour sa part suggère que la raison donnée pour justifier l'adoption du libéralisme doit être fondée sur « une conception des intérêts humains sous-jacents, qui fournissent un standard d'après lequel juger les motivations et les désirs contingents⁷⁸¹ ». Habermas quant à lui soutient que ces raisons peuvent être, dans un esprit kantien, dérivées des exigences de la rationalité elle-même. Rorty rejette ces options et propose plutôt un « relativisme limité » dans lequel il n'existe pas de standard externe et où l'adoption du mode de vie libéral apparaît comme étant avant tout « la disparition d'une habitude et son remplacement par une autre⁷⁸² ». Si l'enracinement de la justification dans l'explication contextuelle permet à Rorty de saisir une dimension de la discussion morale et politique que le naturalisme de Dewey évite, à savoir les désaccords profonds et irrémédiables, cela l'empêche par exemple de justifier une distinction entre « la vraie démocratie » et une tyrannie déguisée en démocratie, qui pour lui, devraient toutes deux revenir à différentes idéalizations de la démocratie. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle seuls nos propres standards peuvent être qualifiés de standards « entre en conflit avec l'accent que Rorty met lui-même sur la variété des formes de rationalité, et sur l'incohérence de la notion de cadre unique de justification qui serait capable de tous les évaluer⁷⁸³ ». Dans cette

⁷⁸⁰ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 117.

⁷⁸¹ *Ibid.*, p. 122.

⁷⁸² *Ibid.*

⁷⁸³ *Ibid.*, p. 124.

perspective, la démocratie limitée l'emporte sur le fondationnalisme. On considère alors que la théorie politique n'a pas besoin de se préoccuper de la justification des valeurs politiques mais doit seulement « articuler des 'rappels pour un objectif particulier' dans le langage de la culture politique donnée, afin d'encourager la solidarité⁷⁸⁴ ». Cela signifie que, du point de vue rortien, les libéraux ne devraient pas engager d'argumentation au sein d'un vocabulaire proposé par un interlocuteur anti-libéral. Cependant, cette conclusion ne suit pas de l'explication contextualiste de la justification donnée par Rorty dans sa définition de l'ethnocentrisme. Certes, il fournit une critique épistémologique qui remet en question une certaine explication de la justification. Mais il confond ce niveau explicatif avec les pratiques de justification elles-mêmes en suggérant « une 'position dialectique' particulière pour les libéraux » qui l'engage à soutenir un « ethnocentrisme substantif infondé⁷⁸⁵ ». En effet, l'*ethnos* sur lequel repose cette position dialectique ne représente pas l'unicité épistémique exigée par l'argument du relativisme limité : en particulier dans les démocraties nord-atlantiques, le libéralisme présente des formes hétérogènes et incohérentes (*Chap. 3*).

L'absence d'*ethnos* libéral ou de culture politique homogène a plusieurs conséquences sur l'approche rortienne. Premièrement, en considérant le changement de valeurs politique comme étant soit irrationnel, soit une reconnaissance des valeurs de la communauté, Rorty sous-estime non seulement la nécessité de justifier dispositifs politiques (telles que les expériences d'assemblées citoyennes l'ont démontré) mais aussi « la motivation qu'il y a à employer un argument général et 'philosophique' » y compris des libéraux qu'il défend⁷⁸⁶. Car même au sein du libéralisme, les distinctions et désaccords n'existent pas qu'au niveau des fondements — entre kantien et ethnocentriques par exemple — mais également sur les opinions pratiques. Or, l'idée que l'acceptabilité de morale politique libérale repose sur le fondement d'un accord contingent est précisément ce qui sépare Rorty de Dewey, en particulier l'approche « reconstructive » du pragmatisme que propose ce dernier. En effet, la morale politique de Dewey est organisée autour de la valeur de l'expérience partagée plutôt que des joies privées. De ce point de vue, la possession d'un bien commun n'est pas « une question d'inclination contingente mais un composant de l'agentivité morale⁷⁸⁷ ». En acceptant la base culturelle de la normativité politique et en rejetant les standards normatifs sur lesquels Dewey

⁷⁸⁴ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 125.

⁷⁸⁵ *Ibid.*, p. 127.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, p. 128.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, p. 140.

fonde l'évaluation des cultures et des croyances morales, la théorie de la valeur de Rorty rencontre des difficultés à s'articuler à sa théorie libérale. Au contraire, pour Dewey « les tendances immanentes dans cette forme de vie devraient être réalisées et étendues à travers les institutions politiques et culturelles afin de libérer les potentialités humaines⁷⁸⁸ ». La possibilité de la reconstruction est précisément ce qui donne son sens au libéralisme pragmatiste deweyen. On peut en tirer deux éléments fondamentaux qui le distinguent de l'approche relativiste de Rorty et proposent la reconstruction de nouveaux principes politiques — ou *a minima* leur redéfinition : premièrement, la reconnaissance de la conflictualité comme inhérente au débat public et faisant partie intégrante des paramètres épistémiques garantissant le dynamisme du processus d'enquête ; deuxièmement, la délibération, non seulement comme outil nécessaire à la prise de décision dans les situations problématiques mais également comme lieu d'élaboration et d'accord sur des principes normatifs permettant d'évaluer l'opérationnalité et l'acceptabilité des fins et des moyens visés collectivement. De cette posture fondée notamment sur la possibilité d'un accord par l'assertabilité garantie, découle une ouverture à la construction de principes politiques dans le but d'une reconstruction démocratique qui fait appel à plusieurs redéfinitions conceptuelles et pratiques.

5.1.3 La reconstruction démocratique : sur quels fondements ?

Parmi les théories qui tentent de formuler des principes justifiant l'adoption du mode de vie démocratique basé sur la discussion ou la délibération éthique, la morale politique de Dewey présente un cadre normatif absent d'autres positions comme celles de Habermas ou Putnam. En effet, l'éthique de la discussion de Habermas adopte une explication procédurale de la légitimité des normes basée sur un argument transcendantal en faveur de ces standards présentés comme des présuppositions inévitables de l'action et de la communication rationnelles. Le pragmatisme éthique de Putnam quant à lui implique une conception minimale de l'agentivité morale au fondement de la théorie démocratique. Dans ce cas, l'éthique de la discussion tend à montrer en quoi « l'acceptation de certaines normes [comme] précondition nécessaire de l'argumentation rationnelle⁷⁸⁹ » constitue une reconstruction des faits empiriques de la psychologie morale. Les conditions de la conversation sont minimales au sens où elles valorisent le « juste » et le « correct » plutôt que le « bien ». Pour Putnam en particulier, la disparition du réalisme métaphysique encourage les revendications d'objectivité éthique. Habermas pour sa part souhaite tout d'abord « réorienter l'épistémologie » loin de ce qu'il

⁷⁸⁸ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 141.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 146.

appelle la philosophie du sujet ou le « paradigme de la conscience »⁷⁹⁰ et que Dewey nomme la théorie du spectateur (*Chap. 3*). Il rejette l'instrumentalisme étroit qui obscurcit une dimension de la raison pratique ayant trait aux valeurs et qu'il souhaite, comme Dewey, mettre en avant contre une subjectivité incorrigible. Les deux auteurs voient en effet la modernité comme un projet incomplet :

Le pluralisme et le conflit évaluatifs de la modernité rend urgent le besoin d'élucider les canons du raisonnement à propos des valeurs ; mais en même temps, la conception dominante de la raison et des valeurs pratiques prive les agents des ressources conceptuelles pour mener à bien cette tâche⁷⁹¹.

Ainsi, la démocratie radicale de Habermas, de même que l'idéal démocratique de Dewey, ne désignent pas une forme institutionnelle spécifique mais un idéal épistémologique et social prenant la forme d'un processus d'apprentissage auto-contrôlé. En ce sens, le caractère normatif de la démocratie politique réside dans le fait qu'elle peut permettre, de manière à la fois constitutionnelle et informelle, la légitimation par le discours de ses lois et de ses politiques. Les discours pratiques se fondent notamment sur une conception de la validité des normes ou des propositions d'après laquelle « seules les normes qui contentent (ou peuvent contenter) l'approbation de tous ceux ayant la capacité d'être les *participants d'un discours pratique* sont valides⁷⁹² ». Les raisons données dans la discussion sont donc reconnues comme étant fondamentalement finies et faillibles, et ne visent pas à la certitude catégorique mais plutôt à un accord intersubjectif. Cette conception suppose également une analyse des contraintes du discours dans la mesure où l'accord intersubjectif doit être guidé seulement par la force des raisons impliquées et donc par la discussion isolée des considérations stratégiques. De ce point de vue, s'engager à fournir une justification des normes dans le discours pratique ne relève pas de l'appréciation individuelle mais consiste en une présupposition inévitable de l'argumentation. Cependant, la question de savoir si une discussion morale est appropriée ou non dans les cas particuliers reste confuse. Le fait que la portée de la discussion morale ne puisse être déterminée que par l'expérience renforce cette difficulté car elle ne permet d'identifier les questions morales en tant que telles qu'*après* que des intérêts remplissant la

⁷⁹⁰ HABERMAS, J., *Connaissance et Intérêt* (Tel), Paris, Gallimard, 1979.

⁷⁹¹ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 147.

⁷⁹² *Ibid.*, p. 150.

condition d'universalité⁷⁹³ aient émergé de la discussion. Ainsi, la raison pour laquelle les participants devraient en premier lieu s'engager dans la discussion reste indéterminée.

Selon Putnam, Habermas et Apel tombent dans une faiblesse de la théorie kantienne en cherchant à fonder les obligations des agents rationnels uniquement sur leur rationalité, confondant ainsi les obligations morales avec les exigences rationnelles. Bien que les standards de l'éthique de la discussion de Habermas soient donnés dans le cadre d'une réflexion sur la communication, leur sens est compris à travers des « faits 'anthropologiques' concernant l'identité morale moderne⁷⁹⁴ ». Selon Habermas, le principe démocratique commande que les statuts légitimes sont ceux qui ont rencontré l'assentiment de tous les citoyens dans un processus discursif de législation, lui-même légalement constitué. La procédure démocratique idéale définit donc le résultat jugé légitime du point de vue démocratique. Or, cette légitimité suppose « un accord libre et raisonné entre égaux⁷⁹⁵ ». Le principe de non-nuisance envers autrui, le respect de ses droits, n'est pas seulement un moyen instrumental *contingent* par rapport à la fin visée (la discussion éthique) mais *constitutive* de cette fin : traiter les autres comme des sujets dans la discussion fait partie du respect de leur droits. Cependant, on peut opposer à cet argument que les dispositifs institutionnels ne sont pas suffisants pour la production d'un résultat démocratiquement légitime, celui-ci nécessite également un engagement de tous les participants. Par ailleurs, cet engagement à la justification publique doit se traduire en un engagement aux résultats des procédures non-idéales. Dans cette perspective, Putnam suggère une théorie de l'objectivité morale qui consiste à « reconnaître que toutes les valeurs, y compris cognitives, dérivent leur autorité d'une idée de l'épanouissement humain et de notre idée de la raison⁷⁹⁶ ». Putnam fait le lien entre ces deux notions en soulignant que notre image de la rationalité idéale fait partie de notre idéal d'épanouissement humain et ne possède pas de sens en-dehors de cet idéal complet. Il utilise le concept « d'image morale » pour désigner « une image de la manière dont nos vertus et idéaux sont interdépendants et de ce qu'ils ont à voir avec la position dans laquelle nous sommes⁷⁹⁷ ». Celle-ci est liée à une vision

⁷⁹³ Condition d'après laquelle « toute norme valable doit satisfaire la condition selon laquelle les conséquences et les effets secondaires qui (de manière prévisible) proviennent du fait que la norme a été universellement observée dans l'intention de satisfaire les intérêts de tout un chacun peuvent être acceptés par toutes les personnes concernées », voir HABERMAS, J., *Morale et communication*, trad. C. Bouchindhomme, Paris, Cerf, 1986 (1983¹), p. 114.

⁷⁹⁴ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 160.

⁷⁹⁵ COHEN, J., « Deliberation and Democratic Legitimacy », dans : HAMLIN, A. – PETTIT, P. (dir.), *The Good Polity*, Oxford, Blackwell, 1989, p. 21.

⁷⁹⁶ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 169.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, p. 177.

de la communauté qui respecte la capacité de chacun à avoir une pensée morale libre. Autrement dit, ma pensée morale libre ne peut pas me conduire à croire que la limitation de la pensée morale chez d'autres est une bonne chose. Compte tenu de la diversité des images morales et des implications de la pensée morale libre, Putnam soutient que ce qui rend cette image morale autoritaire consiste dans sa capacité à donner un sens aux obligations et aux engagements moraux spécifiques. Pour autant, la question de l'emprise que l'image morale est supposée ou non avoir sur ceux qui croient ou agissent différemment n'est pas résolue. Putnam a tenté de montrer, en reconsidérant le travail de Dewey, en quoi la démocratie est la meilleure forme sociale et politique que peut prendre une pensée morale libre. Elle suppose une conception anthropologique dans laquelle les agents possèdent une « capacité intelligente à initier l'action, délibérer et expérimenter » et il revient « aux communautés humaines particulières de déterminer leur propre intérêt »⁷⁹⁸. Cela signifie que l'application de la capacité humaine intelligente aux problèmes sociaux a pour précondition la forme démocratique qui permet de formuler les besoins et les intérêts de la communauté politique ou du public.

Toutefois, cette idée d'après laquelle les politiques démocratiques constituent le meilleur moyen de déterminer ce que sont nos intérêts et nos besoins reste peu fondée. Premièrement, ce n'est pas parce que la participation démocratique transforme la conception qu'un groupe a de ses intérêts qu'aucune conception de ce type n'existait auparavant. Deuxièmement, l'impossibilité de déterminer de manière définitive la manière dont une communauté devrait vivre n'implique pas nécessairement de vivre de sorte que l'expérimentation, dans le but de découvrir nos intérêts, soit toujours possible. Troisièmement, Putnam n'explique pas pourquoi cette expérimentation devrait être en premier lieu démocratique. A présent concernant Dewey, la théorie qu'il propose « est conçue pour éliminer les idées fausses qui nuisent au fonctionnement de la vie morale et qui biaisent la compréhension d'une personne réflexive⁷⁹⁹ ». Dewey s'oppose en particulier à la séparation dogmatique entre les intérêts individuels et sociaux, qu'il identifie à l'utilitarisme, ainsi que la conception des exigences morales comme externes aux désirs contingents d'une personne, qu'il trouve chez Kant. Mais Dewey et ses successeurs ne sont pas entièrement parvenus à trouver une conception de la nature humaine qui soit moralement convaincante ni une conception autoritaire externe de la raison ou de la discussion sur lesquels fonder les principes politiques. Certes, l'absence de « standards supérieurs d'objectivité » à la base des principes politiques ne signifie pas que les désaccords

⁷⁹⁸ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 179.

⁷⁹⁹ *Ibid.*, p. 187.

se trouvent réduits à une simple « confrontation entre des points de vue personnels incompatibles⁸⁰⁰ ». Néanmoins, il est légitime de s'interroger sur le fait que cet équilibre précaire entre anti-fondationalisme et idéal éthique de la démocratie nous laisse avec une vision agonistique ou passablement indéterminée de la vie démocratique qui entre potentiellement en contradiction avec la définition de principes politiques servant de justification à la participation démocratique. Quel type de justification le pragmatisme fournit-il pour l'adoption de la délibération démocratique dans la résolution des problèmes publics ? Il nous faut d'abord rappeler les fondements de l'approche pragmatiste dans laquelle la pratique n'est pas envisagée comme un « moyen de résoudre des interrogations ou des perplexités philosophiques abstraites » mais de réorienter la philosophie vers sa finalité, pratique : comme le dit Dewey, « le but de toute activité intellectuelle [...] est d'informer l'action » et de la libérer des problèmes qui lui font obstacle⁸⁰¹. Plus précisément, nous l'avons vu, Dewey abolit la séparation entre théorie et pratique pour défendre une position instrumentaliste : la pensée et les opérations de connaissance sont par nature pratiques, elles sont des réponses de notre organisme à certaines situations de doute ou d'insatisfaction. Par conséquent, établir des principes dans le domaine de la connaissance, qu'il s'agisse de l'enquête sociale ou scientifique, consiste en une réorganisation de l'expérience problématique. Dans la mesure où il suppose un jugement pratique sur l'action qui permettra de tester le nouvel objet d'enquête, le pragmatisme de Dewey peut être qualifié d'axiologique, car il promeut certaines valeurs. Toutefois, la justification de la participation semble davantage résider pour Dewey dans la méthode de l'instrumentalisme axiologique en tant que telle que dans les valeurs qu'elle sert à promouvoir.

Pour défendre la délibération publique comme un idéal normatif, des auteurs comme Habermas ou Rawls ont cherché à rendre compte des limites ainsi que des faits sociaux descriptifs sous lesquels sa justification peut s'opérer. Cela suppose de reconnaître les contraintes à la fois normatives et factuelles de la délibération. Or, les deux traditions anglo-saxonne (Rawls) et germanique (Habermas) rencontrent, nous l'avons vu, les mêmes « obstacles à la réalisation et sont vulnérables au même type d'objections sceptiques⁸⁰² ». L'enjeu est ici à la fois de proposer une version davantage pluraliste que la description du discours d'Habermas, mais qui donne également un rôle plus étendu et plus dynamique à la raison publique critique que la neutralité libérale de Rawls. Partant des faits sociaux comme

⁸⁰⁰ FESTENSTEIN, *op. cit.*, p. 191.

⁸⁰¹ GAULTIER, B., *Qu'est-ce que le pragmatisme ?* (Chemins philosophiques), Paris, Vrin, 2016, p. 12-13.

⁸⁰² BOHMAN, *op. cit.*, p. 4.

matière première de leur méthodologie, l'intention de ces auteurs était de montrer, contre une vision rousseauiste qui indexerait la décision politique à des valeurs substantielles partagées par une communauté politique homogène (*e.g.* la volonté générale), la possibilité d'une démocratie égalitariste — où les lois légitimes sont écrites par les citoyens qui y sont soumis — dans des sociétés modernes complexes. L'enjeu de la théorie politique pragmatiste est de réussir à combiner les faits et les normes d'une manière qui ne tombe ni dans un extrême (où le changement des conditions objectives est infaisable), ni dans l'autre (où les circonstances non-idéales entament profondément les exigences démocratiques). Nous reprendrons à notre compte cet objectif en tentant de proposer une approche générale qui ouvre une voie intermédiaire entre l'accent sceptique à l'égard des faits sociaux et la justification purement normative de la démocratie. En effet, dans le contexte des sociétés modernes pluralistes, la démocratie discursive a besoin de la médiation des institutions politiques et légales pour compenser « l'indétermination cognitive, l'insécurité motivationnelle et le pouvoir limité de coordination des normes morales et des normes informelles de l'action en général⁸⁰³ ». Le pragmatisme nous indique qu'il est possible d'obtenir une conception pratique de la démocratie délibérative en réexaminant les idéalizations normatives et les présupposés de certaines théories délibératives. De ce point de vue, la conception délibérative de la démocratie implique, au-delà d'un idéal procédural, un idéal substantiel qui, comme nous l'avons vu, comprend des valeurs politiques égalitaires et libérales. A titre d'exemple, dans le cas du pluralisme raisonnable que défend Cohen, le caractère « raisonnable » des participants à la délibération est défini comme le fait d'être soucieux de vivre avec les autres dans des termes que ces autres, en tant que libres et égaux, trouvent eux aussi acceptables⁸⁰⁴. Ces différents points de vue ne convergent pas tous vers une même philosophie de vie. Cohen observe notamment que, dans les sociétés démocratiques, les « valeurs politique sont institutionnalisées [...] d'une façon dont ne le sont pas les idées compréhensives morales⁸⁰⁵ ». Ces dernières sont en effet soutenues par des associations sociales spécifiques qui promeuvent des points de vue compréhensifs potentiellement conflictuels. Dans les faits, la raison pratique ne semble pas générer une convergence morale plus générale mais donner lieu à un accord « sur des valeurs politiques parmi des gens qui ont des désaccords moraux fondamentaux⁸⁰⁶ ». Ce point est important car, premièrement, il explique pourquoi la décision démocratique est non seulement possible mais

⁸⁰³ BOHMAN, *op. cit.*, p. 13.

⁸⁰⁴ COHEN, J., « Démocratie et liberté » dans : ELSTER (éd.), *op. cit.*, p. 187.

⁸⁰⁵ ELSTER, *op. cit.*, p. 190.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, p. 192.

aussi nécessaire pour agir dans des sociétés pluralistes où coexistent des théories compréhensives divergentes et irréconciliables. Deuxièmement, il éclaire notre démarche pragmatiste tournée vers la dimension politique plutôt que morale de la justice climatique : car c'est à ce niveau que peut se réaliser l'accord démocratique et la prise de décision collective. Le problème qui émerge alors consiste dans la privation d'un « arrière-plan de prémisses morales ou religieuses communes — raisons communes — qui donneraient un contenu plus déterminé à l'idée d'une autorisation populaire⁸⁰⁷ ». Comment, dans ces conditions dépasser l'accord sur les seules procédures justes et définir des fins politiques communes ?

⁸⁰⁷ ELSTER, *op. cit.*, p. 192.

5.2 Institutionnalisation de la délibération : articuler normativité et pluralisme

Au sein de la tradition rousseauiste, l'auto-gouvernement suppose des conditions sociales et naturelles spécifiques qui impliquent « une unité politique de taille appropriée [...], une relative égalité sociale [...] et suffisamment d'homogénéité et de communauté culturelle afin qu'il n'y ait pas de diversité de mœurs et de coutumes telle qu'elle engendre des conflits permanents⁸⁰⁸ ». Comme nous l'avons vu, ces conditions ne sont pas remplies par les sociétés modernes. Plus précisément, la justification de la participation à la délibération publique doit surmonter trois principaux obstacles que sont le pluralisme culturel (*i.e.* la diversité des théories

et, deuxièmement, « être procéduralement juste » (Rawls)⁸¹⁵. Le compromis moral atteint peut ainsi être défini comme une situation où chaque parti peut trouver ses propres raisons morales représentées, interprétées et évaluées⁸¹⁶. Bohman suggère toutefois que le compromis moral « décrit seulement les termes généraux d'un accord pluriel faible, auquel chaque côté peut consentir pour des raisons *différentes*⁸¹⁷ ». Le compromis ainsi trouvé ne construit pas de position commune et ne produit pas non plus un nouveau consensus partagé. Les croyances morales et les standards de justification ne sont donc pas transformés par un simple élargissement général de l'horizon de compréhension mais par un processus délibératif de réflexion sur chacun des deux ensembles conflictuels de valeurs et de croyances d'où émerge la construction d'un troisième ensemble alternatif. Une difficulté concerne cependant ici les groupes minoritaires : comment ceux-ci peuvent-ils espérer affecter raisonnablement le résultat de la délibération ? Une première solution serait d'envisager des schémas d'élection représentationnels. Toutefois, ceux-ci « ne promeuvent pas toujours l'utilisation de la raison publique plurielle ; au contraire, ils engendrent souvent une séparation du groupe désavantagé par rapport à la sphère publique large⁸¹⁸ ». Afin d'être justes, les compromis moraux se doivent en effet d'observer deux conditions : la prise en compte de l'inégalité politique d'une part, et la garantie d'une participation continue de tous les groupes dans un même cadre de délibération d'autre part.

La sous-représentation dans les institutions délibératives peut être compensée en grande partie par la représentation des groupes et le vote cumulatif. Ce dernier remplit au moins deux critères qui rendent possible le succès du compromis moral non seulement en tenant compte des inégalités persistantes mais aussi en promouvant les idéaux d'une citoyenneté partagée. Toutefois, un risque consiste à assimiler trop rapidement ces solutions et ces mécanismes spécifiques à la démocratie elle-même. Afin d'éviter cela on peut les concevoir plutôt comme des compromis moraux eux-mêmes obtenus à l'issue de processus de délibération. Cette interprétation laisse une marge à la remise en question, en particulier au désaccord quant à l'utilisation de ces outils démocratiques — *i.e.* à la réflexivité des institutions. Ceci implique d'admettre qu'au-delà des solutions que l'on peut trouver aux conflits culturels, la délibération à propos de ces conflits possède un avantage politique. En effet, pour accommoder la

⁸¹⁵ BOHMAN, *op. cit.*, p. 91.

⁸¹⁶ Voir DWORKIN, R., *Law's Empire*, Cambridge, Fontana, 1986.

⁸¹⁷ BOHMAN, *op. cit.*, p. 92.

⁸¹⁸ *Ibid.*, p. 96.

délibération publique au pluralisme il faut d'abord reconnaître qu'une décision politique est légitime même si « les citoyens délibérateurs ne doivent pas souscrire au présupposé fort d'après lequel leur processus délibératif rend plus probable le fait que le résultat tende finalement et idéalement vers la *convergence*⁸¹⁹ ». Au contraire, un critère de légitimité suffisant consiste à supposer, pour les citoyens, qu'étant donné les conditions de la délibération, « les résultats et les décisions autorisent une *coopération continue avec d'autres* ayant différents points de vue qui ne soit au moins *pas déraisonnable*⁸²⁰ ». Afin de justifier l'adoption de cette conception du compromis moral, la délibération démocratique doit remplir au moins trois conditions : premièrement, l'assurance que « les structures formelles et informelles de la délibération rendent moins susceptible le fait que des arguments intenable et irrationnels décideront des résultats⁸²¹ » — le recours à l'expertise peut notamment remplir cette fonction. Deuxièmement, les procédures de prise de décision doivent être structurées de manière à autoriser des révisions, ce qui suppose plusieurs mécanismes réflexifs tels que la reddition de comptes, mais également la possibilité de transformations institutionnelles sur la base des expériences passées (tous deux absents d'un dispositif tel que la CCC⁸²²). Troisièmement, les procédures de prise de décision doivent être largement inclusives, « de manière à ce que les minorités puissent raisonnablement espérer qu'elles seront capables de peser dans les futurs résultats, d'une manière dont elles n'ont pas été capables jusqu'à présent⁸²³ ». La notion de cadre fait ici référence à la fois à une mise en commun des raisons disponibles et aux procédures de délibération, qu'on peut difficilement distinguer dans la pratique. Elle a des implications majeures concernant les restrictions liées à l'impartialité et à la singularité que la raison publique doit dépasser si elle veut devenir une norme opérationnelle pour résoudre des conflits de principe dans les sociétés pluralistes. Voyons plus précisément comment le cadre de la délibération peut s'articuler aux enjeux de la conflictualité démocratique.

⁸¹⁹ BOHMAN, *op. cit.*, p. 99.

⁸²⁰ *Ibid.*, p. 100.

⁸²¹ *Ibid.*

⁸²² La « reddition de compte » a été menée de manière superficielle à la fin de la procédure par un discours du Président de la République sur les mesures qu'il retenait et celles qu'il rejetait parmi les 150 propositions des citoyens. L'évaluation du suivi des mesures (application réglementaire, traduction en politiques publiques, etc.) n'a pas eu lieu de la part du gouvernement et a fait l'objet d'une très forte critique de la part des citoyens tirés au sort (voir les résultats de la dernière session de note au gouvernement : 3,3/10 de moyenne au traitement des propositions, en ligne : https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2021/03/CCC-rapport_Session8_GR-1.pdf, consulté le 11/10/2022).

⁸²³ BOHMAN, *op. cit.*, p. 100.

5.2.2 *Le conflit comme principe politique*

Le regain de la théorie démocratique depuis les années 1970 a ouvert deux principaux champs de réflexion concernant d'une part « la définition de ce qu'est la justice démocratique en matière sociale et culturelle » et d'autre part, « la définition des mécanismes constitutifs de la légitimité démocratique, avec la réévaluation des dispositifs délibératifs et participatifs »⁸²⁴. Dans ce contexte, nous avons vu que le conflit social ou politique, en particulier dans les interprétations dialogiques ou élitistes de la participation, marque un dysfonctionnement social. Une alternative est de considérer le conflit comme fondamental dans la conception démocratique où celle-ci viendrait puiser son émancipation. Nous nous arrêterons à présent sur cette conception agonistique du champ politique, afin de saisir comment le conflit peut servir, dans une société pluraliste et démocratique, de levier plutôt que d'obstacle politique concernant la légitimation des décisions du point de vue des critères d'inclusivité et de justice sociale. Cette conception est développée en France à partir des années 1980⁸²⁵ par des théoriciens tels que C. Mouffe, E. Laclau, E. Balibar ou J. Rancière, qui cherchaient « à rendre compte de l'ambivalence de sociétés démocratiques marquées à la fois par la persistance des rapports de pouvoir et par une forte conflictualité propice au changement social⁸²⁶ ». Pour ces auteurs, la diversité et la conflictualité apparaissent davantage comme des vecteurs de liberté en raison de leur capacité à déstabiliser l'ordre institué et à ouvrir à de nouveaux horizons. Au-delà des dispositifs institutionnels, la démocratie renvoie donc également « au mode d'institution du social » qui s'opère à travers des valeurs et des représentations du monde, elle implique « des référents symboliques qui permettent d'appréhender et d'interpréter la réalité sociale⁸²⁷ ». Les référents symboliques mobilisés dans le cas de la démocratie se caractérisent par l'affirmation de deux principes, deux valeurs fondamentales, que sont « les idéaux de liberté et d'égalité des êtres humains⁸²⁸ ». Le problème qui se pose alors à la démocratie est que ces idéaux entraînent d'eux-mêmes une indétermination de la société — par opposition à un idéal politique déterminé par une autorité supérieure qui s'imposerait à l'ensemble de la société. C'est le propre de la conception libérale de la démocratie que nous avons définie plus haut. De cette indétermination naît la nécessité d'une action humaine, exprimée dans « la fonction politique d'institution, de

⁸²⁴ VITIELLO, A., « La démocratie agonistique. Entre ordre symbolique et désordre politique », *Revue du Mauss* 38/2, 2011, p. 213-234 (p. 213).

⁸²⁵ Voir COLONNA D'ISTRIA, P., *Discours philosophiques de la conflictualité dans la théorie politique contemporaine* [thèse, soutenue le 03/07/2015].

⁸²⁶ VITIELLO, *op. cit.*, p. 214.

⁸²⁷ *Ibid.*, p. 216.

⁸²⁸ *Ibid.* Ce que Balibar nomme « la proposition de l'égaliberté » (BALIBAR, E., *La proposition de l'égaliberté*, Paris, PUF, 2010).

fondation et de régulation sociale⁸²⁹ ». Ainsi, l'action politique au fondement de la société démocratique est à la fois un moyen, en tant que mécanisme régulateur, et une fin, en tant qu'idéal, de l'exercice du pouvoir du peuple. Parallèlement à cette dynamique d'indétermination/détermination du champ social par les principes démocratiques, l'action politique produit également un « processus critique de contestation/légitimation du pouvoir politique⁸³⁰ ». L'enjeu démocratique est dès lors de parvenir à institutionnaliser le changement social sans pour autant brider l'autonomie⁸³¹ politique de manière abusive. Notons que si l'incertitude démocratique relativise la place et l'importance des diverses positions en présence, toutes ramenées au rang d'opinions (*i.e.* à défendre), elle n'est pas pour autant relativiste, car elle suppose de se mettre à l'ordre de l'autonomie qui appelle quant à elle des choix normatifs. C'est précisément l'équilibre pragmatiste que nous avons évoqué plus haut, entre l'inclusion des perspectives pluralistes et la détermination normative nécessaire à la décision politique — tenue par des critères de légitimité démocratique. Cette institutionnalisation du conflit se joue donc à la fois sur le plan organisationnel et sur le plan symbolique.

Dans cette perspective, la résolution du conflit politique implique une « évaluation quantitative des forces en présence⁸³² ». Si l'indétermination appelle à une décision autonome, celle-ci constitue toujours un choix partial entre différentes options possibles, un acte de pouvoir partiellement arbitraire. Ces différentes options sont représentées dans les positions conflictuelles adoptées par différents groupes au sein de la société. L'*agôn* ou agonisme désigne ici « une rivalité qui se déroule sur fond d'unité et d'égalité », qui « trouve une traduction politique dans le débat ou la délibération démocratique, où les participants cherchent à se convaincre mutuellement de la supériorité de leurs positions et de leurs propositions »⁸³³. En ce sens l'agonisme ou le conflit démocratique est d'intérêt public car il est celui qui permet de trancher en situation d'incertitude et d'engendrer une décision — collective — sur l'interprétation de la réalité sociale et par suite, du sens à donner à l'existence sociale. La principale difficulté consiste ici en ce que l'*agôn* implique des rapports de tension entre ses principes constitutifs : « égalité et inégalité, entre amitié et inimitié, entre identité et altérité⁸³⁴ ». C'est pourquoi, la conflictualité démocratique, si elle veut être source de transformation sociale,

⁸²⁹ VITIELLO, *op. cit.*, p. 217.

⁸³⁰ *Ibid.*, p. 220.

⁸³¹ L'autonomie est comprise ici au sens littéral d'institution par le peuple de ses propres normes.

⁸³² VITIELLO, *op. cit.*, p. 222.

⁸³³ *Ibid.*

⁸³⁴ *Ibid.*, p. 223.

suppose un équilibre précaire entre des logiques non démocratiques de l'harmonie ou de la discordance vers lesquels elle risque de dériver. De ce fait, la démocratie constitue également, en tant que processus de reconstruction permanent, une réalité imparfaite vis-à-vis de ses propres idéaux. Dans la démarche anti-fondationnaliste qui est celle du pragmatisme deweyen, l'absence de critères absolus pour trancher les débats qui traversent l'espace démocratique signifie que ce dernier est voué « à une dynamique incessante et à une conflictualité récurrente – ce qui signifie que l'autonomie n'a jamais fini de se réaliser⁸³⁵ ». Dans la mesure où la décision ne peut jamais prétendre à l'évidence en contexte d'indétermination, elle doit être élaborée et justifiée à travers ce qui constitue précisément l'action type de la démocratie, à savoir la délibération réflexive à fin décisionnelle. Si l'on veut saisir le sens de l'enquête pragmatiste dans ce contexte, il nous faut distinguer la démocratie, d'un côté, comme un moyen de régler des problèmes qui se posent, c'est-à-dire dans une conception instrumentale simple, celle qu'on a plus haut qualifiée d'« adaptationniste » ou encore « pragmatique » (unilatérale et non-réflexive). D'un autre côté, comme un moyen d'instituer les problèmes (qui ne se posent pas d'eux-mêmes, spontanément, mais sont posés par les acteurs sociaux) *et* une fin qui doit guider leur résolution, autrement dit une démocratie instrumentale réflexive qui implique une réciprocité moyen-fin. Le conflit correspond à ce moment d'intervention politique des acteurs pour revendiquer l'institution ou la reconnaissance d'une situation problématique qui nécessite une décision autonome.

La démocratie aurait donc pour but d'« amener autrui à exercer sa liberté en le plaçant *nolens volens* devant une situation problématique qui le pousse à s'engager dans un processus réflexif et délibératif réalisant son autonomie⁸³⁶ ». Le conflit a donc une fonction primordiale comme moyen d'émancipation en vue du changement social à travers l'exercice du pouvoir politique. Mais les théories agonistes vont plus loin : le conflit est aussi « en lui-même un vecteur d'émancipation, puisque quel que soit le résultat concret de son action, l'acteur modifie son rapport à lui-même et accède à l'autonomie⁸³⁷ ». A travers le conflit, c'est le processus de politisation qui s'enclenche (*Chap. 3*) et permet l'identification et l'implication des individus dans les groupes représentés au sein de l'espace public. On retrouve ici l'idée d'un épanouissement personnel et d'une libération des potentialités individuelles à travers l'activité politique dans le fait que l'acteur, grâce à l'*agôn* démocratique redéfinir son identité en

⁸³⁵ VITIELLO, *op. cit.*, p. 224.

⁸³⁶ *Ibid.*, p. 226.

⁸³⁷ *Ibid.*, p. 229.

traduisant son vécu individuel en une condition sociale partagée. De ce fait, la dynamique de déconstruction/reconstruction de l'action démocratique est continuellement alimentée en ce que l'identification issue d'un acte politique révèle sa contingence, elle rend explicite la part de normativité impliquée dans le positionnement de chacun dans la sphère publique et dans l'interprétation qu'ils défendent de la situation problématique. Cette interprétation ouvre donc la possibilité pour une identité sociale de se voir contestée ou modifiée. Cependant, une limite aux procédures de délibération visant le compromis moral consiste en ce que les différences culturelles sont le plus souvent associées aux inégalités sociales. Ces inégalités, empiriquement corrélées au statut de minorité culturelle contreviennent aux conditions nécessaires pour l'élaboration d'une sphère libre et publique. Le risque est alors pour ces dispositifs de produire des résultats élitistes. L'enjeu de la démocratie est par conséquent de corriger de telles inégalités « d'une manière qui promeuve la délibération publique⁸³⁸ ».

5.2.3 Inégalités délibératives : une approche par les capacités

Afin qu'une solution acceptable soit trouvée aux conflits culturels, la démocratie suppose une participation effective aux délibérations ainsi qu'une égalité politique entre les citoyens. Cependant, comme nous l'avons souligné, le pluralisme culturel renforce l'incertitude quant à l'adhésion délibérative. Plus précisément, la participation inclusive peut entrer en tension avec l'égalité *de jure* supposée dans la délibération et les inégalités sociales qui déterminent *de facto* des capacités différenciées à faire valoir ses arguments dans la discussion. Ainsi, « les inégalités sociales tendent à réduire l'efficacité et l'influence des délibérateurs les plus défavorisés⁸³⁹ » qui ne disposent pas nécessairement des ressources permettant à leurs raisons d'être rendues publiquement convaincantes⁸⁴⁰. Dans ce cas-là, une solution possible est la représentation proportionnelle qui permet de promouvoir la délibération parmi des groupes divers de la sphère publique. Des mécanismes de prise de décision comme le vote cumulatif, peuvent également favoriser la délibération en garantissant certains résultats. Cependant, les mécanismes qui assurent ces résultats (minimums), s'ils promeuvent « des objectifs égalitaristes dans certaines circonstances, [...] n'étendent pas nécessairement l'univers du discours public⁸⁴¹ ». En n'atteignant pas le seuil de participation effective les « mesures correctives peuvent devenir

⁸³⁸ BOHMAN, *op. cit.*, p. 105.

⁸³⁹ *Ibid.*, p. 108.

⁸⁴⁰ Dans la CCC, on observe par exemple que les délibérations au sein du Groupe de travail « Se Loger » ont pour une large partie été menées par des citoyens possédant déjà des compétences techniques dans le domaine de l'habitat (questions administratives, urbanistiques et juridiques

⁸⁴¹ BOHMAN, *op. cit.*, p. 108.

publiquement inefficaces et démocratiquement capricieuses⁸⁴² ». Ainsi, l'enjeu consiste d'une part à assurer l'accès de tous à la sphère publique à travers des pratiques qui garantissent l'égalité politique, d'autre part, à conserver une ouverture suffisante afin que les inégalités ne limitent pas les thèmes et les sujets publiquement disponibles dans la délibération. Cette hypothèse repose sur une conception de l'inégalité politique basée sur les capacités. L'absence de capacité politique signifie ici qu'un groupe échoue à « utiliser effectivement les opportunités d'influencer le processus délibératif en faveur des intérêts [de ses] membres⁸⁴³ ». Les inégalités s'expriment alors dans le fait que certains acteurs partent avec des différences sociales quant à la capacité de porter leur intérêt de sorte à ce qu'il soit considéré publiquement par d'autres. Notons que cette définition donnée par Bohman se distingue de celle des « capacités » théorisée par A. Sen car elle tente de saisir plus précisément les types de capacités dont ont besoin les acteurs pour participer effectivement sur un pied d'égalité dans la délibération publique⁸⁴⁴. En effet, la capacité politique dépend de certains critères d'égalité politique qui garantissent un seuil d'accès non seulement aux ressources délibératives mais également aux conditions nécessaires pour le développement des capacités publiques. Par exemple, un indicateur de justice délibérative suggéré par Bohman est « la distribution équitable des coûts moraux et politiques des décisions⁸⁴⁵ ». Dans le cas d'une distribution inéquitable de ces coûts, la pauvreté politique se traduit par une exclusion publique *et* une inclusion politique. L'exclusion est liée à l'absence des ressources et des capacités nécessaires à la contestation. L'inclusion, aux coûts des décisions politiques qui concernent le public tout entier. Les moyens de contester faisant défaut aux groupes défavorisés, la pauvreté politique se trouve ainsi reproduite dans la délibération.

Contrairement à une conception en termes d'égalité, la définition proposée par Bohman basée sur les capacités a trois avantages. Premièrement, la réussite de la délibération est directement liée aux capacités communicationnelles. Deuxièmement, l'égalité politique admet des degrés divers. Enfin, elle tient compte, par la notion d'inclusion politique sans participation, du fait que « les citoyens les plus défavorisés n'ont souvent pas d'autre alternative concrète que de se plier aux décisions politiques⁸⁴⁶ ». Afin d'identifier une inégalité des capacités

⁸⁴² BOHMAN, *op. cit.*, p. 108.

⁸⁴³ *Ibid.*, p. 110.

⁸⁴⁴ Dans la lignée des critiques et développements de la théorie des capacités proposés par M. Nussbaum, voir NUSSBAUM, M. C., « Capabilities as Fundamental Entitlements: Sen and Social Justice », *Feminist Economics* 9/2, 2003, p. 33-59.

⁸⁴⁵ BOHMAN, *op. cit.*, p. 112.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 112.

délibératives, on peut donc évaluer si les citoyens ou les groupes de citoyens sont en mesure ou non d'initier des actes de délibération à propos de leurs intérêts. Cet indicateur empirique constitue le seuil de base de l'égalité politique. Une fois ce seuil atteint, la coopération continue indique qu'il existe une légitimité démocratique du processus de décision, même lorsque des groupes restent en désaccord avec des décisions et des politiques existantes. Notons que les influences de restriction et de distorsion sur la publicité de la délibération sont n'impliquent pas seulement le pouvoir économique et politique des individus ou des groupes, mais aussi « les mécanismes institutionnels à travers lesquels les forces du marché et la violence d'Etat opèrent⁸⁴⁷ ». Comme l'a montré Habermas, les restrictions opérées sur la communication publique par le biais de ces mécanismes institutionnels produisent une « communication systématiquement déformée⁸⁴⁸ ». Une limite toutefois à cette conception habermassienne est qu'elle implique une vision du pouvoir comme la capacité à imposer à d'autres ses propres plans et objectifs. Cependant, cette définition ne permet pas de rendre compte de cas de capacités inégales engendrées par l'impossibilité pour les groupes dominés d'exprimer leurs besoins ou pour les dominants de les écouter. Plutôt que de décrire ces conséquences en termes d'intentions des acteurs, il est possible de les décrire d'une manière moins spéculative et psychologisante d'après leurs effets, soit la manière dont les inégalités restreignent la communication dans la sphère publique et engendrent donc des inégalités communicatives. On observe une communication déformée lorsque « la distribution sociale du pouvoir des ressources ne remplissent pas les conditions pour le succès communicatif⁸⁴⁹ ». La théorie de l'égalité délibérative se doit donc de rendre les conditions idéales d'Habermas applicables à la délibération publique réelle. Or, les procédures formelles ne peuvent pas corriger toutes les formes d'inégalités, « en particulier si les aspects réflexifs des institutions formelles (c'est-à-dire, leurs mécanismes correctifs de révision de leurs propres règles) sont déformés par le pouvoir ou par des exclusions culturelles spécifiques⁸⁵⁰ ». La réflexivité institutionnelle suppose donc des mesures institutionnelles fortes qui brisent le cercle vicieux dans lequel un groupe a besoin d'accéder à la sphère publique pour remédier à des injustices en même temps que des inégalités le conduisent inévitablement à l'exclusion publique. La pauvreté politique définie en termes capabilistes plutôt que ressourcistes permet de former une conception délibérative de l'inégalité utile pour l'analyse de l'exclusion politique et de l'inefficacité dans

⁸⁴⁷ BOHMAN, *op. cit.*, p. 115.

⁸⁴⁸ HABERMAS, *Connaissance et Intérêt, op. cit.*, p. 243.

⁸⁴⁹ BOHMAN, *op. cit.*, p. 120.

⁸⁵⁰ *Ibid.*, p. 121.

la délibération. Mais qu'en est-il des moyens disponibles pour contrer ces dynamiques inégalitaires et ces inerties institutionnelles empiétant sur la justice délibérative ?

Les moyens informels par lesquels les acteurs publics peuvent résoudre ces inégalités comprennent la construction de réseaux de communication informels existants et de solidarités existantes pour l'action collective. En effet, les acteurs collectifs ou groupes sociaux peuvent influencer la délibération publique à travers actions de désobéissance et de résistance. Notamment à travers les mouvements sociaux, les groupes dominés gagnent l'accès à la sphère publique en « altérant certaines de ses présuppositions constitutives⁸⁵¹ ». En se constituant comme public, ils modifient les termes du débat et le cadre dans lequel une délibération sera jugée démocratiquement légitime. Lorsque le public se transforme ainsi, par des moyens de contestation politique, l'intérêt de la démocratie est qu'elle autorise une transformation par suite des « conditions sociales et institutionnelles qui sont dépendantes de la coopération des citoyens libres et égaux⁸⁵² ». En adoptant une conception procédure de l'égalité politique, en réduisant par exemple la question de l'équité délibérative à des mécanismes de vote ou à un échantillonnage représentatif, on échoue à rendre compte des conséquences que les différences antécédentes dans la position sociale et culturelle vis-à-vis de la capacité politique ont sur le fonctionnement public. Afin que la légitimité des décisions soit reconnue et que les citoyens soient motivés à coopérer, il est nécessaire de garantir le respect des contributions qui seront respectées, même en un sens minimal. De ce point de vue, l'indicateur de pauvreté politique définit plus haut permet de mesurer une légitimité minimale de la décision démocratique : « elle fixe le seuil d'exigence de la publicité dans la délibération en termes de capacités égales à participer efficacement⁸⁵³ ». On note par ailleurs de grandes différences entre le fonctionnement des pouvoirs politique et économique — bien que les deux tendent à se recouper dans les faits. Il existe tout d'abord une plus grande incertitude de l'exercice de la liberté sociale pour la réussite des objectifs politiques. L'efficacité des délibérateurs est ici conditionnée par leur capacité à formuler publiquement des raisons qui soient convaincantes, c'est-à-dire appropriées au cadre, des autres participants. Cependant, « même les participants les plus efficaces dans la sphère publique ne peuvent déterminer causalement les résultats » de la délibération de la manière dont « les agents économiques disposant des moyens suffisants peuvent atteindre leurs

⁸⁵¹ BOHMAN, *op. cit.*, p. 122.

⁸⁵² *Ibid.*, p. 123.

⁸⁵³ *Ibid.*, p. 126.

objectifs »⁸⁵⁴. En fonction des capacités et des ressources culturelles mobilisées dans la délibération, le type de fonctionnement duquel dépend la réussite dans un contexte particulier varie. Les groupes sociaux, en « générant un pouvoir politique à travers leurs associations et leur capacité à l'action collective⁸⁵⁵ », construisent des réseaux et accèdent à la sphère publique. En captant ainsi l'attention du public, ils peuvent espérer le transformer afin d'éliminer les effets de certaines inégalités. Par conséquent, nous pouvons tirer de cette conception de la capacité politique, deux leviers de lutte contre les inégalités délibératives : l'une axée sur la réforme institutionnelle, l'autre sur l'action collective.

En ce qui concerne tout d'abord la réforme institutionnelle, celle-ci peut être un remède aux inégalités délibératives dans la mesure où elle suppose d'utiliser le pouvoir des institutions non seulement pour créer et renforcer les conditions nécessaires à la délibération publique mais aussi pour les rendre publiquement permanentes. Les moyens formels employés à cette fin font appel à des mécanismes de résolution des problèmes institutionnels soutenus par la loi et le pouvoir politique dans le but d'éliminer les conditions d'émergence et de maintien des inégalités. Toutefois, ces moyens formels peuvent paraître assez « mal adaptés pour dépasser la plupart des formes de pauvreté politique » en raison du fait qu'ils partagent la faiblesse des conceptions procéduralistes de l'égalité évoquées ci-dessus. Comme le suggère Sen, les inégalités basées sur les capacités ou capabilités ne peuvent être corrigées de cette manière. Bohman suggère ainsi une autre stratégie :

La réforme basée sur la promotion des capacités publiques nécessaires pour une agentivité efficace ne fixerait ni les limites ni une certaine quantité commune de temps ou d'argent. Elle considérerait plutôt comment de telles ressources, procédures et opportunités peuvent être effectivement utilisées pour constituer des associations et d'autres réseaux communicatifs⁸⁵⁶.

Le mouvement social, en tant qu'acteur collectif, a plusieurs effets sur les inégalités persistantes. Premièrement, il permet de mettre en commun les ressources, les capacités et les expériences des membres du groupe. Cette mutualisation offre la possibilité d'une expression cohérente des revendications et d'une voix unifiée pour porter les motifs de contestation. Deuxièmement, la solidarité à l'intérieur de ces réseaux informels autorise, par la mise en

⁸⁵⁴ BOHMAN, *op. cit.*, p. 127.

⁸⁵⁵ BOHMAN, *op. cit.*, p. 130.

⁸⁵⁶ *Ibid.*, p. 134.

commun des ressources et de l'information, la création de biens publics au sein même du mouvement comme façon de compenser les inégalités de ressources et la pauvreté politique. Une difficulté se présente aux mouvements qui regroupent les publics politiquement pauvres car ceux-ci sont frappés par l'isolation publique. Le principal rôle des mouvements sociaux dans la délibération est donc « de rendre leurs griefs publics et de fournir une arène dans laquelle les citoyens peuvent exercer leurs capacités et leurs libertés de manière à rentrer dans la sphère publique plus large de tous les citoyens⁸⁵⁷ ». Cela signifie également que les changements institutionnels, s'ils veulent servir l'équité délibérative, doivent observer une stratégie de compensation « maximin » visant à « maximiser le bénéfice des plus désavantagés dans la délibération⁸⁵⁸ ». Une telle stratégie a pour principal avantage, au-delà du fait qu'elle constitue en elle-même un principe de justice délibérative approprié, de restaurer le caractère inclusif et ouvert de la communication dans la sphère publique.

Il est néanmoins important de nuancer le principe d'inclusion en soulignant bien que la « la représentation nécessite des dispositifs pour filtrer certaines alternatives » dans la mesure où la complétude peut saper la qualité de la délibération « en considérant des positions non pertinentes ou inacceptables »⁸⁵⁹. Elle n'est par conséquent pas toujours désirable. Ainsi, la condition nécessaire qui doit guider la définition de l'agenda politique est le caractère démocratique de la décision. La délibération n'intervient pas ici *a posteriori*, une fois l'agenda fixé, mais la fermeture de ce dernier doit être une occasion de délibérer et de fixer le critère de prépondérance des questions publiques à l'ordre du jour. Concrètement, obtenir des mesures égalitaires implique la plupart du temps de « limiter le discours des acteurs avantagés, ou de redistribuer les ressources jusqu'à atteindre un minimum de temps ou d'argent pour toutes les positions importantes⁸⁶⁰ ». Ce que nous apprend l'indicateur de pauvreté politique compris en termes de capacité, en effet, c'est que dans le cas d'inégalités économiques, les ressources et les opportunités doivent pouvoir être converties en influence dans le processus délibératif pour éviter que la pauvreté soit reproduite. Contrairement à une approche rawlsienne, on voit donc ici que dans le cas où les « inégalités sont si larges que certains citoyens ne peuvent pas [exercer leurs capacités autonomes], alors la délibération échoue à remplir les conditions de base de la non-tyrannie et de publicité⁸⁶¹ ». Les décisions prises dans ce contexte sont donc

⁸⁵⁷ BOHMAN, *op. cit.*, p. 138.

⁸⁵⁸ *Ibid.*

⁸⁵⁹ *Ibid.*

⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 140.

⁸⁶¹ *Ibid.*, p. 142.

démocratiquement illégitimes pour les citoyens — même si elles passent le test du principe de différence⁸⁶². A titre d'exemple, un auteur comme W. Kymlicka s'est intéressé au pluralisme dans les sociétés polyethniques, immigrantes⁸⁶³. Il note en particulier que la culture libérale, prônant l'ouverture et la tolérance, tente de résoudre les problèmes culturels d'identité à travers une neutralité de principe entre les visions de la vie bonne (développée plus en amont dans notre présentation de la théorie démocratique libérale). Or, certains groupes culturels peuvent s'opposer à cette même culture libérale de l'impartialité et de la justification scientifique. Ce genre de conflit culturel ne peut toutefois pas être résolu par davantage de neutralité dans la sphère publique ni en ayant recours à la justice. Du point de vue des exigences démocratiques d'inclusivité et de justice sociale, ces deux stratégies entravent la délibération, et par conséquent la possibilité d'un compromis moral. Ici, des moyens non-institutionnels d'action collective peuvent donner aux acteurs en situation d'exclusion publique, l'accès à la sphère publique et permettre, à travers leur participation effective, la reconstitution du public lui-même, de sorte qu'ils y appartiennent. L'objectif de l'action collective consiste donc à créer de nouveaux espaces de délibération dans lesquels les participants peuvent exprimer de nouvelles raisons publiques et tenter de constituer une sphère publique plus large et plus inclusive. On peut ainsi identifier une caractéristique importante de la délibération publique qui émerge suite à cette analyse, et dont les approches procédurales ne permettent pas de rendre compte : la liberté effective.

⁸⁶² Principe de différence qui, rappelons-le, autorise les inégalités socio-économiques à condition que celles-ci profitent aux plus défavorisés. Voir RAWLS, J., *A Theory of Justice*, Belknap Press, 1971.

⁸⁶³ KYMLICKA, W., *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford, University Press, 1995.

5.3 Réflexivité institutionnelle et réformisme pragmatiste

Les difficultés procédurales rencontrées dans les dispositifs de participation citoyenne que nous avons évoquées aux chapitres précédents posent la question de l'institutionnalisation de ces méthodes et de ces conditions de délibération. Si en France la plupart des expériences délibératives de grande ampleur (niveau national) sur les questions climatiques restent ponctuelles, la CCC a accompagné un élan de structuration de la participation à l'échelle des institutions Républicaines (comme en témoigne la réforme constitutionnelle du CESE initialement appelée à être la nouvelle « chambre des conventions citoyennes⁸⁶⁴ »). Une volonté d'intégrer ce mode de délibération de manière pérenne au processus de décision a également été exprimée par les représentants du gouvernement à l'issue de la Convention. Toutefois, comme nous l'avons souligné plus haut, la reproduction d'expériences démocratiques similaires dans l'optique d'une institutionnalisation de la participation citoyenne à plus long terme suppose des critères de réflexivité institutionnels absents de dispositifs comme la CCC (*e.g.* la reddition de compte, le pouvoir décisionnaire, l'inclusivité ou l'équité délibérative). Par ailleurs, la tension qui se dessine entre l'institutionnalisation de la participation et le principe de conflictualité dans l'élaboration des décisions démocratiques nous invite à repenser l'ouverture de la sphère publique à différents modes de contestation et de remise en question afin de garantir la liberté et les conditions propices à l'émergence de publics divers. Dans cette perspective, le réformisme promu par Dewey peut apparaître comme une limitation au regard de l'inertie des pratiques libérales non-démocratiques qu'est susceptible de faire peser le maintien des institutions déjà existantes. Le critère de réflexivité comme nous l'avons vu n'est pas suffisant et doit être accompagné d'un cadre démocratique exigeant. Ce cadre tel que défini par Dewey constitue l'atout principal du pragmatisme sur les autres théories libérales, en particulier le nouveau libéralisme, en ce qui concerne les enjeux de justice. Toutefois, en ce qui concerne le climat, il est encore nécessaire que les institutions offrent à la contestation un espace suffisant qui prévienne la perpétuation des logiques adaptationnistes. Certains auteurs comme J. S. Dryzek et J. Pickering défendent par exemple l'idée d'une « réflexivité écologique » qui s'inspire du pragmatisme pour tirer des conclusions sur les meilleurs moyens politiques de lutter contre les injustices climatiques.

⁸⁶⁴ Voir le texte de la Loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental [en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042093735/>, consulté le 18/10/2022].

5.3.1 Portée et limites de la réflexivité écologique

Dans le livre *The Politics of the Anthropocene* (2019), Dryzek et Pickering analysent les implications du nouveau cadre qu'offre l'Anthropocène pour la réflexion politique. L'émergence de cette époque géologique est particulièrement marquée par l'instabilité et le risque de variations potentiellement catastrophiques dans les paramètres du système Terre. Partant de ce constat, les auteurs examinent les changements catégoriels qui caractérisent l'Anthropocène et impactent en retour les processus humains sociaux. Il apparaît que les formes d'organisation sociale constituées sous l'Holocène, ainsi que les idées qui les sous-tendent, ne sont plus adaptées aux conditions de l'Anthropocène. Bien qu'une importante littérature scientifique documente la transition vers cette nouvelle époque, Dryzek et Pickering mettent en avant la nécessité d'effectuer un véritable travail de conceptualisation de l'Anthropocène. C'est à cette condition seulement que nous serons, selon eux, capables de faire face aux défis qu'elle soulève. Parmi ces défis, l'enjeu de la réflexion politique est de réaliser un « “changement d'état” dans la façon dont nous pensons la place de l'économie politique en rapport avec le système Terre⁸⁶⁵ ». Cela signifie tout d'abord que le système Terre doit devenir partie prenante dans notre manière d'envisager le futur de l'histoire humaine. Cela signifie ensuite que nous devons étudier les processus sociaux qui sont à l'origine des changements paramétriques du système Terre afin de comprendre les nouvelles conditions dans lesquelles nous évoluons. Les changements qui accompagnent l'émergence de l'Anthropocène sont d'une rapidité sans précédent dans l'histoire du système Terre. C'est pourquoi les humains ne disposent pas de suffisamment de temps pour y faire face par une évolution biologique et ne peuvent y répondre qu'à travers un changement social. En réfléchissant à la manière de reconnaître le système Terre au sein de la pensée et de l'action politiques, Dryzek et Pickering priorisent les changements de gouvernance sur d'autres changements culturels, technologiques ou économiques. Ils proposent ainsi de redéfinir le concept d'Anthropocène en se démarquant des différentes tentatives qui ont été faites jusqu'à présent et qui tendent à se polariser autour de deux approches : celle du « mauvais » et celle du « bon » Anthropocène. Dans la mesure où les institutions politiques de l'Holocène sont devenues obsolètes, de nouveaux critères sont nécessaires pour organiser une nouvelle gouvernance sous l'Anthropocène. En particulier les notions de justice planétaire et de soutenabilité sont définies dans une dynamique réflexive, intégrée à une nouvelle gouvernance. Cette réflexion ouvre des questions pratiques concernant la réalisation des transformations évoquées en s'intéressant particulièrement aux acteurs du changement social

⁸⁶⁵ DRYZEK – PICKERING, *The Politics of the Anthropocene*, op. cit., p. 5.

ainsi qu'aux conditions démocratiques de la gouvernance. L'analyse s'articule donc autour de trois axes principaux : premièrement, la redéfinition du concept d'Anthropocène et de ses implications, non seulement en termes de pratiques mais également en termes de catégories de pensée. Deuxièmement, l'importance de réaliser une transformation institutionnelle qui ne se réduise pas au remplacement d'un modèle par un autre mais adopte une approche processuelle qui rende possible la réflexivité écologique. Troisièmement, le cadre démocratique et délibératif au sein duquel peuvent réellement prendre forme les exigences de soutenabilité et de justice dans les systèmes sociaux-écologiques.

La théorie de la réflexivité écologique offre un panorama des enjeux politiques que nous devons relever face au changement quasi-paradigmatique des conditions d'existence des systèmes sociaux-écologiques. Ils identifient d'abord le problème fondamental des trajectoires de dépendance dans lesquelles s'inscrivent « les institutions, les pratiques et les idées développées sous l'Holocène⁸⁶⁶ ». La solution qu'avancent Dryzek et Pickering pour en sortir est d'instaurer « l'écologie réflexive comme une priorité essentielle des institutions sociales, politiques et économiques⁸⁶⁷ ». Leur approche témoigne d'une volonté de dépasser la confrontation de modèles concurrents de gouvernance pour adopter une démarche processuelle ayant pour point de départ les conditions politiques réelles. En analysant ainsi les conditions de possibilité pour une transition des institutions vers plus de réflexivité, ils défendent la nécessité de développer une sphère formatrice basée sur la délibération démocratique qui intègre tous les acteurs (ou « actants ») concernés par le problème en question et ce aux différentes échelles locale, régionale et mondiale. En insistant sur la redéfinition des valeurs qui doivent guider la décision et l'action ainsi que sur le rôle et la nature des acteurs susceptibles de mener ce travail, Dryzek et Pickering mêlent les dimensions pratiques et théoriques de la transition vers l'écologie réflexive tout en se prémunissant contre de nombreux écueils des tentatives passées et présentes de réforme institutionnelle. Toutefois nous pouvons émettre deux réserves quant à cette approche de la réflexivité institutionnelle. Premièrement, concernant le principe du « tous touchés » (*all affected*), nous voyons deux difficultés possibles. D'une part, il suppose que tous ceux affectés par les dommages environnementaux perçoivent ces derniers en tant qu'effets des changements du système Terre. Nous pouvons raisonnablement douter de cette prémisse, en particulier lorsque les dommages se cumulent à ou exacerbent des vulnérabilités essentiellement socio-économiques. Mais peut-être suffirait-il que seuls certains acteurs les

⁸⁶⁶ DRYZEK – PICKERING, *The Politics of the Anthropocene*, op. cit.

⁸⁶⁷ *Ibid.*

perçoivent comme tels et s'en emparent pour porter leur voix dans la sphère publique. Se pose alors la question de la responsabilité et de la légitimité de ces représentants. D'autre part, si le principe du « tous touchés » autorise une meilleure considération des populations les plus vulnérables et permet d'inclure les non-humains dans le débat, il peut également se retourner contre cette intention première. En effet, la définition même des « plus vulnérables », ou de ceux directement concernés par le problème (par opposition à ceux qui tiennent une position d'expertise par exemple) est susceptible d'influencer considérablement la teneur du débat. Reconnaître qui est plus ou moins affecté par les désastres écologiques est *en soi* un objet de débat politique. S'en remettre ultimement aux agents formateurs et aux entrepreneurs de discours pour accomplir cette tâche revient à faire peser sur ces derniers une lourde responsabilité dans le travail de transformation. Ici une analyse plus politique, dans l'esprit de certains théoriciens de la démocratie agonistique notamment, mettrait en exergue l'obstacle que posent les rapports de force sociaux à cette exigence de représentation. Un critère d'inclusivité tel que la diversité cognitive⁸⁶⁸ et l'indicateur de pauvreté politique permettrait aux personnes touchées de prendre d'emblée part au débat et d'y exprimer leur point de vue sans prendre le risque de sur-représenter certains acteurs qui auraient été plus à mêmes que les autres de se constituer partis prenants de la réflexion politique.

Toutefois, peut-être que la formule « tous touchés » de Dryzek et Pickering ne désigne en réalité rien de plus qu'une forme d'égalité politique dans la légitimité à s'exprimer sur un sujet qui toucherait l'ensemble de l'humanité. Cette explication soulève cependant deux difficultés. Premièrement, aucune conception de l'égalité n'est explicitement définie par les auteurs. En effet, l'égalité politique, s'il en est bien question, doit être repensée de manière à intégrer les non-humains dans la délibération. Or, cela supposerait d'élargir considérablement la notion d'égalité de telle sorte qu'une personne serait considérée comme « entendue » si l'on observe ce qui lui arrive (sciences climatiques) et « représentée » si on parle à sa place (entrepreneurs de discours). Mais cette définition ne peut être satisfaisante ou elle entraînera de grandes difficultés sur le plan éthique⁸⁶⁹. Une tension persiste ici dont on peut douter que les auteurs offrent les outils nécessaires pour s'en débarrasser tout à fait. Pour préciser notre propos, repartons du

⁸⁶⁸ LANDEMORE, H., « Deliberation, Cognitive Diversity, and Democratic Inclusiveness: An Epistemic Argument for the Random Selection of Representatives », *Synthese* 190/7, 2013, p. 1209-1231.

⁸⁶⁹ T. Christiano souligne que d'après cette définition, la relation entre maîtres et esclaves telle qu'elle existait au dix-huitième siècle pourrait encore rentrer dans le champ de l'égalité (CHRISTIANO, T., « Rational Deliberation among experts and citizen », dans : PARKINSON, J. – MANSBRIDGE, J. [éd.], *Deliberative Systems* [Theories of Institutional Design], Cambridge, University Press, 2012, p. 27-51.).

statut des non-humains. Dryzek et Pickering fondent leur conception de la justice sur une définition rawlsienne des principes de justice, qui définissent eux-mêmes la « distribution appropriée des bénéfices et des fardeaux de la coopération sociale⁸⁷⁰ ». Cette coopération suppose d'honorer des règles mutuellement acceptables même lorsque cela signifie sacrifier son intérêt particulier. Comment intégrer les non-humains à cette définition des principes de justice ? Les auteurs suggèrent d'étendre la conception de la société à l'ensemble des systèmes sociaux-écologiques. Leur préoccupation est moins de définir la justice que de lui donner une dimension *politique* en identifiant « les types de devoirs, de droits et d'institutions [que] la justice exige sous l'Anthropocène⁸⁷¹ ». Ils proposent ainsi trois manières d'intégrer les non-humains à la délibération. Premièrement, ils mettent en avant l'*écoute* des signaux envoyés par le monde naturel. Cette écoute peut notamment se traduire par l'information qu'offrent les disciplines scientifiques sur l'évolution des systèmes écologiques. Dryzek et Pickering insistent par ailleurs sur la nécessité de *représenter* les non-humains dans la délibération, leur reconnaître un statut légal. Mais la représentation se heurte à plusieurs difficultés. D'une part, elle entre en compétition avec des intérêts concurrents concernant d'autres humains (qui bénéficient directement de l'exploitation des ressources naturelles par exemple) et, d'autre part, la représentation se situe souvent au niveau domestique et peine à dépasser cette échelle tout en conservant sa force dans le débat. C'est pourquoi il faut également reconnaître un statut moral au monde naturel — pas d'un point de vue absolu, mais relatif aux intérêts humains de préservation des conditions d'existence. Ils proposent ainsi de formaliser la représentation des non-humains en invoquant le respect d'une méta-capabilité que serait la « capacité écologique soutenable⁸⁷² ». Cette méta-capabilité étant la condition nécessaire au développement et au respect de toutes les autres capacités.

Nous arrivons ici à la jonction des perspectives capabilistes concernant la théorie de la délibération démocratique et celle de la réflexivité écologique des institutions politiques. En effet, la réalisation de cette méta-capabilité socio-écologique suppose une transition vers des institutions réflexives, rendue possible à plusieurs conditions : (1) le déverrouillage des pratiques non-durables, (2) l'évitement de nouveaux verrouillages⁸⁷³ et (3) l'introduction des

⁸⁷⁰ DRYZEK, – PICKERING, *The Politics of the Anthropocene*, p. 40.

⁸⁷¹ *Ibid.*

⁸⁷² *Ibid.*

⁸⁷³ Par exemple, la géo-ingénierie présente une dépendance technologique qui renforcerait le verrouillage de certaines pratiques industrielles non-durables. Voir CAIRNS, R. C., « Climate geoengineering: issues of path-dependence and socio-technical lock-in: Climate geoengineering lock-in », *Wiley interdisciplinary reviews. Climate change*, 2014 5/5, p.649-661.

éléments de réflexivité. Toutefois, si les deux premiers points semblent cruciaux pour atteindre l'objectif d'une transformation sociale et institutionnelle profonde, les auteurs s'attardent peu sur les leviers d'action qui permettraient de lutter contre de tels verrouillages. Nous pouvons effectivement reconnaître les difficultés d'entreprendre ces changements. La tentative de politisation des questions de justice planétaire se résout ici principalement par un levier législatif qui tend à naturaliser les inégalités environnementales. En déplaçant l'analyse sur le terrain du statut moral des systèmes écologiques, l'environnement « passe pour être étranger aux rapports de force sociaux⁸⁷⁴ » et la dimension de justice est focalisée sur une répartition plus équitable des effets du changement climatique. Dans leur critique des conceptions complexifiées de l'Anthropocène, telle que la théorie de l'Econocène⁸⁷⁵, Dryzek et Pickering reprochent aux auteurs de sciences sociales d'importants désaccords aboutissant sur des disputes définitionnelles peu constructives. Ils mettent également en garde contre toute définition de cette ère géologique qui ne serait pas fondée sur les sciences de la nature et risquerait d'affaiblir la démarcation des connaissances expertes, laissant ainsi la place à des positions climato-sceptiques. Cependant, nous suggérons ici une interprétation alternative, qui voit dans ces désaccords précisément l'illustration des conflits générés par la construction du concept de nature comme enjeu de lutte politique. En réintégrant cette dimension agonistique, qui ne saurait se réduire à la juxtaposition de perspectives différenciées, nous faisons l'hypothèse qu'il serait possible de puiser les leviers d'action de la réflexivité écologique dans les différentes formes de contestation émergeant au sein de la délibération démocratique.

5.3.2 Démocratie agonistique : entre indétermination et auto-détermination

Afin d'éclaircir ce lien entre démocratie, indétermination et conflit, et plus précisément la manière dont ceux-ci peuvent espérer s'articuler, nous nous intéresserons à un courant particulièrement prolifique de la théorie démocratique française, inspirée par C. Lefort, et qui a depuis ouvert la voie à un courant dit de « pensée hétérodoxe » regroupant des théoriciens de la démocratie radicale ou agonistique. La singularité de cette pensée hétérodoxe réside principalement dans sa manière de faire de « l'indétermination et du conflit la colonne vertébrale de toute vie démocratique⁸⁷⁶ ». Chez Lefort, la démocratie est définie comme une expérience et une invention, elle consiste en une « forme de société » où « le pouvoir, la loi, la

⁸⁷⁴ KECHEUYAN, *op. cit.*, p. 24.

⁸⁷⁵ NORGAARD, R., « The Econocene and the Delta », *San Francisco Estuary and Watershed Science* 11/3, 2013, p. 1-5. MOORE, J. W., « The Capitalocene, Part I: on the nature and origins of our ecological crisis », *The Journal of peasant studies*, 2017 44/3, p.594-630.

⁸⁷⁶ GUICHOUX, A. « L'indétermination démocratique de Claude Lefort. Aperçu d'une réception contrastée », *Revue du Mauss*, juin 2017 [en ligne : <http://www.journaldumauss.net>], p. 1.

connaissance se trouvent mis à l'épreuve d'une indétermination radicale » et dans laquelle ce qui « se voit institué n'est jamais établi », le présent couvre alors « des temps sociaux multiples décalés les uns par rapport aux autres⁸⁷⁷ ». On retrouve ici la conception de la société moderne marquée par des hétérochronies (voir *Chap. 4*). Ce mouvement d'indétermination radicale entraîne, selon A. Guichoux, une « désintrinsication des pôles du pouvoir, du savoir et de la loi⁸⁷⁸ ». De la même manière qu'une seule figure d'autorité ne saurait déterminer la vérité en démocratie, la loi n'est plus le fruit d'une source extra-sociale et transcendante. L'antifondationnalisme tel que nous l'avons développé jusqu'à présent nous apprend en effet que la définition du juste et du légitime fait l'objet d'une lutte et d'une ouverture permanente à la mise en question. Mais la thèse de Lefort va plus loin et propose une conception « post-fondationnaliste » qui tente de se prémunir davantage que l'anti-fondationnalisme contre le relativisme et le nihilisme. D'après cette conception, l'indétermination du champ politique, qui dépasse toute pratique de gouvernement située, comporte un élément positif sur lequel Lefort entend fonder une ontologie politique : le « conflit nécessaire, irréductible, légitime⁸⁷⁹ ». Ainsi, toute vie politique reposerait sur une « division originaire⁸⁸⁰ » d'où naîtrait une conflictualité potentiellement féconde. La principale difficulté qui se présente alors à la thèse de l'indétermination concerne le caractère insaisissable d'une telle société. En effet, cette conception pourrait bien s'accorder avec l'ordre existant et les injustices qui y ont cours. Une voie alternative serait d'envisager l'indétermination démocratique comme tenant à son inachèvement de principe, « non pas d'un écart à combler entre le réel et un idéal connu et identifié à la démocratie libérale, mais d'une tension insoluble entre le temps présent et l'inconnu⁸⁸¹ ». Cette tension se traduirait comme un mouvement irréductible habitant la démocratie et la poussant sans cesse à se dépasser. Les conséquences concrètes d'une telle définition se retrouveraient alors dans l'extension et l'approfondissement des principes démocratiques de liberté et d'égalité, tels que préconisés par Laclau et Mouffe⁸⁸² dans le cadre d'une démocratie « radicale » comprenant un pluralisme agonistique. Mouffe part, comme Lefort, d'une approche de la démocratie comme « mise en forme symbolique des rapports sociaux⁸⁸³ ». Le conflit donne lieu à un ordre social et politique structuré autour d'une certaine définition de la réalité qui organise les rapports de pouvoir. Dans le cas du climat, nous avons

⁸⁷⁷ LEFORT, C., *L'invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire*, Fayard, 1981, p. 29.

⁸⁷⁸ GUICHOUX, *op. cit.*, p. 1.

⁸⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁸⁰ *Ibid.*

⁸⁸¹ *Ibid.*

⁸⁸² LACLAU – MOUFFE, *op. cit.*

⁸⁸³ GUICHOUX, *op. cit.* p. 2.

vu comment l'accent mis sur le registre technique des propriétés physiques, des coûts économiques et des réglementations juridiques instruisait non seulement un ordre de priorité dans l'agenda politique mais également la définition de l'autorité jugée légitime dans la délibération.

Cependant, en exacerbant ainsi l'indétermination, il semble difficile de rendre compte de la formation des identités collectives qui entrent en lutte et se constituent autour des problèmes publics. C'est en particulier une critique formulée par S. Vibert, qui reproche à la conception agoniste de Mouffe de se focaliser sur l'antagonisme et l'hostilité dans les rapports humains et politiques au détriment du « commun » qui donne sens à l'inscription des individus et des groupes au sein d'une même société⁸⁸⁴. P. Ricoeur quant à lui propose une autre interprétation du concept d'indétermination décliné en trois axes. Un premier degré d'indétermination concerne « l'ordonnement et le contenu des sphères de justice et des libertés civiles et civiques » au sein de la délibération publique ; tandis qu'un second niveau porte sur « la structure même de l'espace de discussion » en appelant à transformer les lignes directrices du cadre institué⁸⁸⁵. Un troisième degré d'indétermination intervient quant à lui au niveau de l'horizon normatif qui oriente le gouvernement selon des représentations de la vie bonne et mêle aux formes existantes du politique la mise en question de l'institution de la société. Le problème de l'indétermination qui entoure la légitimité de la décision politique est qu'elle fait courir le risque de glisser vers des tentations totalitaires ou nihilistes. C'est pourquoi Ricoeur soutient qu'il existe des raisons *substantielles* « qui ont pour fonction de maintenir ouverte la question du sens » et « sont constitutives du vouloir vivre ensemble »⁸⁸⁶. Plutôt que le mot de la fin, l'indétermination irréductible à l'expérience démocratique peut ainsi être envisagée comme un point de départ pour relever les défis de la vie publique. Il faut toutefois veiller à ce que l'imprécision qu'elle engendre ne désamorce « toute charge subversive et d'endiguer tout projet de transformation globale de la société⁸⁸⁷ ». De ce point de vue, l'auto-détermination démocratique, théorisée par C. Castoriadis, présente plusieurs ouvertures, bien qu'elle soit souvent conçue comme une interprétation de la démocratie opposée à celle de Lefort. A. Guichoux propose de voir cette dualité indétermination/auto-détermination comme deux dimensions d'un même ancrage post-fondationnaliste : une lecture de la démocratie comme

⁸⁸⁴ VIBERT, S., « Les enjeux du politique : démocratie plurielle et critique du libéralisme », dans : CARDINAL, L. – DEVETTE, P. (dir.), *Autour de Chantal Mouffe – Le politique en conflit*, Ottawa, Invenire, 2015, p. 9-34.

⁸⁸⁵ RICOEUR, P., *Soi-même comme un autre*, Seuil, 1990, p. 300.

⁸⁸⁶ GUICHOUX, *op. cit.*, p. 3. Voir la définition du pluralisme raisonnable de Cohen citée plus haut.

⁸⁸⁷ *Ibid.*

régime d'indétermination d'une part et sa reformulation comme auto-détermination. Castoriadis critique l'indétermination en la distinguant foncièrement de la création qui, elle permet de faire « advenir des formes inédites d'organisation de la vie collective⁸⁸⁸ ». Castoriadis pose ainsi la question de la démocratie non pas à partir de son indétermination, mais de la création de nouvelles déterminations qui permettent de dépasser le cadre du déterminisme causal ou rationnel. Pour Castoriadis l'indétermination entraîne une confusion au sens où elle laisse entendre un espace vide en lieu et place du pouvoir, sous-estimant de fait l'effectivité des politiques « déterminées dans un sens oligarchique⁸⁸⁹ ». Comme le suggère Guichoux, les deux approches fondamentalement distinctes des deux auteurs peuvent cependant servir, une fois nuancée leur opposition, le même horizon politique du point de vue de la théorie démocratique agonistique.

Avant d'en venir à une conception de la conflictualité démocratique qui tienne à la fois compte de l'indétermination radicale de la décision politique dans les sociétés modernes et des logiques de pouvoir déterministes qui y ont cours, nous rappelons la conception et le rôle de l'auto-détermination chez Castoriadis. Plutôt que de se concentrer, comme Lefort, sur une vision en termes de division et de conflit. Le concept d'auto-institution, dans lequel Castoriadis voit l'image d'une intentionnalité collective, se réfère au fait que « toute société est originairement divisée et qu'il en découle une conflictualité inextinguible et potentiellement émancipatrice⁸⁹⁰ ». C'est parce que la division originaire *se structure* par le conflit que le désordre peut alors être reconsidéré non plus comme une situation ponctuelle à éliminer mais comme un phénomène politique central qui anime la vie démocratique. Là où Lefort se tourne vers les formes de contestation de l'ordre établi comprises comme expressions de la créativité des individus dans le cadre d'une indétermination agonistique, « Castoriadis évalue la novation démocratique à l'aune de la création d'institutions et de significations émancipatrices⁸⁹¹ ». Chez Lefort, la conflictualité a une valeur liée aux effets qu'elle entraîne, en tant que telle et non dans la perspective d'un dépassement. Tout en reconnaissant la valeur irréductible de l'*agôn* démocratique, la théorie pragmatiste de l'enquête nous encourage à penser la conflictualité comme un trait à la fois indépassable et souhaitable de la pratique politique. Dans une

⁸⁸⁸ GUICHOUX, *op. cit.*, p. 3.

⁸⁸⁹ POIRIER, *L'ontologie politique de Castoriadis*, Payot, 2011.

⁸⁹⁰ GUICHOUX, *op. cit.*, p. 4. Sur la division originaire, J.-M. Ferry note : « Ce serait comme une emphase ontologique réalisée sur ce fait sociologique qu'est le fait pluraliste de nos démocraties occidentales contemporaines » (FERRY, J.-M., *L'éthique reconstructive*, Paris, Cerf, 1996, p. 83).

⁸⁹¹ GUICHOUX, *op. cit.*, p. 4.

perspective libérale d'émancipation et d'inclusivité cette dernière suppose néanmoins une finalité de la décision chargée normativement qui détermine les formes d'organisation du pouvoir, garantissant tout en même temps qu'elle contraint le cadre élargi de la délibération. Le post-fondationnalisme auquel aboutissent Castoriadis et Lefort, bien qu'ils empruntent des chemins différents, traduit un rejet commun « du rationalisme libéral, qui évacue les affects et les passions du domaine des choses politiques⁸⁹² ». Chez les deux auteurs on retrouve ce constat d'après lequel, compte tenu de son imprévisibilité, le destin collectif reste suspendu indéfiniment à la question ouverte de la justice. Le caractère juste d'une société n'est pas déterminé par un ensemble de lois adoptées et entérinées une fois pour toutes mais au contraire par le fait que la question de la justice soit constamment ouverte et susceptible d'être remodelée, redéfinie – autrement dit, « où il y a toujours possibilité sociale effective d'interrogation sur la loi et sur le fondement de la loi⁸⁹³ ». La permanence du débat sur le légitime et l'illégitime n'a pas pour objectif d'entretenir une contestation permanente mais de s'assurer qu'une remise en cause des lois établies est toujours possible, en soulignant dès le départ leur part d'arbitraire ainsi qu'en « laissant s'exprimer le désir de liberté d'où elles puisent leur source⁸⁹⁴ ». Pour autant, comme nous l'avons souligné auparavant, la démocratie, toute anti-dogmatique qu'elle soit, n'en repose pas moins sur des soubassements éthiques et philosophiques, des finalités qui lui assurent une cohérence et une certaine stabilité. Dans ce contexte, l'indétermination de la sphère politique qui laisse place à la contestation ne donne pas nécessairement lieu à un conflit permanent, mais signale qu'il est toujours possible de mettre en question le *statu quo* au nom du juste et du légitime. Pour penser cette tension fondamentale de la conflictualité démocratique, E. Tassin souligne :

La *polis* est le nom qu'on a donné à l'espace dévolu au questionnement collectif du sens. Ce n'est pas le nom d'une organisation des interdépendances économiques et d'une distribution des pouvoirs, c'est celui d'une responsabilité assumée avec d'autres face à l'indétermination du sens.

Cela signifie que la démocratie se définit avant tout par une indétermination sans qu'il soit pour autant impossible de lui donner un sens. Plus concrètement, dans la perspective pragmatiste qui nous intéresse ici, l'indétermination et la conflictualité qui cohabitent en

⁸⁹² GUICHOUX, *op. cit.*, p. 5.

⁸⁹³ *Ibid.*

⁸⁹⁴ *Ibid.*

démocratie témoignent de l'absence de fondement incontestable de l'ordre social et politique et de finalités politiques toujours ouvertes à la contestation et à la redéfinition.

5.3.3 Pragmatisme réformiste : limites et dépassements

En tirant les implications de cette approche post-fondationnaliste et agonistique de la démocratie, plusieurs questions concernant la transformation sociale et politique se posent à la démarche pragmatiste. En particulier le problème de la complexité sociale qui semble faire obstacle à la délibération au sein des institutions politiques actuelles. Si la CCC témoigne d'une volonté d'exercice public des capacités d'autonomie par la participation des citoyens à la prise de décision, une telle conception de la légitimité suppose une égalité politique qu'il est difficile d'appliquer sur des questions d'une complexité telle que le changement climatique. Comme nous l'avons vu en introduction de ce chapitre, une limite de notre argument consiste dans la participation des experts à la décision. En effet, en tant qu'experts, ces derniers sont détenteurs d'un savoir spécialisé sur les éléments d'une situation problématique qui les rend légitimes à peser davantage dans la décision. La délibération démocratique ne suppose-t-elle pas que les arguments des experts, s'ils sont véritablement plus pertinents, doivent nécessairement remporter l'adhésion au cours de l'enquête ? Si tel est le cas, pourquoi un statut particulier devrait-il leur être attribué ? Ne devraient-ils pas se contenter d'un rôle informatif ? Celui-ci peut-il être exempt de normativité ? Nous examinerons les propositions qui ont été faites sur la place des experts dans la délibération démocratique du point de vue pragmatiste. Comme le souligne Bohman, la première victime de cette complexité est la souveraineté populaire, soit « le principe d'après lequel le seul gouvernement légitime est celui exercé par le peuple et pour le peuple⁸⁹⁵ » — ou, à minima, le pouvoir de décision réparti entre les citoyens par opposition à sa concentration dans une élite. Cependant, dans des sociétés pluralistes, on ne peut espérer que la démocratie directe permette d'exprimer la volonté générale des citoyens. C'est pourquoi certaines critiques vont jusqu'à remettre en cause la notion de souveraineté. Bien que la plupart de ces arguments empiriques à propos des sociétés complexes soient vrais, ils sous-estiment également la « force critique des idéaux de démocratie délibérative et amoindrissent leur applicabilité à de grandes institutions⁸⁹⁶ ». Bohman répond à cette objection en soulignant que de tels arguments « échouent descriptivement et normativement⁸⁹⁷ » en mettant l'accent sur une forme de complexité au détriment des autres. En effet, ils ignorent la complexité des

⁸⁹⁵ BOHMAN, *op. cit.*, p. 151.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. 152.

⁸⁹⁷ *Ibid.*

interdépendances qui existent entre les institutions sociales et les publics qui les constituent. Ces derniers sont amenés à réinterpréter les fondements institutionnels au fur et à mesure des changements sociaux qui se présentent dans l'expérience de la vie politique. Certes, il existe des contraintes de complexité qui se posent à la délibération, en particulier le temps et l'espace limité au sein des institutions. Toutefois, nous tenterons de montrer que ces contraintes ne sauraient remettre en question l'exercice d'une souveraineté populaire dans les sociétés complexes.

Une première manière de répondre à ces critiques est de séparer la délibération publique du pouvoir de décision. Des distinctions similaires ont été proposées par N. Fraser qui différencie les publics « forts » des publics « faibles » selon leur pouvoir de décision⁸⁹⁸. Créer cette démarcation, permet à l'opinion publique de mettre en cause « les décisions de ceux dont le pouvoir est sanctionné par leurs positions institutionnelles⁸⁹⁹ ». Dans une autre approche, les théoriciens de la société civile insistent sur la diffusion des associations hors de l'Etat qui doit permettre de limiter le pouvoir de ce dernier (en ce sens il n'existe donc pas de public « fort »)⁹⁰⁰. La difficulté réside ici dans le fait que « les citoyens contemporains des publics faibles ne peuvent que critiquer les institutions complexes ; ils ne peuvent être les auteurs de leurs décisions⁹⁰¹ ». Cependant, les critiques de la démocratie participative ont tendance à confondre complexité et sur-complexité — qui implique une perte de contrôle sur les processus sociaux. Cette sur-complexité peut prendre deux formes : l'hypercomplexité et l'hyperrationalité. L'hyperrationalité se réfère à « la croyance que la délibération des citoyens de bonne volonté est capable de résoudre tous les problèmes politiques⁹⁰² ». Il s'agit d'une version du postulat du citoyen omniscient contre lequel Lippmann élabore sa propre théorie. L'hypercomplexité se réfère quant à elle à la conception d'après laquelle le degré de complexité atteint dans les sociétés démocratique rend la décision publique rationnelle impossible. En effet, l'absence de d'une autorité centrale unique qui permette de réguler les « sphères indépendantes de l'action sociale présente un défi fondamental au contrôle démocratique⁹⁰³ ». Pour autant, la complexité et la démocratie sont-elles réellement contradictoires ? La complexité des systèmes

⁸⁹⁸ FRASER, N., « Rethinking the Public Sphere: A Contribution to the Critique of Actually Existing Democracy », *Social Text* 25/26, 1990, p. 56-80.

⁸⁹⁹ BOHMAN, *op. cit.*, p. 153.

⁹⁰⁰ SIBONY, D., « La société civile : deux perspectives d'analyse », *Sciences & Actions Sociales* 4/2, 2016, p. 10-30.

⁹⁰¹ *Ibid.*, p. 154.

⁹⁰² *Ibid.*, p. 157.

⁹⁰³ *Ibid.*, p. 158.

techniques très interdépendants nécessite un ajustement intentionnel et constant. Ils présentent, pour reprendre les termes de C. Perrow, des « raccords étroits » qui conduisent à des « accidents normaux »⁹⁰⁴ :

Les raccords étroits interviennent lorsque l'interrelation de divers sous-systèmes est si élevée qu'elle augmente le besoin de contrôle [...] La différenciation et l'indépendance croissantes des sous-systèmes peuvent souvent être maintenues seulement au prix d'une hausse de l'incertitude et du risque⁹⁰⁵.

C'est pourquoi, de tels systèmes diminuent la liberté, non en raison d'une volonté excessive des sujets politiques de résoudre l'incertitude (hyperrationalité), mais à cause de l'association entre des risques croissants et une complexité excessive. L'imprédictibilité des effets que peut avoir une influence extérieure sur un élément du système nécessite de réduire la complexité de l'environnement du système pour garantir la complexité du système lui-même. Dans des systèmes étroitement couplés, on trouve donc un contrôle constant de l'environnement, qui demande des connaissances expertes de plus en plus spécialisées. Cette dépendance de la stabilité du système complexe aux compétences techniques de contrôle décuple d'autant l'autorité des experts dans les décisions concernant à la fois la maintenance du système et le contrôle de l'environnement du système — particulièrement délétère pour la démocratie. En ce sens les systèmes sur-complexes peuvent avoir des conséquences anti-démocratiques. Pourtant, au regard d'autres formes de complexité (éthique notamment) on observe au contraire que la démocratie préserve la complexité, « alors que les mesures anti-démocratiques sont souvent des tentatives de réduire la complexité dans des buts tels que la sécurité et la protection face aux risques⁹⁰⁶ ». Dans la mesure où la démocratie n'est ni hyperrationnelle ni hypercomplexe, les institutions démocratiques tendent plutôt à conserver et promouvoir la complexité. Le plus souvent la démocratie maintient la complexité en « préservant la contingence des choix individuels et le découplage de la société civile de l'économie ou de l'Etat⁹⁰⁷ ». Au contraire, des tendances anti-démocratiques (*e.g.* le pouvoir d'inflation) qui contrôlent les risques sociaux et les effets de la rareté visent à réduire la complexité. Par conséquent, « il n'y a pas d'antinomie fonctionnelle entre l'augmentation de la

⁹⁰⁴ PERROW, C., « Normal Accidents: Living with High-Risk Technologies », Princeton, University Press, 1984.

⁹⁰⁵ BOHMAN, *op. cit.*, p. 158.

⁹⁰⁶ *Ibid.*, p. 160.

⁹⁰⁷ *Ibid.*, p. 161.

démocratie et le maintien de la complexité⁹⁰⁸ ». En revanche, la plupart des mécanismes politiques qui réduisent la complexité restreignent aussi la démocratie — en particulier le type de complexité compris par des résultats de décisions libres et donc contingentes.

5.3.4 *La place de la complexité et de l'expertise dans les institutions politiques*

Lorsque le peuple est souverain, il est possible d'éviter l'hyperrationalité par des moyens institutionnels : la séparation des pouvoirs. En effet, l'hypercomplexité coïncide souvent avec l'hyperrationalité en raison du pouvoir hiérarchique qui préside à la prise de décisions politique. De tels mécanismes de séparation des pouvoirs sont récurifs dans la mesure où ils « permettent au public de redessiner les moyens institutionnels dont ils disposent pour exécuter les décisions politiques⁹⁰⁹ ». L'idée de souveraineté populaire, telle que définie plus haut, montre comment les institutions politiques sont en permanence dépendantes de l'action intentionnelle et de l'adhésion citoyenne à la légitimité du pouvoir politique ainsi produit. Bien qu'il puisse sembler également inévitable de rencontrer d'autres formes de complexité non-démocratiques, il est important de distinguer entre complexité, produite et maintenue par le fonctionnement démocratique dans les limites de la raison publique, et l'hypercomplexité qui traduit un rationalisme excessif. Bohman répond à l'objection sociologique de la complexité inévitable en montrant (1) que « la complexité institutionnelle en elle-même, telle que l'utilisation d'experts dans la délibération, ne conduit pas nécessairement à des violations des normes démocratiques » — nous y reviendrons ; et (2) que « la souveraineté populaire peut être maintenue même dans des institutions caractérisées par un haut degré de complexité sociale »⁹¹⁰. Les critiques ne portent pas tant sur la complexité sociale que sur une volonté politique unifiée. L'auto-gouvernance démocratique peut seulement en partie être définie comme l'institutionnalisation des discours supposant une reconnaissance mutuelle. Mais « l'idéalisation *morale* de l'égalité et de la reconnaissance totales ne prétend pas à servir de modèle pour la délibération publique⁹¹¹ » qui concerne les valeurs, les intérêts et les principes conflictuels. Il faut reconnaître que la délibération publique peut contribuer à reproduire les inégalités, mais c'est aux critiques qu'incombe la responsabilité de montrer que les inégalités persistent dans des dispositifs de ce type et surtout qu'elles ne peuvent être corrigées par eux. Le cas de la CCC, comme celui d'autres arrangements délibératifs n'est pas suffisant pour affirmer la persistance des inégalités car elle ne remplit pas les conditions démocratiques nécessaires dès le départ au

⁹⁰⁸ BOHMAN, *op. cit.*

⁹⁰⁹ *Ibid.*, p. 163.

⁹¹⁰ *Ibid.*, p. 165.

⁹¹¹ *Ibid.*, p. 167.

désamorçage des situations de pouvoir asymétrique au sein de la délibération. Par ailleurs, il s'agit le plus souvent, non d'inégalités liées à la complexité sociales mais d'inégalités épistémiques qui concernent davantage une charge démesurée reposant sur des capacités intrinsèquement limitées, d'attention, de réflexion.

Une seconde critique s'appuyant sur l'argument de la complexité, en plus de l'inévitabilité des violations du critère d'égalité, souligne la rareté inévitable, en particulier d'information et de temps. Il existe en effet des stratégies de gestion du temps qui proposent de fixer des limites lors de la prise de décision dans le but de « respecter les contraintes de la coordination et de minimiser les coûts d'information⁹¹² ». Cependant, ces limites ne résultent pas de la complexité mais plutôt de limites temporelles et informationnelles qui caractérisent l'action intentionnelle ordinaire. Par ailleurs, la rareté n'entraîne pas nécessairement d'inégalités, tout comme la banalisation qui permet d'économiser du temps dans les décisions quotidiennes ne produit pas nécessairement de la coercition. C'est pourquoi, plutôt que d'éliminer de telles économies de délibération consciente au nom d'arrangements consensuels, l'exigence des dispositifs démocratiques se joue davantage sur l'opportunité effective de réviser et examiner des routines qui peuvent devenir problématiques ou trop laborieuses. Si on instaure ces garde-fous, les pratiques de coercition inévitables ne seront ici que temporaires. On peut toutefois s'interroger sur cette réponse, qui suppose elle-même une définition de la temporalité démocratiquement légitime, un paramètre sur lequel les gouvernements peuvent facilement jouer afin de temporiser les mécanismes de contrôle public et de reddition de compte — voire l'instauration de pratiques anti-démocratiques sans horizon de fin clairement établi. Qui plus est, la révision et l'examen peuvent eux-mêmes se routiniser comme conséquence de l'hyperrationalité. Même si elles sont exigées, ces pratiques ont souvent peu d'impact sur les décisions réelles, « et seuls les apports qui pourraient éventuellement conduire à des poursuites judiciaires font l'objet d'une délibération⁹¹³ », comme le souligne Bohman. Afin de produire des réformes, les procédures de reddition de compte (*e.g.* auditions publiques) devraient laisser la possibilité aux raisons alternatives de s'exprimer sans être « automatiquement redéfinies au sein du système administratif de signification » développé précisément pour assurer « le fonctionnement lisse de l'organisation » et non soutenir un ensemble varié de propositions alternatives⁹¹⁴. De telles procédures devraient elles-mêmes être réformées, de sorte qu'elles

⁹¹² BOHMAN, *op. cit.*, p. 170.

⁹¹³ *Ibid.*

⁹¹⁴ *Ibid.*

soient plus délibératives mais qu'elles deviennent également des moyens plus efficaces pour développer des stratégies de résolution des problèmes. Une question cruciale se pose alors : quelles seraient les institutions capables de conserver à la fois démocratie et complexité ? On voit dans ce contexte que la conception de la démocratie de Habermas, malgré l'accent mis sur la médiation institutionnelle et la communication, est inadéquate pour penser cette articulation car elle suppose une vision unidirectionnelle de la relation entre la complexité sociale et la souveraineté populaire. En effet, la séparation entre la formation d'une volonté formelle au sein des institutions et celle des opinions informelles en dehors de ces institutions ne répond pas aux idéaux du consensus et de la communication publique non restreinte. Bohman lui préfère un principe démocratique plus riche qui soit « plus substantiel et cependant cohérent avec le pluralisme culturel⁹¹⁵ ». D'après ce principe, la souveraineté populaire permet de conserver les avantages de la complexité (comme la liberté et le pluralisme) en dépassant certains des obstacles auxquels fait face la démocratie (*e.g.* l'escalade du pouvoir social et la perte du contrôle public dans certains domaines de la vie sociale) ».

Plus précisément, la complexité politique en démocratie nécessite une délibération qui emploie au moins trois composantes distinctives de la raison pratique : le caractère « pragmatique » — au sens de la poursuite de fins pratiques —, moral — *i.e.* qui cherche une résolution équitable des conflits interpersonnels — et éthique — autrement dit qui se préoccupe de « l'interprétation de valeurs et d'identités culturelles⁹¹⁶ ». La difficulté qui se pose alors à la théorie démocratique, nous l'avons déjà évoqué à plusieurs moments de notre enquête, est la tension qui demeure dans l'articulation entre l'idéal délibératif et les conditions non-idéales de sa réalisation dans les sociétés contemporaines. En reprenant à titre d'exemple la position d'Habermas qui veut que « les seules lois qui peuvent prétendre à la légitimité sont celles qui rencontrent l'accord de tous les citoyens dans un processus juridique discursif⁹¹⁷ », on remarque que ce processus est lui-même constitué légalement. Pour rendre la légitimité démocratique applicable aux circonstances non-idéales des sociétés contemporaines, l'idéal discursif est conservé au détriment de la souveraineté populaire. Or, dans une perspective pragmatiste, qui soutient la perméabilité des registres théoriques et pratiques conçus comme deux dimensions de l'expérience humaine s'informant réciproquement, les théories démocratiques doivent être non seulement normativement adéquates — correspondre aux enjeux empiriques et aux valeurs

⁹¹⁵ BOHMAN, *op. cit.*, p. 171.

⁹¹⁶ *Ibid.*, p. 175.

⁹¹⁷ *Ibid.*, p. 176.

que mobilisent les problèmes rencontrés — mais aussi sociologiquement descriptives, autrement dit tenir compte des contraintes pratiques et des déterminations actuelles de la vie politique. Il s'agit donc de réussir à composer avec les tensions externes entre faits et normes. Dans le cas de la théorie habermassienne, la vie politique « sous la condition du pluralisme de perspectives peut ne pas être normalement aussi coopérative que ce que suggère l'image de la mise en commun de l'information⁹¹⁸ ». Au contraire, l'existence de positions sociales différenciées tend à être associée à un autre type de pluralisme, celui des opinions et des arguments conflictuels. C'est précisément ce « fait du pluralisme » qui rend la règle de la majorité nécessaire pour qu'une réelle délibération puisse aboutir. Dans la version de la délibération défendue par Bohman, le public reste souverain (et non anonyme). Il suggère un modèle à deux voies des institutions et des publics, y compris dans des sociétés complexes pluralistes. Celui-ci permet de rendre compte de l'échange constitutif entre les publics et les institutions qui les organisent. En effet, cette conception de la dialectique entre publics et institutions offre une reconstruction plus adéquate de l'idée de communauté politique à l'origine des lois, de l'auto-organisation démocratique et du changement institutionnel légitimes. Pour Bohman, une compréhension différente du lieu où se trouve la souveraineté populaire permet d'interpréter la règle de la majorité comme délibérative et « d'éloigner les considérations de la conception institutionnelle du focus traditionnel et exclusif des approches délibératives sur le problème qui consiste à rendre les structures administratives et bureaucratiques plus délibératives et plus démocratiques⁹¹⁹ ». La question fondamentale ici est de savoir si les mécanismes représentatifs sont la seule forme de médiation entre le public et ses institutions organisatrices.

Bohman propose une conception délibérative de la règle de la majorité qui fasse de la souveraineté populaire un idéal atteignable. Des conflits de fond, en particulier sur la manière d'interpréter une situation problématique — de l'ordre de ceux qui animent l'institution de la justice climatique comme problème politique —, ne peuvent pas toujours être résolus de manière impartiale. Cependant, introduire le compromis comme un résultat démocratique de *pis-aller* n'est pas suffisant pour résoudre le problème du standard approprié de légitimité pour les institutions législatives. Pour abaisser l'exigence d'unanimité sans renoncer à la norme de la souveraineté populaire, « des composants participatifs doivent être introduits à la clause

⁹¹⁸ BOHMAN, *op. cit.*, p. 180.

⁹¹⁹ *Ibid.*, p. 182.

finale du principe⁹²⁰ ». Plus précisément, dans des situations de désaccord profond, les citoyens ou les législateurs peuvent ne pas tous être d'accord, mais peuvent néanmoins tous continuer à coopérer malgré la reconnaissance de l'existence d'un désaccord raisonnable entre eux. Cette coopération excède d'ailleurs le fait de se conformer à la loi et exige des citoyens de participer de manière continue au processus public et législatif. Le principe démocratique a ici pour but de spécifier la manière dont les citoyens exercent collectivement leur autonomie politique à travers la délibération. Contre une interprétation minimaliste, de type habermassienne, du contenu politique de la souveraineté, Bohman souligne qu'en démocratie, « la constitution, la loi, l'Etat, dans la mesure où elle est une constitution politique, est elle-même une auto-détermination du peuple et un contenu déterminé du peuple⁹²¹ ». On retrouve ici l'idée d'une reconstruction politique ou d'un post-fondationnalisme dirigé par la redéfinition collective des déterminations auxquelles il est légitime de soumettre l'action politique. Bohman suggère ainsi de replacer le principe de démocratie de Habermas en ajoutant la souveraineté populaire comme troisième composante du principe discursif de la démocratie. La légitimité démocratique est ainsi conçue comme tripartite : la première condition suppose un processus ouvert et participatif qui respecte toutes les raisons publiquement disponibles. La seconde condition pour qu'une loi soit jugée démocratiquement légitime est que le résultat du processus en question autorise les citoyens à poursuivre la coopération en délibérant plutôt qu'il ne soit simplement coercitif. Enfin la troisième condition est que le processus produisant la loi fasse de la « délibération publique de la majorité la source du pouvoir souverain⁹²² ». Bohman propose alors des divisions publiques du travail dans la législation et l'administration en réponse au problème de la complexité sociale engendré par « l'émergence d'institutions non-démocratiques hiérarchiques dans les sous-systèmes administratifs et bureaucratiques⁹²³ ». La taille des sociétés démocratiques contemporaines rend incontournable l'existence d'institutions administratives qui soit en mesure d'assurer les conditions de légitimité de la décision politique en accord avec les exigences du public. Une souveraineté publique doit en effet s'appuyer sur des institutions de résolution des problèmes, à condition qu'elles aient une *justification publique*. Or, c'est précisément cette exigence qui manque à la plupart des bureaucraties modernes, qui ont principalement été structurées dans un souci d'efficacité. Par contraste, des administrations structurées de manière démocratique considéreraient les citoyens non comme passifs mais

⁹²⁰ BOHMAN, *op. cit.*, p. 183.

⁹²¹ *Ibid.*, p. 185.

⁹²² *Ibid.*, p. 187.

⁹²³ *Ibid.*, p. 188.

comme des sources d'information et de jugements, en particulier pour ce qui concerne les spécificités contextuelles dans lesquelles a lieu l'application des lois et des accords. Un problème principal que l'on rencontre dans l'expérience, notamment dans l'institutionnalisation des pratiques participatives, consiste en l'absence d'une division du travail dans les institutions bureaucratiques.

L'objectif, selon Bohman, serait donc de développer des relations de confiance entre les administrateurs et le public, plutôt que de créer des institutions « contre-administratives⁹²⁴ ». Cette confiance passerait notamment par l'assignation de certains rôles délibératifs au public, construisant ainsi une forme coopérative de résolution des problèmes. La coopération serait donc menée au sein de processus de contribution publique obligeant les délibérateurs, au sein des institutions administratives, à prendre en compte les diverses perspectives qui appellent à de potentielles révisions du cadre de prise de décision en compte alors qu'ils révisent constamment leur cadre fondamentale de prise de décision. Le problème qui se pose empiriquement est que ces institutions ne sont plus sous le contrôle du public et favorisent les règles formelles et l'efficacité plutôt que sur la division délibérative du travail (voir la CCC). De ce point de vue, la souveraineté populaire nécessite des mécanismes qui promeuvent « l'agentivité des citoyens et l'utilisation de leurs raisons publiques, même si les décisions sont le produit de la règle de la majorité et de la division du travail dans les institutions⁹²⁵ ». Selon Bohman, le dépassement des problèmes de complexité ne requiert pas de reconfigurer l'Etat constitutionnel. Toutefois, il faut réformer suffisamment profondément les institutions démocratiques afin que la souveraineté populaire puisse s'exercer, notamment en étendant la dialectique institution-public à différents contextes et en permettant l'intégration d'une base sociale à travers la communauté politique. Dans ce cas, la règle de la majorité implique, pour fonctionner correctement, « une sphère ouverte et libre de délibération publique et un ensemble d'organisations formelles et d'institutions dans lesquelles les décisions peuvent être prises efficacement et peuvent être soutenues par des ressources⁹²⁶ ». La règle de la majorité peut ainsi devenir l'expression d'une opinion informée, y compris lorsqu'elle est déterminée par des mécanismes agrégatifs tels que le vote. La délibération décrit ici la manière publique dont les majorités sont formées. Car c'est précisément, chez Dewey en particulier, « la manière dont une majorité est formée qui est la caractéristique normative importante d'un tel mécanisme de

⁹²⁴ BOHMAN, *op. cit.*, p. 190.

⁹²⁵ *Ibid.*, p. 192.

⁹²⁶ *Ibid.*, p. 193.

prise de décision⁹²⁷ ». Notons toutefois que même si la loi fournit des opportunités de contrôle permanents et publics pour vérifier que la délibération réponde aux exigences de liberté et d'ouverture, c'est encore aux participants à la délibération de soulever les problèmes spécifiques et leurs limitations. Autrement dit, la critique sociale est toujours nécessaire pour garantir la vie démocratique. Mais l'exigence critique ou de conflictualité démocratique semble aller plus loin que ne le suggère Bohman. En effet, la mise en place du vote cumulatif suppose elle-même une forte pression sociale sur les institutions législatives et politiques existantes qui nécessite un rapport de force capable d'opérer des réformes constitutionnelles de fond. Par conséquent, le rôle de la contestation politique excède l'espace de délibération publique lui-même. Dans la conclusion qui suit, nous tirerons les implications pour l'enquête pragmatiste sur la justice climatique des lectures agonistes et délibérativistes de la constitution des publics et de leur participation à la décision politique. En effet, dans le contexte actuel, on est en droit de se demander si l'émergence de l'Etat résulte encore de la constitution des publics, comme le suggère le naturalisme deweyen. Le cas échéant, quels leviers restent à disposition des publics pour agir en faveur de la justice climatique ? Nous explorerons plusieurs pistes argumentatives qui mettent en question le réformisme de Dewey et proposent une redéfinition de l'approche pragmatiste de la démocratie libérale dans le contexte contemporain.

⁹²⁷ BOHMAN, *op. cit.*, p. 193.

Conclusion

Résultats d'enquête sur l'intégration de la justice climatique à travers participation

En conclusion nous reviendrons sur les leçons qui peuvent être tirées du raisonnement déployé lors des précédents chapitres. Il s'agit notamment, dans la perspective de l'enquête pragmatiste, d'articuler nos observations aux grilles de lecture suggérées afin d'identifier de nouvelles interprétations possibles, voire une redéfinition des hypothèses expérimentales liées à l'intégration de la justice climatique dans la décision politique. Lors de notre premier chapitre, nous avons étudié la priorisation de la perspective de justice au sein de la gouvernance climatique ainsi que ses différentes traductions politiques. Les mécanismes juridiques, économiques et plus largement les politiques publiques (renforcement des capacités d'adaptation, prévention des vulnérabilités au changement climatique) apparaissent en effet se développer autour d'une finalité commune de justice qui a la particularité de porter une exigence normative forte à l'endroit de l'action publique. Face aux limites rencontrées par le rabattement de la question climatique dans le champ de la gestion du risque, les modèles participatifs de décision publique se sont développés.

Ainsi, notre second chapitre se concentrait sur le cas de la Convention Citoyenne pour le Climat, une expérimentation démocratique qui s'inscrit explicitement dans cet appel à la participation citoyenne. En adoptant la méthode d'enquête sociale pragmatiste comme modèle comparatif pour le processus de décision politique, nous avons décrit les différents moments de création, d'organisation, de délibération, de décision et de rédaction des propositions jusqu'à leur adoption. Le rôle prépondérant de l'expertise dans la structuration des débats et la définition du cadre de réflexion a montré un appui important sur les registres du droit et de l'économie comme principaux réservoirs d'autorité politique. Aux différents moments du processus, cette articulation de l'expertise à la participation citoyenne a produit trois effets notables : (1) la technicisation du problème du changement climatique — *e.g.* la réduction des émissions de GES formulée dans le mandat de la Convention ; (2) la réduction des éléments du problème à une logique quantitative de calculabilité donnant lieu à des *mesures* spécialisées et une appréciation de leur valeur en terme d'efficacité économique ; (3) la naturalisation de la décision concernant le vote des propositions, apparaissant alors comme le fruit d'un consensus raisonné compte tenu des informations scientifiques à disposition (par opposition à la recherche d'un accord entre des positions politiques conflictuelles). Ces observations nous ont permis d'explicitier, par l'identification des mécanismes de technicisation et d'aplanissement des

conflits, une dynamique prégnante de l'expérimentation participative : la dépolitisation de la justice climatique.

Dans le but de cerner plus précisément ce paradoxe apparent, nous avons repris dans notre troisième chapitre plusieurs hypothèses concernant les justifications initiales de la participation citoyenne dans la perspective d'une lutte contre les injustices climatiques. Parmi elles, la définition de la politisation comme le fait de se positionner au sein un conflit (normativement), qui suppose donc une montée en généralité et l'inscription plus large dans un espace politique « public » au sens où le définit Dewey — par la reconnaissance d'un intérêt commun dans la résolution d'un problème dont les conséquences sont susceptibles d'affecter les membres d'une population. En étudiant les différentes modalités d'articulation de la participation du public à la décision démocratique, nous avons souligné le caractère constitutif du conflit dans la politisation des questions soumises à la délibération. Par contraste, nous avons montré l'absence d'une telle conflictualisation dans l'approche privilégiée par la gouvernance climatique des politiques d'adaptation. En remontant à deux interprétations concurrentes de l'adaptation (une opposition illustrée par le débat Dewey-Lippmann), nous avons ainsi pu identifier les sous-bassement anthropologiques, épistémologiques et politiques qui prévalaient dans chacune des deux conceptions du processus d'adaptation entre l'être humain et son environnement. Alors que la définition du nouveau libéralisme implique une dynamique d'adaptation unilatérale de l'individu à son environnement, celle pragmatiste suggère une réciprocité adaptative qui suppose la mise en conflit de différents rythmes d'évolution. Politiquement, le premier cherche avant tout l'uniformisation derrière une même finalité fixée par des conditions externes, le second cherche davantage l'équilibre rendu possible par la délibération autour des fins collectivement définies.

Notre quatrième chapitre a permis de tirer les implications de ces thèses concurrentes concernant la théorie démocratique, l'interprétation évolutionniste de l'histoire humaine ainsi que les caractéristiques anthropologiques qui déterminent l'organisation de la société. En nous appuyant largement sur la théorie démocratique deweyenne, nous avons mis en avant une certaine acuité de l'analyse pragmatiste dans l'intrication essentielle qu'elle suggère des registres d'instrumentalité et de normativité. Dans la perspective du jugement pratique sur les conséquences de la décision politique nous avons ainsi évoqué les enseignements de la théorie de la valuation deweyenne pour le fondement objectif des arguments normatifs. Afin d'explicitier le lien entre l'idéal démocratique et l'instrumentalisme qu'est censé articuler le

pragmatisme, nous sommes revenus précisément sur le statut des croyances morales dans l'enquête, le rôle de l'horizon normatif libéral de l'épanouissement individuel dans la justification du modèle démocratique d'organisation sociale, et enfin la défense d'une éthique pragmatiste dans la délibération. Ceci nous a amenés à considérer les contraintes spécifiques que pose la thèse libérale à la délibération publique inclusive dans le cadre de sociétés pluralistes ainsi qu'à prévenir les tentations autoritaires ou relativistes qui pourraient en découler.

Compte tenu des déconstructions conceptuelles et des transformations pratiques que suppose l'adoption du pragmatisme dans le contexte contemporain de la décision climatique, nous avons tenté d'apporter, dans notre cinquième chapitre, plusieurs éléments pour une reconstruction politique. Notre enquête se conclut ainsi sur un moment d'investigation des hypothèses alternatives à propos des moyens d'atteindre une justice climatique dans les circonstances non-idéales des démocraties modernes. L'objectif est ici de tirer des éléments sélectionnés du problème de la justice climatique des lignes directrices pour la réorientation de l'action vers des expérimentations qui tirent les leçons des échecs passés. En plus de la reconsidération des moyens à employer, la prise en compte des conditions politiques réelles nous encourage à justifier plusieurs thèses pragmatistes (du modèle délibératif ou de l'anti-fondationnalisme par exemple) afin de prévenir d'éventuelles objections et de poser les bases pour une nouvelle construction. Sur ces prémisses, nous élaborons enfin plusieurs axes de transformation pour la prise de décision démocratique en matière de justice climatique. En particulier le principe de réflexivité institutionnelle, de capacité délibérative égale, de conflictualité politique et d'antagonisme. Nous souhaitons à présent esquisser plusieurs prolongements à cette enquête qui indiquent pour certaines une continuité avec les thèses deweyennes, pour d'autres une rupture nécessaire.

La normativité comme pratique

Tout d'abord, la normativité est apparue au cours de notre enquête comme fondamentalement problématique. Elle échappe en effet aux tentatives de catégorisation en opérant « à la conjonction entre facticité et validité⁹²⁸ ». Du point de vue pragmatiste, il semble que l'intrication de la dimension empirique de l'action (ce que les gens font) avec la dimension épistémique de la justification (ce que les gens devraient faire) est précisément ce qui constitue le normatif. R. Frega défend en ce sens une définition de la normativité comme pratique « et

⁹²⁸ FREGA, R., « Les pratiques normatives. Repenser la normativité entre philosophie et sciences sociales », *SociologieS*, 2015 (en ligne : <http://journals.openedition.org/sociologies/4969>), consulté le 06/11/2022, p. 1.

non pas comme une fonction épistémique spécialisée⁹²⁹ ». Cette conception pragmatiste de la normativité permet de dépasser à la fois la dimension formelle de la justification et la critique des normes. Elle se distingue en cela de plusieurs théories de la normativité, du côté philosophique en réintégrant la pratique comme intrinsèque à la validité normative, et du côté sociologique en conservant une réflexion sur les conditions de validité de la normativité qui ne soit pas séparée de l'étude empirique. Le normatif peut alors désigner plusieurs choses : premièrement, est considérée comme normative toute forme de conduite orientée par des normes ; deuxièmement, le normatif peut se référer aux « ordres normatifs qui orientent la conduite et [aux] dynamiques qui les caractérisent » ; troisièmement, il peut être associé aux « conduites réflexives à travers lesquelles les agents s'adressent à ces ordres normatifs, à la fois pour en faire le point d'appui de leurs démarches et pour les transformer⁹³⁰ ». La notion de pratique normative cherche à expliquer la manière dont la normativité se construit avec ce double horizon d'efficacité et de validité. La théorie de l'objectivité qui préside à cette investigation est en effet cruciale pour toute institution sociale qui souhaite fournir des explications ou tout ordre normatif qui ne souhaite pas s'exposer au relativisme.

De ce point de vue, on peut identifier deux types de conditions légitimantes d'un ordre ou d'une conduite normative. Tout d'abord, l'acceptation collective peut être la source même de sa valeur ou de sa validité (qui correspond à la légitimation wéberienne⁹³¹). Ensuite, la notion de légitimité peut supposer l'existence d'une justification, ou d'une validité normative. Elle n'émane pas de la simple acceptation mais plutôt du « fait théorique de l'acceptabilité, c'est-à-dire la cohérence avec un ensemble déterminé de principes⁹³² ». Ces deux dimensions doivent être pensées ensemble, contrairement à ce que suppose l'approche traditionnelle qui les partage entre travail des sciences sociales et de la philosophie. En concevant la normativité comme une propriété des pratiques sociales on peut obtenir cette réunification. La pratique normative est alors comprise non seulement comme un objet social mais également comme le lieu de production de la validité normative. Le pluralisme pause toutefois des limites à l'application de cette définition aux conditions politiques réelles où se mêlent plusieurs ordres normatifs : celui qui évalue l'action des acteurs par rapport à la situation, celui qui évalue le jugement des acteurs par rapport aux ordres normatifs en vigueur, celui qui évalue les ordres normatifs en question

⁹²⁹ FREGA, *op. cit.*, p. 2.

⁹³⁰ *Ibid.*

⁹³¹ WEBER, M., *Economie et société*, Paris, Plon, 1971 (1922¹).

⁹³² FREGA, *op. cit.*, p. 3.

par rapport à d'autres ordres normatifs, etc. Dès lors, le risque est de négliger le contexte évaluatif dans lequel se situe la pratique normative, en particulier de s'en remettre à un procéduralisme supposé non controversé (e.g. le procéduralisme épistémique de certaines théories délibératives). L'étude des pratiques normatives cherche à montrer « par le biais de quelles actions et de quels discours, les agents mobilisent et modifient les ordres normatifs qui régissent leur vie en commun⁹³³ ». Elle suppose trois étapes méthodologiques que nous retrouvons dans l'enquête pragmatiste : (i) l'analyse empirique, (ii) l'adoption d'une épistémologie qui permette une conception de l'objectivité contextualisée et (iii) l'abandon de la neutralité axiologique.

Dans le cas de la justice climatique, et plus précisément de l'expérimentation délibérative menée lors de la CCC, il est intéressant de noter que les pratiques normatives — soit l'ensemble des actions et des discours qualifiés épistémiquement et à travers lesquels les acteurs participent à l'articulation d'un ordre normatif donné — concernent aussi bien les objets symboliques de la démocratie, de la représentativité politique, de l'efficacité de l'action publique, de la valeur juridique des propositions, de la calculabilité coût/bénéfice des mesures, de l'exactitude scientifique ; que les arrangements institutionnels (différents Comités constitués, procédure de désignation et de restitution, interventions gouvernementale) qui ont présidé à la coordination du processus. En particulier, on retrouve dans le mandat de la CCC la double visée transformatrice des pratiques normatives : d'une part, la transformation des ordres normatifs existants (en développant les valeurs environnementales et de justice sociale), d'autre part, la nécessité d'une reddition de compte associée au processus de décision. Toutefois, plusieurs critères de validité normative n'ont pas été respectés, autrement dit les pratiques n'ont pas toujours rendu explicites les sources de validité sur lesquelles elles s'appuyaient. C'est précisément ce manquement qui a conduit à une dissimulation des enjeux normatifs, pourtant bien présents, sous le couvert d'une approche technique et instrumentale du problème du changement climatique. Un modèle alternatif d'explicitation des ordres normatifs dans le cadre d'un dispositif de participation citoyenne consisterait à expliciter différentes dimensions d'une pratique normative : pour commencer, le fait qu'elle émerge d'un *désaccord* concernant une action à entreprendre (et non d'un consensus). Ensuite, l'existence d'une « pluralité de sources normatives hétérogènes » qui supposent des « stratégies d'*accountability* à travers lesquelles les agents rendent compte de leurs prétentions normatives⁹³⁴ ». Enfin, la réflexivité qui permet

⁹³³ FREGA, *op. cit.*, p. 6.

⁹³⁴ *Ibid.*, p. 13.

la mise en rapport avec les ordres normatifs et suppose de potentielles tensions avec des interprétations concurrentes (analyse comparative). Cette conception de la normativité permet de traiter la question de la validité dans des termes qui ne supposent pas la justification abstraite d'une institution, d'une norme ou d'une croyance mais qui « visent plutôt à trier entre [plusieurs] options en compétition dans le cadre d'une situation problématique socio-historiquement déterminée⁹³⁵ ». Par conséquent, elle permet de reconnaître la visée pratique de la normativité et sa fonction dans la résolution de problèmes contextuels.

Le rôle des experts dans la délibération démocratique

Compte tenu de cette dimension normative inhérente à la délibération démocratique dont nous venons d'explicitier les mécanismes, la question se pose de la priorisation et de la légitimité qui concerne plus spécifiquement l'expertise. Il s'agit en effet du nœud principal autour duquel se cristallise la confusion entre normativité et neutralité, politisation et dépolitisation. Jusqu'ici, nous avons observé une normativité intrinsèque des contributions expertes au sein de la délibération (dans la CCC, mais aussi plus largement au niveau de l'expertise globale, dans les rapports du GIEC par exemple). Toutefois, la légitimation de ces discours n'est pas fondée sur la validité normative de leurs propositions mais sur leur neutralité. Parallèlement, ce positionnement normatif implicite implique une politisation du cadrage imposé à la délibération, dans la structuration du problème donné à débattre. Mais ce positionnement, une fois rendu implicite, passe pour une conclusion naturelle d'un raisonnement adoptant les atours de la « scientificité », contribuant par là à dissimuler les conflits potentiels avec des positions concurrentes et des ordres normatifs alternatifs (ce que nous avons appelé le processus de dépolitisation). Dans cette conclusion, nous souhaitons proposer une conception normative de la division du travail qui propose un modèle alternatif d'intégration des savoirs spécialisés et scientifiques à la délibération démocratique. L'hypothèse que nous présentons est celle défendue par T. Christiano, qui suggère que la division du travail entre citoyens et experts peut fonctionner en respectant le critère démocratique d'égalité politique. Dans une société démocratique, les citoyens choisissent parmi des ensembles d'objectifs ainsi que des représentants qui « soutiennent ces ensembles d'objectifs dans la législation par un processus de négociation et de règle majoritaire⁹³⁶ ». L'élaboration de ces ensembles passe par le travail des partis politiques, mais aussi de certains groupes d'intérêts et activistes. Les premiers « cherchent à persuader les citoyens que l'ensemble d'objectif qu'ils favorisent est

⁹³⁵ FREGA, *op. cit.*, p. 13.

⁹³⁶ CHRISTIANO, *op. cit.*, p. 33.

désirable⁹³⁷ », les seconds tentent quant à eux de persuader les citoyens de la légitimité d'objectifs particuliers. La législation, généralement très abstraite, demande un grand effort pour s'implémenter dans les politiques réelles comme nous l'avons vu avec le travail mené par les citoyens de la CCC en étroite collaboration avec les experts légistiques. C'est cette fonction qu'occupent traditionnellement les parties exécutive et administrative du gouvernement.

De ce point de vue, l'expertise est surtout importante pour la législation et le développement des politiques publiques, et non pour le choix des objectifs plus fondamentaux de la société — valeurs non-instrumentales et compromis entre ces valeurs — qui doivent revenir aux citoyens. Même s'il est effectivement davantage dans leur intérêt d'intervenir au moment du choix des fins politiques, on peut souligner avec Christiano l'importance d'intégrer les citoyens dans « l'évaluation de la réussite ou non du système politique dans la poursuite des objectifs qu'ils ont choisi⁹³⁸ » de même que dans celle des théories scientifiques qui informent la prise de décision. Au sein de la division du travail il existe une toutefois une délibération différenciée où des groupes d'experts, de décideurs, ou d'intérêt « discutent la mesure dans laquelle les objectifs variés des citoyens peuvent être satisfaits et quels types de compromis sont nécessaires⁹³⁹ ». Ces délibérations sont différentes de celles des citoyens car elles répondent aux critères spécialisés de l'évaluation scientifique. La question est alors de savoir comment ces délibérations peuvent influencer les décideurs non-experts. Plusieurs mécanismes permettent de résoudre ce problème en filtrant « les théories qui ont un soutien substantiel au sein de la communauté d'experts de celles qui n'ont en pas⁹⁴⁰ ». De leur côté, les citoyens définissent les questions à aborder et les problèmes à résoudre tout en s'assurant que « la communauté d'experts conduit le type de débat et de discussion robuste qui permette d'éviter la domination par un groupe particulier⁹⁴¹ ». Cette division donne aux citoyens trois rôles : (1) choisir les objectifs sociaux fondamentaux, (2) proposer des programmes de recherche concurrents dans des domaines d'expertise variés et (3) évaluer la conduite des objectifs.

Concrètement, plusieurs mécanismes peuvent permettre de garantir l'aspect à la fois démocratique et épistémique de la décision. Un premier mécanisme est la solidarité, par lequel deux personnes peuvent être motivées à avancer les objectifs de l'autre, soit parce qu'ils ont

⁹³⁷ CHRISTIANO, *op. cit.*, p. 33.

⁹³⁸ *Ibid.*, p. 34.

⁹³⁹ *Ibid.*, p. 35.

⁹⁴⁰ *Ibid.*, p. 36.

⁹⁴¹ *Ibid.*

une origine sociale similaire, soit parce qu'ils ont les mêmes idées (*i. e.* partagent les mêmes objectifs politiques et moraux). Un second mécanisme est la compréhension par recoupement où « deux personnes ou plus partagent une certaine expertise et non une autre⁹⁴² ». Cette situation implique une activité de traduction visant à rendre l'argument ou le modèle intelligible à une personne qui n'en aurait pas saisi intégralement une version détaillée. La compréhension par recoupement permet non seulement de communiquer les théories complexes à des non-experts, en faisant en sorte que les politiques et les citoyens puissent apprécier les raisons pour ou contre des politiques particulières, mais elle rend également l'expert redevable de ses choix théoriques et de la manière de les appliquer. Un troisième mécanisme est la compétition : au sein et entre les partis politiques, elle crée des incitations répandues dans les systèmes contradictoires. L'enjeu de légitimité politique et de justification de la validité normative des propositions défendues produit ici des conditions propices au débat démocratique, en particulier sur des sujets impactant sensiblement les conditions d'existence des citoyens, qui présentent une forte conflictualité. Un quatrième mécanisme consiste à instaurer des sanctions. Celles-ci permettent aux partis de s'assurer que leurs membres et ceux des autres partis agissent réellement en accord avec les meilleures théories. Elles sont appliquées sur une base qui suppose une complémentarité entre la compréhension par recoupement, la solidarité et la compétition effectives.

Par ces différents mécanismes, l'expertise joue un double rôle dans la délibération démocratique. D'une part, elle tient des délibérations spécialisées parmi les experts concernant les meilleures théories pour élaborer des politiques publiques. D'autre part, elle agit « comme un filtre sur les délibérations des autres parties de la division du travail telles que les politiciens et les citoyens ordinaires⁹⁴³ ». Mais qu'en est-il si les positions de la communauté spécialisée reflètent simplement les intérêts d'une classe dominante ? Il faut inclure une méthode d'évaluation de la communauté de connaissance elle-même qui ne repose pas sur le critère de la meilleure science disponible. La domination de classe ou ethnique en science repose principalement sur des biais cognitifs qui reflètent les arrière-plans étroits des gens qui la produisent. Un premier critère repose sur la robustesse du débat entre différentes théories scientifiques : « la démocratie peut apporter une importante contribution [à ce débat] en élargissant les bases desquelles dérive la communauté d'experts⁹⁴⁴ ». En ce sens la démocratie

⁹⁴² CHRISTIANO, *op. cit.*, p. 38.

⁹⁴³ *Ibid.*, p. 42.

⁹⁴⁴ *Ibid.*, p. 49.

tient véritablement le rôle de condition pour la qualité épistémique de la décision. En effet, « c'est seulement lorsque tous les différents secteurs de la société ont les moyens d'articuler leurs divers points de vue » qu'il est possible de produire un savoir « sensible aux conditions de toutes les différentes parties de la société »⁹⁴⁵. C'est pourquoi les citoyens ne doivent pas se contenter de choisir des objectifs mais également faire des contributions en fixant l'agenda des chercheurs. Cela ne veut pas dire que tous les citoyens doivent être engagés dans ces contributions : « tant qu'il existe une grande variété d'associations, les parties activistes de ces associations peuvent communiquer les problèmes des citoyens ordinaires aux experts politiques qui en retour peuvent les transmettre aux experts des sciences sociales⁹⁴⁶ ». Une limite principale de la solution proposée par Christiano réside cependant dans le fait qu'elle suppose que l'ensemble de ces associations représentent adéquatement les différents secteurs de la société, ce qui ne correspond pas à la réalité politique actuelle. Comment s'assurer des conditions substantielles qui permettront aux procédures et aux critères épistémiques de s'exercer en accord avec les exigences démocratiques ?

Limites du procéduralisme épistémique

Nous souhaitons ici ouvrir la discussion à une nuance de le procéduralisme épistémique sur lequel nous nous sommes en partie reposés pour fonder le recours à la délibération démocratique — celui d'Estlund par excellence — mais qui présente également des limites. En effet, le procéduralisme épistémique dessine une solution de rechange à deux approches du libéralisme : d'une part, le procéduralisme pur qui refuse d'en appeler à un critère de vérité au-delà de l'acceptabilité par des citoyens raisonnables ; d'autre part, l'approche substantielle dogmatique qui en appelle à la vérité du critère d'acceptation, indépendamment de la procédure. L'approche d'Estlund a donc ce mérite de dépasser le dilemme délibératif entre validité et inclusion. Cependant, comment définir des critères indépendants de la procédure dans « un contexte social et politique caractérisé par un pluralisme des valeurs morales et politiques⁹⁴⁷ ? ». Le postulat selon lequel la démocratie permettrait de prendre des décisions qui évitent « les maux premiers » (guerre, famine, génocides) n'est pas défendu empiriquement par Estlund qui ne propose pas de comparaison avec d'autres régimes politiques⁹⁴⁸. Il se rabat sur une défense formelle de l'exigence d'acceptabilité qualifiée sans pour autant la définir suffisamment. Nous

⁹⁴⁵ CHRISTIANO, *op. cit.*, p. 49.

⁹⁴⁶ *Ibid.*, p. 50.

⁹⁴⁷ LE GOFF, A. – NADEAU, C., « Autorité démocratique et contestation. L'apport d'une approche épistémique », *Philosophiques* 40/2, p. 255-281 (p. 261).

⁹⁴⁸ GIRARD, C., « Le démocrate doit-il renoncer à la vérité ? Sur le procéduralisme épistémique de David Estlund », *Diogène*, 2018/1-2 (n° 261-262), p. 34-53.

avons eu l'occasion d'évoquer le critère de diversité cognitive de Landemore qui permet de compléter cette définition. Toutefois, A. Le Goff et C. Nadeau soulignent à juste titre un problème persistant dans le procéduralisme épistémique : la théorie d'Estlund pêche à la fois par excès et par manque. Par excès épistémique en négligeant « l'articulation de la légitimité démocratique aux valeurs non épistémiques d'égalité et surtout d'autonomie collective » ; et par manque épistémique en s'appuyant « de façon centrale sur un principe non épistémique comme l'exigence d'acceptabilité qualifiée »⁹⁴⁹. Quelle est la portée de la vérité visée par les décisions collectives ? Quels mécanismes démocratiques permettraient de valider les prétentions épistémiques des décisions ? En somme, quel est le statut normatif du procéduralisme épistémique ? Estlund ne propose pas de design institutionnel mais fait référence à une situation épistémique « modèle » qui constitue un point de référence à mettre en regard des délibérations réelles pour identifier les dérives. Comment justifier un tel modèle ?

Un enjeu de l'approche épistémique, comme nous l'avons vu, est celui soulevé par le pragmatisme dans la comparaison de formes diverses de justification épistémique de la démocratie. Sur cette question l'approche de Dewey s'oppose à celle de Peirce, le but étant *in fine* de savoir à quel point nous avons besoin d'une justification épistémique de la démocratie. Nous avons évoqué la défense que propose Misak de la thèse selon laquelle l'adoption d'une « approche pragmatiste de la croyance permet de redonner un sens à l'idée de vérité en politique⁹⁵⁰ ». Le pragmatisme encourage ainsi une certaine « culture de la justification » sans pour autant introduire la visée d'un consensus, « le but de la délibération n'étant pas l'accord mais le dégagement d'une perspective susceptible de correspondre à des raisons et des preuves⁹⁵¹ ». Talisse approfondit cette voie en contredisant le principe libéral de neutralité et en défendant une conception à la fois épistémique, substantielle et susceptible de s'accorder avec un pluralisme raisonnable. Il s'inspire pour cela de l'essai *The Fixation of Belief* de Peirce (1877) dans lequel ce dernier montre que la seule méthode qui puisse nous aider à éviter le doute est la méthode scientifique. En effet, elle est pour lui la seule que nous pouvons délibérément adopter dans la mesure où la correspondance à une offre de raisons est une norme constitutive de la croyance. Les méthodes non scientifiques sont telles parce qu'elles transgressent cette norme constitutive⁹⁵² ». C'est cette distinction qui lui permet d'identifier les

⁹⁴⁹ LE GOFF – NADEAU, *op. cit.*

⁹⁵⁰ *Ibid.*, p. 265.

⁹⁵¹ *Ibid.*

⁹⁵² *Ibid.*

seuls agents épistémiques légitimes (lucides et responsables) : ceux qui se fient à la méthode scientifique. De ce point de vue, défendre la méthode scientifique est un vecteur privilégié pour défendre la démocratie.

Pour Talisse, la perspective deweyenne de la démocratie est substantielle (elle correspond à un idéal éthique) et par conséquent ne s'accommode pas du pluralisme raisonnable. Contrairement à cet espoir deweyen de promotion d'un idéal éthique, Talisse soutient l'espoir peircien de promotion « d'une certaine forme de 'responsabilité' épistémique » jugée moins substantielle que le développement humain. Toutefois, plusieurs héritiers de Dewey assument précisément cette position, parmi eux Festenstein ou encore Bacon⁹⁵³. D'après ces auteurs, l'approche peircienne « met l'accent sur la validité » au détriment de l'objectif d'inclusion qui est réduite, par les exigences de l'enquête formulées par Peirce, à « une forme d'inclusion minimale⁹⁵⁴ ». Par contraste, l'approche deweyenne offre une justification interne de l'inclusion démocratique car celle-ci dérive directement des vertus épistémiques de la délibération. La diversité des points de vue acquiert une valeur épistémique par la dimension constructive des processus démocratiques. Même si cette dimension est présente ailleurs, elle est moins bien articulée. Par exemple, la perspective d'Estlund « ne rend pas compte de la valeur épistémique potentielle de délibérations démocratiques marquée par des controverses et des désaccords profonds et persistants⁹⁵⁵ ». L'approche deweyenne permet ainsi de concevoir le désaccord, même une fois que la décision a été prise, comme « potentiellement fécond sur le plan épistémique et pas seulement comme relevant d'une erreur⁹⁵⁶ ». L'inclusion maximale est de ce point de vue la seule à même de profiter de la dimension située des connaissances et de la distribution inégale d'informations. Dans une démarche expérimentale fidèle à sa théorie de l'enquête, Dewey insiste par ailleurs sur les institutions qui permettent de maintenir une réflexivité sur les pratiques et de garantir une capacité à évoluer. Contrairement à Peirce, chez Dewey l'engagement civique ne se réduit pas à l'aspect épistémique de la recherche de vérité. En effet, l'inclusion n'a pas prioritairement pour objectif de développer des croyances vraies mais « d'éviter des formes d'oppression » en garantissant « la prise en considération de tous ceux qui dépendent [des institutions]⁹⁵⁷ ».

⁹⁵³ FESTENSTEIN, M., « Pragmatism and Two Models of Deliberative Democracy », *European Journal of Social Theory* 7/3, 2004, p. 291-306 ; BACON, M., « The Politics of Truth: a Critique of Peircean Deliberative Democracy », *Philosophy and Social Criticism* 36/9, 2010, p. 1075-91.

⁹⁵⁴ LE GOFF – NADEAU, *op. cit.*, p. 268.

⁹⁵⁵ *Ibid.*, p. 269.

⁹⁵⁶ *Ibid.*

⁹⁵⁷ *Ibid.*, p. 270.

Quelle place la conception épistémique laisse-t-elle à la contestation ? Talisse propose, en s'inspirant de Peirce, un « agonisme épistémique » qui repose sur « une norme de confrontation continue aux opinions d'autrui et sur une prise en considération des objections adressées au consensualisme délibératif⁹⁵⁸ ». Chez Estlund, le statut de la contestation pose problème : soit une décision est jugée bonne et il n'y a pas de raison de la contester, soit elle ne l'est pas et c'est la procédure elle-même qui devrait garantir un devoir d'obéissance. Dans une perspective pragmatiste, on pourrait suggérer que la légitimité démocratique ne tient pas tant au fait que le peuple soit à l'origine d'une décision qu'au fait qu'il puisse la contester par des voies institutionnelles dédiées (ce qui s'inscrit d'une certaine manière dans le prolongement de la réflexivité institutionnelle évoquée par Bohman). P. Pettit propose ainsi le critère de « contestabilité institutionnelle » qui permettrait d'articuler modèle épistémique et contestataire en montrant que la contestabilité est elle-même « une propriété épistémique des procédures⁹⁵⁹ ». En envisageant la contestation sous un angle institutionnel, Pettit cherche à sécuriser la non-manipulabilité des instruments législatifs en laissant l'espace à un contre-pouvoir qui compense celui discrétionnaire des responsables administratifs et juridiques⁹⁶⁰. Toutefois la contestation ne saurait, dans la perspective républicaine de Pettit, passer par des cadres informels. Elle nécessite l'instauration de mécanismes institutionnels qui portent une représentativité inclusive des mouvements populaires comme garde-fous des dominations susceptibles d'être exercées par une majorité. Sa confiance dans l'institutionnalisation de la contestation repose donc en grande partie sur la perspective de la diminution du conflit et d'une méfiance explicite dans les compétences épistémiques du jugement populaire. Le potentiel transformateur et critique de la contestation — bien que facilitée par le cadre institutionnel et supposément inclusive — est par conséquent limité. Plus précisément, la contestation doit se conformer à « une conception antécédente du cadre normatif de la communication politique idéale⁹⁶¹ » qui ne saurait être altérée dans ses modalités. Tout en reconnaissant la fécondité du principe de contestabilité formulé par Pettit, la perspective du public telle que définie par Dewey semble ouvrir à une conception plus large des espaces de contestation. Une solution suggérée par Le Goff et Nadeau que nous reprendrons ici pour ce qui concerne la contestation institutionnelle est d'articuler les modèles épistémiques et contestataires. Il s'agit d'une part de maintenir le principe

⁹⁵⁸ LE GOFF – NADEAU, *op. cit.*, p. 271.

⁹⁵⁹ *Ibid.*, p. 273.

⁹⁶⁰ SAVIDAN, P., « Démocratie : ce que peuvent les constitutions... », *Raison publique* 3, 2004, p. 103-133.

⁹⁶¹ *Ibid.*, p. 130.

d'institutions contestataires et d'autre part de repenser le fondement démocratique de leur autorité. Cette double exigence s'inscrit particulièrement bien dans la théorie que propose Dewey de la redéfinition réciproque des fins et des moyens.

Matérialisme et pragmatisme

En nous appuyant sur cette théorie de la dialectique fins-moyens, nous souhaitons ouvrir une réflexion plus générale concernant limites du réformisme deweyen compte tenu de l'inertie institutionnelle et des rapports de pouvoirs inégalitaires qui pèsent sur l'organisation des espaces délibératifs contemporains. Nous voyons ici deux prolongements possibles de l'enquête : l'une identifiant un fond matérialiste marxiste déjà présent dans l'œuvre deweyenne — présentant éventuellement des contradictions avec certaines de ses thèses plus réformistes — susceptible de fonder des principes politique de participation démocratique sur la base de nouvelles institutions non-étatiques et auto-organisées. La seconde, suggérant un dépassement nécessaire de l'horizon éthique libéral deweyen vers une remise en question plus radicale des présupposés normatifs de l'idéal démocratique sur lequel il fonde sa théorie politique (appelant par exemple à une anthropologie naturaliste de l'entraide voire une abolition de l'Etat dans la perspective de l'autonomie démocratique⁹⁶²). Nous nous concentrerons sur la première pour conclure le présent travail. Dans la perspective d'une conception démocratique matérialiste, nous suggérons une certaine complémentarité entre critique deweyenne et marxiste en nous reportant à la réponse que formule Dewey à l'essai de Trotski, *Leur morale et la nôtre* (1938). Cet article de Dewey, « Fins et Moyens » (1938), présente une critique profonde des tentations idéalistes (qu'il identifie comme héritées de l'hégélianisme) des marxistes de cette époque. En effet, la question du rapport entre fins et moyens a soulevé de nombreux débats, en particulier dans le contexte de l'URSS des années 1930 dont la politique controversée était menée au nom de cette « thèse marxiste qui veut que la fin justifie les moyens⁹⁶³ ». Dans son essai, Trotski affirme que la seule position qui puisse réellement rivaliser avec l'idée que la fin justifie les moyens est une forme d'absolutisme éthique. Dewey rejette ces deux doctrines : selon lui « les idées morales et l'action ne peuvent avoir d'autre base que les fins, au sens des conséquences⁹⁶⁴ ». La seule justification des moyens employés se trouve dans ces fins.

⁹⁶² KROPOTKINE, *L'Entraide, un facteur de l'évolution*, Paris, Hachette, 1906 (1902¹) ; GARCIA, R., *La nature de l'entraide : Pierre Kropotkine et les fondements biologiques de l'anarchisme*, Lyon, ENS Éditions, 2015.

⁹⁶³ DEWEY, J., « Moyens et fins. Leur interdépendance et l'essai de Trotski sur *Leur morale et la nôtre* », dans : ID., *Ecrits politiques*, Paris, Gallimard, 2018 (1938¹), p. 417-423.

⁹⁶⁴ *Ibid.*, p. 418.

Dewey revient plus en détail sur la question de la définition réciproque ou « interdépendance dialectique » entre fins et moyens. En effet, si les moyens ne peuvent être justifiés que par les fins, comment les fins peuvent-elles à leur tour être justifiées ? Du point de vue marxiste défendu par Trotski, ces fins sont justifiées si elles conduisent à « accroître le pouvoir de l'homme sur la nature et à abolir celui de l'homme sur l'homme⁹⁶⁵ ». Mais Dewey note que la notion de « fin » s'applique ici à deux choses différentes : (1) la fin ultime justifiante (intérêt du prolétariat) et (2) « les fins qui constituent elles-mêmes des moyens en vue de celle-ci »⁹⁶⁶. En ce sens, même si ce n'est pas formulé explicitement, certaines fins ne sont « que des moyens » qui *conduisent* à la fin ultime justifiante. En tant que moyens, Trotski ajoute qu'elles devraient respecter le critère défini par la fin ultime de libération de l'humanité. Autrement dit, tous les moyens ne sont pas permis. Cela implique notamment un examen des moyens pour s'assurer de leurs conséquences objectives et de l'adéquation de ces dernières avec la fin ultime. Selon cette première acception de « fins », celles-ci sont donc subordonnées aux moyens au sens où « elles doivent être considérées et appréciées sur la base de leurs résultats objectifs et effectifs⁹⁶⁷ ». Dewey qualifie alors ces fins de « fins-en-vue » qui correspondent à une idée des conséquences finales attendues *compte tenu des moyens* jugés les plus aptes à réaliser la fin ultime. Le problème rencontré lorsque l'on confond ces deux interprétations est que la maxime selon laquelle « la fin justifie les moyens » devient celle où la fin-en-vue « professée et poursuivie [...] justifie l'usage de certains moyens, dont celui qui tient pour inutile d'examiner ce que seront les conséquences effectives des moyens utilisés⁹⁶⁸ ». Or, l'examen des conséquences effectives est le fondement objectif sur lequel repose la justification d'une fin et non la croyance subjective dans le succès des moyens à réaliser cette fin.

De ce point de vue, les moyens de l'action politique marxiste doivent être évalués sur la base de leur capacité à avoir pour conséquence objective l'émancipation effective de l'humanité. Cependant, ce n'est pas ce que propose Trotski. Il fait en effet dériver les moyens d'une « source indépendante, une loi présumée de l'histoire » et plus précisément du développement historique⁹⁶⁹ ». Dans ce cas de figure on n'observe donc pas d'interdépendance à proprement parler car si la fin-en-vue de la libération de l'humanité est subordonnée au moyen de la lutte des classes, ce dernier ne découle pas de la fin mais est envisagé, par déduction

⁹⁶⁵ DEWEY, « Moyens et fins », *op. cit.*, p. 418.

⁹⁶⁶ *Ibid.*, p. 419.

⁹⁶⁷ *Ibid.*

⁹⁶⁸ *Ibid.*, p. 419-420.

⁹⁶⁹ *Ibid.*

théorique, comme le *seul* moyen susceptible d'atteindre la fin. On lève ainsi toute exigence d'examen critique. Ici Dewey ne s'oppose pas au moyen de la lutte des classes pour atteindre la libération de l'humanité, il s'oppose au raisonnement déductif dont découle la justification de ce moyen. En ce sens, il apparaît davantage matérialiste que Trotski lui-même. En effet, il se refuse à spéculer sur les lois fixes guidant l'histoire de l'humanité dont on pourrait déduire des effets probables, et lui préfère l'inférence à partir de l'observation des faits historiques. Le raisonnement de Trotski, suggère Dewey, le conduit à poser de manière arbitraire la libération de l'humanité comme une conséquence de la lutte des classes. Pour être fondée objectivement, la lutte des classes doit être justifiée par l'examen de ses effets concrets qui permet d'établir son adéquation à promouvoir la fin-en-vue. Ce point de dissension de Dewey avec le marxisme semble révéler chez le premier un attachement d'autant plus fort à la perspective matérialiste (fondée sur une anthropologie naturaliste que nous avons développée au *Chap. 3*) que le défenseur du marxisme représenté ici par Trotski. Il précise par ailleurs sa position quant à la « scientificité » du raisonnement décrivant l'interdépendance entre fin et moyen. Celle-ci ne découle pas de la déduction des fins à partir d'une loi jugée scientifique (auquel cas toute délibération morale est rendue obsolète, puisque l'ordre normatif est prédéfini et immuable), mais de la relation objective entre les moyens et les conséquences destinées à atteindre cette fin. Cette lecture nous offre l'espoir de trouver chez Dewey une méthodologie exigeante dans les implications qu'elle tire de son épistémologie naturaliste basée sur l'expérience et sur la portée pratique du jugement. On peut ainsi réemployer la méthode d'enquête sous des ordres normatifs radicalement différents de ceux envisagés initialement par son auteur. La question de la justice climatique pose de ce point de vue des questions normatives inédites à l'action politique et rend plus que jamais sensible l'absence de définition collective des fins-en-vue. Par le présent travail nous espérons avoir au moins suggéré l'existence d'hypothèses alternatives pouvant orienter l'organisation du débat démocratique sur les enjeux sociaux et éthiques que posent à nos sociétés contemporaines les défis du changement climatique.

Bibliographie

Bibliographie primaire

- BOHMAN, J., *Public Deliberation. Pluralism, Complexity and Democracy*, Cambridge (MA), MIT Press, 1996.
- DEWEY, J., *Le public et ses problèmes* (Folio. Essais), Paris, Gallimard, 2010 (1927¹).
- DEWEY, J., *Logique. La théorie de l'enquête*, trad. par G. Deledalle (L'interrogation philosophique), Paris, Presses Universitaires de France, 1967.
- DEWEY, J., *La formation des valeurs*, trad. par A. Bidet, L. Quéré et G. Truc, Paris, La Découverte, 2011 (1939¹).
- DEWEY, J., *Après le libéralisme ? Ses impasses, son avenir*, trad. N. Ferron, Paris, Climats, 2014 (1935¹).
- DRYZEK, J. S. – NORGAARD, R. B. – SCHLOSBERG, D (éd.), *The Oxford Handbook of Climate Change and Society*, Oxford, University Press, 2011.
- ELSTER, J. (éd.), *Deliberative Democracy* (Cambridge Studies in the Theory of Democracy), Cambridge, University Press, 1998.
- FESTENSTEIN, M., *Pragmatism and Political Theory*, Cambridge (UK), Polity Press, 1997.
- LANDEMORE, H., « Deliberation, Cognitive Diversity, and Democratic Inclusiveness: An Epistemic Argument for the Random Selection of Representatives », *Synthese* 190/7, 2013.
- MISAK, C., *The American Pragmatists* (The Oxford History of Philosophy), Oxford, University Press, 2013.
- MISAK, C., *Truth, Politics and Morality. Pragmatism and Deliberation*, London, Routledge, 2000.
- POMATTO, G., « Interprétations agonistiques, dialogiques et élitistes : participation et conflit dans trois cas en Italie », *Participations* 13/3, 2015, p. 35-61.
- ROBERT, C., « Expertise et action publique » dans : BORRAZ, O. – GUIRAUDON, V., *Politiques publiques. 1, La France dans la gouvernance européenne*, Chap. 11, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, p.309-335.
- STIEGLER, B., « Il faut s'adapter ». *Sur un nouvel impératif politique* (Essais), Paris, Gallimard, 2019.
- ZASK, J., « Le public chez Dewey : une union sociale plurielle », *Tracés. Revue de Sciences humaines* 15/2, 2008, p. 169-189.
- ZASK, J., *L'opinion publique et son double. Livre II. John Dewey, philosophe du public* (La Philosophie en commun), Paris, L'Harmattan, 1999.

Bibliographie secondaire

- ACKERMAN, B., *Why dialogue?*, *Journal of Philosophy* 86/1, 1989, p. 5-22.
- AGAMBEN, G., « Théorie des dispositifs », trad. M. Rueff, *Po&sie* 115/1, 2006, p. 25-33.
- AGULHON, M., *La République au village. Les populations du Var de la Révolution à la IIe République*, Paris, Seuil, 1979 (1970¹).
- ALLEGRE, C., – DE MONTVALON, D., *L'Imposture climatique ou la fausse écologie*, Paris, Plon, 2010.

- ALLENS (D'), G. – BŒUF, N. – DANG, L., « Convention pour le climat : seules 10 % des propositions ont été reprises par le gouvernement », *Reporterre*, 31/03/2021. En ligne : <https://reporterre.net/Convention-pour-le-climat-seules-10-des-propositions-ont-ete-reprises-par-le-gouvernement>, consulté le 04/04/2022.
- ANDERSON, E., « Dewey's Moral Philosophy », dans : ZALTA, E. N. (éd.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, 2019 [en ligne : <https://plato.stanford.edu/archives/win2019/entries/dewey-moral/>], consulté le 17/08/2022.
- ANDERSON, E., « Feminist Epistemology: An Interpretation and a Defense », *Hypatia* 10/3, 1995, p. 50–84.
- ANTOCI, A. – BORGHESI, S. – IANNUCCI, G. – SODINIEF, M., « Should I stay or should I go? Carbon leakage and ETS in an evolutionary model », *Energy Economics* 103/105561, 2021.
- APEL, K.-O., *La Réponse de l'éthique de la discussion au défi moral de la situation humaine comme tel et spécialement aujourd'hui*, Louvain, Peeters, 2001.
- ARENDT, H., *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, 1968 (1961¹).
- ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, trad. Voilquin, V, 2, 12-13 ; 1130 b 30- 1131 a 8.
- AUDIER, S., *La société écologique et ses ennemis*, Paris, La Découverte, 2017.
- AYKUT, S. – DAHAN, A., *Gouverner le climat ? Vingt années de négociations internationales*, Paris, Presses de SciencesPo, 2015.
- BÄCHTIGER A. *et al.*, « Disentangling Diversity in Deliberative Democracy: Competing Theories, Their Blind Spots and Complementarities », *The Journal of Political Philosophy* 18/1, 2010, p. 32-63.
- BACON, M., « The Politics of Truth: a Critique of Peircean Deliberative Democracy », *Philosophy and Social Criticism* 36/9, 2010, p. 1075-91.
- BACQUE, M.-H. – SINTOMER, Y., *La démocratie participative : histoire et généalogie*, Paris, La Découverte, 2011.
- BAECKELANDT, S. – BONIN, H. – WÜTHRICH, Z., « Flying Without Instruments? Current Redesignings of the French Economic, Social and Environmental Council », *Journal of Deliberative Democracy*, 2022 [à paraître].
- BALIBAR, E., *La proposition de l'égaliberté*, Paris, PUF, 2010
- BARISIONE, M., « Framing a Deliberation. Deliberative Democracy and the Challenge of Framing Processes », *Journal of Public Deliberation* 8/1, art. 2, 2012.
- BENHABIB, S., *The Claims of Culture*, Princeton, Princeton University Press, 2002.
- BERGER, P. – LUCKMANN, T., (dir.), *La Construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Colin, 2018.
- BEST, J., « Constructing the Sociology of Social Problems: Spector and Kitsuse Twenty-Five Years Later », *Sociological Forum* 17/4, 2002, p. 699-706.
- BÖHM, S. *et al.*, « Greening Capitalism? A Marxist Critique of Carbon Markets », *Organization Studies* 33/11, 2012, p. 1617-1638.
- BOLTANSKI, L. – CHIAPELLO, E., *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 1999.
- BOUDIA, S. – BOURG, D. – JOLY, P.-B. – KAUFMAN, A., *Du risque à la menace*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013.
- BOWLER, P. J., « Darwin's Concepts of Variation », *Journal of the History of Medicine and Allied Sciences* XXIX/2 1974, p. 196–212.
- BRONNER, G., *La démocratie des crédules*, Paris, Presses universitaires de France, 2013.
- BROOME, *Weighing Lives*, Oxford, University Press, 2004.
- BROOME, J., « Against Denialism », *The Monist* 102/1, 2019, p. 110-129.

- BROWNILL, S., « The Dynamics of Participation: Modes of Governance and Increasing Participation in Planning », *Urban Policy and Research* 4, 2009, p. 357-375.
- BRUNO, K. – KARLINER, J. – BROTSKY, C., « Greenhouse Gangsters vs. Climate Justice », Transnational Resource and Action Center, 1999 [en ligne : <http://www.corpwatch.org/sites/default/files/Greenhouse%20Gangsters.pdf>], (consulté le 04/01/2021).
- BULLARD, R. D., *Confronting Environmental Racism: Voices from the Grassroots*, Boston (MA), South End Press, 1993.
- BULLARD, R. D., *Dumping in Dixie: Race, Class, and Environmental Quality*, Boulder (CO), Westview Press, 1990.
- BÜSCHER, B., « Derivative nature. Interrogating the value of conservation in boundless Southern Africa, *Third World Quarterly* 31/2, 2010, p. 259-276.
- CAIRNS, R. C., « Climate geoengineering: issues of path-dependence and socio-technical lock-in: Climate geoengineering lock-in », *Wiley interdisciplinary reviews. Climate change*, 2014 5/5, p.649-661.
- CAREY, J. W., *Communication as Culture. Essays on Media and Society*, Boston, Unwin Hyman, 1989.
- CARREL, M., « Politisation et publicisation : les effets fragiles de la délibération en milieu populaire », *Politix* 75, 2006, p. 33-51.
- CHAMOREL, P., « Macron Versus the Yellow Vests », *Journal of Democracy* 30/4, 2019, p. 48–62.
- CHANCEL, L. – PIKETTY, T., « Carbon and Inequality: from Kyoto to Paris », *Paris School of Economics*, 2015.
- CHARVERIAT, C. *et al.*, « United for Climate Justice », Institut for European Environmental Policy, 2019 [en ligne : <https://ieep.eu>].
- CHATRIOT, A., « Les apories de la représentation de la société civile. Débats et expériences autour des compositions successives des assemblées consultatives en France au XX^e siècle », *Revue française de droit constitutionnel* 71/3, Presses Universitaires de France, 2007, p. 535-555.
- CHOMSKY, N. – HERMAN, E. S., *Manufacturing Consent: The Political Economy of the Mass Media*, New York, Patheon Books, 1988.
- CHRISTIANO, T., « Rational Deliberation among experts and citizen », dans : PARKINSON, J. – MANSBRIDGE, J. (éd.), *Deliberative Systems* (Theories of Institutionnal Design), Cambridge, University Press, 2012, p. 27-51.
- COHEN, J., « Deliberation and Democratic Legitimacy », dans : HAMLIN, A. – PETTIT, P. (dir.), *The Good Polity*, Oxford, Blackwell, 1989.
- COLE, J. W. – FOSTER, S. R., *From the Ground Up: Environmental Racism and the Rise of the Environmental Justice movement*, New York, University Press, 2001.
- COLONNA D'ISTRIA, P., *Discours philosophiques de la conflictualité dans la théorie politique contemporaine*, thèse, soutenue le 03/07/2015.
- CONVERSE, P. E., « The Nature of Belief System in Mass Publics », dans : APTER, D., *Ideology and Discontent*, New York, The Free Press, 1964.
- COURANT, D., « Les démocraties du tirage au sort. Légitimités et modèles institutionnels en conflit », *Raisons politiques* 82/2, 2021, p. 13-31.
- COURANT, D., « Des mini-publics délibératifs pour sauver le climat ? Analyses empiriques de l'Assemblée citoyenne irlandaise et de la Convention citoyenne française », *Archives de philosophie du droit* 62/1, 2020, p. 485-507.

- COURANT, D., « La Convention citoyenne pour le climat. Une représentation délibérative », *Revue Projet* 378/5, 2020, p. 60-64.
- DAHAN, A., « La gouvernance du climat : entre climatisation du monde et schisme de réalité », *L'Homme & la Société* 199/1, 2016, p. 79-90.
- DAHAN, A. – GUILLEMOT, H., « Les relations entre science et politique dans le régime climatique : à la recherche d'un nouveau modèle d'expertise ? », *Natures Sciences Sociétés* 23, S6-S18, 2015.
- DAOULAS, J.-B., « Devant ses parlementaires, Macron promet le 'Grand débat permanent' », *Libération*, mars 2022, en ligne : https://www.liberation.fr/politique/elections/devant-ses-parlementaires-macron-promet-le-grand-debat-permanent-20220309_QERM625RXFA47DHLRE35OI7LL4/, consulté le 12/03/2022.
- DELOYE, Y. – , F., « La politisation : du mot à l'écheveau conceptuel », *Politix* 127/3, 2019, p. 59-83.
- DESROSIERES, A., *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, La Découverte, Paris, 2016³ (1993).
- DEWEY, J., « Creative Democracy — The Task before Us » dans : ID., *Later Works (1925-1953)*, vol. 14, Southern Illinois, University Press, p. 225–226.
- DEWEY, J., « Moyens et fins. Leur interdépendance et l'essai de Trotski sur *Leur morale et la nôtre* », dans : ID., *Ecrits politiques*, Paris, Gallimard, 2018 (1938¹), p. 417-423.
- DEWEY, J., « From Absolutism to Experimentalism », dans : ADAMS, G. P. – MONTAGUE, W. P. (éd.), *Contemporary American Philosophy: Personal Statements*, vol. 2, New York: Macmillan Co., 1930, p. 13–27.
- DEWEY, J., *The Quest for Certainty. A Study of the relation of knowledge and action* (Gifford Lectures), Londres, George Allen & Unwin LTD, 1929.
- DEWEY, J., *Human Nature and Conduct: An Introduction to Social Psychology*, New York, Modern Library, 1922.
- DEWEY, J., *Democracy and Education: An Introduction to the Philosophy of Education*, chap. 4 : « Education as Growth », New York, Macmillan, 1916.
- DEWEY, J., *The Influence of Darwinism on Philosophy and Other Essays in Contemporary Thought*, New York, Henry Holt and Cie, 1910.
- DEWEY, J., « On some current conceptions of the term 'self' », *Mind* 15, 1890, p. 58-74.
- DOUGLAS, H., « Inductive Risk and Values in Science », *Philosophy of Science* 67/4, 2000, p. 559-579.
- DRYZEK, J. S. – PICKERING, J., *The Politics of the Anthropocene*, Oxford, University Press, 2019.
- DRYZEK, J. S. – NORGAARD, R. B. – SCHLOSBERG, D., *Climate-Challenged Society*, Oxford, University Press, 2013.
- DRYZEK, J., « In Search of Deliberative Publics », *The Journal of Speculative Philosophy* 18/1, 2004, p. 72-79.
- DUCHESNE, S – HAEGEL, F., « La politisation des discussions, au croisement des logiques de spécialisation et de conflictualisation », *Revue française de science politique* 54/6, 2004, p. 877-909.
- DUGAN P.-J. *et al.*, « Migration, Dams, and Loss of Ecosystem Services in the Mekong Basin » *Ambio* 39/4, 2010, p. 344-348.

- DULONG, D., « Quand l'économie devient politique. La conversion de la compétence économique en compétence politique sous la Ve République », *Politix* 9/35, 1996, p. 109-130.
- DUPUY, C. – HALPERN, C., « Les politiques publiques et leurs protestataires », *Revue française de science Politique* 59/4, 2009.
- DUYCK, S., « Building Capacity for Integrating Human Rights Into Climate Action », Center for International Environmental Law, [en ligne : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CIEL%20presentation.pdf>], consulté le 10/11/2021.
- DWORKIN, R., *Law's Empire*, Cambridge, Fontana, 1986.
- ECOLE FRANÇAISE DE ROME, *La politisation des campagnes au XIXe siècle, France, Italie, Espagne, Portugal*, Actes du Colloque international organisé par l'École française de Rome en collaboration avec l'École normale supérieure (Paris), l'Universitat de Girona et l'Università degli studi della Tuscia-Viterbo, Rome, 20-22 février 1997, Rome, École française de Rome, 2000.
- ELIASOPH, N., *Avoiding Politics. How American Produce Apathy in Everyday Life*, Cambridge, University Press, 1998.
- ELIOTT, J. R. – PAIS, J., « Race, Class, and Hurricane Katrina: Social Differences in Human Responses to Disaster », *Social Science Research* 35/2, 2006, p. 295-321.
- ELLUL, J., *La technique ou l'enjeu du siècle*, Paris, Armand Colin, 1954.
- ELSTUB, S. – MCLAVERTY, P. (dir.), *Deliberative democracy. Issues and cases*, Edinburgh, University Press, 2014.
- ESTLUND, D. – LANDEMORE, H., « The Epistemic Value of Democratic Deliberation », dans : BÄCHTIGER, A. – DRYZEK, J. S. – MANSBRIDGE, J. – WARREN, M. E. (éd.), *The Oxford Handbook of Deliberative Democracy*, Oxford, University Press, 2018, [En ligne : https://www.academia.edu/31563497/The_Epistemic_Value_of_Democratic_Deliberation.pdf], consulté le 06/05/2019.
- ESTLUND, D. M., *Democratic Authority*, Princeton, University Press, 2007.
- FERRARESE, E., « Les vulnérables et le géomètre. Sur les usages du concept de vulnérabilité dans les science sociales », *Raison Publique* 14, 2011.
- FERRY, J.-M., *L'éthique reconstructive*, Paris, Cerf, 1996.
- FESTENSTEIN, M., « Pragmatism and Two Models of Deliberative Democracy », *European Journal of Social Theory* 7/3, 2004, p. 291-306.
- FONT, J. – SMITH, G. – GALAIS, C. – ALARCON, P., « Cherry-Picking Participation: Explaining the Fate of Proposals from Participatory Processes », *European Journal of Political Research* 57, 2018, p. 615-636.
- FOUCAULT, M., *Naissance de la biopolitique : cours au Collège de France, 1978-1979*, F. Ewald, A. Fontana et M. Senellart (éd.), Paris, Gallimard, Seuil, 2004.
- FOURNIER, P. et al., *When Citizens Decide: Lessons from Citizen Assemblies on Electoral Reform*, Oxford, University Press, 2011.
- FRAGNIERE, A., *La compensation carbone : illusion ou solution ? (Développement durable et innovation institutionnelle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009.
- FRASER, N. F. – HONNETH, A., « Redistribution or Recognition? A Political-Philosophical Exchange », Londres, Verso, 2003.

- FRASER, N. – GORDON, L., « A genealogy of dependency. Tracing a key-word of us Welfare State », dans : FRASER, N., *Justice Interruptus. Critical Reflections on the Post-socialist Condition*, New York, Routledge, 1997, p. 121-149.
- FRASER, N., « Rethinking the Public Sphere: A Contribution to the Critique of Actually Existing Democracy », *Social Text* 25/26, 1990, p. 56-80.
- FREGA, R., « Les pratiques normatives. Repenser la normativité entre philosophie et sciences sociales », *SociologieS*, 2015 [en ligne : <http://journals.openedition.org/sociologies/4969>], consulté le 06/11/2022.
- FUNG, A., « Varieties of Participation in Complex Governance », *Public Administration Review* 66, 2006, p. 66-75.
- GARCIA, R., *La nature de l'entraide : Pierre Kropotkine et les fondements biologiques de l'anarchisme*, Lyon, ENS Éditions, 2015.
- GARDINER, S. M., *A perfect Moral Storm. The Ethical Tragedy of Climate Change* (Environmental Ethics and Science Policy Series), Oxford, University Press, 2011.
- GARDINER, S. M., « Climate Justice », dans : DRYZEK, J. S – NORGAARD, R. B. – SCHLOSBERG, D., *The Oxford Handbook of Climate Change and Society*, 2011.
- GARDINER, S. M. – CANEY, S. – JAMIESON, D. – SHUE, H. (éd.), *Climate Ethics. Essential Readings*, Oxford, University Press, 2010.
- GARRAU, M., « Comment définir la vulnérabilité ? L'apport de Robert Goodin », *Raison Publique* 13, 2011.
- GARRAUD, P., « Politiques nationales : élaboration de l'agenda », *L'Année sociologique* 40, 1990.
- GASTILL, J. – LEVINE, P. (dir.), *The Deliberative Democracy Handbook*, San Francisco, Jossey-Bass, 2006.
- GAULTIER, B., *Qu'est-ce que le pragmatisme ?* (Chemins philosophiques), Paris, Vrin, 2016.
- GAUVRY, C., « De la grammaire pure logique à la grammaire Philosophique : Husserl et Wittgenstein », *Bulletin d'analyse phénoménologique* XII/2, 2016, p. 196-210.
- GAY-PARA, G., « La science contre la démocratie. Science et politique à l'ère du Covid-19 », *Le Philosophoïre* 57/1, 2022, p. 53-83.
- GICK, M. L., « Problem-solving strategies », *Educational psychologist*, 21 /2, 1986, p. 99-120.
- GILLIGAN, C. *Une voix différente : pour une éthique du « care »*, trad. A. Kwiatek revue par V. Nurock, Paris, Flammarion, « Champs », 2008 (1982¹).
- GIRARD, C., « Le démocrate doit-il renoncer à la vérité ? Sur le procéduralisme épistémique de David Estlund », *Diogène*, 2018/1-2 (n° 261-262), p. 34-53.
- GIRAUDET, L.-G. – APOUEY, B. – ARAB, H. – BAECKELANDT, S. – BEGOUT, P. *et al.*, « Deliberating on Climate Action: Insights from the French Citizens' Convention for Climate », 2021 [en ligne : <https://hal-enpc-archives-ouvertes-fr.ezproxy.u-pec.fr/hal-03119539/document>] consulté le 25/03/2022.
- GORDJIN, B. – TEN HAVE, H., « Ethics of Mitigation, Adaptation and Geoengineering », *Medicine Health Care and Philosophy* 15/1, 2012.
- GRAHAM, S. – SETÄLÄ, M., « Mini-Publics and Deliberative Democracy », dans : BÄCHTIGER, A. – DRYZEK, J. S. – MANSBRIDGE, J. – WARREN, M. (éd.), *The Oxford Handbook of Deliberative Democracy*, Oxford, University Press, 2018.

- GROS, A., « Les formes de l'enquête historique : John Dewey et Max Weber », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* 7, 2011 [en ligne : <http://journals.openedition.org/acrh/3668>] § 13, consulté le 07/03/2022.
- GUICHOUX, A. « L'indétermination démocratique de Claude Lefort. Aperçu d'une réception contrastée », *Revue du Mauss*, juin 2017 [en ligne : <http://www.journaldumauss.net>].
- GUITTON-BOUSSION, J., « Le projet de loi Climat enterre le délit d'écocide », *Reporterre*, janvier 2021, en ligne : <https://reporterre.net/Le-projet-de-loi-Climat-enterre-le-delit-d-ecocide>, consulté le 03/03/2022.
- GOURGUES, G. – RUI, S. – TOPÇU, S., « Gouvernementalité et participation. Lectures critiques », *Participations* 6, p. 5-33.
- GUSFIELD, J., *La culture des problèmes publics. L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, 2008 (1981¹).
- HABERMAS, J., *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. R. Rochlitz et C. Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997 (1992¹).
- HABERMAS, J., *Morale et communication*, trad. C. Bouchindhomme, Paris, Cerf, 1986 (1983¹).
- HABERMAS, J., *Théorie de l'agir communicationnel*, t. 2, Paris, Fayard, 1997 (1981¹).
- HABERMAS, J., *Connaissance et Intérêt* (Tel), Paris, Gallimard, 1979.
- HABERMAS, J., « Scientifisation de la politique et opinion publique », dans : ID. *La technique et la science comme idéologie*, Paris, Gallimard, 1973 (1963¹).
- HAMIDI, C., « Éléments pour une approche interactionniste de la politisation : Engagement associatif et rapport au politique dans des associations locales issues de l'immigration », *Revue française de science politique* 56, 2006, p. 5-25.
- HAYAT, S. – SINTOMER, Y., « Repenser la représentation politique », *Raisons politiques* 50/2, 2013, p. 5-11.
- HENNIG, B., *The End of Politicians: Time for a Real Democracy*, Londres, Unbound, 2017.
- HENRY, E., « Construction des problèmes publics », dans : FILLIEULE, O. (éd.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, 2e éd., Paris, Presses de Sciences Po, 2020, p. 152-158.
- HOBBS, T., *On the Citizen*, Cambridge, University Press, 1998.
- HOLZINGER, K., « Limits of Co-operation: a German Case of Environmental Mediation », *European Environment* 10, 2000, p. 293-305.
- HONG, L. – PAGE, E. S., « Groups of diverse Problem Solvers San Outperform Groups of High-Ability Problem Solvers », *Proceedings of the National Academy of Science* 101/4, 2004.
- JAMES, W., « The Moral Equivalent of War », *Memories and Studies*, 1910.
- JASANOFF, S., « The Practices of Objectivity in Regulatory Science », dans : CAMIC, C. – GROSS, N. – LAMONT, M. (éd.), *Social Knowledge in the Making*, Chicago, University Press, 2011, p. 307-338.
- JONAS, H., *Le Principe responsabilité*, Paris, Cerf, 1990 (1979¹).
- JORON, P., « Les réfléchissants. Gilets Jaunes, ronds-points et nulle part ailleurs », *Sociétés* 150/4, 2020, p. 83–97, [en ligne : <https://doi.org/10.3917/soc.150.0083>], consulté le 14/03/2022.
- KECHEUYAN, R., *La nature est un champ de bataille*, Paris, La Découverte, 2014.
- KINGWELL, M., *Practical Judgments: Essays in Culture, Politics, and Interpretation*, Toronto, University Press, 2004.
- KROPOTKINE, *L'Entraide, un facteur de l'évolution*, Paris, Hachette, 1906 (1902¹).

- KUHN, D. – PHELPS, E., « The development of problem-solving strategies », *Advances in child development and behavior* 17, 1982, p. 1-44.
- KYMLICKA, W., *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford, University Press, 1995.
- LACLAU, E. – MOUFFE, C., *Hegemony and socialist strategy*, Londres, Verso, 2001
- LAGROYE, J., « Les processus de politisation », dans Jacques Lagroye (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003, p. 359-372.
- LARRERE, C., *Les inégalités environnementales*, Presses Universitaires de France, 2017.
- LARRERE, C., « Inégalités environnementales et justice climatique », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 79/3, 2015, p. 73-77.
- LASCOUMES, P., *Action publique et environnement (Que sais-je ?)*, Presses Universitaires de France, 2012.
- LASCOUMES, P., « Les compromis parlementaires, combinaison de surpolitisation et de sous-politisation », *Revue française de science politique* 59/3, p. 2009.
- LATOUR, B., « Pour un dialogue entre science politique et *science studies* », *Revue française de science politique* 58/4, 2008.
- LAUGIER, S., « Politics of Vulnerability and Responsibility for Ordinary Others », *Critical Horizons: Journal of Social & Critical Theory* 17/2, 2016, p. 207-223.
- LAUGIER, S. – GAILLE, M., « Grammaires de la vulnérabilité », *Raison Publique*, avril 2011, [en ligne : <https://raison-publique.fr/689/>], consulté le 24/05/2021.
- LEBARON, F., *La crise de la croyance économique (Dynamiques socio-économiques)*, Paris, Editions du Croquant, 2010.
- LECA, J., « Le repérage du politique », *Projets* 71, 1971, p. 11-24.
- LEFORT, C., *Essais sur le politique, XIX-XXe siècles*, Paris, Seuil, 1986.
- LEFORT, C., *L'invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire*, Fayard, 1981.
- LE GOFF, A. – NADEAU, C., « Autorité démocratique et contestation. L'apport d'une approche épistémique », *Philosophiques* 40/2, p. 255-281.
- LIPPMANN, W., *The Good Society*, Boston, Little, Brown & Cie, 1937.
- LIPPMAN, W., *The Phantom Public*, Londres, Routledge, 1925.
- LIST, C. – GOODIN, R. E., « Epistemic Democracy: Generalizing the Condorcet Jury Theorem », *Journal of Political Philosophy* 9/3, 2001, p. 277-306.
- LOUIS, M. – MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics. Depoliticizing the World (Global Institutions)*, London, Routledge, 2021.
- MADRE, J.-L. – BUSSIÈRE, Y., « Vulnérabilité aux flambées de prix des carburants : le cas français 1984-2018 », *Populations vulnérables* 6, 2020, p. 143-165.
- MARX, K. – ENGELS, F., *Thèses sur Feuerbach*, dans : ID., *L'idéologie allemande*, Chicoutimi, J. M./ Tremblay, 2002 (1932¹).
- MESTIRI, S., « Peut-on se passer de la position originelle ? », *Philosophiques* 33/2, 2006, p. 435-454.
- MICHELAT, G., SIMON, M., « Les “sans réponses” aux questions politiques : rôles imposés et compensation des handicaps », *L'Année sociologique*, 32, 1982.
- MICHELOT, A., « La justice climatique et l'Accord de Paris sur le climat », *Revue juridique de l'environnement* 41/1, 2016, p. 71-79.
- MILLER, D., « Justice », dans : ZALTA, E. N. (éd.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, 2021 [en ligne : <https://plato.stanford.edu/archives/fall2021/entries/justice/>], consulté le 16/03/2022.

- MILLER, C. A., « Climate Science and the Making of a Global Political Order », dans : JASANOFF, S. (éd.), *States of Knowledge*, London, Routledge, 2004, p. 46-66.
- MINEUR, D., « Chap. 2 : L'invention du gouvernement représentatif », dans : ID. (dir.), *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise* (Académique), Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 89-144.
- MOORE, J. W., « The Capitalocene, Part I: on the nature and origins of our ecological crisis », *The Journal of peasant studies*, 2017 44/3, p.594-630.
- MOYN, S., *The Last Utopia. Human Rights in History*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2010.
- NEVEU, É., « L'analyse des problèmes publics : Un champ d'étude interdisciplinaire au cœur des enjeux sociaux présents », *Idées économiques et sociales* 190, 2017.
- NEVEU, E., « L'approche constructiviste des 'problèmes publics'. Un aperçu des travaux anglo-saxons », *Études de communication* 22, 1999, p. 41-58.
- NEWMAN, L., « Was Walter Lippmann interested in stereotyping? Public Opinion and cognitive social psychology », *History of psychology* 12, 2009, p. 7-18.
- NONJON, M., « Professionnels de la participation : savoir gérer son image militante », *Politix* 2/70, 2005, p. 89-112.
- NORGAARD, R., « The Econocene and the Delta », *San Francisco Estuary and Watershed Science* 11/3, 2013, p. 1-5.
- NUSSBAUM, M. C., « Capabilities as Fundamental Entitlements: Sen and Social Justice », *Feminist Economics* 9/2, 2003, p. 33-59.
- OLAWUYI, D. S., « Advancing Climate Justice in International Law: An Evaluation of the United Nations Human Rights-Based Approach », *Florida A & M University Law Review* 11/1, 2015, p. 103-124.
- O'NEILL K., « What is Climate Activism? A First Step Toward a Comparative/Transnational Framework », Fifth Biennial Oceanic Conference on International Studies (OCIS), 2012.
- ORESKES, N. *et al.*, « Verification, Validation, and Confirmation of Numerical Models in the Earth Science », *Science* 263, 1994.
- OWEN, D., « Re-orienting International Relations: On Pragmatism, Pluralism and Practical Reasoning », *Millennium: Journal of International Studies* 31/3, 2002, p. 652-673.
- PALIER, B., SUREL, Y., « Le politique dans les politiques », *Espaces Temps* 76-77, 2001, p. 52-67.
- PARKINSON, J., *Deliberation in the Real World. Problems of Legitimacy in Deliberative Democracy*, Oxford, University Press, 2006.
- PATT, A. G. *et al.* (éd.), *Assessing Vulnerability to Global Environmental Change*, London, Earthscan, 2009.
- PEIRCE, C. S., *Collected Papers* 5, Cambridge, Harvard University Press, 1934.
- PERRINEAU, P., « Le grand débat national : la démocratie participative à grande échelle », *Pouvoirs* 175/4, 2020, p. 113-29.
- PERROW, C., « Normal Accidents: Living with High-Risk Technologies », Princeton, University Press, 1984.
- PESTRE, D., (dir.), *Le gouvernement des technosciences*, Paris, La Découverte, 2014.
- PETERS, B. G., « Governance as political theory », *Critical Policy Studies*, 2011, p. 63-72.
- PETITEVILLE, F., « La coopération économique de l'Union européenne entre globalisation et politisation », *Revue française de science politique* 51/3, 2001, p. 431-458.

- PINDYCK, R. S., « The Use and Misuse of Models for Climate Policy », *Review of Environmental Economics and Policy* 11, 2017, p. 100-114.
- PINDYCK, R. S., « Climate Change Policy: What Do the Models Tell us? », *National Bureau of Economic Research, Working Paper* 19244, 2013.
- PITKIN, H., *The Concept of Representation*, Berkley, University of California Press, 1967.
- POIRIER, *L'ontologie politique de Castoriadis*, Payot, 2011.
- POLANYI, K., « The Economy as an Instituted Process », dans : ID., *Trade and Market in the Early Empires*, 1957.
- POMATTO, G., « Interprétations agonistiques, dialogiques et élitistes : participation et conflit dans trois cas en Italie », *Participations* 13/3, 2015, p. 35-61.
- POSNER, R., *Law, pragmatism and democracy*, Cambridge, University Press, 2003.
- PUTNAM, H., « The question of realism », dans : ID., *Words and Life*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 174.
- RANCIERE, J., *Aux bords du politique*, Paris, Osiris, 1990.
- RAVAZZI, S. – POMATTO, G., « Flexibility, Argumentation and Confrontation. How Deliberative Minipublics Can Affect Policies on Controversial Issues », *Journal of Deliberative Democracy* 10, 2014.
- RAWLS, J., *Political Liberalism*, Columbia, University Press, 1993.
- RAWLS, J., *A Theory of Justice*, Belknap Press, 1971.
- RAWLS, J., « Justice as Fairness », *The Philosophical Review* 67/2, 1958.
- REBER, B., « Précautions et innovations démocratiques », *Archives de philosophie du droit* 62/1, 2020, p. 399-425.
- REVEL, M., et al. (dir.), *Le débat public : une expérience française de démocratie participative*, Paris, La Découverte, 2007.
- RICOEUR, P., *Soi même comme un autre*, Seuil, 1990.
- RORTY, R., *Contingency, Irony, and Solidarity*, New York, Cambridge University Press, 1989.
- ROKKAN, S., *Citizens, Elections, Parties. Approaches to the Comparative Study of the Processes of Development*, Colchester, ECPR Press, 2009 (1970¹).
- SAVIDAN, P., « Démocratie : ce que peuvent les constitutions... », *Raison publique* 3, 2004, p. 103-133.
- SEN, A., *L'idée de justice*, trad. P. Chemla et E. Laurent, Paris, Flammarion, 2010.
- SCHLOSBERG, D. – COLLINS, L. B., « From Environmental to Climate Justice: Climate Change and the Discourse of Environmental Justice », *WIREs Clim Change* 5, 2014, p. 359-374.
- SCHMITT, C., *La notion de politique. Théorie du partisan*, Paris, Calmann-Lévy, 1972.
- SCHMITT, C., *State, Movement, People*, trad. S. Draghici, Plutarch Press, 2001 (1933¹).
- SHUE, H., *Climate Justice. Vulnerability and Protection.*, Oxford, University Press, 2014.
- SHUE, H., « Subsistence Emissions and Luxury Emissions », *Law and Policy* 15/1, 1993.
- SIBONY, D., « La société civile : deux perspectives d'analyse », *Sciences & Actions Sociales* 4/2, 2016, p. 10-30.
- SMITH, K., *The Carbon Neutral Myth: Offset Indulgences for your Climate Sins*, Amsterdam, Carbon Trade Watch, 2007, p. 14-18.
- SOUTHWOOD, F., « The Feasibility Issue », *Philosophy Compass* 13/8, e12509, 2018, p. 1-13.
- SUNSTEIN, C. R., « The Law of Group Polarization », *The Journal of Political Philosophy* 10/2, 2002, p. 175-195.

- SUPIOT, A. *La gouvernance par les nombres. Cours au collège de France (2012-2014) (Poids et mesures du monde)*, Paris, Fayard, 2015.
- SUSSKING, L., *et al.*, *The Consensus Building Handbook: A Comprehensive Guide to Reaching Agreement*, Londres, Sage, 1999.
- TAYLOR, M – WATTS, J. – BARTLETT, J., « Climate Crisis: 6 million people join latest wave of global protests », *The Guardian*, 27 septembre 2019 [en ligne : <https://www.theguardian.com/>].
- TORRE-SCHAUB M., « Le rapport du GIEC et la décision Urgenda ravivent la justice climatique », *Revue juridique de l'environnement* 44/2, 2019, p. 307-312.
- TREPOS, J.-Y., *La sociologie de l'expertise (Que sais-je ? 3119)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.
- URFALINO, P., « La délibération n'est pas une conversation. Délibération, décision collective et négociation », *Négociations* 2/4, 2005, p. 99-114.
- VANDERHEIDEN, S., « Environmental and Climate Justice », dans : GABRIELSON, T. – HALL, C. – MEYER, J. M. – SCHLOSBERG, D. (éd.), *The Oxford Handbook of Environmental Political Theory*, Oxford, University Press, 2016, p. 321-332.
- VIBERT, S., « Les enjeux du politique : démocratie plurielle et critique du libéralisme », dans : CARDINAL, L. – DEVETTE, P. (dir.), *Autour de Chantal Mouffe – Le politique en conflit*, Ottawa, Invenire, 2015, p. 9-34.
- VITIELLO, A., « La démocratie agonistique. Entre ordre symbolique et désordre politique », *Revue du Mauss* 38/2, 2011, p. 213-234.
- WALLAS, G., *The Great Society. A Psychological Analysis*, New York, The Macmillan Company, 1916 (1914¹).
- WALLAS, G., *Human Nature in Politics*, Londres, Archibald Constable & Co., 1908.
- WARIN, P. (dir.), *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques (Symposium)*, Grenoble, Presses Universitaires, 2013.
- WEBER, E., *Peasants into Frenchmen. The Modernization of Rural France (1870-1914)*, Stanford, University Press, 1976.
- WEBER, M., *Economie et société*, Paris, Plon, 1971 (1922¹).
- WEIL, E., « Philosophie politique, théorie politique », dans : ID., *Essais et Conférences*, Paris, J. Vrin, 1991, p. 387-420.
- WEISS, E. B., *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity*, Ardsley (NY), Transnational Publishers, 1989.
- WESTBROOK, R. B., *John Dewey and American democracy*, Ithaca, Cornell University Press, 1993.
- WINTHER, R. S., « James and Dewey on Abstraction », *The Pluralist* 9/2, 2014, p. 1-28.
- WYNNE, B., « Strange Weather, Again », *Theory, Culture & Society* 27/2–3, 2010, p. 289-305.
- ZAKARAS, A., « Lot and Democratic Representation: A Modest Proposal », *Constellations* 17/3, 2010, p. 455-471.
- ZASK, J., « Le public chez Dewey : une union sociale plurielle », *Tracés. Revue de Sciences humaines* 15/2, 2008, p. 169-189.
- ZASK, J., *L'opinion publique et son double. Livre II. John Dewey, philosophe du public (La Philosophie en commun)*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- ZEHNER, O., *Green Illusions: The Dirty Secrets of Clean Energy and the Future of Environmentalism*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2012.
- ZOLA, E., *Germinal*, Paris, Gil Blas, 1985.

Ressources numériques

- ASSEMBLEE NATIONALE, « Projet de loi n° 3875 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », Paris, 24/08/2021, en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3875_projet-loi#D_Chapitre_II_7, consulté le 02/04/2022.
- BBC, « COP26: Thousands march for Glasgow's biggest protest », en ligne : <https://www.bbc.com/news/uk-scotland-59185007>, 06/11/2021, consulté le 20/12/2021.
- B CORP CLIMATE COLLECTIVE., « The Climate Justice Playbook. Introducing The Climate Justice Playbook for Business: a global call for businesses to centre all climate action in people and justice », 2021, en ligne : <https://racetozero.unfccc.int/the-climate-justice-playbook/>, consulté le 13/07/2022.
- CCC, *Rapport Final*, Paris, janvier 2021, en ligne : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/ccc-rapport-final.pdf>, consulté le 31/03/2022.
- CCC, Programme de la Session 6, 06/03/2020, en ligne : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2020/03/032020-CCC-programme-session6.pdf>, consulté le 11/04/2022.
- CCC, « Mandant du Comité Légistique », 07/03/2020, en ligne : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2020/03/Mandat-aucomit%C3%A9-L%C3%A9gistique.pdf>, consulté le 12/04/2022.
- CCC, Session 5, Paris, 2020, programme en ligne : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2020/02/022020-CCC-programme-session5.pdf>, consulté le 30/03/2022.
- CCC, Groupe Se Nourrir, Objectif : « Développer les pratiques agro-écologiques », en ligne : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/objectif/developper-les-pratiques-agroecologiques/>, consulté le 30/03/2022.
- CCC, « Rapport de synthèse », Session 3, Paris, novembre 2019, en ligne : https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2019/11/Rapport_de_synthe%CC%80se_CCC_phase_1_1_.pdf, p. 8, consulté le 31/03/2022.
- CCC, « Messages clés », Session 2, Paris, octobre 2019, en ligne : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2019/10/Messages-cle%CC%81s-session-2.pdf>, consulté le 31/03/2022.
- CCC, « Points de blocage », Session 1, Paris, octobre 2019, en ligne : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2019/10/Points-de-blocage-identifi%C3%A9s-par-les-membres-de-la-Convention.pdf>, p. 1, consulté le 31/03/2022.
- Conférence de presse du Président de la République, Emmanuel Macron, en avril 2019, en ligne : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2019/04/25/conference-de-presse-grand-debat-national>, consulté le 04/11/2022.
- CONGRESSIONAL BLACK CAUCUS, « African Americans and Climate Change: An Unequal Burden », 2004, en ligne : https://23u0pr24qn4zn4d4qinlmyh8-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/2013/02/CBCF_REPORT_F.pdf, consulté le 29/10/2021.
- COP 27, en ligne : <https://cop27.eg/#/vision#goals>, consulté le 23/10/2022.
- CLIMATE JUSTICE NOW, « Climate Justice Groups Call for Binding Deep and Drastic GHG Emissions Cuts by Developed Countries », novembre 2011, en ligne :

- <https://climatejusticenow.org/climate-justice-groups-call-for-binding-deep-and-drastic-ghg-emissions-cuts-by-developed-countries/>, consulté le 16/06/2021.
- CLIMATE REALITY PROJECT, « Climate Adaptation vs. Mitigation: What’s the Difference, and Why Does it Matter? », en ligne : www.climaterealityproject.org, consulté le 04/12/2020.
 - CLIMATE VULNERABILITY INDEX, en ligne : <https://cvi-heritage.org>, consulté le 01/11/2022.
 - Communiqué de presse du 13 décembre 2018 à destination des députés, novembre 2018, en ligne : <http://tankona.free.fr/revendicagilet.pdf>, consulté le 16/03/2022.
 - EJNET, Principes de Bali, en ligne : <http://www.ejnet.org/ej/bali.pdf>, consulté le 30/10/2021.
 - ENGIE, « Green Bonds », en ligne : <https://www.engie.com/en/csr/green-bonds>, consulté le 16/12/2021.
 - Intervention du sénateur LR J.-M. Boyer lors des questions au gouvernement, Paris, Sénat, 24/06/2020. En ligne : http://www.senat.fr/seances/s202006/s20200624/s20200624_mono.html, consulté le 02/04/2022.
 - IPCC, *Summary for Policymakers. Sixth Assessment Report. WGI: The Physical Science Basis*, 2021, en ligne : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SPM_final.pdf, p. 27, consulté le 02/12/2021.
 - IPCC, *Summary for Policymakers. Special Report: Climate Change and Land*, 2019, en ligne : <https://www.ipcc.ch/srccl/chapter/summary-for-policymakers/>, p. 19, consulté le 02/12/2021.
 - IPCC, « Glossary », en ligne : www.ipcc-data.org/guidelines/pages/glossary/glossary_uv.html, consulté le 07/12/2020.
 - IPCC, *Climate Change 2014. Synthesis Report. Summary for Policymakers*, en ligne : <http://www.ipcc.ch/report/ar5/syr/>, consulté le 19/11/2018.
 - IPCC, *Appendix a to the Principles Governing IPCC Work*, en ligne : <https://wg1.ipcc.ch/procedures/procedures.html>, consulté le 19/11/2018.
 - JDD, « Danone, Camif, Armor, Biocoop... Les patrons de 76 entreprises appellent à ‘s'emparer de l'urgence climatique’ », 2020, en ligne : <https://www.lejdd.fr/Societe/danone-camif-armor-biocoop-les-patrons-de-76-entreprises-appellent-a-semparer-de-lurgence-climatique-3977632>, consulté le 14/01/2022.
 - LAROUSSE, « crise », en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/crise/20526#11075168>, consulté le 16/10/21.
 - LAROUSSE, « Redistribution », en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/redistribution/67329>, consulté le 17/01/2022.
 - LE MONDE, « Climat. Une assemblée citoyenne mondiale va poursuivre le travail de la convention française », interview de H. Landemore par C. Legros, mars 2021, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/03/11/climat-une-assemblee-citoyenne-mondiale-va-poursuivre-le-travail-de-la-convention-francaise_6072716_3232.html, consulté le 17/01/2022.
 - Lettre de mission du Groupe d’appui du CESE, janvier 2020, lettre de mission du Groupe d’appui disponible sur le site de la CCC :

- <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2020/01/CCC-Lettre-de-mission-Groupe-dappui-.pdf>, consulté le 25/03/2022.
- Lettre de mission du Premier Ministre, Edouard Philippe, adressée au Président du CESE, juillet 2019, en ligne : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2019/09/lettre-de-mission.pdf>], consulté le 11/02/2022.
 - Loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042093735/>, consulté le 18/10/2022.
 - MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, « Loi climat et résilience : l'écologie dans nos vies », juillet 2021, en ligne : <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-resilience> , consulté le 03/03/2022.
 - MINISTERE DE LA TRANSITION Ecologique, « Plan d'action climat », 04/2019, [en ligne : https://20194_bilan_Plan-Action-Climat-litteraire-5.pdf , consulté le 28/06/2022, p. 86-103.
 - MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, « Comment mieux intégrer les enjeux de justice climatique dans les politiques publiques ? », *Théma*, juin 2018, en ligne : www.ecologie.gouv.fr, consulté le 01/11/2022.
 - MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, « Les obligations vertes », mis à jour le 07/02/2019, en ligne : <https://www.ecologie.gouv.fr/obligations-vertes>, consulté le 01/11/2022.
 - MUNICH RE, « NatCatService », en ligne : <https://www.munichre.com/en/solutions/for-industry-clients/natcatservice.html>, consulté le 02/12/2021.
 - ONERC, « Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique », 2006, en ligne : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/ONERC_Rapport_2006_Strategie_Nationale_WEB.pdf], consulté le 06/07/2021.
 - ONU, « La lutte contre le changement climatique passe de plus en plus par les tribunaux », 2021, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2021/01/1087772>, consulté le 13/07/2022.
 - ÖTO-INSTITUT, en ligne : https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/ets/docs/clean_dev_mechanism_en.pdf, consulté le 23/07/2021.
 - PACARY, C., « Les 150 citoyens s'engagent après la convention citoyenne pour le climat », *Le Monde*, 12/2021, en ligne : https://www.lemonde.fr/culture/article/2021/12/08/les-150-des-citoyens-s-engagent-apres-la-convention-citoyenne-pour-le-climat-sur-lcp-temoignages-de-citoyens-engages_6105223_3246.html, consulté le 21/08/2022.
 - RES PUBLICA, « La Convention citoyenne pour le Climat, regards de 2 citoyens sur l'aventure collective ! », en ligne : <https://www.respublica-conseil.fr/actualites/cc-temoignages-de-deux-citoyens>, consulté le 21/08/2022.
 - THE ENVIRONMENTAL JUSTICE AND CLIMATE CHANGE INITIATIVE, « Climate Justice », en ligne : <https://www.ejnet.org/ej/climatejustice.pdf>, 2002, consulté le 29/10/2021.
 - UNDP, « Human Development Index », en ligne : <http://hdr.undp.org/en/content/human-development-index-hdi>, consulté le 01/11/2022.
 - UNITED NATIONS, « REDD+ », en ligne : <https://www.un-redd.org>, consulté le 01/11/2022.
 - UNITED NATIONS, « Convention on Biological Diversity », en ligne : <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-en.pdf>, 1992.

- UNFCCC, *French Paris Agreement*, 2015, en ligne : https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf, p. 9, consulté le 30/11/2021.
- UNFCCC, « Resource Guide », en ligne : unfccc.int/resource/docs/publications/08_resource_guide2.pdf, consulté le 07/12/2020.
- UNFCCC, « Climate Change: Impacts, Vulnerabilites and Adaptation in Developing Countries », en ligne : <https://unfccc.int/resource/docs/publications/impacts.pdf>, 2007.
- UNFCCC, Sommet de Rio, 1992, en ligne : <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convang.pdf>, consulté le 15/06/21.
- VIE PUBLIQUE, « La Convention citoyenne pour le climat, une expérience démocratique inédite », *Vie Publique*, 18 mai 2021, [en ligne : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/279701-convention-citoyenne-pour-le-climat-experience-democratique-inedite>], consulté le 13/06/2022.